



**DELIBERATION N° 23/141 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES CONTRATS DE DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION, À COMPTER DU 1ER JANVIER 2024, DE SERVICES AÉRIENS
RÉGULIERS ENTRE LES QUATRE AÉROPORTS DE CORSE, AIACCIU, BASTIA,
FIGARI ET CALVI D'UNE PART, ET LES AÉROPORTS DE MARSEILLE ET NICE
D'AUTRE PART EN CONFORMITÉ AVEC LES OBLIGATIONS DE SERVICE
PUBLIC IMPOSÉES PAR DÉLIBÉRATION N° 23/054 AC DE L'ASSEMBLÉE DE
CORSE DU 27 AVRIL 2023**

**CHÌ APPROVA I CUNTRATTI DI DELEGAZIONE DI SERVIZIU PUBLICU PÈ A
SFRUTTERA, À CONTÀ DA U PRIMU DI GHJENNAGHJU DI U 2024, DI I
QUATTRU AERUPORTI DI CORSICA, AIACCIU, BASTIA, FIGARI È CALVI DA
UNA PARTE, È L'AERUPORTI DI MARSEGLIA È NIZZA DA L'ALTRA PARTE, IN
CUNFURMITÀ CUN L'UBLIGAZIONE DI SERVIZIU PUBLICU IMPOSTE DA A
DELIBERAZIONE NU 23/054 AC DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA DI U 27
D'APRILE DI U 2023**

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le trente novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 novembre 2023, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Frédérique DENSARI, Petru Antone FILIPPI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à Mme Sandra MARCHETTI
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI

M. Jean-Paul PANZANI à M. Jean-Jacques LUCCHINI
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Joseph SAVELLI
Mme Charlotte TERRIGHI à M. Didier BICCHIERAY

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Vanina BORROMEI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Don Joseph LUCCIONI, Chantal PEDINIELLI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement CE n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté,
- VU** la communication de la Commission européenne portant lignes directrices interprétatives relatives au Règlement CE n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil - Obligations de service public (OSP),
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie et notamment ses articles L. 4422-15 ; L. 4424-18 à L. 4424-20 ; L. 1410-1 à L. 1410-3 ; R. 1410-2 ; L. 1411-1 à L. 1411-19 ; R. 1411-1 à R. 1411-8 et L. 1413-1,
- VU** le Code des transports,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 23/054 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2023 approuvant les nouvelles obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Paris (Orly), Marseille et Nice, d'une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'autre part et adoptant le principe de délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse,
- VU** la Communication de la Commission européenne conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, portant publication de la modification des obligations de service public relatives aux services aériens,
- VU** l'avis de la Commission consultative des services publics locaux se prononçant sur le principe du recours à une délégation de service public l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse,
- VU** les offres de la société Air Corsica pour les lots n° 2 (liaison Ajaccio - Marseille), n° 3 (liaison Ajaccio - Nice), n° 5 (liaison Bastia - Marseille), n° 6 (liaison Bastia - Nice), n° 9 (liaisons Calvi - Marseille et Calvi - Nice)

et n° 10 (liaisons Figari - Marseille et Figari - Nice) et les offres de la société Volotea pour les lots n° 2 (liaison Ajaccio - Marseille) et n° 5 (liaison Bastia - Marseille),

VU l'avis de la Commission de délégation de service public du 24 octobre 2023 portant sur les offres remises par les candidats,

VU le rapport du Président établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, présentant le résultat des négociations et notamment (i) les motifs du choix de la société Air Corsica pour les lots n° 2 (liaison Ajaccio - Marseille), n° 3 (liaison Ajaccio - Nice), n° 5 (liaison Bastia - Marseille), n° 6 (liaison Bastia - Nice), n° 9 (liaisons Calvi - Marseille et Calvi - Nice) et n° 10 (liaisons Figari - Marseille et Figari - Nice et (ii) les motifs de la non-attribution des lots n° 1 (liaison Ajaccio - Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia - Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi - Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari - Paris Orly),

VU les projets de contrats de délégation de service public des lots n° 2 (liaison Ajaccio - Marseille), n° 3 (liaison Ajaccio - Nice), n° 5 (liaison Bastia - Marseille), n° 6 (liaison Bastia - Nice), n° 9 (liaisons Calvi - Marseille et Calvi - Nice) et n° 10 (liaisons Figari - Marseille et Figari - Nice et leurs annexes,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

VU l'avis n° 2023-41 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 28 novembre 2023,

VU l'avis n° 2023-08 de l'Assemblea di a Giuventù, en date du 23 novembre 2023,

SUR rapport conjoint de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

CONSIDERANT que Mmes et MM. Danielle ANTONINI, Vanina BORROMEI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Don Joseph LUCCIONI, Chantal PEDINIELLI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI et Hyacinthe VANNI, membres du Conseil de Surveillance de la SEML Compagnie Aérienne AIR CORSICA, se sont déportés de la procédure parlementaire,

Ont voté POUR (51) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Vannina CHIARELLI-

LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de choisir la société Air Corsica pour les lots n° 2 (liaison Ajaccio - Marseille), n° 3 (liaison Ajaccio - Nice), n° 5 (liaison Bastia - Marseille), n° 6 (liaison Bastia - Nice), n° 9 (liaisons Calvi - Marseille et Calvi - Nice) et n° 10 (liaisons Figari - Marseille et Figari - Nice)

ARTICLE 2 :

APPROUVE les contrats de délégation de service public et leurs annexes tels que résultant du processus de négociation de la délégation du service public avec la société Air Corsica pour les lots n° 2,3,5,6,9 et 10.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les contrats de délégation de service public et leurs annexes pour les lots n° 2,3,5,6,9 et 10 et à procéder aux formalités subséquentes.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 30 novembre 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2023

REUNION DU 30 NOVEMBRE 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION, À COMPTER DU 1ER JANVIER 2024, DE
SERVICES AÉRIENS RÉGULIERS ENTRE LES QUATRE
AÉROPORTS DE CORSE, AIACCIU, BASTIA, FIGARI ET
CALVI D'UNE PART, ET LES AÉROPORTS DE PARIS ORLY,
MARSEILLE ET NICE D'AUTRE PART EN CONFORMITÉ
AVEC LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC IMPOSÉES
PAR DÉLIBÉRATION N° 23-054 AC DE L'ASSEMBLÉE DE
CORSE DU 27 AVRIL 2023**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

CULLETTIVITÀ DI **CORSICA**
COLLECTIVITÉ DE **CORSE**

Uffiziu di i Trasporti
di a Corsica
*Office des Transports
de la Corse*



CULLETTIVITÀ DI **CORSICA**
COLLECTIVITÉ DE **CORSE**

**Délégation de Service Public de transport aérien
Corse-Continent 2024-2027**

OBJET : Délégations de service public pour l'exploitation, à compter du 1^{er} janvier 2024, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse, Ajacciu, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération n° 23/054 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2023

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| I. Organisation actuelle des dessertes aériennes entre la Corse et le Continent et révision des obligations de service public..... | 5 |
| I.1. Organisation actuelle..... | 5 |
| I.2. Réexamen des OSP..... | 6 |
| I.3. Révision des OSP..... | 7 |
| II. Déroulement de la procédure de délégation de service public..... | 12 |
| II.1. Cadre de la procédure..... | 12 |
| II.2. Caractéristiques de la procédure..... | 12 |
| II.3. Déroulement de la procédure..... | 15 |
| III. Analyse des offres finales pour les lots n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10..... | 19 |
| III.1. Lot 2 : Liaison Ajaccio - Marseille..... | 22 |
| • Critère 1 – Analyse du montant de la compensation sollicitée..... | 22 |
| • Critère 2 - Analyse de la qualité du service..... | 25 |
| • Critère 3 - Analyse de la robustesse financière et juridique de l’offre..... | 26 |
| III.2. Lot 3 : Liaison Ajaccio - Nice..... | 29 |
| • Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée..... | 30 |
| • Critère 2 - Analyse de la qualité du service..... | 31 |
| • Critère 3 - Analyse de la robustesse financière et juridique de l’offre..... | 31 |
| III.3. Lot n° 5 : Liaison Bastia - Marseille..... | 33 |
| • Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée..... | 33 |
| • Critère 2 - Analyse de la qualité du service..... | 35 |
| • Critère 3 - Analyse de la robustesse financière et juridique de l’offre..... | 37 |
| III.4. Lot n° 6 : Liaison Bastia - Nice..... | 40 |
| • Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée..... | 40 |
| • Critère 2 - Analyse de la qualité du service..... | 41 |
| • Critère 3 - Analyse de la robustesse financière et juridique de l’offre..... | 42 |
| III.5. Lot n° 9 : Liaisons Calvi - Marseille et Calvi - Nice..... | 44 |
| • Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée..... | 44 |

| | |
|---|-----------|
| • Critère 2 - Analyse de la qualité du service..... | 45 |
| • Critère 3 - Analyse de la robustesse financière et juridique de l'offre..... | 45 |
| III.6. Lot n° 10 : Liaisons Figari - Marseille et Figari - Nice..... | 47 |
| • Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée..... | 47 |
| • Critère 2 - Analyse de la qualité du service..... | 48 |
| • Critère 3 - Analyse de la robustesse financière et juridique de l'offre..... | 49 |
| IV. Principales caractéristiques des conventions de délégation de service public pour les lots « Bord à Bord »..... | 51 |
| IV.1. Objet du service..... | 51 |
| IV.2. Déléataire..... | 58 |
| IV.3. Durée..... | 59 |
| IV.4. Conditions d'exploitation des aéronefs..... | 59 |
| IV.5. Dispositions financières..... | 60 |
| IV.6. Tarifs..... | 61 |
| IV.7. Intégration de nouveaux comités favorisant un meilleur contrôle de l'exécution du service et une meilleure coordination entre les parties..... | 63 |
| IV.8. Modifications des conventions..... | 64 |
| IV.9. Dispositions de fin de conventions..... | 64 |
| IV.10. Sort des biens au terme des conventions..... | 64 |
| IV.11. Résiliation par la Collectivité de Corse..... | 64 |
| V. Annexes..... | 66 |

I. Organisation actuelle des dessertes aériennes entre la Corse et le Continent et révision des obligations de service public

I.1. Organisation actuelle

La desserte aérienne de la Collectivité de Corse est actuellement assurée par un système mixte :

- **d'une part**, une exploitation est réalisée dans le cadre d'obligations de service public donnant lieu à dix conventions de délégation de service public conclues par la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse (OTC), regroupant différents groupes de liaisons - réparties en dix lots - entre, d'une part, les quatre aéroports de Corse (Bastia, Calvi, Ajaccio et Figari) et, d'autre part, les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice, à savoir :
 - une convention relative aux liaisons entre Ajaccio et Paris Orly conclue avec un groupement composé des sociétés Air Corsica et Air France (lot n° 1) ;
 - une convention relative aux liaisons entre Ajaccio et Marseille conclue avec la société Air Corsica (lot n° 2) ;
 - une convention relative aux liaisons entre Ajaccio et Nice conclue avec la société Air Corsica (lot n° 3) ;
 - une convention relative aux liaisons entre Bastia et Paris Orly conclue avec un groupement composé des sociétés Air Corsica et Air France (lot n° 4) ;
 - une convention relative aux liaisons entre Bastia et Marseille conclue avec la société Air Corsica (lot n° 5) ;
 - une convention relative aux liaisons entre Bastia et Nice conclue avec la société Air Corsica (lot n° 6) ;
 - une convention relative aux liaisons entre Calvi et Paris Orly conclue avec un groupement composé des sociétés Air Corsica et Air France (lot n° 7) ;

- une convention relative aux liaisons entre Figari et Paris Orly conclue avec un groupement composé des sociétés Air Corsica et Air France (lot n° 8) ;
- une convention relative aux liaisons entre Calvi et Marseille, d'une part, et Calvi et Nice, d'autre part conclue avec la société Air Corsica (lot n° 9) ;
- une convention relative aux liaisons entre Figari et Marseille, d'une part, et Figari et Nice, d'autre part conclue avec la société Air Corsica (lot n° 10).

Ces dix conventions de délégation de service public ont été conclues pour une durée de 45 mois et 7 jours à compter du 25 mars 2020 et viendront donc à échéance le 31 décembre 2023.

- **d'autre part**, des compagnies aériennes exploitent des liaisons aériennes sans convention particulière avec la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse.

I.2. Réexamen des OSP

Un réexamen des OSP a été effectué conformément aux dispositions de l'article 16 § 9 du Règlement CE n° 1008/2008 et des lignes directrices relatives aux OSP.

Des études préalables ont notamment été réalisées, ainsi qu'une enquête clients, des entretiens avec les acteurs locaux et un test de marché sous la forme d'une consultation publique menée entre le 20 septembre 2022 et le 14 octobre 2022.

L'ensemble de ces démarches a montré la nécessité de maintenir le principe des obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Paris Orly, Marseille et Nice, d'une part, et Bastia, Calvi, Ajaccio et Figari, d'autre part, compte tenu notamment de l'insularité de la Corse.

Les entretiens menés avec les acteurs locaux ainsi que l'enquête d'opinion réalisée ont mis en évidence différents besoins de la Corse en termes de continuité, de transport de fret, de régularité, de tarifs, de capacité minimale, économiques, non assurés par la seule initiative privée.

La consultation publique menée entre le 20 septembre 2022 et le 14 octobre 2022 par la Collectivité de Corse afin de configurer, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'organisation de la desserte aérienne de son territoire en vue d'assurer la continuité territoriale et son développement économique et social, a fait ressortir qu'aucune compagnie aérienne opérant sur le marché libre ne s'est prononcée sur le périmètre du service public actuel ni fait part de sa volonté de réaliser spontanément tout ou partie de ce service sur une ou plusieurs liaisons, en-dehors des obligations de service public ou d'un contrat de service public.

Aussi, le principe du maintien d'obligations de service public est apparu nécessaire.

Le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation des liaisons aériennes entre Paris Orly, Marseille et Nice d'une part, et Bastia, Calvi, Ajaccio et Figari, a été acté par l'Assemblée de Corse lors de sa séance plénière du 27 avril 2023.

I.3. Révision des OSP

Une instruction du dossier DSP Corse 2024-2027 anticipée et coordonnée avec l'aviation civile française (DGAC) et la Commission Européenne (CE)

Les premiers échanges initiés par la Collectivité auprès de la DGAC, qui les a relayés auprès de la Commission Européenne, ont permis de valider le principe de reconduction des liaisons OSP sur la prochaine période 2024-27, sur les mêmes périmètres :

- temporels : OSP à l'année longue (et pas seulement sur la saison hiver)
- géographiques : à partir des 4 grands bassins de vie de la Corse vers le continent, tant vers Paris que vers Nice et Marseille
- d'allotissement : avec le maintien des douze liaisons OSP regroupées en 10 lots (les deux lignes bord-à-bord reliant Calvi constituant un seul lot, de mêmes que celles reliant Figari).

La Commission Européenne a entendu l'argument de la Collectivité sur la nécessité de disposer d'un tarif résident.

Cette convergence de vue est toutefois conditionnée par une très faible croissance du nombre total de sièges proposés chaque année sur les 12 lignes.

Pour améliorer la qualité des services aériens à l'attention de ses résidents, la Collectivité a envisagé le principe des « vases communicants », qui consiste à réduire la capacité des lignes vers Paris en période de pointe (trafic résident en baisse, trafic non-résident en hausse) pour augmenter les volumes de sièges offerts sur le reste de l'année. Cet aménagement va dans le sens de la position de la Commission Européenne.

Les évolutions envisagées par la Collectivité de Corse pour renforcer la qualité des services aériens de continuité territoriale sur la période 2024-2027.

Un volume d'offre globale en sièges en faible croissance, une distribution rééquilibrée entre la Haute-Corse et la Corse du Sud et une répartition par période visant à améliorer l'offre aérienne à destination des résidents corses.

L'offre globale en volume de sièges de la prochaine période 2024-2027 sera de 2 811 040 sièges par an et très légèrement supérieure à celle de la période 2020-2023 (2 720 000 sièges par an).

L'offre sera quasiment équilibrée (1,4 million de sièges) entre Corse-du-Sud et Haute-Corse.

Les évolutions de l'offre permettent :

- D'augmenter le programme de base hivernal (+ 12 180 sièges) et estival hors-pointe (+ 15 900 sièges) pour les liaisons Corse-Paris ;
- De renforcer les dessertes de bord à bord, très fréquentées par les résidents corses (+ 56 240 sièges annuels).

Ces adaptations permettent donc bien d'améliorer l'offre aérienne à destination des résidents corses.

Des tarifs résidents hors taxes et redevances figés sur la durée totale des conventions (2024-27)

23,5 € HT par trajet Corse de/vers Marseille ou Nice, soit 47 € HT
(soit 111,6 € TTC l'aller-retour Bastia-Marseille ou 109,4 € TTC l'aller-retour Bastia-Nice, avec le niveau de taxes applicable en date du 27 février 2023)

66 € HT par trajet Corse de/vers Paris-Orly, soit 132 € HT
(soit 215 € TTC l'aller-retour Bastia - Paris Orly, avec le niveau de taxes applicable en date du 27 février 2023)

Près de 160 000 résidents corses sont titulaires d'une accréditation : soit près de la moitié de la population du territoire qui utilise les services aériens de continuité territoriale mis en œuvre par la Collectivité de Corse.

Les chiffres clés des liaisons aériennes DSP Corse-continent

Plus de 2,1 millions de passagers empruntent annuellement les liaisons OSP corses : 1,16 million de passagers de/vers Paris, près d'un million (977 milliers) sur les dessertes de bord à bord.

Ce sont plus de 400 000 passagers annuels sur chacune des dessertes d'Ajaccio ou de Bastia vers Paris ; plus de 250 000 passagers annuels sur la destination Marseille, de/vers Ajaccio ou Bastia.

Sur la période d'activité d'octobre 2021 à septembre 2022, le coefficient de remplissage annuel des avions s'établit à 73 %, tant pour les destinations Corse-Paris que pour celles du « bord à bord » : la période estivale affiche quant à elle un taux d'occupation de 77 %, contre 65 % pour la période hivernale.

Un passager sur 3 est un résident Corse (sur les 12 liaisons OSP) : moins d'un passager sur cinq vers Paris, plus d'un passager sur deux vers Marseille ou Nice.

La part des passagers résidents corses sur le total des passagers payants des 12 liaisons DSP est de 33 % en moyenne, soit environ 700 000 passagers annuels sur un total de plus de 2,1 millions de passagers (source : données réalisées d'octobre 2021 à septembre 2022).

Cette moyenne est à nuancer selon la destination des vols :

- Sur les 4 destinations Corse de/vers Paris-Orly, la part de voyageurs résidents est relativement faible : 17,5 %, dont 13 % en été et 30 % en hiver et représente environ 200 000 passagers à l'année longue
- Sur les destinations dites de « bord à bord » (des 4 aéroports de Corse de/vers Marseille et Nice), la part de voyageurs résidents est importante et majoritaire : plus de 51 %, dont plus de 45 % en été, 60 % en période hivernale et représente plus de 500 000 passagers annuels

Analyse comparative des OSP Corse avec celles de la Sardaigne : 8 sièges offerts par habitant corse et par an, contre 2 sièges offerts par habitant sarde et par an

Cette comparaison illustre l'effort mené de longue date par la Collectivité de Corse pour assurer à ses administrés la jouissance de services aériens de continuité territoriale de qualité.

La Sardaigne compte aujourd'hui plus d'1,6 million d'habitants (environ 350 000 en Corse) :

- elle propose un volume d'offre sous liaisons OSP d'un peu plus de 3 millions de sièges (aéroports d'Olbia, Cagliari et Alghero), soit 10 % de plus que pour la Corse : le ratio est proche de 8 sièges OSP/an/habitant corse et de seulement 2 sièges OSP/an/habitant sarde.
- En matière de fréquences, ce sont près de 22 000 étapes OSP opérées annuellement en Corse, moins de 17 000 en Sardaigne

A l'inverse, le marché libre (services aériens autres que dessertes OSP) représente près de trois-quarts de l'offre en siège annuelle en Sardaigne (8 millions de sièges sur un total de 11 millions), contre moins de la moitié en Corse (2,5 millions de sièges sur un total de 5,3).

En matière de fréquences, le marché libre en Corse, avec moins de 15 000 étapes annuelles, représente 40 % du marché total. La Sardaigne enregistre un volume trois fois plus élevé que la Corse, avec plus de 45 000 étapes annuelles sur le marché libre, pesant 73 % du marché total.

Evolution de chacune des liaisons OSP entre 2020-2023 et 2024-2027

Liaisons Corse - Paris Orly

Ajaccio-Paris : ajout d'une 4^{ème} fréquence le jeudi, en saison IATA Hiver ;

Bastia-Paris : ajout d'une fréquence le dimanche, toute l'année, hors pointe été ;

Calvi-Paris : ajout d'une seconde fréquence les lundis-vendredis-samedis-dimanche du 1^{er} mai au 15 septembre ;

Figari-Paris : amplitude minimale à Paris de 11 heures du lundi au vendredi, toute l'année. Ajout de 12 000 sièges supplémentaires « Eté ».

Liaisons « bord à bord », Corse - Nice ou Marseille

Ajaccio-Marseille : pas de changement ;

Ajaccio-Nice : 1 fréquence hebdomadaire additionnelle (18 au lieu de 17) toute l'année ;

Bastia-Marseille : ajout d'une 4^{ème} fréquence le vendredi, toute l'année ;

Bastia-Nice : ajout de 2 fréquences hebdomadaires les samedis et dimanches, toute l'année ;

Figari-Marseille : ajout de 2 fréquences hebdomadaires les vendredis et dimanches, toute l'année ;

Figari-Nice : ajout de 2 fréquences hebdomadaires les vendredis et dimanches, toute l'année et amplitude minimale à Nice de 7 heures du lundi au vendredi ;

Calvi-Marseille : ajout d'une fréquence le dimanche du 1^{er} mai au 15 septembre,

Calvi-Nice : amplitude minimale à Nice de 7 heures du lundi au vendredi.

C'est dans ce contexte que, par délibération n° 23/054 AC en date du 27 avril 2023, l'Assemblée de Corse a approuvé :

- les nouvelles obligations de service public sur les services aériens réguliers entre, d'une part, les aéroports de Paris-Orly, Marseille et Nice et, d'autre part, les aéroports de Bastia, Calvi, Ajaccio et Figari ; et
- le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation des liaisons aériennes susmentionnées à compter du 1^{er} janvier 2024, conformément aux nouvelles obligations de service public, ainsi que les caractéristiques principales des conventions à conclure telles que décrites dans le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse annexé à ladite délibération.

Sur ce fondement, la procédure de délégation de service public a pu être initiée, durant laquelle un lien régulier a été maintenu avec les services de la DGAC.

II. Déroulement de la procédure de délégation de service public

II.1. Cadre de la procédure

La Collectivité de Corse a lancé une procédure de consultation pour la désignation des titulaires des conventions de délégation de service public pour l'exploitation, à compter du 1^{er} janvier 2024, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse Aïacciu, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part, en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération n° 23/054 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2023.

Le présent rapport présente :

- Les caractéristiques et le déroulement de la procédure,
- L'analyse des offres finales s'agissant des lots « bord à bord »,
- Les caractéristiques essentielles des conventions de délégation de service public pour les lots « bord à bord ».

II.2. Caractéristiques de la procédure

- Allotissement

La procédure de consultation porte sur les liaisons suivantes, faisant chacune l'objet d'un lot :

- Lot n° 1 : Aïacciu - Paris Orly
- Lot n° 2 : Aïacciu - Marseille
- Lot n° 3 : Aïacciu - Nice
- Lot n° 4 : Bastia - Paris Orly
- Lot n° 5 : Bastia - Marseille
- Lot n° 6 : Bastia - Nice
- Lot n° 7 : Calvi - Paris Orly
- Lot n° 8 : Figari - Paris Orly

- Lot n° 9 : Calvi - Marseille et Calvi - Nice.
 - Lot n° 10 : Figari - Marseille et Figari - Nice.
- Critères de jugement des offres

Conformément à l'article 9.2 du Règlement de la consultation, les offres des candidats sont analysées au regard des critères suivants, classés par ordre de priorité décroissante :

| Critères et sous-critères | Éléments d'analyse par critère : |
|---|---|
| Critère n° 1 : Montant de la compensation sollicitée | Ce critère est analysé au regard du montant total de la compensation financière proposée par le candidat au titre de l'exécution des obligations de service public sur la durée de la convention. Cette compensation distingue une composante au titre des charges d'exploitation et une composante au titre des charges de carburant. |
| Critère n° 2 : Qualité du service | Adéquation du service et notamment des prix et conditions qui peuvent être proposées aux usagers, analysée au regard des sous-critères suivants : |
| Sous-critère n° 1 | Adéquation des moyens de production propres (avions, équipage, navigabilité et maintenance en ligne) de l'opérateur pour répondre aux OSP appréciée au regard des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre, qualification et affectation des personnels (recrutements prévus le cas échéants) - Type(s) avion(s) utilisé(s) : nombre de sièges, âge et immatriculation éventuellement - Contrat d'affrètement le cas échéant - Navigabilité générale des aéronefs - Aéronefs adaptés aux contraintes opérationnelles des aéroports Corses - Programme d'assurances applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs - Formation des équipages à pouvoir utiliser les aéroports corses - Politique détaillée de maintenance en ligne - Politique en matière de responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) : seront présentées les actions et le niveau d'engagement du candidat ainsi que les moyens de les contrôler en matière de responsabilité sociétale des entreprises : performances éthiques, sociales et environnementales. |
| Sous-critère n° 2 | Adéquation des engagements pris en matière de réalisation des vols, suivi et aspects correctifs, appréciée au regard des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Garanties apportées en matière de mise à disposition des créneaux nécessaires par rapport au programme de vol proposé, étant précisé que les aéroports d'Orly et de Nice sont des aéroports dits Coordonnés et que l'aéroport de Figari est soumis au dispositif dit de « Facilitation d'horaires » en période estivale |

| | |
|--|--|
| | <p>depuis 2017</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adéquation des horaires et la durée du séjour à destination pendant un voyage d'une journée - Engagements et moyens mis en œuvre pour assurer la régularité ; - Engagements et moyens mis en œuvre pour assurer la ponctualité |
| Sous-critère n° 3 | <p>Adéquation de l'offre sur le plan commercial, appréciée au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic résident appréciés sur la durée du contrat - Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic non-résident appréciés sur la durée du contrat - Canaux de distribution envisagées (a minima 1 GDS) - Accords commerciaux de type interlines et partages de codes proposés ; - Grilles tarifaires (tarif non-résident) proposés ; - Activités de vente et publicitaires et promotion des services ; - Services de relations avec la clientèle (vente et après-vente) ; - Niveau des services à bord proposés ; - Niveau des services au sol spécifiques ; - Commercialisation de fret y compris le transport de marchandises dangereuses au sens OACI ; - Capacité de transport de fret spécifique (poches de sang, organes, prélèvements, cercueils, etc.). |
| Critère n° 3 Robustesse financière et juridique | <p>Ce critère sera apprécié au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Robustesse du modèle économique et financier : <ul style="list-style-type: none"> ○ cohérence des données économiques par rapport aux données figurant dans le dossier de consultation ○ cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 3 du projet de convention) avec les hypothèses d'exploitation retenues par le candidat, qu'il aura explicitées dans le mémoire financier - Partage des risques proposés par le candidat dans le projet de convention. |

II.3. Déroulement de la procédure

Un avis de concession a été publié :

- Au Journal Officiel de l'Union Européenne : Communication n° 2023/C 166/07, publiée le 11 mai 2023 ;
- Au Bulletin officiel des annonces des marchés publics : Avis n° 23-62860, annonce diffusée le 13 mai 2023.

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres ont été fixées au 13 juillet 2023 à 12h00.

Réception des plis :

- Pour les lots n° 1, 2, 4 et 5, la société Volotea S.L s'est portée candidate. Elle s'est présentée seule.

| Candidat | Identification |
|--------------------|--|
| Volotea S.L | Aeropuerto de Asturias, 33459 Santiago del Monte (Castrillon), Espagne Immatriculation : Registro Mercantil de Asturias, <i>tomo</i> 4282, <i>folio</i> 64, <i>inscripcion</i> 2a, AS-53816 MAIL : legal.affairs@volotea.com Tel : +34 673563283 |

La société Volotea a produit les documents dans les délais.

- Pour les lots n° 2,3,5,6,9 et 10, la Société anonyme d'économie mixte, Air Corsica s'est portée candidate. Elle s'est présentée seule.

| Candidat | Identification |
|--------------------|---|
| Air Corsica | Aéroport Napoléon-Bonaparte BP 505 20186 AIACCIU CEDEX 2 SIRET : 349 638 395 000 21 Mail : doleca@aircorsica.com tel : 04.95.29.05.17 |

La société Air Corsica a produit les documents dans les délais.

- Pour les lots n° 1,4,7 et 8, la société Air Corsica, société anonyme d'économie mixte, s'est portée candidate en tant que mandataire du groupement. Elle s'est présentée avec un cotraitant : la société Air France.

| Mandataire | Identification du mandataire |
|--------------------|---|
| Air Corsica | Aéroport Napoléon-Bonaparte BP 505 20186 AIACCIU CEDEX 2 SIRET : 349 638 395 000 21 Mail : doleca@aircorsica.com tel : 04.95.29.05.17 |

Le groupement Air Corsica/ Air France a produit les documents dans les délais.

Recevabilité des candidatures :

En application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, lors de la séance du 13 juillet 2023, la Commission de délégation de service public (CDSP) a examiné les candidatures au vu :

- Des garanties professionnelles et financières des candidats ;
- Du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail.
- De l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La CDSP, ayant constaté que les pièces fournies par les candidats étaient complètes et conformes aux critères, a admis :

- Le candidat 1 (Volotea), qui a déposé une offre pour les lots 1, 2, 4 et 5
- Le candidat 2 (Air Corsica), qui a déposé une offre pour les lots 2, 3, 5, 6, 9 et 10

- Le candidat 3 (Groupement Air Corsica/ Air France), qui a déposé une offre pour les lots 1, 4, 7 et 8.

Ouverture des offres :

Lors de la séance du 13 juillet 2023, la CDSP a constaté que les offres remises par les candidats concernant l'ensemble des lots étaient complètes.

Analyse des offres initiales et admission aux négociations :

Au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation, et après examen de l'ensemble des offres initiales, la CDSP a proposé d'engager les négociations avec les candidats, conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales :

- Le candidat 1 (Volotea) pour les lots 1, 2, 4 et 5
- Le candidat 2 (Air Corsica) pour les lots 2, 3, 5, 6, 9 et 10
- Le candidat 3 a (groupement Air Corsica/ Air France) pour les lots 1, 4, 7 et 8.

Déroulement des négociations :

L'Office des Transports de la Corse a engagé les négociations avec les trois candidats visés ci-dessus pour les 10 lots concernés par la procédure.

Dans les courriers invitant les candidats à des séances de négociation, il leur a également été formulé des questions afin de permettre à l'autorité délégante de se forger une idée plus précise sur certains aspects de leurs offres et de permettre aux candidats de les améliorer en vue des négociations.

L'objectif des négociations était pour la Collectivité de Corse d'arriver à un niveau de compensation financière acceptable et compatible avec le montant de dotation de continuité territoriale, ainsi qu'un niveau de qualité de service satisfaisant, tout en garantissant un partage des risques équilibré.

Quatre tours de négociations ont été organisés.

- ⇒ Le **Tour 1** a eu lieu les 5 et 6 septembre 2023.
- ⇒ Le **Tour 2** a eu lieu les 13 et 14 septembre 2023
- ⇒ Le **Tour 3** a eu lieu les 18 et 19 septembre 2023

⇒ Le **Tour 4** a eu lieu les 3 et 4 octobre 2023

A l'issue de ce 4^{ème} tour de négociations, il a été demandé aux candidats de remettre leur offre améliorée pour le 12 octobre 2023 à 12h.

Or, la somme des demandes de compensation financière sollicitées par les candidats dans le cadre de leurs offres améliorées s'est révélée supérieure au montant de la dotation de continuité territoriale (DCT) disponible.

Pour rappel, la DCT est une dotation spécifique permettant de financer les dépenses résultant des modalités d'organisation des transports maritime et aérien définies par la collectivité de Corse.

D'un montant de 187 M€ (millions d'euros), la DCT est versée par l'Etat à la Collectivité de Corse, qui la reverse ensuite à l'OTC. Suivant les dispositions de l'article L. 4424-20 du CGCT, l'OTC répartit les crédits de cette dotation entre les transports maritime et aérien.

La mise en œuvre des nouvelles conventions de transport maritime nécessite de mobiliser 106,6 M€ par an. Ce montant alloué aux délégations maritimes ne pouvant être modifié, **l'OTC dispose d'environ 80,4 M€ afin de compenser les obligations de service public liées à l'exécution des délégations aériennes ainsi que les frais de fonctionnement de l'OTC.**

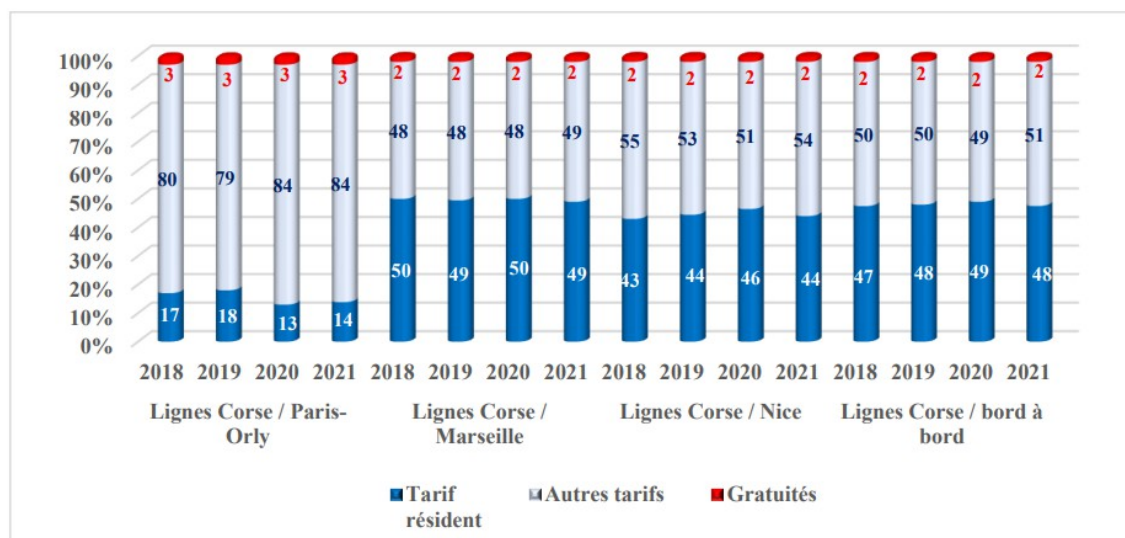
Dans ces conditions, il n'est pas possible d'attribuer la totalité des lots.

En revanche, il paraît possible de procéder à l'attribution de certains lots dans la limite du montant disponible de la DCT et de ne pas clore les négociations pour les autres lots tant que (i) les discussions avec l'Etat aboutissent à un abondement supplémentaire de DCT et/ou (ii) les discussions avec les candidats conduisent à une réduction de la compensation financière sollicitée.

A cet égard, plusieurs considérations peuvent justifier le choix de privilégier les lots « bord à bord » et notamment la question des passagers médicaux et celle du volume des passagers résidents en fonction des liaisons :

- Sur la question des passagers médicaux : Marseille et Nice sont les destinations prioritaires pour les passagers médicaux. Chaque année, environ 26.000 déplacements sont autorisés au départ de la Corse vers ces destinations. Afin de garantir au mieux les soins à destination des passagers médicaux, il apparaît donc nécessaire d'attribuer les lots « bord à bord » ;

- Sur le volume des passagers résidents en fonction des liaisons : pour les lignes « bord à bord », le tarif résident concerne près de la moitié des passagers. Alors que pour les lignes entre la Corse et Paris-Orly, le tarif résident ne concerne que 16% des passagers.



Source : chambre régionale des comptes d'après les données fournies à l'OTC par les compagnies délégataires.

Dans ces conditions, il est possible de justifier l'attribution des lignes « bord à bord » pour garantir le déplacement du plus grand nombre de passagers résidents.

Sur les destinations « bord à bord », la part de voyageurs résidents est en effet importante et majoritaire : plus de 51 % dont plus de 45 % en état et 60 % en période hivernale et représente plus de 500 000 passagers annuels (sur un total de 700 000 passagers résidents pour l'ensemble des lots).

Concernant les lots « bord à bord », Air Corsica a confirmé le 17 octobre 2023 que ses offres améliorées tenaient lieu d'offres finales et Volotea le 18 octobre 2023.

Concernant les lots entre la Corse et Paris-Orly, les négociations ne sont pas closes.

Par conséquent, la CDSP du 23 octobre 2023 n'a pas été saisie de l'attribution des lots entre la Corse et Paris-Orly (lots n° 1, 4, 7 et 8). La question de la conclusion d'un avenant avec le délégataire actuel (le Groupement Air Corsica/ Air France) en vue de prolonger les conventions de délégation de service public - dont le terme expire initialement au 31 décembre 2023 - jusqu'au 24 mars 2024 sera débattue ultérieurement.

III. Analyse des offres finales pour les lots n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10

Il sera présenté pour les lots « bord à bord » (lots n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10), l'analyse des offres finales présentant les résultats des négociations par critère de sélection.

| Critères et sous-critères | Éléments d'analyse par critère |
|---|---|
| Critère n° 1 : Montant de la compensation sollicitée | Ce critère est analysé au regard du montant total de la compensation financière proposée par le candidat au titre de l'exécution des obligations de service public sur la durée de la convention. Cette compensation distingue une composante au titre des charges d'exploitation et une composante au titre des charges de carburant. |
| Critère n° 2 : Qualité du service | Adéquation du service et notamment des prix et conditions qui peuvent être proposées aux usagers, analysée au regard des sous-critères suivants : |
| Sous-critère n° 1 | Adéquation des moyens de production propres (avions, équipage, navigabilité et maintenance en ligne) de l'opérateur pour répondre aux OSP appréciée au regard des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre, qualification et affectation des personnels (recrutements prévus le cas échéants) - Type(s) avion(s) utilisé(s) : nombre de sièges, âge et immatriculation éventuellement - Contrat d'affrètement le cas échéant - Navigabilité générale des aéronefs - Aéronefs adaptés aux contraintes opérationnelles des aéroports Corses - Programme d'assurances applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs - Formation des équipages à pouvoir utiliser les aéroports Corses - Politique détaillée de maintenance en ligne - Politique en matière de responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) : seront présentées les actions et le niveau d'engagement du candidat ainsi que les moyens de les contrôler en matière de responsabilité sociétale des entreprises : performances éthiques, sociales et environnementales. |
| Sous-critère n° 2 | Adéquation des engagements pris en matière de réalisation des vols, suivi et aspects correctifs, appréciée au regard des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Garanties apportées en matière de mise à disposition des créneaux nécessaires par rapport au programme de vol proposé, étant précisé que les aéroports d'Orly et de Nice sont des aéroports dits Coordonnés et que l'aéroport de Figari est soumis au dispositif dit de « Facilitation d'horaires » en période estivale depuis 2017 - Adéquation des horaires et la durée du séjour à destination pendant un voyage d'une journée - Engagements et moyens mis en œuvre pour assurer la régularité ; - Engagements et moyens mis en œuvre pour assurer la |

| | |
|--|--|
| | ponctualité |
| Sous-critère n° 3 | <p>Adéquation de l'offre sur le plan commercial, appréciée au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic résident appréciés sur la durée du contrat - Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic non-résident appréciés sur la durée du contrat - Canaux de distribution envisagées (a minima 1 GDS) - Accords commerciaux de type interlines et partages de codes proposés ; - Grilles tarifaires (tarif non-résident) proposés ; - Activités de vente et publicitaires et promotion des services ; - Services de relations avec la clientèle (vente et après-vente) ; - Niveau des services à bord proposés ; - Niveau des services au sol spécifiques ; - Commercialisation de fret y compris le transport de marchandises dangereuses au sens OACI ; - Capacité de transport de fret spécifique (poches de sang, organes, prélèvements, cercueils, etc.). |
| Critère n° 3 Robustesse financière et juridique | <p>Ce critère sera apprécié au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Robustesse du modèle économique et financier : <ul style="list-style-type: none"> o cohérence des données économiques par rapport aux données figurant dans le dossier de consultation o cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 3 du projet de convention) avec les hypothèses d'exploitation retenues par le candidat, qu'il aura explicitées dans le mémoire financier - Partage des risques proposés par le candidat dans le projet de convention. |

Chaque offre est appréciée, selon les critères ci-dessus listés, sur la base de la légende suivante :

- ★ ★ ★ ★ ★ **Très satisfaisant** : le candidat présente des engagements au-delà des attentes.
- ★ ★ ★ ★ ★ **Satisfaisant** : le candidat présente des engagements répondant parfaitement aux attentes.
- ★ ★ ★ ★ **Correct** : le candidat présente des engagements répondant aux attentes.

- ★ ★ ★ Peu satisfaisant
- ★ ★ Insuffisant
- ★ Très insuffisant

Pour les besoins de la notation du critère n° 2, qui correspond à la moyenne de la notation de ses trois sous-critères, il a été appliqué l'arrondi à l'unité (étoile ★).

III.1. Lot 2 : Liaison Ajaccio - Marseille

- Critère 1 – Analyse du montant de la compensation sollicitée

Les montants de compensation financière sollicités par les deux candidats sur le lot n° 2 Ajaccio - Marseille dans leur offre finale présentent des écarts modérés, qui se sont sensiblement réduits par rapport à ceux présentés dans les offres initiales.

Evolution des montants sollicités de compensation financière entre les offres initiale et finale

Ils ont diversement évolué : le candidat Volotea a nettement révisé à la hausse sa sollicitation de compensation financière (+ 28 %), quand le candidat Air Corsica l'a sensiblement révisée à la baisse (- 38 %).

La compensation financière de l'offre finale de Volotea est dégressive au fil des 4 années de la DSP, avec un TCAM ou taux de croissance annuel moyen de - 3,5 %, tandis que le candidat Air Corsica affiche une compensation financière en croissance annuelle moyenne de + 4 % sur la période 2024-2027.

| Lot 2 - AJA-MR S Volotea (V7) | | | | | | |
|----------------------------------|-------|-------|-------|-------|--------|-----------|
| Compensation financière - | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Total | TCAM |
| Offre initiale | 7 520 | 7 166 | 6 845 | 6 714 | 28 244 | -3,7% |
| Offre finale | 9 605 | 9 117 | 8 773 | 8 644 | 36 139 | -3,5% |
| Ecarts (valeur) | 2 085 | 1 951 | 1 929 | 1 930 | 7 895 | 0,3 point |
| Ecarts (%) | 27,7% | 27,2% | 28,2% | 28,8% | 28,0% | |

| Lot 2 - AJA-MR S Air Corsica (XK) | | | | | | |
|--------------------------------------|--------|--------|--------|--------|---------|---------|
| Compensation financière - | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Total | TCAM |
| Offre initiale | 15 046 | 15 660 | 16 388 | 16 983 | 64 077 | 4,1% |
| Offre finale | 9 310 | 9 504 | 10 083 | 10 515 | 39 413 | 4,1% |
| Ecarts (valeur) | -5 736 | -6 155 | -6 305 | -6 468 | -24 664 | 0 point |
| Ecarts (%) | -38,1% | -39,3% | -38,5% | -38,1% | -38,5% | |

Volotea propose la compensation financière la moins-disante en moyenne annuelle sur les quatre années de la DSP à hauteur de 9,0 millions d'euros (M€), tandis qu'Air Corsica sollicite un niveau légèrement plus élevé, à hauteur de 9,9 M€.

- **Sur la totalité de la période DSP 2024-2027** : une compensation financière d'Air Corsica de 39,4 M€, supérieure de 3,3 M€ (+9.0%) à celle de Volotea (36,1 M€).

- **Par rapport au montant contractuel de la DSP 2020-2023 en cours** : Une compensation moyenne annuelle pour Volotea inférieure de 2 M€, inférieure de 1,2 M€ pour Air Corsica
- **Par rapport au montant réalisé de l'année 2022** : Une compensation moyenne annuelle pour Volotea inférieure de 38 %, inférieure de 33 % pour Air Corsica

(le montant de référence pour l'année 2022 n'est pas le niveau contractualisé de compensation, mais est équivalent au résultat d'exploitation réel de 2022 intégrant la rémunération du transporteur)

- **Sur la période 2024-2027** : une progression du montant de la compensation sollicité par Air Corsica, alors que Volotea propose un montant dégressif

| Volotea - Compensation | | | |
|------------------------|--------------|---------|--------------|
| AJA-MRS | Compensation | | |
| en k€ | Volotea | par vol | par passager |
| An 1 - 2024 | 9 605 | 4 565 | 29 |
| An 2 - 2025 | 9 117 | 4 345 | 27 |
| An 3 - 2026 | 8 773 | 4 182 | 26 |
| An 4 - 2027 | 8 644 | 4 120 | 26 |
| DSP 2024-27 | 36 139 | 4 303 | 27 |
| Moyenne | 9 035 | | |

| DSP 2024-27 versus historique | | | |
|-------------------------------|--------------|---------|--------------|
| AJA-MRS | Compensation | | |
| en k€ | Volotea | par vol | par passager |
| Rés.2022 | 14 686 | 6 843 € | 54 € |
| DSP 2024-27 | 9 035 | 4 303 € | 27 € |
| évolution | -38% | -37% | -50% |

* : pour le réalisé 2022, compensation remplacée par "rému.transporteur - résultat"

| | |
|-------------|--------|
| DSP 2020-23 | 44 109 |
| Moyenne | 11 027 |

(L'année 2020, tronquée, est retraitée sur un montant équivalent à celui de 2021)

| Air Corsica - Compensation | | | |
|----------------------------|--------------|---------|--------------|
| AJA-MRS | Compensation | | |
| en k€ | Air Corsica | par vol | par passager |
| An 1 - 2024 | 9 310 | 4 326 | 28 |
| An 2 - 2025 | 9 504 | 4 417 | 28 |
| An 3 - 2026 | 10 083 | 4 685 | 30 |
| An 4 - 2027 | 10 515 | 4 886 | 31 |
| DSP 2024-27 | 39 413 | 4 579 | 29 |
| Moyenne | 9 853 | | |

| DSP 2024-27 versus historique | | | |
|-------------------------------|--------------|---------|--------------|
| AJA-MRS | Compensation | | |
| en k€ | Air Corsica | par vol | par passager |
| Rés.2022 | 14 686 | 6 843 € | 54 € |
| DSP 2024-27 | 9 853 | 4 579 € | 29 € |
| évolution | -33% | -33% | -45% |

* : pour le réalisé 2022, compensation remplacée par "rému.transporteur - résultat"

| | |
|-------------|--------|
| DSP 2020-23 | 44 109 |
| Moyenne | 11 027 |

(L'année 2020, tronquée, est retraitée sur un montant équivalent à celui de 2021)

Synthèse

- L'offre du candidat Volotea au titre de la compensation financière est très satisfaisante.

- **L'offre du candidat Air Corsica au titre de la compensation financière est satisfaisante.**

- Critère 2 - Analyse de la qualité du service

I- Synthèse VOLOTEA (Candidat 1)

| |
|---|
| Points forts de l'offre |
| <p>Les points forts de l'offre sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compagnie pan-européenne ayant démontré sa capacité à mettre rapidement en œuvre des bases opérationnelles • Offre proposant une politique marketing et tarifaire robuste et agressive, aussi bien pour les résidents que pour les non-résidents, conforme au positionnement low-cost du transporteur • Engagements de qualité de service très élevé (95 % de ponctualité à 15 minutes) |
| Points faibles de l'offre |
| <p>Les points faibles de l'offre sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offre spécifique à destination des passagers voyageant pour motif médical conforme aux normes de l'industrie, sans proposition de services supplémentaires à forte valeur ajoutée pour ce segment « médical » vital pour les résidents corses • Offre spécifique pour le transport de fret (recettes très marginales dans le compte de résultat prévisionnel) |
| Appréciation |
| <ul style="list-style-type: none"> • L'offre du candidat Volotea au titre de la qualité de service est correcte. |

II- Synthèse AIR CORSICA (Candidat 2)

| |
|---|
| Points forts de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none"> • Moyens techniques et humains adaptés aux besoins des services aériens ; |

| |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Qualité des services proposés à la clientèle (spécifique, à bord et au sol) supérieure à celle proposée par les autres compagnies aériennes en moyenne ; • Nombreux accords commerciaux et réseau national important ; • Objectifs de développement du trafic des passagers continentaux s'appuyant sur des méthodes de commercialisation et des promotions spécifiques ; • Engagements en matière de régularité et de ponctualité des vols |
| Points faibles de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none"> • Programme de fidélité peu développé. |
| Appréciation |
| <ul style="list-style-type: none"> • L'offre du candidat Air Corsica au titre de la qualité de service est très satisfaisante. |

- Critère 3 - Analyse de la robustesse financière et juridique de l'offre

Au titre de la robustesse financière de l'offre :

| |
|--|
| Points forts de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none"> • Candidat N° 1 Volotea : <ul style="list-style-type: none"> ○ Innovation commerciale avec des tarifs promotionnels à l'attention des résidents corses ○ Progression moyenne annuelle de la recette unitaire de + 3,7 % entre 2024 et 2027 ○ Structure de coût performante : Coût par vol inférieur au réel 2022 de - 34 % • Candidat N° 2 Air Corsica : <ul style="list-style-type: none"> ○ Candidat sortant: Connaissance des spécificités de l'exploitation de la ligne, notamment sur la gestion des passagers résidents et à caractère médical ○ Introduction d'une contribution à la charge des passagers non-résidents pour les surcoûts liés à la loi climat et résilience et EU-ETS. ○ Objectifs de développement du trafic des passagers |

| |
|---|
| continentaux s'appuyant sur des méthodes de commercialisation et des promotions spécifiques |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Solidité financière d'Air Corsica |
| Points faibles de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none"> • Candidat N° 1 Volotea : <ul style="list-style-type: none"> ○ Candidat nouveau : Moindre connaissance des spécificités des DSP Corse ○ Fonds propres positifs au regard de la réglementation comptable espagnole qui permet d'exclure les pertes des années 2020-2021 liées au Covid de leur calcul jusqu'à fin 2024. <p>A cette date Volotea prévoit un renforcement de ses fonds propres par les actionnaires ou par une introduction en bourse. La robustesse financière à partir de 2025 n'est pas encore acquise puisque liée à la réalisation du renforcement capitalistique.</p> • Candidat N° 2 Air Corsica : <ul style="list-style-type: none"> ○ Faible taux de croissance annuel moyen des recettes : + 1,2 % entre 2024 et 2027 ○ Coûts demeurant élevés, malgré une baisse de - 7 % par rapport à 2022 ○ Taux de croissance des charges élevé : + 1,8 M€ entre l'année 2024 et l'année 2027 (TCAM de + 2,3 %) |
| Appréciation |
| <ul style="list-style-type: none"> • L'offre du candidat Volotea au titre de la robustesse financière est correcte. • L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse financière est satisfaisante. |

Au titre de la robustesse juridique de l'offre :

Synthèse VOLOTEA

| |
|--|
| Points forts de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Assez peu de modifications ont été apportées par le candidat au projet de contrat ○ L'autorité déléguée a obtenu des améliorations sur un certain nombre de sujets (grille tarifaire annexée pour les non-résidents, nouvelles pénalités, |

engagements en fin de délégation pour assurer la continuité du service, indemnité forfaitaire au bénéfice de l'autorité délégante en cas de résiliation pour faute avec mise en place d'une garantie bancaire)

Points faibles de l'offre

- Le candidat a introduit des modifications qui sont moins favorables pour l'autorité délégante. Cela est le cas, par exemple, de la clause relative à la responsabilité du délégataire certaines clauses de la convention telles que la mise en œuvre de pénalités
- Le délégataire doit justifier de l'obtention d'une autorisation de transport des marchandises dangereuses de classe 6.2 dans un délai d'un mois (sans sanction)
- Indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général
- Modification de l'actionnariat : le mécanisme de l'article 36 est uniquement déclenché en cas de changement de contrôle.
- Suppression de la possibilité de résilier le contrat en cas de liquidation judiciaire.

Appréciation

→ L'offre du candidat Volotea au titre de la robustesse juridique est correcte.

Synthèse AIR CORSICA

Points forts de l'offre

- Très peu de modifications ont été apportées par le candidat au projet de contrat (pas de remise en cause du partage des risques)
- Les modifications apportées apparaissent comme des précisions acceptables et ont été retenues
- L'autorité délégante a obtenu des améliorations sur un certain nombre de sujets.

Points faibles de l'offre

- Pas de modification du partage des risques en faveur de l'autorité délégante.

Appréciation

→ L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse juridique est satisfaisante.

Les tableaux ci-dessous constituent une synthèse globale des points saillants de chaque offre avec une proposition d'appréciation.

| Critères et sous-critères | Candidat Volotea | Candidat Air Corsica |
|--|--|--|
| Critère n°1 : Montant de la compensation sollicitée | Au titre de la compensation financière : ★ ★ ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat est très satisfaisante. | Au titre de la compensation financière : ★ ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat est satisfaisante. |
| Critère n°2 : Qualité du service | Au titre de la qualité de service : ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat Volotea est correcte. | Au titre de la qualité de service : ★ ★ ★ ★ ★ ★¹ L'offre du candidat Air Corsica est très satisfaisante. |
| Sous-critère n° 1 | Au titre de l'adéquation des moyens de production propres : ★ ★ ★ ★ | Au titre de l'adéquation des moyens de production propres : ★ ★ ★ ★ ★ ★ |
| Sous-critère n° 2 | Au titre de l'adéquation des engagements opérationnels : ★ ★ ★ ★ ★ | Au titre de l'adéquation des engagements opérationnels : ★ ★ ★ ★ ★ |
| Sous-critère n° 3 | Au titre de l'adéquation de l'offre sur le plan commercial qualité de service : ★ ★ ★ | Au titre de l'adéquation de l'offre sur le plan commercial qualité de service : ★ ★ ★ ★ ★ ★ |
| Critère n° 3 : Robustesse financière et juridique | Au titre de la robustesse financière et juridique : ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat est correcte. L'offre du candidat Volotea au titre de la robustesse financière est correcte. Le partage des risques proposé par le candidat dans le projet de convention est correct. | Au titre de la robustesse financière et juridique : ★ ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat est satisfaisante. L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse financière est satisfaisante Le partage des risques proposé par le candidat dans le projet de convention est satisfaisant. |

III.2. Lot 3 : Liaison Ajaccio - Nice

¹ La notation de six étoiles correspond à la moyenne des étoiles obtenues sur les trois sous-critères, arrondie à l'entier supérieur, le système de notation ne permettant pas d'attribuer des notes décimales.

- Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée

Le montant de compensation financière sollicité par la compagnie Air Corsica sur le lot n° 3 Ajaccio - Nice s'établit à 6,2 millions d'euros (M€) en moyenne annuelle sur les quatre années de la DSP. Ce montant a été réduit par rapport à l'offre initiale de l'ordre de 0,1 M€ en moyenne annuelle.

La compensation moyenne annuelle sur la période 2024-2027 est :

- Supérieure d'1 M€ à celle contractualisée sur la DSP en cours 2020-2023 (5,2 M€)
- Inférieure de 0,6 M€ par rapport au niveau réalisé en 2022, soit - 9 %

(le montant de référence pour l'année 2022 n'est pas le niveau contractualisé de compensation, mais est équivalent au résultat d'exploitation réel de 2022 intégrant la rémunération du transporteur)

Le montant de compensation financière est progressif au fil des quatre années de la DSP (TCAM de + 2,6 %), pour un montant cumulé qui s'établit à 24,7 M€.

| Lot 3 - AJA-NCE Air Corsica (XK) | | | | | | |
|-------------------------------------|-------|-------|-------|-------|--------|------------|
| Compensation financière - | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Total | TCAM |
| Offre initiale | 5 989 | 6 191 | 6 427 | 6 673 | 25 280 | 3,7% |
| Offre finale | 5 977 | 6 064 | 6 254 | 6 453 | 24 749 | 2,6% |
| Ecart (valeur) | -12 | -127 | -173 | -220 | -532 | -1,1 point |
| Ecart (%) | -0,2% | -2,1% | -2,7% | -3,3% | -2,1% | |

| Air Corsica - Compensation | | | |
|----------------------------|--------------|---------|--------------|
| AJA-NCE | Compensation | | |
| en k€ | Air Corsica | par vol | par passager |
| An 1 - 2024 | 5 977 | 3 166 | 53 |
| An 2 - 2025 | 6 064 | 3 212 | 54 |
| An 3 - 2026 | 6 254 | 3 313 | 56 |
| An 4 - 2027 | 6 453 | 3 418 | 57 |
| DSP 2024-27 | 24 749 | 3 277 | 55 |
| Moyenne | 6 187 | | |

| DSP 2024-27 versus historique | | | |
|-------------------------------|--------------|---------|--------------|
| AJA-NCE | Compensation | | |
| en k€ | Air Corsica | par vol | par passager |
| Rés.2022 | 6 793 | 3 615 € | 61 € |
| DSP 2024-27 | 6 187 | 3 277 € | 55 € |
| évolution | -9% | -9% | -10% |

* : pour le réalisé 2022, compensation remplacée par "rému.transporteur - résultat"

| | |
|-------------|--------|
| DSP 2020-23 | 20 882 |
| Moyenne | 5 221 |

(L'année 2020, tronquée, est retraitée sur un montant équivalent à celui de 2021)

L'offre du candidat Air Corsica au titre de la compensation financière est correcte.

- Critère 2 - Analyse de la qualité du service

| Points forts de l'offre |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Moyens techniques et humains adaptés aux besoins des services aériens ; • Qualité des services proposés à la clientèle (spécifique, à bord et au sol) supérieure à celle proposée par les autres compagnies aériennes en moyenne ; • Objectifs de développement du trafic des passagers continentaux s'appuyant sur des méthodes de commercialisation et des promotions spécifiques ; • Nombreux accords commerciaux et réseau national important. |
| Points faibles de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none"> • Programme de fidélité peu développé. |
| Appréciation |
| <ul style="list-style-type: none"> • L'offre du candidat Air Corsica au titre de la qualité de service est très satisfaisante. |

- Critère 3 - Analyse de la robustesse financière et juridique de l'offre

Sur la robustesse financière de l'offre

| Points forts de l'offre |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Candidat sortant: connaissance des spécificités de l'exploitation de la ligne, notamment sur la gestion des passagers résidents. ○ Introduction d'une contribution à la charge des passagers non-résidents pour les surcoûts liés à la loi climat et résilience et EU-ETS ○ Objectifs de développement du trafic des passagers continentaux s'appuyant sur des méthodes de commercialisation et des promotions spécifiques ○ Solidité financière d'Air Corsica |
| Points faibles de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Faible taux de croissance annuel moyen des recettes : + 1,3 |

| |
|--|
| % entre 2024 et 2027 |
| Appréciation |
| <ul style="list-style-type: none"> • L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse financière est satisfaisante. |

Sur la robustesse juridique de l'offre

| |
|--|
| Points forts de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Très peu de modifications ont été apportées par le candidat au projet de contrat (pas de remise en cause du partage des risques) ○ Les modifications apportées apparaissent comme des précisions acceptables et ont été retenues ○ L'autorité déléguante a obtenu des améliorations sur un certain nombre de sujets. |
| Points faibles de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Pas de modification du partage des risques en faveur de l'autorité déléguante. |
| Appréciation |
| <p>→ L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse juridique est satisfaisante.</p> |

Le tableau ci-dessous constitue une synthèse globale des points saillants de l'offre d'Air Corsica avec une proposition d'appréciation.

| Critères et sous-critères | Candidat Air Corsica |
|---|--|
| Critère n° 1 : Montant de la compensation sollicitée | Au titre de la compensation financière : ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat est correcte. |
| Critère n° 2 : Qualité du service | Au titre de la qualité de service : ★ ★ ★ ★ ★ ★² L'offre du candidat Air Corsica est très satisfaisante. |
| Sous-critère n° 1 | Au titre de l'adéquation des moyens de production propres : ★ ★ ★ ★ ★ ★ |
| Sous-critère n° 2 | Au titre de l'adéquation des engagements opérationnels : ★ ★ ★ ★ ★ |
| Sous-critère n° 3 | Au titre de l'adéquation de l'offre sur le plan commercial qualité de service : ★ ★ ★ ★ ★ ★ |
| Critère n° 3 : Robustesse financière et | Au titre de la robustesse financière et juridique : ★ ★ ★ ★ ★ |

² La notation de six étoiles correspond à la moyenne des étoiles obtenues sur les trois sous-critères, arrondie à l'entier supérieur, le système de notation ne permettant pas d'attribuer des notes décimales.

| | |
|-----------|---|
| juridique | <p>L'offre du candidat est satisfaisante.</p> <p>L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse financière est satisfaisante</p> <p>Le partage des risques proposé par le candidat dans le projet de convention est satisfaisant.</p> |
|-----------|---|

III.3. Lot n° 5 : Liaison Bastia - Marseille

- Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée

Les montants de compensation financière sollicités par les deux candidats sur le lot n° 5 Bastia - Marseille dans leur offre finale présentent des écarts modérés, qui se sont sensiblement réduits par rapport à ceux présentés dans les offres initiales.

Evolution des montants sollicités de compensation financière entre les offres initiale et finale

Ils ont diversement évolué : le candidat Volotea a nettement révisé à la hausse sa sollicitation de compensation financière (+ 25 %), quand le candidat Air Corsica l'a sensiblement révisée à la baisse (- 37 %).

La compensation financière de l'offre finale de Volotea est dégressive au fil des 4 années de la DSP, avec un TCAM ou taux de croissance annuel moyen de - 2,8 %, tandis que le candidat Air Corsica affiche une compensation financière en croissance annuelle moyenne de + 4,1 % sur la période 2024-2027.

| Lot 5 - BIA-MR S Volotea (V7) | | | | | | |
|----------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|-----------|
| Compensation financière - | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Total | TCAM |
| Offre initiale | 8 754 | 8 412 | 8 094 | 8 028 | 33 288 | -2,8% |
| Offre finale | 10 972 | 10 486 | 10 144 | 10 079 | 41 680 | -2,8% |
| Ecart (valeur) | 2 218 | 2 074 | 2 050 | 2 051 | 8 392 | 0,1 point |
| Ecart (%) | 25,3% | 24,7% | 25,3% | 25,5% | 25,2% | |

| Lot 5 - BIA-MR S Air Corsica (XK) | | | | | | |
|--------------------------------------|--------|--------|--------|--------|---------|------------|
| Compensation financière - | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Total | TCAM |
| Offre initiale | 16 346 | 17 045 | 17 856 | 18 481 | 69 728 | 4,2% |
| Offre finale | 10 359 | 10 583 | 11 222 | 11 671 | 43 835 | 4,1% |
| Ecart (valeur) | -5 987 | -6 463 | -6 634 | -6 810 | -25 893 | -0,1 point |
| Ecart (%) | -36,6% | -37,9% | -37,2% | -36,8% | -37,1% | |

Volotea propose la compensation financière la moins-disante en moyenne annuelle sur les quatre années de la DSP à hauteur de 10,4 millions d'euros (M€), tandis qu'Air Corsica sollicite un niveau légèrement plus élevé, à hauteur de 11,0 M€.

- **Sur la totalité de la période DSP 2024-2027** : une compensation financière d'Air Corsica de 43,8 M€, supérieure de 2,1 M€ (+ 5,2 %) à celle de Volotea (41,7 M€).
- **Par rapport au montant contractuel de la DSP 2020-2023 en cours** : Une compensation moyenne annuelle pour Volotea inférieure de 1,7 M€, inférieure de 1,1 M€ pour Air Corsica
- **Par rapport au montant réalisé de l'année 2022** : Une compensation moyenne annuelle pour Volotea inférieure de 29 %, inférieure de 26 % pour Air Corsica (*le montant de référence pour l'année 2022 n'est pas le niveau contractualisé de compensation, mais est équivalent au résultat d'exploitation réel de 2022 intégrant la rémunération du transporteur*)
- **Sur la période 2024-2027** : une progression du montant de la compensation sollicité par Air Corsica, alors que Volotea propose un montant de compensation dégressif

| Volotea - Compensation | | | |
|------------------------|--------------|---------|--------------|
| BIA-MRS | Compensation | | |
| en k€ | Volotea | par vol | par passager |
| An 1 - 2024 | 10 972 | 4 996 | 32 |
| An 2 - 2025 | 10 486 | 4 788 | 30 |
| An 3 - 2026 | 10 144 | 4 632 | 29 |
| An 4 - 2027 | 10 079 | 4 598 | 29 |
| DSP 2024-27 | 41 680 | 4 754 | 30 |
| Moyenne | 10 420 | | |

| | |
|-------------|--------|
| DSP 2020-23 | 48 351 |
| Moyenne | 12 088 |

(L'année 2020, tronquée, est retraitée sur un montant équivalent à celui de 2021)

| DSP 2024-27 versus historique | | | |
|-------------------------------|--------------|---------|--------------|
| BIA-MRS | Compensation | | |
| en k€ | Volotea | par vol | par passager |
| Rés.2022 | 14 742 | 7 013 € | 53 € |
| DSP 2024-27 | 10 420 | 4 754 € | 30 € |
| évolution | -29% | -32% | -43% |

* : pour le réalisé 2022, compensation remplacée par "rému.transporteur - résultat"

| Air Corsica - Compensation | | | |
|----------------------------|--------------|---------|--------------|
| BIA-MRS | Compensation | | |
| en k€ | Air Corsica | par vol | par passager |
| An 1 - 2024 | 10 359 | 4 592 | 30 |
| An 2 - 2025 | 10 583 | 4 691 | 31 |
| An 3 - 2026 | 11 222 | 4 974 | 33 |
| An 4 - 2027 | 11 671 | 5 173 | 34 |
| DSP 2024-27 | 43 835 | 4 858 | 32 |
| Moyenne | 10 959 | | |

| | |
|-------------|--------|
| DSP 2020-23 | 48 351 |
| Moyenne | 12 088 |

(L'année 2020, tronquée, est retraitée sur un montant équivalent à celui de 2021)

| DSP 2024-27 versus historique | | | |
|-------------------------------|--------------|---------|--------------|
| BIA-MRS | Compensation | | |
| en k€ | Air Corsica | par vol | par passager |
| Rés.2022 | 14 742 | 7 013 € | 53 € |
| DSP 2024-27 | 10 959 | 4 858 € | 32 € |
| évolution | -26% | -31% | -39% |

* : pour le réalisé 2022, compensation remplacée par "rému.transporteur - résultat"

- L'offre du candidat Volotea au titre de la compensation financière est très satisfaisante.
- L'offre du candidat Air Corsica au titre de la compensation financière est satisfaisante.

- Critère 2 - Analyse de la qualité du service

I- Synthèse VOLOTEA (Candidat 1)

| Points forts de l'offre |
|---|
| <p>Les points forts de l'offre sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Compagnie pan-européenne ayant démontré sa capacité à mettre rapidement en œuvre des bases opérationnelles ➤ Offre proposant une politique marketing et tarifaire robuste et agressive, aussi bien |

| |
|---|
| <p>pour les résidents que pour les non-résidents, conforme au positionnement low-cost du transporteur</p> <p>➤ Engagements de qualité de service très élevé (95 % de ponctualité à 15 minutes)</p> |
| <p>Points faibles de l'offre</p> |
| <p>Les points faibles de l'offre sont les suivants :</p> <p>➤ Offre spécifique à destination des passagers voyageant pour motif médical conforme aux normes de l'industrie, sans proposition de services supplémentaires à forte valeur ajoutée pour ce segment « médical » vital pour les résidents corses</p> <p>➤ Offre spécifique pour le transport de fret (recettes très marginales dans le compte de résultat prévisionnel)</p> |
| <p>Appréciation</p> |
| <p>➤ L'offre du candidat Volotea au titre de la qualité de service est correcte.</p> |

II- Synthèse AIR CORSICA (Candidat 2)

| |
|--|
| <p>Points forts de l'offre</p> <p>➤ Moyens techniques et humains adaptés aux besoins des services aériens ;</p> <p>➤ Qualité des services proposés à la clientèle (spécifique, à bord et au sol) supérieure à celle proposée par les autres compagnies aériennes en moyenne ;</p> <p>➤ Nombreux accords commerciaux et réseau national important ;</p> <p>➤ Objectifs de développement du trafic des passagers continentaux s'appuyant sur des méthodes de commercialisation et des promotions spécifiques ;</p> <p>➤ Engagements en matière de régularité et de ponctualité des vols</p> |
| <p>Points faibles de l'offre</p> |
| <p>➤ Programme de fidélité peu développé.</p> |
| <p>Appréciation</p> |
| <p>➤ L'offre du candidat Air Corsica au titre de la qualité de service est très satisfaisante.</p> |

- Critère 3 - Analyse de la robustesse financière et juridique de l'offre

Analyse de la robustesse financière de l'offre

| Points forts de l'offre |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Candidat N° 1 Volotea : <ul style="list-style-type: none"> ○ Innovation commerciale avec des tarifs promotionnels à l'attention des résidents corses ○ Progression moyenne annuelle de la recette unitaire de + 3,7 % entre 2024 et 2027 ○ Structure de coût performante : Coût par vol inférieur au réel 2022 de - 34 % • Candidat N° 2 Air Corsica : <ul style="list-style-type: none"> ○ Candidat sortant : Connaissance des spécificités de l'exploitation de la ligne, notamment sur la gestion des passagers résidents et à caractère médical ○ Introduction d'une contribution à la charge des passagers non-résidents pour les surcoûts liés à la loi climat et résilience et EU-ETS. ○ Objectifs de développement du trafic des passagers continentaux s'appuyant sur des méthodes de commercialisation et des promotions spécifiques ○ Solidité financière d'Air Corsica |
| Points faibles de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none"> • Candidat N° 1 Volotea : <ul style="list-style-type: none"> ○ Candidat nouveau : Moindre connaissance des spécificités des DSP Corse ○ Fonds propres positifs au regard de la réglementation comptable espagnole qui permet d'exclure les pertes des années 2020-2021 liées au Covid de leur calcul jusqu'à fin 2024. ○ A cette date Volotea prévoit un renforcement de ses fonds propres par les actionnaires ou par une introduction en bourse. ○ La robustesse financière à partir de 2025 n'est pas encore acquise puisque liée à la réalisation du renforcement capitalistique. |

• Candidat N° 2 Air Corsica :

- Faible taux de croissance annuel moyen des recettes : + 1,2 % entre 2024 et 2027
- Coûts demeurant élevés, malgré une baisse de - 9 % par rapport à 2022
- Taux de croissance des charges élevé : + 1,9 M€ entre l'année 2024 et l'année 2027 (TCAM de + 2,3 %)

Appréciation

- **L'offre du candidat Volotea au titre de la robustesse financière est correcte**
- **L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse financière est satisfaisante**

Analyse de la robustesse juridique de l'offre

Synthèse VOLOTEA

Points forts de l'offre

- Assez peu de modifications ont été apportées par le candidat au projet de convention.
- L'autorité délégitante a obtenu des améliorations sur un certain nombre de sujets (grille tarifaire annexée pour les non-résidents, nouvelles pénalités, engagements en fin de délégation pour assurer la continuité du service, indemnité forfaitaire au bénéfice de l'autorité délégitante en cas de résiliation pour faute avec mise en place d'une garantie bancaire).

Points faibles de l'offre

- Le candidat a introduit des modifications qui sont moins favorables pour l'autorité délégitante. Cela est le cas, par exemple, de la clause relative à la responsabilité du délégataire certaines clauses de la convention telles que la mise en œuvre de pénalités
- Le délégataire doit justifier de l'obtention d'une autorisation de transport des marchandises dangereuses de classe 6.2 dans un délai d'un mois (sans sanction)
- Indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général
- Modification de l'actionnariat : le mécanisme de l'article 36 est uniquement déclenché en cas de changement de contrôle.

- Suppression de la possibilité de résilier le contrat en cas de liquidation judiciaire.

Appréciation

→ L'offre du candidat Volotea au titre de la robustesse juridique est correcte.

Synthèse AIR CORSICA

Points forts de l'offre

- Très peu de modifications ont été apportées par le candidat au projet de contrat (pas de remise en cause du partage des risques)
- Les modifications apportées apparaissent comme des précisions acceptables et ont été retenues
- L'autorité délégante a obtenu des améliorations sur un certain nombre de sujets.

Points faibles de l'offre

- Pas de modification du partage des risques en faveur de l'autorité délégante.

Appréciation

→ L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse juridique est satisfaisante.

Les tableaux ci-dessous constituent une synthèse globale des points saillants de chaque offre avec une proposition d'appréciation.

| Critères et sous-critères | Candidat Volotea | Candidat Air Corsica |
|---|---|--|
| Critère n° 1 : Montant de la compensation sollicitée | Au titre de la compensation financière : ★ ★ ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat est très satisfaisante. | Au titre de la compensation financière : ★ ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat est satisfaisante. |
| Critère n° 2 : Qualité du service | Au titre de la qualité de service : ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat Volotea est correcte | Au titre de la qualité de service : ★ ★ ★ ★ ★ ★³ L'offre du candidat Air Corsica est très satisfaisante. |
| Sous-critère n° 1 | Au titre de l'adéquation des moyens de production propres : ★ ★ ★ | Au titre de l'adéquation des moyens de production propres : ★ ★ ★ ★ ★ ★ |
| Sous-critère n° 2 | Au titre de l'adéquation des engagements opérationnels : ★ ★ ★ ★ ★ | Au titre de l'adéquation des engagements opérationnels : ★ ★ ★ ★ ★ |
| Sous-critère n° 3 | Au titre de l'adéquation de l'offre | Au titre de l'adéquation de l'offre |

³ La notation de six étoiles correspond à la moyenne des étoiles obtenues sur les trois sous-critères, arrondie à l'entier supérieur, le système de notation ne permettant pas d'attribuer des notes décimales.

| | | |
|--|---|---|
| | sur le plan commercial qualité de service : ★ ★ ★ | sur le plan commercial qualité de service : ★ ★ ★ ★ ★ ★ |
| Critère n° 3 : Robustesse financière et juridique | <p>Au titre de la robustesse financière et juridique : ★ ★ ★ ★</p> <p>L'offre du candidat est correcte.</p> <p>L'offre du candidat Volotea au titre de la robustesse financière est correcte.</p> <p>Le partage des risques proposé par le candidat dans le projet de convention est correct.</p> | <p>Au titre de la robustesse financière et juridique : ★ ★ ★ ★ ★</p> <p>L'offre du candidat est satisfaisante.</p> <p>L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse financière est satisfaisante</p> <p>Le partage des risques proposé par le candidat dans le projet de convention est satisfaisant.</p> |

III.4. Lot n° 6 : Liaison Bastia - Nice

- Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée

Le montant de compensation financière sollicité par la compagnie Air Corsica sur le lot n°6 Bastia - Nice s'établit à 8,4 millions d'euros (M€) en moyenne annuelle sur les quatre années de la DSP. Ce montant a été réduit par rapport à l'offre initiale de l'ordre de 0,1 M€ en moyenne annuelle.

La compensation moyenne annuelle sur la période 2024-2027 est :

- Supérieure d'1,5 M€ à celle contractualisée sur la DSP en cours 2020-23 (7 M€)
- Supérieure de 1,2 M€ par rapport au niveau réalisé en 2022, soit + 17 % (le montant de référence pour l'année 2022 n'est pas le niveau contractualisé de compensation, mais est équivalent au résultat d'exploitation réel de 2022 intégrant la rémunération du transporteur)

Le montant de compensation financière est progressif au fil des quatre années de la DSP (TCAM de + 2,4 %), pour un montant cumulé qui s'établit à 33,8 M€.

| | | | | | | |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|-------------|
| Lot 6 - BIA-NCE Air Corsica (XK) | | | | | | |
| Compensation financière - | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Total | TCAM |
| Offre initiale | 8 163 | 8 429 | 8 724 | 9 008 | 34 325 | 3,3% |
| Offre finale | 8 168 | 8 303 | 8 545 | 8 774 | 33 790 | 2,4% |
| Ecart (valeur) | 5 | -127 | -179 | -234 | -535 | -0,9 point |
| Ecart (%) | 0,1% | -1,5% | -2,1% | -2,6% | -1,6% | |

DSP 2024-27 versus historique

| BIA-NCE en k€ | Compensation | | |
|------------------|--------------|---------|--------------|
| | Air Corsica | par vol | par passager |
| Rés.2022 | 7 242 | 3 548 € | 61 € |
| DSP 2024-27 | 8 447 | 3 833 € | 67 € |
| évolution | 17% | 8% | 9% |

* : pour le réalisé 2022, compensation remplacée par "rému.transporteur - résultat"

Air Corsica - Compensation

| BIA-NCE en k€ | Compensation | | |
|------------------|--------------|---------|--------------|
| | Air Corsica | par vol | par passager |
| An 1 - 2024 | 8 168 | 3 706 | 65 |
| An 2 - 2025 | 8 303 | 3 767 | 66 |
| An 3 - 2026 | 8 545 | 3 877 | 67 |
| An 4 - 2027 | 8 774 | 3 981 | 69 |
| DSP 2024-27 | 33 790 | 3 833 | 67 |
| Moyenne | 8 447 | | |

| | |
|-------------|--------|
| DSP 2020-23 | 27 798 |
| Moyenne | 6 950 |

(L'année 2020, tronquée, est retraitée sur un montant équivalent à celui de 2021)

L'offre du candidat Air Corsica au titre de la compensation financière est correcte.

- Critère 2 - Analyse de la qualité du service

Points forts de l'offre

- Moyens techniques et humains adaptés aux besoins des services aériens ;
- Qualité des services proposés à la clientèle (spécifique, à bord et au sol) supérieure à celle proposée par les autres compagnies aériennes en moyenne ;
- Objectifs de développement du trafic des passagers continentaux s'appuyant sur des méthodes de commercialisation et des promotions spécifiques ;
- Nombreux accords commerciaux et réseau national important.

| |
|--|
| Points faibles de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none"> • Programme de fidélité peu développé. |
| Appréciation |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les éléments transmis en matière de qualité de service sont très satisfaisants. |

- Critère 3 - Analyse de la robustesse financière et juridique de l'offre

Analyse de la robustesse financière de l'offre

| |
|--|
| Points forts de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Candidat sortant : connaissance des spécificités de l'exploitation de la ligne, notamment sur la gestion des passagers résidents. ○ Introduction d'une contribution à la charge des passagers non-résidents pour les surcoûts liés à la loi climat et résilience et EU-ETS ○ Objectifs de développement du trafic des passagers continentaux s'appuyant sur des méthodes de commercialisation et des promotions spécifiques ○ Solidité financière d'Air Corsica |
| Points faibles de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Faible taux de croissance annuel moyen des recettes : + 1,3 % entre 2024 et 2027 ○ Coûts en constante augmentation depuis 2022 |
| Appréciation |
| <p>→ L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse financière est satisfaisante.</p> |

Analyse de la robustesse juridique de l'offre

| |
|--|
| Points forts de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Très peu de modifications ont été apportées par le candidat au projet de contrat (pas de remise en cause du partage des risques) ○ Les modifications apportées apparaissent comme des précisions acceptables et ont été retenues ○ L'autorité déléguée a obtenu des améliorations sur un certain nombre de sujets. |
| Points faibles de l'offre |

| |
|---|
| ○ Pas de modification du partage des risques en faveur de l'autorité déléguée. |
| Appréciation |
| → L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse juridique est satisfaisante. |

Les tableaux ci-dessous constituent une synthèse globale des points saillants de l'offre avec une proposition d'appréciation.

| Critères et sous-critères | Candidat Air Corsica |
|---|---|
| Critère n° 1 : Montant de la compensation sollicitée | Au titre de la compensation financière : ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat est correcte. |
| Critère n° 2 : Qualité du service | Au titre de la qualité de service : ★ ★ ★ ★ ★ ★⁴ L'offre du candidat Air Corsica est très satisfaisante. |
| Sous-critère n° 1 | Au titre de l'adéquation des moyens de production propres : ★ ★ ★ ★ ★ ★ |
| Sous-critère n° 2 | Au titre de l'adéquation des engagements opérationnels : ★ ★ ★ ★ ★ |
| Sous-critère n° 3 | Au titre de l'adéquation de l'offre sur le plan commercial qualité de service : ★ ★ ★ ★ ★ ★ |
| Critère n° 3 : Robustesse financière et juridique | Au titre de la robustesse financière et juridique : ★ ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat est satisfaisante. L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse financière est satisfaisante Le partage des risques proposé par le candidat dans le projet de convention est satisfaisant. |

⁴ La notation de six étoiles correspond à la moyenne des étoiles obtenues sur les trois sous-critères, arrondie à l'entier supérieur, le système de notation ne permettant pas d'attribuer des notes décimales.

III.5. Lot n° 9 : Liaisons Calvi - Marseille et Calvi - Nice

- Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée

Le montant de compensation financière sollicité par la compagnie Air Corsica sur le lot n°9 Calvi - Marseille et Calvi - Nice s'établit à 10,1 millions d'euros (M€) en moyenne annuelle sur les quatre années de la DSP. Ce montant a été réduit par rapport à l'offre initiale de l'ordre de 0,2 M€ en moyenne annuelle.

La compensation moyenne annuelle sur la période 2024-2027 est :

- Supérieure de 4,2 M€ à celle contractualisée sur la DSP en cours 2020-2023 (5,8 M€)
- Supérieure de 3,8 M€ par rapport au niveau réalisé en 2022, soit + 62 % (le montant de référence pour l'année 2022 n'est pas le niveau contractualisé de compensation, mais est équivalent au résultat d'exploitation réel de 2022 intégrant la rémunération du transporteur)

Le montant de compensation financière est progressif au fil des quatre années de la DSP (TCAM de + 2,1 %), pour un montant cumulé qui s'établit à 40,2 M€.

| Lot 9 - CLY-MRS-NCE Air Corsica (XK) | | | | | | |
|---|-------|--------|--------|--------|--------|------------|
| Compensation financière - | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Total | TCAM |
| Offre initiale | 9 840 | 10 096 | 10 382 | 10 684 | 41 002 | 2,8% |
| Offre finale | 9 769 | 9 906 | 10 146 | 10 398 | 40 220 | 2,1% |
| Ecarts (valeur) | -71 | -189 | -235 | -286 | -782 | -0,7 point |
| Ecarts (%) | -0,7% | -1,9% | -2,3% | -2,7% | -1,9% | |

| Air Corsica - Compensation | | | |
|----------------------------|--------------|---------|--------------|
| CLY-BàB | Compensation | | |
| en k€ | Air Corsica | par vol | par passager |
| An 1 - 2024 | 9 769 | 5 078 | 93 |
| An 2 - 2025 | 9 906 | 5 149 | 95 |
| An 3 - 2026 | 10 146 | 5 274 | 98 |
| An 4 - 2027 | 10 398 | 5 405 | 101 |
| DSP 2024-27 | 40 220 | 5 226 | 97 |
| Moyenne | 10 055 | | |

| DSP 2024-27 versus historique | | | |
|-------------------------------|--------------|---------|--------------|
| CLY-BàB | Compensation | | |
| en k€ | Air Corsica | par vol | par passager |
| Rés.2022 | 6 208 | 3 338 € | 69 € |
| DSP 2024-27 | 10 055 | 5 226 € | 97 € |
| évolution | 62% | 57% | 41% |

* : pour le réalisé 2022, compensation remplacée par "rému.transporteur - résultat"

| | |
|-------------|--------|
| DSP 2020-23 | 23 320 |
| Moyenne | 5 830 |

(L'année 2020, tronquée, est retraitée sur un montant équivalent à celui de 2021)

- L'offre du candidat Air Corsica au titre de la compensation financière est correcte.

- Critère 2 - Analyse de la qualité du service

| |
|---|
| Points forts de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Moyens techniques et humains adaptés aux besoins des services aériens ; ➤ Qualité des services proposés à la clientèle (spécifique, à bord et au sol) supérieure à celle proposée par les autres compagnies aériennes en moyenne ; ➤ Objectifs de développement du trafic des passagers continentaux s'appuyant sur des méthodes de commercialisation et des promotions spécifiques ; ➤ Nombreux accords commerciaux et réseau national important. |
| Points faibles de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Programme de fidélité peu développé. |
| Appréciation |
| <p>➔ L'offre du candidat Air Corsica au titre de la qualité de service est très satisfaisante.</p> |

- Critère 3 - Analyse de la robustesse financière et juridique de l'offre

Analyse de la robustesse financière de l'offre :

| |
|--|
| Points forts de l'offre d'Air Corsica |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Candidat sortant : connaissance des spécificités de l'exploitation de la ligne, notamment sur la gestion des passagers résidents. ○ Introduction d'une contribution à la charge des passagers non-résidents pour les surcoûts liés à la loi climat et résilience et EU-ETS ○ Objectifs de développement du trafic des passagers continentaux s'appuyant sur des méthodes de commercialisation et des promotions spécifiques ○ Solidité financière d'Air Corsica |
| Points faibles de l'offre d'Air Corsica |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Faible taux de croissance annuel moyen des recettes : + 1,3 % entre 2024 et 2027 |

| |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Coûts en constante augmentation depuis 2022, dont une partie importante liée à l'évolution des exigences de la DSP : amplitude de 7-10h à Nice et Marseille |
| Appréciation de l'offre d'Air Corsica |
| → L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse financière est satisfaisante. |

Analyse de la robustesse juridique de l'offre

| |
|--|
| Points forts de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Très peu de modifications ont été apportées par le candidat au projet de contrat (pas de remise en cause du partage des risques) ○ Les modifications apportées apparaissent comme des précisions acceptables et ont été retenues ○ L'autorité déléguée a obtenu des améliorations sur un certain nombre de sujets. |
| Points faibles de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Pas de modification du partage des risques en faveur de l'autorité déléguée. |
| Appréciation |
| → L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse juridique est satisfaisante. |

Les tableaux ci-dessous constituent une synthèse globale des points saillants de l'offre avec une proposition d'appréciation.

| Critères et sous-critères | Candidat Air Corsica |
|---|---|
| Critère n° 1 : Montant de la compensation sollicitée | <p>Au titre de la compensation financière : ★ ★ ★ ★</p> <p>L'offre du candidat est correcte.</p> |
| Critère n° 2 : Qualité du service | <p>Au titre de la qualité de service : ★ ★ ★ ★ ★ ★⁵</p> <p>L'offre du candidat Air Corsica est très satisfaisante.</p> |

⁵ La notation de six étoiles correspond à la moyenne des étoiles obtenues sur les trois sous-critères, arrondie à l'entier supérieur, le système de notation ne permettant pas d'attribuer des notes décimales.

| | |
|--|--|
| Sous-critère n° 1 | Au titre de l'adéquation des moyens de production propres : ★ ★ ★ ★ ★ ★ |
| Sous-critère n° 2 | Au titre de l'adéquation des engagements opérationnels : ★ ★ ★ ★ ★ |
| Sous-critère n° 3 | Au titre de l'adéquation de l'offre sur le plan commercial qualité de service : ★ ★ ★ ★ ★ ★ |
| Critère n° 3 : Robustesse financière et juridique | <p>Au titre de la robustesse financière et juridique : ★ ★ ★ ★ ★</p> <p>L'offre du candidat est satisfaisante.</p> <p>L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse financière est satisfaisante.</p> <p>Le partage des risques proposé par le candidat dans le projet de convention est satisfaisant.</p> |

III.6. Lot n° 10 : Liaisons Figari - Marseille et Figari - Nice

- Critère 1 - Analyse du montant de la compensation sollicitée

Le montant de compensation financière sollicité par la compagnie Air Corsica sur le lot n°10 Figari - Marseille et Figari - Nice s'établit à 10,9 millions d'euros (M€) en moyenne annuelle sur les quatre années de la DSP. Ce montant a été réduit par rapport à l'offre initiale de l'ordre de 0,3 M€ en moyenne annuelle.

La compensation moyenne annuelle sur la période 2024-2027 est :

- Supérieure de 4,7 M€ à celle contractualisée sur la DSP en cours 2020-2023 (6,2 M€)
- Supérieure de 3,1 M€ par rapport au niveau réalisé en 2022, soit + 40 % (le montant de référence pour l'année 2022 n'est pas le niveau contractualisé de compensation, mais est équivalent au résultat d'exploitation réel de 2022 intégrant la rémunération du transporteur).

Le montant de compensation financière est progressif au fil des quatre années de la DSP (TCAM de + 2,4 %), pour un montant cumulé qui s'établit à 43,8 M€.

| Lot 10 - FSC-MRS-NCE Air Corsica (XK) | | | | | | |
|--|--------|--------|--------|--------|--------|------------|
| Compensation financière - | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Total | TCAM |
| Offre initiale | 10 679 | 11 032 | 11 441 | 11 852 | 45 004 | 3,5% |
| Offre finale | 10 604 | 10 736 | 11 055 | 11 384 | 43 779 | 2,4% |
| Ecarts (valeur) | -74 | -297 | -386 | -468 | -1 225 | -1,1 point |
| Ecarts (%) | -0,7% | -2,7% | -3,4% | -3,9% | -2,7% | |

| Air Corsica - Compensation | | | |
|----------------------------|--------------|---------|--------------|
| FSC-BàB | Compensation | | |
| en k€ | Air Corsica | par vol | par passager |
| An 1 - 2024 | 10 604 | 3 939 | 69 |
| An 2 - 2025 | 10 736 | 3 988 | 70 |
| An 3 - 2026 | 11 055 | 4 106 | 72 |
| An 4 - 2027 | 11 384 | 4 229 | 74 |
| DSP 2024-27 | 43 779 | 4 066 | 71 |
| Moyenne | 10 945 | | |

| DSP 2024-27 versus historique | | | |
|-------------------------------|--------------|---------|--------------|
| FSC-BàB | Compensation | | |
| en k€ | Air Corsica | par vol | par passager |
| Rés.2022 | 7 816 | 3 023 € | 54 € |
| DSP 2024-27 | 10 945 | 4 066 € | 71 € |
| évolution | 40% | 34% | 32% |

* : pour le réalisé 2022, compensation remplacée par "rému.transporteur - résultat"

| | |
|-------------|--------|
| DSP 2020-23 | 25 000 |
| Moyenne | 6 250 |

(L'année 2020, tronquée, est retraitée sur un montant équivalent à celui de 2021)

- **L'offre du candidat Air Corsica au titre de la compensation financière est correcte.**
- Critère 2 - Analyse de la qualité du service

| Points forts de l'offre |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Moyens techniques et humains adaptés aux besoins des services aériens ; ➤ Qualité des services proposés à la clientèle (spécifique, à bord et au sol) supérieure à celle proposée par les autres compagnies aériennes en moyenne ; ➤ Objectifs de développement du trafic des passagers continentaux s'appuyant sur des méthodes de commercialisation et des promotions spécifiques ; ➤ Nombreux accords commerciaux et réseau national important. |
| Points faibles de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Programme de fidélité peu développé. |
| Appréciation |
| <ul style="list-style-type: none"> ➔ L'offre du candidat Air Corsica au titre de la qualité de service est très satisfaisante. |

- Critère 3 - Analyse de la robustesse financière et juridique de l'offre

Analyse de la robustesse financière de l'offre :

| Points forts de l'offre d'Air Corsica |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Candidat sortant : connaissance des spécificités de l'exploitation de la ligne, notamment sur la gestion des passagers résidents. ○ Introduction d'une contribution à la charge des passagers non-résidents pour les surcoûts liés à la loi climat et résilience et EU-ETS ○ Objectifs de développement du trafic des passagers continentaux s'appuyant sur des méthodes de commercialisation et des promotions spécifiques ○ Solidité financière d'Air Corsica |
| Points faibles de l'offre d'Air Corsica |
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Faible taux de croissance annuel moyen des recettes : + 1,3 % entre 2024 et 2027 ○ Coûts en constante augmentation depuis 2022, dont une partie importante liée à l'évolution des exigences de la DSP : amplitude de 7-10h à Nice et Marseille |
| Appréciation de l'offre d'Air Corsica |
| <p>→ L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse financière est satisfaisante.</p> |

Analyse de la robustesse juridique de l'offre

| Points forts de l'offre |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Très peu de modifications ont été apportées par le candidat au projet de contrat (pas de remise en cause du partage des risques) ○ Les modifications apportées apparaissent comme des précisions acceptables et ont été retenues ○ L'autorité déléguée a obtenu des améliorations sur un certain nombre de sujets. |

| |
|--|
| Points faibles de l'offre |
| ○ Pas de modification du partage des risques en faveur de l'autorité délégante. |
| Appréciation |
| → L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse juridique est satisfaisante. |

Les tableaux ci-dessous constituent une synthèse globale des points saillants de l'offre avec une proposition d'appréciation.

| Critères et sous-critères | Candidat Air Corsica |
|---|--|
| Critère n° 1 : Montant de la compensation sollicitée | Au titre de la compensation financière : ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat est correcte. |
| Critère n° 2 : Qualité du service | Au titre de la qualité de service : ★ ★ ★ ★ ★ ★⁶ L'offre du candidat Air Corsica est très satisfaisante. |
| Sous-critère n° 1 | Au titre de l'adéquation des moyens de production propres : ★ ★ ★ ★ ★ ★ |
| Sous-critère n° 2 | Au titre de l'adéquation des engagements opérationnels : ★ ★ ★ ★ ★ |
| Sous-critère n° 3 | Au titre de l'adéquation de l'offre sur le plan commercial qualité de service : ★ ★ ★ ★ ★ ★ |
| Critère n° 3 : Robustesse financière et juridique | Au titre de la robustesse financière et juridique : ★ ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat est satisfaisante. L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse financière est satisfaisante. Le partage des risques proposé par le candidat dans le projet de convention est satisfaisant. |

⁶ La notation de six étoiles correspond à la moyenne des étoiles obtenues sur les trois sous-critères, arrondie à l'entier supérieur, le système de notation ne permettant pas d'attribuer des notes décimales.

IV. Principales caractéristiques des conventions de délégation de service public pour les lots « Bord à Bord »

IV.1. Objet du service

Les dix conventions de délégation de service public ont chacune pour objet de confier au Déléataire (Transporteur) l'exploitation, à titre exclusif, à compter du 1^{er} janvier 2024 de services aériens réguliers entre les aéroports corses et les aéroports de Marseille et Nice.

Ces services aériens confiés au Déléataire sont conformes aux obligations de service public imposées par délibération n° 23/054 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2023.

L'exploitation des services sera soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques françaises, dans les conditions prévues à l'article R. 330-8 du Code de l'aviation civile. Ce programme d'exploitation, comprenant notamment le détail des éventuels affrètements, franchises et partages de code, devra être déposé auprès des services de la direction générale de l'aviation civile au moins un mois avant le début de sa mise en œuvre.

Lot n° 2 : Ajaccio - Marseille

Rappel du cahier des charges OSP 2024-2027, en termes de nombre de fréquences minimales, d'horaires, de type d'appareils utilisés et de capacités offertes entre Ajaccio et Marseille :

- Les fréquences sont les suivantes :

Du lundi au vendredi sauf les jours fériés, trois (3) allers et retours par jour au minimum

Samedi, Dimanche et jours fériés : au moins deux (2) allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée

- Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Marseille et 8 heures à Ajaccio ;
- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur d'une capacité minimum de 140 sièges.

- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :
 - o Capacité de base
Des capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) : 5 700 sièges par semaine, dont 1 500 sièges par week-end
 - o Capacités supplémentaires
Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.

Les capacités minimales supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens sont les suivantes :

- Saison IATA hiver : 2 100
- Six semaines de mi-juillet à fin août : 10 200
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors des six semaines : 10 000

Lot n° 3 : Ajaccio - Nice

Rappel du cahier des charges OSP 2024-2027, en termes de nombre de fréquences minimales, d'horaires, de type d'appareils utilisés et de capacités offertes entre Ajaccio et Nice :

- Les fréquences sont les suivantes :

Au minimum deux (2) allers et retours par jour du lundi au vendredi, sauf les jours fériés

Au minimum deux (2) aller et retour par jour, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Au minimum dix-huit (18) aller/retour par semaine, un troisième aller et retour quotidien devra être programmé le lundi, jeudi et vendredi hors jours fériés.

Les jours fériés, au moins deux (2) allers et retours quel que soit le jour de la semaine.

- Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Nice et 8 heures à Ajaccio ;
- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :
 - Capacité de base
La capacité minimale de base est de (somme des capacités dans les deux sens) 2 440 sièges par semaine
 - Capacités supplémentaires
Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.

Les capacités minimales supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens sont les suivantes :

- Saison IATA hiver : 1 000
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors des six semaines de pic estival : 4 000

Lot n° 5 : Bastia - Marseille

Rappel du cahier des charges OSP 2024-2027, en termes de nombre de fréquences minimales, d'horaires, de type d'appareils utilisés et de capacités offertes entre Bastia et Marseille :

- Les fréquences sont les suivantes :
 - Du lundi au jeudi sauf les jours fériés, trois (3) allers et retours par jour au minimum
 - Vendredi, sauf les jours fériés : quatre (4) allers et retours par jour régulièrement répartis dans la journée
 - Samedi, Dimanche et jours fériés : deux (2) allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée
- Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Marseille et 8 heures à Bastia ;

- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur d'une capacité minimum de 140 sièges.
- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :
 - Capacité de base
Des capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) : 5 840 sièges par semaine, dont 1 500 sièges par week-end
 - Capacités supplémentaires
Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.

Les capacités minimales supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens sont les suivantes :

- Saison IATA hiver : 2 100
- Six semaines de mi-juillet à fin août : 10 200

Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors des six semaines : 10 000

Lot n° 6 : Bastia - Nice

Rappel du cahier des charges OSP 2024-2027, en termes de nombre de fréquences minimales, d'horaires, de type d'appareils utilisés et de capacités offertes entre Nice et Bastia :

- Les fréquences sont les suivantes :
 - Au minimum trois (3) allers et retours par jour du lundi au vendredi, sauf les jours fériés
 - Au minimum trois (3) allers et retours par jour, le samedi, le dimanche et les jours fériés (quel que soit le jour de la semaine) ;
 - Au minimum vingt et un (21) aller/retour par semaine.
- Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Nice et 8 heures à Bastia ;
- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour

le transport de passagers, aux conditions suivantes :

- Capacité de base
Les capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) : 2 880 sièges par semaine.
- Capacités supplémentaires
Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.

Les capacités minimales supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens sont les suivantes :

- Saison IATA hiver : 1 000
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors des six semaines de pic estival : 4 000

Lot n° 9 : Calvi - Marseille et Calvi - Nice. La ligne aérienne Calvi-Marseille a fait l'objet d'un rectificatif par la délibération n° 19/006 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019

Rappel du cahier des charges OSP 2024-2027, en termes de nombre de fréquences minimales, d'horaires, de type d'appareils utilisés et de capacités offertes entre Marseille et Calvi et Nice et Calvi :

Marseille-Calvi :

- Les fréquences sont les suivantes :
 - Du 16 septembre au 30 avril inclus : un (1) aller et retour par jour au minimum.
 - Du 01 mai au 15 septembre inclus :
 - Au minimum deux (2) allers et retours par jour.
 - Dimanche : trois (3) allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée.
- Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude comprise entre 7 heures et 10 heures à Marseille ;

- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils disposer de la capacité à décoller et atterrir avec une composante de vent arrière pouvant atteindre 15 nœuds compte tenu de la configuration particulière de cet aéroport.
- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :
 - Capacité de base
 - Du 16 septembre au 30 avril inclus : 950 sièges par semaine
 - Du 01 mai au 15 septembre inclus : 2 100 sièges par semaine
 - Capacité supplémentaire
Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.

Les capacités minimales supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens sont les suivantes :

- Saison IATA hiver : 600
- Six semaines de mi-juillet à fin août : 4 500
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors des six semaines : 4 000

Nice-Calvi :

- Les fréquences sont les suivantes : Au minimum un (1) aller et retour par jour.
- Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude comprise entre 7 heures et 10 heures à Nice ;
- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils disposer de la capacité à décoller et atterrir avec une composante de vent arrière pouvant atteindre 15 nœuds compte tenu de la configuration particulière de cet aéroport.
- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :
 - Capacité de base
 - 800 sièges par semaine
 - Capacité supplémentaire

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été),

des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.

Les capacités minimales supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens sont les suivantes :

- Saison IATA hiver : 500
- Six semaines de mi-juillet à fin août : 1 000
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors des six semaines : 2 400

Lot n° 10 : Figari - Marseille et Figari - Nice.

Rappel du cahier des charges OSP 2024-2027, en termes de nombre de fréquences minimales, d'horaires, de type d'appareils utilisés et de capacités offertes entre Marseille et Figari et Nice et Figari :

Marseille-Figari :

- Les fréquences sont les suivantes :
 - Au minimum deux (2) allers et retours par jour du lundi au jeudi sauf les jours fériés
 - Au minimum trois (3) allers et retours par jour le vendredi sauf les jours fériés
 - Au minimum deux (2) allers et retours par jour le dimanche sauf les jours fériés
 - Au minimum un (1) aller et retour par jour, le samedi et jours fériés du 16 septembre au 30 avril inclus : un (1) aller et retour par jour au minimum.
- Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude comprise entre 7 heures et 10 heures à Marseille et d'un minimum de 7h00 à Figari ;
- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :
 - Capacité de base
 - 1 780 sièges par semaine
 - Capacité supplémentaire
Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.

Les capacités minimales supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens sont les suivantes :

- Saison IATA hiver : 600
- Six semaines de mi-juillet à fin août : 7 000
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors des six semaines : 11 000

Nice-Figari :

- Les fréquences sont les suivantes : Au minimum un (1) aller et retour par jour.
- Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude comprise entre 7 heures et 9 heures à Nice ;
- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :
 - Capacité de base
 - 1 080 sièges par semaine
 - Capacité supplémentaire
Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.

Les capacités minimales supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens sont les suivantes :

- Saison IATA hiver : 500
- Six semaines de mi-juillet à fin août : 4 000
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors des six semaines : 3 000

IV.2. Délégué

La consultation portait sur douze liaisons aériennes faisant l'objet de la répartition suivante en dix lots :

- les 8 premiers lots (lots n° 1 à 8) portent sur une liaison par lot entre :
 - les aéroports d'Ajaccio et Bastia d'une part et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part
 - les aéroports de Calvi et Figari d'une part et Paris Orly d'autre part.

soit :

- Lot n° 1 : Ajaccio - Paris Orly
- Lot n° 2 : Ajaccio - Marseille
- Lot n° 3 : Ajaccio – Nice
- Lot n° 4 : Bastia - Paris Orly
- Lot n° 5 : Bastia - Marseille

- Lot n° 6 : Bastia - Nice
 - Lot n° 7 : Calvi - Paris Orly
 - Lot n° 8 : Figari - Paris Orly
- pour les 2 derniers lots (n° 9 et 10) à deux liaisons chacun, les liaisons ayant fait l'objet d'un regroupement pour des motifs d'efficacité opérationnelle :
- o Calvi - Marseille et Calvi - Nice
 - o Figari - Marseille et Figari - Nice,

Soit :

- Lot n° 9 : Calvi - Marseille et Calvi - Nice
- Lot n° 10 : Figari - Marseille et Figari - Nice.

Seuls les lots « bord à bord » font l'objet d'une attribution.

Le Délégué est un candidat unique (la société Air Corsica) :

Soit :

- Lot n° 2 : Ajaccio - Marseille : Air Corsica
- Lot n° 3 : Ajaccio - Nice : Air Corsica
- Lot n° 5 : Bastia - Marseille : Air Corsica
- Lot n° 6 : Bastia - Nice : Air Corsica
- Lot n° 9 : Calvi - Marseille et Calvi - Nice : Air Corsica
- Lot n° 10 : Figari - Marseille et Figari - Nice : Air Corsica.

IV.3. Durée

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024 et prennent fin le 31 décembre 2027. La durée des conventions est divisée en périodes d'exploitation définies par année civile.

IV.4. Conditions d'exploitation des aéronefs

Le Délégué ne peut utiliser que des aéronefs d'un type certifié par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Le Délégué doit exploiter des aéronefs adaptés aux contraintes opérationnelles des aéroports Corses et dont la navigabilité générale est garantie.

Les aéronefs affectés aux services aériens remplissent les conditions de qualité de service et de normes de sécurité.

Les aéronefs sont soit la propriété du Délégué, soit affrétés. Ils ne sont pas des biens de retour ou de reprise qui auraient vocation à être intégrés au patrimoine de la Collectivité de Corse.

IV.5. Dispositions financières

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- le Délégué exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la Collectivité de Corse d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation des services aériens
- le Délégué demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation, du service et du niveau des recettes qu'il génère. Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du service et en assume les charges.
- le Délégué perçoit des recettes sur les passagers, sans compensation en cas de chiffre d'affaires réalisé inférieur au prévisionnel
- la rémunération du Délégué est fixée selon un pourcentage des dépenses réelles HT (article 9 des conventions)
- l'OTC verse une compensation financière au Délégué en contrepartie des obligations de service public mises à sa charge. Celle-ci se décompose en une compensation financière d'exploitation et une compensation financière carburant. Le Délégué s'engage sur un niveau maximal de compensation financière qu'il a présenté à l'appui de son offre finale, par période annuelle d'exploitation pour chaque ligne (4 périodes d'exploitation)
- l'OTC pourra récupérer toute surcompensation, avec un examen des comptes analytiques de chaque ligne

- Pénalités applicables en cas :
 - de capacités offertes inférieures aux capacités requises par les obligations de service public
 - d'annulation, pour des raisons imputables au Transporteur, d'un nombre de vols supérieur à 1 % des vols requis par les obligations de service public
 - non application par le Transporteur des tarifs résidents à un usager qui est en droit d'y prétendre conformément aux obligations de service public ou en cas de constat, par l'OTC de l'absence de mise en œuvre du tarif résident
 - non-respect par le Transporteur des obligations de service public en matière d'amplitude horaire en programmé.
 - Manquement aux obligations de ponctualité.
 - Absence de représentants aux comités de suivi.

Les pénalités conduisent à une réduction du montant de la compensation, calculée au prorata de la capacité non fournie sur la base d'1/5^{ème} du montant de la compensation de l'année (article 17 des conventions).

IV.6. Tarifs

- a) Tarifs « résident »
 - Les passagers « résident » sont les passagers répondant à l'une des conditions suivantes :
 - Disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)

- Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le Continent ainsi que les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside en Corse et l'autre sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours

Les frais de service en cas de vente directe des billets par le transporteur n'excèdent pas 3 € (par dossier de réservation).

- Les tarifs résident s'entendent hors TVA, taxes, redevances et frais divers inclus (frais de distribution, taxes et redevances « per capita » perçues par l'Etat, les collectivités locales et les autorités aéroportuaires et identifiées comme telles sur le titre de transport).

Les résidents corses bénéficient, sur tous les vols, sans restriction de capacité et sur la durée totale des conventions (2024-2027), des tarifs maximaux suivants :

| | |
|-------------------|--------|
| Orly Aiacciu | 66 € |
| Orly Bastia | 66 € |
| Orly Figari | 66 € |
| Orly Calvi | 66 € |
| Marseille Ajaccio | 23,5 € |
| Marseille Bastia | 23,5 € |
| Marseille Figari | 23,5 € |
| Marseille Calvi | 23,5 € |
| Nice Aiacciu | 23,5 € |
| Nice Bastia | 23,5 € |
| Nice Figari | 23,5 € |
| Nice Calvi | 23,5 € |

En cas de hausse anormale, imprévisible et étrangère à la volonté des transporteurs des éléments de coûts affectant l'exploitation des liaisons aériennes, ces tarifs maximaux pourront être augmentés au prorata de la hausse constatée, en conformité avec le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 précité. Les tarifs maximums ainsi modifiés seront notifiés aux transporteurs exploitant les services et applicables dans un délai adapté aux circonstances.

Inversement, si la hausse des coûts ayant entraîné les augmentations de tarifs à due concurrence vient à disparaître et après que cette disparition aura été constatée dans les mêmes conditions, notamment de durée, la modification tarifaire intervenue sera annulée dans les mêmes délais après que cette annulation aura été notifiée au transporteur.

- Les passagers résidents devront être assimilés sans limite aux passagers payant le plein tarif pour les conditions d'accès à bord ;
- Les billets des passagers résidents sont modifiables et remboursables sans condition et sans frais supplémentaires.
- Les places doivent être mises en vente au moins trois mois avant les dates de vols concernés.

IV.7. Intégration de nouveaux comités favorisant un meilleur contrôle de l'exécution du service et une meilleure coordination entre les parties

Une comitologie renforcée pour un pilotage plus réactif et plus efficient économiquement des DSP, avec comme objectif de maintenir en permanence le plus haut niveau de qualité de la continuité territoriale aérienne.

En lieu et place du comité de suivi, du comité technique et du comité d'analyse sur l'exécution du contrat, il est créé les comités suivants :

- Un comité de suivi environnemental, économique et juridique, afin de suivre la situation économique de la desserte aérienne concernée, de mesurer l'impact sur l'exécution du contrat des normes environnementales (parfois nouvelles) et de l'évolution de la réglementation en matière énergétique.
- Un comité de suivi opérationnel afin de suivre l'exécution du service et les adaptations qui pourraient apparaître nécessaires – via l'examen de tous les documents transmis par le délégataire. A cette occasion le transporteur fournira à chaque réunion hebdomadaire et à chaque fois que l'OTC le requiert, un état mensuel glissant des remplissages prévisionnels de chaque vol et un état trimestriel glissant des remplissages prévisionnels par sens, de chaque journée. Et ce afin d'assurer une gestion préventive des saturations.

A chaque fois que le remplissage prévisionnel d'un vol dépassera 90% des capacités de l'appareil au cours du mois à venir, ou 85% des capacités journalières, par sens, au cours du trimestre à venir, le transporteur soumettra au comité les mesures qu'il envisage pour satisfaire le besoin.

Un bilan annuel de ces saturations sera établi et participera à l'évaluation des modifications des capacités contractuelles et de leurs modalités d'affectation, qui seraient rendues nécessaires en cas de constat de récurrences significatives.

- Un comité de présentation et d'analyse des programmes afin d'examiner de manière concertée (notamment) les programmes prévisionnels de chaque saison aéronautique IATA et les conditions de réalisation du service ;
- Un comité d'analyse sur l'exécution du contrat afin d'examiner le rapport annuel et l'éventuelle évolution des OSP

IV.8. Modifications des conventions

Les conventions pourront être modifiées en cas d'évènement extérieur au Délégué entraînant un bouleversement de leur économie des conventions, ou en cas de force majeure. Les Parties pourront réexaminer les conditions d'exécution des services, dans le but de rétablir l'économie des conventions.

Toute modification des conditions d'exécution des services donnera lieu à la conclusion d'un avenant qui sera soumis au vote de votre Assemblée.

Pour les liaisons où le Délégué est en groupement, à défaut d'accord, un Membre du Groupement pourra s'en retirer.

IV.9. Dispositions de fin de conventions

A compter de la date d'échéance des conventions, les Parties disposeront d'un délai de douze mois (12) mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Dans l'hypothèse où de nouvelles conventions de délégation de service public seraient conclues à cette échéance, le Délégué devra prendre toutes les mesures permettant à son successeur d'assurer la continuité du service public, notamment en lui fournissant toutes informations nécessaires à une bonne transition.

IV.10. Sort des biens au terme des conventions

Les aéronefs ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise.

IV.11. Résiliation par la Collectivité de Corse

La convention prévoit un droit de la Collectivité de Corse de résilier les conventions :

- soit pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, le Délégué n'a pas de droit à indemnisation car cette résiliation devra être précédée d'un préavis de 1 (un) an notifié au Délégué par tous moyens ;
- soit pour faute du Délégué. Cette résiliation est précédée d'une mise en demeure avec un délai de 15 jours laissé au Délégué pour formuler des observations.

Au regard de l'ensemble de ces éléments je vous propose :

- d'approuver les conventions de délégation de service public et leurs annexes pour les lots n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10.
- d'attribuer les conventions de délégations de service public à la société Air Corsica pour les lots n° 2 (liaison Aiacciu - Marseille), n° 3 (liaison Aiacciu - Nice), n° 5 (liaison Bastia - Marseille), n° 6 (liaison Bastia - Nice), n° 9 (liaisons Calvi - Marseille et Calvi - Nice) et n° 10 (liaisons Figari - Marseille et Figari - Nice).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

V. Annexes

Projets de conventions pour les lots n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10 et annexes



COLLECTIVITE DE CORSE

OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE

**DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION,
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024, DE SERVICES AERIENS
REGULIERS ENTRE LES QUATRE AEROPORTS DE CORSE,
AJACCIO, BASTIA, FIGARI ET CALVI D'UNE PART, ET LES
AEROPORTS DE PARIS ORLY, MARSEILLE ET NICE D'AUTRE
PART, EN CONFORMITE AVEC LES OBLIGATIONS DE
SERVICE PUBLIC IMPOSEES PAR DELIBERATION N°23/054
AC DU 27 AVRIL 2023 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**Rapport d'analyse des offres finales
Lot n°2 : Ajaccio - Marseille**

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Sommaire | 2 |
| I. RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE | 3 |
| 1. Cadre de la procédure..... | 3 |
| 2. Caractéristiques de la consultation | 3 |
| 3. Les candidatures reçues | 6 |
| 4. La liste des candidats admis à présenter une offre | 7 |
| 5. Rappel des critères de jugement des offres | 7 |
| 6. L'analyse des offres initiales | 9 |
| II. L'AVIS MOTIVE EMIS PAR LA CDSP DU 22 AOUT 2023 | 10 |
| 1. Synthèse de l'offre initiale..... | 10 |
| 2. L'avis de la CDSP | 13 |
| III. SYNTHÈSE DE LA PHASE DE NEGOCIATIONS | 15 |
| 1. L'admission aux négociations..... | 15 |
| 2. Les négociations | 15 |
| IV. LES OFFRES FINALES..... | 17 |
| 1. Calendrier..... | 17 |
| 2. Rappel des critères de jugement des offres finales..... | 17 |
| 3. Présentation des offres finales | 18 |
| 3.1 Complétude des offres finales | 18 |
| 3.2 Analyse du montant de la compensation sollicitée (critère n° 1)..... | 21 |
| 3.3 Analyse de la qualité du service (critère n° 2)..... | 23 |
| 3.3.1 Adéquation des moyens de production propres de l'opérateur pour répondre aux OSP..... | 23 |
| 3.3.2 Adéquation des engagements pris en matière de réalisation des vols, suivi et aspects correctifs..... | 35 |
| 3.3.3 Adéquation de l'offre sur le plan commercial | 44 |
| 3.3.4 Synthèse | 62 |
| 3.4 Robustesse financière et juridique de l'offre (critère n° 3)..... | 63 |
| 3.4.1 Robustesse financière de l'offre | 63 |
| 3.4.1.1 Analyse des recettes | 63 |
| 3.4.1.2 Analyse des coûts | 69 |
| 3.4.1.3 Synthèse de la robustesse financière | 80 |
| 3.4.2 Robustesse juridique de l'offre | 81 |
| V. SYNTHÈSE ET CONCLUSION..... | 87 |

I. RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE

1. Cadre de la procédure

La Collectivité de Corse a lancé une procédure de consultation pour la désignation des titulaires des conventions de délégation de service public pour l'exploitation, à compter du 1^{er} janvier 2024, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse Ajaccio, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part, en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération n°23/054 AC du 27 avril 2023 de l'Assemblée de Corse.

Un avis de concession a été publié :

- Au Journal Officiel de l'Union Européenne : Communication n°2023/C 166/07, publiée le 11 mai 2023 ;
- Au Bulletin officiel des annonces des marchés publics : Avis n°23-62860, annonce diffusée le 13 mai 2023.

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres ont été fixées au 13 juillet 2023 à 12h00.

2. Caractéristiques de la consultation

La consultation porte sur les liaisons suivantes, faisant chacune l'objet d'un lot :

- Lot n°1 : Ajaccio – Paris Orly
- Lot n°2 : Ajaccio – Marseille
- Lot n°3 : Ajaccio – Nice
- Lot n°4 : Bastia – Paris Orly
- Lot n°5 : Bastia – Marseille
- Lot n°6 : Bastia – Nice
- Lot n°7 : Calvi – Paris Orly
- Lot n°8 : Figari – Paris Orly
- Lot n°9 : Calvi – Marseille et Calvi – Nice
- Lot n°10 : Figari – Marseille et Figari – Nice.

Objet de la convention

La convention porte sur le lot n° 2 et confie au délégataire l'exploitation du service public de transport aérien de passagers entre les aéroports d' Ajaccio et de Marseille, au titre de la continuité territoriale.

La convention régit les conditions d'exploitation de ce service public ainsi que les rapports entre les parties.

Durée de la Convention

La convention est conclue pour une durée de quarante-huit (48) mois courant du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027, conformément aux dispositions de l'article 16 § 9 du Règlement CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.

Missions du Délégué

Le Délégué s'engage à :

- assurer le service public au regard des capacités et fréquences prévues par l'annexe technique n°1
- procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport
- appliquer les tarifs prévus dans la convention, dont les tarifs réduits aux usagers répondant à toutes les conditions permettant d'en bénéficier
- mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du service public, et accueillir et informer les clients en cas de perturbations des services
- ne percevoir de l'OTC aucune surcompensation au titre des obligations de service public imposées par la convention
- permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur
- garantir la transparence financière et technique de l'exécution de la convention.

Exigences minimales de la procédure

Les caractéristiques minimales de chaque convention sont les suivantes :

- tarifs maximum applicables aux résidents corses
- capacités des aéronefs
- rotations et fréquences des services
- durée de la convention
- montant maximum de la compensation financière annuelle versée par l'OTC.

Rappel du cahier des charges OSP 2024-27, en termes de nombre de fréquences minimales, d'horaires, de type d'appareils utilisés et de capacités offertes entre Ajaccio et Marseille :

Les fréquences sont les suivantes :

- Du lundi au vendredi sauf les jours fériés, trois (3) allers et retours par jour au minimum
- Samedi, Dimanche et jours fériés : au moins deux (2) allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée

Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Marseille et 8 heures à Ajaccio ;

Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur d'une capacité minimum de 140 sièges.

Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :

- Capacité de base

Des capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) : 5700 sièges par semaine, dont 1500 sièges par week-end.

- Capacités supplémentaires

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.

Les capacités minimales supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens sont les suivantes :

- Saison IATA hiver : 2 100
- Six semaines de mi-juillet à fin août : 10 200
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors des six semaines : 10 000.

Procédure ouverte

La présente consultation est lancée conformément :

- aux dispositions du Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment les articles 16 et 17 dudit Règlement ;
- aux lignes directrices interprétatives relatives au règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil – Obligations de service public (OSP) ;
- aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- aux dispositions du code de la commande publique.

La procédure de passation est une passation ouverte imposant que la candidature et l'offre parviennent avant une date limite commune.

La sélection des candidats admis à présenter une offre, l'examen des offres par la commission compétente et la négociation s'effectueront dans des phases différentes conformément aux dispositions des articles L. 1411-1, L. 1411-5 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT).

Date limite de réception des candidatures et des offres initiales

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au jeudi 13 juillet 2023 à 12h00.

Questions des candidats

L'article 4.4 du Règlement de la consultation permet aux candidats de poser des questions écrites relatives à la compréhension des éléments du dossier de consultation, de la candidature ou de l'offre à remettre.

Avant la date de remise des candidatures et des offres, plusieurs questions ont été posées à la CdC et à l'OTC en application de l'article 4.4 précité. La CdC et l'OTC ont répondu aux questions posées.

3. Les candidatures reçues

Deux candidatures ont été réceptionnées avant la date limite de réception rappelée ci-dessus (par ordre de réception) :

- Candidat 1 : Volotea
- Candidat 2 : Air Corsica

L'ouverture des plis par la commission de délégation de service public (la CDSP) a eu lieu le mardi 18 juillet 2023 à 8h en présence de Maître DE CASTELLI, huissier de justice.

La CDSP a pris acte de la complétude des candidatures présentées par les deux candidats ci-dessus visés au regard des documents exigés par le règlement de consultation.

Elle a ainsi demandé au service technique en charge du dossier de procéder à l'analyse des candidatures conformément aux critères définis dans le règlement de consultation.

4. La liste des candidats admis à présenter une offre

La CDSP visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, après analyse des dossiers de candidature après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212 -1 à L. 5112-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, s'est réunie le mardi 18 juillet à 15h en présence de Maître DE CASTELLI huissier de justice et a conclu que les deux candidatures susvisées étaient complètes et recevables et dressé la liste des candidats admis à présenter une offre.

Ont été admis à présenter une offre, après délibération de la CDSP :

- Volotea
- Air Corsica.

5. Rappel des critères de jugement des offres

Conformément à l'article 9.2 du Règlement de la consultation, les offres des candidats sont analysées au regard des critères suivants, classés par ordre de priorité décroissante :

| Critères et sous-critères | Éléments d'analyse par critère : |
|--|---|
| Critère n°1 : Montant de la compensation sollicitée | Ce critère est analysé au regard du montant total de la compensation financière proposée par le candidat au titre de l'exécution des obligations de service public sur la durée de la convention. Cette compensation distingue une composante au titre des charges d'exploitation et une composante au titre des charges de carburant. |
| Critère n°2 : Qualité du service | Adéquation du service et notamment des prix et conditions qui peuvent être proposées aux usagers, analysée au regard des sous-critères suivants : |
| Sous-critère n°1 | Adéquation des moyens de production propres (avions, équipage, navigabilité et maintenance en ligne) de l'opérateur pour répondre aux OSP appréciée au regard des éléments suivants : |

| | |
|------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre, qualification et affectation des personnels (recrutements prévus le cas échéants) - Type(s) avion(s) utilisé(s) : nombre de sièges, âge et immatriculation éventuellement - Contrat d'affrètement le cas échéant - Navigabilité générale des aéronefs - Aéronefs adaptés aux contraintes opérationnelles des aéroports Corses - Programme d'assurances applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs - Formation des équipages à pouvoir utiliser les aéroports Corses - Politique détaillée de maintenance en ligne - Politique en matière de responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) : seront présentées les actions et le niveau d'engagement du candidat ainsi que les moyens de les contrôler en matière de responsabilité sociétale des entreprises : performances éthiques, sociales et environnementales. |
| Sous-critère n°2 | <p>Adéquation des engagements pris en matière de réalisation des vols, suivi et aspects correctifs, appréciée au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garanties apportées en matière de mise à disposition des créneaux nécessaires par rapport au programme de vol proposé, étant précisé que les aéroports d'Orly et de Nice sont des aéroports dits Coordonnés et que l'aéroport de Figari est soumis au dispositif dit de « Facilitation d'horaires » en période estivale depuis 2017 - Adéquation des horaires et la durée du séjour à destination pendant un voyage d'une journée - Engagements et moyens mis en œuvre pour assurer la régularité ; - Engagements et moyens mis en œuvre pour assurer la ponctualité |
| Sous-critère n°3 | <p>Adéquation de l'offre sur le plan commercial, appréciée au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic résident appréciés sur la durée du contrat - Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic non-résident appréciés sur la durée du contrat - Canaux de distribution envisagées (a minima 1 GDS) - Accords commerciaux de type interlines et partages de codes proposés ; - Grilles tarifaires (tarif non-résident) proposés ; - Activités de vente et publicitaires et promotion des services ; - Services de relations avec la clientèle (vente et après-vente) ; - Niveau des services à bord proposés ; - Niveau des services au sol spécifiques ; |

| | |
|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Commercialisation de fret y compris le transport de marchandises dangereuses au sens OACI ; - Capacité de transport de fret spécifique (poches de sang, organes, prélèvements, cercueils, etc.). |
| Critère n°3 : Robustesse financière et juridique | <p>Ce critère sera apprécié au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Robustesse du modèle économique et financier : <ul style="list-style-type: none"> o cohérence des données économiques par rapport aux données figurant dans le dossier de consultation o cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 3 du projet de convention) avec les hypothèses d'exploitation retenues par le candidat, qu'il aura explicitées dans le mémoire financier - Partage des risques proposés par le candidat dans le projet de convention. |

6. L'analyse des offres initiales

La CDSP s'est réunie le 22 août 2023 et a procédé à l'analyse des offres initiales.

II. L'AVIS MOTIVE EMIS PAR LA CDSP DU 22 AOUT 2023

1. Synthèse de l'offre initiale

Deux candidats ont remis une offre.

Volotea a remis une offre qui a fait l'objet d'une analyse au titre de 3 critères :

- Critère 1 : Montant de la compensation financière

- Critère 2 : Qualité de service

Points forts de l'offre

Les points forts de l'offre sont les suivants :

- Compagnie pan-européenne ayant démontré sa capacité à mettre rapidement en œuvre des bases opérationnelles
- Offre proposant une vraie politique marketing et tarifaire agressive, aussi bien pour les résidents que pour les non-résidents conforme au positionnement low-cost du transporteur
- Engagements de qualité de service très élevé (95% de ponctualité à 15 minutes)

Points faibles de l'offre

Les points faibles de l'offre sont les suivants :

- Offre spécifique pour les passagers voyageant pour motif médical non précisée
- Offre spécifique pour le transport de fret (recettes très marginales dans le compte de résultat prévisionnel)
- Certains services à la clientèle sont à préciser (UM)

- Critère 3 : Robustesse financière et juridique

Au titre de la robustesse financière :

Points forts de l'offre

- Innovation commerciale avec des tarifs promotionnels à l'attention des résidents corses

| Points faibles de l'offre |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Candidat nouveau : Moindre connaissance des spécificités des DSP Corse ○ Précisions à obtenir concernant les remplissages et trafics prévisionnels |
| |
| Enjeux financiers |
| |

Au titre de la robustesse juridique :

| Points forts de l'offre |
|---|
| <p>Les points forts de l'offre sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le partage des risques est globalement respecté. |
| Points faibles de l'offre |
| <p>Les points faibles de l'offre sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suppression du mécanisme de mutualisation des coûts liés au carburant ; • Introduction d'une indemnité dans l'hypothèse d'une résiliation pour motif d'intérêt général ; • Réduction du pouvoir de contrôle de l'autorité délégante dans certaines hypothèses (cession du contrat, modification de l'actionnariat). |
| Appréciation |
| <p>Les modifications apportées au projet de contrat sont peu nombreuses. Cependant, certaines ont pour effet de limiter les obligations du candidat dans l'exécution du contrat soit en diminuant le pouvoir de contrôle de l'OTC, soit en accordant des mécanismes favorables au candidat.</p> <p>Par ailleurs, certaines modifications portent sur des points saillants du projet de contrat comme le mécanisme de mutualisation des coûts liés au carburant.</p> <p>En conclusion, l'offre du candidat est globalement satisfaisante.</p> |

Air Corsica a remis une offre qui a fait l'objet d'une analyse au titre de 3 critères :

- Critère 1 : Montant de la compensation financière


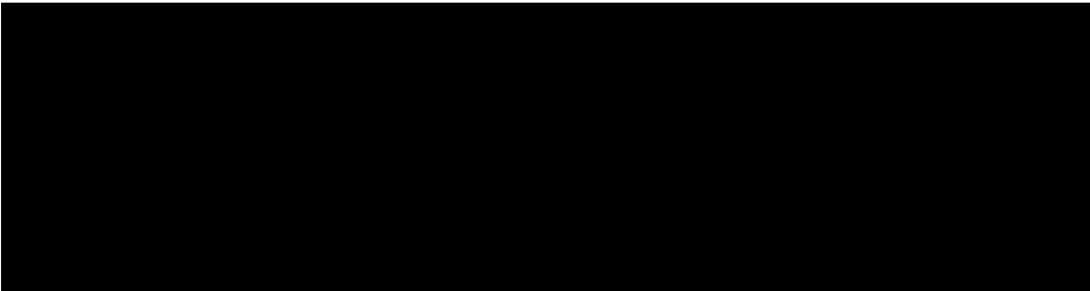


- Critère 2 : Qualité de service

| |
|--|
| Points forts de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">• Moyens techniques et humains adaptés aux besoins des services aériens ;• Qualité des services proposés à la clientèle (spécifique, à bord et au sol) supérieure à celle proposée par les autres compagnies aériennes en moyenne ;• Nombreux accords commerciaux et réseau national important ; |
| Points faibles de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">• Stratégie commerciale et marketing peu innovante ;• Programme de fidélité peu développé. |
| Enjeux |
| <ul style="list-style-type: none">• Engagements en matière de régularité et de ponctualité des vols. |

- Critère 3 : Robustesse financière et juridique

Au titre de la robustesse financière :

| |
|---|
| Points forts de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">○ Candidat sortant : Connaissance des spécificités de l'exploitation de la ligne Bastia - Marseille, notamment sur la gestion des passagers résidents.  |
| Points faibles de l'offre |
|  |

Au titre de la robustesse juridique :

| Points forts de l'offre |
|---|
| <p>Les points forts de l'offre sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Peu de modifications apportées au projet de contrat qui ne viennent pas modifier le partage des risques ;• Modifications de mise en cohérence des différentes clauses. |
| Points faibles de l'offre |
| <p>Les points faibles de l'offre sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le candidat ne justifie pas toutes les demandes de modification ;• Certaines modifications réduisent le pouvoir de contrôle de l'autorité délégante ;• L'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général est substantiellement augmentée. |
| Appréciation |
| <p>Les modifications apportées au projet de contrat sont peu nombreuses. Cependant, certaines ont pour effet de limiter les obligations du candidat dans l'exécution du contrat soit en diminuant le pouvoir de contrôle de l'OTC, soit en accordant des mécanismes favorables au candidat.</p> <p>Par ailleurs, certaines modifications ne sont pas justifiées même si le candidat manifeste une volonté de mettre en cohérence le contrat et d'en préciser les clauses.</p> <p>En conclusion, l'offre du candidat est satisfaisante.</p> |

Au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation, et après examen de l'ensemble des offres, il est proposé d'engager les négociations avec les candidats, conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales :

- Volotea
- Air Corsica.

2. L'avis de la CDSP

La CDSP a émis l'avis suivant :

« Vu le rapport d'analyse des offres ;

Après en avoir débattu et délibéré, la commission a émis l'avis suivant :

La CDSP est d'avis de poursuivre la procédure en entrant en phase de négociation utile avec les candidats suivants :

- *Volotea concernant les lots n° 1,2, 4 et 5*
- *Air Corsica concernant les lots n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10*
- *[...]*

La CDSP sollicite lors de la phase des négociations, une vigilance particulière concernant les engagements pris par les candidats en matière sociale (obligations de reprise des personnels, le cas échéant) et les engagements pris et/ou garanties apportées pour assurer la robustesse financière des candidats durant toute la durée de l'exécution du contrat ».

III. SYNTHÈSE DE LA PHASE DE NÉGOCIATIONS

1. L'admission aux négociations

Les deux candidats ont été invités à des séances de négociations.

Dans les courriers invitant les candidats à des séances de négociation, il leur a également été formulé des questions afin de permettre à l'autorité délégante de se forger une idée plus précise sur certains aspects de leurs offres et de mettre les compagnies en mesure de les améliorer en vue des négociations.

Les réponses aux questions posées étaient attendues pour le 31 août 2023 à 12h.

Volotea

Les questions posées au candidat Volotea en vue de la 1^{ère} séance de négociation figurent en Annexe 1.1 du présent rapport.

Air Corsica

Les questions posées au candidat Air Corsica en vue de la 1^{ère} séance de négociation figurent en Annexe 1.2 du présent rapport.

2. Les négociations

L'objectif des négociations était pour la Collectivité de Corse d'arriver à un niveau de compensation financière acceptable et compatible avec le montant de dotation de continuité territoriale, ainsi qu'un niveau de qualité de service satisfaisant, tout en garantissant un partage des risques équilibré.

Quatre tours de négociations ont été organisés.

⇒ Le **Tour 1** a eu lieu les 5 et 6 septembre 2023.

A l'issue de ce 1^{er} tour de négociations, il a été demandé aux candidats de prendre en compte les demandes de la Collectivité de Corse formulées lors des séances de négociation avant le 12 septembre 2023 à 12h.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Volotea figure en Annexe 2.1 du présent rapport.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Air Corsica figure en Annexe 2.2 du présent rapport.

⇒ Le **Tour 2** a eu lieu les 13 et 14 septembre 2023

A l'issue de ce 2ème tour de négociations, il a été demandé aux candidats de prendre en compte les demandes de la Collectivité de Corse formulées lors des séances de négociation avant le 18 septembre 2023 à 12h.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Volotea figure en Annexe 3.1 du présent rapport.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Air Corsica figure en Annexe 3.2 du présent rapport.

⇒ Le **Tour 3** a eu lieu les 18 et 19 septembre 2023

A l'issue de ce 3ème tour de négociations, il a été demandé aux candidats de prendre en compte les demandes de la Collectivité de Corse formulées lors des séances de négociation avant le 25 septembre 2023 à 12h.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Volotea figure en Annexe 4.1 du présent rapport.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Air Corsica figure en Annexe 4.2 du présent rapport.

⇒ Le **Tour 4** a eu lieu les 3 et 4 octobre 2023

A l'issue de ce 4ème tour de négociations, il a été demandé aux candidats de remettre leur offre améliorée pour le 12 octobre 2023 à 12h.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Volotea figure en Annexe 4.1 du présent rapport.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Air Corsica figure en Annexe 4.2 du présent rapport.

IV. LES OFFRES FINALES

1. Calendrier

A l'issue des négociations, il a été communiqué aux candidats des courriers les invitant à confirmer que leur offre améliorée remise le 12 octobre à 12h tenait lieu d'offre finale pour le 19 octobre 2023.

Volotea a confirmé que son offre améliorée remise le 12 octobre constituait son offre finale par courrier en date du 18 octobre 2023.

Air Corsica a confirmé que son offre améliorée remise le 12 octobre constituait son offre finale par courrier en date du 17 octobre 2023.

2. Rappel des critères de jugement des offres finales

Les offres finales sont analysées sur la base des critères visés à l'article 9.2 du règlement de la consultation et présentés à l'article 5 de la partie I. du présent rapport.

Une synthèse de l'offre finale de chaque candidat est présentée.

Sur cette base, un classement est proposé.

Les analyses ci-dessous constituent une synthèse globale des points saillants de chaque offre avec une proposition d'appréciation sur la base de la légende suivante :

- ★ ★ ★ ★ ★ **Très satisfaisant** : le candidat présente des engagements au-delà des attentes.
- ★ ★ ★ ★ ★ **Satisfaisant** : le candidat présente des engagements répondant parfaitement aux attentes.
- ★ ★ ★ ★ **Correct** : le candidat présente des engagements répondant aux attentes.
- ★ ★ ★ **Peu satisfaisant**
- ★ ★ **Insuffisant**
- ★ **Très insuffisant**

Pour les besoins de la notation du critère n° 2, qui correspond à la moyenne de la notation de ses trois sous-critères, il a été appliqué l'arrondi à l'unité (étoile ★).

3. Présentation des offres finales

3.1 Complétude des offres finales

Conformément à l'article 5.2 du Règlement de la consultation, les offres des candidats doivent présenter les éléments suivants (P (produit), M (manquant), I (incomplet)) :

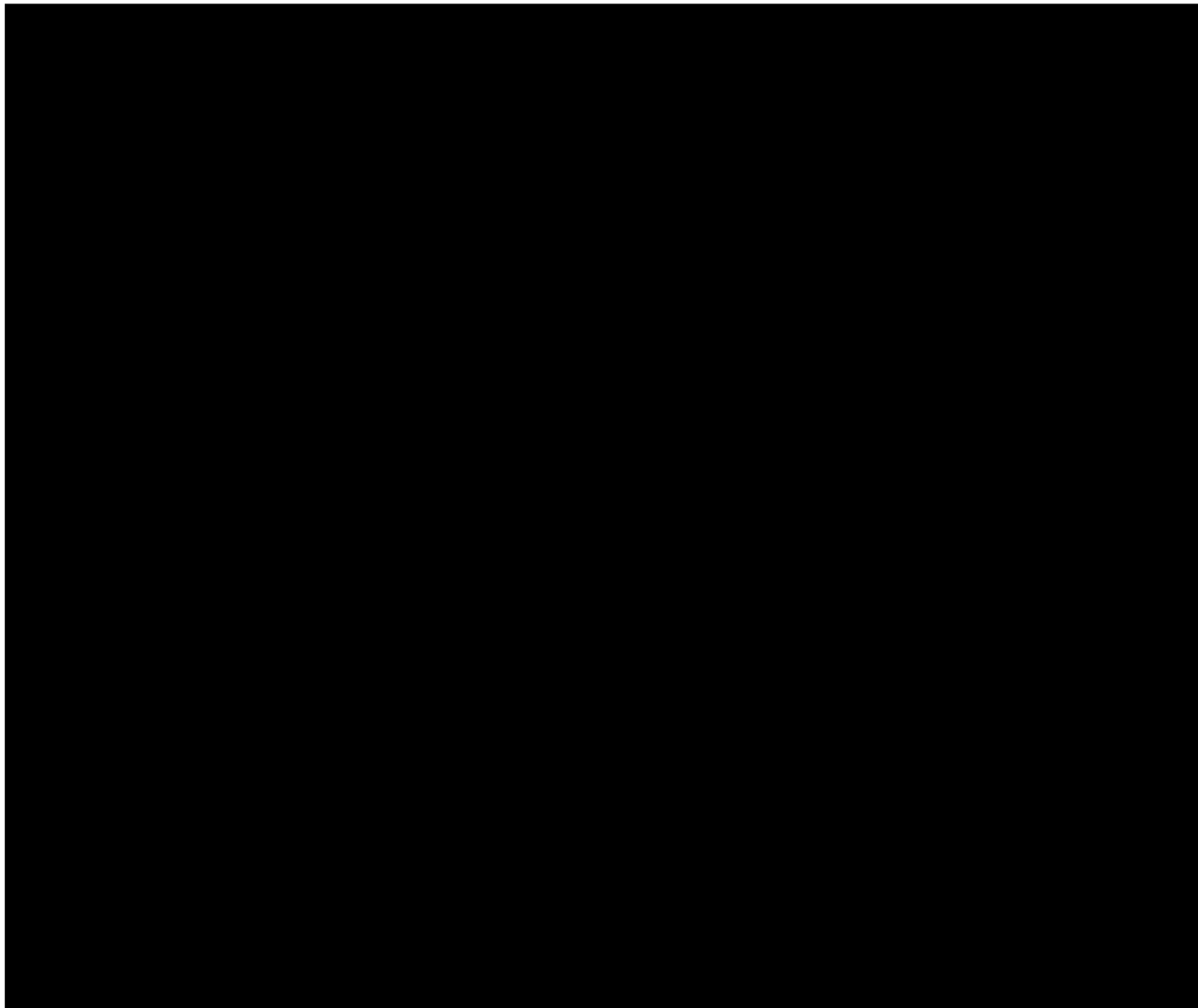
| Pièces à remettre au titre de l'offre | Candidat 1 Volotea | Candidat 2 Air Corsica |
|--|-------------------------------|-----------------------------------|
| <p>1. Une description détaillée des propositions du soumissionnaire précisant la manière dont il entend répondre aux obligations de service public. Chacune des obligations doit faire l'objet de propositions précises.</p> <p>En vue de démontrer sa capacité à assurer l'exploitation du service dans le respect des normes de régularité, continuité et capacité prévues par les obligations de service public, le soumissionnaire précisera les moyens humains et techniques qu'il affectera à l'exploitation de la liaison, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">○ le nombre, la qualification et l'affectation des personnels (et, le cas échéant, les recrutements auxquels il compte procéder) ;○ les types d'avion utilisés, leur capacité, leur âge et, le cas échéant, leur immatriculation ;○ en vue d'assurer la régularité et la ponctualité des vols. <p>Si le soumissionnaire envisage de recourir à un affrètement, un partage de codes ou une franchise, ceux-ci devront faire l'objet d'une présentation détaillée dans l'offre. Une copie du contrat d'affrètement et de la décision d'approbation préalable dudit contrat devra être jointe à l'offre. Si la licence d'exploitation du candidat a été délivrée par un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, il devra présenter une copie de la décision d'approbation préalable du contrat d'affrètement émanant des autorités aéronautiques dudit Etat.</p> | P | P |
| <p>2. La grille tarifaire détaillée proposée par le soumissionnaire sur la liaison et, le cas échéant, ses principes de variation.</p> <p>Le Candidat mentionnera notamment :</p> | P | P |

| | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ S'agissant des tarifs non-résidents, les modalités de prise en charge des surcoûts liés à la réglementation carbone et taxation du carburant durable par une contribution spécifique prélevée directement en supplément du prix du billet hors taxe et redevances ; ○ Ses propositions en matière de tarification réduite pour certaines catégories d'usagers (à titre d'exemple : senior, étudiant, affinitaire, etc.) | | |
| <p>3. Le compte d'exploitation prévisionnel de la liaison, détaillé par année d'exploitation. Ce bilan comportera notamment, pour chaque année d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les prévisions de trafic de la liaison (les hypothèses et les références prises en compte pour établir ces prévisions devront nécessairement être communiquées et justifiées) ; ○ une comptabilité analytique prévisionnelle indiquant la décomposition des postes de coûts et de recettes d'exploitation sur la liaison. Pour chaque poste de coût seront fournies des données à l'heure de vol, à la rotation et à l'année. Pour les recettes, seront notamment distinguées les recettes passagers (résidents et non-résidents) et les recettes de fret. Seront également indiqués les taux de recette unitaire moyens passager et fret ; ○ le résultat prévisionnel d'exploitation de la liaison. <p>Ce document devra être présenté selon le modèle de document intitulé « <i>Modèle de compte d'exploitation prévisionnel</i> » joint en annexe 3 de la Convention.</p> | P | P |
| <p>4. La stratégie qu'il propose de mettre en place pour couvrir le carburant (taux de couverture, coûts associés, etc.)</p> | P | P |
| <p>5. L'indication du montant de la compensation financière qui paraît éventuellement nécessaire au soumissionnaire pour assurer le service proposé conformément aux obligations de service public (cumul pour la durée de la Convention et décompte par période) ;</p> | P | P |
| <p>6. Le projet de convention de délégation de service public figurant dans le dossier de consultation, assorti le cas</p> | P | P |

| | | |
|---|---|---|
| <p>échéant des éventuelles modifications indiquées en marques de révision et accompagnées de leur justification insérée dans le corps même du texte, dans un cadre sous l'article concerné et complété le cas échéant par des propositions de pénalités plus importantes que le seuil minimal fixé dans la convention ;</p> | | |
| <p>7. Le programme d'assurance complet conformément au Règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;</p> | P | P |
| <p>8. Les éléments concourant à la politique en matière de responsabilité sociétale des entreprises : performances éthiques, sociales et environnementales, démarches de transparence mises en place par le soumissionnaire, étayées par des exemples concrets et mesurables d'applications ;</p> | P | P |
| <p>9. La méthodologie et les outils permettant à l'autorité délégante d'apprécier et de contrôler la prestation, notamment les rapports mensuels et annuels, ainsi que les éléments qui concourent à définir et à mettre en œuvre une réelle politique commerciale assurant une optimisation des coûts ;</p> | P | P |
| <p>10. Un plan commercial pluriannuel détaillé, comprenant notamment, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les services à bord et au sol, b. Un plan marketing et d'actions commerciales pour dynamiser les ventes auprès des non-résidents, c. La liste des canaux de distribution envisagés, parmi lesquels doit figurer au moins un système global de distribution (GDS) d. La liste des accords interline signés et une présentation succincte de leur contenu | P | P |
| <p>11. La méthodologie et les outils permettant à l'Autorité Délégante de procéder à l'accréditation des personnes susceptibles de bénéficier du tarif préférentiel résident</p> | P | P |
| <p>12. Les conditions qu'il se propose de mettre en place pour accueillir les personnes à mobilité réduite</p> | P | P |

3.2 Analyse du montant de la compensation sollicitée (critère n° 1)

Les montants de compensation financière sollicités par les deux candidats sur le lot n°2 Ajaccio - Marseille dans leur offre finale présentent des écarts modérés, qui se sont sensiblement réduits par rapport à ceux présentés dans les offres initiales.





Synthèse :

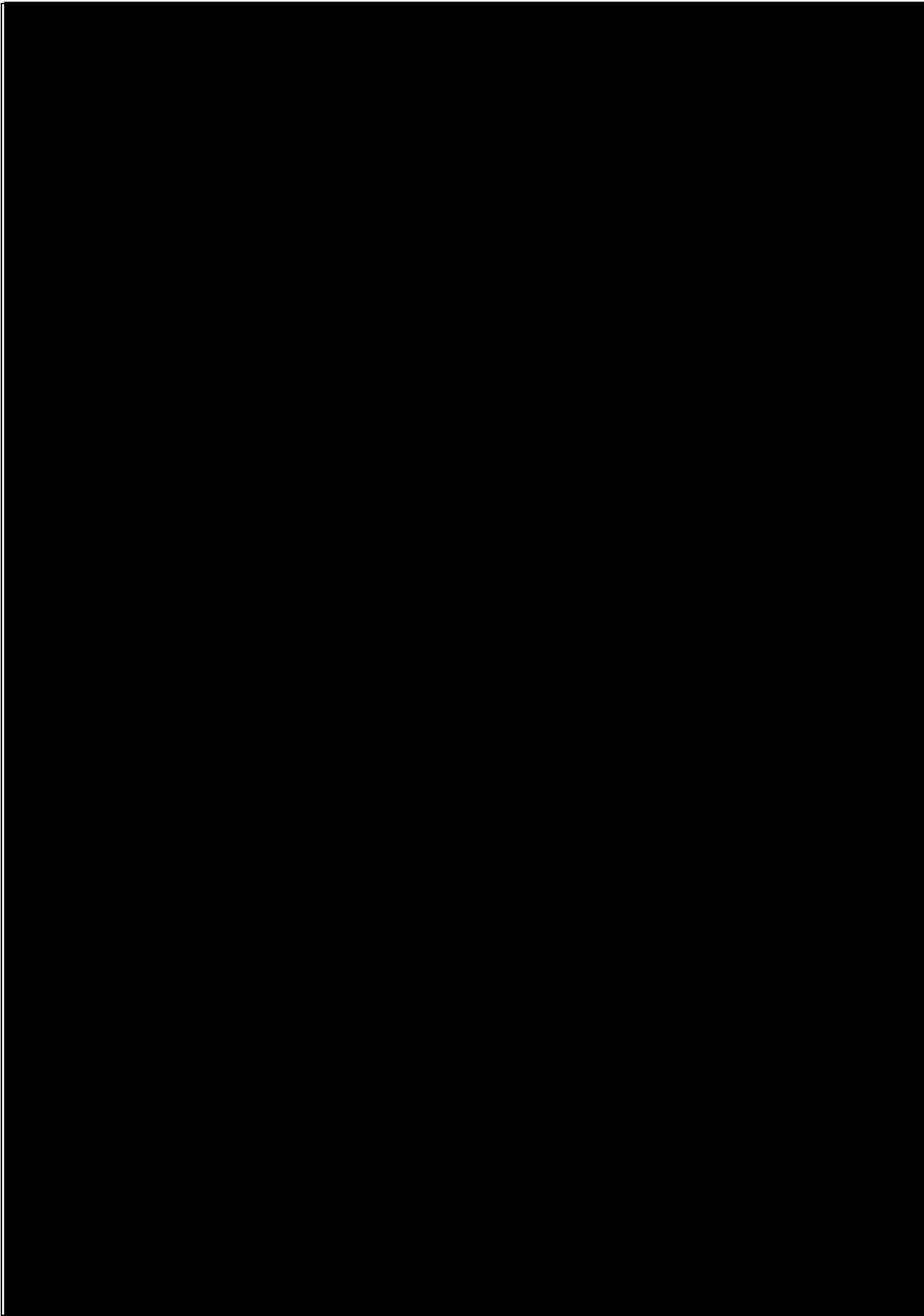
- **L'offre du candidat Volotea au titre de la compensation financière est très satisfaisante.**
- **L'offre du candidat Air Corsica au titre de la compensation financière est satisfaisante.**

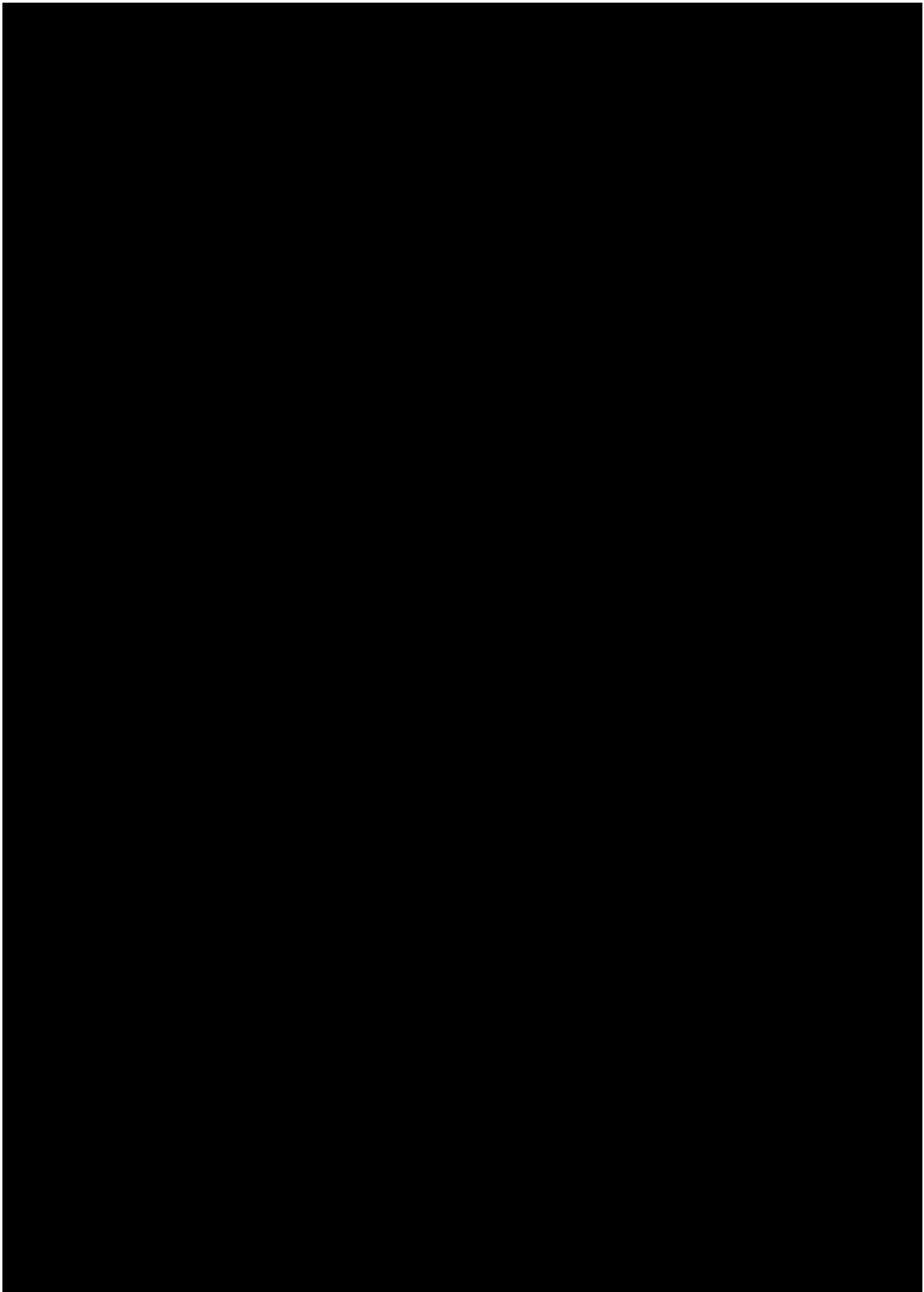
3.3 Analyse de la qualité du service (critère n° 2)

3.3.1 Adéquation des moyens de production propres de l'opérateur pour répondre aux OSP

Nombre, qualification et affectation des personnels (recrutements prévus le cas échéants)







Candidat N° 1 (Volotea) :

- ⇒ **Le Candidat N° 1 (Volotea) envisage de baser des effectifs en Corse pour la bonne réalisation des obligations de service publique ce qui ne peut pas être évalué sauf à considérer que ce système a déjà été éprouvé sur d'autres bases. Les moyens en personnel techniques seront également renforcés en Corse pour le candidat N°1 (Volotea) qui opère déjà des vols en Corse. Une seule personne au sol par aéroport complètera les équipages en qualité de coordinateur local.**

Candidat N° 2 (Air Corsica) :

- ⇒ **Ces informations présentées permettent la bonne exécution de la mission du lot concerné ; une attention particulière est apportée aux passagers voyageant pour motif médical.**

Type(s) avion(s) utilisé(s) : nombre de siège, âge et immatriculation éventuellement

Candidat N° 1 (Volotea) et Candidat N° 2 (Air Corsica) :

- ⇒ **Les deux candidats exploitent les mêmes types d'appareils de la gamme 319/320 Airbus et Air Corsica complète son offre avec quelques vols en ATR72.**
- ⇒ **Le Candidat N°2 présente dans son offre les plans d'aménagements de ses avions pour le transport de passagers médicalisés ; ce point étant une partie importante pour la qualité du service public rendu au travers des obligations de service public.**

Contrat d'affrètement le cas échéant

1. Pour le candidat N°1 (Volotea) :

Le candidat n'a pas mentionné dans son offre la mise en place de contrats d'affrètements pour la réalisation des services aériens

2. Pour le candidat N°2 (Air Corsica) :

Le candidat n'a pas mentionné dans son offre la mise en place de contrats d'affrètements pour la réalisation des services aériens

Navigabilité générale des aéronefs

1. VOLOTEA

Dans la partie II.1 le Candidat précise qu'il dispose d'un département de gestion de maintenance de la navigabilité (OGMN).

- ⇒ **Le Certificat d'agrément ES.CAMO.029 de la compagnie Volotea a bien été fourni.**

2. AIR CORSICA

Dans la partie II.3 le Candidat décrit sa stratégie en matière de navigabilité des aéronefs :

⇒ Dans l'annexe 3 fournie par le Candidat, les documents de maintien de la navigabilité de la compagnie Air Corsica sont présentés (FR.CAMO.0015 associé au CTA/AOC FR.AOC.0006).

Aéronefs adaptés aux contraintes opérationnelles des aéroports Corses

Programme d'assurances applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs

1. VOLOTEA

Volotea possède un programme d'assurance applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs dont le contrat est présenté dans l'annexe « Attestation d'assurances » :



2. AIR CORSICA

Air Corsica possède un programme d'assurance applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs dont le contrat est présenté en annexe 12.



Formation des équipages à pouvoir utiliser les aéroports Corses



⇒ **Les spécificités en matière de formation sur les aéroports de la Corse sont bien intégrées.**

Politique détaillée de maintenance en ligne

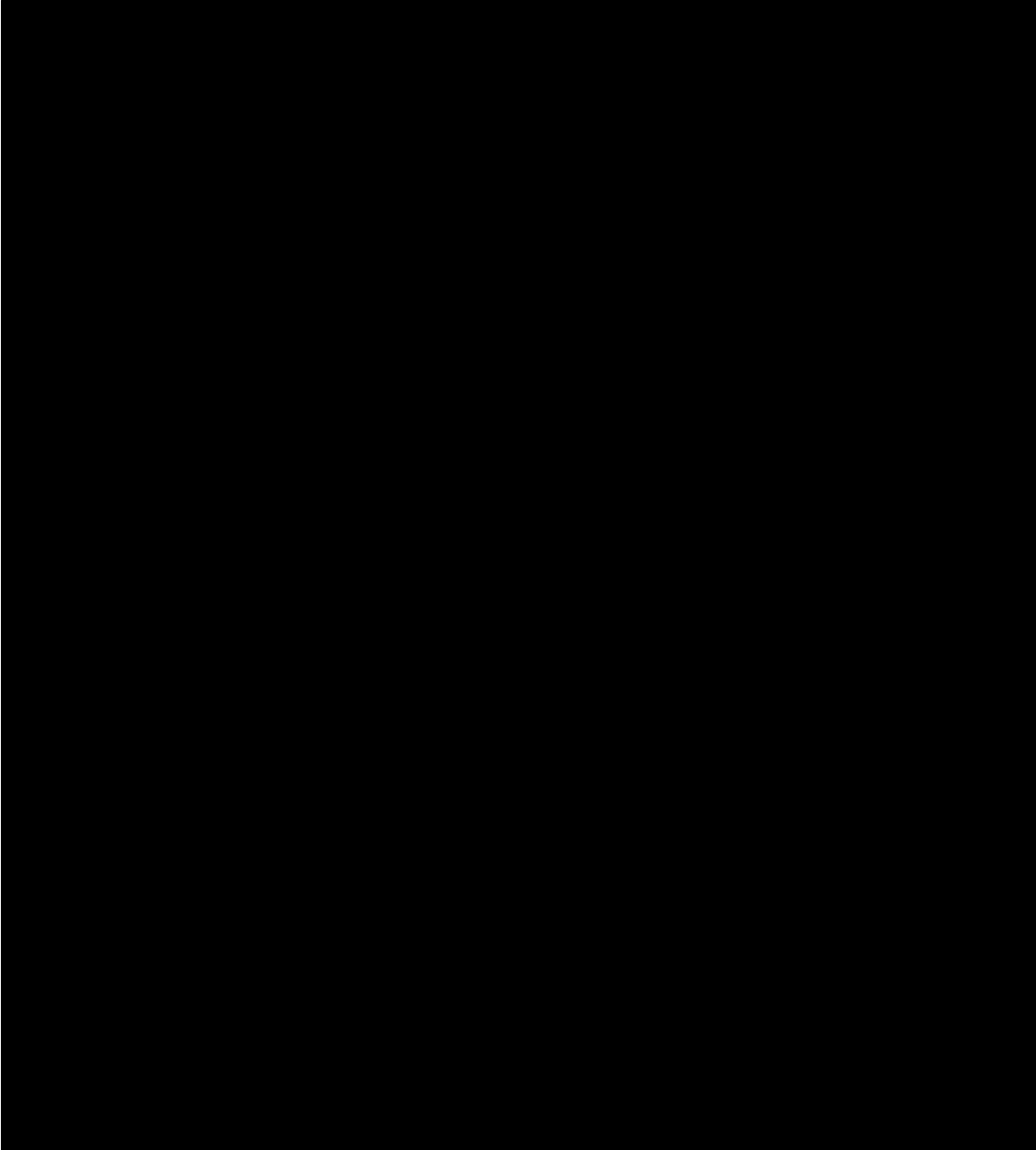
1. VOLOTEA

Dans les parties 2.1 et 2.3 de son offre Volotea précise comment est organisée sa maintenance en ligne :

⇒ **La politique de maintenance en ligne du Candidat permet d'assurer les obligations de service public de ce lot. La copie de l'agrément Part 145 (ES.145.256) de Volotea est présentée.**

2. AIR CORSICA

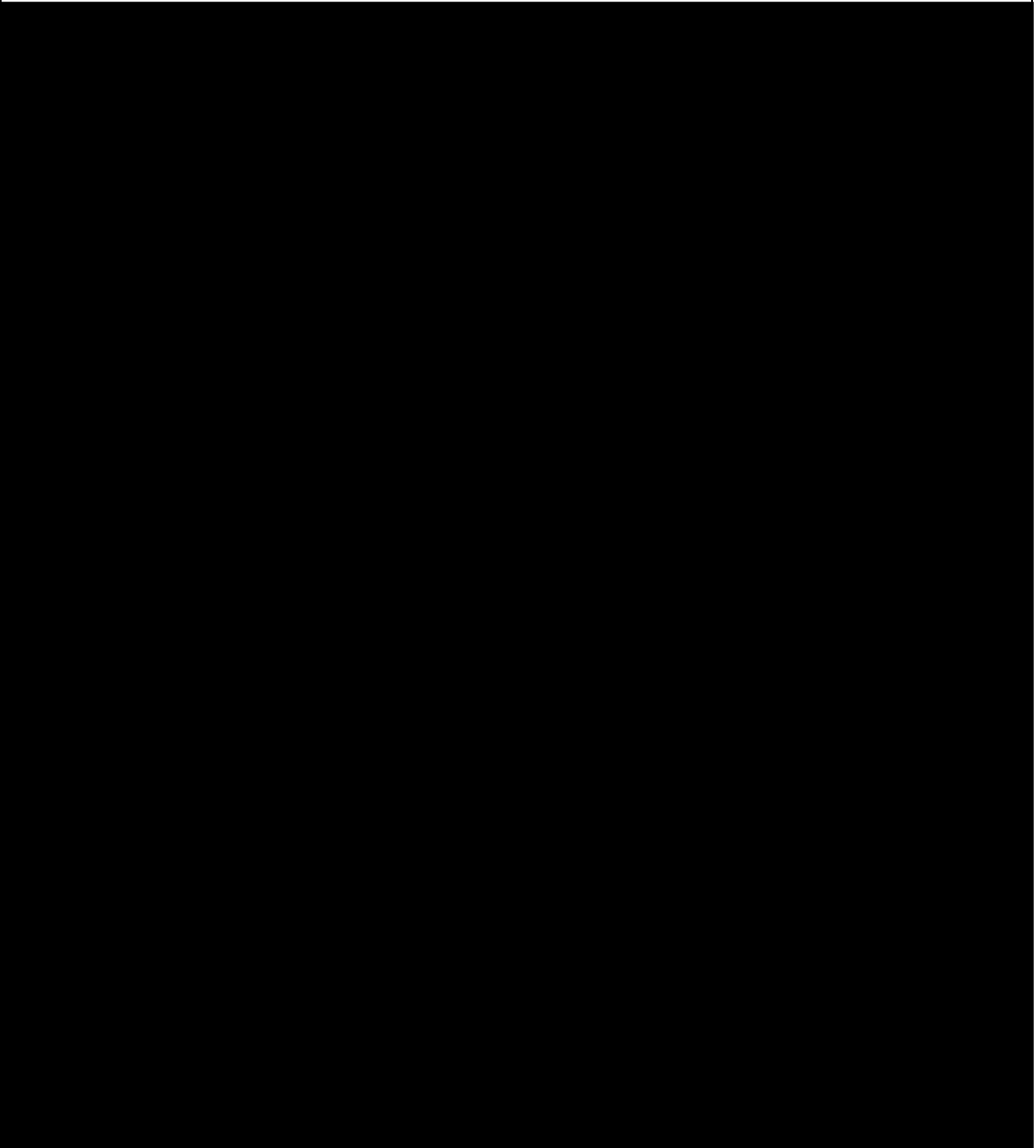
Dans la partie II.3 le Candidat décrit sa stratégie en matière de maintenance en ligne :



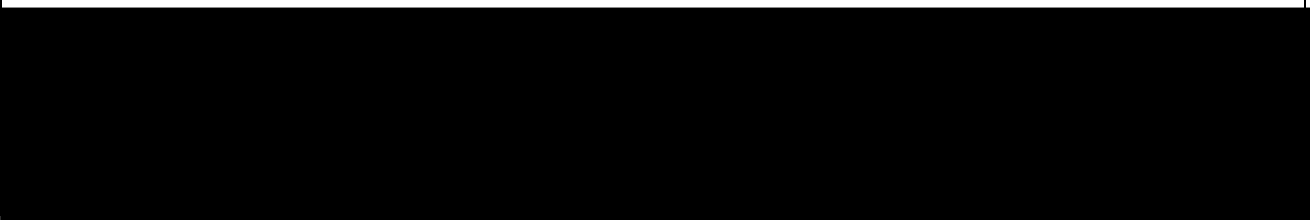
⇒ **La politique de maintenance en ligne du Candidat est claire et permet d'assurer les obligations de service public de ce lot. Les copies des agréments figurent en Annexe 3.**

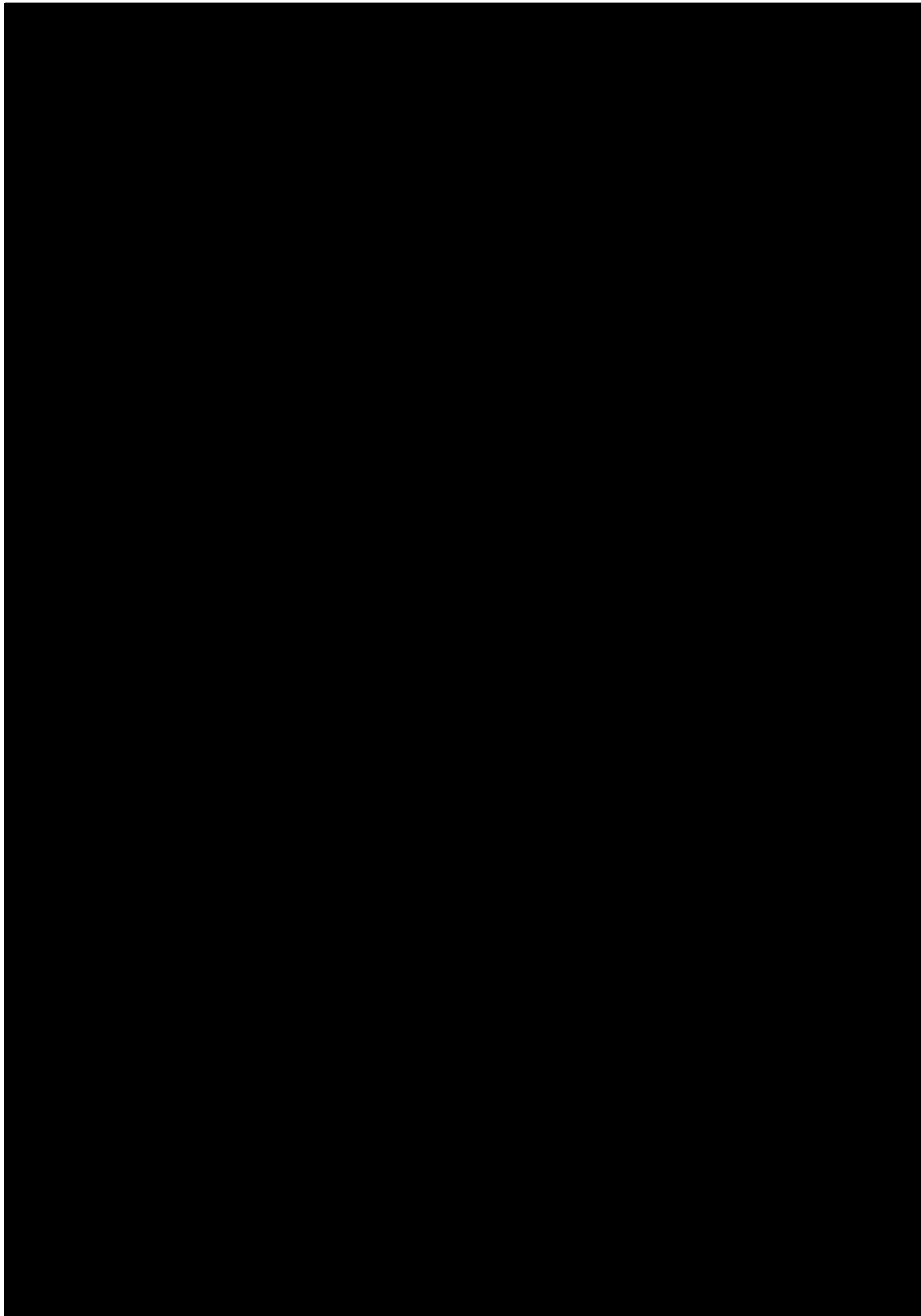
Politique en matière de responsabilité sociale des entreprises : performances éthiques, sociales et environnementales

1. Pour le candidat N°1 (Volotea) :



2. Pour le candidat N°2 (Air Corsica) :





Candidat N° 1 (Volotea) :

- ⇒ **Le Candidat N° 1 (Volotea) précise qu'elle possède un code éthique et un programme de développement durable avec des indicateurs permettant d'évaluer les réalisations relevant de la RSE**

Candidat N° 2 (Air Corsica) :

- ⇒ **L'organisation mise en place ainsi que les actions du RSE d'Air Corsica permettent d'illustrer les efforts effectués en matière de performances éthiques, sociales et environnementales et notamment évaluer les impacts de l'activité sur le territoire.**

Synthèse du critère 2.1 :

- ⇒ **L'offre de Volotea répond dans l'ensemble aux exigences du cahier des charges, elle est donc correcte.**
- ⇒ **L'offre d'Air Corsica répond aux exigences du cahier des charges et va au-delà des attentes. Elle est donc très satisfaisante.**

3.3.2 Adéquation des engagements pris en matière de réalisation des vols, suivi et aspects correctifs

Pour rappel, les obligations de service public sur ce lot sont les suivantes :

| | |
|-----------------------|---|
| Fréquences | Du lundi au vendredi sauf les jours fériés, trois (3) allers et retours par jour au minimum Samedi, Dimanche et jours fériés : au moins deux (2) allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée |
| Horaires | Les horaires doivent permettre d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Marseille et 8 heures à Ajaccio |
| Capacité avion | Du lundi au vendredi, la capacité doit être d'au moins 140 places sur chaque trajet. |
| Sièges offerts | Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes : Capacité de base : Des capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) : 5700 sièges par semaine, dont 1500 sièges par week-end Capacité supplémentaire : Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités minimales supplémentaires suivantes doivent être offertes : <ul style="list-style-type: none">- Saison IATA hiver : 2 100 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période- Six semaines de mi-juillet à fin août : 10 200 sièges sur la période- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors des six semaines précitées : 10 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période. |

De plus les OSP stipulent les exigences applicables aux tarifs à proposer aux passagers « résidents » répondant à l'une des conditions suivantes :

- Disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)
- Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le Continent ainsi que les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un

réside en Corse et l'autre sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours

Les frais de service en cas de vente directe des billets par le transporteur n'excèdent pas 3 € (par dossier de réservation).

Les tarifs résident s'entendent hors TVA, taxes, redevances et frais divers inclus (frais de distribution, taxes et redevances « per capita » perçues par l'Etat, les collectivités locales et les autorités aéroportuaires et identifiées comme telles sur le titre de transport).

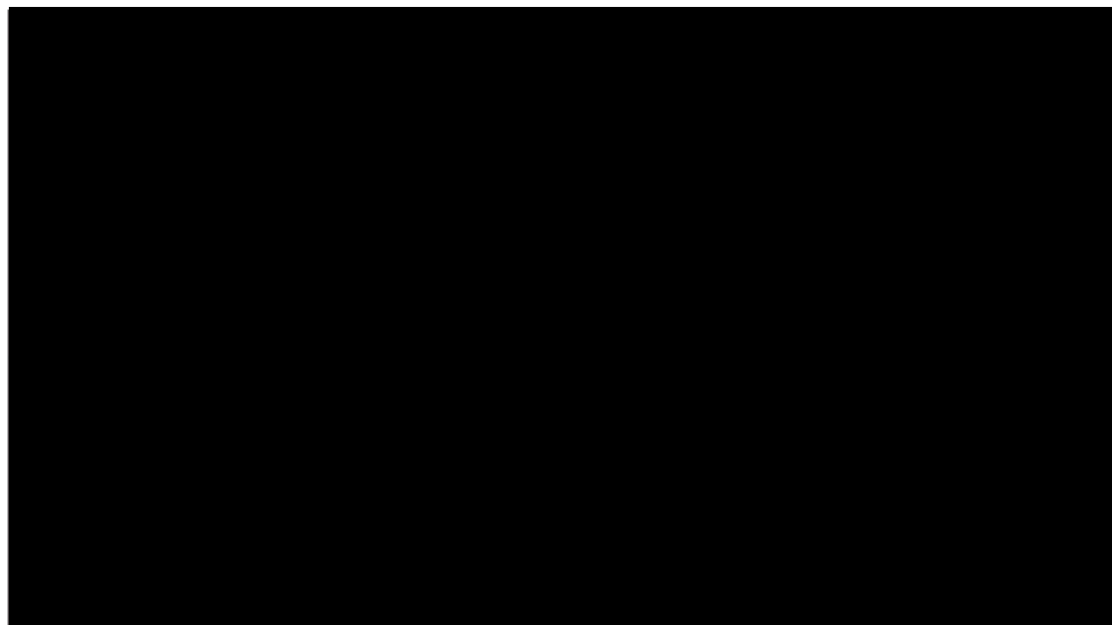
Les résidents corses bénéficient, sur tous les vols, sans restriction de capacité et sur la durée totale des conventions (2024-2027), des tarifs maximaux suivants :

| | Vol de ou vers Orly | Vol de ou vers Marseille ou Nice |
|--------------------------------|----------------------------|---|
| Tarif maximal par étape | 66,0 € | 23,5 € |

Le tableau suivant résume l'offre proposée par les Candidats sur ce lot :

1. VOLOTEA

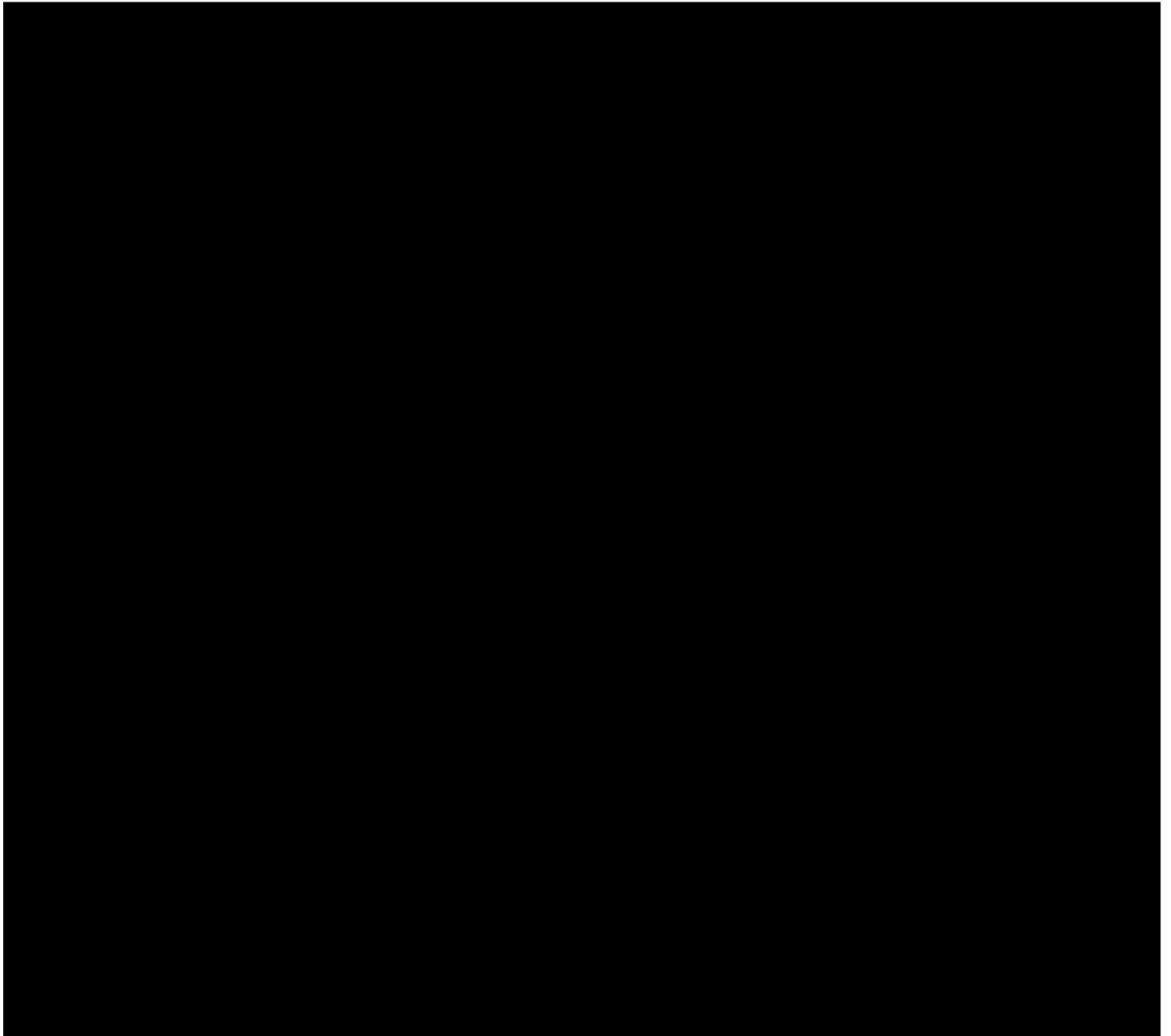
Au chapitre I.1 de son offre, le Candidat précise ses engagements en matière d'offre.



- ⇒ **Le critère d'amplitude minimale à destination du lundi au vendredi est respecté (amplitude en Corse de 9h30 en hiver et en été – supérieure à 8h00 – et sur le continent de 13h00 en hiver et en été – supérieure à 11h00 –)**



⇒ **L'offre du Candidat respecte l'ensemble des exigences de fréquences hebdomadaires minimales du programme de base par saison avec une distribution raisonnable des fréquences au cours de la journée**



- ⇒ **L'excédent d'offre hebdomadaire de base en sièges est considéré comme des sièges de l'offre supplémentaire si bien que l'offre en sièges est :**
- **Conforme aux OSP pendant la pointe de la saison IATA Eté**
 - **Supérieure aux OSP pendant les saisons IATA Hiver Eté hors pointe afin de satisfaire les exigences hebdomadaires de fréquences**

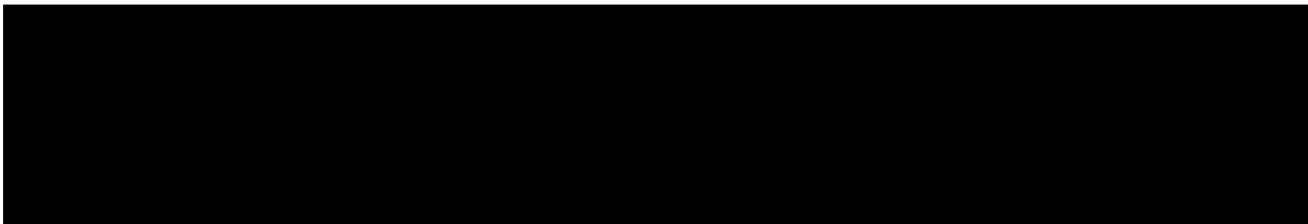
Dans la partie 3 de son offre, le Candidat précise les conditions d'application du tarif résident :

« Le tarif net n'inclut pas les frais additionnels et les taxes d'aéroport

Tarif avec bagage à main à bord, bagage en soute, remboursable et modifications autorisées. Les frais de service en cas de vente directe des billets par le transporteur n'excèdent pas 3€ (par dossier de réservation).

Les passagers peuvent choisir entre faire un aller simple ou un aller-retour.

Le tarif standard est le tarif résident mais nous proposons des tarifs promotionnels pour dynamiser la destination :



- ⇒ **L'offre du Candidat respecte les exigences des OSP relatives aux tarifs résidents et proposera des tarifs promotionnels y compris pour les résidents**

- ⇒ **L'offre du Candidat respecte l'ensemble des exigences des OSP**

Garanties apportées en matière de mise à disposition des créneaux nécessaires par rapport au programme de vol proposé, étant précisé que les aéroports d'Orly, de Nice et, en été seulement, de Figari sont des aéroports dits Coordonnés

Le Candidat rappelle dans la partie I.1.4 de son offre que les vols de et vers les aéroports d'Ajaccio et de Marseille ne requièrent pas de slots

Aucun créneau horaire n'est nécessaire pour les opérations sur les plateformes aéroportuaires d'Ajaccio et de Marseille.

Engagements et moyens mis en œuvre pour assurer la régularité et la ponctualité

Comme il est précisé au point 2.3 de l'offre du Candidat :

« les mesures spécifiques que Volotea a mis en place pour garantir la ponctualité et la régularité de ses vols :

Temps de vol pour la liaison AJA-MRS programmés en fonction des horaires des autres compagnies aériennes + 5 minutes supplémentaires, ce qui signifie que la plupart des vols auront une durée de vol plus courte que celle prévue.

□ Bien que le temps de rotation standard de Volotea soit d'entre 25 et 35 min - selon la flotte et l'aéroport - pour la liaison AJA-MRS, nous programmerons 45-50 min. Cela permettra de garantir un OTP15 de +95 %.

□ Suivi minutieux des processus de rotation et de premier vol au moyen de nombreux ensembles de données collectées lors des opérations quotidiennes.

□ Aéronef situé à la base avec suffisamment de temps au sol la nuit afin d'éviter les retards liés à l'entretien lors du premier vol.

□ 2 aéronefs de réserve situés à moins de 2 heures d'AJA afin d'éviter les retards et annulations en cas de problèmes techniques.

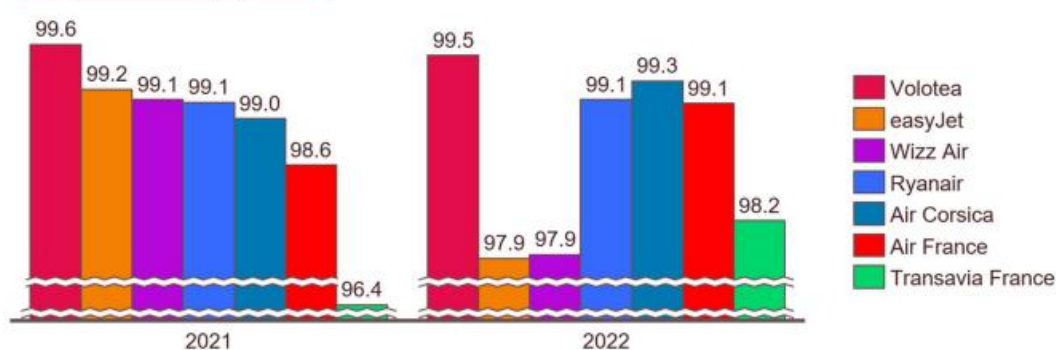
□ Équipage de réserve quotidien situé à la base d'AJA afin d'éviter que les malades de dernière minute ou les personnes n'étant pas en état de voler ne perturbent les opérations.

□ Équipage de réserve à l'aéroport pour le premier vol quotidien afin d'éviter les retards sur le premier vol en cas de non-présentation de l'équipage.

□ Fiabilité optimale des aéronefs tant en termes de fiabilité technique, de pourcentage d'avions immobilisés au sol (AOG) et de temps de récupération.

Grâce aux mesures précédentes, Volotea a atteint les meilleurs taux d'annulation avec des facteurs d'achèvement nettement supérieurs à ceux d'opérateurs amplement reconnus :

Completion factor (%)¹

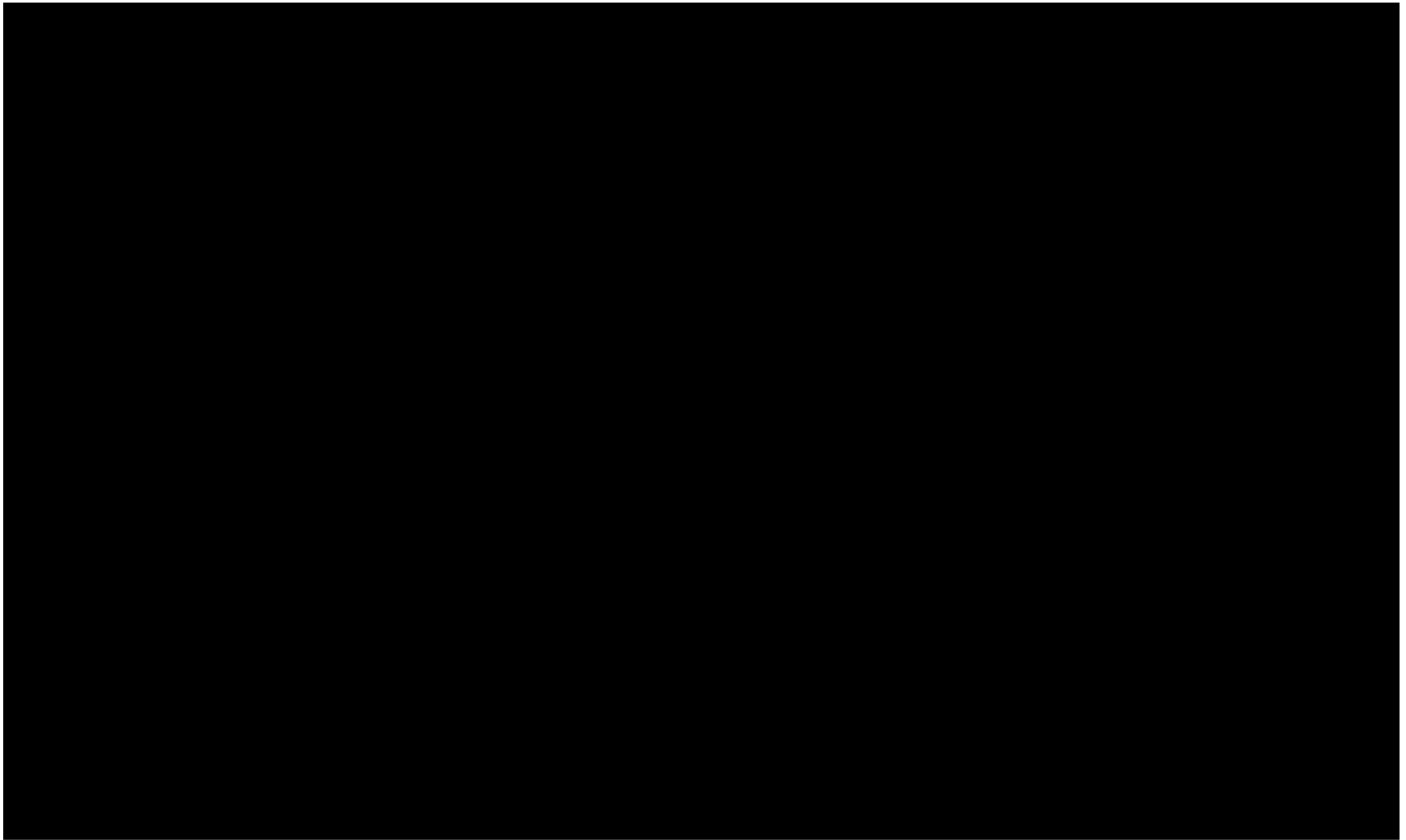


f. Data source: Flight Stats Analytics – Cirium

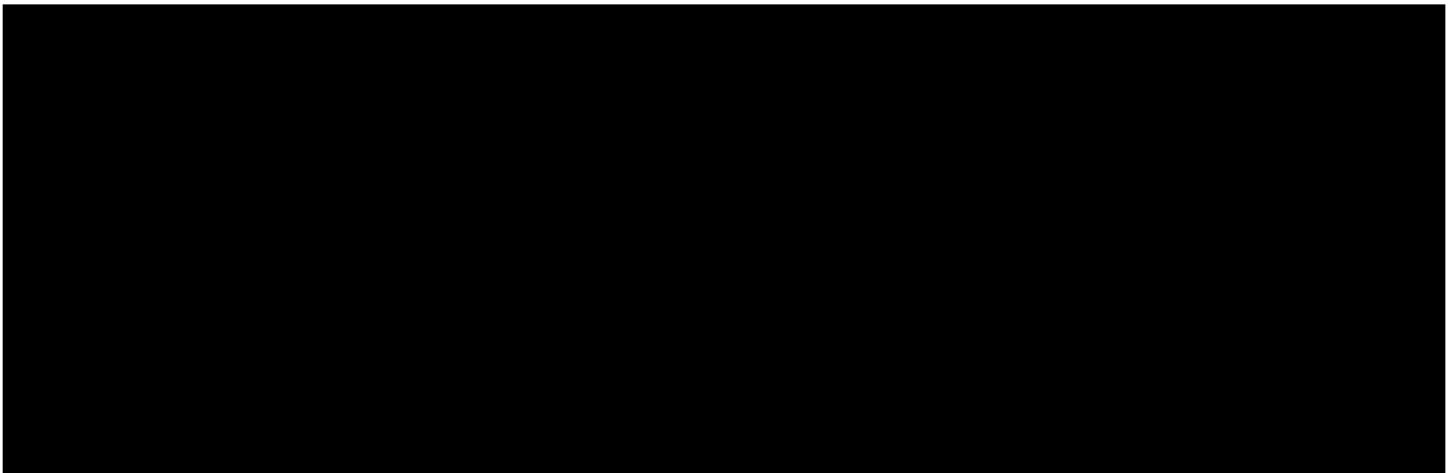
- ⇒ **Le taux de régularité en 2021 et 2022 (>99%) est en adéquation avec les attentes de l'OTC concernant les obligations de service public.**
- ⇒ **De plus, afin de favoriser la régularité de leur service, le Candidat propose des mécanismes d'anticipation de l'information auprès du client et de prise en charge permettant de minimiser les conséquences de l'irrégularité, ce qui correspond aux attentes des obligations de service public**
- ⇒ **Engagement du Candidat à assurer un service régulier avec un engagement exprimé de ponctualité de 95% à 15 minutes – niveau très ambitieux –**

2. AIR CORSICA

Au chapitre I.1 de son offre, le Candidat précise ses engagements en matière d'offre.



- ⇒ **L'offre du Candidat respecte l'ensemble des exigences de fréquences hebdomadaires minimales du programme de base par saison avec une distribution raisonnable des fréquences au cours de la journée**



Note : la saison IATA Eté est de 30 semaines seulement en 2024, 2025 et 2026 et de 31 semaines en 2027. L'offre hebdomadaires est adaptée en conséquence.

- ⇒ **L'excédent d'offre hebdomadaire de base en sièges est considéré comme des sièges de l'offre supplémentaire si bien que l'offre en sièges est :**

- Conforme aux OSP pendant la pointe de la saison IATA Eté
- Supérieure aux OSP pendant les saisons IATA Hiver et Eté hors pointe afin pour permettre de satisfaire les exigences hebdomadaires de fréquences

Note : l'offre de 382 224 sièges diffère de celle reportée chaque année dans le compte de résultat prévisionnel (moyenne annuelle 374 232 sièges, soit -2.0%).

⇒ **Le critère d'amplitude minimale à destination est respecté (amplitude en Corse supérieure à 8h00 et sur le continent supérieure à 11h00)**

Dans la partie III.1 de son offre, le Candidat précise les conditions d'application du tarif résident :

Pour rappel et conformément aux Obligations de Services Public, sont considérés comme résidents :

→ Les personnes disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours ; (article 4B du Code Général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728).

→ Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le continent et les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours.

→ Air Corsica a mis en place un système d'accréditation permettant de valider l'éligibilité du passager Résident (cf. XI.3). »

⇒ L'offre du Candidat respecte les exigences des OSP relatives aux tarifs résidents

⇒ L'offre du Candidat respecte l'ensemble des exigences des OSP

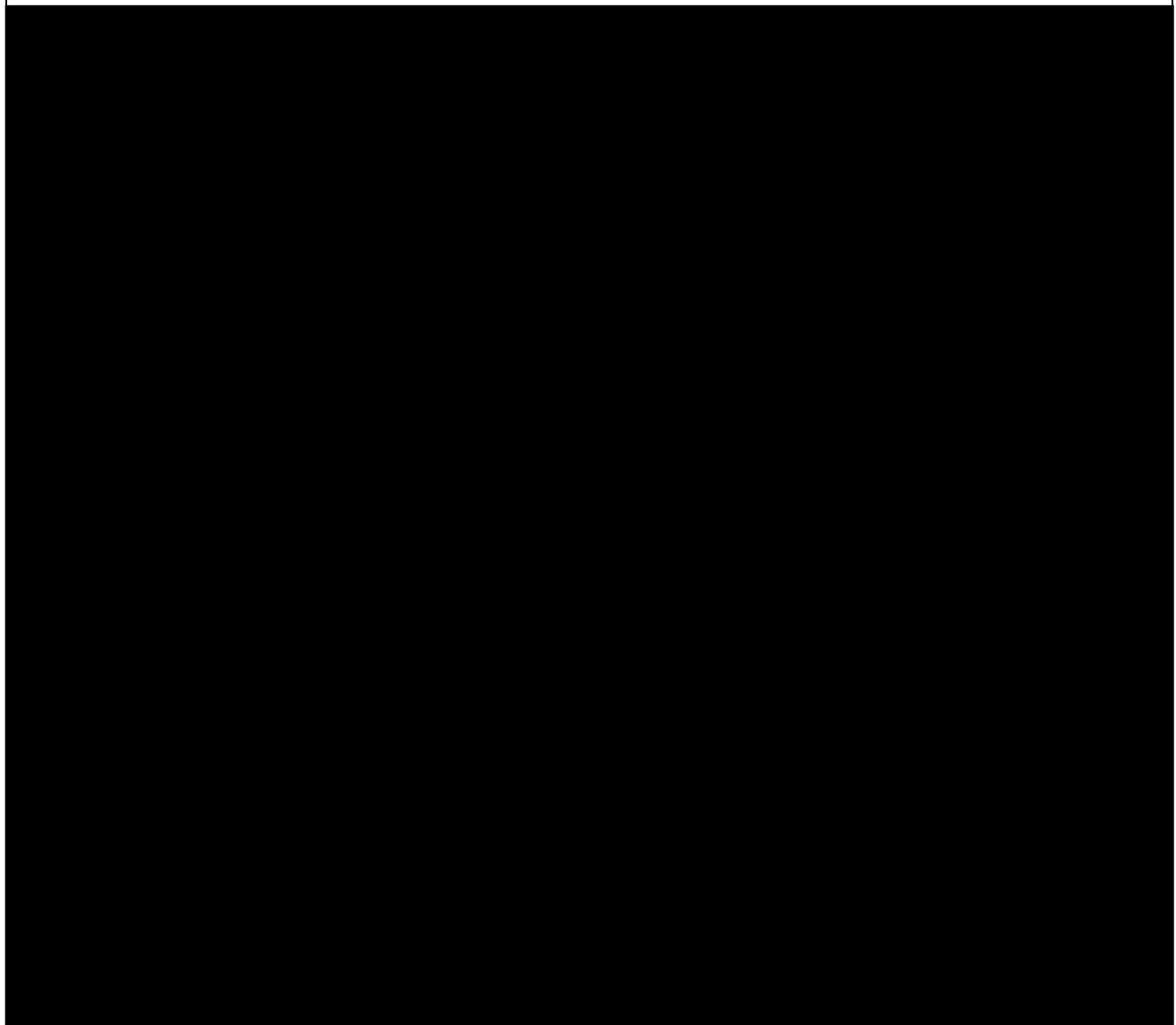
Garanties apportées en matière de mise à disposition des créneaux nécessaires par rapport au programme de vol proposé, étant précisé que les aéroports d'Orly, de Nice et, en été seulement, de Figari sont des aéroports dits Coordonnés

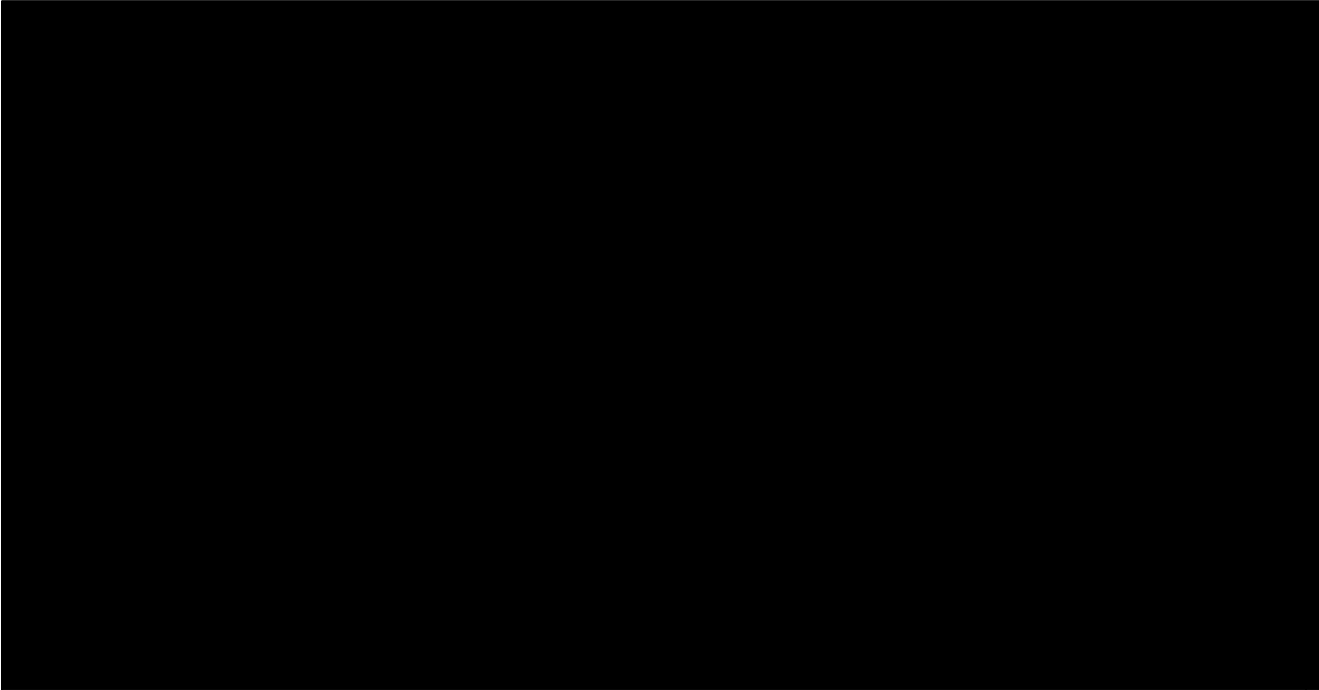
Le Candidat rappelle dans la partie I.1.4 de son offre que les vols de et vers les aéroports d'Ajaccio et de Marseille ne requièrent pas de slots

Aucun créneau horaire n'est nécessaire pour les opérations sur les plateformes aéroportuaires d'Ajaccio et de Marseille.

Engagements et moyens mis en œuvre pour assurer la régularité et la ponctualité

Comme il est précisé au point II.4.C de l'offre du Candidat :



- 
- ⇒ **Le taux de régularité sur la période donnée (>99%) est en adéquation avec les attentes de l'OTC concernant les obligations de service public.**
 - ⇒ **De plus, afin de favoriser la régularité de leur service, le Candidat propose des mécanismes d'anticipation de l'information auprès du client et de prise en charge permettant de minimiser les conséquences de l'irrégularité, ce qui correspond aux attentes des obligations de service public**
 - ⇒ **La capacité à assurer un service régulier avec un bon niveau de ponctualité est renforcée par l'ajout volontaire d'une proposition de légère pénalité annuelle par le Candidat dans l'Article 30 de la convention (2500 € par point en dessous de 85% de ponctualité à 15 minutes mais au-dessus de 80%, 5000 € par point en dessous de 80% mais supérieur à 75%, et 7500 € par point en dessous de 70%) dans la limite de 75 k€**

Synthèse du critère 2.2 :

- ⇒ **L'offre de Volotea répond aux exigences du cahier des charges. Elle est donc satisfaisante.**
- ⇒ **L'offre d'Air Corsica répond aux exigences du cahier des charges. Elle est donc satisfaisante.**

3.3.3 Adéquation de l'offre sur le plan commercial

Chaque Candidat présente sa politique générale de marketing et de commercialisation de manière globale laquelle profitera à la ligne concernée par le lot pour les clients résidents comme non-résidents.

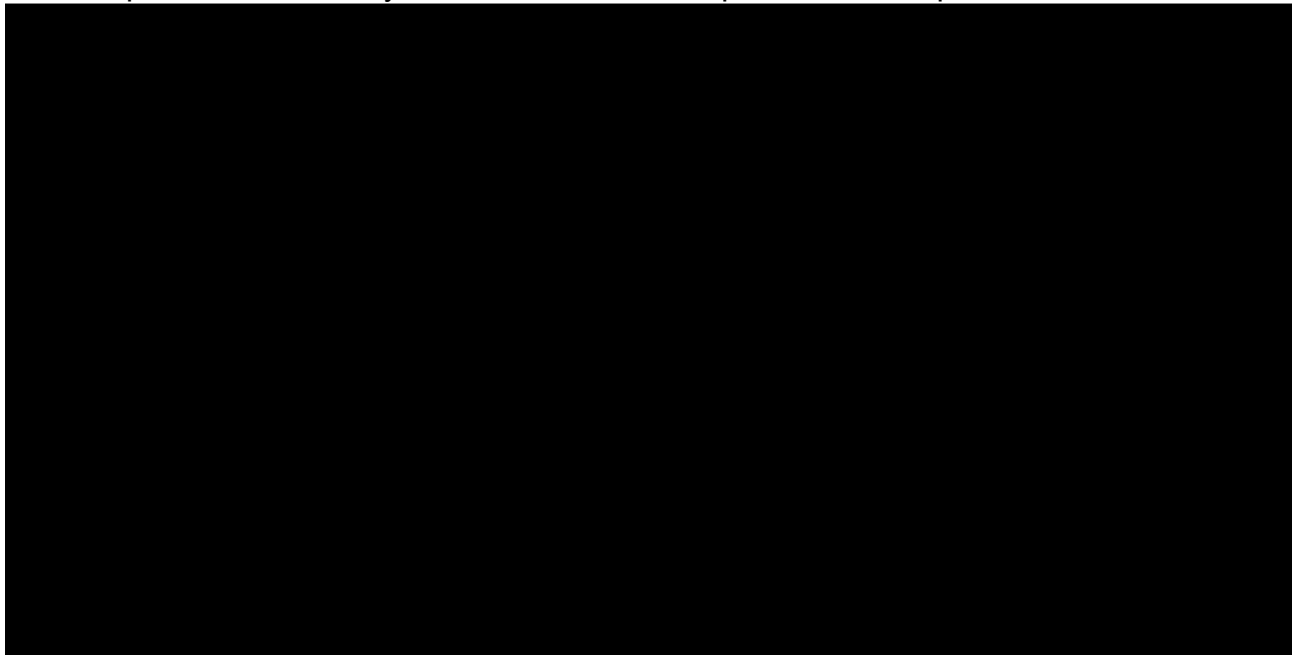
L'offre commerciale peut s'apprécier plus en détail au travers des sous-critères ci-dessous :

| Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic résident appréciés sur la durée du contrat |
|--|
|--|

| |
|------------------------------------|
| 1. Candidat N°1 (Volotea) : |
|------------------------------------|



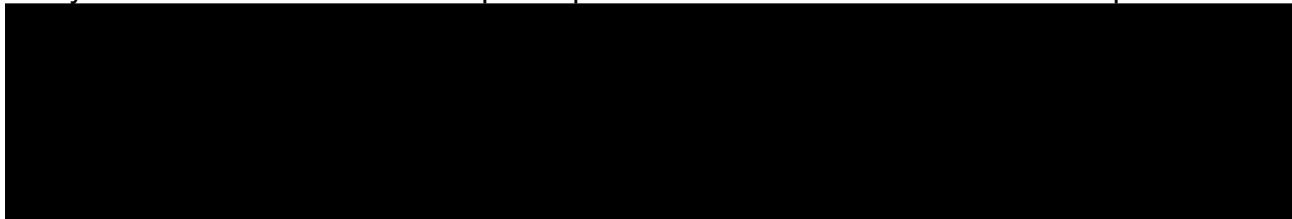
| |
|---|
| Volotea présente ainsi le système d'accréditation qui sera mis en place : |
|---|

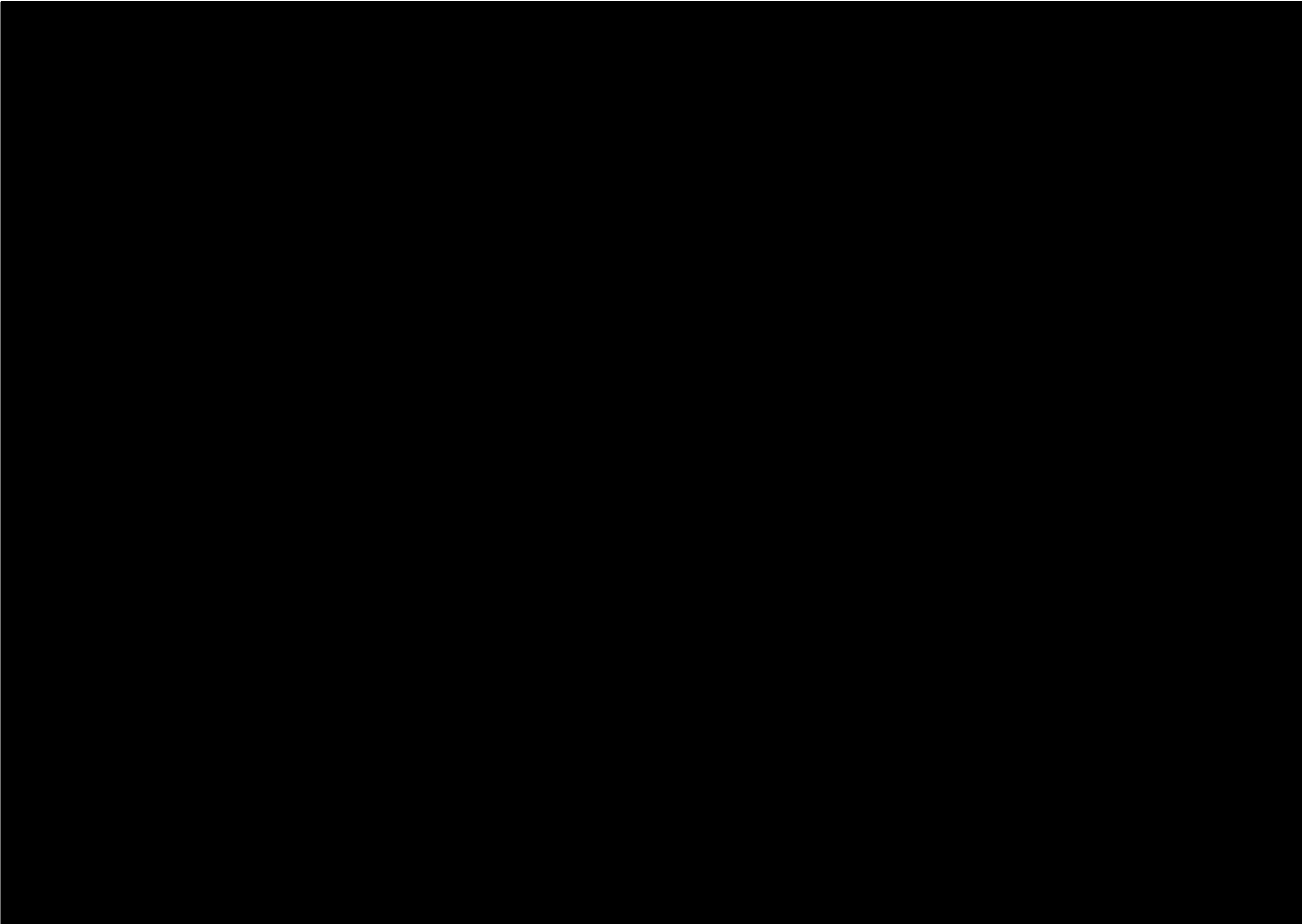


| |
|--|
| 2. Candidat N°2 (Air Corsica) : |
|--|



| |
|---|
| Le système d'accréditation est explicité par Air Corsica selon chacune des étapes : |
|---|



- 
- ⇒ **Le Candidat N° 1 (Volotea) précise qu'un système d'accréditation sera mis en place et le plan marketing valorise peu les actions à l'attention de la clientèle résidente.**
 - ⇒ **Le Candidat N° 2 (Air Corsica) possède une ligne téléphonique dédiée au suivi des accréditations et de nombreuses actions de promotion visent à dynamiser le segment de clientèle des résidents.**

Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic non-résident appréciés sur la durée du contrat

1. Candidat N°1 (Volotea) :



2. Candidat N°2 (Air Corsica) :

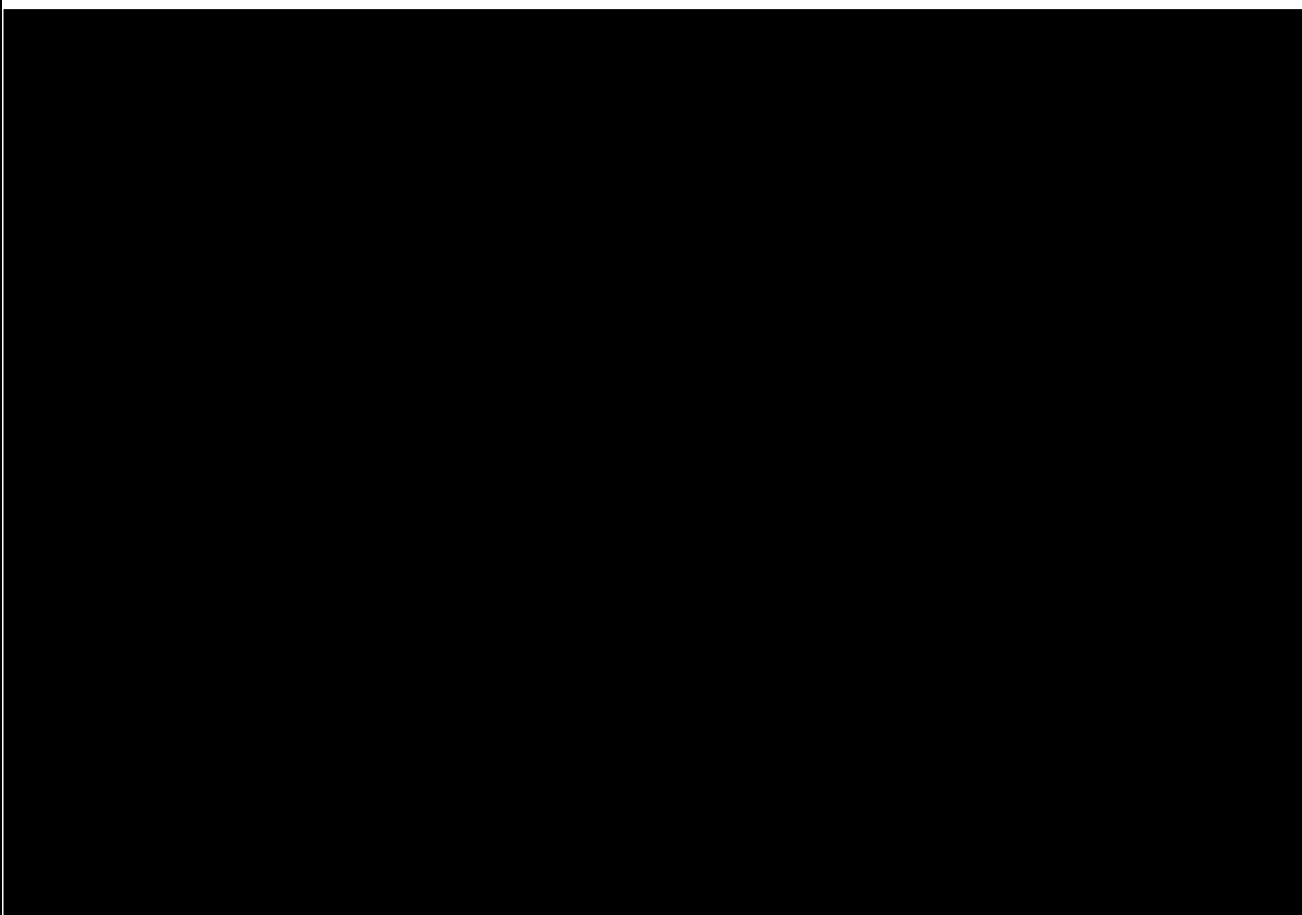
⇒ **L'offre du Candidat N° 1 (Volotea) présente un plan marketing détaillé pour promouvoir la destination « Ajaccio » au départ de Marseille et donc dynamiser la clientèle non-résidente.**

- ⇒ L'offre du Candidat N° 2 (Air Corsica) présente un plan marketing détaillé pour promouvoir l'ensemble des destinations Corse et donc dynamiser la clientèle non-résidente.
- ⇒ Les deux offres présentent des exemples de promotions et d'actions marketing permettant le développement du trafic non-résident.

Canaux de distribution envisagés (a minima 1 GDS)

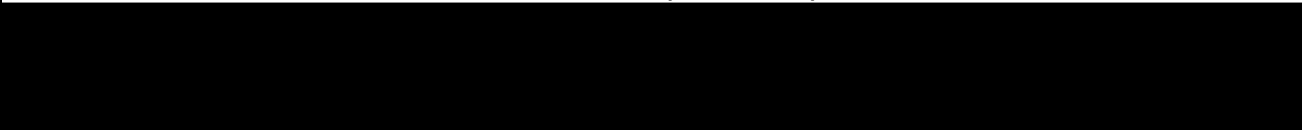
1. Candidat N°1 (Volotea) :

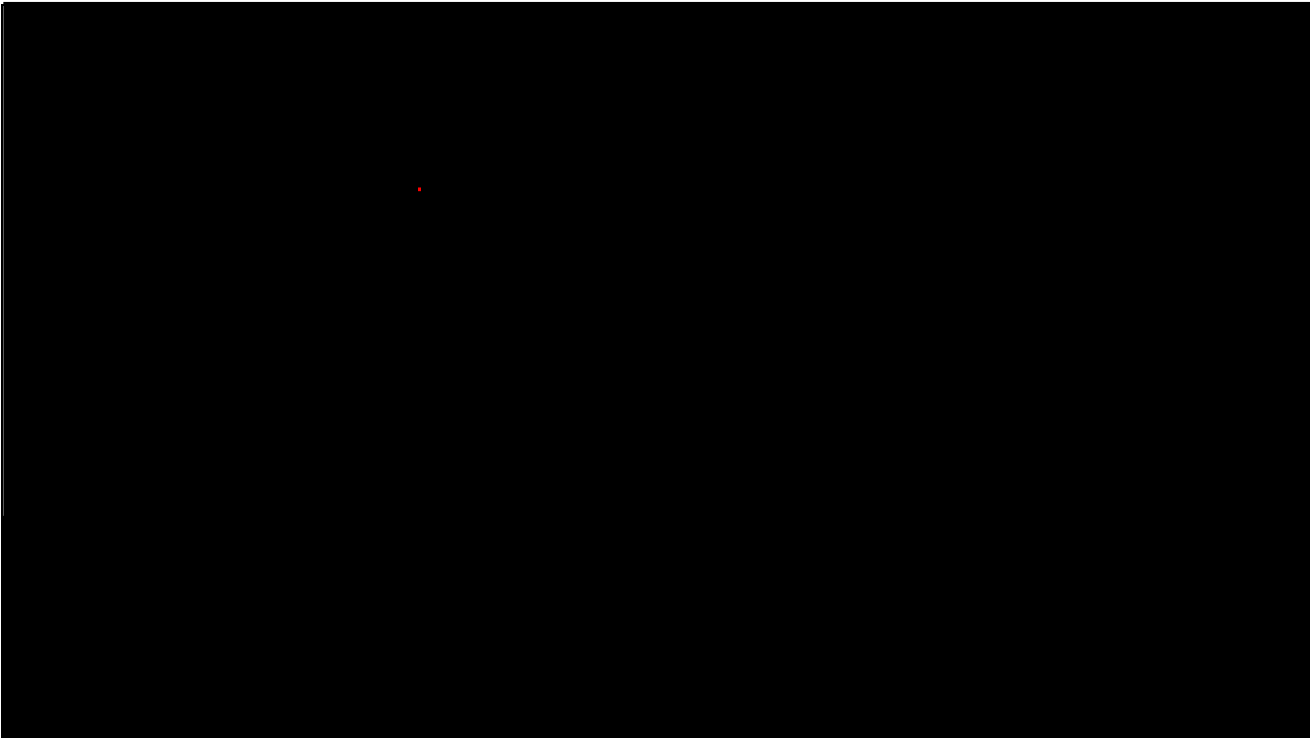
Volotea propose un modèle de distribution hybride qui utilise plusieurs canaux de distribution « ticket-less » comme « e-tickets ».



2. Candidat N°2 (Air Corsica) :

Les canaux de distributions sont clairement explicités et présentés dans l'offre :



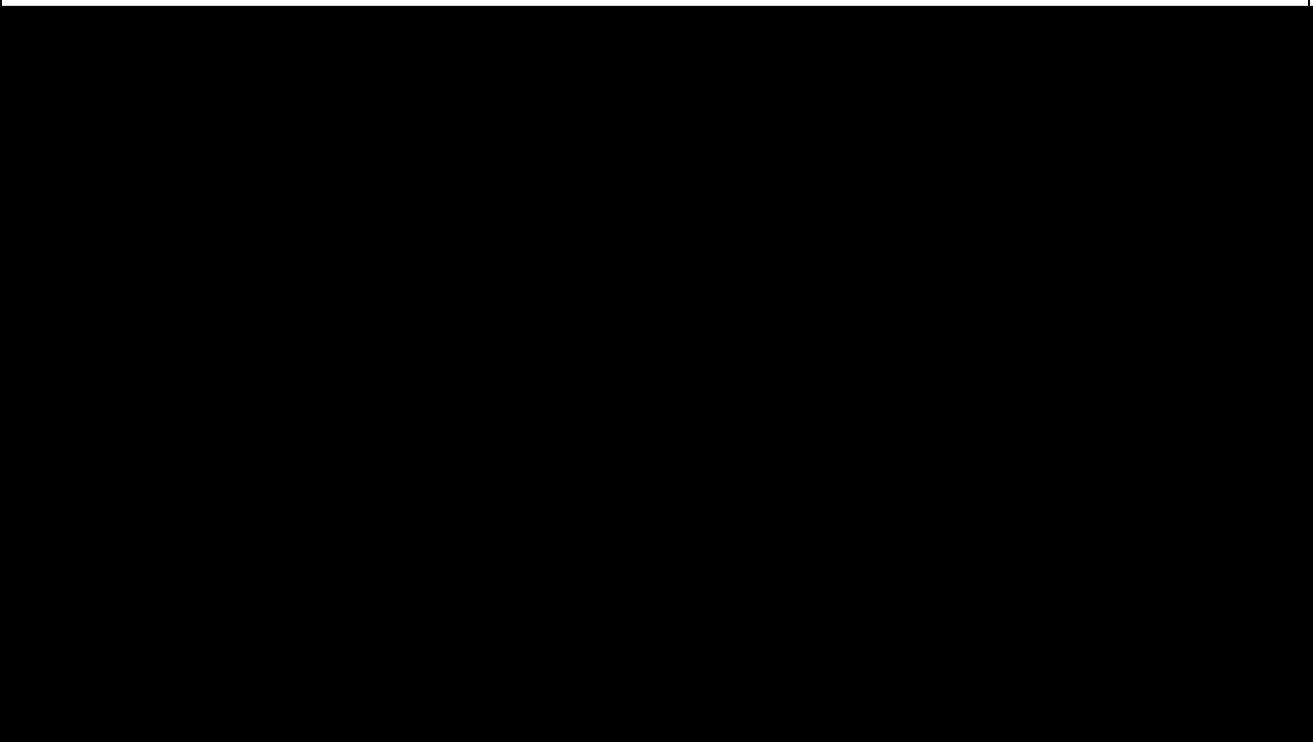
- 
- ⇒ **L'offre des Candidats N°1 (Volotea) et N°2 (Air Corsica) concernant les canaux de distribution envisagés est pertinente. La commercialisation effectuée par un GDS permet la bonne réalisation des ventes sur les vols soumis aux OSP.**
 - ⇒ **De plus, les deux candidats possèdent plusieurs canaux de distribution, directs et indirects, représentant un avantage pour la commercialisation. Le niveau de qualité de service proposé est élevé dans ce domaine.**

Accords commerciaux de type interlines, partage de codes proposés et joint-venture

1. Candidat N°1 (Volotea) :



2. Candidat N°2 (Air Corsica) :



- ⇒ **L'offre du Candidat N°1 (Volotea) reste limitée en matière d'accords avec d'autres compagnies aériennes.**

- ⇒ **L'offre du Candidat N°2 (Air Corsica) présente un nombre important d'accords permettant d'assurer une haute qualité de service dans ce domaine. En effet, ces accords permettent aux passagers utilisant la ligne de ce lot de nombreuses possibilités de correspondances.**

Programme de fidélité

1. Candidat N°1 (Volotea) :

Volotea possède un programme de fidélisation appelé Megavolotea basé sur 2 niveaux de cotisation et ouvrant vers différents niveaux d'avantages.

- Megavolotea à 59.99€ offre des réductions sur chaque vol pendant 12 mois jusqu'à 4 accompagnants qui peuvent aussi bénéficier du transport des bagages, sélection de sièges et embarquement prioritaire. Modification des dates de vols sans frais jusqu'à 7 jours avant le vol et obtenir un bon cadeau de 20€
- Mégavolotea Plus à 99.99€ offre tous les avantages du Mégavolotea, plus embarquement prioritaire systématique avec bagage à bord toujours inclus pour un nombre illimité d'accompagnants. Bon cadeau anniversaire de 35€.

Ce programme de fidélité possède 500.000 membres.

Il peut s'adapter à la clientèle des résidents comme non-résidents

| | | RESIDENT | | NON RESIDENT | |
|--|--------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| AVANTAGES | | MEGAVOLOTEA | MEGAVOLOTEA PLUS | MEGAVOLOTEA | MEGAVOLOTEA PLUS |
| P R O D U I T S E T S E R V I C E S | Sac à main | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| | Bagage à main 12 Kg | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| | Bagage en soute 25Kg | ✓ | ✓ | - Optionnel | - Optionnel |
| | Siège | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| | Embarquement Prioritaire | -25% | ✓ | -25% | ✓ |
| | Modification | ✓ Différence de tarif s'applique | ✓ Différence de tarif s'applique | ✓ Différence de tarif s'applique | ✓ Différence de tarif s'applique |
| | Remboursable | ✓ | ✓ | X | X |
| | Type de billet | Aller simple / A/R | Aller simple / A/R | Aller simple / A/R | Aller simple / A/R |
| | Réduction | X | X | jusqu'à 10€ | jusqu'à 15€ |
| | Compagnons de voyage | ✓ jusqu'à 4 | ✓ Tous vos compagnons | ✓ jusqu'à 4 | ✓ Tous vos compagnons |
| | Anniversaire | ✓ 20€ de crédit Volotea | ✓ 35€ de crédit Volotea | ✓ 20€ de crédit Volotea | ✓ 35€ de crédit Volotea |
| | Abonnement | €59.99 | €99.99 | €59.99 | €99.99 |

2. Candidat N°2 (Air Corsica) :

Air Corsica développe un programme de fidélisation ainsi que des cartes d'abonnements offrant l'accès à des services à prix avantageux.

Le détail de ces programmes est détaillé dans l'annexe 5 et peut se résumer ainsi :

- Programme de fidélisation « jegagneunbillet.com », gratuit, permet de gagner des billets gratuits après un certain nombre de voyages,
- La carte Air Corsica Plus, vendue au tarif de 300€ permet de bénéficier de tarifs réduits sur les billets et auprès de partenaires (location de voitures) et propose des avantages sur la flexibilité des billets.

| Air Corsica Plus | |
|-------------------------|--|
| Durée de séjour maximum | 12 Mois |
| Modifications | Sans pénalités + Possible réajustement tarifaire |
| Remboursement | ✓ |
| Franchise bagage cabine | 1 bagage jusqu'à 12 Kg |
| Franchise bagage soute | 2 Bagages de 23 Kg |
| Sélection siège | ✓ |

- La carte Air Corsica MEA, au tarif de 250€ pour les majeurs et 50€ pour les mineurs, s'adresse notamment à la diaspora Corse en proposant des réductions de -10 à -40% sur le tarif standard

| Air Corsica Mea | |
|-------------------------|--|
| Durée de séjour maximum | 12 Mois |
| Modifications | Pénalités de 50€ + Possible réajustement tarifaire |
| Remboursement | x |
| Franchise bagage cabine | 1 bagage jusqu'à 12 Kg |
| Franchise bagage soute | 1 Bagage de 23 Kg |
| Sélection siège | ✓ |

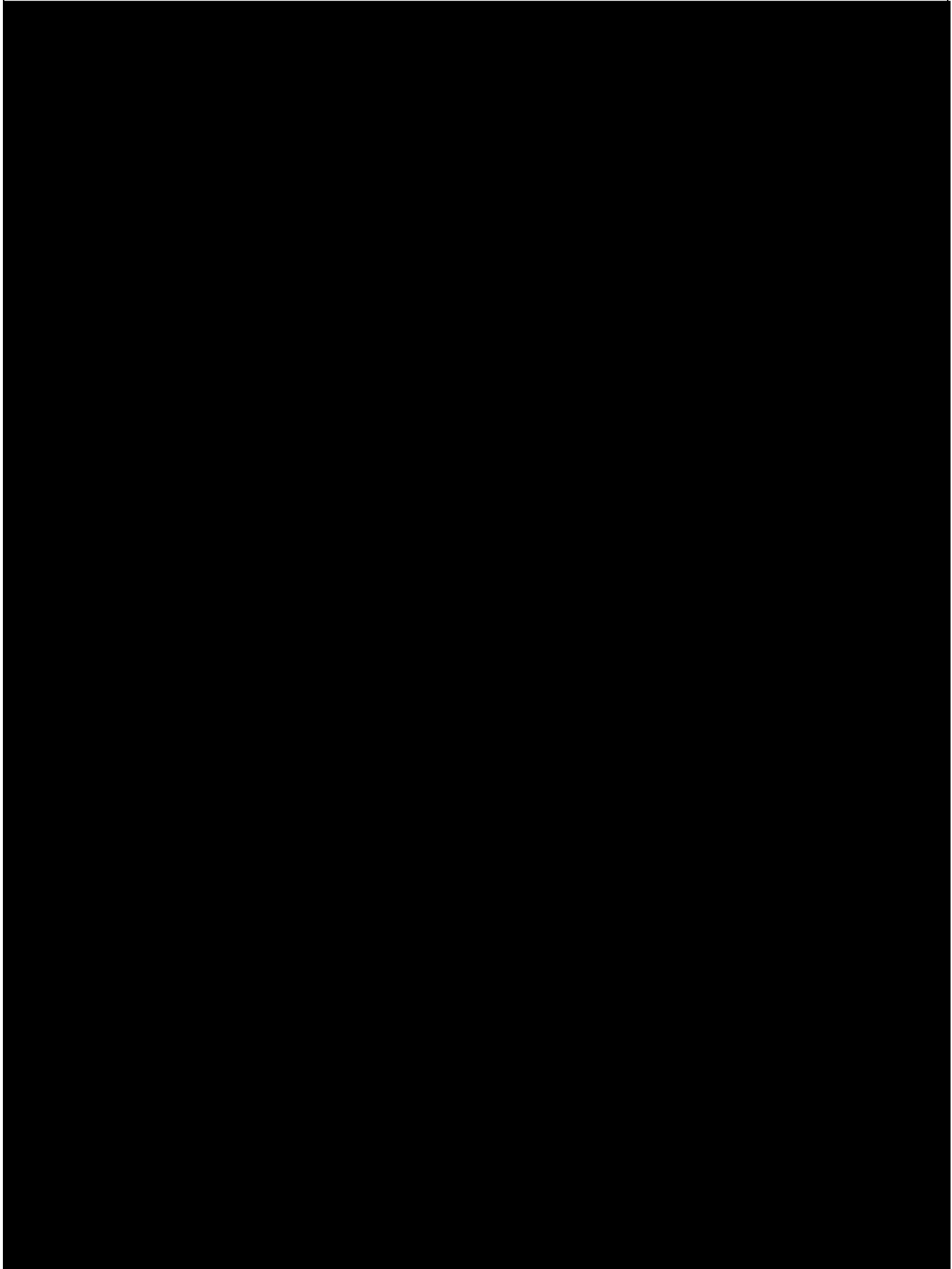
- ⇒ **L'offre du Candidats N°1 (Volotea) ne propose pas de système de fidélisation gratuit mais plutôt des systèmes d'abonnements présentant des avantages divers**
- ⇒ **L'offre du Candidat N°2 (Air Corsica) propose un programme de fidélisation gratuit en complément des systèmes d'abonnements.**

| |
|---|
| Grilles tarifaires (tarif non-résident) proposés |
|---|

| |
|------------------------------------|
| 1. Candidat N°1 (Volotea) : |
|------------------------------------|



2. Candidat N°2 (Air Corsica) :



- ⇒ **Les offres tarifaires non-résidents du Candidat N°1 (Volotea) sont simples et claires et d'un excellent niveau tarifaire et les offres tarifaires du Candidat N°2 (Air Corsica) sont très complètes et répondent à un grand nombre de types de clients.**
- ⇒ **Le plus bas tarif aller simple proposé par Volotea est affiché à [REDACTED] et [REDACTED] hors taxes pour Air Corsica.**
- ⇒ **Précisons que c'est la disponibilité d'un tarif plutôt que son affichage qui constitue la véritable plus-value pour la clientèle.**

Activités de vente et publicitaires et promotion des services

1. Candidat N°1 (Volotea) :

Dans la partie XI, Volotea présente un plan marketing complet, c'est-à-dire qui combine les actions commerciales sur ses propres supports (site internet, réseaux sociaux...), les médias externes (radio, affichage extérieurs) et digitaux ainsi que la presse et les journalistes.

« Cette combinaison a été choisie pour maximiser la portée et l'efficacité de la campagne permettant d'attirer davantage de voyageurs en Corse ».

La compagnie Volotea présente quelques analyses média métriques et analyses de typologie de clientèle visant à mieux optimiser le ciblage publicitaire.

Volotea présente un calendrier détaillé des actions prévues sur la durée du contrat :

- Média externe (pub radio, affichage bus, radio, affichage aéroport, PQR Corse, PR, Digital)
- Média interne (web online, CRM, réseaux sociaux, à bord, vouchers)

Volotea présente plusieurs exemples de publicités :

- Affichage en ville
- Radio (stations locales : Skyrock, NRJ, Nostalgie, Fun Radio, Radio Star)
- Visibilité sur l'aéroport de Ajaccio
- Presse quotidienne Corse

Volotea présente les actions de RP prévues :

- Interview directeur Volotea et interviews avec la PQR (Le Parisien, Corse-Matin) et Presse spécialisée (Tour Mag, La quotidienne) pour annoncer le gain de la DSP

L'offre de Volotea met l'accent sur la publicité digitale sur différents supports externes ou internes :

2. Candidat N°2 (Air Corsica) :

Air Corsica précise au chapitre XI les éléments de son activité vente-publicité-promotion. La stratégie marketing d'Air Corsica est soutenue par deux piliers fondamentaux appelés « Sviluppo Economicu (Développement économique) et Satisfazione Cliente (Satisfaction client) qui se déploie au travers d'un éventail d'actions allant de l'optimisation des services aériens à l'élaboration de stratégie marketing digitales et le développement de promotions attrayantes.

⇒ **Les deux candidats présentent des plans marketing détaillés qui permettent de dynamiser les ventes grâce à des promotions sur les prix des billets d'avions, la notoriété de la compagnie ou la stimulation au voyage sur la ligne considérée.**

Services de relations avec la clientèle (vente et après-vente)

La relation avec la clientèle concernant l'acte de vente est déterminée par le réseau de distribution et a été analysée dans ce chapitre.

Nous présentons ici plus spécifiquement la relation concernant les services d'après-vente.

1. Candidat N°1 (Volotea) :

Ce point est intégré dans la liste des services au sol au point XI :

« Volotea dispose d'un service à la clientèle (centre d'appel » disponible pour répondre aux questions des passagers, fournir des informations sur les vols, les réservations, les bagages et d'autres demandes liées au voyage ».

2. Candidat N°2 (Air Corsica) :

Le service après-vente est assuré par les équipes des Pôles Relations Clients dont le centre d'appels sous-traité à une entreprise locale (Corsica Phone Service), Ventes Tierces ainsi que les comptoirs ventes des aéroports.

Ces différentes structures permettent des échanges via différents canaux de communication : téléphone, mail, contact direct au comptoir.

⇒ **L'offre du Candidat N°1 (Volotea) présente un suivi après-vente via un centre d'appel.**

⇒ **L'offre du Candidat N°2 (Air Corsica) propose plusieurs moyens de mise en relation (centre d'appel, cellule de régulation et comptoirs en aéroport) ce qui permet d'augmenter d'efficacité de la relation client.**

Niveau des services à bord proposés

1. Candidat N°1 (Volotea) :

Les services à bord sont présentés de manière synthétique dans la partie XI et concernent les points suivants :

- la réservation des sièges
- la restauration à bord avec réservation de menus
- le divertissement à bord disponible sur smartphone, ordinateur portable ou tablette
- le magazine de bord « Volare »
- le service de transport des chiens et chats.

2. Candidat N°2 (Air Corsica) :

Air Corsica propose de nombreux services gratuits, déjà inclus dans le prix du billet.

- Collations (boissons non alcoolisées chaudes et froides, biscuits sucrés / salés)

- La possibilité d'emporter à bord des A320 un bagage en cabine jusqu'à 12 kg et 8kg en ATR
- Accès à une plate-forme numérique de divertissement appelée « e-mozione » en partenariat exclusif avec la société Allindi, spécialisée dans la création de contenus audiovisuels dédiés à la Corse et à la région méditerranéenne.

Air Corsica propose également la possibilité de choisir son siège, le transport d'animaux en cabine et/ou en soute (en fonction de la réglementation en vigueur) et le transport d'équipements spéciaux.

- ⇒ **L'offre du Candidat N°1 (Volotea) propose une prestation de collation gratuite à bord**
- ⇒ **L'offre du Candidat N°2 (Air Corsica) propose une prestation de collation gratuite à bord.**

Niveau des services au sol spécifiques

1. Candidat N°1 (Volotea) :

Les services aux sols sont présentés dans la partie XI et concernent les étapes de l'enregistrement (en ligne ou à l'aéroport), l'embarquement (prioritaire), les modifications de vol, les assurances, les bagages, les assistance spéciales et le service à la clientèle.

Dans la partie XIII, Volotea présente les services prévus à l'attention des personnes à mobilités réduites.

- ⇒ **Le candidat précise être en mesure de prendre en charge un maximum de 10 Mineurs non accompagné (UM) par vol.**

2. Candidat N°2 (Air Corsica) :

Le candidat, qui a remis une annexe 20 à son offre dédiée à cette activité, présente dans ce sous-critère les procédures de prise en charge des passagers à mobilité réduite et/ou voyageant pour des motifs médicaux ainsi que la prise en charge des Mineurs non accompagné (UM)

La gestion des UM :

Les différentes étapes sont détaillées depuis les conditions d'accès au statut d'UM (4 à 11 ans), la réservation du service et la prise en charge à l'aéroport, pendant le vol, à l'arrivée ainsi qu'en cas de retard du vol.

L'accueil des PMR et passagers voyageant pour motifs médicaux :

Air Corsica a mis en place des services spécialisés à l'accueil de ces passagers. Les contraintes médicales des passagers sont répercutées au service MEDA qui doit guider l'utilisateur dans ses démarches et mettre en œuvre les procédures nécessaires.

Dans l'annexe 5, Air Corsica précise son partenariat avec l'association « Inseme », reconnue d'intérêt général qui soutient les résidents Corses qui doivent se déplacer sur le continent pour raison médicale, notamment en urgence dans les 24H

Air Corsica dispose d'une salle de repos et d'attente de 72m2 sur l'aéroport de Marseille afin de faire patienter les passagers médicaux entre leur sortie de l'hôpital ou de leur visite médicale et l'embarquement de leur vol.

- ⇒ **L'offre du Candidat N°1 est en mesure de proposer des services au sol spécifiques pour les PMR au-delà du service habituel fourni par l'aéroport.**
- ⇒ **L'offre du Candidat N°2 (Air Corsica) propose des services au sol spécifiques pour les PMR selon une organisation couvrant la totalité des cas « spécifiques » rencontrés avec la mise en place de services dédiés permettant un accompagnement de haute qualité.**

Commercialisation de fret y compris le transport de marchandises dangereuses au sens OACI

1. Candidat N°1 (Volotea) :

Dans la partie II-3, le candidat précise :

« Volotea dispose de procédures opérationnelles visant à gérer le transport de marchandises spéciales tels que les organes, cercueils, isotopes radioactifs, etc...conformément aux spécifications opérationnelles spécifiques, y compris celles du certificat de transport aérien (CTA). Volotea dispose par ailleurs d'une vaste expérience en gestion de ce genre d'articles de fret dans d'autres pays européens (par exemple Italie) régis par le même cadre réglementaire (EASA, OACI). »

« Volotea a été agréée par l'autorité de l'aviation civile espagnole pour transporter les matières dangereuses en 2016 et dispose de protocoles spécifiques et de standards de formation des équipes pour garantir une gestion sécurisée de ce genre d'articles de fret, dans le respect du règlement de l'organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI). »

2. Candidat N°2 (Air Corsica) :

A l'exception des escales de Calvi de Figari (fret import exclusivement), toutes les autres destinations sont ouvertes à une commercialisation complète du fret. Les frets spéciaux (produits périssables, humides, animaux, dépouilles mortelles...) et les marchandises dangereuses (y compris les radioactifs) sont acceptés par la compagnie selon le type d'aéronef.

Les clients principaux de la compagnie pour le fret aérien sont : OCP, DHL, CIBLEX, EFS...

Concernant les marchandises dangereuses, le candidat présente les points suivants :
« Les marchandises dangereuses sont des matières ou objets qui présentent un danger pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement. Elles font l'objet d'une classification par la réglementation internationale établie par l'OACI (Organisation Aviation Civile Internationale) et l'IATA (Association Internationale du Transport Aérien).

Air Corsica est titulaire d'un agrément spécifique délivré par la DGAC pour le transport par air des marchandises dangereuses (DG.0300-Ed01), en vertu duquel elle est autorisée à effectuer ce transport dans les conditions suivantes :

- Agrément pour tout type d'aéronef inscrit dans le Certificat du Transport Aérien ;
- Agrément pour toutes classes et/ou divisions de MD autorisées au transport aérien sur avion de passagers ;
- Aucune limitation n'a été notifiée à la Compagnie Air Corsica

Cette autorisation est délivrée pour une durée illimitée et reste valide sous réserve du maintien de la conformité aux exigences de l'AIROPS.

Toutefois, Air Corsica a émis des divergences vis-à-vis de la réglementation IATA :

- Interdiction de transport de tous les explosifs, sauf ceux de la division 1.4S
- Interdiction de transport des marchandises dangereuses en quantités limitées (à l'exception des produits de consommation ID8000)

⇒ **L'offre du Candidat N°1 (Volotea) précise qu'il est en mesure d'assurer le transport de matière dangereuse y compris les matières infectieuses (Classe 6.2) si la compagnie est attributaire de la DSP**

⇒ **L'offre du Candidat N°2 (Air Corsica) présente toutes les garanties en matière de transport de matières dangereuses.**

Synthèse du critère 2.3 :

- ⇒ **L'offre de Volotea présente généralement un service standard. Elle est donc peu satisfaisante.**
- ⇒ **L'offre d'Air Corsica répond aux exigences du cahier des charges et va au-delà des attentes. Elle est donc très satisfaisante.**

3.3.4 Synthèse

I- Synthèse VOLOTEA (Candidat 1)

| |
|---|
| Points forts de l'offre |
| Les points forts de l'offre sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">➤ Compagnie pan-européenne ayant démontré sa capacité à mettre rapidement en œuvre des bases opérationnelles➤ Offre proposant une politique marketing et tarifaire robuste et agressive, aussi bien pour les résidents que pour les non-résidents, conforme au positionnement low-cost du transporteur➤ Engagements de qualité de service très élevé (95% de ponctualité à 15 minutes) |
| Points faibles de l'offre |
| Les points faibles de l'offre sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">➤ Offre spécifique à destination des passagers voyageant pour motif médical conforme aux normes de l'industrie, sans proposition de services supplémentaires à forte valeur ajoutée pour ce segment "médical" vital pour les résidents corses➤ Offre spécifique pour le transport de fret (recettes très marginales dans le compte de résultat prévisionnel) |
| Appréciation |
| ➤ L'offre du candidat Volotea au titre de la qualité de service est correcte. |

II- Synthèse AIR CORSICA (Candidat 2)

| |
|---|
| Points forts de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">➤ Moyens techniques et humains adaptés aux besoins des services aériens ;➤ Qualité des services proposés à la clientèle (spécifique, à bord et au sol) supérieure à celle proposée par les autres compagnies aériennes en moyenne ;➤ Nombreux accords commerciaux et réseau national important ;➤ Objectifs de développement du trafic des passagers continentaux s'appuyant sur des méthodes de commercialisation et des promotions spécifiques ;➤ Engagements en matière de régularité et de ponctualité des vols |
| Points faibles de l'offre |
| ➤ Programme de fidélité peu développé. |
| Appréciation |
| ➤ L'offre du candidat Air Corsica au titre de la qualité de service est très satisfaisante. |

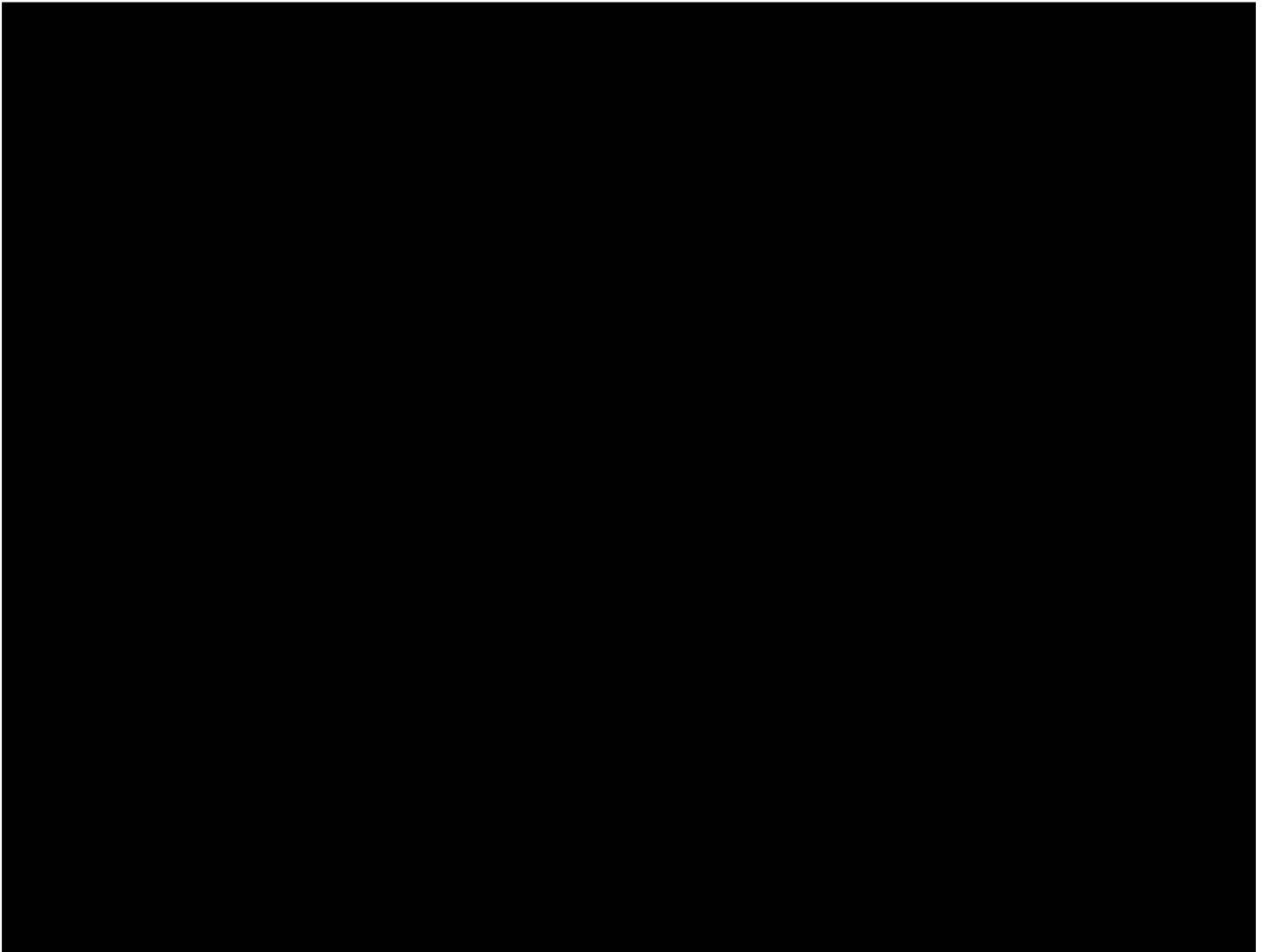
3.4 Robustesse financière et juridique de l'offre (critère n° 3)

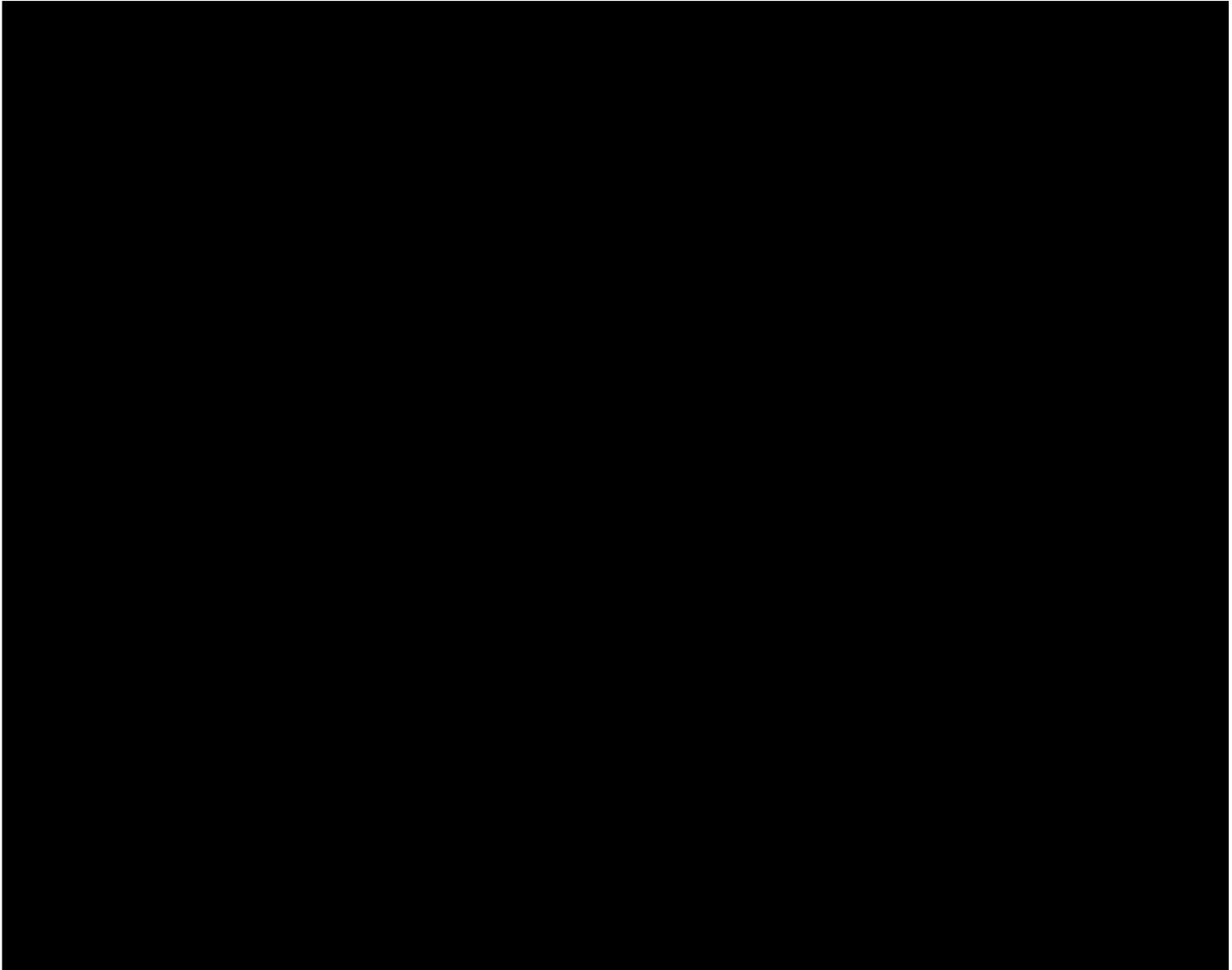
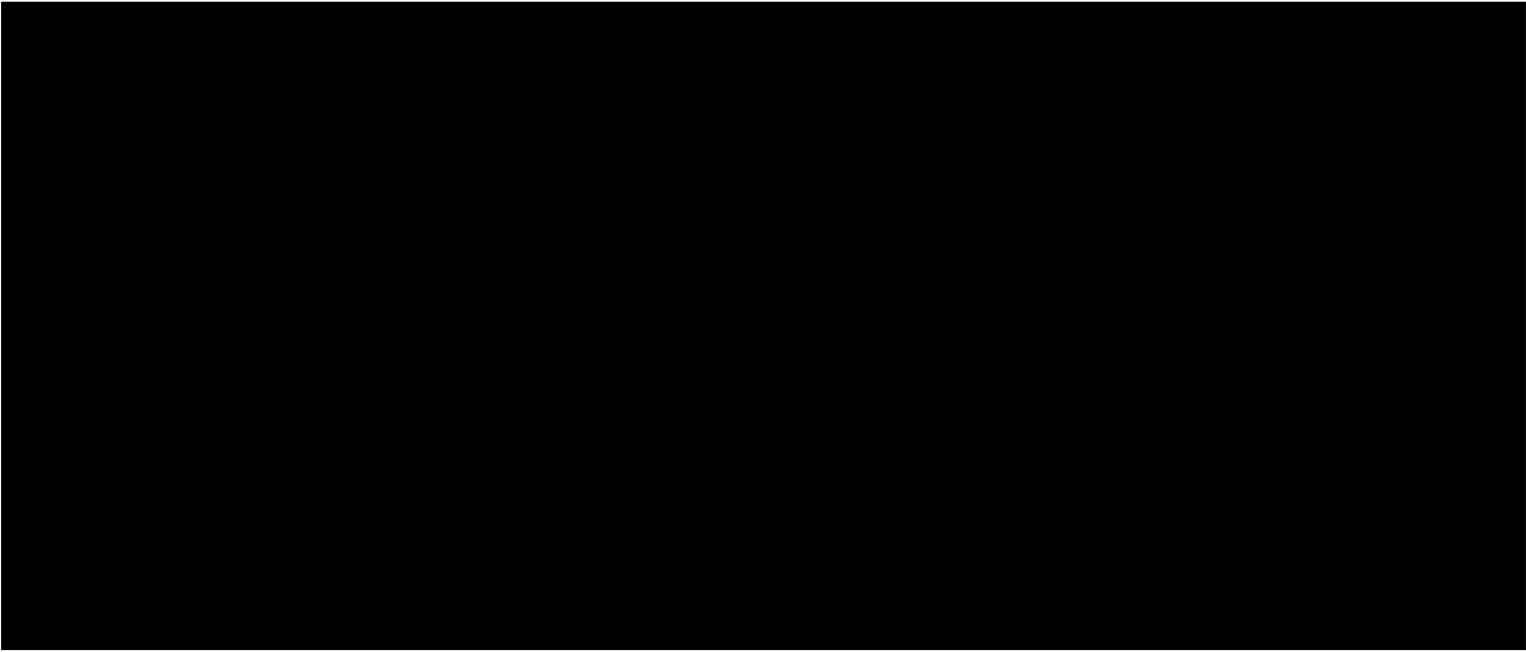
3.4.1 Robustesse financière de l'offre

3.4.1.1 Analyse des recettes

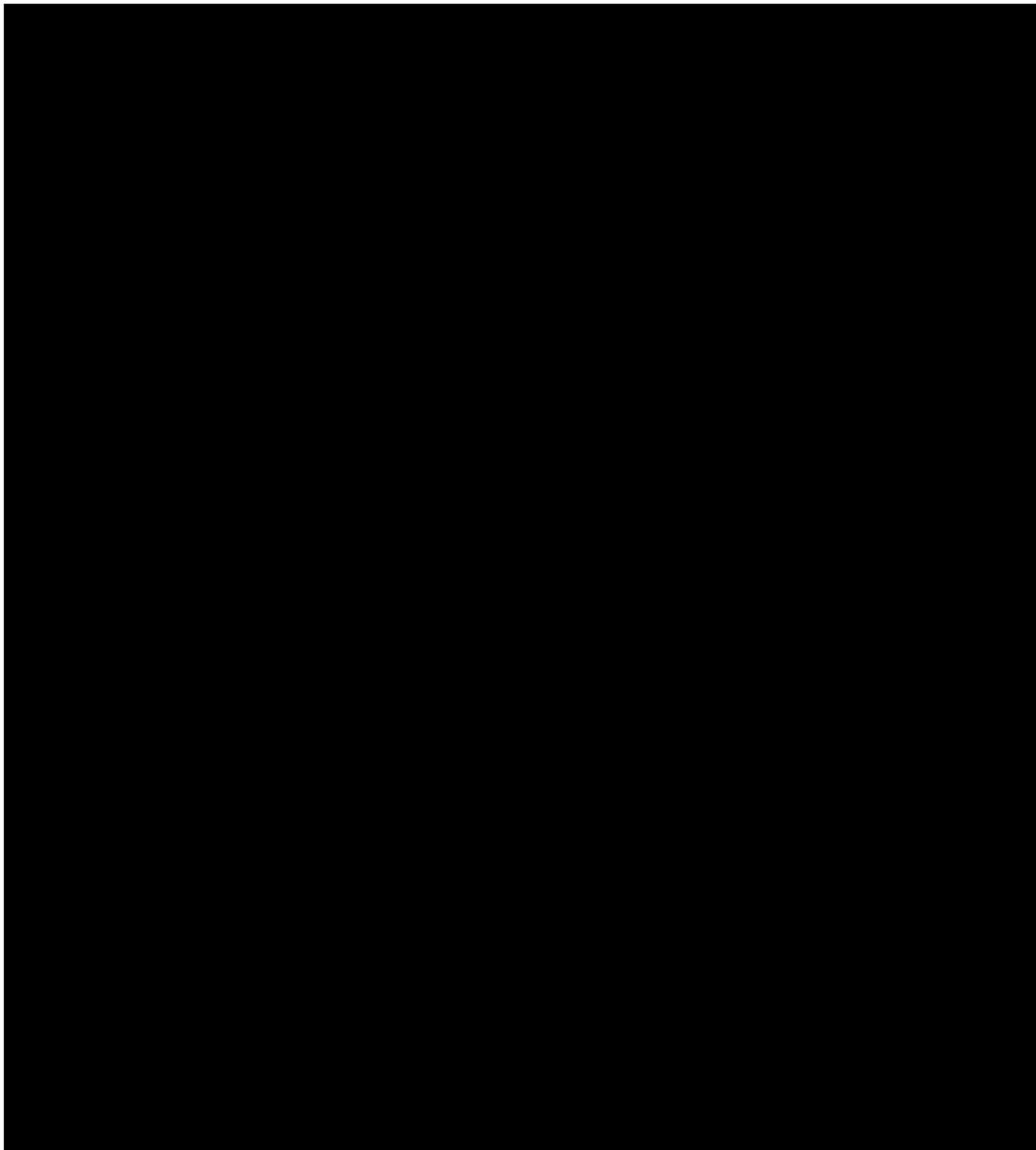
Les niveaux de chiffres d'affaires évalués par les deux candidats sur le lot n°2 Ajaccio - Marseille présentent des écarts importants, qui s'expliquent par leur profil et caractéristiques spécifiques : une compagnie Air Corsica traditionnelle (« Full Service Carrier »), tandis que Volotea est un opérateur « low-cost » avec une structure de coûts lui permettant de proposer des niveaux tarifaires sensiblement inférieurs et de capter de fortes parts de marché.

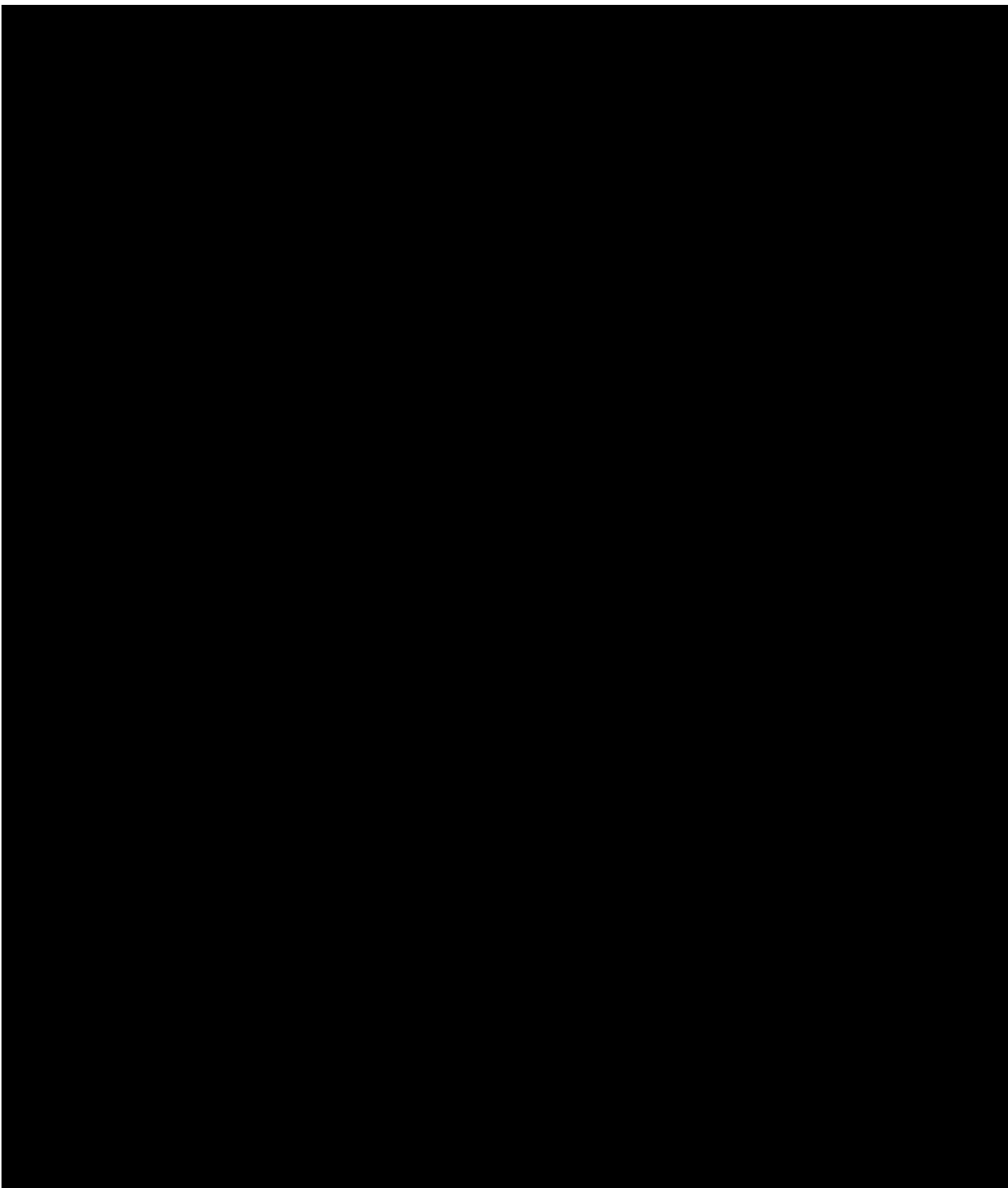
Evolution des niveaux de chiffres d'affaires entre les offres initiales et finales

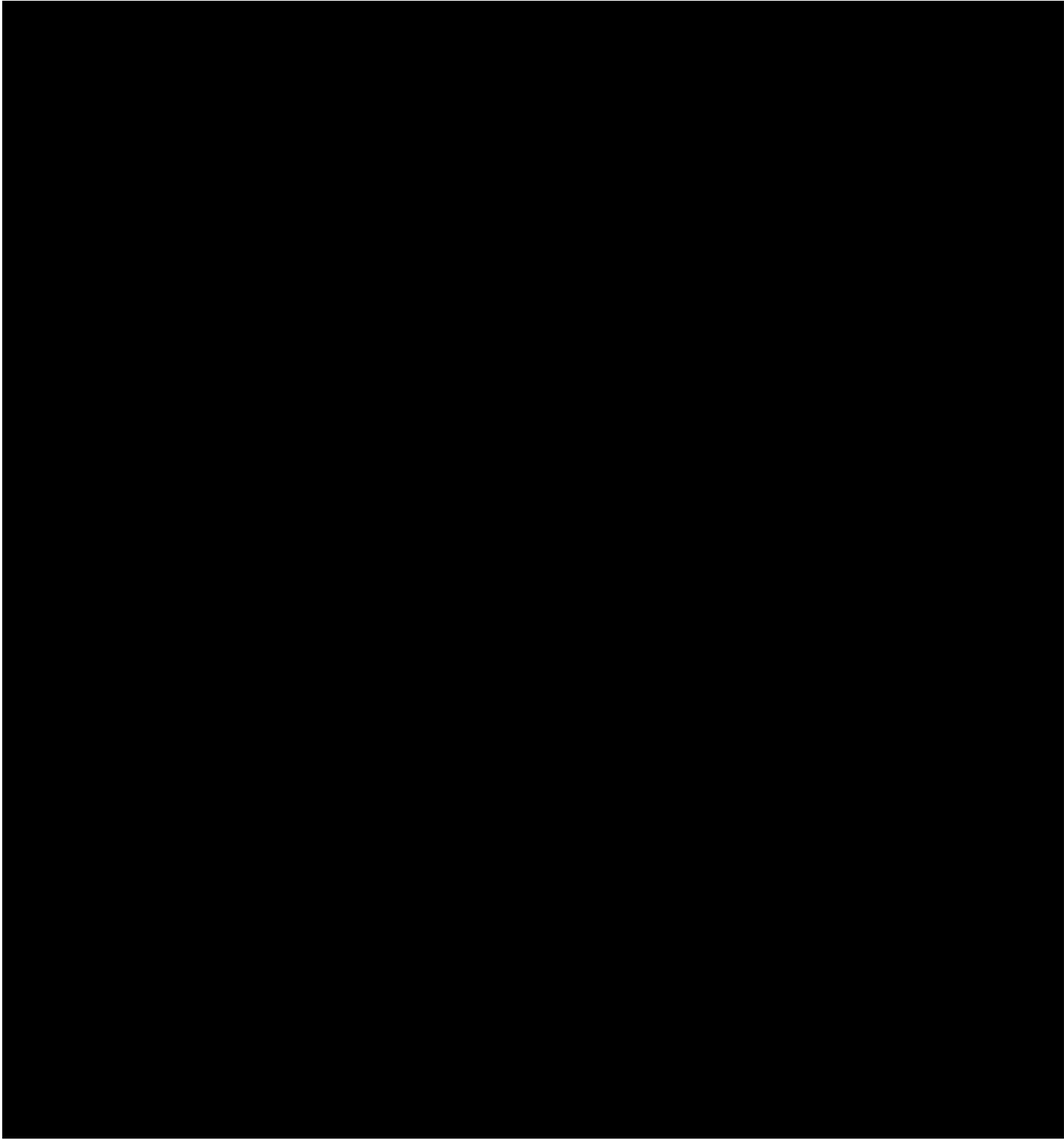


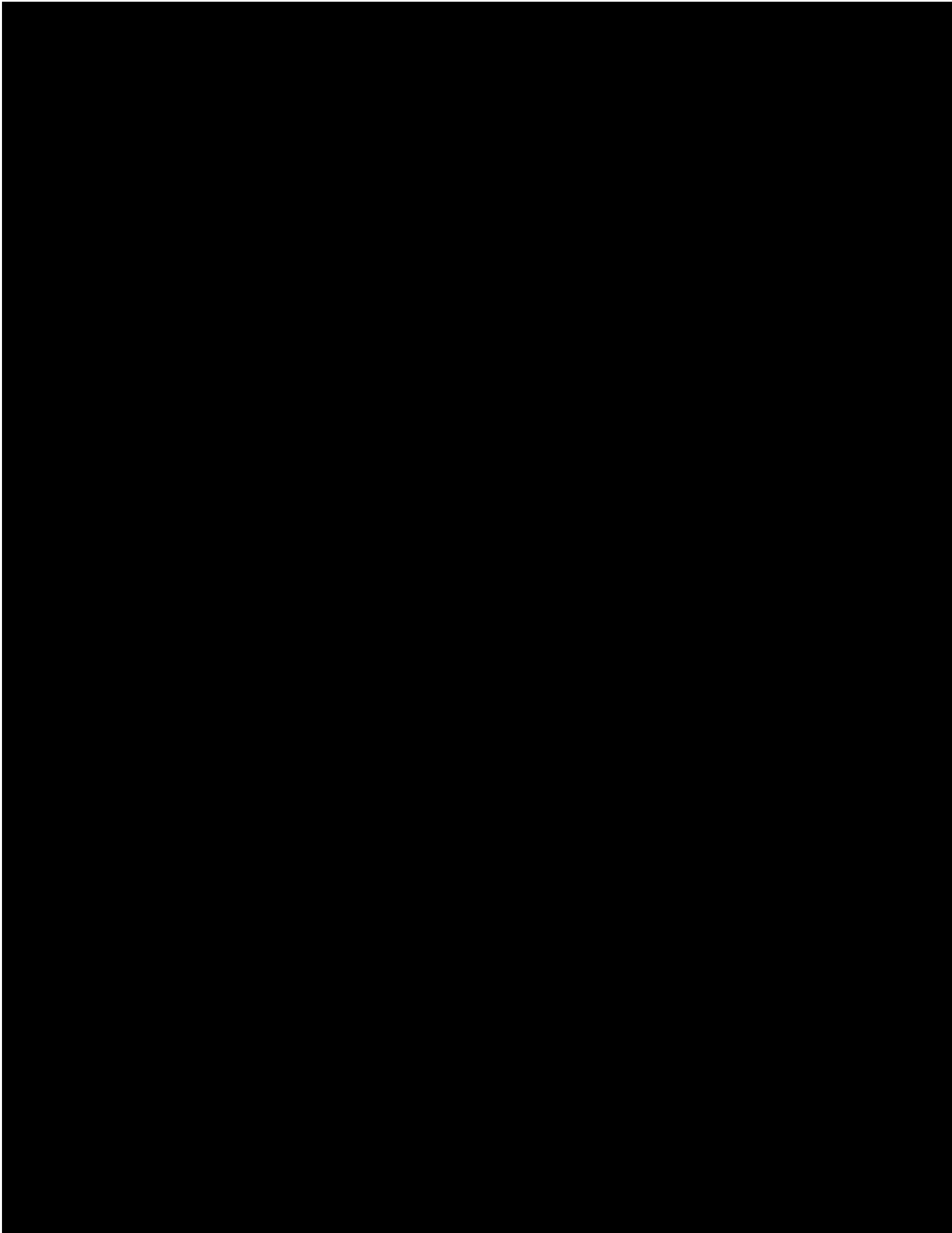


Les niveaux d'activité évalués par les deux candidats sur le lot n°2 Ajaccio - Marseille sont quasiment équivalents : les ajustements de stratégie commerciale et promotionnelle d'Air Corsica transcrits dans leur offre finale gomme les écarts importants de volume de trafic passagers constatés sur les offres initiales des candidats.







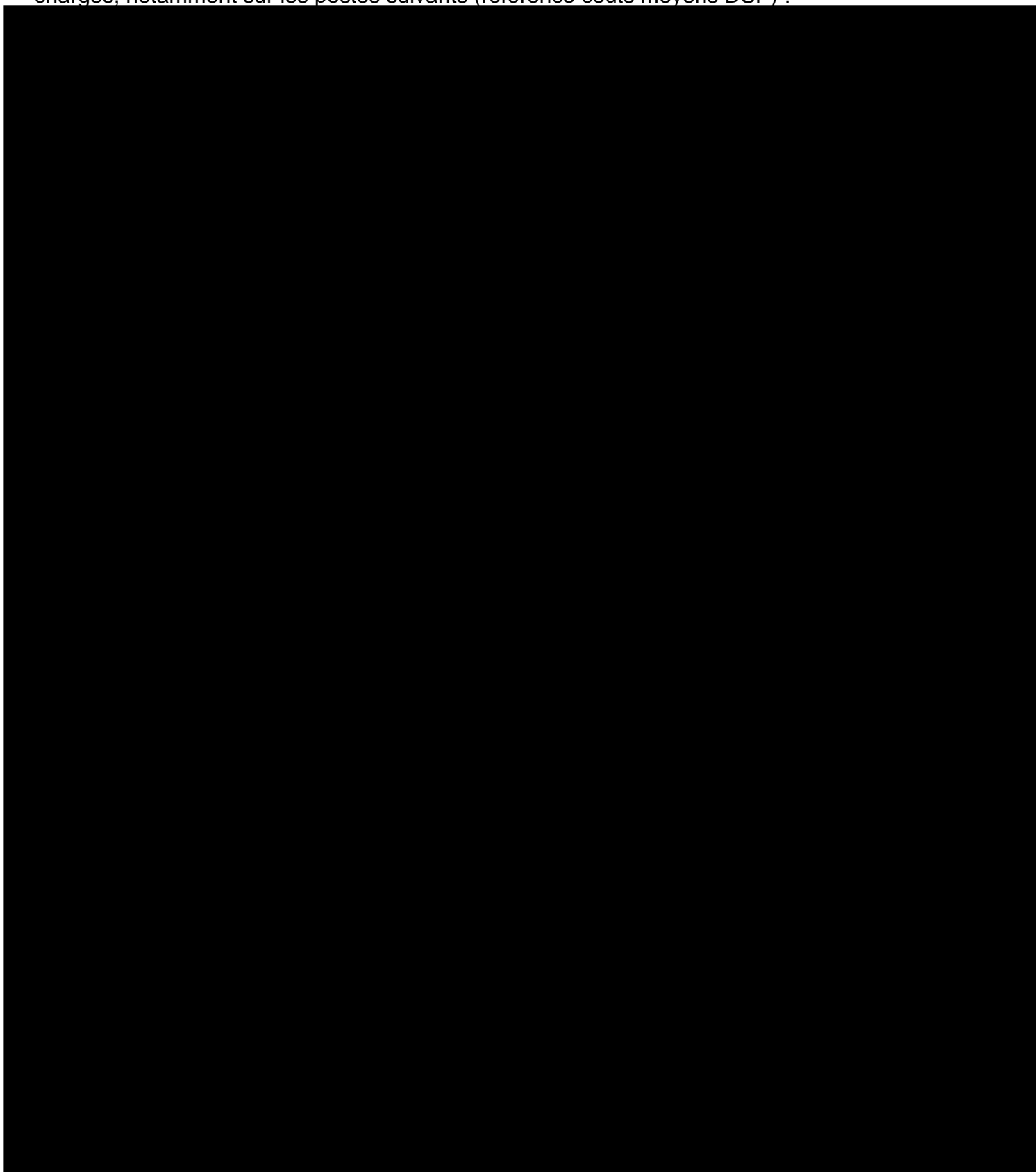


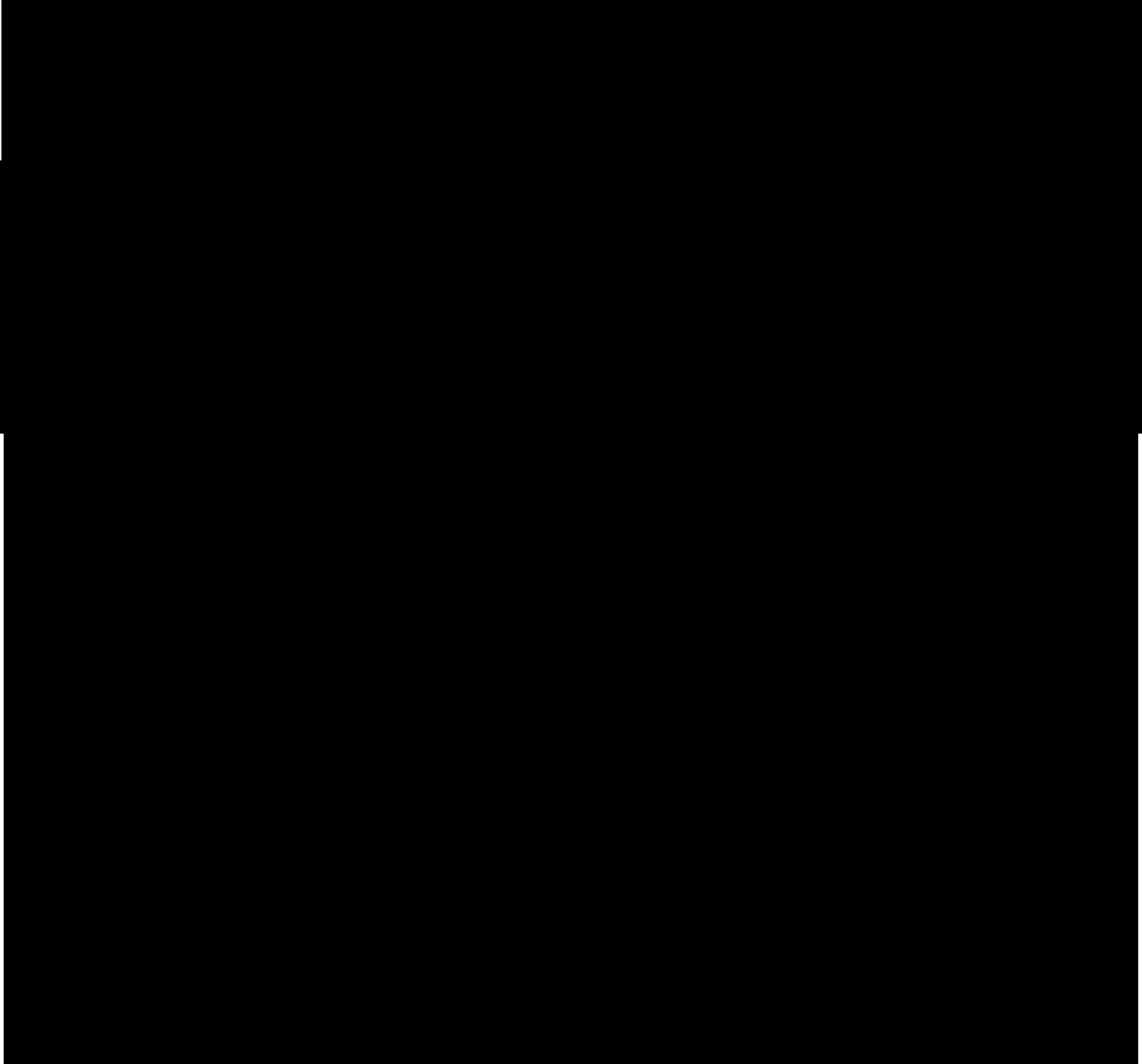
3.4.1.2 Analyse des coûts

Les coûts évalués par les deux candidats sur le lot n°2 Ajaccio - Marseille présentent des écarts importants, qui s'expliquent par leur profil et caractéristiques spécifiques : une compagnie traditionnelle Air Corsica (« Full Service Carrier »), tandis que Volotea est dotée d'une structure de coûts plus compétitive (opérateur « low-cost »).

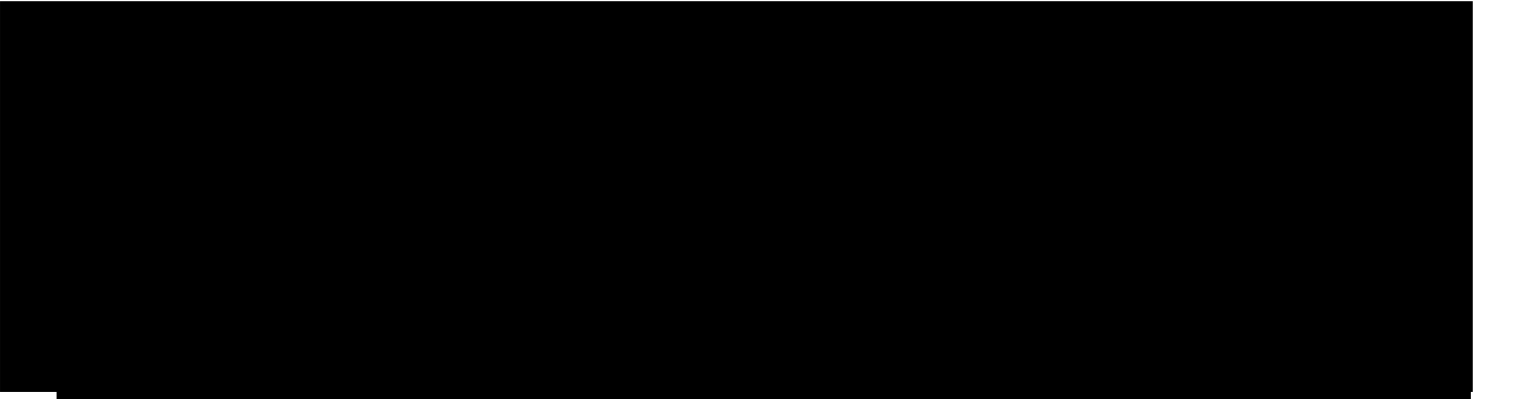
Coûts unitaires des offres finales des candidats par poste de charges

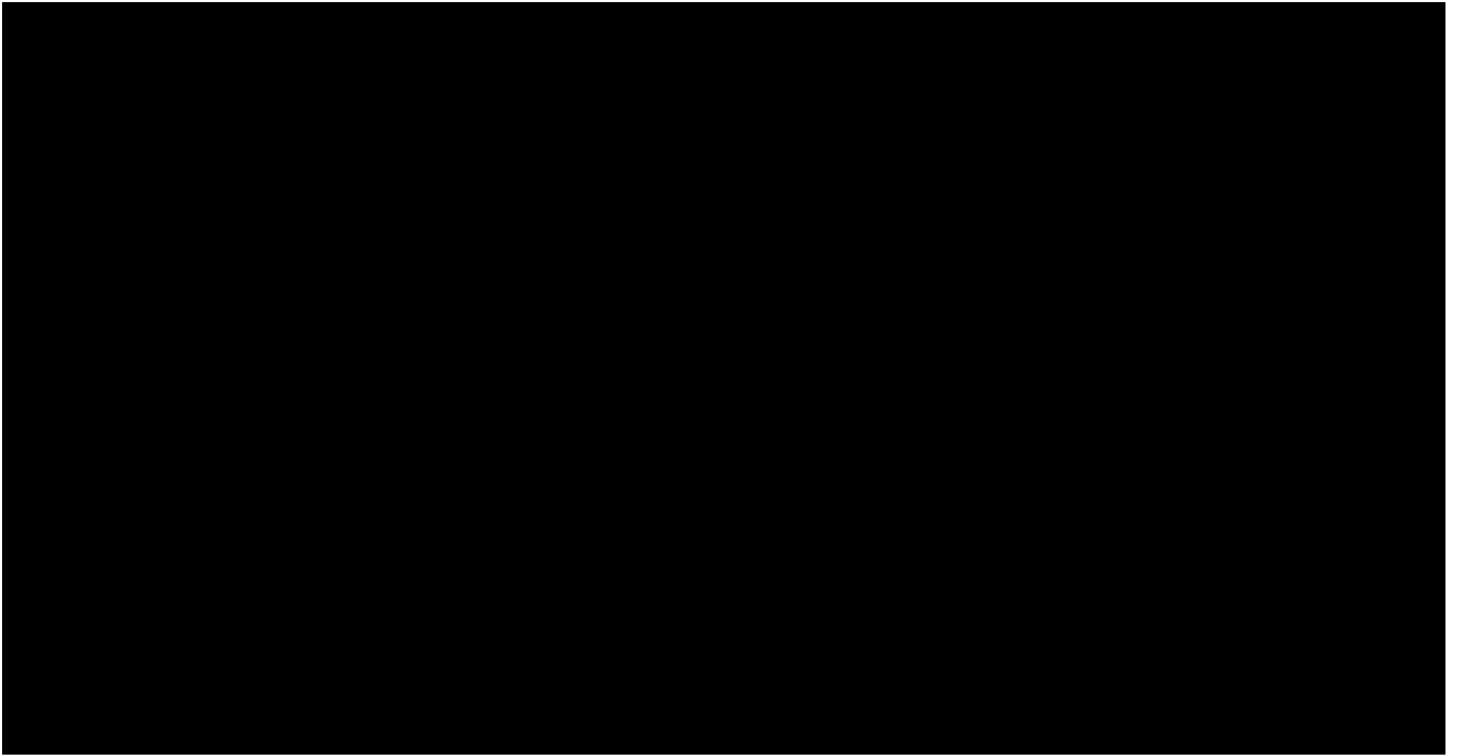
Volotea propose des coûts unitaires plus bas qu'Air Corsica sur de nombreux postes de charges, notamment sur les postes suivants (référence coûts moyens DSP) :



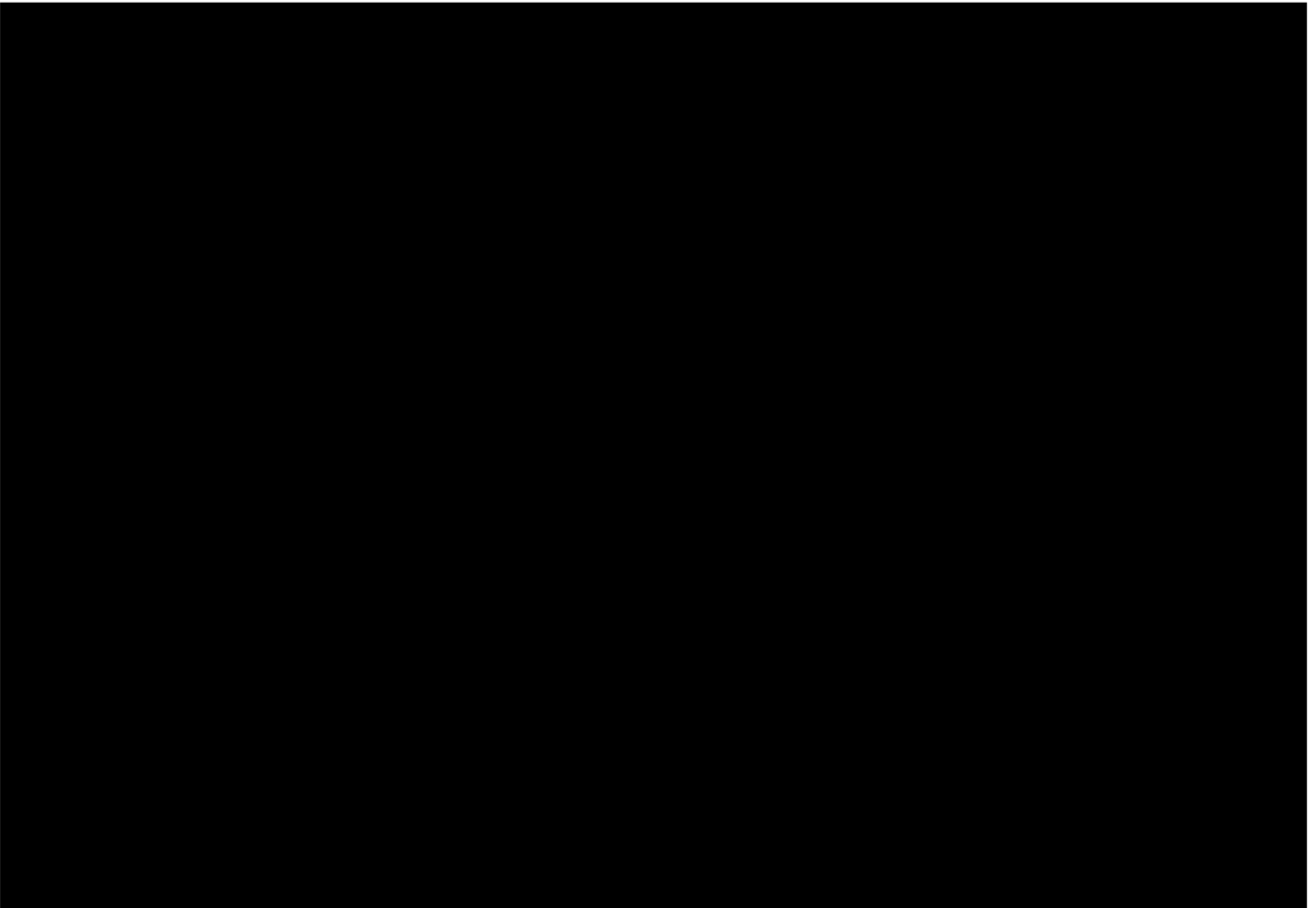


b. Loi climat et résilience, EU-ETS :

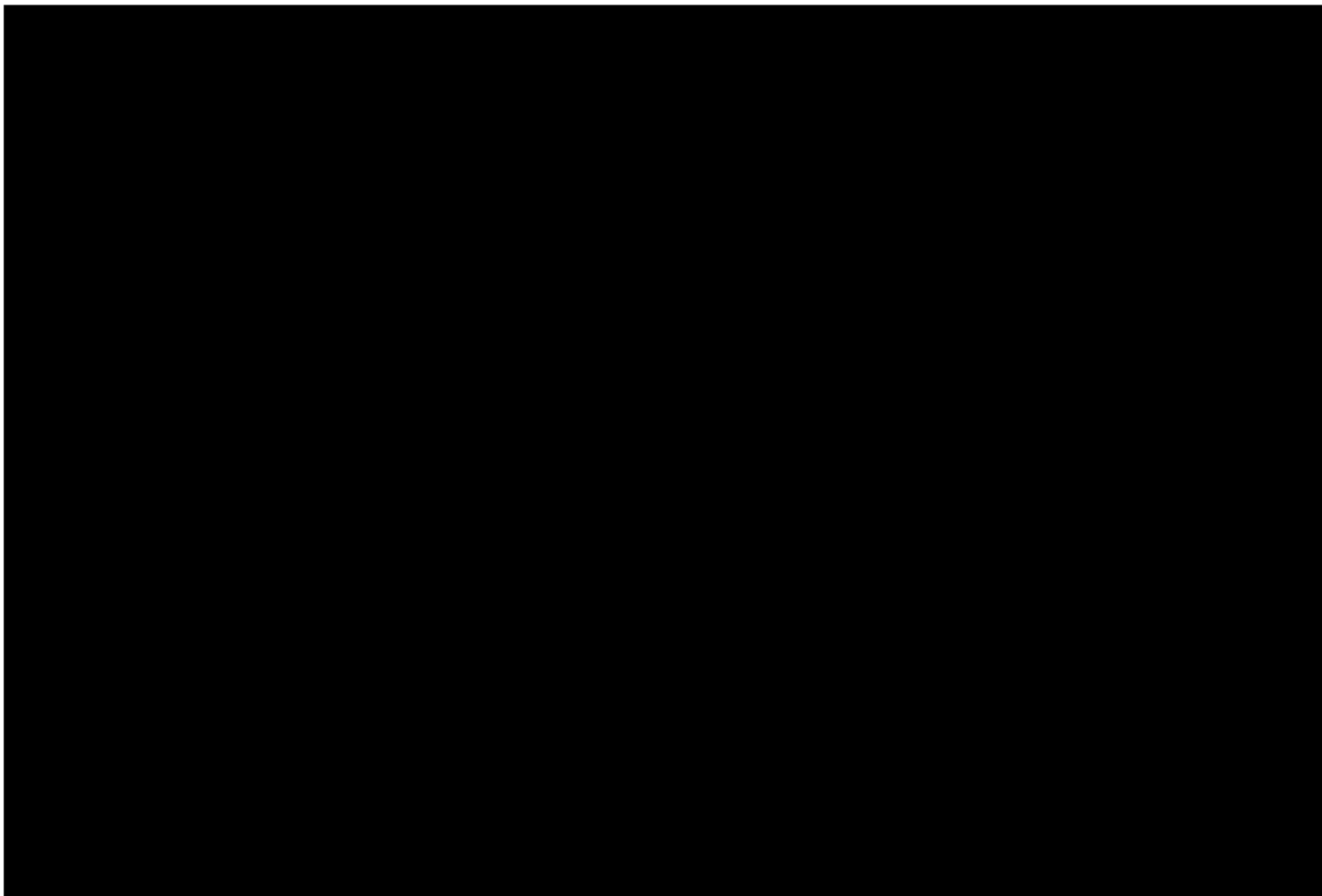




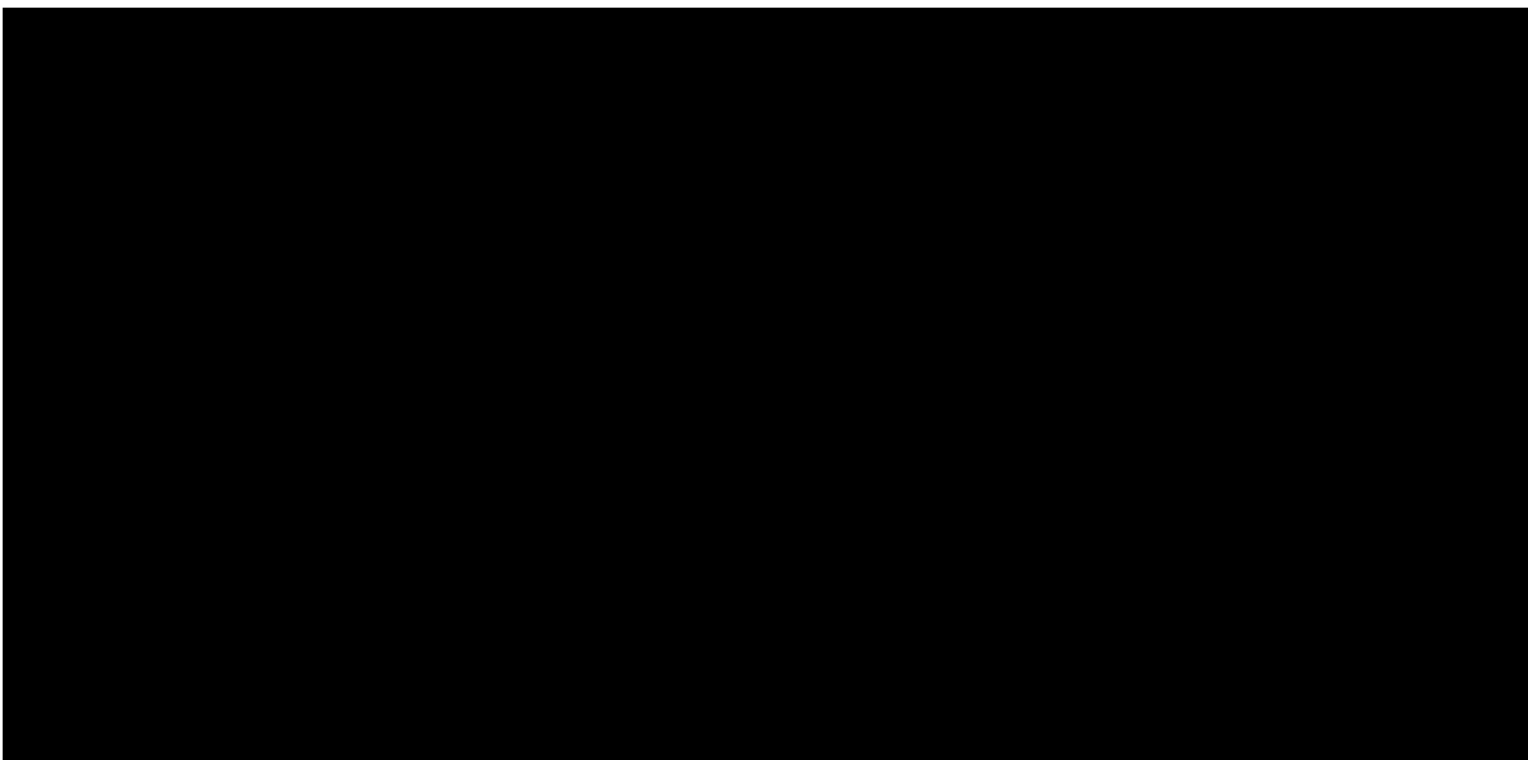
c. Maintenance fixe et variable :



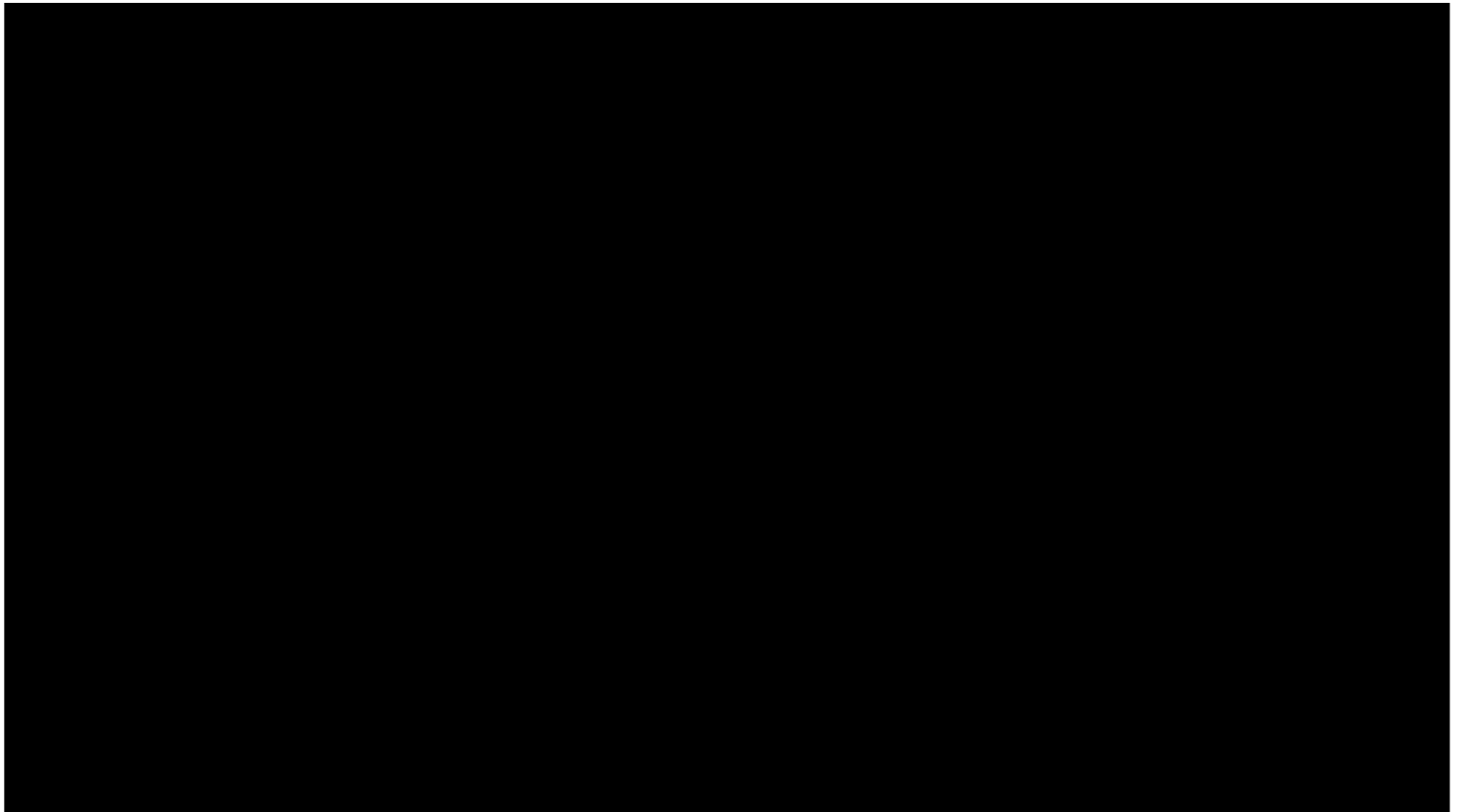
d. Assistance en escales et coûts d'escale fixes



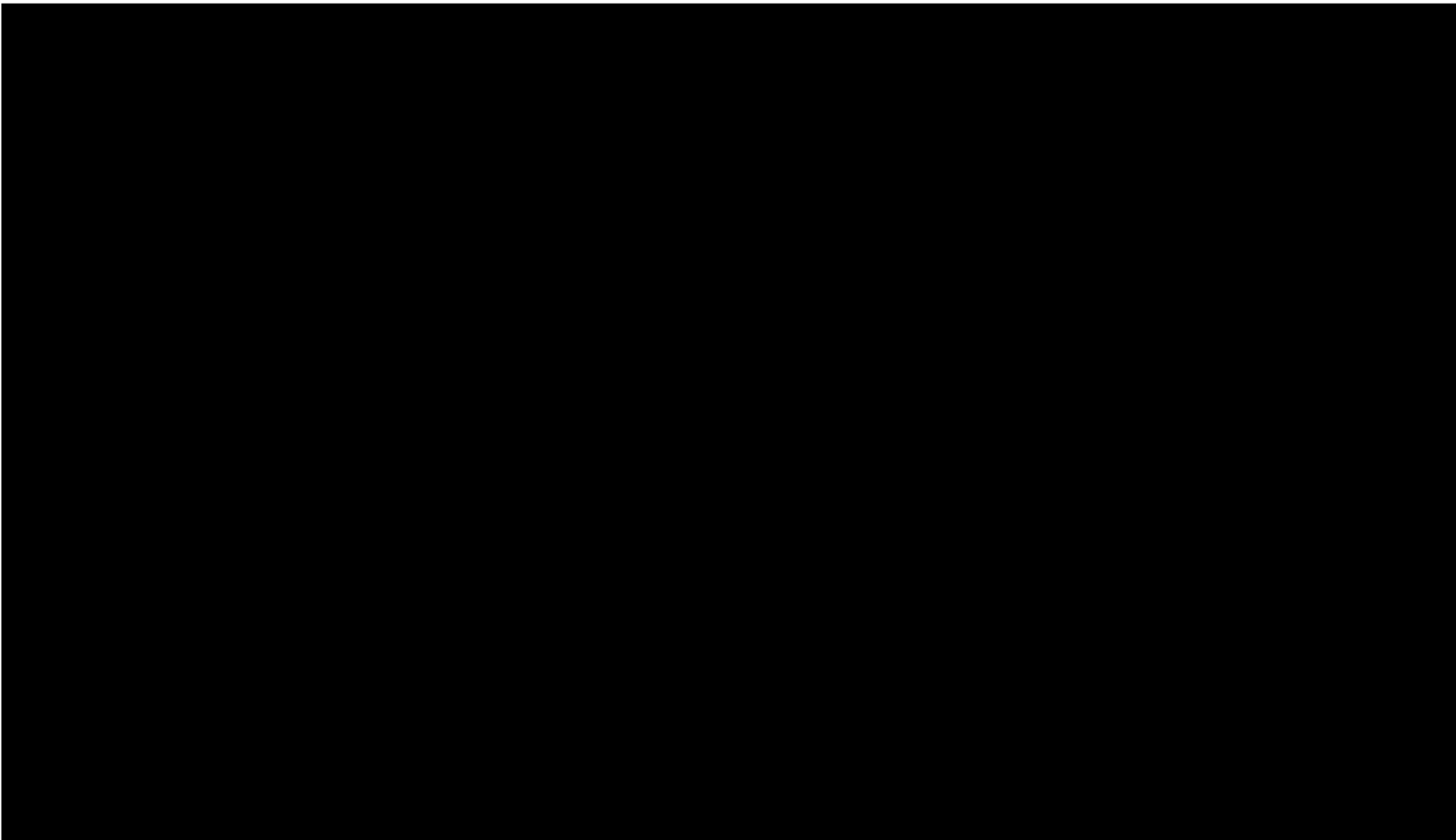
e. Redevances de navigation et aéroportuaires



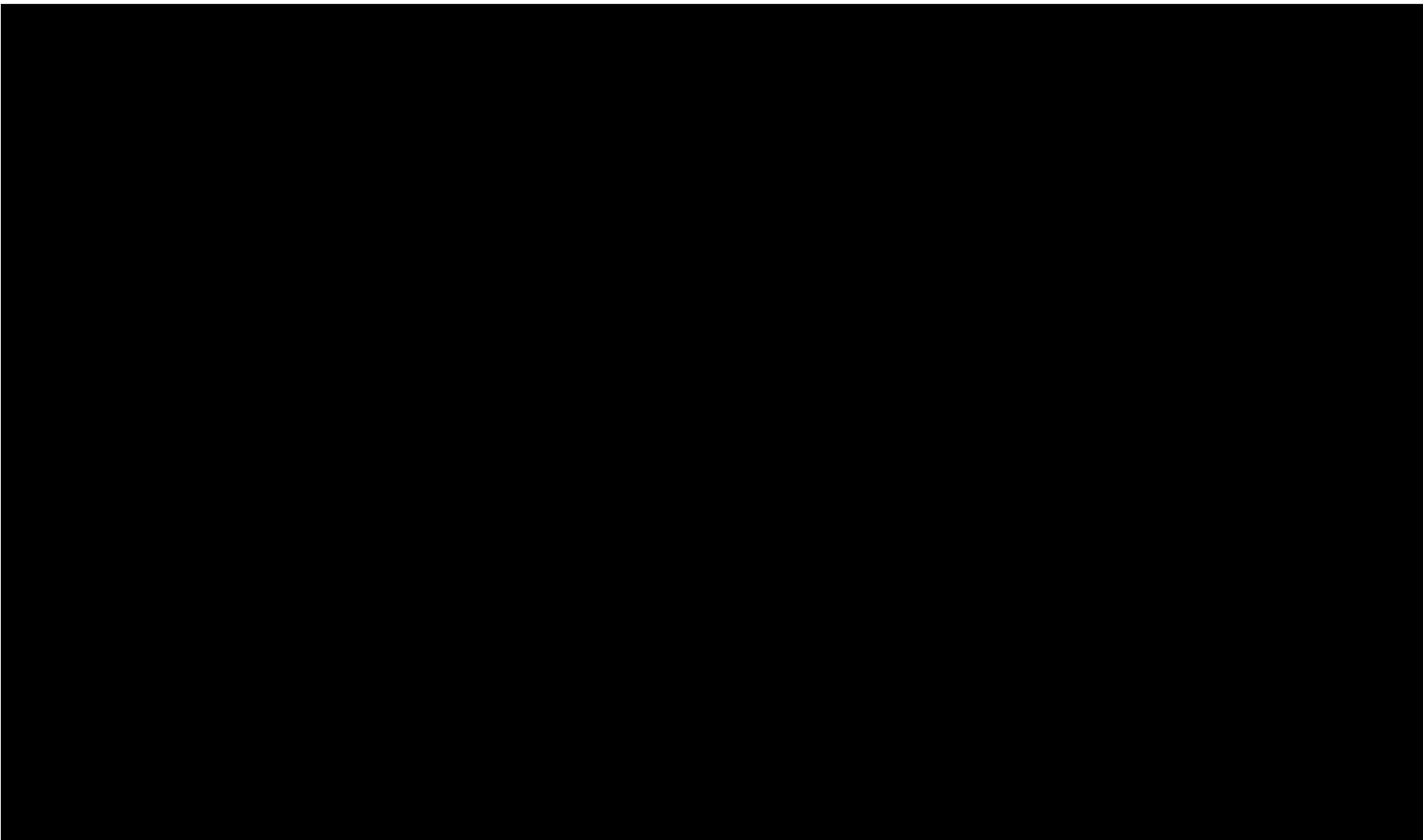
f. Coûts de distribution



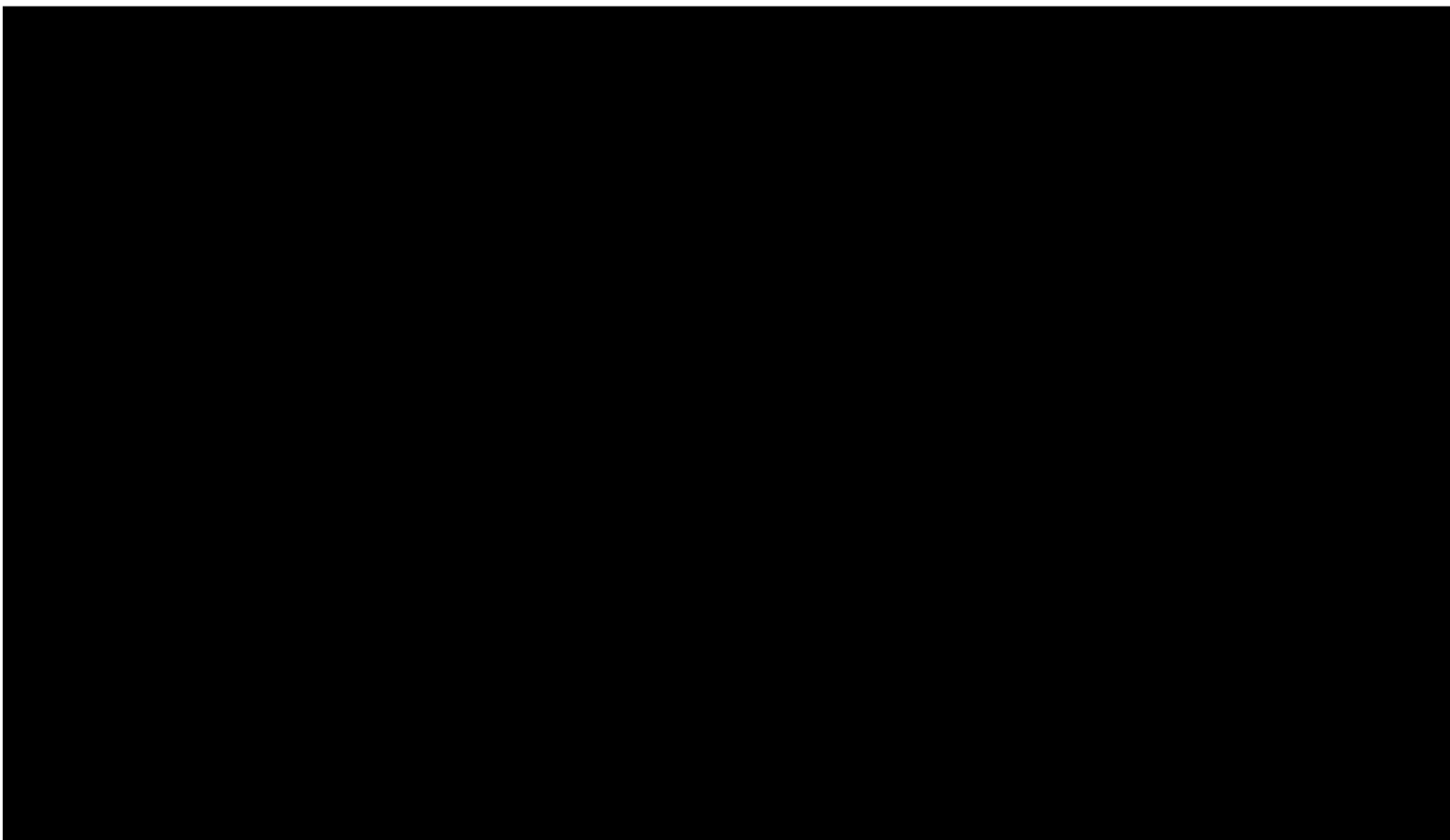
g. Coûts de commissariat



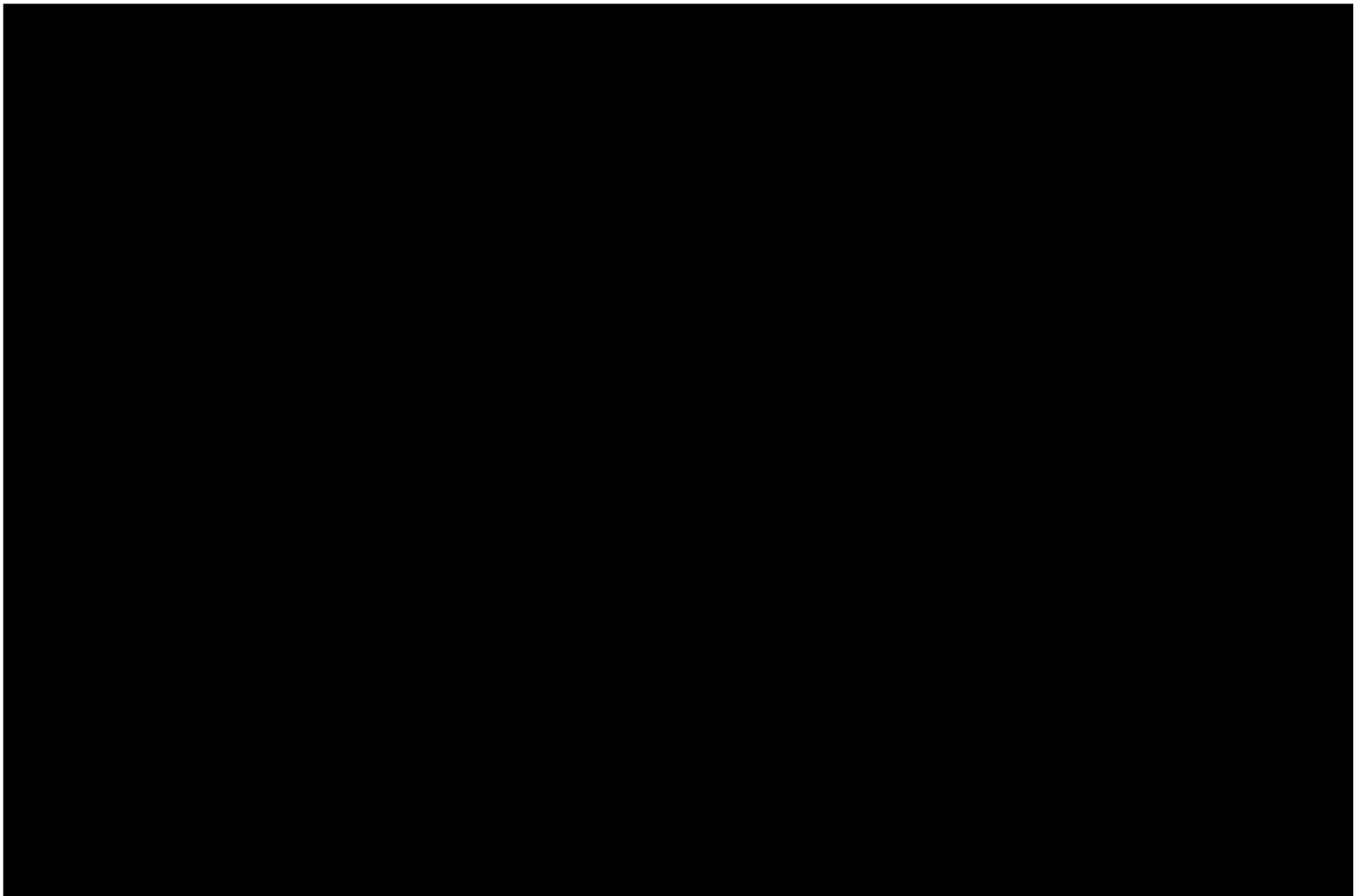
h. Aléas



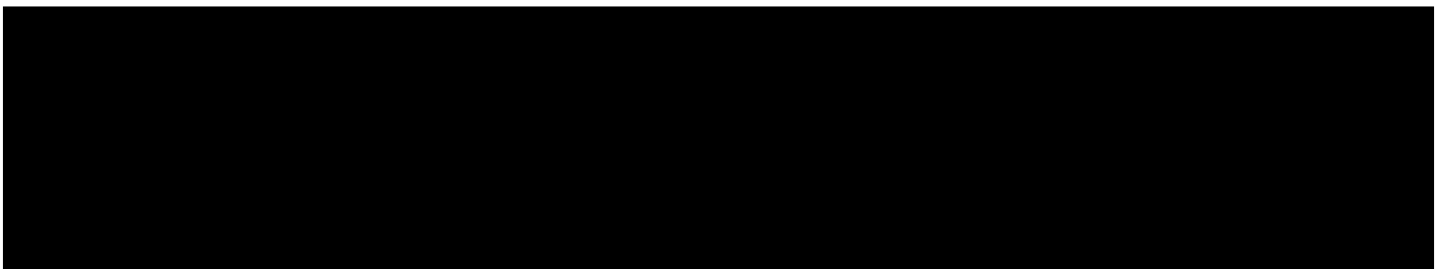
i. Coûts avions



j. Coûts personnel navigant (y compris mission hébergement)

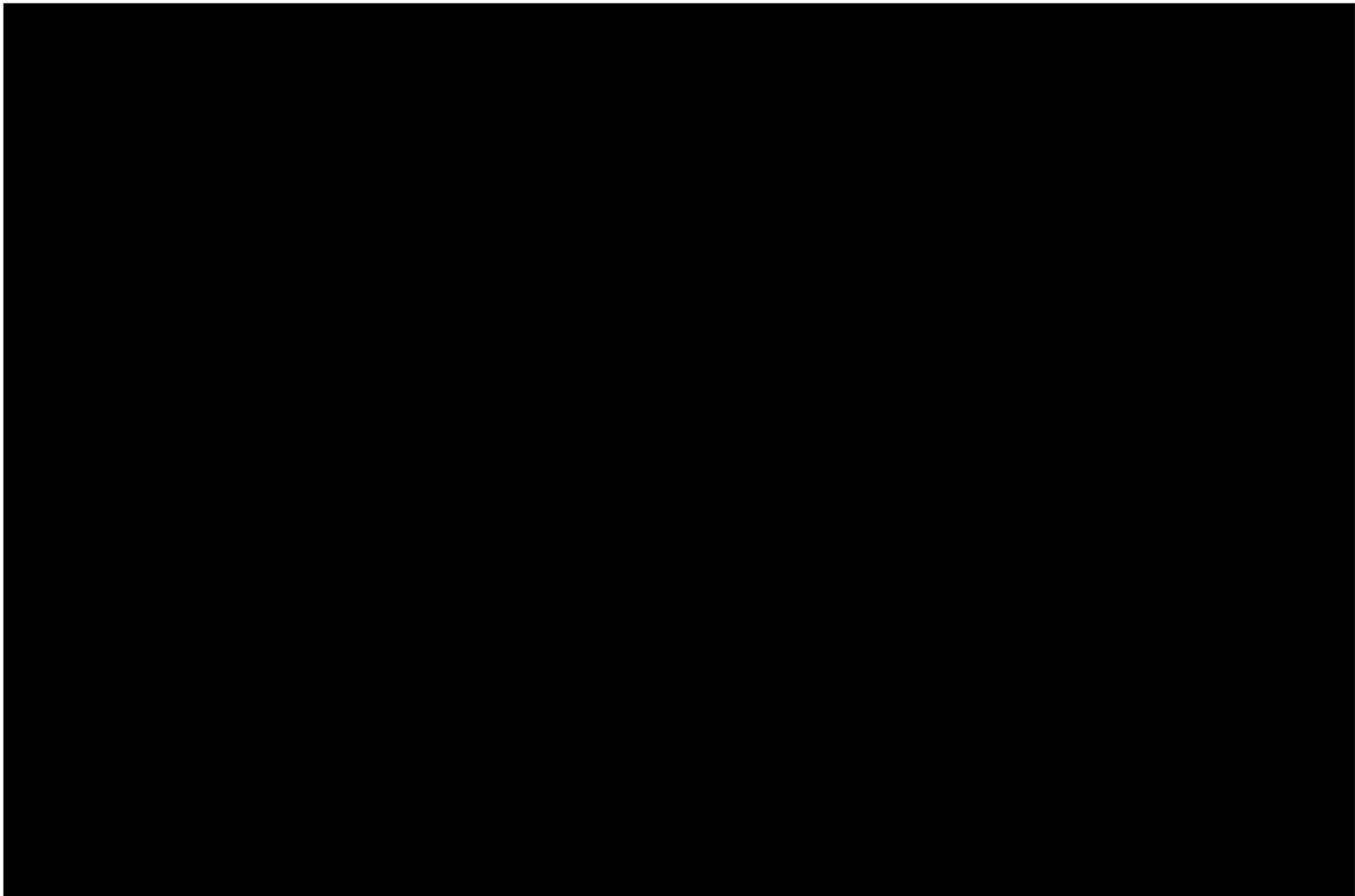


k. Coûts commerciaux fixes

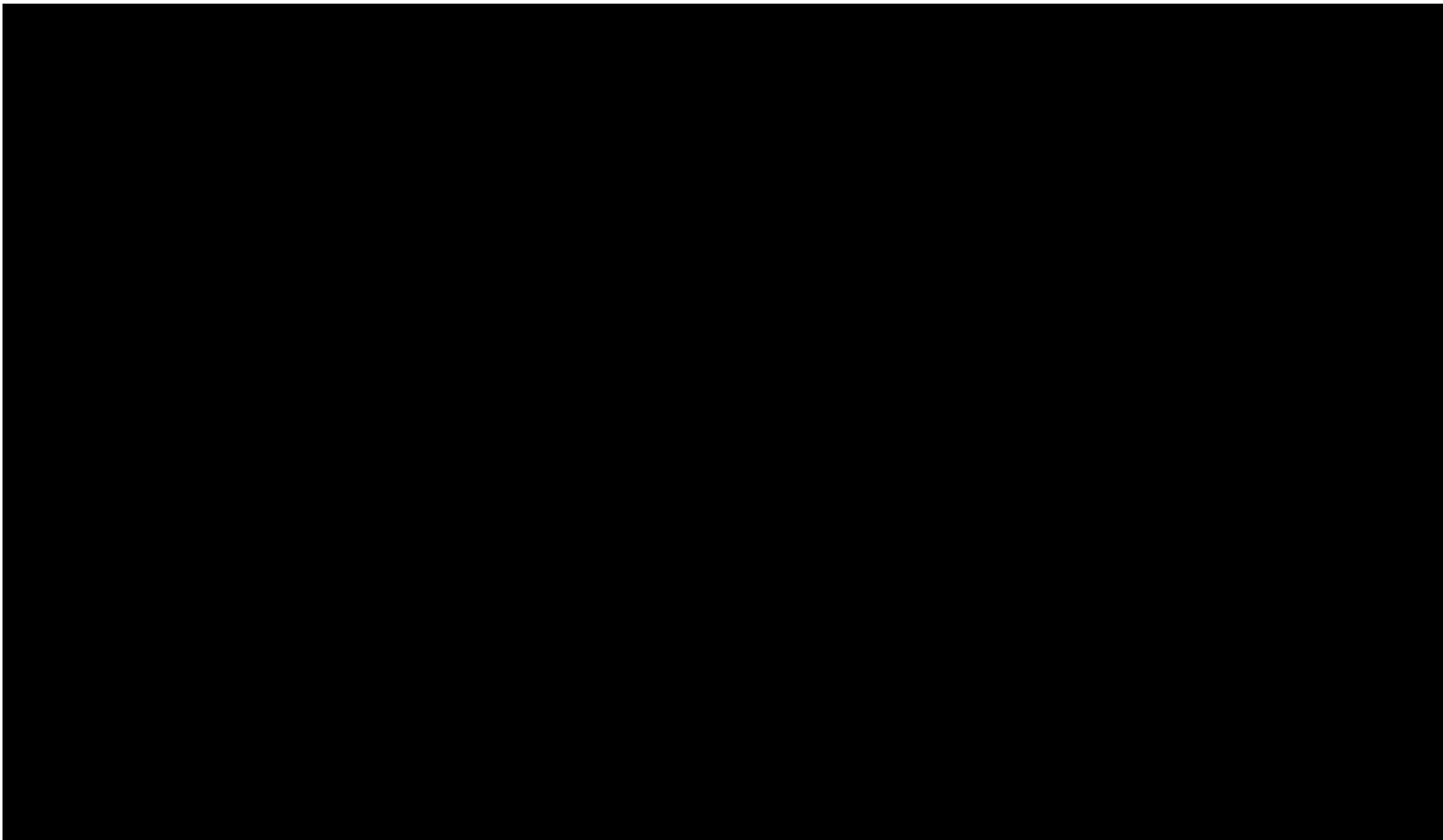




I. Frais de structure



m. Rémunération du transporteur



3.4.1.3 Synthèse de la robustesse financière

| Points forts de l'offre |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">➤ Candidat N°1 Volotea :<ul style="list-style-type: none">○ Innovation commerciale avec des tarifs promotionnels à l'attention des résidents corses○ Progression moyenne annuelle de la recette unitaire de [REDACTED] entre 2024 et 2027○ Structure de coût performante : [REDACTED]➤ Candidat N°2 Air Corsica :<ul style="list-style-type: none">○ Candidat sortant : Connaissance des spécificités de l'exploitation de la ligne, notamment sur la gestion des passagers résidents et à caractère médical○ Introduction d'une contribution à la charge des passagers non-résidents pour les surcoûts liés à la loi climat et résilience et EU-ETS.○ Objectifs de développement du trafic des passagers continentaux s'appuyant sur des méthodes de commercialisation et des promotions spécifiques○ Solidité financière d'Air Corsica |
| Points faibles de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">➤ Candidat N°1 Volotea :<ul style="list-style-type: none">○ Candidat nouveau : Moindre connaissance des spécificités des DSP Corse○ [REDACTED] <p>La robustesse financière à partir de 2025 n'est pas encore acquise puisque liée à la réalisation du renforcement capitalistique.</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Candidat N°2 Air Corsica :<ul style="list-style-type: none">○ Faible taux de croissance annuel moyen des recettes : [REDACTED] entre 2024 et 2027○ Coûts demeurant élevés, malgré une baisse de [REDACTED] par rapport à 2022○ Taux de croissance des charges élevé : [REDACTED] M€ entre l'année 2024 et l'année 2027 (TCAM de + [REDACTED]) |
| Appréciation |
| <ul style="list-style-type: none">➤ L'offre du candidat Volotea au titre de la robustesse financière est correcte.➤ L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse financière est satisfaisante. |

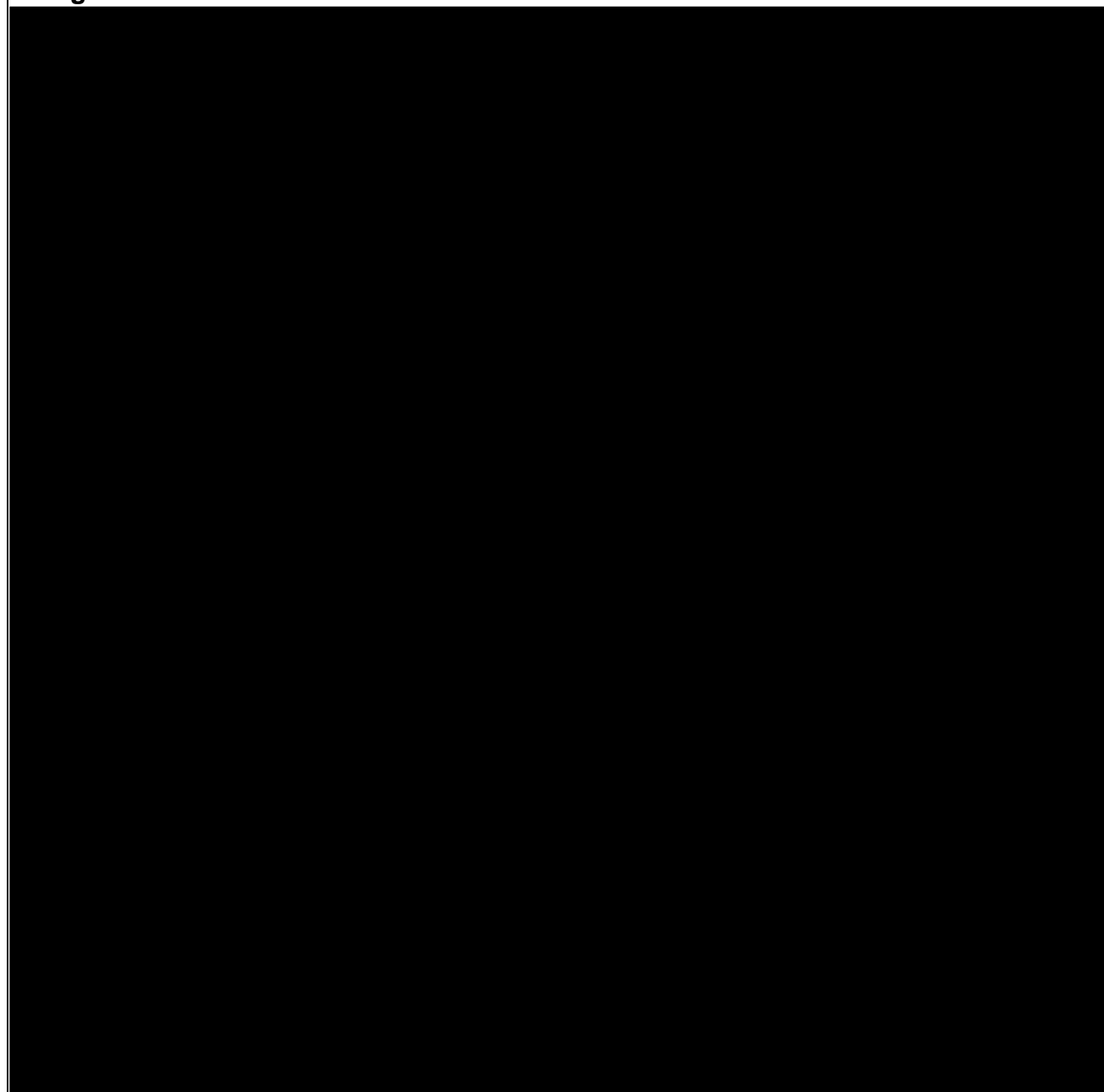
3.4.2 Robustesse juridique de l'offre

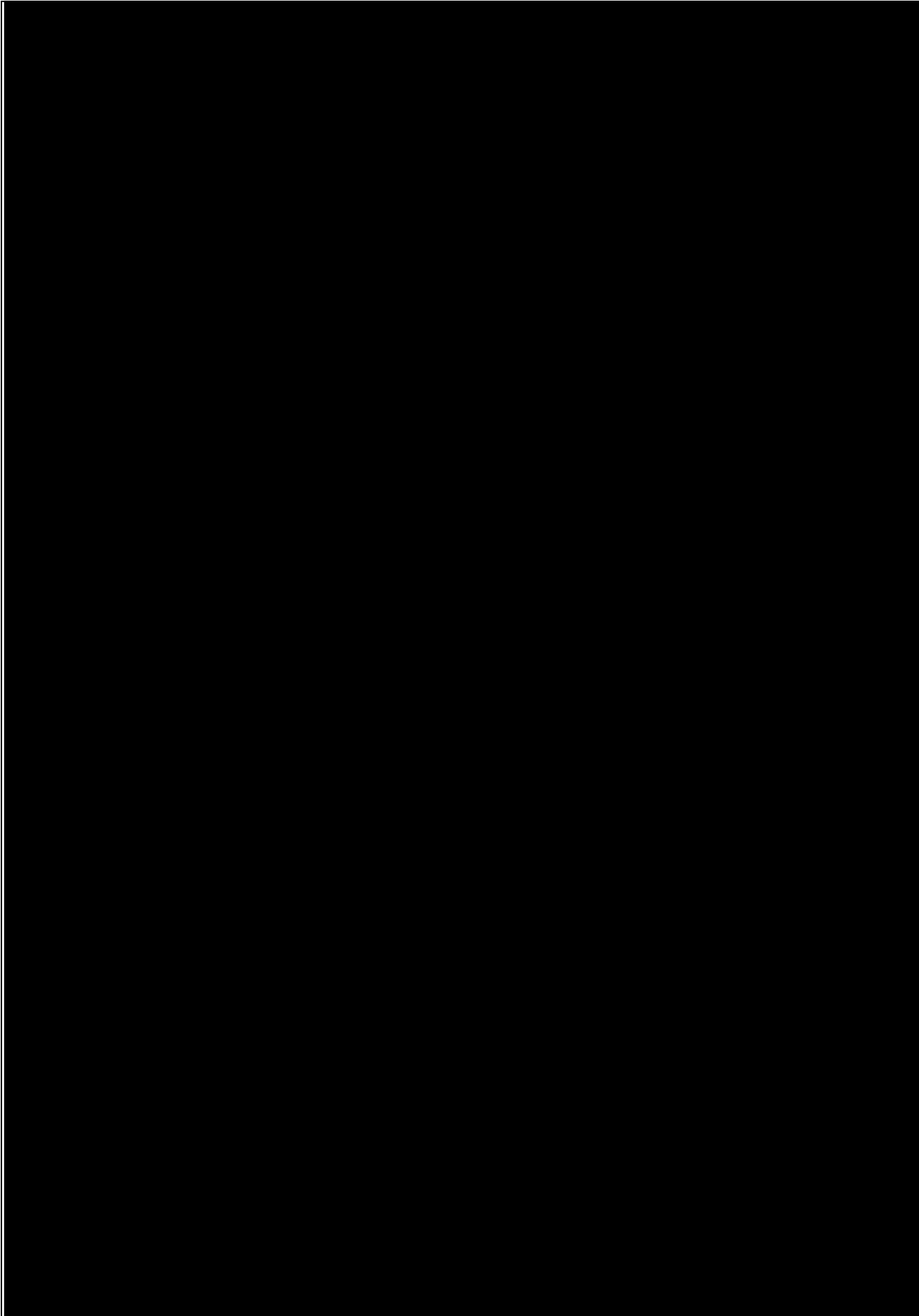
I - VOLOTEA

Le candidat a ciblé les modifications qu'il souhaite apporter au projet de convention.

Certaines d'entre elles ont été acceptées, partiellement ou en totalité par l'autorité délégante.

Des propositions de modification de la convention ont été formulées par le candidat et acceptées par l'OTC, soit totalement, soit partiellement, au bénéfice des usagers. Des améliorations ont été apportées au projet de convention à l'initiative de l'autorité délégante :





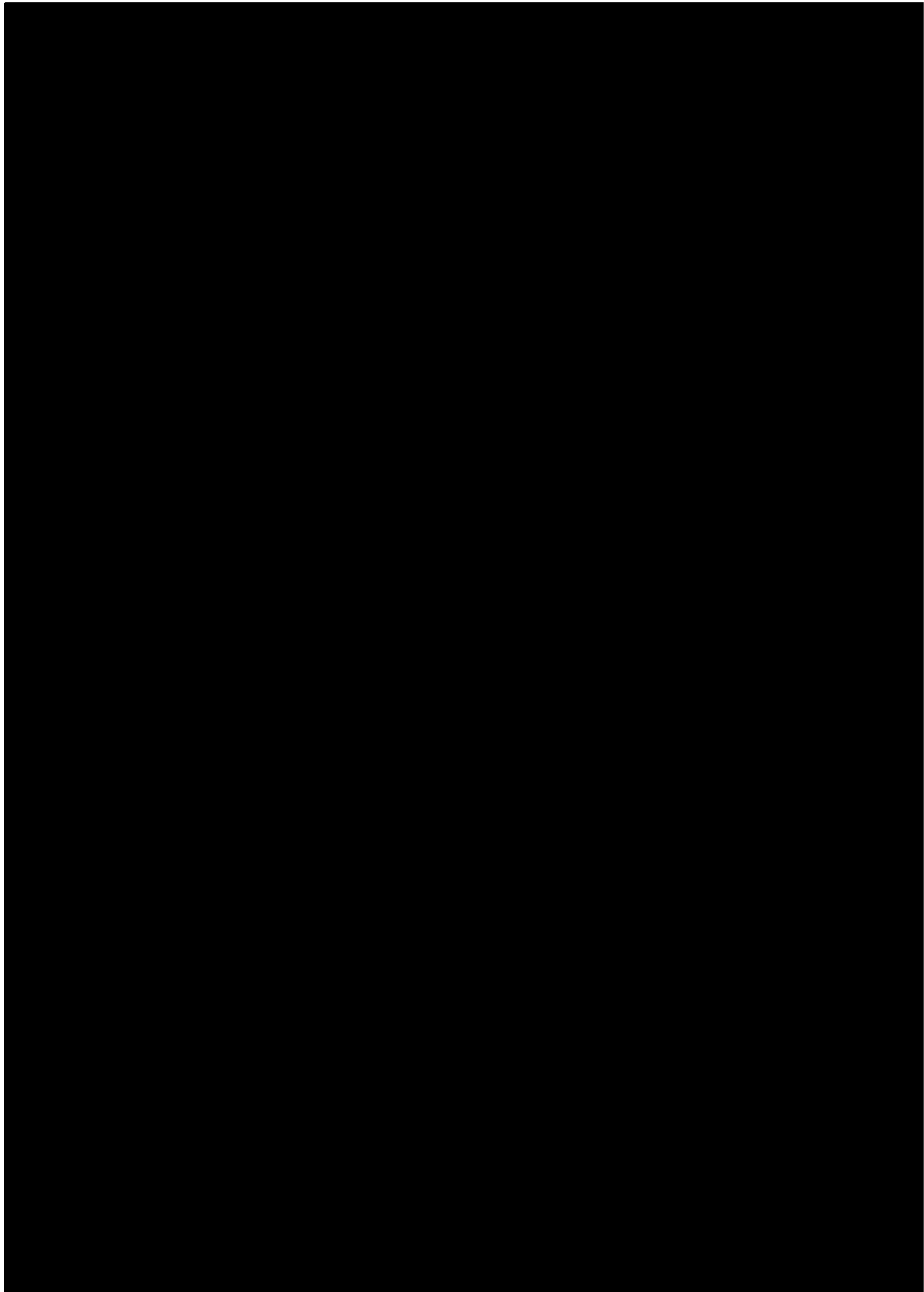
L'offre du candidat au titre de la robustesse juridique est correcte.

II - AIR CORSICA

Le candidat avait apporté, dans l'ensemble, peu de modifications au projet de contrat et une part importante des modifications apparaissaient comme des précisions acceptables et ont donc été retenues.

Certaines modifications qui présentaient une incidence qui n'était pas souhaitable en termes de partage des risques n'ont pas été retenues.

Des propositions de modification de la convention ont été formulées par le candidat et acceptées par l'OTC, soit totalement, soit partiellement, au bénéfice des usagers. Des améliorations ont été apportées au projet de convention à l'initiative de l'autorité délégante :





L'offre du candidat au titre de la robustesse juridique est satisfaisante.

V. SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Les tableaux ci-dessous constituent une synthèse globale des points saillants de chaque offre avec une proposition d'appréciation sur la base de la légende suivante :

- ★ ★ ★ ★ ★ ★ **Très satisfaisant** : le candidat présente des engagements au-delà des attentes.
- ★ ★ ★ ★ ★ **Satisfaisant** : le candidat présente des engagements répondant parfaitement aux attentes.
- ★ ★ ★ ★ **Correct** : le candidat présente des engagements répondant aux attentes.
- ★ ★ ★ **Peu satisfaisant**
- ★ ★ **Insuffisant**
- ★ **Très insuffisant**

Comme évoqué ci-avant, s'agissant de la notation du critère n° 2, qui correspond à la moyenne de la notation de ses trois sous-critères, les règles de l'arrondi à l'unité (étoile ★) ont été appliquées.

| Critères et sous-critères : | Candidat Volotea | Candidat Air Corsica |
|--|---|--|
| Critère n°1 : Montant de la compensation sollicitée | Au titre de la compensation financière : ★ ★ ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat Volotea est très satisfaisante. | Au titre de la compensation financière : ★ ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat Air Corsica est satisfaisante. |
| Critère n°2 : Qualité du service | Au titre de la qualité de service : ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat Volotea est correcte | Au titre de la qualité de service : ★ ★ ★ ★ ★ ★¹ L'offre du candidat Air Corsica est très satisfaisante. |
| Sous-critère n°1 | Au titre de l'adéquation des moyens de production propres : ★ ★ ★ ★ | Au titre de l'adéquation des moyens de production propres : ★ ★ ★ ★ ★ ★ |
| Sous-critère n° 2 | Au titre de l'adéquation des engagements opérationnels : ★ ★ ★ ★ ★ | Au titre de l'adéquation des engagements opérationnels : ★ ★ ★ ★ ★ |
| Sous-critère n° 3 | Au titre de l'adéquation de l'offre sur le plan commercial qualité de service : ★ ★ ★ | Au titre de l'adéquation de l'offre sur le plan commercial qualité de service : ★ ★ ★ ★ ★ ★ |

¹ La notation de six étoiles correspond à la moyenne des étoiles obtenues sur les trois sous-critères, arrondie à l'entier supérieur, le système de notation ne permettant pas d'attribuer des notes décimales.

| | | |
|---|--|--|
| <p>Critère n°3 : Robustesse financière juridique</p> | <p>et</p> <p>Au titre de la robustesse financière et juridique : ★ ★ ★ ★</p> <p>L'offre du candidat Volotea est correcte.</p> <p>L'offre du candidat Volotea au titre de la robustesse financière est correcte.</p> <p>Le partage des risques proposé par le candidat dans le projet de convention est correct.</p> | <p>Au titre de la robustesse financière et juridique : ★ ★ ★ ★ ★</p> <p>L'offre du candidat Air Corsica est satisfaisante.</p> <p>L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse financière est satisfaisante.</p> <p>Le partage des risques proposé par le candidat dans le projet de convention est satisfaisant.</p> |
|---|--|--|

Au regard de ce qui précède, je vous propose :

- **D'approuver le choix de la compagnie Air Corsica comme délégataire du service public au titre du lot n° 2.**
- D'approuver le contenu de la convention de Délégation de Service Public relative au lot n°2.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

[Signature]

Liste des annexes :

Annexe 1 :

- Annexe 1.1 : Courrier d'invitation à négociier adressé à Volotea, comportant une liste de questions
- Annexe 1.2 : Courrier d'invitation à négociier adressé à Air Corsica, comportant une liste de questions

Annexe 2 :

- Annexe 2.1 : Relevé de décisions Volotea – 1^{er} tour de négociation
- Annexe 2.2 : Relevé de décisions Air Corsica – 1^{er} tour de négociation

Annexe 3 :

- Annexe 3.1 : Relevé de décisions Volotea – 2^{ème} tour de négociation
- Annexe 3.2 : Relevé de décisions Air Corsica – 2^{ème} tour de négociation

Annexe 4 :

- Annexe 4.1 : Relevé de décisions Volotea – 3^{ème} tour de négociation
- Annexe 4.2 : Relevé de décisions Air Corsica – 3^{ème} tour de négociation

Annexe 5 :

- Annexe 5.1 : Relevé de décisions Volotea – 4^{ème} tour de négociation
- Annexe 5.2 : Relevé de décisions Air Corsica – 4^{ème} tour de négociation

COLLECTIVITE DE CORSE

OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE

**DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION,
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024, DE SERVICES AERIENS
REGULIERS ENTRE LES QUATRE AEROPORTS DE CORSE,
AJACCIO, BASTIA, FIGARI ET CALVI D'UNE PART, ET LES
AEROPORTS DE PARIS ORLY, MARSEILLE ET NICE D'AUTRE
PART, EN CONFORMITE AVEC LES OBLIGATIONS DE
SERVICE PUBLIC IMPOSEES PAR DELIBERATION N°23/054
AC DU 27 AVRIL 2023 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

Rapport d'analyse des offres finales

Lot n°3 : Ajaccio - Nice

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Sommaire | 2 |
| I. RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE | 3 |
| 1. Cadre de la procédure..... | 3 |
| 2. Caractéristiques de la consultation | 3 |
| 3. Les candidatures reçues | 6 |
| 4. La liste des candidats admis à présenter une offre | 6 |
| 5. Rappel des critères de jugement des offres | 7 |
| 6. L'analyse des offres initiales | 9 |
| II. L'AVIS MOTIVE EMIS PAR LA CDSP DU 22 AOUT 2023 | 10 |
| 1. Synthèse de l'offre initiale..... | 10 |
| 2. L'avis de la CDSP | 12 |
| III. SYNTHESE DE LA PHASE DE NEGOCIATIONS | 13 |
| 1. L'admission aux négociations..... | 13 |
| 2. Les négociations | 13 |
| IV. LES OFFRES FINALES | 15 |
| 1. Calendrier..... | 15 |
| 2. Rappel des critères de jugement des offres finales..... | 15 |
| 3. Présentation des offres finales | 16 |
| 3.1 Complétude des offres finales | 16 |
| 3.2 Analyse du montant de la compensation sollicitée (critère n° 1)..... | 19 |
| 3.3 Analyse de la qualité du service (critère n° 2)..... | 20 |
| 3.3.1 Adéquation des moyens de production propres de l'opérateur pour répondre aux OSP | 20 |
| 3.3.2 Adéquation des engagements pris en matière de réalisation des vols, suivi et aspects correctifs..... | 28 |
| 3.3.3 Adéquation de l'offre sur le plan commercial | 34 |
| 3.3.4 Synthèse | 46 |
| 3.4 Robustesse financière et juridique de l'offre (critère n° 3)..... | 47 |
| 3.4.1 Robustesse financière de l'offre | 47 |
| 3.4.1.1 Analyse des recettes | 47 |
| 3.4.1.2 Analyse des coûts | 50 |
| 3.4.1.3 Synthèse..... | 58 |
| 3.4.2 Robustesse juridique de l'offre | 59 |
| V. SYNTHESE ET CONCLUSION..... | 62 |
| VI. LISTE DES ANNEXES :..... | 64 |

I. RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE

1. Cadre de la procédure

La Collectivité de Corse a lancé une procédure de consultation pour la désignation des titulaires des conventions de délégation de service public pour l'exploitation, à compter du 1^{er} janvier 2024, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse Ajaccio, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part, en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération n°23/054 AC du 27 avril 2023 de l'Assemblée de Corse.

Un avis de concession a été publié :

- Au Journal Officiel de l'Union Européenne : Communication n°2023/C 166/07, publiée le 11 mai 2023 ;
- Au Bulletin officiel des annonces des marchés publics : Avis n°23-62860, annonce diffusée le 13 mai 2023.

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres ont été fixées au 13 juillet 2023 à 12h00.

2. Caractéristiques de la consultation

La consultation porte sur les liaisons suivantes, faisant chacune l'objet d'un lot :

- Lot n°1 : Ajaccio – Paris Orly
- Lot n°2 : Ajaccio – Marseille
- Lot n°3 : Ajaccio – Nice
- Lot n°4 : Bastia – Paris Orly
- Lot n°5 : Bastia – Marseille
- Lot n°6 : Bastia – Nice
- Lot n°7 : Calvi – Paris Orly
- Lot n°8 : Figari – Paris Orly
- Lot n°9 : Calvi – Marseille et Calvi – Nice
- Lot n°10 : Figari – Marseille et Figari – Nice.

Objet de la convention

La convention porte sur le lot n°3 et confie au délégataire l'exploitation du service public de transport aérien de passagers entre les aéroports d'Ajaccio et de Nice, au titre de la continuité territoriale.

La convention régit les conditions d'exploitation de ce service public ainsi que les rapports entre les parties.

Durée de la Convention

La convention est conclue pour une durée de quarante-huit (48) mois courant du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027, conformément aux dispositions de l'article 16 § 9 du Règlement CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.

Missions du Délégué

Le Délégué s'engage à :

- assurer le service public au regard des capacités et fréquences prévues par l'annexe technique n°1
- procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport
- appliquer les tarifs prévus dans la convention, dont les tarifs réduits aux usagers répondant à toutes les conditions permettant d'en bénéficier
- mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du service public, et accueillir et informer les clients en cas de perturbations des services
- ne percevoir de l'OTC aucune surcompensation au titre des obligations de service public imposées par la convention
- permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur
- garantir la transparence financière et technique de l'exécution de la convention.

Exigences minimales de la procédure

Les caractéristiques minimales de chaque convention sont les suivantes :

- tarifs maximum applicables aux résidents corses
- capacités des aéronefs
- rotations et fréquences des services
- durée de la convention
- montant maximum de la compensation financière annuelle versée par l'OTC.

Rappel du cahier des charges OSP 2024-27, en termes de nombre de fréquences minimales, d'horaires, de type d'appareils utilisés et de capacités offertes entre Ajaccio et Nice :

Les fréquences sont les suivantes :

- Au minimum deux (2) allers et retours par jour du lundi au vendredi, sauf les jours fériés
- Au minimum deux (2) aller et retour par jour, le samedi, le dimanche et les jours fériés.
- Au minimum dix-huit (18) aller/retour par semaine, un troisième aller et retour quotidien devra être programmé le lundi, jeudi et vendredi hors jours fériés.
- Les jours fériés, au moins deux (2) allers et retours quel que soit le jour de la semaine.

Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Nice et 8 heures à Ajaccio ;

Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :

- Capacité de base

La capacité minimale de base est de (somme des capacités dans les deux sens) de 2 440 sièges par semaine.

- Capacités supplémentaires

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.

Les capacités minimales supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens sont les suivantes :

- Saison IATA hiver : 1 000
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors des six semaines de pic estival : 4 000

Procédure ouverte

La présente consultation est lancée conformément :

- aux dispositions du Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment les articles 16 et 17 dudit Règlement ;
- aux lignes directrices interprétatives relatives au règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil – Obligations de service public (OSP) ;
- aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- aux dispositions du code de la commande publique.

La procédure de passation est une passation ouverte imposant que la candidature et l'offre parviennent avant une date limite commune.

La sélection des candidats admis à présenter une offre, l'examen des offres par la commission compétente et la négociation s'effectueront dans des phases différentes conformément aux dispositions des articles L. 1411-1, L. 1411-5 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT).

Date limite de réception des candidatures et des offres initiales

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au jeudi 13 juillet 2023 à 12h00.

Questions des candidats

L'article 4.4 du Règlement de la consultation permet aux candidats de poser des questions écrites relatives à la compréhension des éléments du dossier de consultation, de la candidature ou de l'offre à remettre.

Avant la remise des candidatures et des offres, plusieurs questions ont été posées à la CdC et à l'OTC en application de l'article 4.4 précité. La CdC et l'OTC ont répondu aux questions posées.

3. Les candidatures reçues

Une candidature a été réceptionnée avant la date limite de réception rappelée ci-dessus :

- Air Corsica (Candidat n°2)

L'ouverture des plis par la commission de délégation de service public (la CDSP) a eu lieu le mardi 18 juillet 2023 à 8h en présence de Maître DE CASTELLI, huissier de justice.

La CDSP a pris acte de la complétude des candidatures présentées par le candidat ci-dessus visé au regard des documents exigés par le règlement de consultation.

Elle a ainsi demandé au service technique en charge du dossier de procéder à l'analyse des candidatures conformément aux critères définis dans le règlement de consultation.

4. La liste des candidats admis à présenter une offre

La CDSP visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, après analyse des dossiers de candidature après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux

articles L. 5212 -1 à L. 5112-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, s'est réunie le mardi 18 juillet à 15h en présence de Maître DE CASTELLI huissier de justice et a conclu que les deux candidatures susvisées étaient complètes et recevables et dressé la liste des candidats admis à présenter une offre.

A été admis à présenter une offre, après délibération de la CDSP :

- Air Corsica.

5. Rappel des critères de jugement des offres

Conformément à l'article 9.2 du Règlement de la consultation, les offres des candidats sont analysées au regard des critères suivants, classés par ordre de priorité décroissante :

| Critères et sous-critères : | Eléments d'analyse par critère : |
|--|--|
| Critère n°1 : Montant de la compensation sollicitée | Ce critère est analysé au regard du montant total de la compensation financière proposée par le candidat au titre de l'exécution des obligations de service public sur la durée de la convention. Cette compensation distingue une composante au titre des charges d'exploitation et une composante au titre des charges de carburant. |
| Critère n°2 : Qualité du service | Adéquation du service et notamment des prix et conditions qui peuvent être proposées aux usagers, analysée au regard des sous-critères suivants : |
| Sous-critère n°1 | Adéquation des moyens de production propres (avions, équipage, navigabilité et maintenance en ligne) de l'opérateur pour répondre aux OSP appréciée au regard des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre, qualification et affectation des personnels (recrutements prévus le cas échéants) - Type(s) avion(s) utilisé(s) : nombre de sièges, âge et immatriculation éventuellement - Contrat d'affrètement le cas échéant - Navigabilité générale des aéronefs - Aéronefs adaptés aux contraintes opérationnelles des aéroports Corses - Programme d'assurances applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs - Formation des équipages à pouvoir utiliser les aéroports Corses - Politique détaillée de maintenance en ligne |

| | |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Politique en matière de responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) : seront présentées les actions et le niveau d'engagement du candidat ainsi que les moyens de les contrôler en matière de responsabilité sociétale des entreprises : performances éthiques, sociales et environnementales. |
| Sous-critère n°2 | <p>Adéquation des engagements pris en matière de réalisation des vols, suivi et aspects correctifs, appréciée au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garanties apportées en matière de mise à disposition des créneaux nécessaires par rapport au programme de vol proposé, étant précisé que les aéroports d'Orly et de Nice sont des aéroports dits Coordonnés et que l'aéroport de Figari est soumis au dispositif dit de « Facilitation d'horaires » en période estivale depuis 2017 - Adéquation des horaires et la durée du séjour à destination pendant un voyage d'une journée - Engagements et moyens mis en œuvre pour assurer la régularité ; - Engagements et moyens mis en œuvre pour assurer la ponctualité |
| Sous-critère n°3 | <p>Adéquation de l'offre sur le plan commercial, appréciée au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic résident appréciés sur la durée du contrat - Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic non-résident appréciés sur la durée du contrat - Canaux de distribution envisagées (a minima 1 GDS) - Accords commerciaux de type interlines et partages de codes proposés ; - Grilles tarifaires (tarif non-résident) proposés ; - Activités de vente et publicitaires et promotion des services ; - Services de relations avec la clientèle (vente et après-vente) ; - Niveau des services à bord proposés ; - Niveau des services au sol spécifiques ; - Commercialisation de fret y compris le transport de marchandises dangereuses au sens OACI ; - Capacité de transport de fret spécifique (poches de sang, organes, prélèvements, cercueils, etc.). |
| Critère n°3 Robustesse financière et juridique | <p>Ce critère sera apprécié au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Robustesse du modèle économique et financier : <ul style="list-style-type: none"> o cohérence des données économiques par rapport aux données figurant dans le dossier de consultation o cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 3 du projet de convention) avec les hypothèses d'exploitation retenues par le candidat, qu'il aura explicitées dans le mémoire financier |

- | | |
|--|--|
| | - Partage des risques proposés par le candidat dans le projet de convention. |
|--|--|

6. L'analyse des offres initiales

La CDSP s'est réunie le 22 août 2023 et a procédé à l'analyse des offres initiales.

II. L'AVIS MOTIVE EMIS PAR LA CDSP DU 22 AOUT 2023

1. Synthèse de l'offre initiale

Seul le candidat Air Corsica a remis une offre qui a fait l'objet d'une analyse au titre des 3 critères rappelés à l'article 9.4 du règlement de consultation.

- Critère 1 : Montant de la compensation financière

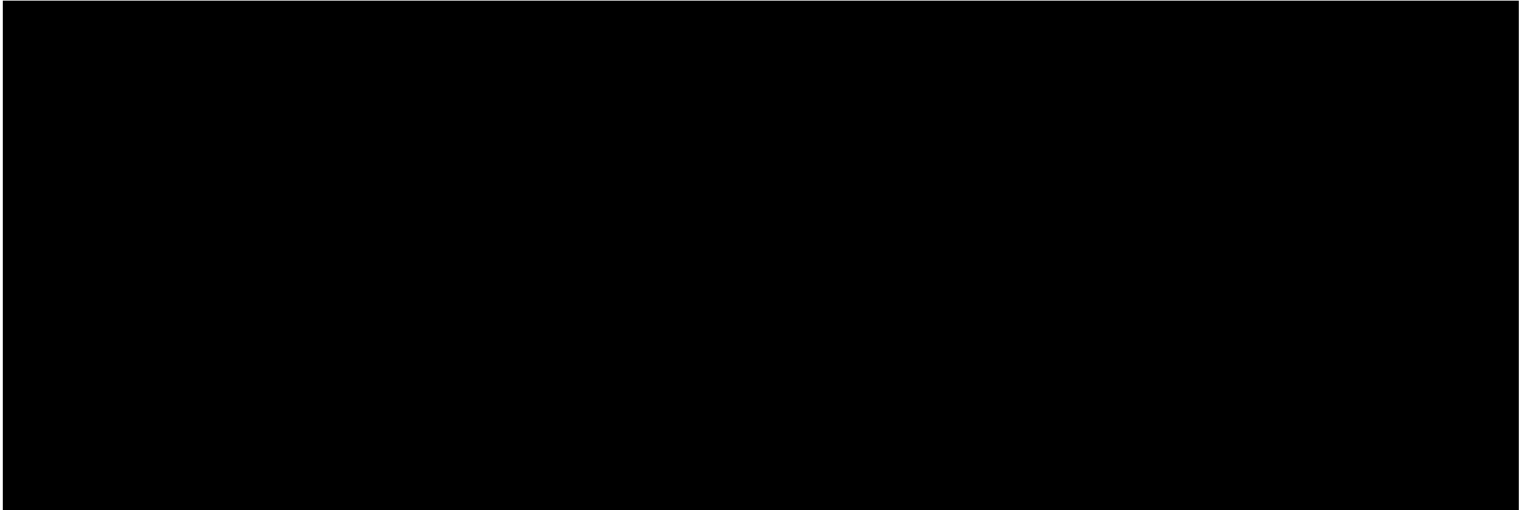


- Critère 2 : Qualité de service

| Points forts de l'offre |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Moyens techniques et humains adaptés aux besoins des services aériens ;• Qualité des services proposés à la clientèle (spécifique, à bord et au sol) supérieure à celle proposée par les autres compagnies aériennes en moyenne ;• Nombreux accords commerciaux et réseau national important ; |
| Points faibles de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">• Stratégie commerciale et marketing peu innovante ;• Programme de fidélité peu développé. |
| Enjeux |
| <ul style="list-style-type: none">• Engagements en matière de régularité et de ponctualité des vols. |

- Critère 3 : Robustesse financière et juridique

Au titre de la robustesse financière :



- Le candidat maîtrise les spécificités de la ligne, notamment sur la gestion des passagers résidents. Conformément au règlement de consultation, il a bien introduit à la charge des passagers non-résidents une contribution pour les surcoûts liés à la loi Climat et résilience et EU-ETS.
- Le taux de croissance annuel moyen des recettes est assez faible. Ses coûts sont en constante augmentation (y.c. hors carburant et loi climat).

Au titre de la robustesse juridique :

| Points forts de l'offre |
|---|
| <p>Les points forts de l'offre sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peu de modifications apportées au projet de contrat qui ne viennent pas modifier le partage des risques ; • Modifications de mise en cohérence des différentes clauses. |
| Points faibles de l'offre |
| <p>Les points faibles de l'offre sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le candidat ne justifie pas toutes les demandes de modification ; • Certaines modifications réduisent le pouvoir de contrôle de l'autorité délégante ; • L'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général est substantiellement augmentée. |
| Appréciation |
| <p>Les modifications apportées au projet de contrat sont peu nombreuses. Cependant, certaines ont pour effet de limiter les obligations du candidat dans l'exécution du contrat soit en diminuant le pouvoir de contrôle de l'OTC, soit en accordant des mécanismes favorables au candidat.</p> <p>Par ailleurs, certaines modifications ne sont pas justifiées même si le candidat manifeste une volonté de mettre en cohérence le contrat et d'en préciser les clauses.</p> <p>En conclusion, l'offre du candidat est satisfaisante.</p> |

Au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation, et après examen de l'ensemble des offres, il est proposé d'engager les négociations avec les candidats, conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales :

- Air Corsica.

2. L'avis de la CDSP

La CDSP a émis l'avis suivant :

« Vu le rapport d'analyse des offres ;

Après en avoir débattu et délibéré, la commission a émis l'avis suivant :

La CDSP est d'avis de poursuivre la procédure en entrant en phase de négociation utile avec les candidats suivants :

- *Volotea concernant les lots n° 1,2, 4 et 5*
- *Air Corsica concernant les lots n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10*
- *[...]*

La CDSP sollicite lors de la phase des négociations, une vigilance particulière concernant les engagements pris par les candidats en matière sociale (obligations de reprise des personnels, le cas échéant) et les engagements pris et/ou garanties apportées pour assurer la robustesse financière des candidats durant toute la durée de l'exécution du contrat ».

III. SYNTHÈSE DE LA PHASE DE NÉGOCIATIONS

1. L'admission aux négociations

Le candidat a été invité à des séances de négociations.

Dans les courriers invitant le candidat à des séances de négociation, il lui a également été formulé des questions afin de permettre à l'autorité délégante de se forger une idée plus précise sur certains aspects de son offre et de mettre les compagnies en mesure de l'améliorer en vue des négociations.

Les réponses aux questions posées étaient attendues pour le 31 août 2023 à 12h.

Les questions posées au candidat Air Corsica en vue de la 1^{ère} séance de négociation figurent en Annexe 1 du présent rapport.

2. Les négociations

L'objectif des négociations était pour la Collectivité de Corse d'arriver à un niveau de compensation financière acceptable et compatible avec le montant de dotation de continuité territoriale, ainsi qu'un niveau de qualité de service satisfaisant, tout en garantissant un partage des risques équilibré.

Quatre tours de négociations ont été organisés.

⇒ Le **Tour 1** a eu lieu les 5 et 6 septembre 2023.

A l'issue de ce 1^{er} tour de négociations, il a été demandé au candidat de prendre en compte les demandes de la Collectivité de Corse formulées lors des séances de négociation avant le 12 septembre 2023 à 12h.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Air Corsica figure en Annexe 2 du présent rapport.

⇒ Le **Tour 2** a eu lieu les 13 et 14 septembre 2023

A l'issue de ce 2^{ème} tour de négociations, il a été demandé au candidat de prendre en compte les demandes de la Collectivité de Corse formulées lors des séances de négociation avant le 18 septembre 2023 à 12h.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Air Corsica figure en Annexe 3 du présent rapport.

⇒ Le **Tour 3** a eu lieu les 18 et 19 septembre 2023

A l'issue de ce 3ème tour de négociations, il a été demandé au candidat de prendre en compte les demandes de la Collectivité de Corse formulées lors des séances de négociation avant le 25 septembre 2023 à 12h.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Air Corsica figure en Annexe 4 du présent rapport.

⇒ Le **Tour 4** a eu lieu les 3 et 4 octobre 2023

A l'issue de ce 4ème tour de négociations, il a été demandé au candidat de remettre leur offre améliorée pour le 12 octobre 2023 à 12h.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Air Corsica figure en Annexe 5 du présent rapport.

IV. LES OFFRES FINALES

1. Calendrier

A l'issue des négociations, il a été communiqué au candidat un courrier l'invitant à confirmer que son offre améliorée remise le 12 octobre à 12h tenait lieu d'offre finale pour le 19 octobre 2023.

Air Corsica a confirmé que son offre améliorée remise le 12 octobre constituait son offre finale par courrier en date du 17 octobre 2023.

2. Rappel des critères de jugement des offres finales

L'offre finale est analysée sur la base des critères visés à l'article 9.2 du règlement de la consultation et présentés à l'article 5 de la partie I. du présent rapport.

Une synthèse de l'offre finale du candidat est présentée.

Les analyses ci-dessous constituent une synthèse globale des points saillants de son offre avec une proposition d'appréciation sur la base de la légende suivante :

- ★ ★ ★ ★ ★ **Très satisfaisant** : le candidat présente des engagements au-delà des attentes.
- ★ ★ ★ ★ ★ **Satisfaisant** : le candidat présente des engagements répondant parfaitement aux attentes.
- ★ ★ ★ ★ **Correct** : le candidat présente des engagements répondant aux attentes.
- ★ ★ ★ **Peu satisfaisant**
- ★ ★ **Insuffisant**
- ★ **Très insuffisant**

Pour les besoins de la notation du critère n° 2, qui correspond à la moyenne de la notation de ses trois sous-critères, il a été appliqué l'arrondi à l'unité (étoile ★).

3. Présentation des offres finales

3.1 Complétude des offres finales

Conformément à l'article 5.2 du Règlement de la consultation, les offres des candidats doivent présenter les éléments suivants (P (produit), M (manquant), I (incomplet)) :

| Pièces à remettre au titre de l'offre | Candidat 2 Air Corsica |
|--|---------------------------|
| <p>1. Une description détaillée des propositions du soumissionnaire précisant la manière dont il entend répondre aux obligations de service public. Chacune des obligations doit faire l'objet de propositions précises.</p> <p>En vue de démontrer sa capacité à assurer l'exploitation du service dans le respect des normes de régularité, continuité et capacité prévues par les obligations de service public, le soumissionnaire précisera les moyens humains et techniques qu'il affectera à l'exploitation de la liaison, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">○ le nombre, la qualification et l'affectation des personnels (et, le cas échéant, les recrutements auxquels il compte procéder) ;○ les types d'avion utilisés, leur capacité, leur âge et, le cas échéant, leur immatriculation ;○ en vue d'assurer la régularité et la ponctualité des vols. <p>Si le soumissionnaire envisage de recourir à un affrètement, un partage de codes ou une franchise, ceux-ci devront faire l'objet d'une présentation détaillée dans l'offre. Une copie du contrat d'affrètement et de la décision d'approbation préalable dudit contrat devra être jointe à l'offre. Si la licence d'exploitation du candidat a été délivrée par un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, il devra présenter une copie de la décision d'approbation préalable du contrat d'affrètement émanant des autorités aéronautiques dudit Etat.</p> | P |
| <p>2. La grille tarifaire détaillée proposée par le soumissionnaire sur la liaison et, le cas échéant, ses principes de variation.</p> <p>Le Candidat mentionnera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">○ S'agissant des tarifs non-résidents, les modalités de prise en charge des surcoûts liés à la réglementation carbone et taxation du carburant durable par une contribution spécifique prélevée directement en supplément du prix du billet hors taxe et redevances ; | P |

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Ses propositions en matière de tarification réduite pour certaines catégories d'usagers (à titre d'exemple : senior, étudiant, affinitaire, etc.) | |
| <p>3. Le compte d'exploitation prévisionnel de la liaison, détaillé par année d'exploitation. Ce bilan comportera notamment, pour chaque année d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les prévisions de trafic de la liaison (les hypothèses et les références prises en compte pour établir ces prévisions devront nécessairement être communiquées et justifiées) ; ○ une comptabilité analytique prévisionnelle indiquant la décomposition des postes de coûts et de recettes d'exploitation sur la liaison. Pour chaque poste de coût seront fournies des données à l'heure de vol, à la rotation et à l'année. Pour les recettes, seront notamment distinguées les recettes passagers (résidents et non-résidents) et les recettes de fret. Seront également indiqués les taux de recette unitaire moyens passager et fret ; ○ le résultat prévisionnel d'exploitation de la liaison. <p>Ce document devra être présenté selon le modèle de document intitulé « <i>Modèle de compte d'exploitation prévisionnel</i> » joint en annexe 3 de la Convention.</p> | P |
| <p>4. La stratégie qu'il propose de mettre en place pour couvrir le carburant (taux de couverture, coûts associés, etc.)</p> | P |
| <p>5. L'indication du montant de la compensation financière qui paraît éventuellement nécessaire au soumissionnaire pour assurer le service proposé conformément aux obligations de service public (cumul pour la durée de la Convention et décompte par période) ;</p> | P |
| <p>6. Le projet de convention de délégation de service public figurant dans le dossier de consultation, assorti le cas échéant des éventuelles modifications indiquées en marques de révision et accompagnées de leur justification insérée dans le corps même du texte, dans un cadre sous l'article concerné et complété le cas échéant par des propositions de pénalités plus importantes que le seuil minimal fixé dans la convention ;</p> | P |
| <p>7. Le programme d'assurance complet conformément au Règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;</p> | P |

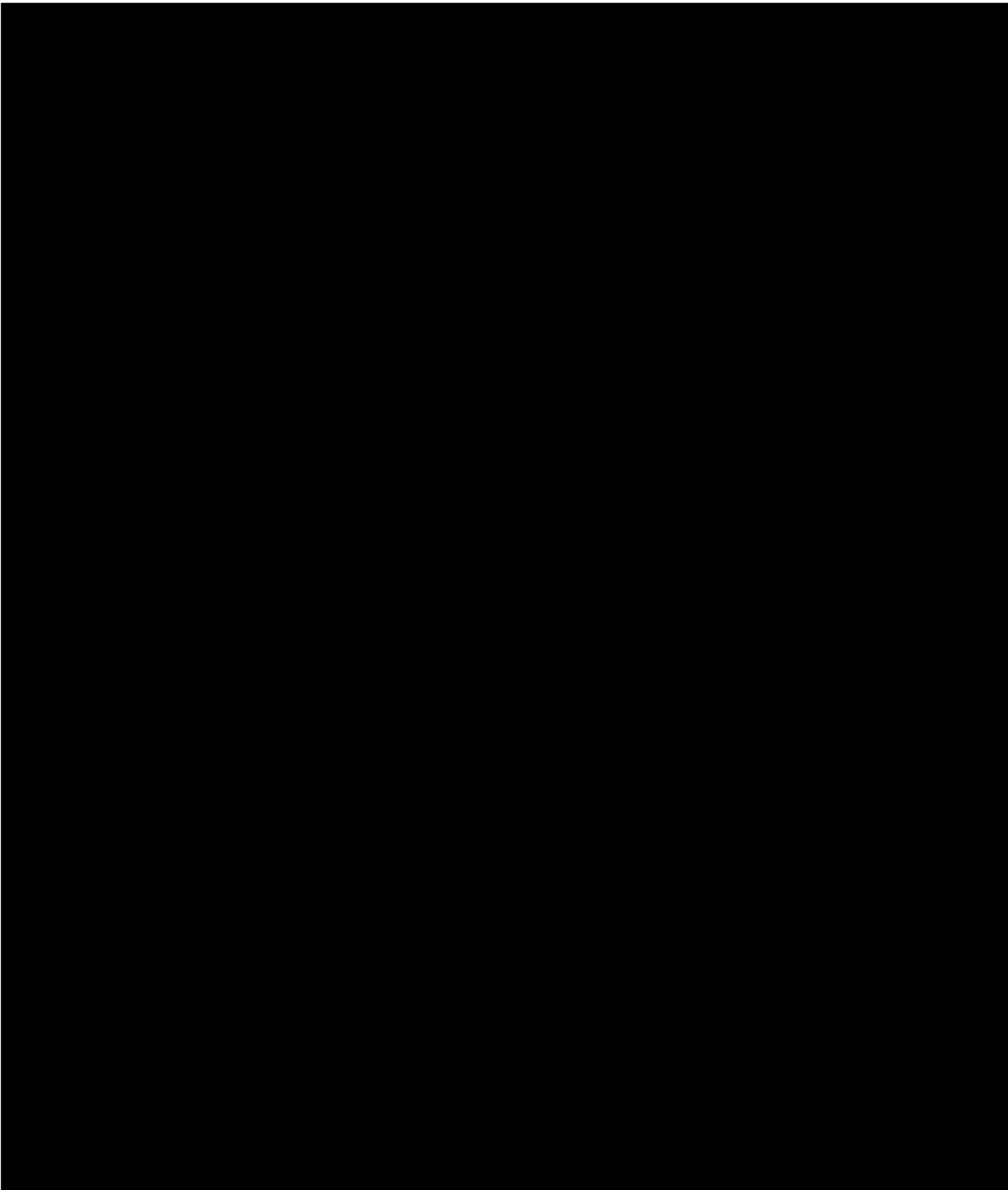
| | |
|---|----------|
| <p>8. Les éléments concourant à la politique en matière de responsabilité sociétale des entreprises : performances éthiques, sociales et environnementales, démarches de transparence mises en place par le soumissionnaire, étayées par des exemples concrets et mesurables d'applications ;</p> | <p>P</p> |
| <p>9. La méthodologie et les outils permettant à l'autorité délégante d'apprécier et de contrôler la prestation, notamment les rapports mensuels et annuels, ainsi que les éléments qui concourent à définir et à mettre en œuvre une réelle politique commerciale assurant une optimisation des coûts ;</p> | <p>P</p> |
| <p>10. Un plan commercial pluriannuel détaillé, comprenant notamment, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les services à bord et au sol, b. Un plan marketing et d'actions commerciales pour dynamiser les ventes auprès des non-résidents, c. La liste des canaux de distribution envisagés, parmi lesquels doit figurer au moins un système global de distribution (GDS) d. La liste des accords interline signés et une présentation succincte de leur contenu | <p>P</p> |
| <p>11. La méthodologie et les outils permettant à l'Autorité Délégante de procéder à l'accréditation des personnes susceptibles de bénéficier du tarif préférentiel résident</p> | <p>P</p> |
| <p>12. Les conditions qu'il se propose de mettre en place pour accueillir les personnes à mobilité réduite</p> | <p>P</p> |

3.2 Analyse du montant de la compensation sollicitée (critère n° 1)

Ce montant a été réduit par rapport à l'offre initiale de l'ordre de 0,1 M€ en moyenne annuelle.

➤ **L'offre du candidat Air Corsica au titre de la compensation financière est correcte.**

3.3 Analyse de la qualité du service (critère n° 2)





⇒ **Le Candidat présente dans son offre les plans d'aménagements de ses avions pour le transport de passagers médicalisés ; ce point étant une partie importante pour la qualité du service public rendu au travers des obligations de service public.**

Contrat d'affrètement le cas échéant

Le candidat n'a pas mentionné dans son offre la mise en place de contrats d'affrètements pour la réalisation des services aériens.

Navigabilité générale des aéronefs

Dans la partie II.3 le Candidat décrit sa stratégie en matière de maintenance en ligne :

- ⇒ **Dans l'annexe 3 fournie par le Candidat, les documents de maintien de la navigabilité de la compagnie Air Corsica sont présentés (FR.CAMO.0015 associé au CTA/AOC FR.AOC.0006).**

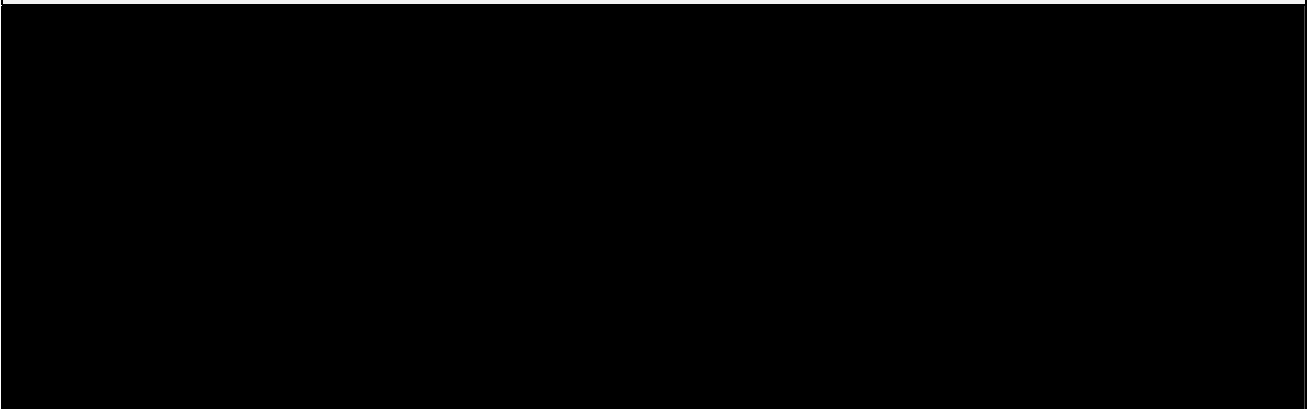
Aéronefs adaptés aux contraintes opérationnelles des aéroports Corses

Programme d'assurances applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs

Air Corsica possède un programme d'assurance applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs dont le contrat est présenté en annexe 12.



Formation des équipages à pouvoir utiliser les aéroports Corses

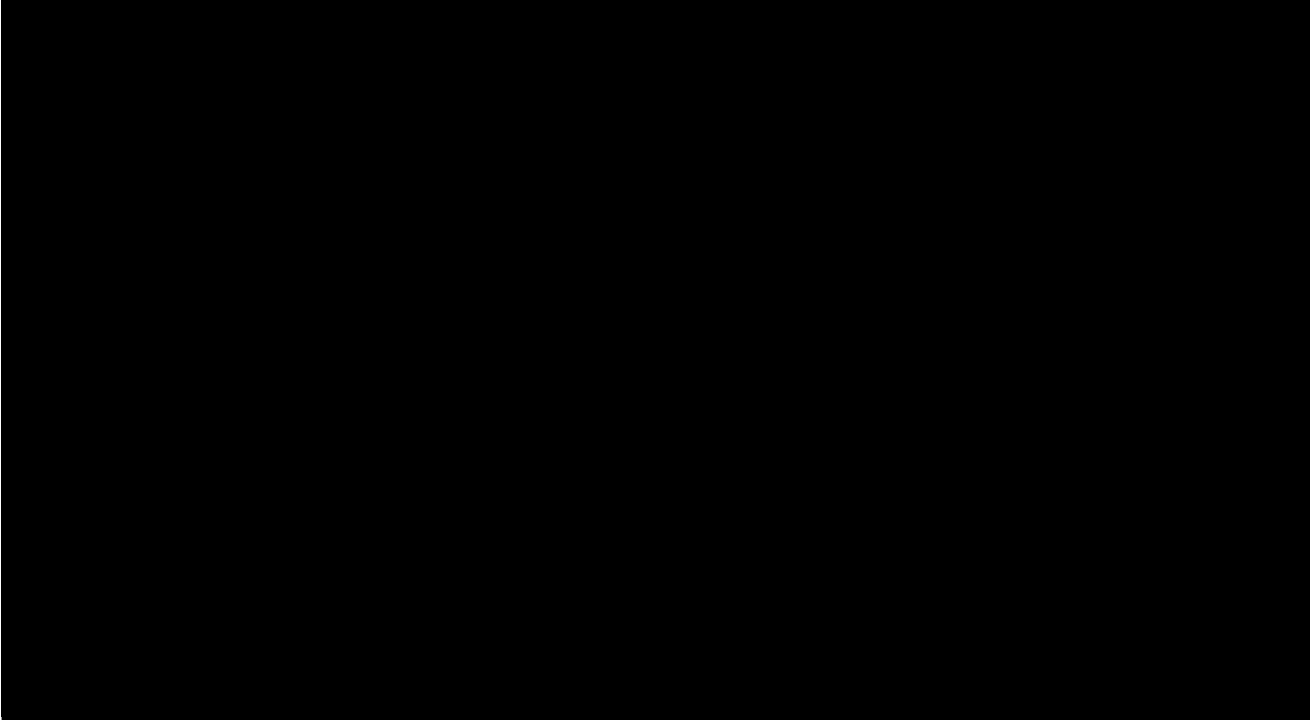


considérer la compétence technique des pilotes. »

- ⇒ **Les spécificités en matière de formation sur les aéroports de la Corse sont bien intégrées.**

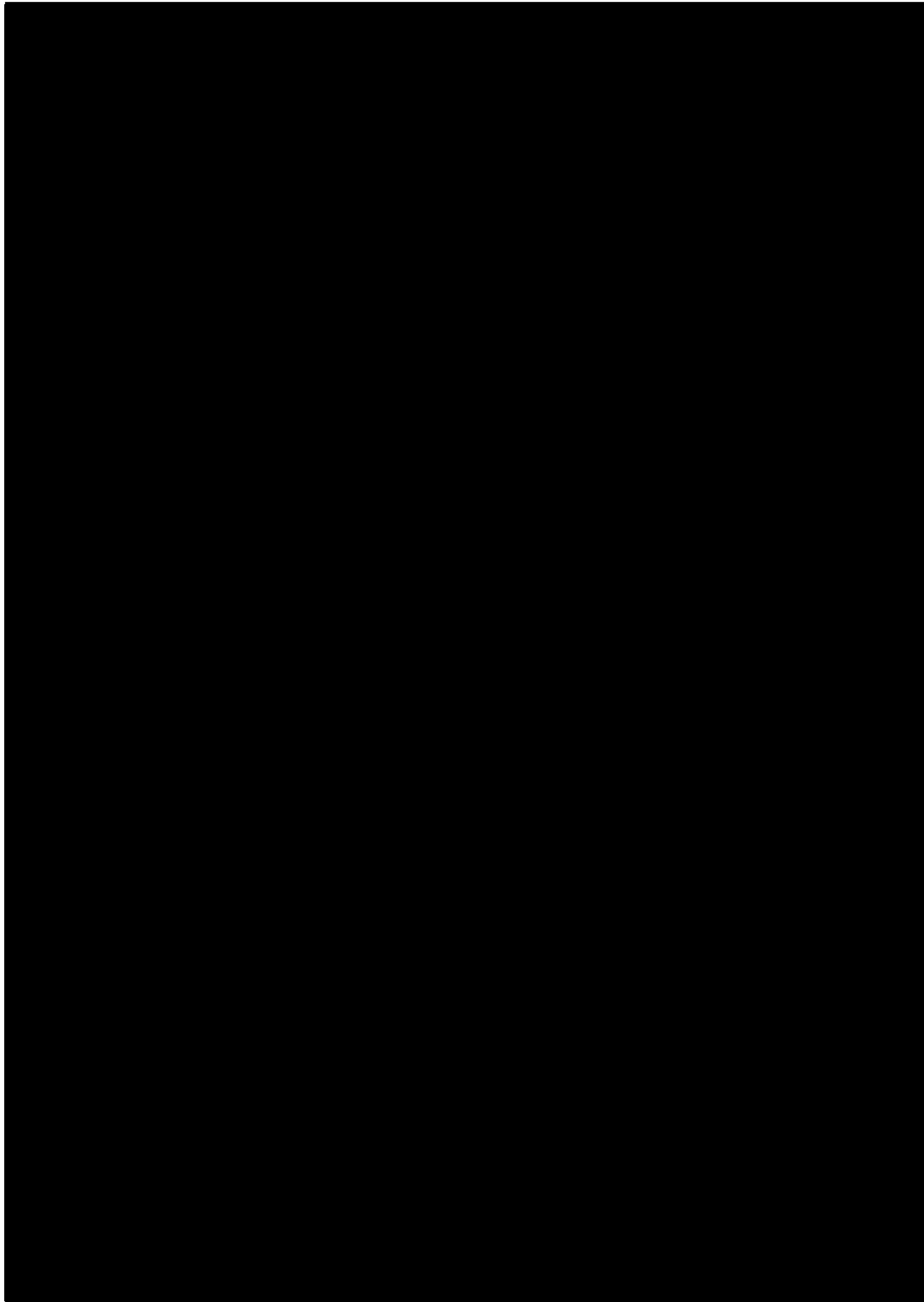
Politique détaillée de maintenance en ligne

Dans la partie II.3 le Candidat décrit sa stratégie en matière de maintenance en ligne :



⇒ **La politique de maintenance en ligne du Candidat est claire et permet d'assurer les obligations de service public de ce lot. Les copies des agréments figurent en Annexe 3.**

Politique en matière de responsabilité sociétale des entreprises : performances éthiques, sociales et environnementales



⇒ **L'organisation mise en place ainsi que les actions du RSE d'Air Corsica permettent d'illustrer les efforts effectués en matière de performances éthiques, sociales et environnementales et notamment évaluer les impacts de l'activité sur le territoire.**

⇒ **L'offre d'Air Corsica répond aux exigences du cahier des charges et va au-delà des attentes. Elle est donc très satisfaisante.**

3.3.2 Adéquation des engagements pris en matière de réalisation des vols, suivi et aspects correctifs

Pour rappel, les obligations de service public sur ce lot sont les suivantes :

| | |
|-----------------------|---|
| Fréquences | <p>Au minimum deux (2) allers et retours par jour du lundi au vendredi, sauf les jours fériés</p> <p>Au minimum deux (2) aller et retour par jour, le samedi, le dimanche et les jours fériés.</p> <p>Au minimum dix-huit (18) aller/retour par semaine, un troisième aller et retour quotidien devra être programmé le lundi, jeudi et vendredi hors jours fériés.</p> <p>Les jours fériés, au moins deux (2) allers et retours quel que soit le jour de la semaine.</p> |
| Horaires | <p>Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Nice et 8 heures à Ajaccio.</p> |
| Sièges offerts | <p>Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :</p> <p>Capacité de base :</p> <p>La capacité minimale de base est de (somme des capacités dans les deux sens) de 2 440 sièges par semaine.</p> <p>Capacité supplémentaire :</p> <p>Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.</p> <p>Les capacités minimales supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Saison IATA hiver : 1 000 ;• Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors des six semaines de pic estival : 4 000 |

De plus les OSP stipulent les exigences applicables aux tarifs à proposer aux passagers « résidents » répondant à l'une des conditions suivantes :

- Disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)
- Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le Continent ainsi que les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside en Corse et l'autre sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours.

Les frais de service en cas de vente directe des billets par le transporteur n'excèdent pas 3 € (par dossier de réservation).

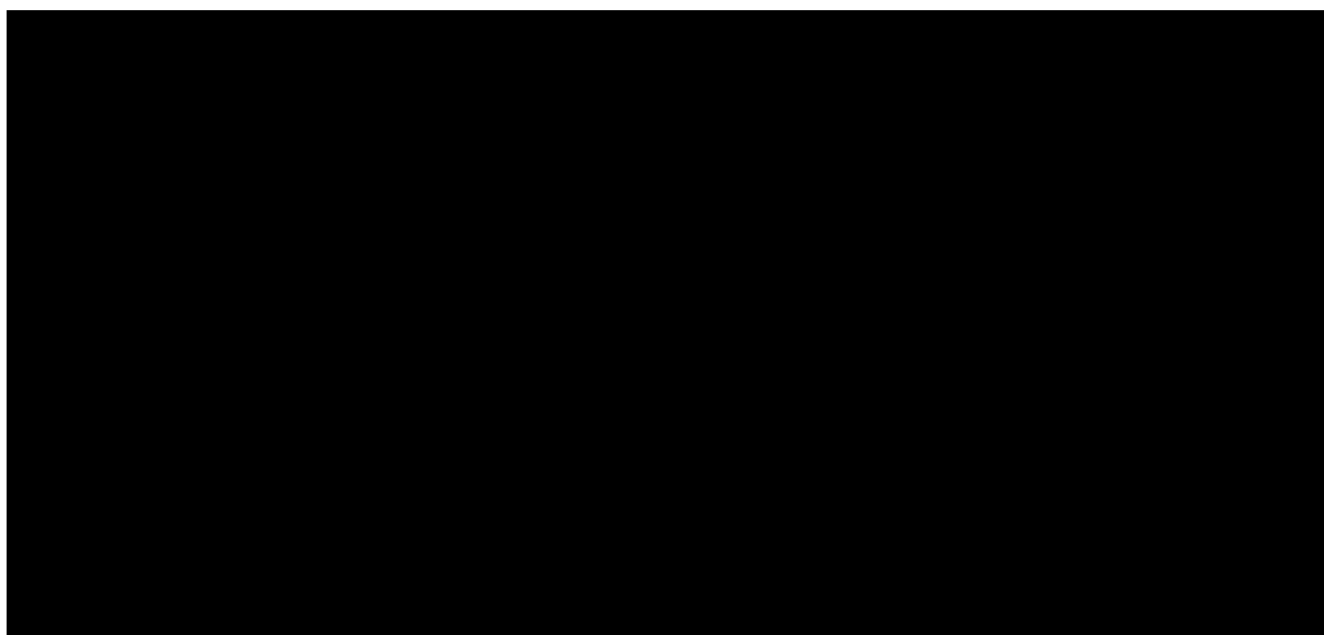
Les tarifs résident s'entendent hors TVA, taxes, redevances et frais divers inclus (frais de distribution, taxes et redevances « per capita » perçues par l'Etat, les collectivités locales et les autorités aéroportuaires et identifiées comme telles sur le titre de transport).

Les résidents corses bénéficient, sur tous les vols, sans restriction de capacité et sur la durée totale des conventions (2024-2027), des tarifs maximaux suivants :

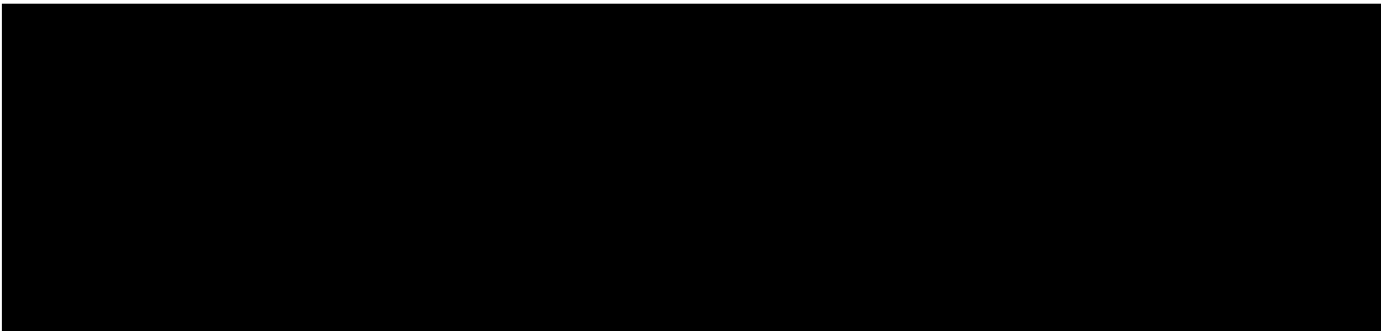
| | Vol de ou vers Orly | Vol de ou vers Marseille ou Nice |
|--------------------------------|----------------------------|---|
| Tarif maximal par étape | 66,0 € | 23,5 € |

Le tableau suivant résume l'offre proposée par les Candidats sur ce lot :

Au chapitre I.1 de son offre, le Candidat précise ses engagements en matière d'offre.

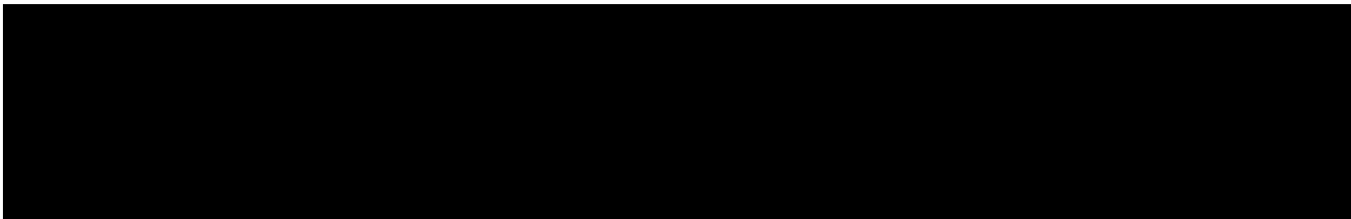


- ⇒ **L'offre du Candidat respecte l'ensemble des exigences de fréquences hebdomadaires minimales du programme de base par saison avec une distribution raisonnable des fréquences au cours de la journée**



Note : la saison IATA Eté est de 30 semaines seulement en 2024, 2025 et 2026 et de 31 semaines en 2027. L'offre hebdomadaires est adaptée en conséquence.

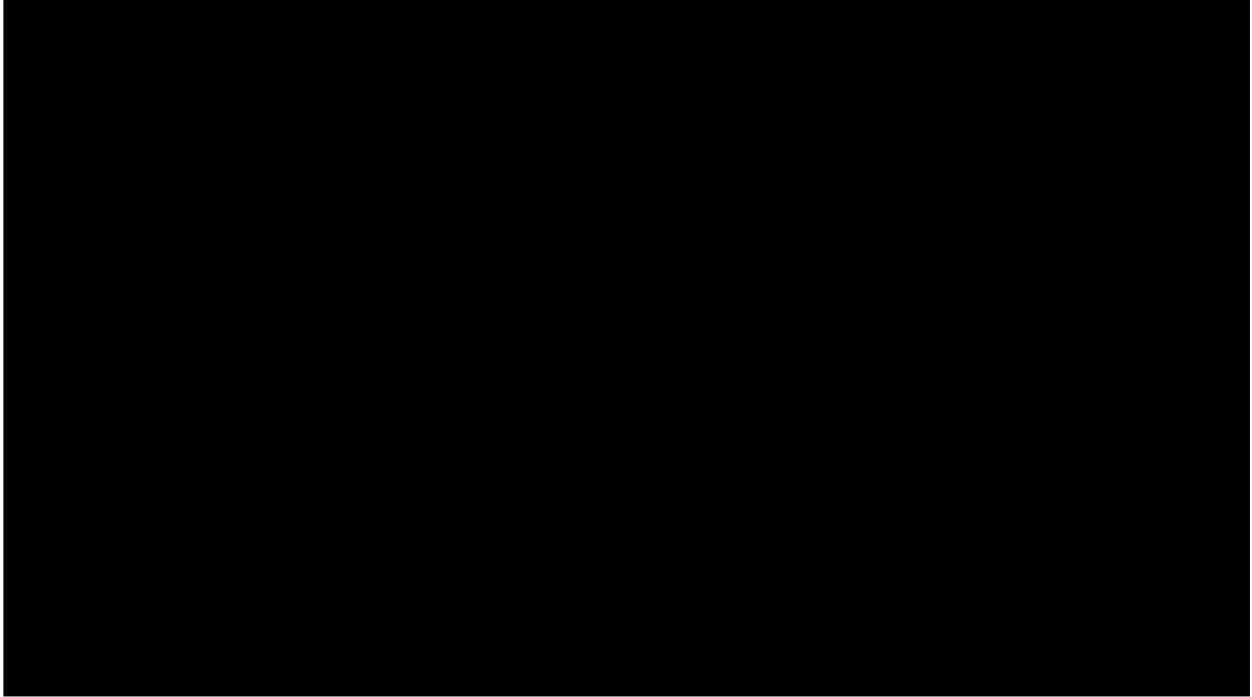
- ⇒ **L'excédent d'offre hebdomadaire de base en sièges est considéré comme des sièges de l'offre supplémentaire si bien que l'offre en sièges est conforme aux OSP pendant chaque saison**



- ⇒ **Le critère d'amplitude minimale à destination est respecté (amplitude en Corse supérieure à 8h00 et sur le continent supérieure à 11h00)**

Dans la partie III.1 de son offre, le Candidat précise les conditions d'application du tarif résident :





Pour rappel et conformément aux Obligations de Services Public, sont considérés comme résidents :

→ Les personnes disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours ; (article 4B du Code Général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728).

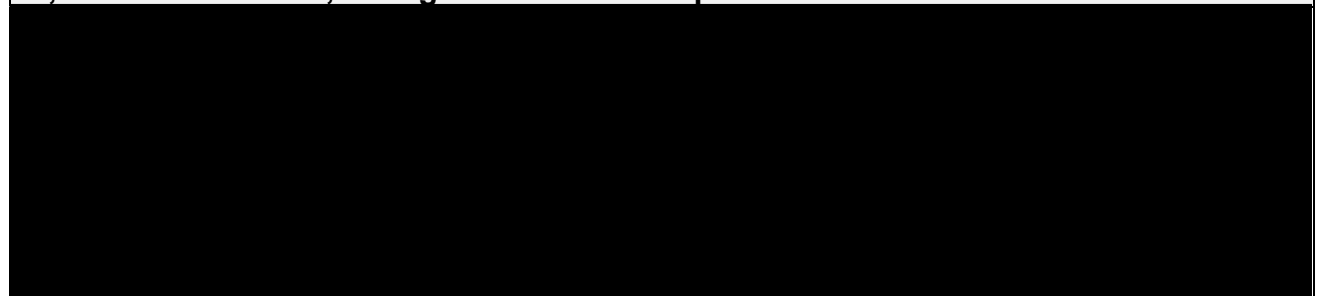
→ Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le continent et les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours.

→ Air Corsica a mis en place un système d'accréditation permettant de valider l'éligibilité du passager Résident (cf. XI.3). »

⇒ **L'offre du Candidat respecte les exigences des OSP relatives aux tarifs résidents**

⇒ **L'offre du Candidat respecte l'ensemble des exigences des OSP**

Garanties apportées en matière de mise à disposition des créneaux nécessaires par rapport au programme de vol proposé, étant précisé que les aéroports d'Orly, de Nice et, en été seulement, de Figari sont des aéroports dits Coordonnés



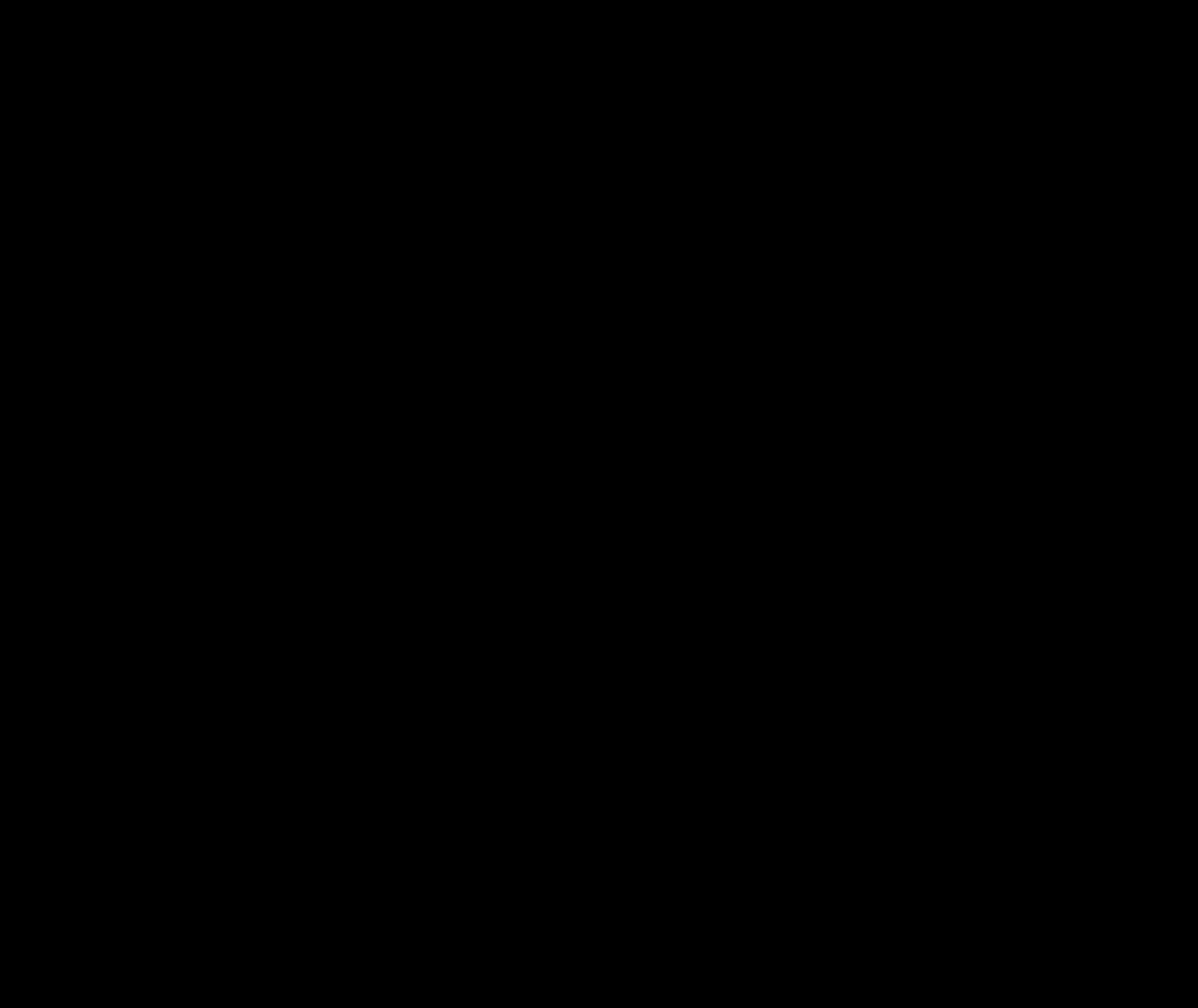


Aucun créneau horaire n'est nécessaire pour les opérations sur la plateforme aéroportuaire d'Ajaccio.

Engagements et moyens mis en œuvre pour assurer la régularité et la ponctualité

Comme il est précisé au point II.4.C de l'offre du Candidat :



- 
- ⇒ **Le taux de de régularité sur la période donnée (>99%) est en adéquation avec les attentes de l'OTC concernant les obligations de service public.**
 - ⇒ **De plus, afin de favoriser la régularité de leur service, le Candidat propose des mécanismes d'anticipation de l'information auprès du client et de prise en charge permettant de minimiser les conséquences de l'irrégularité, ce qui correspond aux attentes des obligations de service public**
 - ⇒ **La capacité à assurer un service régulier avec un bon niveau de ponctualité est renforcée par l'ajout volontaire d'une proposition de légère pénalité annuelle par le Candidat dans l'Article 30 de la convention (2500 € par point en dessous de 85% de ponctualité à 15 minutes mais au-dessus de 80%, 5000 € par point en dessous de 80% mais supérieur à 75%, et 7500 € par point en dessous de 70%) dans la limite de 75 k€.**


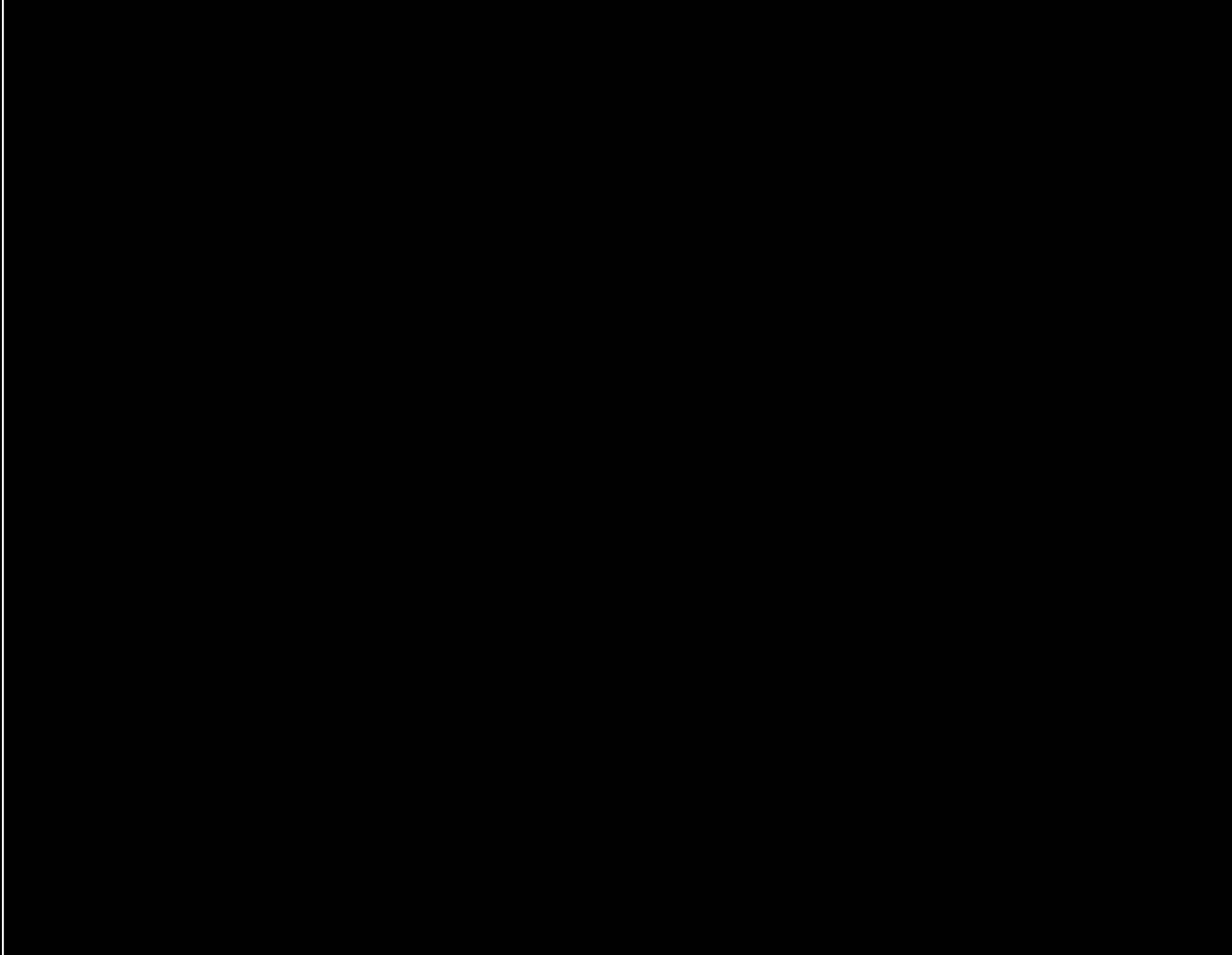
⇒ **L'offre d'Air Corsica répond aux exigences du cahier des charges. Elle est donc satisfaisante.**

3.3.3 Adéquation de l'offre sur le plan commercial

Le Candidat présente sa politique générale de marketing et de commercialisation de manière globale laquelle profitera à la ligne concernée par le lot pour les clients résidents comme non-résidents.

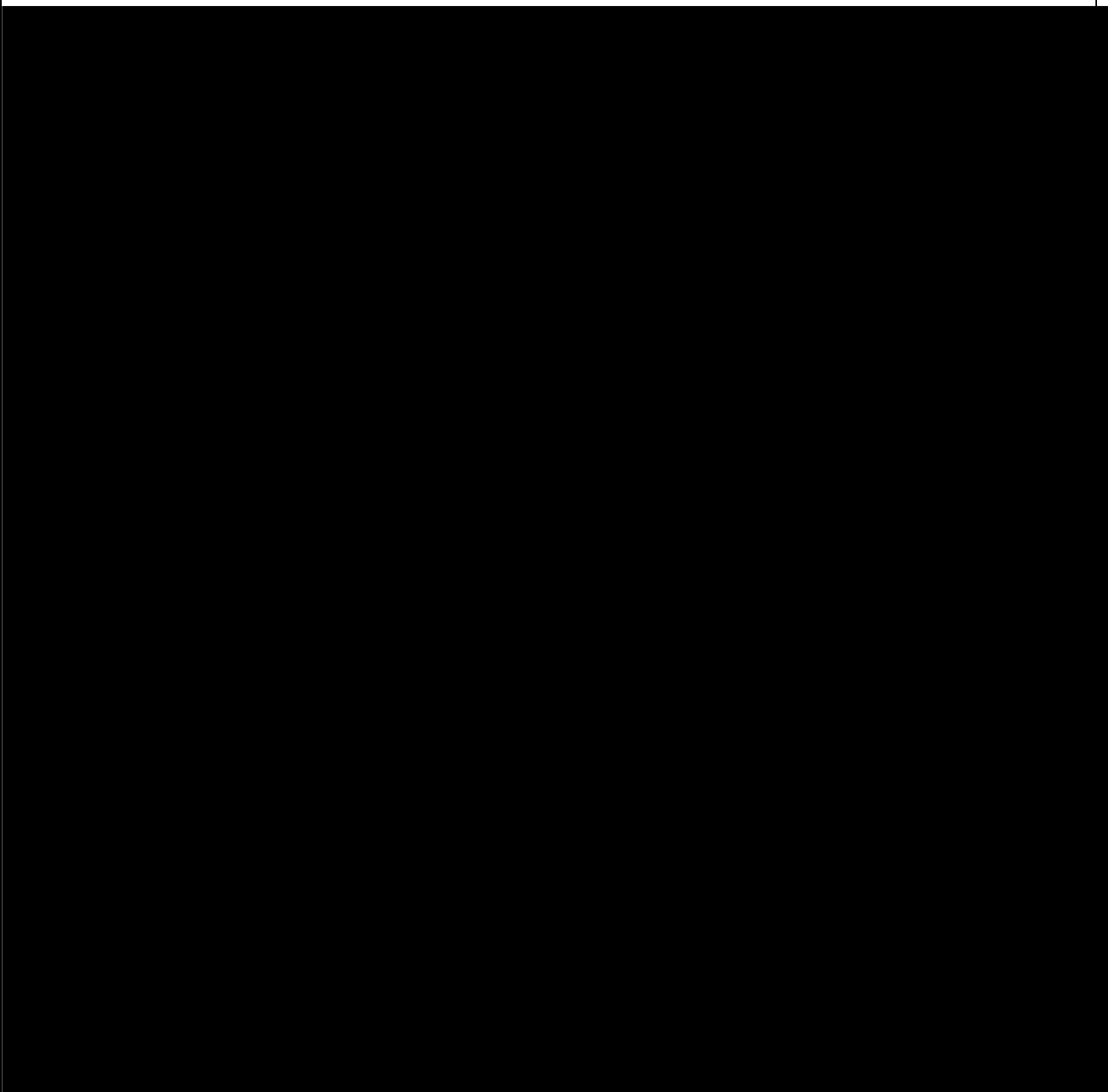
L'offre commerciale peut s'apprécier plus en détail au travers des sous-critères ci-dessous :

| |
|--|
| Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic résident appréciés sur la durée du contrat |
|--|

| |
|---|
|  |
| Le système d'accréditation est explicité par Air Corsica selon chacune des étapes : |
|  |

| |
|---|
| <p>⇒ Le Candidat Air Corsica possède une ligne téléphonique dédiée au suivi des accréditations et de nombreuses actions de promotion visent à dynamiser le segment de clientèle des résidents.</p> |
|---|


Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic non-résident appréciés sur la durée du contrat



- ⇒ L'offre du Candidat Air Corsica présente un plan marketing détaillé pour promouvoir l'ensemble des destinations Corse et donc dynamiser la clientèle non-résidente.
- ⇒ L'offre présente des exemples de promotions et d'actions marketing permettant le développement du trafic non-résident.

Canaux de distribution envisagés (a minima 1 GDS)

Les canaux de distributions sont clairement explicités et présentés dans l'offre :

- 
- ⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica concernant les canaux de distribution envisagés est pertinente. La commercialisation effectuée par un GDS permet la bonne réalisation des ventes sur les vols soumis aux OSP.**
 - ⇒ **De plus, le candidat possède plusieurs canaux de distribution, directs et indirects, représentant un avantage pour la commercialisation. Le niveau de qualité de service proposé est élevé dans ce domaine.**

Accords commerciaux de type interlines, partage de codes proposés et joint-venture

- ⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica présente un nombre important d'accords permettant d'assurer une haute qualité de service dans ce domaine. En effet, ces accords permettent aux passagers utilisant la ligne de ce lot de nombreuses possibilités de correspondances.**

Programme de fidélité

Air Corsica développe un programme de fidélisation ainsi que des cartes d'abonnements offrant l'accès à des services à prix avantageux.

Le détail de ces programmes est détaillé dans l'annexe 5 et peut se résumer ainsi :

- Programme de fidélisation « jegagneunbillet.com », gratuit, permet de gagner des billets gratuits après un certain nombre de voyages,
- La carte Air Corsica Plus, vendue au tarif de 300€ permet de bénéficier de tarifs réduits sur les billets et auprès de partenaires (location de voitures) et propose des avantages sur la flexibilité des billets.

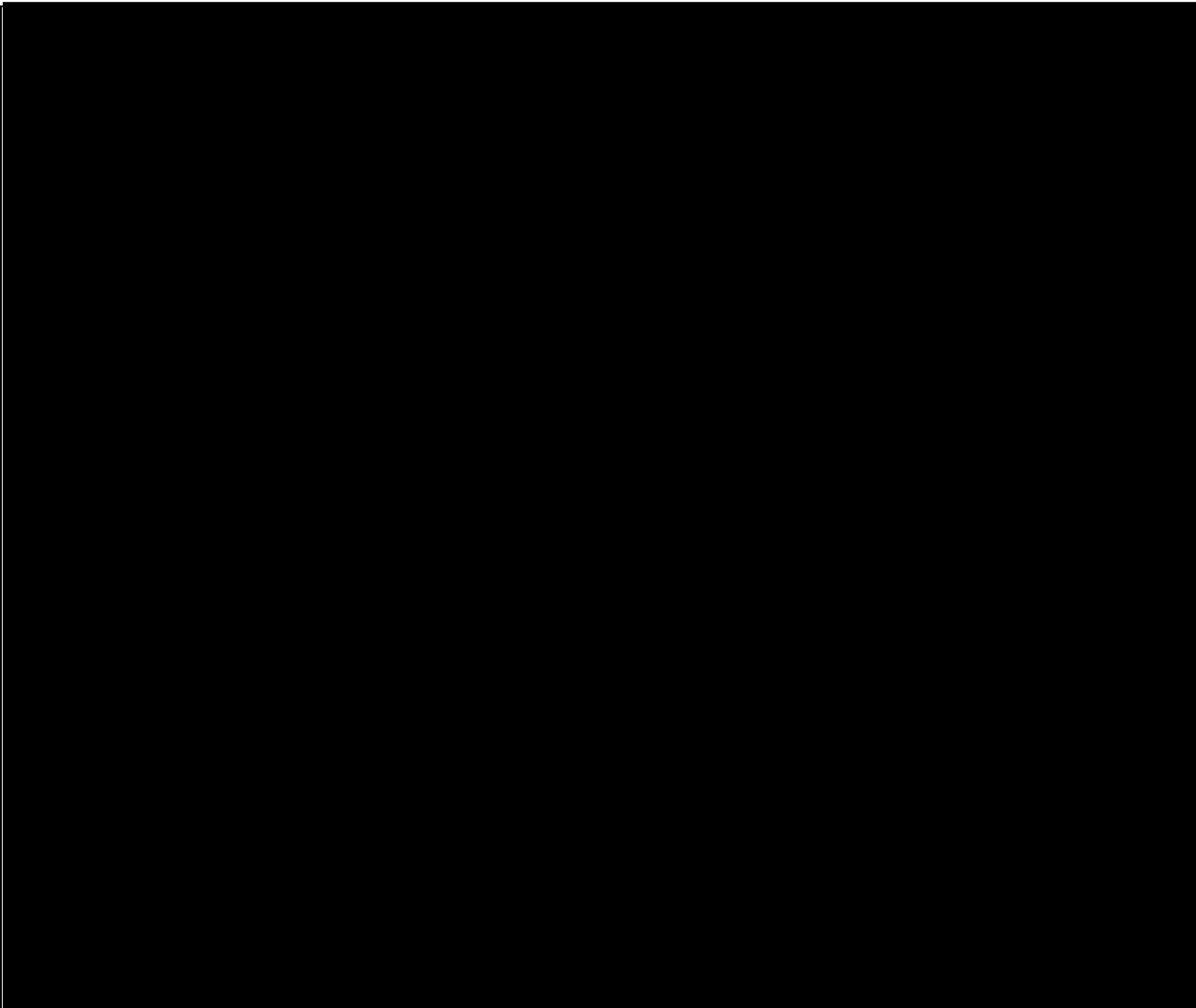
| | Air Corsica Plus |
|-------------------------|--|
| Durée de séjour maximum | 12 Mois |
| Modifications | Sans pénalités + Possible réajustement tarifaire |
| Remboursement | ✓ |
| Franchise bagage cabine | 1 bagage jusqu'à 12 Kg |
| Franchise bagage soute | 2 Bagages de 23 Kg |
| Sélection siège | ✓ |

- La carte Air Corsica MEA, au tarif de 250€ pour les majeurs et 50€ pour les mineurs, s'adresse notamment à la diaspora Corse en proposant des réductions de -10 à -40% sur le tarif standard

| | Air Corsica Mea |
|-------------------------|--|
| Durée de séjour maximum | 12 Mois |
| Modifications | Pénalités de 50€ + Possible réajustement tarifaire |
| Remboursement | x |
| Franchise bagage cabine | 1 bagage jusqu'à 12 Kg |
| Franchise bagage soute | 1 Bagage de 23 Kg |
| Sélection siège | ✓ |

⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica propose un programme de fidélisation gratuit en complément des systèmes d'abonnements.**

Grilles tarifaires (tarif non-résident) proposés

- 
- ⇒ **Les offres tarifaires non-résidents du Candidat Air Corsica sont très complètes et répondent à un grand nombre de types de clients.**
 - ⇒ **Les plus bas tarifs aller simple proposés sont de [REDACTED] hors taxes.**
 - ⇒ **Précisons que c'est la disponibilité d'un tarif plutôt que son affichage qui constitue la véritable plus-value pour la clientèle.**

Activités de vente et publicitaires et promotion des services

Air Corsica précise au chapitre XI les éléments de son activité vente-publicité-promotion.

La stratégie marketing d'Air Corsica est soutenue par deux piliers fondamentaux appelés « Sviluppu Economicu (Développement économique) et Sudisfazione Cliente (Satisfaction client) qui se déploie au travers d'un éventail d'actions allant de l'optimisation des services aériens à l'élaboration de stratégie marketing digitales et le développement de promotions attrayantes.

⇒ **Le candidat présente un plan marketing détaillé qui permet de dynamiser les ventes grâce à des promotions sur les prix des billets d'avions, la notoriété de la compagnie ou la stimulation au voyage sur la ligne considérée.**

Services de relations avec la clientèle (vente et après-vente)

La relation avec la clientèle concernant l'acte de vente est déterminée par le réseau de distribution et a été analysée dans ce chapitre.

Nous présentons ici plus spécifiquement la relation concernant les services d'après-vente.

Le service après-vente est assuré par les équipes des Pôles Relations Clients dont le centre d'appels sous-traité à une entreprise locale (Corsica Phone Service), Ventes Tierces ainsi que les comptoirs ventes des aéroports.

Ces différentes structures permettent des échanges via différents canaux de communication : téléphone, mail, contact direct au comptoir.

⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica propose plusieurs moyens de mise en relation (centre d'appel, cellule de régulation et comptoirs en aéroport) ce qui permet d'augmenter d'efficacité de la relation client.**

Niveau des services à bord proposés

Air Corsica propose de nombreux services gratuits, déjà inclus dans le prix du billet.

- Collations (boissons non alcoolisées chaudes et froides, biscuits sucrés / salés)
- La possibilité d'emporter à bord des A320 un bagage en cabine jusqu'à 12 kg et 8kg en ATR
- Accès à une plate-forme numérique de divertissement appelée « e-mozione » en partenariat exclusif avec la société Allindi, spécialisée dans la création de contenus audiovisuels dédiés à la Corse et à la région méditerranéenne.

Air Corsica propose également la possibilité de choisir son siège, le transport d'animaux en cabine et/ou en soute (en fonction de la réglementation en vigueur) et le transport d'équipements spéciaux.

⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica propose une prestation de collation gratuite à bord.**

Niveau des services au sol spécifiques

Le candidat, qui a remis une annexe 20 à son offre dédiée à cette activité, présente dans ce sous-critère les procédures de prise en charge des passagers à mobilité réduite et/ou voyageant pour des motifs médicaux ainsi que la prise en charge des Mineurs non accompagné (UM).

La gestion des UM :

Les différentes étapes sont détaillées depuis les conditions d'accès au statut d'UM (4 à 11 ans), la réservation du service et la prise en charge à l'aéroport, pendant le vol, à l'arrivée ainsi qu'en cas de retard du vol.

L'accueil des PMR et passagers voyageant pour motifs médicaux :

Air Corsica a mis en place des services spécialisés à l'accueil de ces passagers.

Les contraintes médicales des passagers sont répercutées au service MEDA qui doit guider l'utilisateur dans ses démarches et mettre en œuvre les procédures nécessaires.

[REDACTED]

Dans l'annexe 5, Air Corsica précise son partenariat avec l'association « Inseme », reconnue d'intérêt général qui soutient les résidents Corses qui doivent se déplacer sur le continent pour raison médicale, notamment en urgence dans les 24H

⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica est en mesure de proposer des services au sol spécifiques pour les PMR selon une organisation couvrant la totalité des cas « spécifiques » rencontrés avec la mise en place de services dédiés permettant un accompagnement de haute qualité.**

Commercialisation de fret y compris le transport de marchandises dangereuses au sens OACI

A l'exception des escales de Calvi de Figari (fret import exclusivement), toutes les autres destinations sont ouvertes à une commercialisation complète du fret. Les frets spéciaux (produits périssables, humides, animaux, dépouilles mortelles...) et les marchandises dangereuses (y compris les radioactifs) sont acceptés par la compagnie selon le type d'aéronef.

Les clients principaux de la compagnie pour le fret aérien sont : OCP, DHL, CIBLEX, EFS...

[REDACTED]

[REDACTED]

Concernant les marchandises dangereuses, le candidat présente les points suivants :

« Les marchandises dangereuses sont des matières ou objets qui présentent un danger pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement. Elles font l'objet d'une classification par la réglementation internationale établie par l'OACI (Organisation Aviation Civile Internationale) et l'IATA (Association Internationale du Transport Aérien).

Air Corsica est titulaire d'un agrément spécifique délivré par la DGAC pour le transport par air des marchandises dangereuses (DG.0300-Ed01), en vertu duquel elle est autorisée à effectuer ce transport dans les conditions suivantes :

- Agrément pour tout type d'aéronef inscrit dans le Certificat du Transport Aérien ;
- Agrément pour toutes classes et/ou divisions de MD autorisées au transport aérien sur avion de passagers ;
- Aucune limitation n'a été notifiée à la Compagnie Air Corsica

Cette autorisation est délivrée pour une durée illimitée et reste valide sous réserve du maintien de la conformité aux exigences de l'AIROPS.

Toutefois, Air Corsica a émis des divergences vis-à-vis de la réglementation IATA :

- Interdiction de transport de tous les explosifs, sauf ceux de la division 1.4S
- Interdiction de transport des marchandises dangereuses en quantités limitées (à l'exception des produits de consommation ID8000)

⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica présente toutes les garanties en matière de transport de matières dangereuses.**

⇒ **L'offre d'Air Corsica répond aux exigences du cahier des charges et va au-delà des attentes. Elle est donc très satisfaisante.**

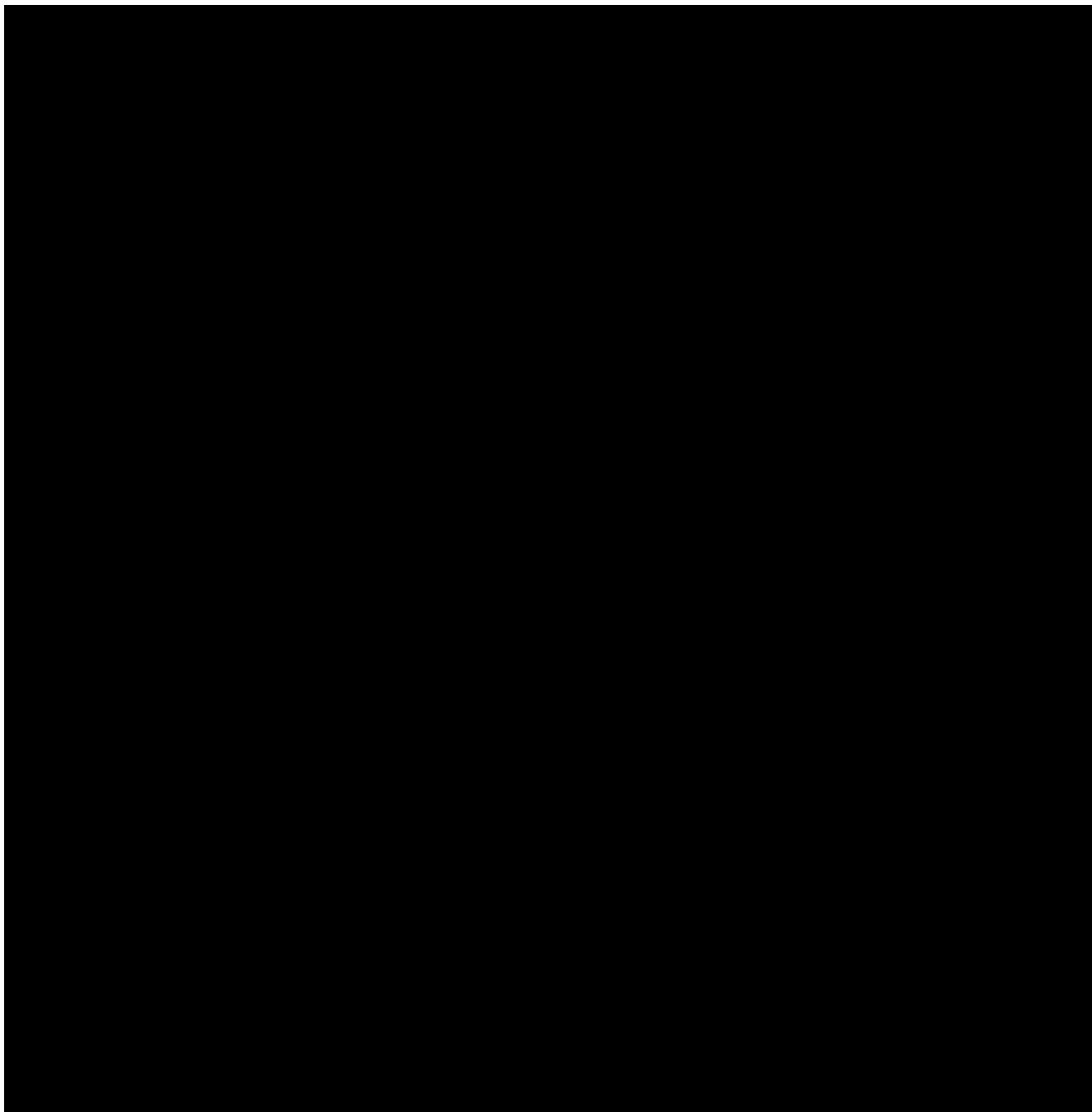
3.3.4 Synthèse

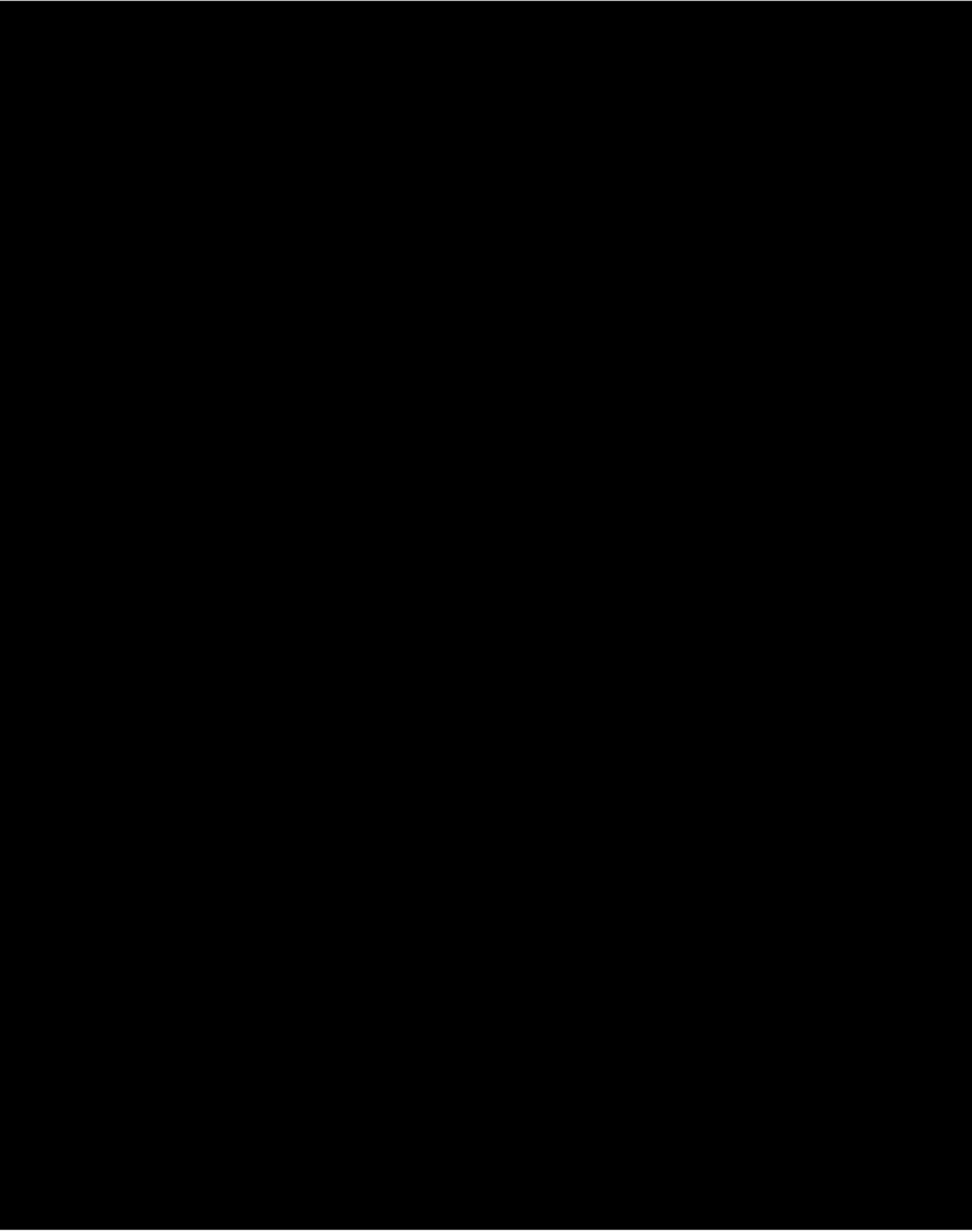
| |
|--|
| Points forts de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">➤ Moyens techniques et humains adaptés aux besoins des services aériens ;➤ Qualité des services proposés à la clientèle (spécifique, à bord et au sol) supérieure à celle proposée par les autres compagnies aériennes en moyenne ;➤ Objectifs de développement du trafic des passagers continentaux s'appuyant sur des méthodes de commercialisation et des promotions spécifiques ;➤ Nombreux accords commerciaux et réseau national important. |
| Points faibles de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">➤ Programme de fidélité peu développé. |
| Appréciation |
| <ul style="list-style-type: none">➤ L'offre du candidat Air Corsica au titre de la qualité de service est très satisfaisante. |

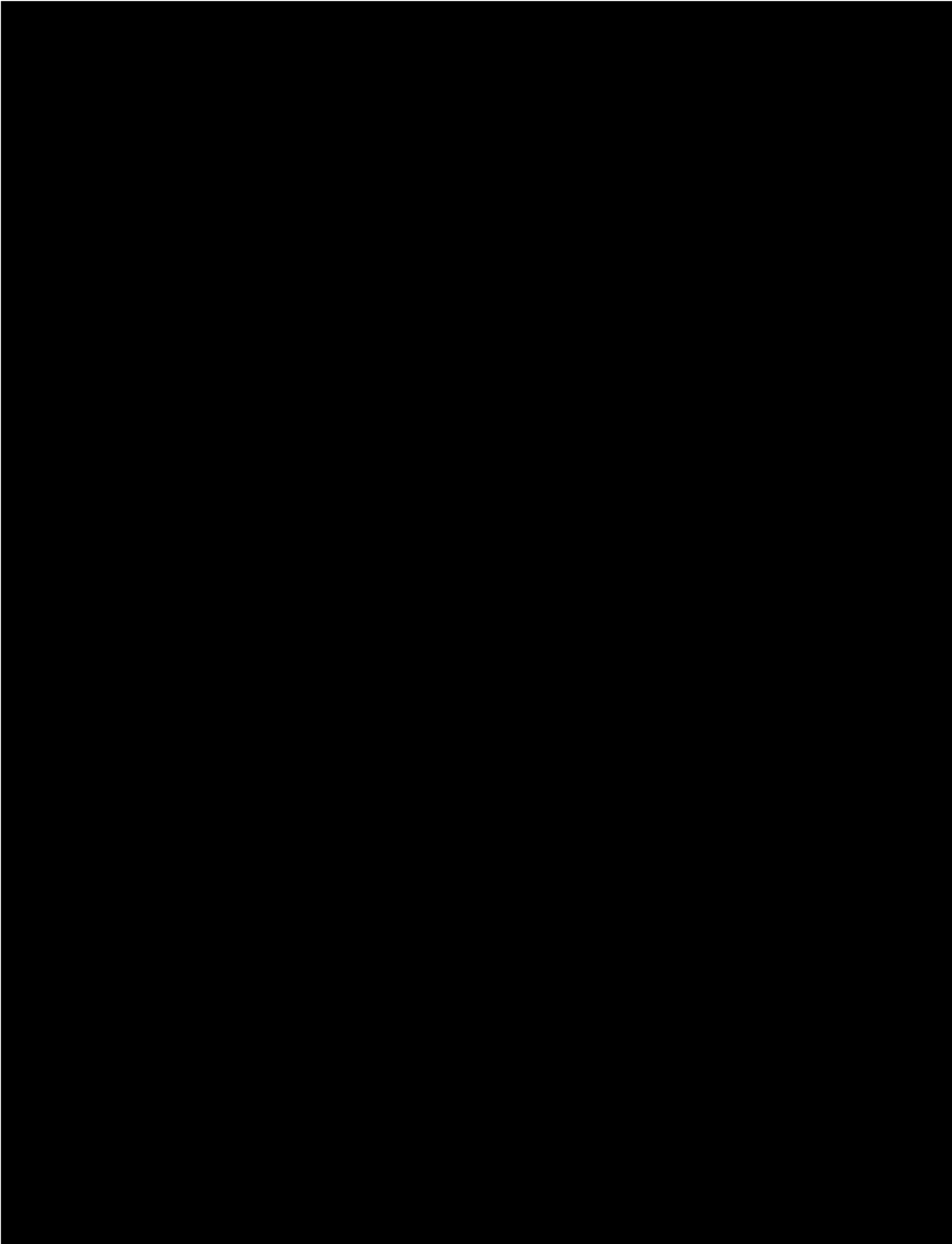
3.4 Robustesse financière et juridique de l'offre (critère n° 3)

3.4.1 Robustesse financière de l'offre

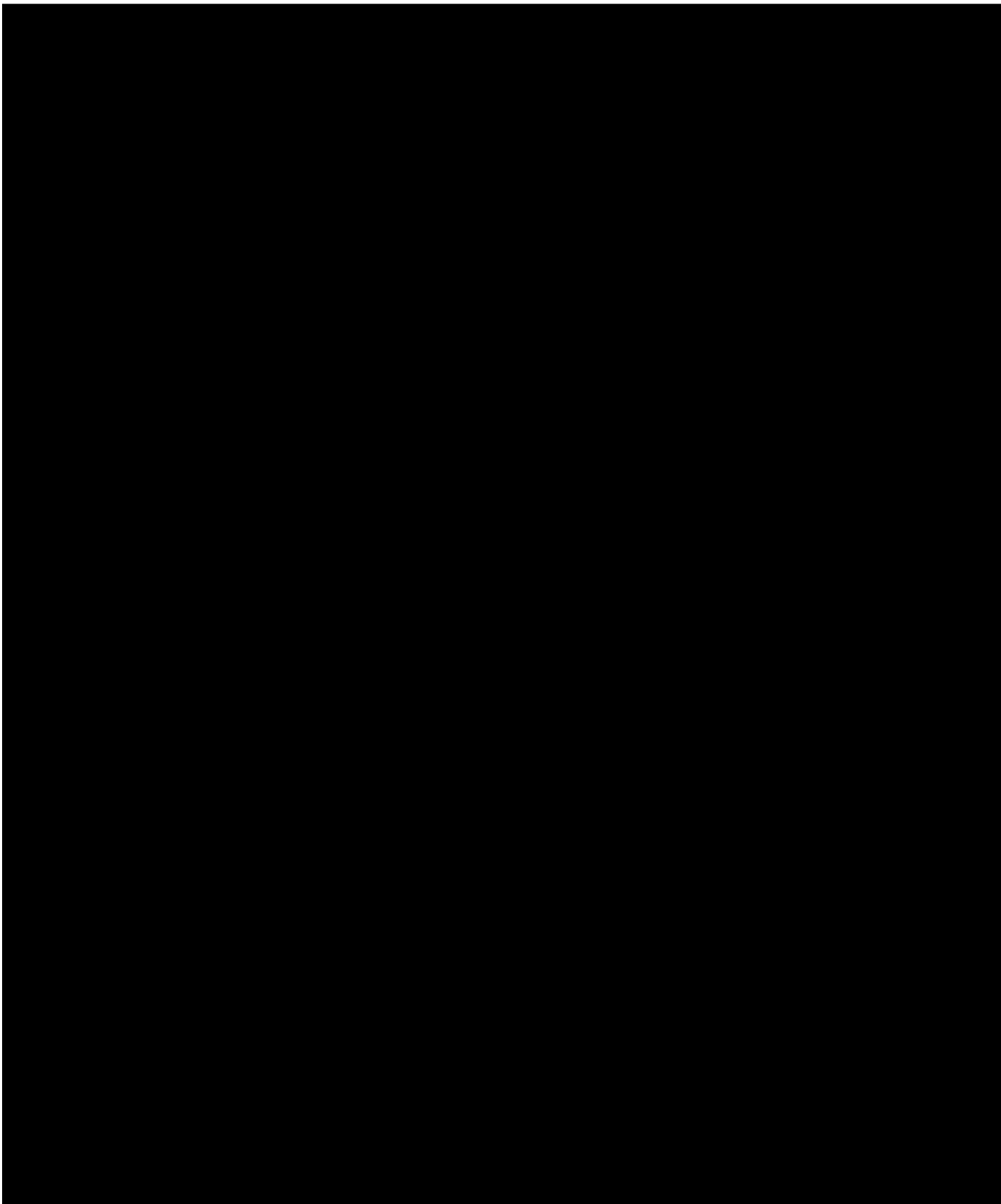
3.4.1.1 Analyse des recettes

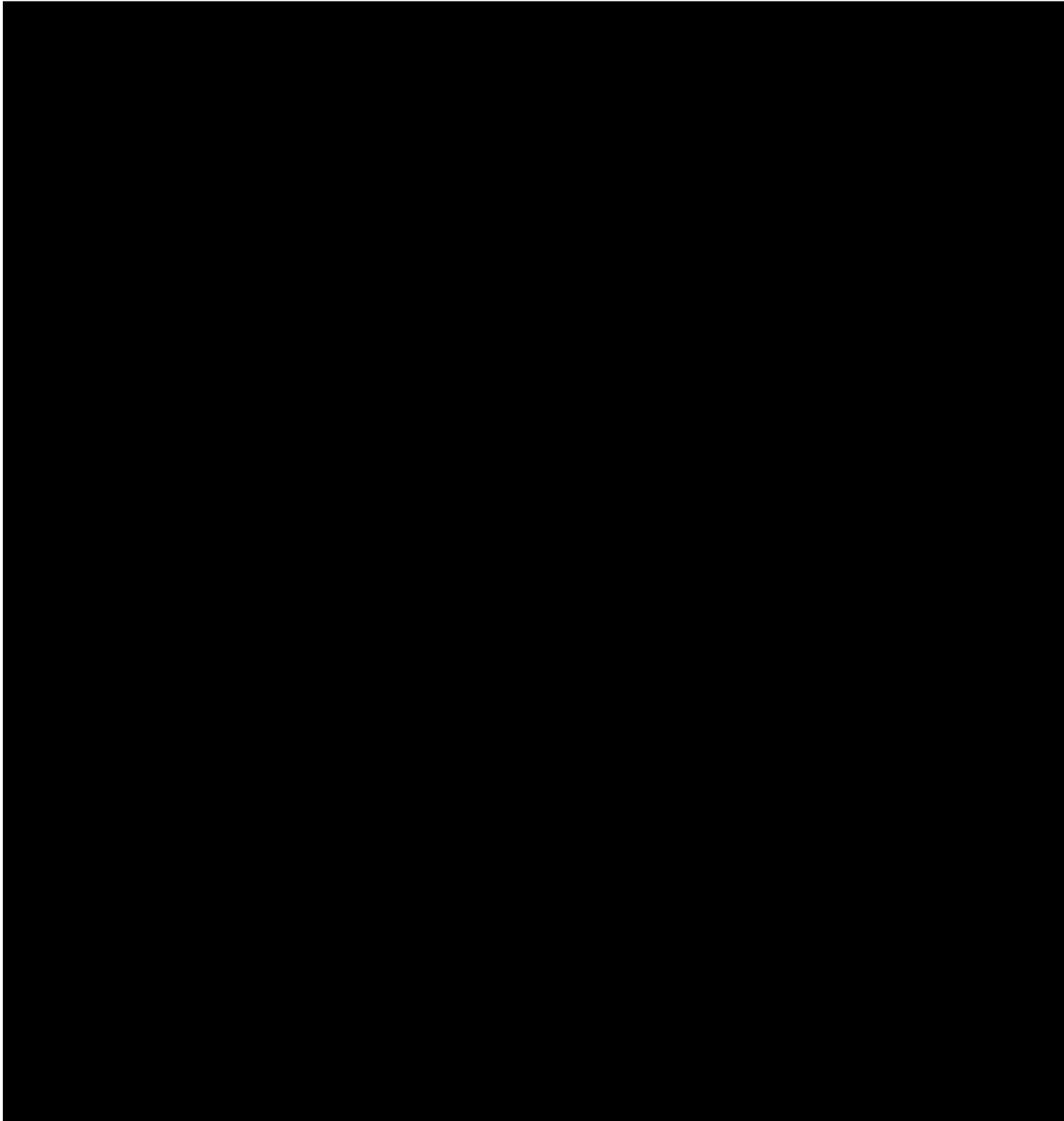




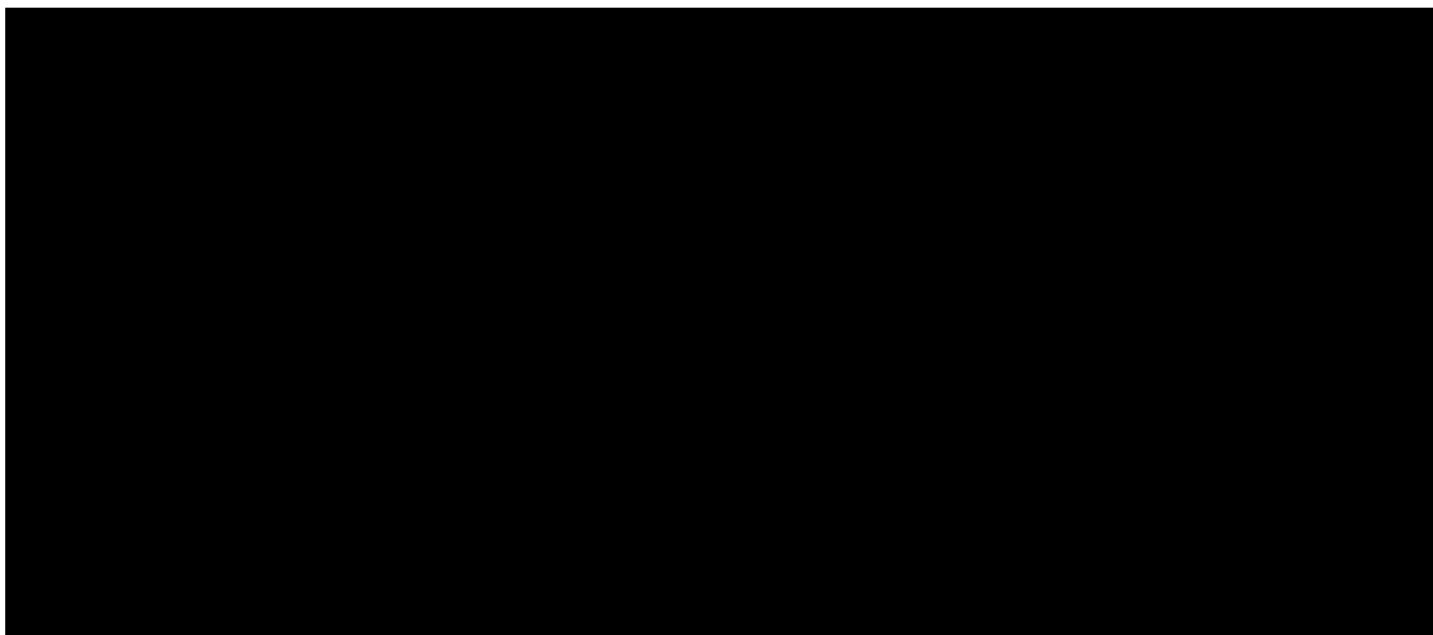


3.4.1.2 Analyse des coûts

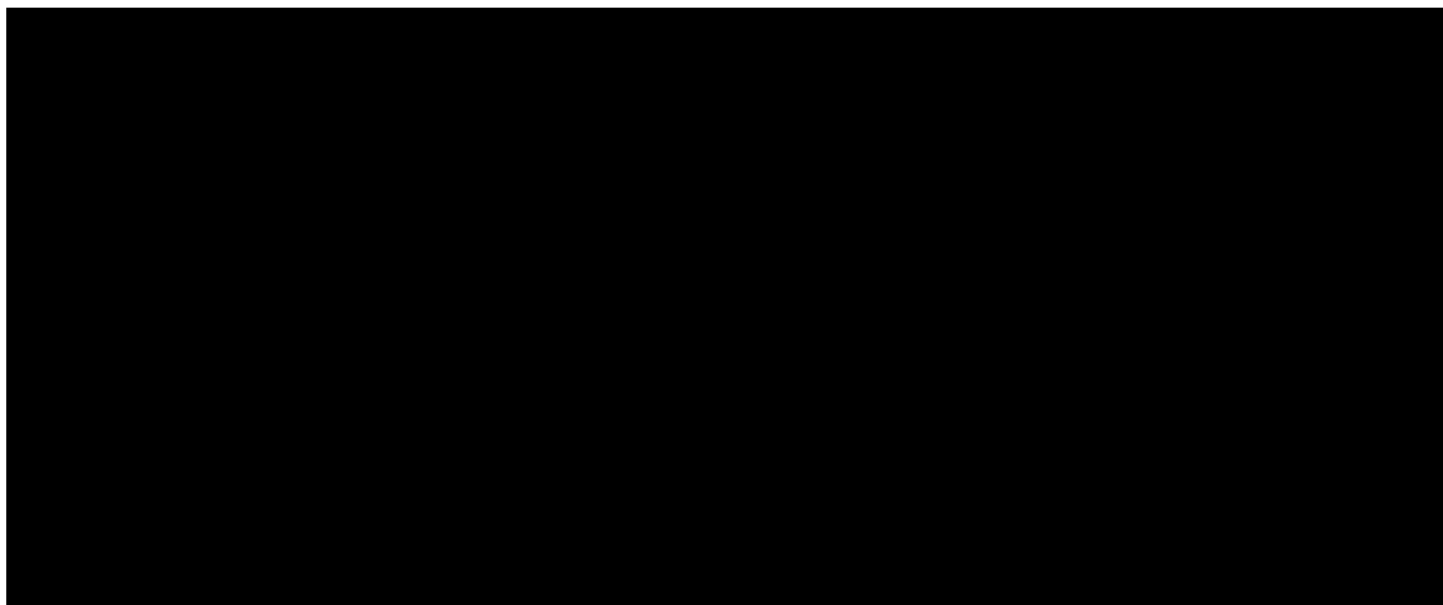




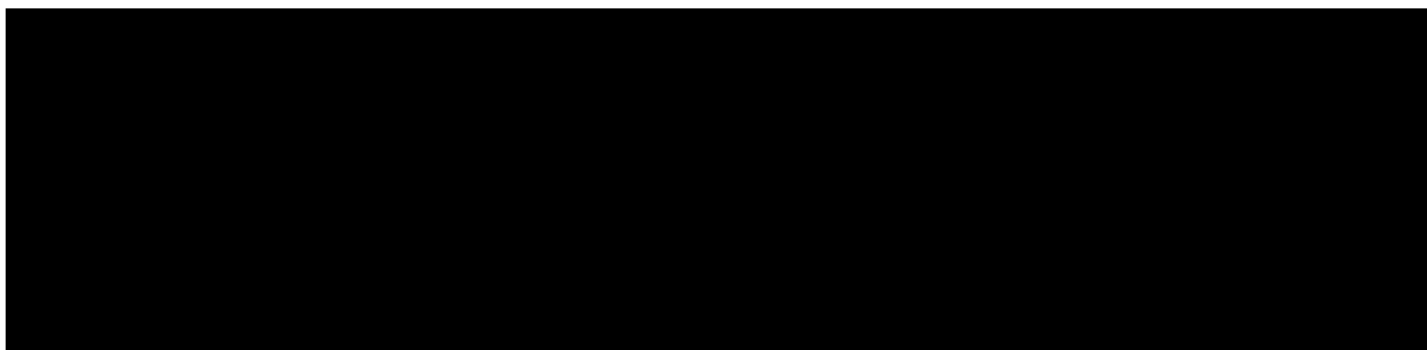
a. Carburant :

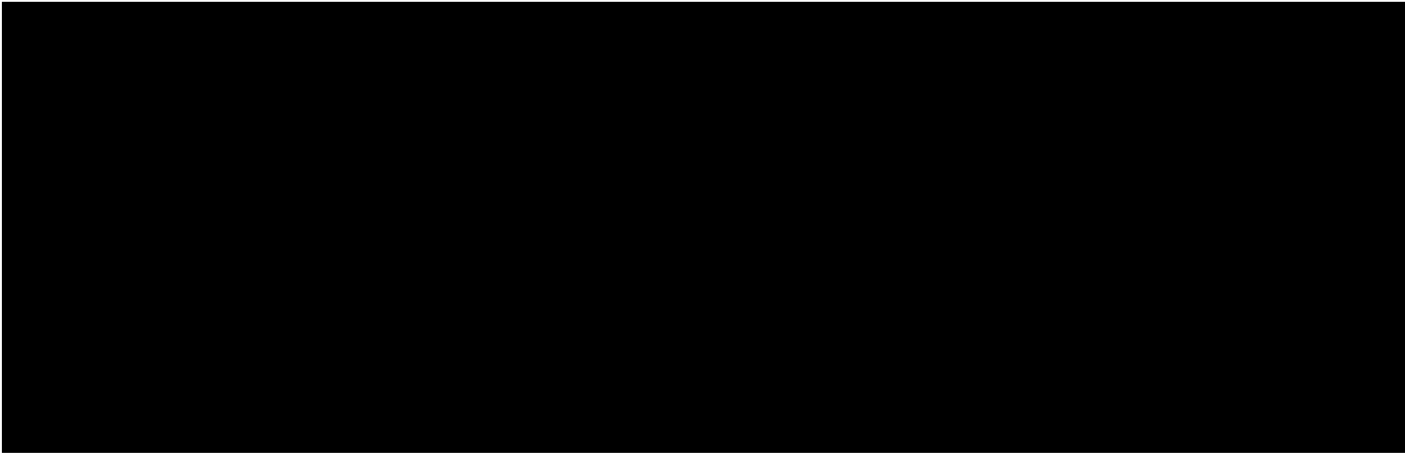


b. Loi climat et résilience, EU-ETS :

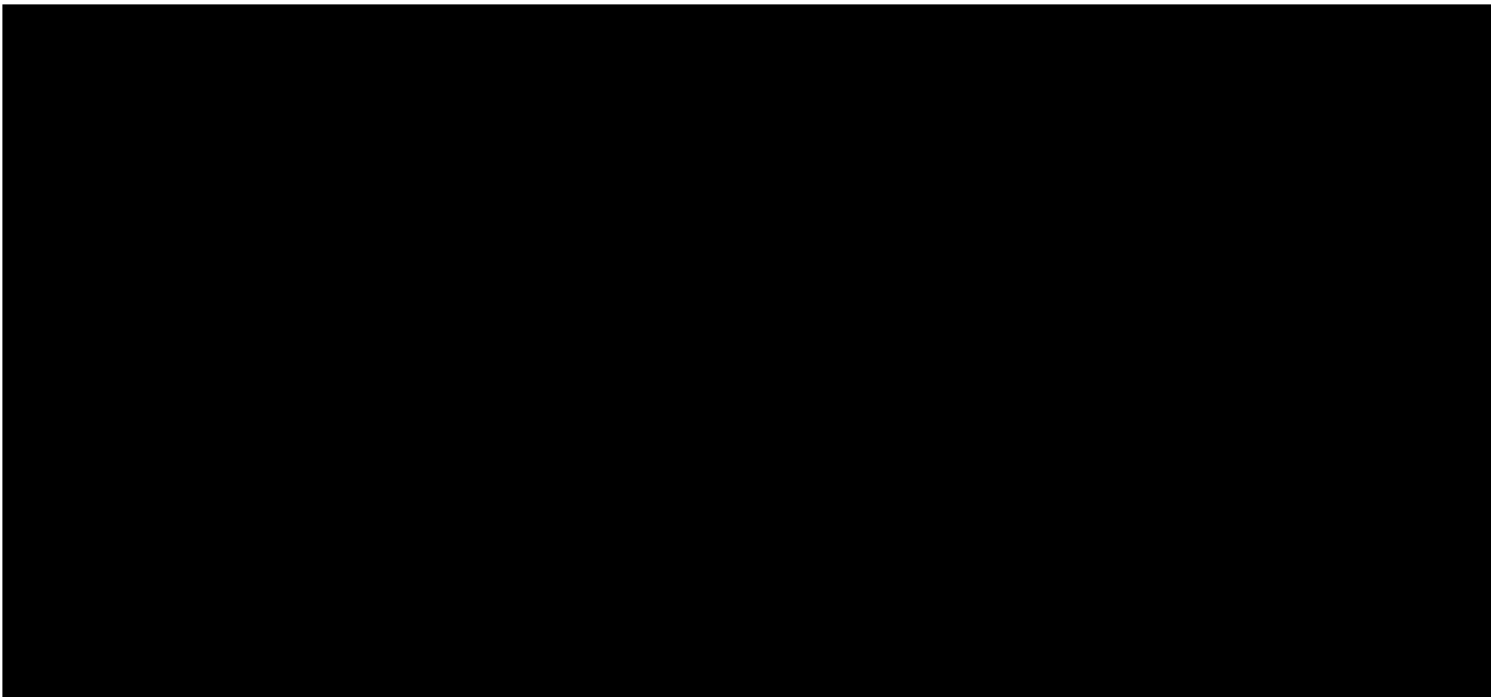


c. Maintenance fixe et variable :

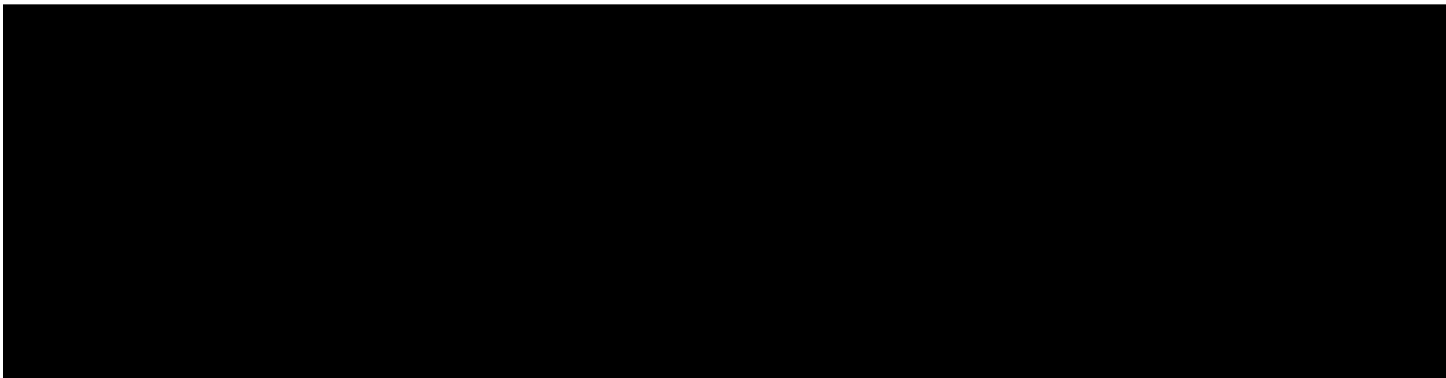




d. Assistance en escales et coûts d'escale fixes



e. Redevances de navigation et aéroportuaires



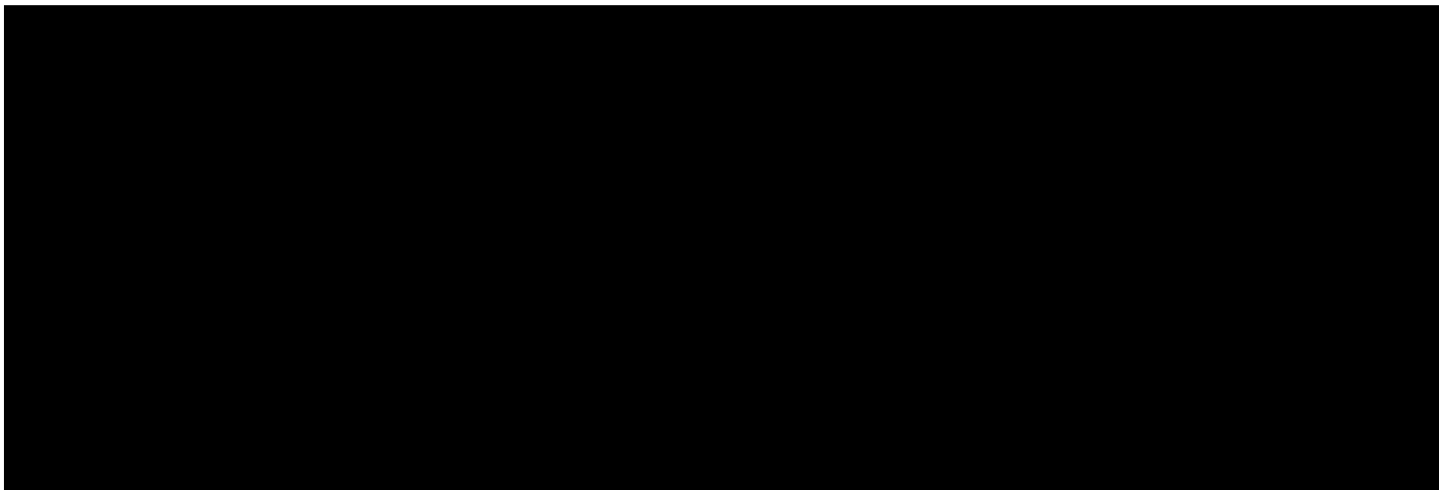


f. Coûts de distribution

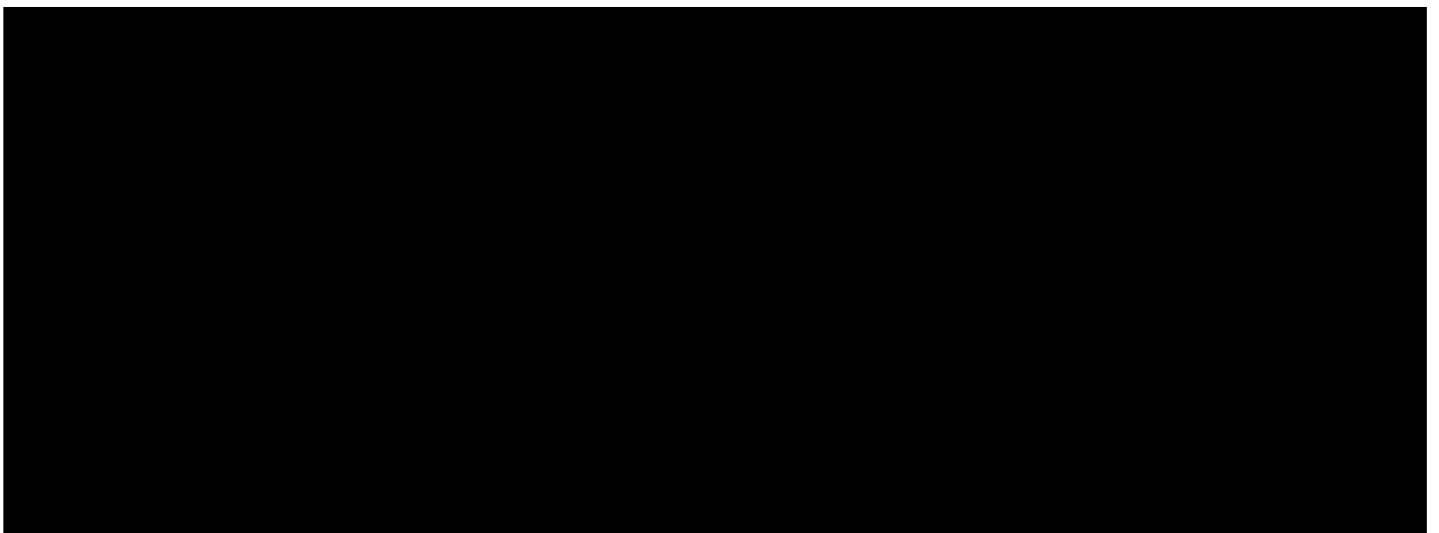


g. Coûts de commissariat

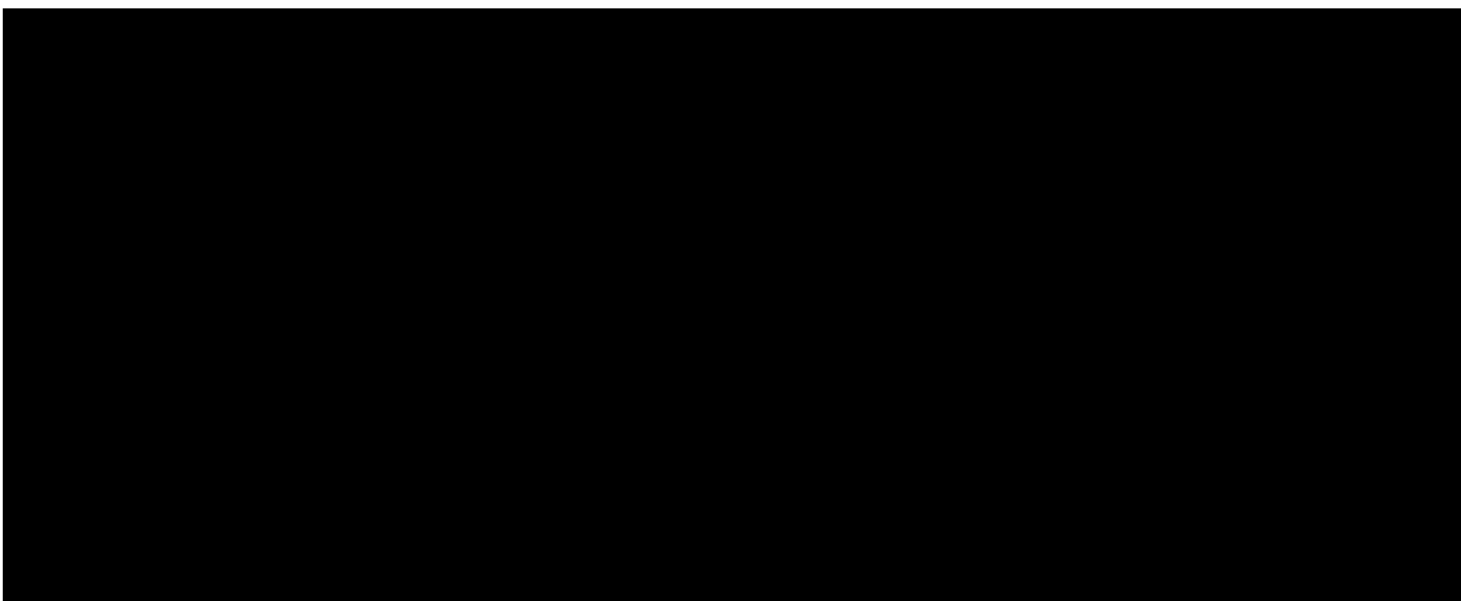
h. Aléas



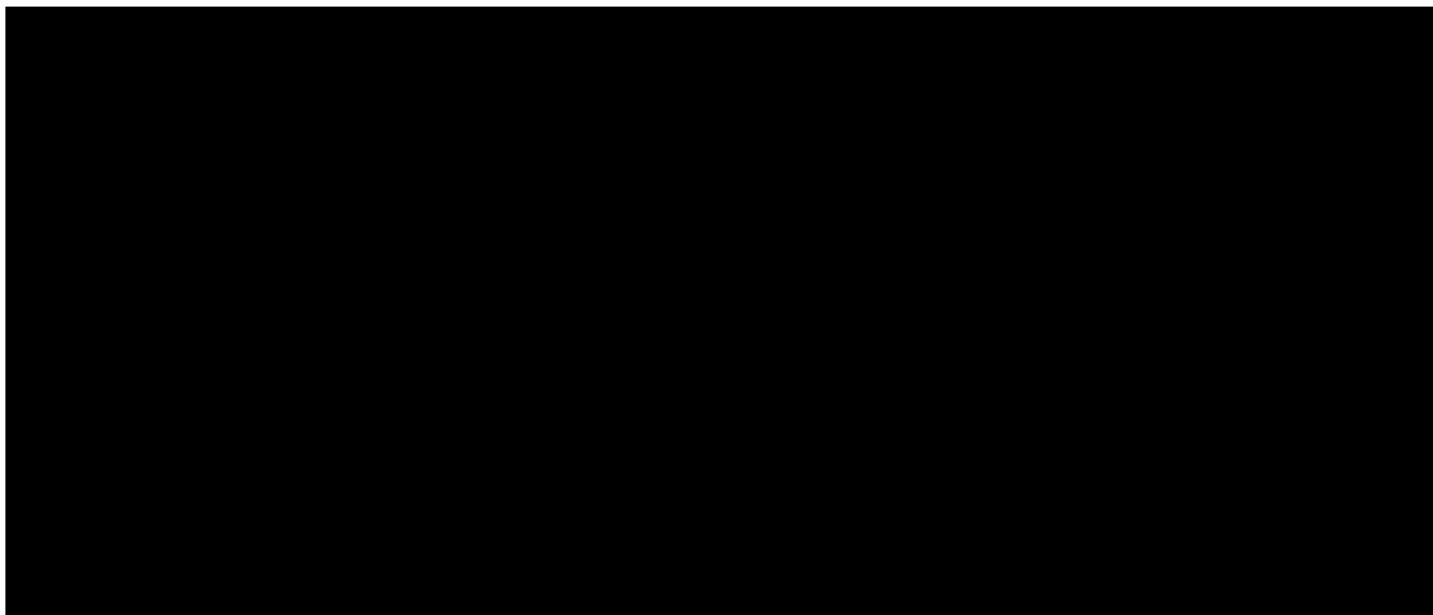
i. Coûts avions



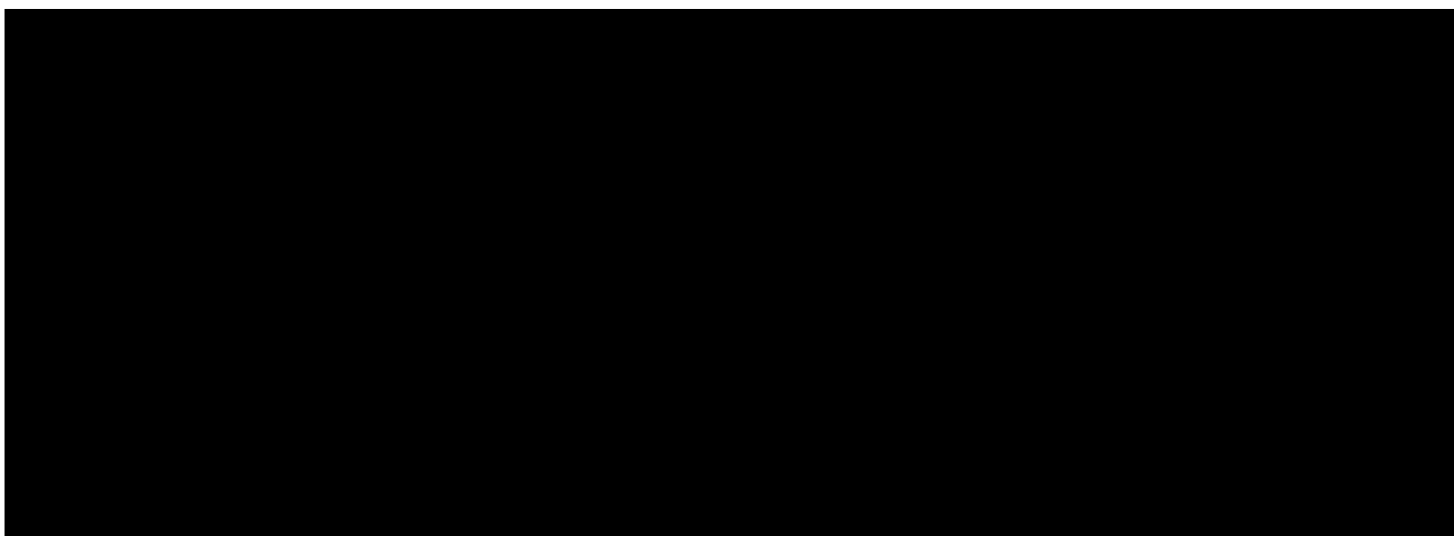
j. Coûts personnel navigant (y compris mission hébergement)



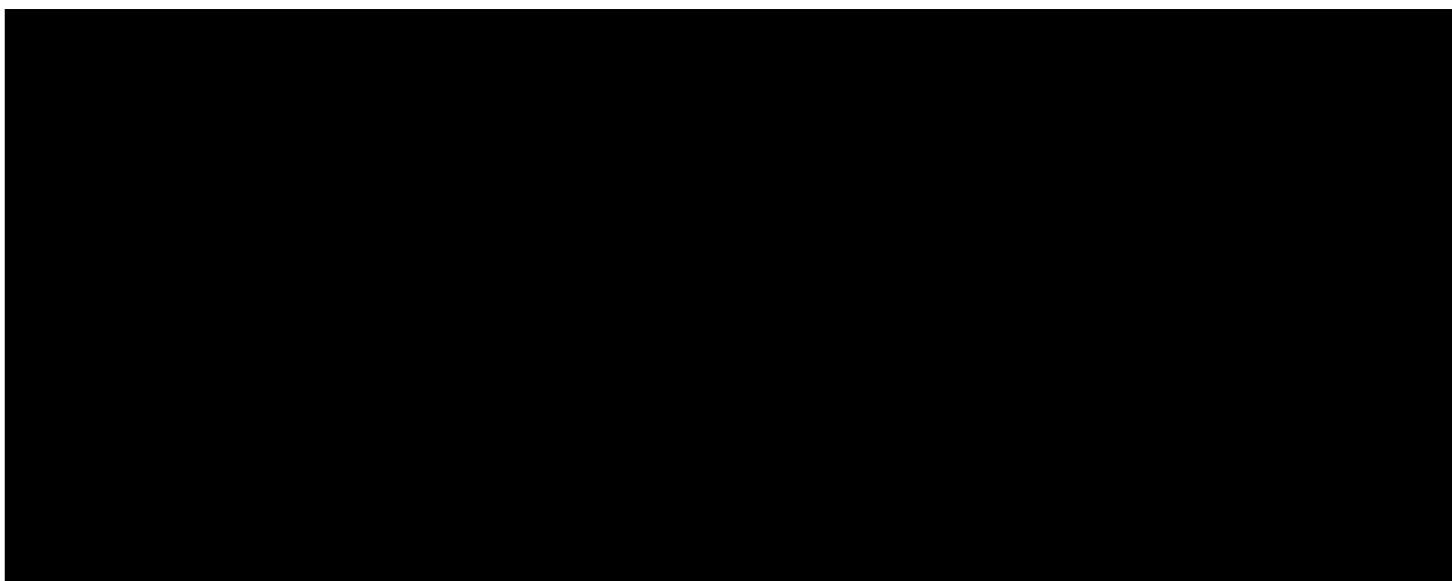
k. Coûts commerciaux fixes



l. Frais de structure



m. Rémunération du transporteur



3.4.1.3 Synthèse

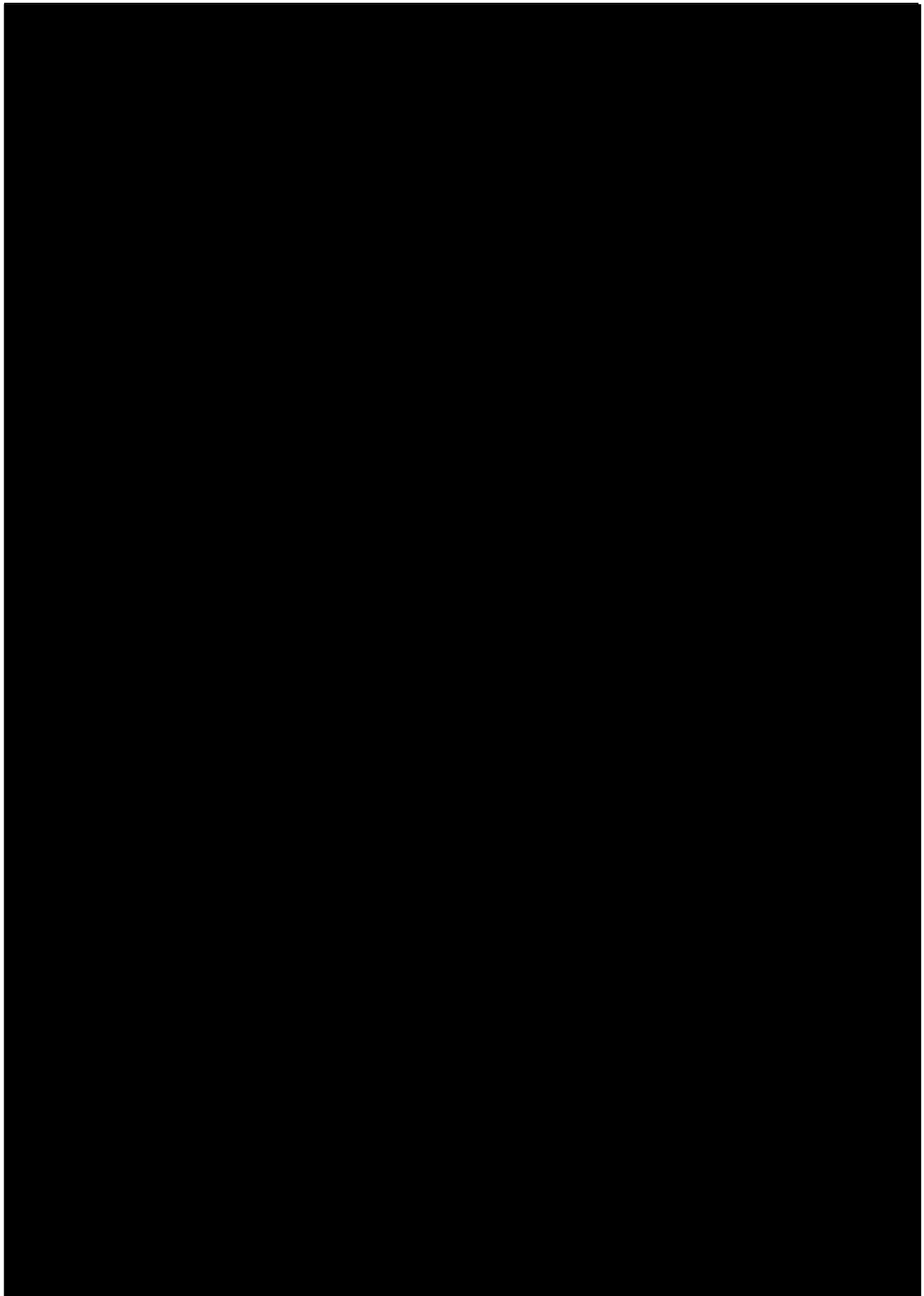
| |
|---|
| Points forts de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">○ Candidat sortant : connaissance des spécificités de l'exploitation de la ligne, notamment sur la gestion des passagers résidents.○ Introduction d'une contribution à la charge des passagers non-résidents pour les surcoûts liés à la loi climat et résilience et EU-ETS○ Objectifs de développement du trafic des passagers continentaux s'appuyant sur des méthodes de commercialisation et des promotions spécifiques○ Solidité financière d'Air Corsica |
| Points faibles de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">○ Faible taux de croissance annuel moyen des recettes : [REDACTED] entre 2024 et 2027 |
| Appréciation |
| <p>➤ L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse financière est satisfaisante.</p> |

3.4.2 Robustesse juridique de l'offre

Le candidat avait apporté, dans l'ensemble, peu de modifications au projet de contrat et une part importante des modifications apparaissaient comme des précisions acceptables et ont donc été retenues.

Certaines modifications qui présentaient une incidence qui n'était pas souhaitable en termes de partage des risques n'ont pas été retenues.

Des propositions de modification de la convention ont été formulées par le candidat et acceptées par l'OTC, soit totalement, soit partiellement, au bénéfice des usagers. Des améliorations ont été apportées au projet de convention à l'initiative de l'autorité délégante :





L'offre du candidat au titre de la robustesse juridique est satisfaisante.

V. SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Les tableaux ci-dessous constituent une synthèse globale des points saillants de l'offre avec une proposition d'appréciation sur la base de la légende suivante :

- ★ ★ ★ ★ ★ ★ **Très satisfaisant** : le candidat présente des engagements au-delà des attentes.
- ★ ★ ★ ★ ★ **Satisfaisant** : le candidat présente des engagements répondant parfaitement aux attentes.
- ★ ★ ★ ★ **Correct** : le candidat présente des engagements répondant aux attentes.
- ★ ★ ★ **Peu satisfaisant**
- ★ ★ **Insuffisant**
- ★ **Très insuffisant**

Pour les besoins de la notation du critère n° 2, qui correspond à la moyenne de la notation de ses trois sous-critères, il a été appliqué l'arrondi à l'unité (étoile ★).

| Critères et sous-critères : | Candidat Air Corsica |
|--|--|
| Critère n°1 : Montant de la compensation sollicitée | Au titre de la compensation financière : ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat Air Corsica est correcte. |
| Critère n°2 : Qualité du service | Au titre de la qualité de service : ★ ★ ★ ★ ★ ★¹ L'offre du candidat Air Corsica est très satisfaisante. |
| Sous-critère n°1 | Au titre de l'adéquation des moyens de production propres : ★ ★ ★ ★ ★ ★ |
| Sous-critère n° 2 | Au titre de l'adéquation des engagements opérationnels : ★ ★ ★ ★ ★ |
| Sous-critère n° 3 | Au titre de l'adéquation de l'offre sur le plan commercial qualité de service : ★ ★ ★ ★ ★ ★ |
| Critère n°3 : Robustesse financière et juridique | Au titre de la robustesse financière et juridique : ★ ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat Air Corsica est satisfaisante. |

¹ La notation de six étoiles correspond à la moyenne des étoiles obtenues sur les trois sous-critères, arrondie à l'entier supérieur, le système de notation ne permettant pas d'attribuer des notes décimales.

L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse financière est satisfaisante.

Le partage des risques proposé par le candidat dans le projet de convention est satisfaisant.

Au regard des critères d'analyses énoncés dans le Règlement de la Consultation, il est proposé :

- D'approuver le choix de la société Air Corsica comme délégataire de service public au titre du lot n°3 ;
- D'approuver le contenu de la convention de Délégation de Service Public relative au lot n°3.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

[Signature]

VI. LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Courrier d'invitation à négocier adressé à Air Corsica, comportant une liste de questions

Annexe 2 : Relevé de décisions Air Corsica – 1^{er} tour de négociation

Annexe 3 : Relevé de décisions Air Corsica – 2^{ème} tour de négociation

Annexe 4 : Annexe 4.2 : Relevé de décisions Air Corsica – 3^{ème} tour de négociation

Annexe 5 : Relevé de décisions Air Corsica – 4^{ème} tour de négociation



COLLECTIVITE DE CORSE

OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE

**DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION,
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024, DE SERVICES AERIENS
REGULIERS ENTRE LES QUATRE AEROPORTS DE CORSE,
AJACCIO, BASTIA, FIGARI ET CALVI D'UNE PART, ET LES
AEROPORTS DE PARIS ORLY, MARSEILLE ET NICE D'AUTRE
PART, EN CONFORMITE AVEC LES OBLIGATIONS DE
SERVICE PUBLIC IMPOSEES PAR DELIBERATION N°23/054
AC DU 27 AVRIL 2023 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**Rapport d'analyse des offres finales
Lot n°5 : Bastia - Marseille**

24 octobre 2023

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Sommaire | 2 |
| I. RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE | 3 |
| 1. Cadre de la procédure..... | 3 |
| 2. Caractéristiques de la consultation | 3 |
| 3. Les candidatures reçues | 6 |
| 4. La liste des candidats admis à présenter une offre | 7 |
| 5. Rappel des critères de jugement des offres | 7 |
| 6. L'analyse des offres initiales | 9 |
| II. L'AVIS MOTIVE EMIS PAR LA CDSP DU 24 AOUT 2023 | 10 |
| 1. Synthèse de l'offre initiale..... | 10 |
| 2. L'avis de la CDSP | 13 |
| III. SYNTHESE DE LA PHASE DE NEGOCIATIONS | 14 |
| 1. L'admission aux négociations..... | 14 |
| 2. Les négociations | 14 |
| IV. LES OFFRES FINALES | 16 |
| 1. Calendrier | 16 |
| 2. Rappel des critères de jugement des offres finales..... | 16 |
| 3. Présentation des offres finales | 17 |
| 3.1 Complétude des offres finales | 17 |
| 3.2 Analyse du montant de la compensation sollicitée (critère n° 1)..... | 20 |
| 3.3 Analyse de la qualité du service (critère n° 2)..... | 22 |
| 3.3.1 Adéquation des moyens de production propres de l'opérateur pour répondre aux OSP..... | 22 |
| 3.3.2 Adéquation des engagements pris en matière de réalisation des vols, suivi et aspects correctifs..... | 35 |
| 3.3.3 Adéquation de l'offre sur le plan commercial | 45 |
| 3.3.4 Synthèse | 64 |
| 3.4 Robustesse financière et juridique de l'offre (critère n° 3) | 65 |
| 3.4.1 Robustesse financière de l'offre | 65 |
| 3.4.1.1 Analyse des recettes | 65 |
| 3.4.1.2 Analyse des coûts | 71 |
| 3.4.1.3 Synthèse..... | 81 |
| 3.4.2 Robustesse juridique de l'offre | 82 |
| V. SYNTHESE ET CONCLUSION | 88 |
| VI. LISTE DES ANNEXES :..... | 90 |

I. RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE

1. Cadre de la procédure

La Collectivité de Corse a lancé une procédure de consultation pour la désignation des titulaires des conventions de délégation de service public pour l'exploitation, à compter du 1^{er} janvier 2024, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse Ajaccio, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part, en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération n°23/054 AC du 27 avril 2023 de l'Assemblée de Corse.

Un avis de concession a été publié :

- Au Journal Officiel de l'Union Européenne : Communication n°2023/C 166/07, publiée le 11 mai 2023 ;
- Au Bulletin officiel des annonces des marchés publics : Avis n°23-62860, annonce diffusée le 13 mai 2023.

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres ont été fixées au 13 juillet 2023 à 12h00.

2. Caractéristiques de la consultation

La consultation porte sur les liaisons suivantes, faisant chacune l'objet d'un lot :

- Lot n°1 : Ajaccio – Paris Orly
- Lot n°2 : Ajaccio – Marseille
- Lot n°3 : Ajaccio – Nice
- Lot n°4 : Bastia – Paris Orly
- Lot n°5 : Bastia – Marseille
- Lot n°6 : Bastia – Nice
- Lot n°7 : Calvi – Paris Orly
- Lot n°8 : Figari – Paris Orly
- Lot n°9 : Calvi – Marseille et Calvi – Nice
- Lot n°10 : Figari – Marseille et Figari – Nice.

Objet de la convention

La convention porte sur le lot n°5 et confie au délégataire l'exploitation du service public de transport aérien de passagers entre les aéroports de Bastia et de Marseille, au titre de la continuité territoriale.

La convention régit les conditions d'exploitation de ce service public ainsi que les rapports entre les parties.

Durée de la Convention

La convention est conclue pour une durée de quarante-huit (48) mois courant du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027, conformément aux dispositions de l'article 16 § 9 du Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.

Missions du Délégué

Le Délégué s'engage à :

- assurer le service public au regard des capacités et fréquences prévues par l'annexe technique n°1
- procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport
- appliquer les tarifs prévus dans la convention, dont les tarifs réduits aux usagers répondant à toutes les conditions permettant d'en bénéficier
- mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du service public, et accueillir et informer les clients en cas de perturbations des services
- ne percevoir de l'OTC aucune surcompensation au titre des obligations de service public imposées par la convention
- permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur
- garantir la transparence financière et technique de l'exécution de la convention.

Exigences minimales de la procédure

Les caractéristiques minimales de chaque convention sont les suivantes :

- tarifs maximum applicables aux résidents corses
- capacités des aéronefs
- rotations et fréquences des services
- durée de la convention
- montant maximum de la compensation financière annuelle versée par l'OTC.

Rappel du cahier des charges OSP 2024-27, en termes de nombre de fréquences minimales, d'horaires, de type d'appareils utilisés et de capacités offertes entre Bastia et Marseille :

Les fréquences sont les suivantes :

Du lundi au jeudi sauf les jours fériés, trois (3) allers et retours par jour au minimum
Vendredi, sauf les jours fériés : quatre (4) allers et retours par jour régulièrement répartis dans la journée

Samedi, Dimanche et jours fériés : deux (2) allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée

Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Marseille et 8 heures à Bastia ;

Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur d'une capacité minimum de 140 sièges.

Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :

- Capacité de base

Des capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) : 5 840 sièges par semaine, dont 1 500 sièges par week-end

- Capacités supplémentaires

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.

Les capacités minimales supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens sont les suivantes :

- Saison IATA hiver : 2 100
- Six semaines de mi-juillet à fin août : 10 200
- Durant le reste de la saison IATA Été en dehors des six semaines : 10 000

Procédure ouverte

La présente consultation est lancée conformément :

- aux dispositions du Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment les articles 16 et 17 dudit Règlement ;
- aux lignes directrices interprétatives relatives au règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil – Obligations de service public (OSP) ;
- aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- aux dispositions du code de la commande publique.

La procédure de passation est une passation ouverte imposant que la candidature et l'offre parviennent avant une date limite commune.

La sélection des candidats admis à présenter une offre, l'examen des offres par la commission compétente et la négociation s'effectueront dans des phases différentes conformément aux dispositions des articles L. 1411-1, L. 1411-5 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT).

Date limite de réception des candidatures et des offres initiales

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au jeudi 13 juillet 2023 à 12h00.

Questions des candidats

L'article 4.4 du Règlement de la consultation permet aux candidats de poser des questions écrites relatives à la compréhension des éléments du dossier de consultation, de la candidature ou de l'offre à remettre.

Avant la date de remise des candidatures et des offres, plusieurs questions ont été posées à la CdC et à l'OTC en application de l'article 4.4 précité. La CdC et l'OTC ont répondu aux questions posées.

3. Les candidatures reçues

Deux candidatures ont été réceptionnées avant la date limite de réception rappelée ci-dessus (par ordre de réception) :

- o Candidat 1 : Volotea
- o Candidat 2 : Air Corsica

L'ouverture des plis par la commission de délégation de service public (la CDSP) a eu lieu le mardi 18 juillet 2023 à 8h en présence de Maître DE CASTELLI, huissier de justice.

La CDSP a pris acte de la complétude des candidatures présentées par les deux candidats ci-dessus visés au regard des documents exigés par le règlement de consultation.

Elle a ainsi demandé au service technique en charge du dossier de procéder à l'analyse des candidatures conformément aux critères définis dans le règlement de consultation.

4. La liste des candidats admis à présenter une offre

La CDSP visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, après analyse des dossiers de candidature après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212 -1 à L. 5112-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, s'est réunie le mardi 18 juillet à 15h en présence de Maître DE CASTELLI huissier de justice et a conclu que les deux candidatures susvisées étaient complètes et recevables et dressé la liste des candidats admis à présenter une offre.

Ont été admis à présenter une offre, après délibération de la CDSP :

- Volotea
- Air Corsica.

5. Rappel des critères de jugement des offres

Conformément à l'article 9.2 du Règlement de la consultation, les offres des candidats sont analysées au regard des critères suivants, classés par ordre de priorité décroissante :

| Critères et sous-critères : | Eléments d'analyse par critère : |
|--|---|
| Critère n°1 : Montant de la compensation sollicitée | Ce critère est analysé au regard du montant total de la compensation financière proposée par le candidat au titre de l'exécution des obligations de service public sur la durée de la convention. Cette compensation distingue une composante au titre des charges d'exploitation et une composante au titre des charges de carburant. |
| Critère n°2 : Qualité du service | Adéquation du service et notamment des prix et conditions qui peuvent être proposées aux usagers, analysée au regard des sous-critères suivants : |
| Sous-critère n°1 | Adéquation des moyens de production propres (avions, équipage, navigabilité et maintenance en ligne) de l'opérateur pour répondre aux OSP appréciée au regard des éléments suivants : |

| | |
|-------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre, qualification et affectation des personnels (recrutements prévus le cas échéants) - Type(s) avion(s) utilisé(s) : nombre de sièges, âge et immatriculation éventuellement - Contrat d'affrètement le cas échéant - Navigabilité générale des aéronefs - Aéronefs adaptés aux contraintes opérationnelles des aéroports Corses - Programme d'assurances applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs - Formation des équipages à pouvoir utiliser les aéroports Corses - Politique détaillée de maintenance en ligne - Politique en matière de responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) : seront présentées les actions et le niveau d'engagement du candidat ainsi que les moyens de les contrôler en matière de responsabilité sociétale des entreprises : performances éthiques, sociales et environnementales. |
| Sous-critère n° 2 | <p>Adéquation des engagements pris en matière de réalisation des vols, suivi et aspects correctifs, appréciée au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garanties apportées en matière de mise à disposition des créneaux nécessaires par rapport au programme de vol proposé, étant précisé que les aéroports d'Orly et de Nice sont des aéroports dits Coordonnés et que l'aéroport de Figari est soumis au dispositif dit de « Facilitation d'horaires » en période estivale depuis 2017 - Adéquation des horaires et la durée du séjour à destination pendant un voyage d'une journée - Engagements et moyens mis en œuvre pour assurer la régularité ; - Engagements et moyens mis en œuvre pour assurer la ponctualité |
| Sous-critère n° 3 | <p>Adéquation de l'offre sur le plan commercial, appréciée au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic résident appréciés sur la durée du contrat - Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic non-résident appréciés sur la durée du contrat - Canaux de distribution envisagées (a minima 1 GDS) - Accords commerciaux de type interlines et partages de codes proposés ; - Grilles tarifaires (tarif non-résident) proposés ; - Activités de vente et publicitaires et promotion des services ; - Services de relations avec la clientèle (vente et après-vente) ; - Niveau des services à bord proposés ; - Niveau des services au sol spécifiques ; |

| | |
|----------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Commercialisation de fret y compris le transport de marchandises dangereuses au sens OACI ; - Capacité de transport de fret spécifique (poches de sang, organes, prélèvements, cercueils, etc.). |
| Critère n°3 : | <p>Robustesse financière et juridique.</p> <p>Ce critère sera apprécié au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Robustesse du modèle économique et financier : <ul style="list-style-type: none"> o cohérence des données économiques par rapport aux données figurant dans le dossier de consultation o cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 3 du projet de convention) avec les hypothèses d'exploitation retenues par le candidat, qu'il aura explicitées dans le mémoire financier - Partage des risques proposés par le candidat dans le projet de convention. |

6. L'analyse des offres initiales

La CDSP s'est réunie le 22 août 2023 et a procédé à l'analyse des offres initiales.

II. L'AVIS MOTIVE EMIS PAR LA CDSP DU 24 AOUT 2023

1. Synthèse de l'offre initiale

Deux candidats ont remis une offre.

Volotea a remis une offre qui a fait l'objet d'une analyse au titre de 3 critères :


- Critère 1 : Montant de la compensation financière



- Critère 2 : Qualité de service

| |
|--|
| Points forts de l'offre |
| Les points forts de l'offre sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Compagnie pan-européenne ayant démontré sa capacité à mettre rapidement en œuvre des bases opérationnelles• Offre proposant une vraie politique marketing et tarifaire agressive, aussi bien pour les résidents que pour les non-résidents conforme au positionnement low-cost du transporteur• Engagements de qualité de service très élevés (95% de ponctualité à 15 minutes) |
| Points faibles de l'offre |
| Les points faibles de l'offre sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Offre spécifique pour les passagers voyageant pour motif médical non précisée• Offre spécifique pour le transport de fret (recettes très marginales dans le compte de résultat prévisionnel)• Certains services à la clientèle sont à préciser (UM) |

- Critère 3 : Robustesse financière et juridique

| |
|--|
| Points forts de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">○ Innovation commerciale avec des tarifs promotionnels à l'attention des résidents corses  |
| Points faibles de l'offre |
| |

- Candidat nouveau : Moindre connaissance des spécificités des DSP Corse
 - Précisions à obtenir concernant les remplissages et trafics prévisionnels

Enjeux financiers

Au titre de la robustesse juridique :

| |
|--|
| Points forts de l'offre |
| Les points forts de l'offre sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Le partage des risques est globalement respecté. |
| Points faibles de l'offre |
| Les points faibles de l'offre sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Suppression du mécanisme de mutualisation des coûts liés au carburant ;• Introduction d'une indemnité dans l'hypothèse d'une résiliation pour motif d'intérêt général ;• Réduction du pouvoir de contrôle de l'autorité délégante dans certaines hypothèses (cession du contrat, modification de l'actionnariat). |
| Appréciation |
| Les modifications apportées au projet de contrat sont peu nombreuses. Cependant, certaines ont pour effet de limiter les obligations du candidat dans l'exécution du contrat soit en diminuant le pouvoir de contrôle de l'OTC, soit en accordant des mécanismes favorables au candidat. |
| Par ailleurs, certaines modifications portent sur des points saillants du projet de contrat comme le mécanisme de mutualisation des coûts liés au carburant. |
| En conclusion, l'offre du candidat est globalement satisfaisante. |

Air Corsica a remis une offre qui a fait l'objet d'une analyse au titre de 3 critères :

- Critère 1 : Montant de la compensation financière

- Critère 2 : Qualité de service

| |
|--|
| Points forts de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">• Moyens techniques et humains adaptés aux besoins des services aériens ;• Qualité des services proposés à la clientèle (spécifique, à bord et au sol) supérieure à celle proposée par les autres compagnies aériennes en moyenne ;• Nombreux accords commerciaux et réseau national important ; |
| Points faibles de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">• Stratégie commerciale et marketing peu innovante ;• Programme de fidélité peu développé. |
| Enjeux |
| <ul style="list-style-type: none">• Engagements en matière de régularité et de ponctualité des vols. |

- Critère 3 : Robustesse financière et juridique

Au titre de la robustesse financière :

| |
|--|
| Points forts de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">○ Candidat sortant : Connaissance des spécificités de l'exploitation de la ligne Bastia - Marseille, notamment sur la gestion des passagers résidents. |
| Points faibles de l'offre |

Au titre de la robustesse juridique :

| |
|--|
| Points forts de l'offre |
| Les points forts de l'offre sont les suivants : |

- Peu de modifications apportées au projet de contrat qui ne viennent pas modifier le partage des risques ;
- Modifications de mise en cohérence des différentes clauses ;
-

Points faibles de l'offre

Les points faibles de l'offre sont les suivants :

- Le candidat ne justifie pas toutes les demandes de modification ;
- Certaines modifications réduisent le pouvoir de contrôle de l'autorité déléguée ;
- L'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général est substantiellement augmentée.

Appréciation

Les modifications apportées au projet de contrat sont peu nombreuses. Cependant, certaines ont pour effet de limiter les obligations du candidat dans l'exécution du contrat soit en diminuant le pouvoir de contrôle de l'OTC, soit en accordant des mécanismes favorables au candidat.

Par ailleurs, certaines modifications ne sont pas justifiées même si le candidat manifeste une volonté de mettre en cohérence le contrat et d'en préciser les clauses.

En conclusion, l'offre du candidat est satisfaisante.

Au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation, et après examen de l'ensemble des offres, il est proposé d'engager les négociations avec les candidats, conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales :

- Volotea
- Air Corsica.

2. L'avis de la CDSP

La CDSP a émis l'avis suivant :

« Vu le rapport d'analyse des offres ;

Après en avoir débattu et délibéré, la commission a émis l'avis suivant :

La CDSP est d'avis de poursuivre la procédure en entrant en phase de négociation utile avec les candidats suivants :

- *Volotea concernant les lots n° 1,2, 4 et 5*
- *Air Corsica concernant les lots n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10*
- *[..]*

La CDSP sollicite lors de la phase des négociations, une vigilance particulière concernant les engagements pris par les candidats en matière sociale (obligations de reprise des personnels, le cas échéant) et les engagements pris et/ou garanties apportées pour assurer la robustesse financière des candidats durant toute la durée de l'exécution du contrat ».

III. SYNTHÈSE DE LA PHASE DE NEGOCIATIONS

1. L'admission aux négociations

Les deux candidats ont été invités à des séances de négociations.

Dans les courriers invitant les candidats à des séances de négociation, il leur a également été formulé des questions afin de permettre à l'autorité déléguée de se forger une idée plus précise sur certains aspects de leurs offres et de mettre les compagnies en mesure de les améliorer en vue des négociations.

Les réponses aux questions posées étaient attendues pour le 31 août 2023 à 12h.

Volotea

Les questions posées au candidat Volotea en vue de la 1^{ère} séance de négociation figurent en [Annexe 1.1](#) du présent rapport.

Air Corsica

Les questions posées au candidat Air Corsica en vue de la 1^{ère} séance de négociation figurent en [Annexe 1.2](#) du présent rapport.

2. Les négociations

L'objectif des négociations était pour la Collectivité de Corse d'arriver à un niveau de compensation financière acceptable et compatible avec le montant de dotation de continuité territoriale, ainsi qu'un niveau de qualité de service satisfaisant, tout en garantissant un partage des risques équilibré.

Quatre tours de négociations ont été organisés.

⇒ Le **Tour 1** a eu lieu les 5 et 6 septembre 2023.

A l'issue de ce 1^{er} tour de négociations, il a été demandé aux candidats de prendre en compte les demandes de la Collectivité de Corse formulées lors des séances de négociation avant le 12 septembre 2023 à 12h.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Volotea figure en Annexe 2.1 du présent rapport.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Air Corsica figure en Annexe 2.2 du présent rapport.

⇒ Le **Tour 2** a eu lieu les 13 et 14 septembre 2023

A l'issue de ce 2ème tour de négociations, il a été demandé aux candidats de prendre en compte les demandes de la Collectivité de Corse formulées lors des séances de négociation avant le xx septembre 2023 à 12h.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Volotea figure en Annexe 3.1 du présent rapport.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Air Corsica figure en Annexe 3.2 du présent rapport.

⇒ Le **Tour 3** a eu lieu les 18 et 19 septembre 2023

A l'issue de ce 3ème tour de négociations, il a été demandé aux candidats de prendre en compte les demandes de la Collectivité de Corse formulées lors des séances de négociation avant le 25 septembre 2023 à 12h.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Volotea figure en Annexe 4.1 du présent rapport.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Air Corsica figure en Annexe 4.2 du présent rapport.

⇒ Le **Tour 4** a eu lieu les 3 et 4 octobre 2023

A l'issue de ce 4ème tour de négociations, il a été demandé aux candidats de remettre leur offre améliorée pour le 12 octobre 2023 à 12h.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Volotea figure en Annexe 5.1 du présent rapport.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Air Corsica figure en Annexe 5.2 du présent rapport.

IV. LES OFFRES FINALES

1. Calendrier

A l'issue des négociations, il a été communiqué aux candidats des courriers les invitant à confirmer que leur offre améliorée remise le 12 octobre à 12h tenait lieu d'offre finale pour le 19 octobre 2023.

Volotea a confirmé que son offre améliorée remise le 12 octobre constituait son offre finale par courrier en date du 18 octobre 2023.

Air Corsica a confirmé que son offre améliorée remise le 12 octobre constituait son offre finale par courrier en date du 17 octobre 2023.

2. Rappel des critères de jugement des offres finales

Les offres finales sont analysées sur la base des critères visés à l'article 9.2 du règlement de la consultation et présentés à l'article 5 de la partie I. du présent rapport.

Une synthèse de l'offre finale de chaque candidat est présentée.

Sur cette base, un classement est proposé.

Les analyses ci-dessous constituent une synthèse globale des points saillants de chaque offre avec une proposition d'appréciation sur la base de la légende suivante :

- ★ ★ ★ ★ ★ **Très satisfaisant** : le candidat présente des engagements au-delà des attentes.
- ★ ★ ★ ★ ★ **Satisfaisant** : le candidat présente des engagements répondant parfaitement aux attentes.
- ★ ★ ★ ★ **Correct** : le candidat présente des engagements répondant aux attentes.
- ★ ★ ★ **Peu satisfaisant**
- ★ ★ **Insuffisant**
- ★ **Très insuffisant**

Pour les besoins de la notation du critère n° 2, qui correspond à la moyenne de la notation de ses trois sous-critères, il a été appliqué l'arrondi à l'unité (étoile ★).

3. Présentation des offres finales

3.1 Complétude des offres finales

Conformément à l'article 5.2 du Règlement de la consultation, les offres des candidats doivent présenter les éléments suivants (P (produit), M (manquant), I (incomplet)) :


| Pièces à remettre au titre de l'offre | Candidat 1 Volotea | Candidat 2 Air Corsica |
|--|-----------------------|---------------------------|
| <p>1. Une description détaillée des propositions du soumissionnaire précisant la manière dont il entend répondre aux obligations de service public. Chacune des obligations doit faire l'objet de propositions précises.</p> <p>En vue de démontrer sa capacité à assurer l'exploitation du service dans le respect des normes de régularité, continuité et capacité prévues par les obligations de service public, le soumissionnaire précisera les moyens humains et techniques qu'il affectera à l'exploitation de la liaison, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">○ le nombre, la qualification et l'affectation des personnels (et, le cas échéant, les recrutements auxquels il compte procéder) ;○ les types d'avion utilisés, leur capacité, leur âge et, le cas échéant, leur immatriculation ;○ en vue d'assurer la régularité et la ponctualité des vols. <p>Si le soumissionnaire envisage de recourir à un affrètement, un partage de codes ou une franchise, ceux-ci devront faire l'objet d'une présentation détaillée dans l'offre. Une copie du contrat d'affrètement et de la décision d'approbation préalable dudit contrat devra être jointe à l'offre. Si la licence d'exploitation du candidat a été délivrée par un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, il devra présenter une copie de la décision d'approbation préalable du contrat d'affrètement émanant des autorités aéronautiques dudit Etat.</p> | P | P |
| <p>2. La grille tarifaire détaillée proposée par le soumissionnaire sur la liaison et, le cas échéant, ses principes de variation.</p> <p>Le Candidat mentionnera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">○ S'agissant des tarifs non-résidents, les modalités de prise en charge des surcoûts liés à la réglementation carbone et taxation du carburant durable par une contribution spécifique prélevée directement en supplément du prix du billet hors taxe et redevances ;○ Ses propositions en matière de tarification réduite pour certaines catégories d'usagers (à titre d'exemple : senior, étudiant, affinitaire, etc.) | P | P |
| <p>3. Le compte d'exploitation prévisionnel de la liaison, détaillé par année d'exploitation. Ce bilan comportera notamment, pour chaque année d'exploitation :</p> | P | I / P |

| | | |
|--|-------|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ les prévisions de trafic de la liaison (les hypothèses et les références prises en compte pour établir ces prévisions devront nécessairement être communiquées et justifiées) ; ○ une comptabilité analytique prévisionnelle indiquant la décomposition des postes de coûts et de recettes d'exploitation sur la liaison. Pour chaque poste de coût seront fournies des données à l'heure de vol, à la rotation et à l'année. Pour les recettes, seront notamment distinguées les recettes passagers (résidents et non-résidents) et les recettes de fret. Seront également indiqués les taux de recette unitaire moyens passager et fret ; ○ le résultat prévisionnel d'exploitation de la liaison. <p>Ce document devra être présenté selon le modèle de document intitulé « <i>Modèle de compte d'exploitation prévisionnel</i> » joint en annexe 3 de la Convention.</p> | | |
| <p>4. La stratégie qu'il propose de mettre en place pour couvrir le carburant (taux de couverture, coûts associés, etc.)</p> | I / P | P |
| <p>5. L'indication du montant de la compensation financière qui paraît éventuellement nécessaire au soumissionnaire pour assurer le service proposé conformément aux obligations de service public (cumul pour la durée de la Convention et décompte par période) ;</p> | P | P |
| <p>6. Le projet de convention de délégation de service public figurant dans le dossier de consultation, assorti le cas échéant des éventuelles modifications indiquées en marques de révision et accompagnées de leur justification insérée dans le corps même du texte, dans un cadre sous l'article concerné et complété le cas échéant par des propositions de pénalités plus importantes que le seuil minimal fixé dans la convention ;</p> | P | P |
| <p>7. Le programme d'assurance complet conformément au Règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;</p> | P | P |
| <p>8. Les éléments concourant à la politique en matière de responsabilité sociétale des entreprises : performances éthiques, sociales et environnementales, démarches de transparence mises en place par le soumissionnaire, étayées par des exemples concrets et mesurables d'applications ;</p> | P | P |
| <p>9. La méthodologie et les outils permettant à l'autorité délégante d'apprécier et de contrôler la prestation, notamment les rapports mensuels et annuels, ainsi que les éléments qui concourent à définir et à mettre en œuvre une réelle politique commerciale assurant une optimisation des coûts ;</p> | P | P |
| <p>10. Un plan commercial pluriannuel détaillé, comprenant notamment, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les services à bord et au sol, b. Un plan marketing et d'actions commerciales pour dynamiser les ventes auprès des non-résidents, | P | P |

| | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> c. La liste des canaux de distribution envisagés, parmi lesquels doit figurer au moins un système global de distribution (GDS) d. La liste des accords interline signés et une présentation succincte de leur contenu | | |
| 11. La méthodologie et les outils permettant à l'Autorité Délégante de procéder à l'accréditation des personnes susceptibles de bénéficier du tarif préférentiel résident | P | P |
| 12. Les conditions qu'il se propose de mettre en place pour accueillir les personnes à mobilité réduite | P | P |

3.2 Analyse du montant de la compensation sollicitée (critère n° 1)

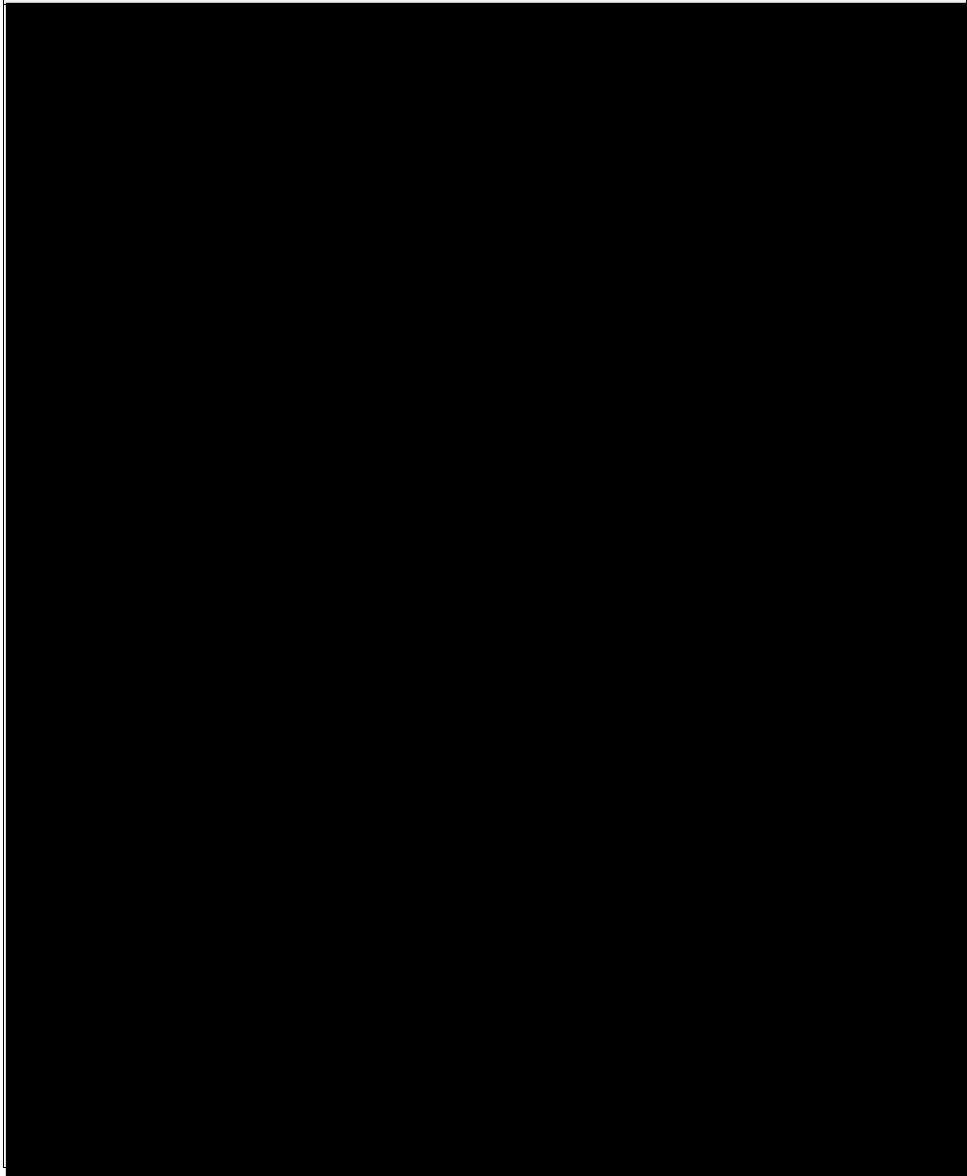
Les montants de compensation financière sollicités par les deux candidats sur le lot n°5 Bastia - Marseille dans leur offre finale présentent des écarts modérés, qui se sont sensiblement réduits par rapport à ceux présentés dans les offres initiales.

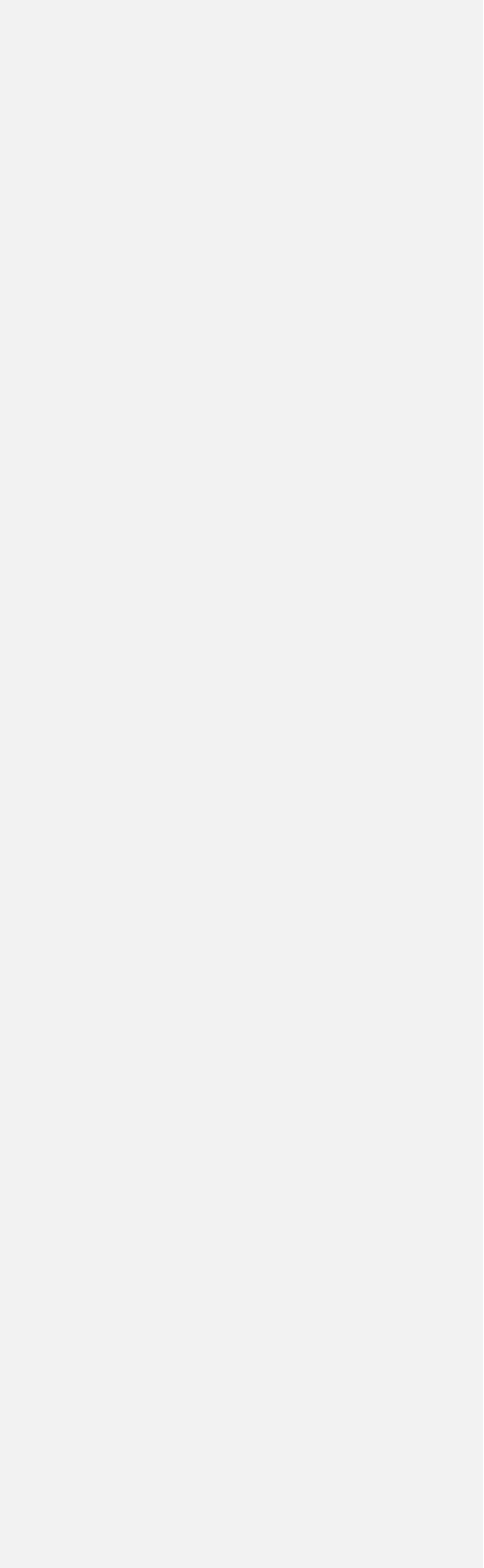
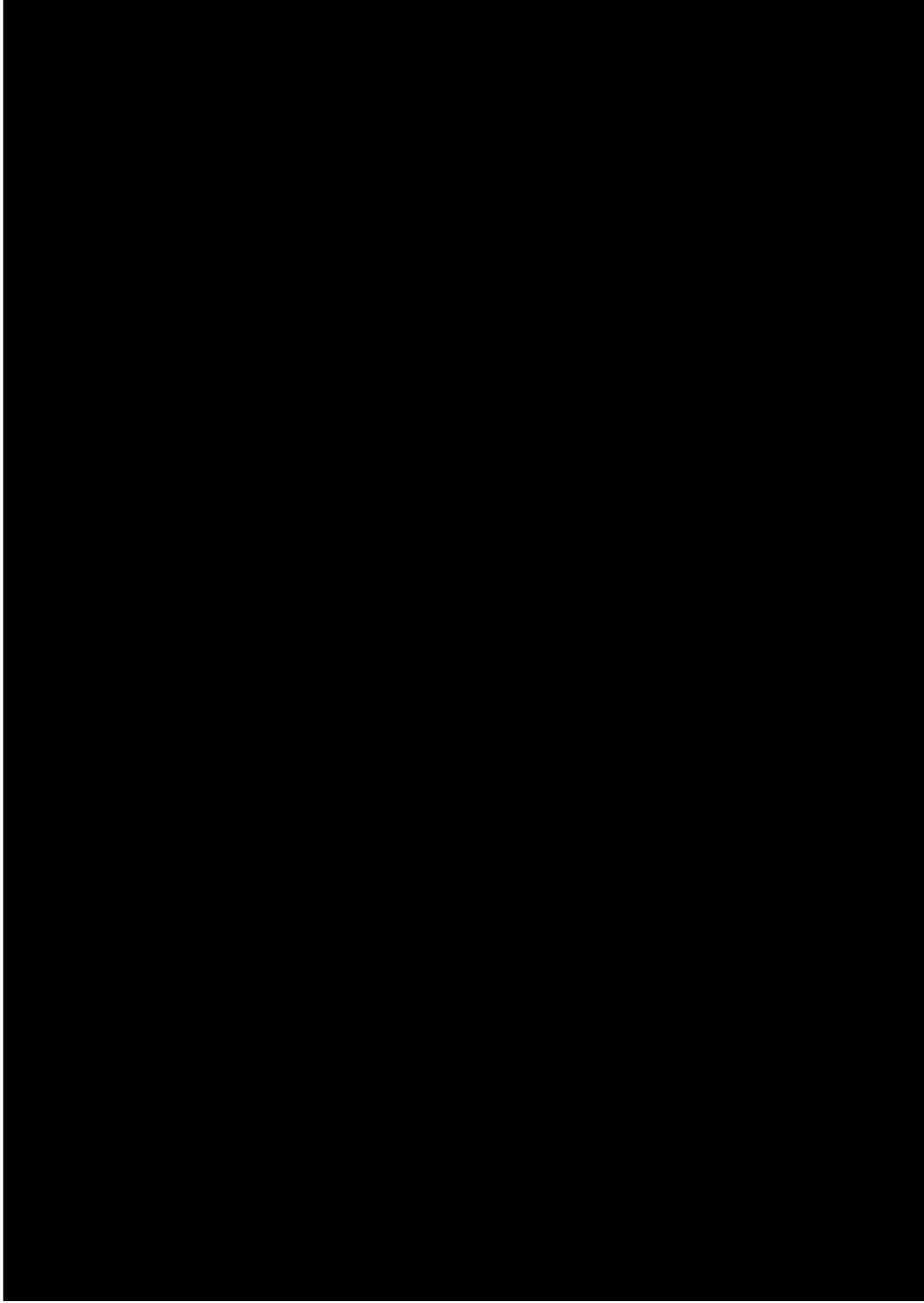
- 
- **L'offre du candidat Volotea au titre de la compensation financière est très satisfaisante.**
 - **L'offre du candidat Air Corsica au titre de la compensation financière est satisfaisante.**

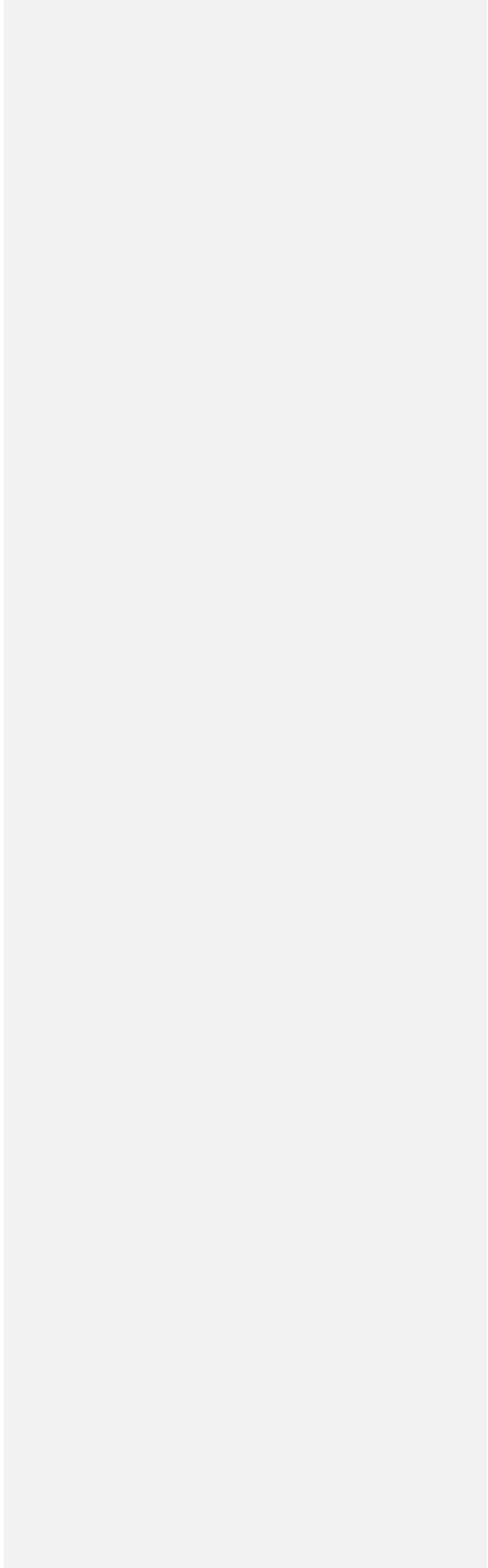
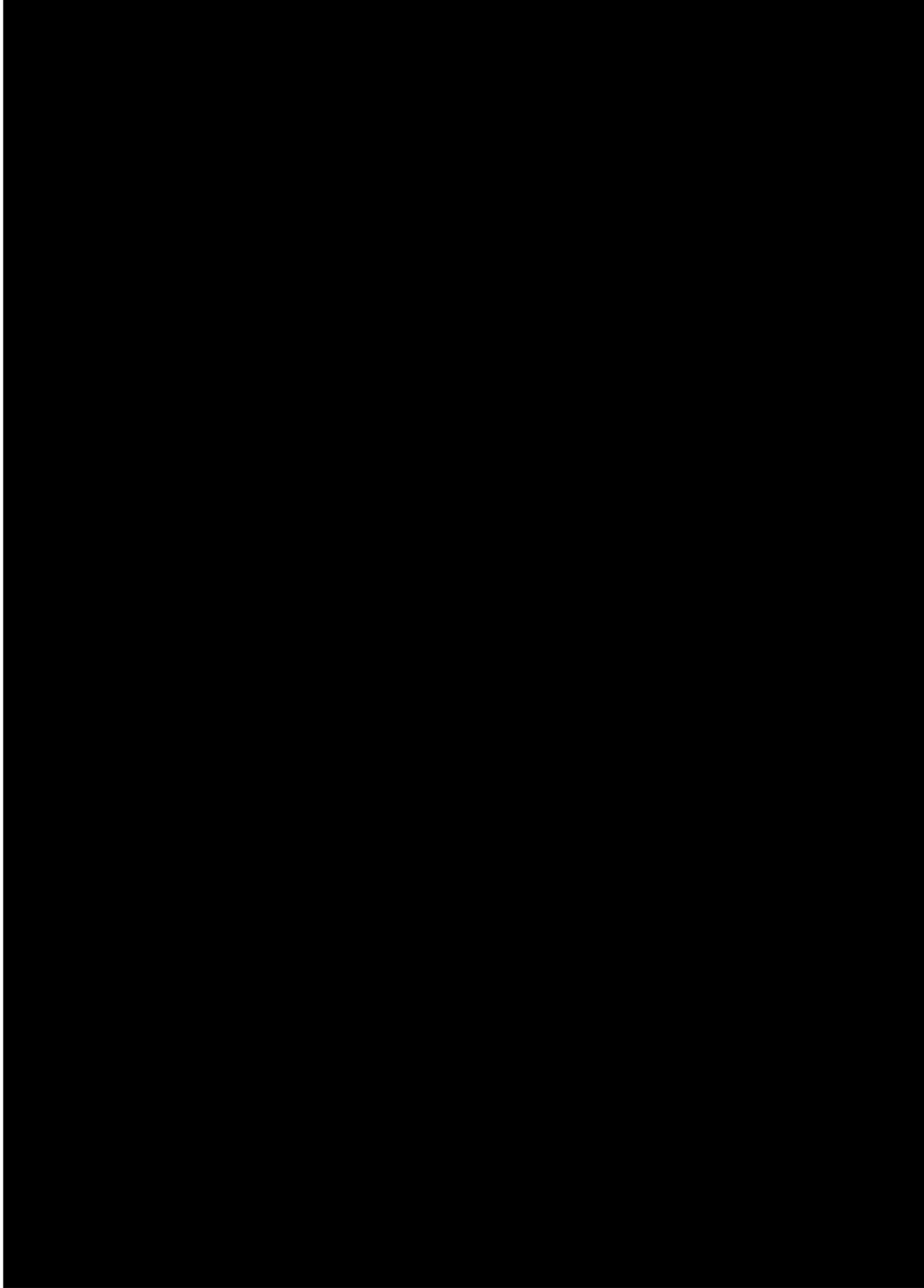
3.3 Analyse de la qualité du service (critère n° 2)


3.3.1 Adéquation des moyens de production propres de l'opérateur pour répondre aux OSP

Nombre, qualification et affectation des personnels (recrutements prévus le cas échéants)









Candidat N° 1 (Volotea) :

- ⇒ **Le Candidat N° 1 (Volotea) envisage de baser des effectifs en Corse pour la bonne réalisation des obligations de service publique ce qui ne peut pas être évalué sauf à considérer que ce système a déjà été éprouvé sur d'autres bases. Les moyens en personnel techniques seront également renforcés en Corse pour le candidat N°1 (Volotea) qui opère déjà des vols en Corse. Une seule personne au sol par aéroport complètera les équipages en qualité de coordinateur local.**

Candidat N° 2 (Air Corsica) :

- ⇒ **Ces informations présentées permettent la bonne exécution de la mission du lot concerné ; Une attention particulière est apportée aux passagers voyageant pour motif médical.**

Type(s) avion(s) utilisé(s) : nombre de siège, âge et immatriculation éventuellement

Candidat N° 1 (Volotea) et Candidat N° 2 (Air Corsica) :

- ⇒ **Les deux candidats exploitent les mêmes types d'appareils de la gamme 319/320 Airbus et Air Corsica complète son offre avec quelques vols en ATR72.**
- ⇒ **Le Candidat N°2 présente dans son offre les plans d'aménagements de ses avions pour le transport de passagers médicalisés ; ce point étant une partie importante pour la qualité du service public rendu au travers des obligations de service public.**

Contrat d'affrètement le cas échéant

1. Pour le candidat N°1 (Volotea) :

Le candidat n'a pas mentionné dans son offre la mise en place de contrats d'affrètements pour la réalisation des services aériens

2. Pour le candidat N°2 (Air Corsica) :

Le candidat n'a pas mentionné dans son offre la mise en place de contrats d'affrètements pour la réalisation des services aériens

Navigabilité générale des aéronefs

1. VOLOTEA

Dans la partie II.1 le Candidat précise qu'il dispose d'un département de gestion de maintenance de la navigabilité (OGMN).

⇒ **Le Certificat d'agrément ES.CAMO.029 de la compagnie Volotea a bien été fourni.**

2. AIR CORSICA

Dans la partie II.3 le Candidat décrit sa stratégie en matière de navigabilité des aéronefs :

⇒ **Dans l'annexe 3 fournie par le Candidat, les documents de maintien de la navigabilité de la compagnie Air Corsica sont présentés (FR.CAMO.0015 associé au CTA/AOC FR.AOC.0006).**

Aéronefs adaptés aux contraintes opérationnelles des aéroports Corses

⇒ **L'AOC Volotea présente les spécifications opérationnelles des avions du Candidat**

2. AIR CORSICA

⇒ L'annexe 3 présente les spécifications opérationnelles des avions du Candidat

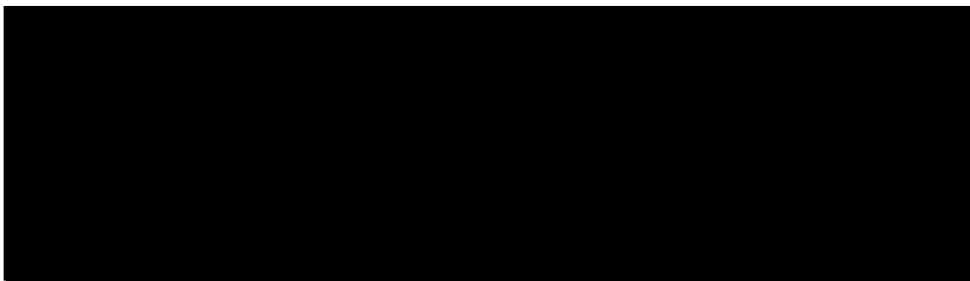
Programme d'assurances applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs

1. VOLOTEA

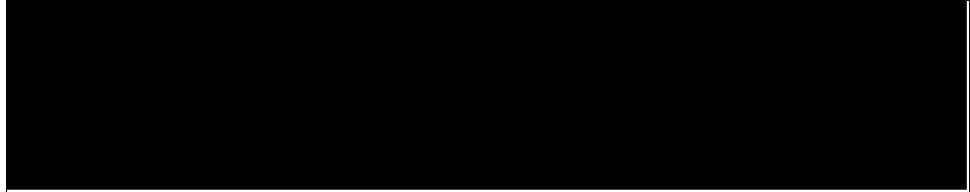
Volotea possède un programme d'assurance applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs dont le contrat est présenté dans l'annexe « Attestation d'assurances » :

2. AIR CORSICA

Air Corsica possède un programme d'assurance applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs dont le contrat est présenté en annexe 12.

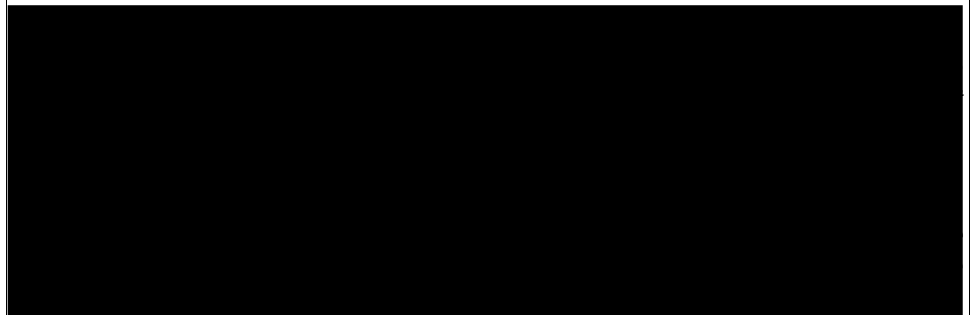


Formation des équipages à pouvoir utiliser les aéroports Corses



⇒ Les spécificités en matière de formation sur les aéroports de la Corse sont mentionnées mais non détaillées, même si VOLOTEA opère effectivement régulièrement en Airbus A319/A320 sur les 4 aéroports de la Corse.

2. AIR CORSICA

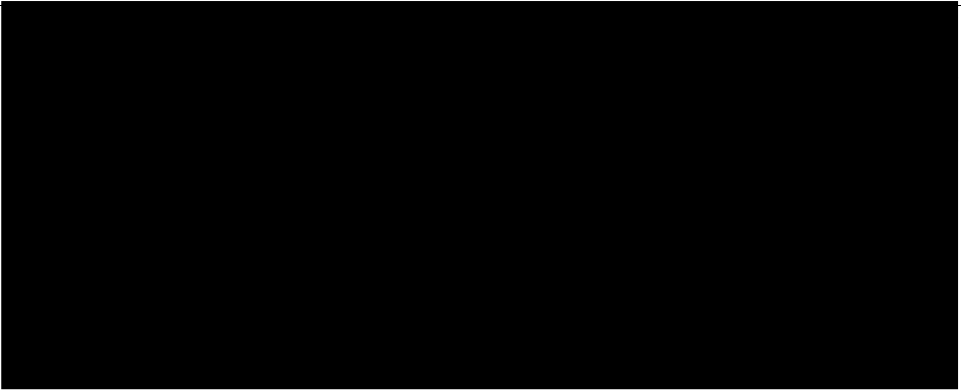


⇒ Les spécificités en matière de formation sur les aéroports de la Corse sont bien intégrées.

Politique détaillée de maintenance en ligne

1. VOLOTEA

Dans les partie 2.1 et 2.3 de son offre Volotea précise comment est organisée sa maintenance en ligne :

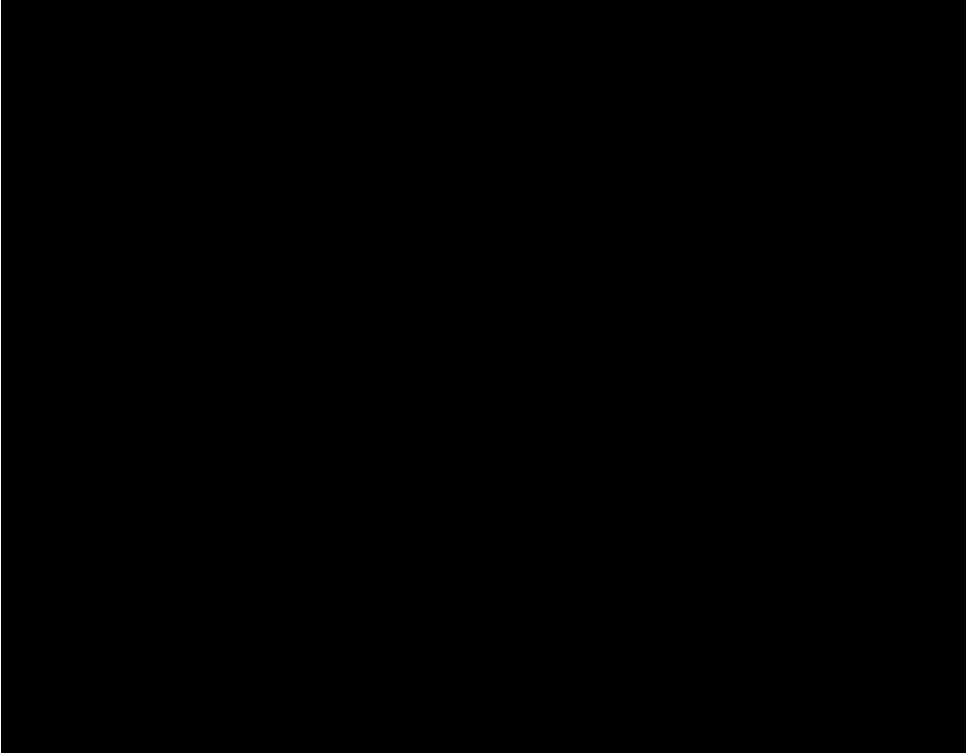


⇒ **La politique de maintenance en ligne du Candidat permet d'assurer les obligations de service public de ce lot. La copie de l'agrément Part 145 (ES.145.256) de Volotea est présentée.**

2. AIR CORSICA

Dans la partie II.3 le Candidat décrit sa stratégie en matière de maintenance en ligne :



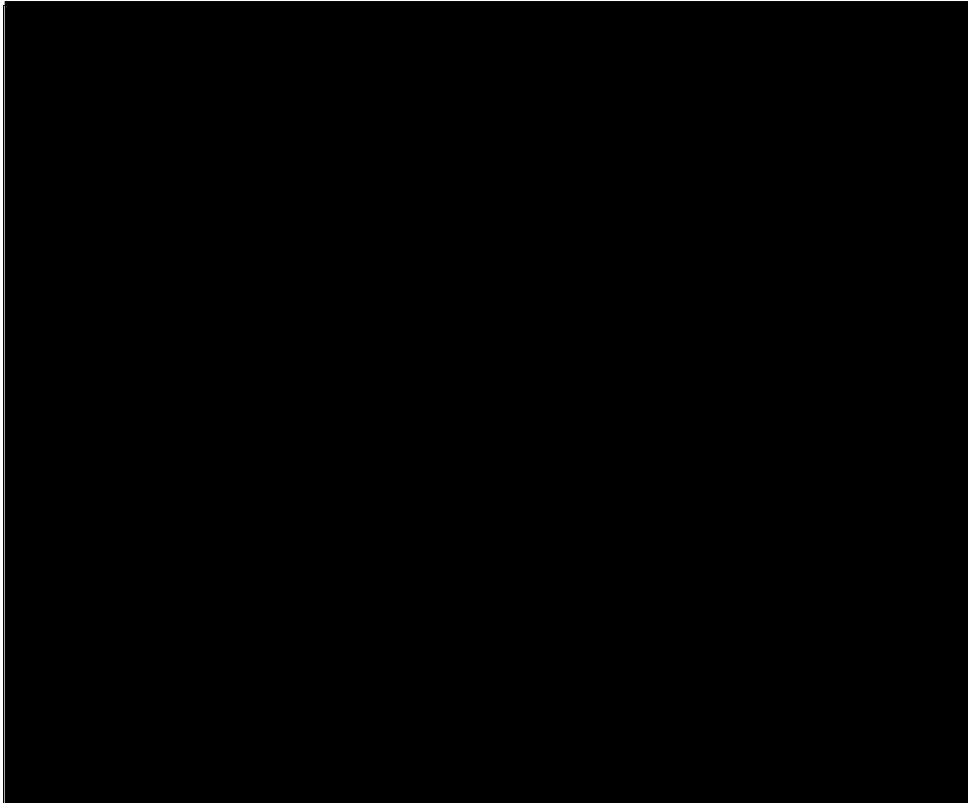


⇒ **La politique de maintenance en ligne du Candidat est claire et permet d'assurer les obligations de service public de ce lot. Les copies des agréments figurent en Annexe 3.**

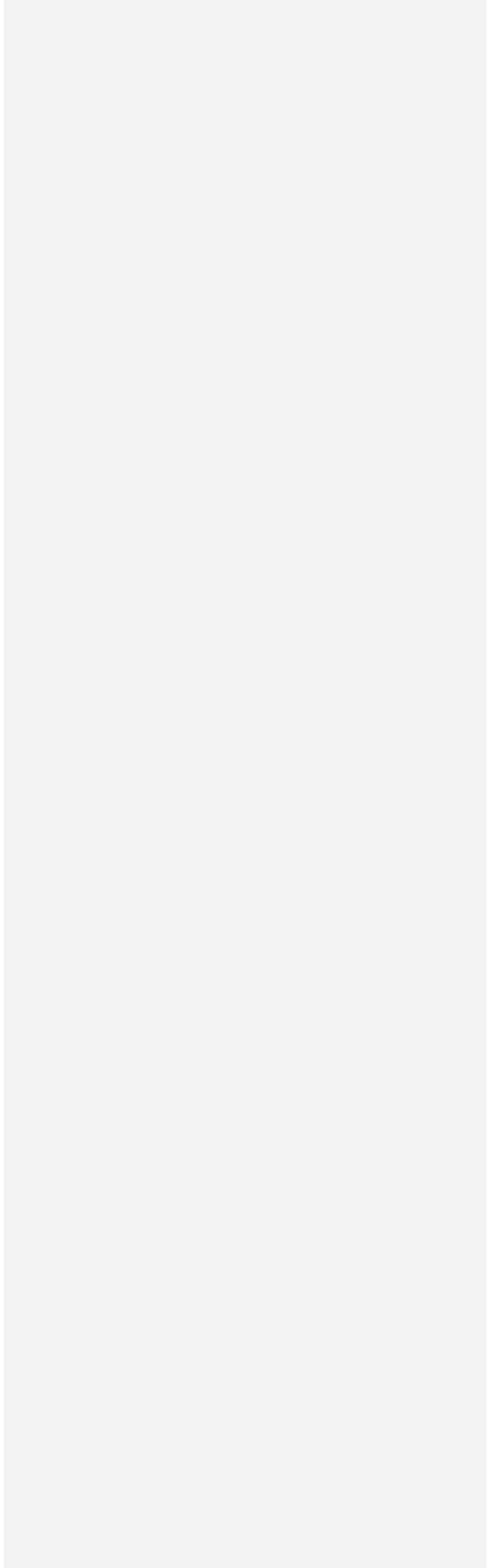
Politique en matière de responsabilité sociétale des entreprises : performances éthiques, sociales et environnementales

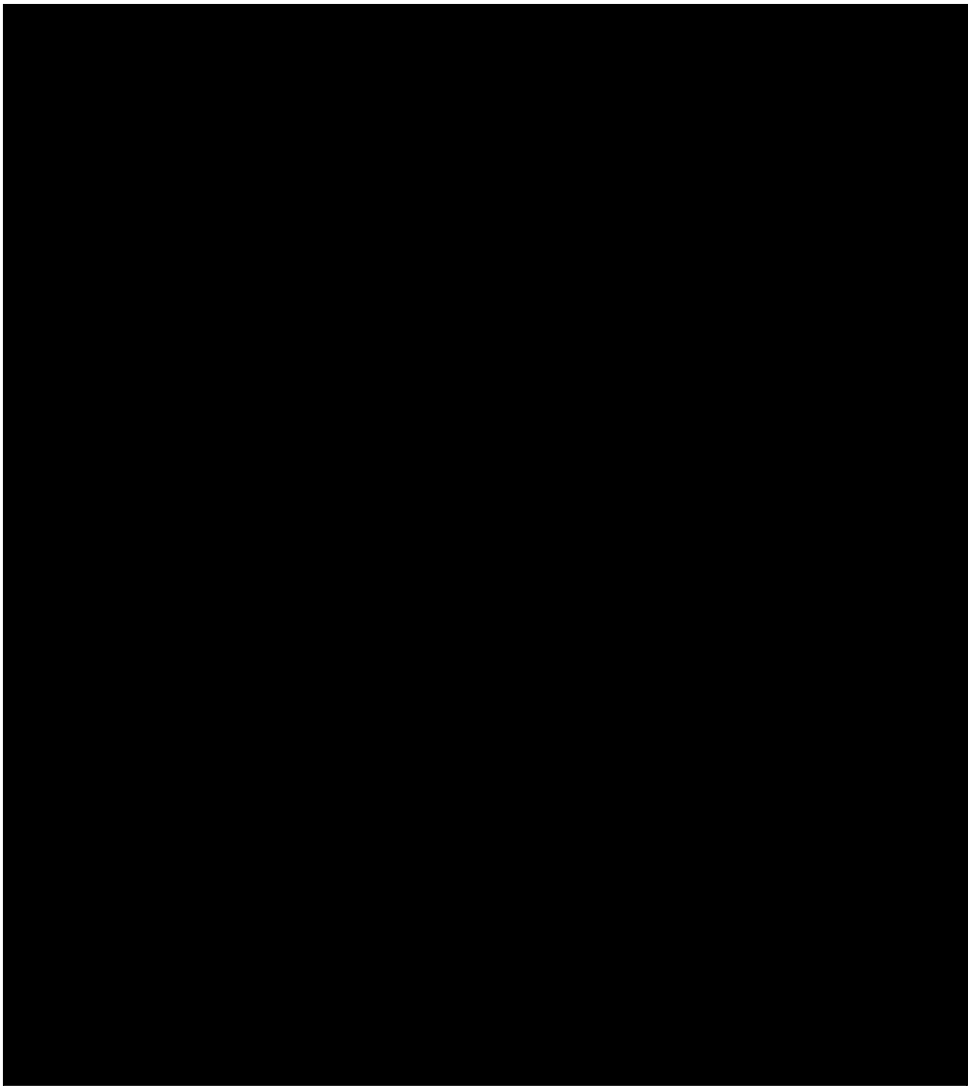
1. Pour le candidat N°1 (Volotea) :





2. Pour le candidat N°2 (Air Corsica) :





Candidat N° 1 (Volotea) :

⇒ **Le Candidat N° 1 (Volotea) précise qu'elle possède un code éthique et un programme de développement durable avec des indicateurs permettant d'évaluer les réalisations relevant de la RSE**

Candidat N° 2 (Air Corsica) :

⇒ L'organisation mise en place ainsi que les actions du RSE d'Air Corsica permettent d'illustrer les efforts effectués en matière de performances éthiques, sociales et environnementales et notamment évaluer les impacts de l'activité sur le territoire.

Synthèse du critère 2.1 :

- ⇒ L'offre d'Air Corsica répond aux exigences du cahier des charges et va au-delà des attentes. Elle est donc très satisfaisante
- ⇒ L'offre de Volotea répond dans l'ensemble aux exigences du cahier des charges, elle est donc correcte.

3.3.2 Adéquation des engagements pris en matière de réalisation des vols, suivi et aspects correctifs

Pour rappel, les obligations de service public sur ce lot sont les suivantes :

| | |
|-----------------------|--|
| Fréquences | <p>Du lundi au jeudi sauf les jours fériés, trois (3) allers et retours par jour au minimum</p> <p>Vendredi, sauf les jours fériés : quatre (4) allers et retours par jour régulièrement répartis dans la journée</p> <p>Samedi, Dimanche et jours fériés : deux (2) allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée</p> |
| Horaires | <p>Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Marseille et 8 heures à Bastia</p> |
| Capacité avion | <p>Du lundi au vendredi, la capacité doit être d'au moins 140 places sur chaque trajet.</p> |
| Sièges offerts | <p>Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :</p> <p>Capacité de base :</p> <p>Des capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) : 5840 sièges par semaine, dont 1500 sièges par week-end</p> <p>Capacité supplémentaire :</p> <p>Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités minimales supplémentaires suivantes doivent être offertes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Saison IATA hiver : 2 100 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période- Six semaines de mi-juillet à fin août : 10 200 sièges sur la période- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors des six semaines précitées : 10 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période. |

De plus les OSP stipulent les exigences applicables aux tarifs à proposer aux passagers « résidents » répondant à l'une des conditions suivantes :

- Disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)
- Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le Continent ainsi que les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside en Corse et l'autre sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours

Les frais de service en cas de vente directe des billets par le transporteur n'excèdent pas 3 € (par dossier de réservation).

Les tarifs résident s'entendent hors TVA, taxes, redevances et frais divers inclus (frais de distribution, taxes et redevances « per capita » perçues par l'Etat, les collectivités locales et les autorités aéroportuaires et identifiées comme telles sur le titre de transport).

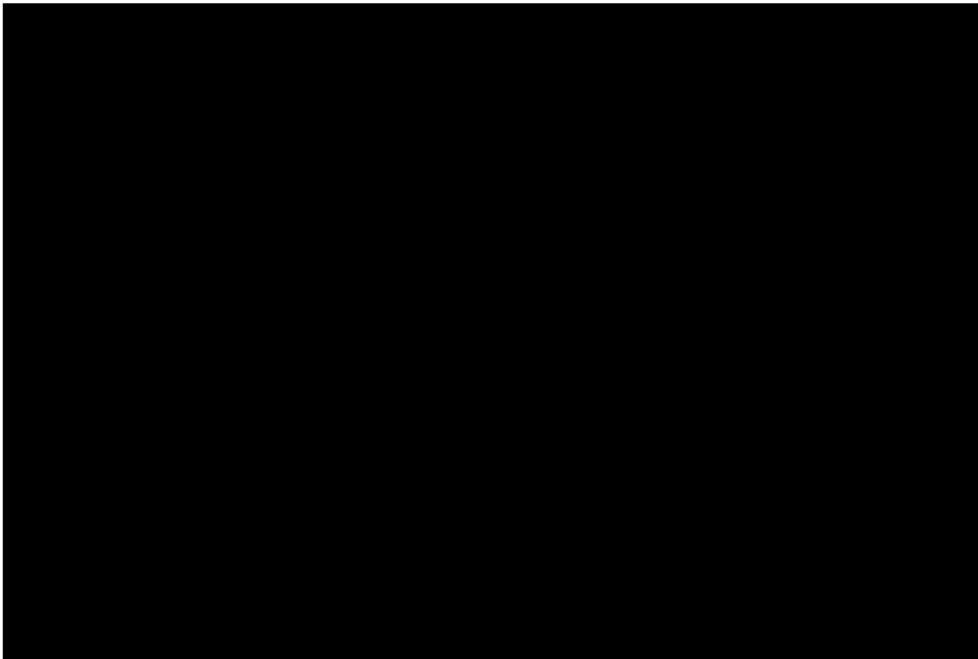
Les résidents corses bénéficient, sur tous les vols, sans restriction de capacité et sur la durée totale des conventions (2024-2027), des tarifs maximaux suivants :

| | Vol de ou vers Orly | Vol de ou vers Marseille ou Nice |
|--------------------------------|----------------------------|---|
| Tarif maximal par étape | 66,0 € | 23,5 € |

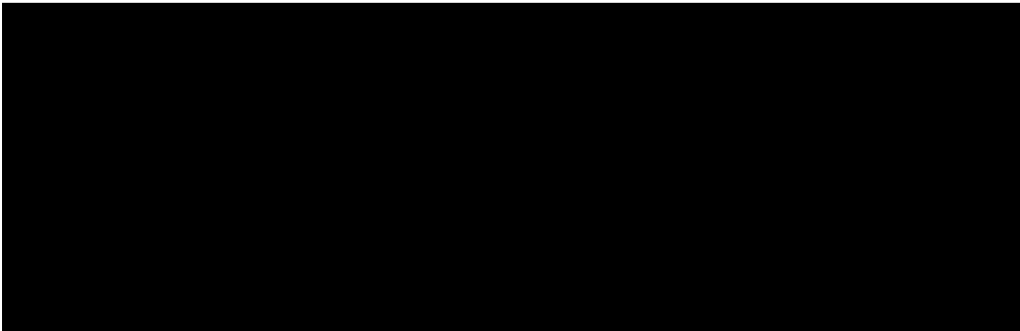
Le tableau suivant résume l'offre proposée par les Candidats sur ce lot :

1. VOLOTEA

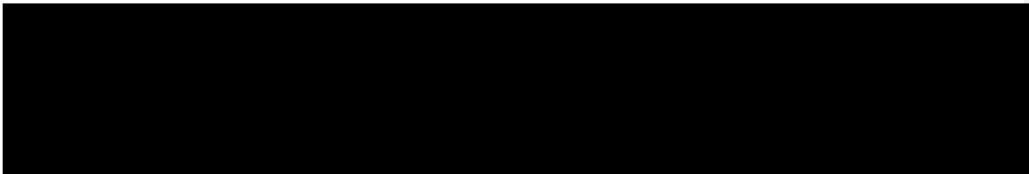
Au chapitre I.1 de son offre, le Candidat précise ses engagements en matière d'offre.

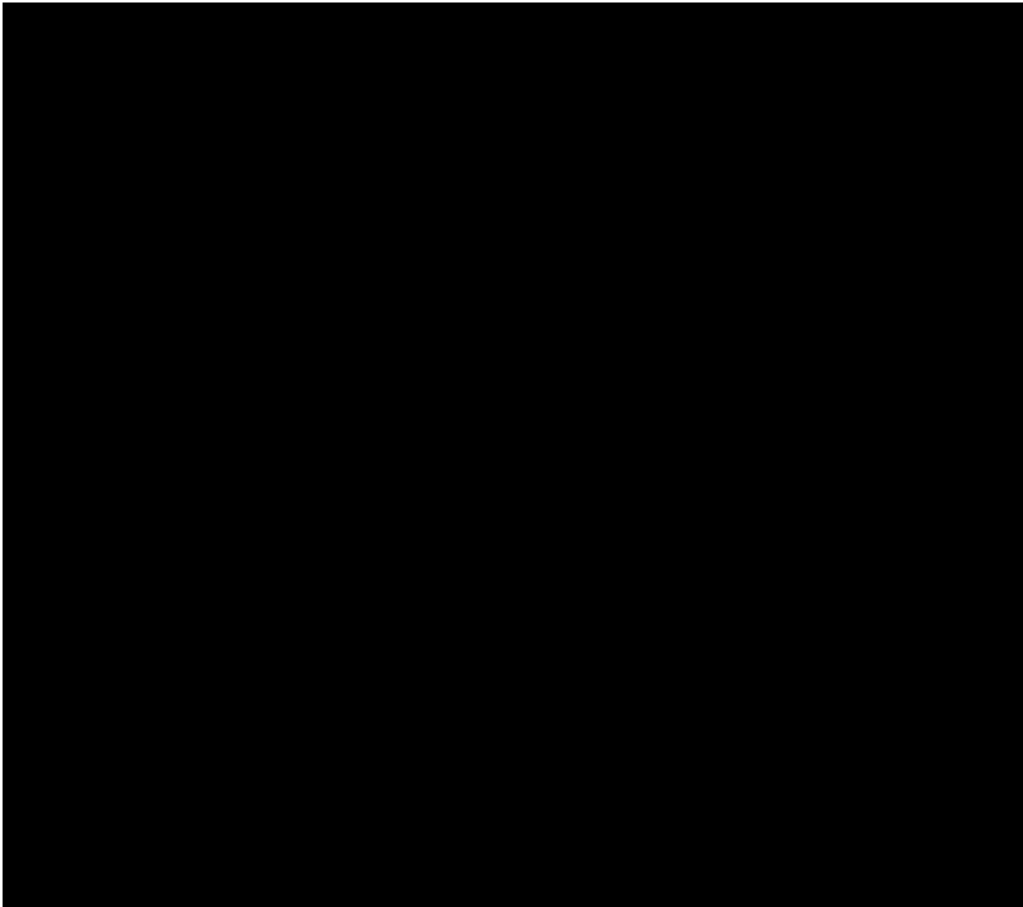


⇒ **Le critère d'amplitude minimale à destination du lundi au vendredi est respecté (amplitude en Corse de 9h30 en hiver et en été – supérieure à 8h00 – et sur le continent de 13h00 en hiver et en été – supérieure à 11h00 –)**



⇒ **L'offre du Candidat respecte l'ensemble des exigences de fréquences hebdomadaires minimales du programme de base par saison avec une distribution raisonnable des fréquences au cours de la journée**



- 
- ⇒ **L'excédent d'offre hebdomadaire de base en sièges est considérée comme des sièges de l'offre supplémentaire si bien que l'offre en sièges est :**
 - **Conforme aux OSP pendant la pointe de la saison IATA Eté**
 - **Supérieure aux OSP pendant les saisons IATA Hiver Eté hors pointe afin de satisfaire les exigences hebdomadaires de fréquences**

Dans la partie 3 de son offre, le Candidat précise les conditions d'application du tarif résident :

« Le tarif net n'inclut pas les frais additionnels et les taxes d'aéroport

Tarif avec bagage à main à bord, bagage en soute, remboursable et modifications autorisées.

Les frais de service en cas de vente directe des billets par le transporteur n'excèdent pas 3€ (par dossier de réservation).

Les passagers peuvent choisir entre faire un aller simple ou un aller-retour.

Le tarif standard est le tarif résident mais nous proposons des tarifs promotionnels pour dynamiser la destination :

- ⇒ L'offre du Candidat respecte les exigences des OSP relatives aux tarifs résidents et proposera des tarifs promotionnels y compris pour les résidents
- ⇒ L'offre du Candidat respecte l'ensemble des exigences des OSP

Garanties apportées en matière de mise à disposition des créneaux nécessaires par rapport au programme de vol proposé, étant précisé que les aéroports d'Orly, de Nice et, en été seulement, de Figari sont des aéroports dits Coordonnés

Le Candidat rappelle dans la partie I.1.4 de son offre que les vols de et vers les aéroports de Bastia et de Marseille ne requièrent pas de slots

Aucun créneau horaire n'est nécessaire pour les opérations sur les plateformes aéroportuaires de Bastia et de Marseille.

Engagements et moyens mis en œuvre pour assurer la régularité et la ponctualité

Comme il est précisé au point 2.3 de l'offre du Candidat :

« les mesures spécifiques que Volotea a mis en place pour garantir la ponctualité et la régularité de ses vols :

Temps de vol pour la liaison BIA-MRS programmés en fonction des horaires des autres compagnies aériennes + 5 minutes supplémentaires, ce qui signifie que la plupart des vols auront une durée de vol plus courte que celle prévue.

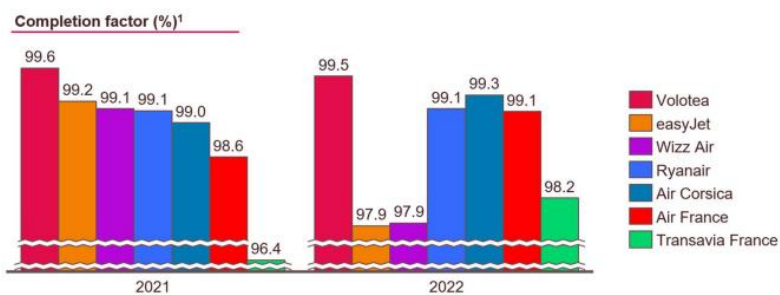
Bien que le temps de rotation standard de Volotea soit d'entre 25 et 35 min - selon la flotte et l'aéroport - pour la liaison BIA-ORY, nous programmerons 45-50 min. Cela permettra de garantir un OTP15 de +95 %.

Suivi minutieux des processus de rotation et de premier vol au moyen de nombreux ensembles de données collectées lors des opérations quotidiennes.

Aéronef situé à la base avec suffisamment de temps au sol la nuit afin d'éviter les retards liés à l'entretien lors du premier vol.

- 2 aéronefs de réserve situés à moins de 2 heures de BIA afin d'éviter les retards et annulations en cas de problèmes techniques.
- Équipage de réserve quotidien situé à la base d'AJA afin d'éviter que les malades de dernière minute ou les personnes n'étant pas en état de voler ne perturbent les opérations.
- Équipage de réserve à l'aéroport pour le premier vol quotidien afin d'éviter les retards sur le premier vol en cas de non-présentation de l'équipage.
- Fiabilité optimale des aéronefs tant en termes de fiabilité technique, de pourcentage d'avions immobilisés au sol (AOG) et de temps de récupération.

Grâce aux mesures précédentes, Volotea a atteint les meilleurs taux d'annulation avec des facteurs d'achèvement nettement supérieurs à ceux d'opérateurs amplement reconnus :



1. Data source: Flight Stats Analytics – Cirium

»

- ⇒ Le taux de régularité en 2021 et 2022 (>99%) est en adéquation avec les attentes de l'OTC concernant les obligations de service public.
- ⇒ De plus, afin de favoriser la régularité de leur service, le Candidat propose des mécanismes d'anticipation de l'information auprès du client et de prise en charge permettant de minimiser les conséquences de l'irrégularité, ce qui correspond aux attentes des obligations de service public
- ⇒ Engagement du Candidat à assurer un service régulier avec un engagement exprimé de ponctualité de 95% à 15 minutes – niveau très ambitieux –

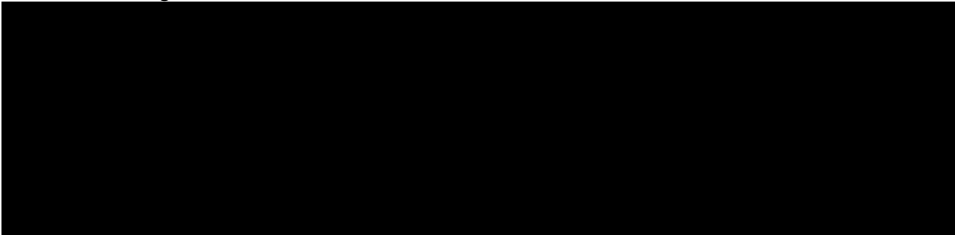
2. AIR CORSICA

Au chapitre I.1 de son offre, le Candidat précise ses engagements en matière d'offre.



- ⇒ **L'offre du Candidat respecte l'ensemble des exigences de fréquences hebdomadaires minimales du programme de base par saison avec une distribution raisonnable des fréquences au cours de la journée**

Du fait de l'exploitation d'avions dont la capacité moyenne excède la capacité minimale (180 sièges ou 186 sièges avec 1 ou 2 fréquences en ATR72 de 72 sièges versus 140 sièges) requise au titre des OSP, l'offre hebdomadaire de base en sièges apparaît supérieure au minimum exigé :



Note : la saison IATA Eté est de 30 semaines seulement en 2024, 2025 et 2026 et de 31 semaines en 2027. L'offre hebdomadaire est adaptée en conséquence.

- ⇒ **L'excédent d'offre hebdomadaire de base en sièges est considérée comme des sièges de l'offre supplémentaire si bien que l'offre en sièges est :**
 - **Conforme aux OSP pendant la pointe de la saison IATA Eté**

- Supérieure aux OSP pendant les saisons IATA Hiver et Eté hors pointe afin pour permettre de satisfaire les exigences hebdomadaires de fréquences

⇒ Le critère d'amplitude minimale à destination est respecté (amplitude en Corse supérieure à 8h00 et sur le continent supérieure à 11h00)

Dans la partie III.1 de son offre, le Candidat précise les conditions d'application du tarif résident :

Pour rappel et conformément aux Obligations de Services Public, sont considérés comme résidents :

→ *Les personnes disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours ; (article 4B du Code Général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728).*

→ *Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le continent et les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours.*

→ Air Corsica a mis en place un système d'accréditation permettant de valider l'éligibilité du passager Résident (cf. XI.3). »

- ⇒ L'offre du Candidat respecte les exigences des OSP relatives aux tarifs résidents
- ⇒ L'offre du Candidat respecte l'ensemble des exigences des OSP

Garanties apportées en matière de mise à disposition des créneaux nécessaires par rapport au programme de vol proposé, étant précisé que les aéroports d'Orly, de Nice et, en été seulement, de Figari sont des aéroports dits Coordonnés

Le Candidat rappelle dans la partie I.1.4 de son offre que les vols de et vers les aéroports de Bastia et de Marseille ne requièrent pas de slots

Aucun créneau horaire n'est nécessaire pour les opérations sur les plateformes aéroportuaires de Bastia et de Marseille.

Engagements et moyens mis en œuvre pour assurer la régularité et la ponctualité

Comme il est précisé au point II.4.C de l'offre du Candidat :

« Forte d'une gestion opérationnelle efficace, Air Corsica affiche sur les dernières années (de janvier 2020 à décembre 2022) des taux de régularité et de ponctualité élevés, et ce malgré les annulations et retards dus à la pandémie mondiale de COVID-19 sur la période.

Avec 601 vols annulés pour 54 700 vols prévus, Air Corsica assure aux passagers un taux de régularité de 98,9 %.

Ce taux d'annulation, toutes causes confondues, égal à 1 % des vols prévus dans son programme de vol, est conforme à ce qui est attendu par l'OTC au titre des Obligations de Service Public en termes de continuité des Services Aériens pour des causes imputables à l'opérateur.

De même, Air Corsica fait preuve d'une ponctualité certaine avec un taux de ponctualité corrigée de 85 % (retard inférieur à 15 minutes).

Enfin, seulement 0,3 % des vols sont déroutés, et ce principalement à destination de Calvi et de Figari pour des raisons de conditions météorologiques.

Afin d'assurer la régularité et la ponctualité des Services Aériens malgré la survenance d'une irrégularité opérationnelle, Air Corsica a mis en place un mécanisme d'anticipation de l'information auprès du client et de prise en charge permettant de minimiser les conséquences de l'irrégularité et de faciliter l'acheminement jusqu'à la destination finale. En Corse, au-delà du transport par bus en cas de déroutement, un accord a été mis en place à cet effet avec les Chemins de Fer de la Corse.

Air Corsica assure pour ses clients un contact téléphonique ou par e-mail rapide afin de les informer de la survenance d'une irrégularité d'exploitation et de leur proposer une solution de réacheminement.

Ainsi, lorsqu'une irrégularité opérationnelle est survenue à moins de 3 heures du départ d'un vol, le passager est pris en charge par les comptoirs aéroports à Bastia et Marseille, qui les informent et les assistent. Ces comptoirs, habillés aux couleurs d'Air Corsica, sont spécialement dédiés aux passagers de la compagnie et sont ouverts 7 jours sur 7 avant le décollage du premier vol jusqu'au dernier vol de la journée.

Lorsque l'irrégularité opérationnelle survient plus de 3 heures avant le départ du vol, elle est traitée par le service de régulation commerciale. Ce service intervient d'abord en temps réel en proposant aux différents clients des solutions d'acheminement adaptées et optimisant les coûts. Il gère ensuite a posteriori et suivant les réclamations reçues l'ensemble de la relation client en termes de contentieux, de perte de bagage ou de tout autre litige.

Cette gestion des clients intervient au moyen d'un Rappel Opérationnel Client (ROC) permettant d'informer le passager rapidement par SMS d'une irrégularité et des suites données, et aussi sur tous les outils participant au processus de gestion du vol :

- *Les plateformes électroniques de gestion des réservations encore appelée GDS (Global Distribution System) qui permettent la diffusion en temps réel des informations commerciales à l'ensemble des canaux de distribution (programme des vols, tarifs, disponibilités des classes tarifaires, etc.) ;*
- *Le système d'inventaire des vols : Amadeus Inventory ;*
- *Le système de réservation des vols : Altea Res ;*
- *Le système d'enregistrement des passagers : Amadeus DCS. »*

⇒ **Le taux de régularité sur la période donnée (>99%) est en adéquation avec les attentes de l'OTC concernant les obligations de service public.**

⇒ **De plus, afin de favoriser la régularité de leur service, le Candidat propose des mécanismes d'anticipation de l'information auprès du client et de prise en charge permettant de minimiser les conséquences de l'irrégularité, ce qui correspond aux attentes des obligations de service public**

⇒ **La capacité à assurer un service régulier avec un bon niveau de ponctualité est renforcée par l'ajout volontaire d'une proposition de légère pénalité annuelle par le Candidat dans l'Article 30 de la convention (2500 € par point en dessous de 85% de ponctualité à 15 minutes mais au-dessus de 80%, 5000 € par point en dessous de 80% mais supérieur à 75%, et 7500 € par point en dessous de 70%) dans la limite de 75 k€**

Synthèse du critère 2.2 :

- ⇒ **L'offre d'Air Corsica répond aux exigences du cahier des charges. Elle est donc satisfaisante.**
- ⇒ **L'offre de Volotea répond aux exigences du cahier des charges. Elle est donc satisfaisante.**


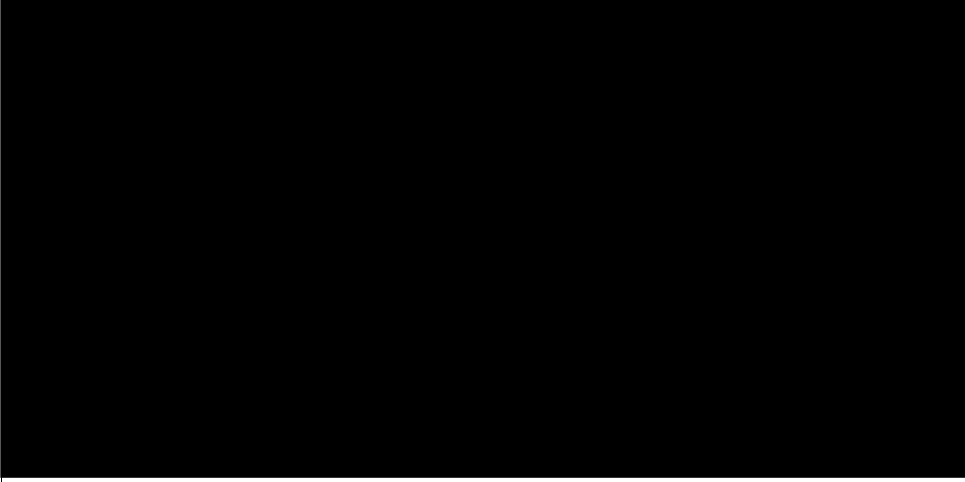
3.3.3 Adéquation de l'offre sur le plan commercial

Chaque membre du Candidat présente sa politique générale de marketing et de commercialisation de manière globale laquelle profitera à la ligne concernée par le lot pour les clients résidents comme non-résidents.

L'offre commerciale peut s'apprécier plus en détail au travers des sous-critères ci-dessous :


| Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic résident appréciés sur la durée du contrat |
|--|
|--|

| |
|------------------------------------|
| 1. Candidat N°1 (Volotea) : |
|------------------------------------|

| |
|--|
|  |
| Volotea présente ainsi le système d'accréditation qui sera mis en place : |
|  |


| |
|--|
| 2. Candidat N°2 (Air Corsica) : |
|--|

| |
|---|
|  |
| Le système d'accréditation est explicité par Air Corsica selon chacune des étapes : |
|  |

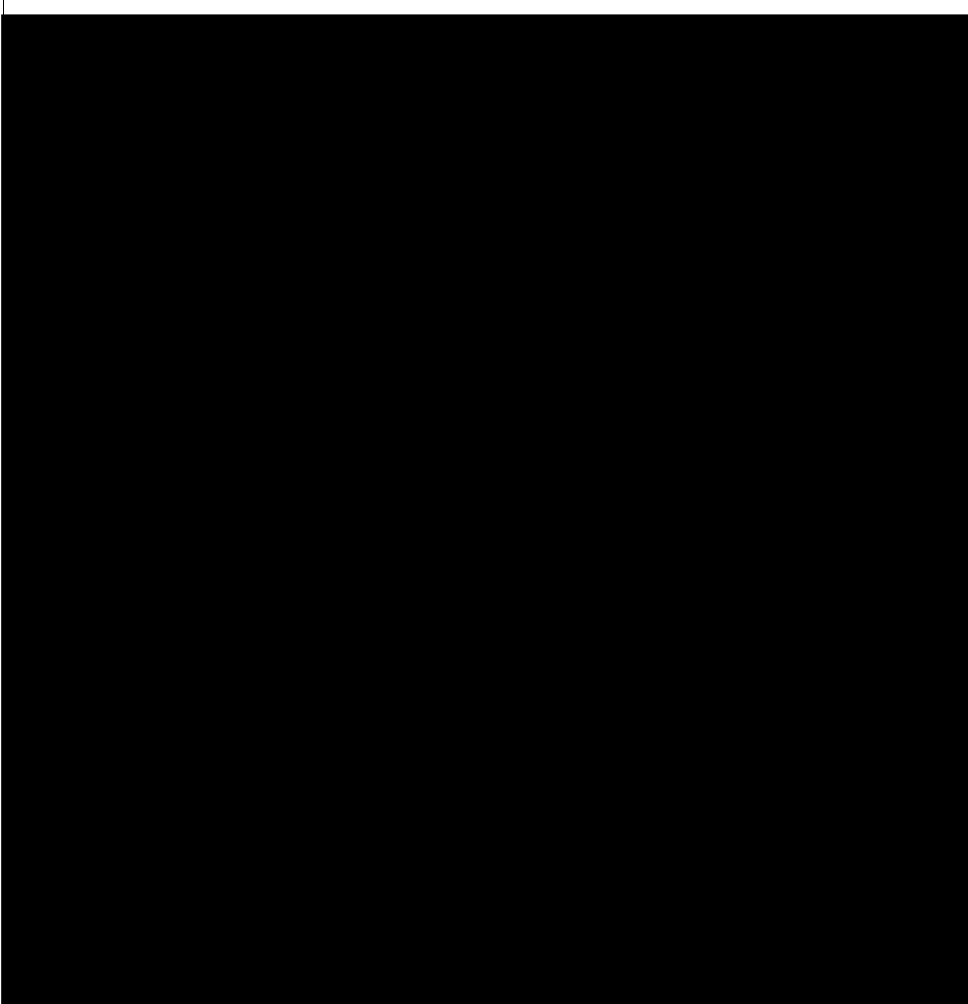
- 
- ⇒ **Le Candidat N° 1 (Volotea) précise qu'un système d'accréditation sera mis en place et le plan marketing valorise peu les actions à l'attention de la clientèle résidente.**
 - ⇒ **Le Candidat N° 2 (Air Corsica) possède une ligne téléphonique dédiée au suivi des accréditations et de nombreuses actions de promotion visent à dynamiser le segment de clientèle des résidents.**

Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic non-résident appréciés sur la durée du contrat

1. Candidat N°1 (Volotea) :



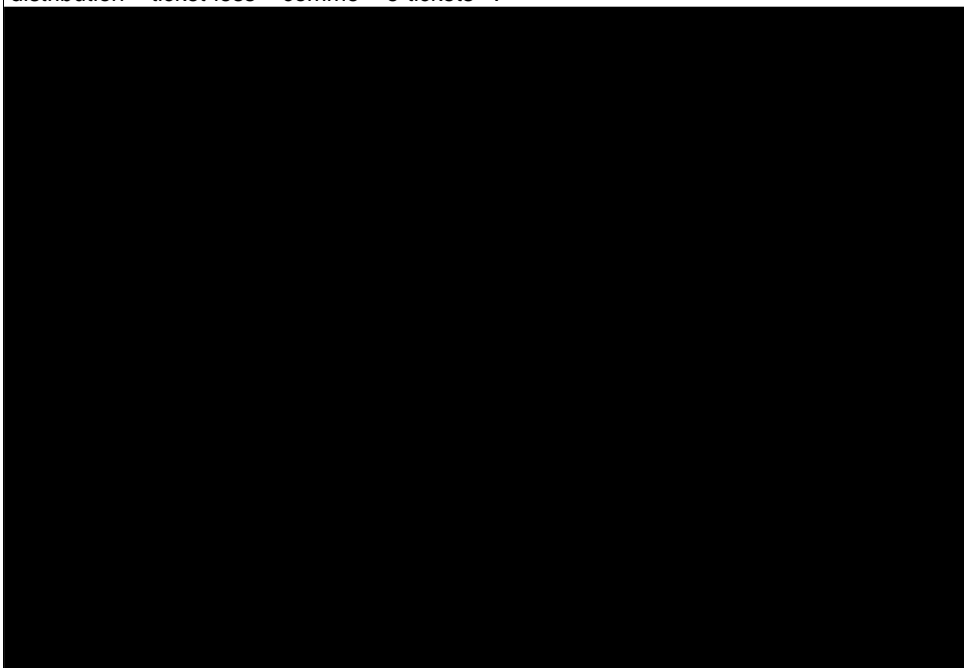
2. Candidat N°2 (Air Corsica) :

- 
- ⇒ **L'offre du Candidat N° 1 (Volotea) présente un plan marketing détaillé pour promouvoir la destination « Bastia » au départ de Marseille et donc dynamiser la clientèle non-résidente.**
 - ⇒ **L'offre du Candidat N° 2 (Air Corsica) présente un plan marketing détaillé pour promouvoir l'ensemble des destinations Corse et donc dynamiser la clientèle non-résidente.**
 - ⇒ **Les deux offres présentent des exemples de promotions et d'actions marketing permettant le développement du trafic non-résident.**

Canaux de distribution envisagés (a minima 1 GDS)

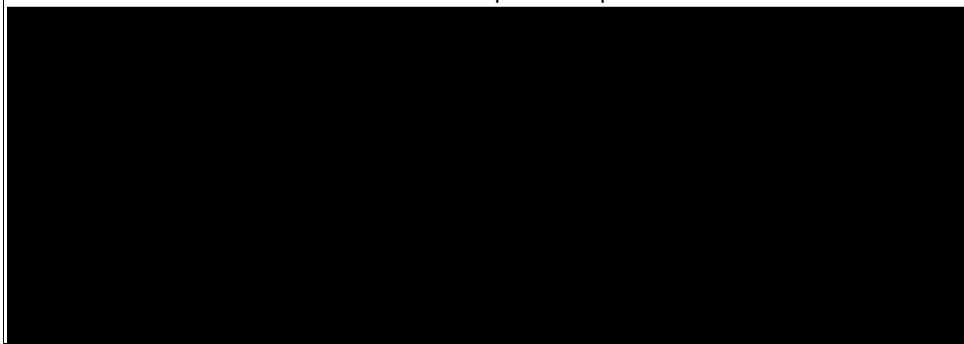
1. Candidat N°1 (Volotea) :

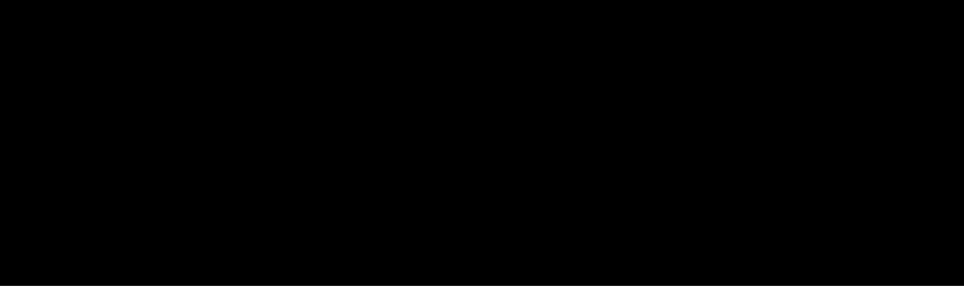
Volotea propose un modèle de distribution hybride qui utilise plusieurs canaux de distribution « ticket-less » comme « e-tickets ».



2. Candidat N°2 (Air Corsica) :

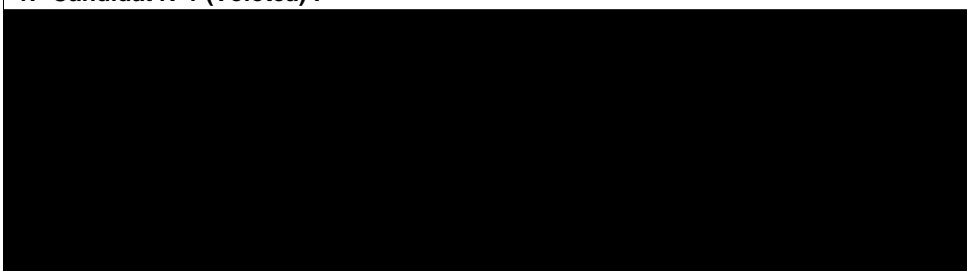
Les canaux de distributions sont clairement explicités et présentés dans l'offre :



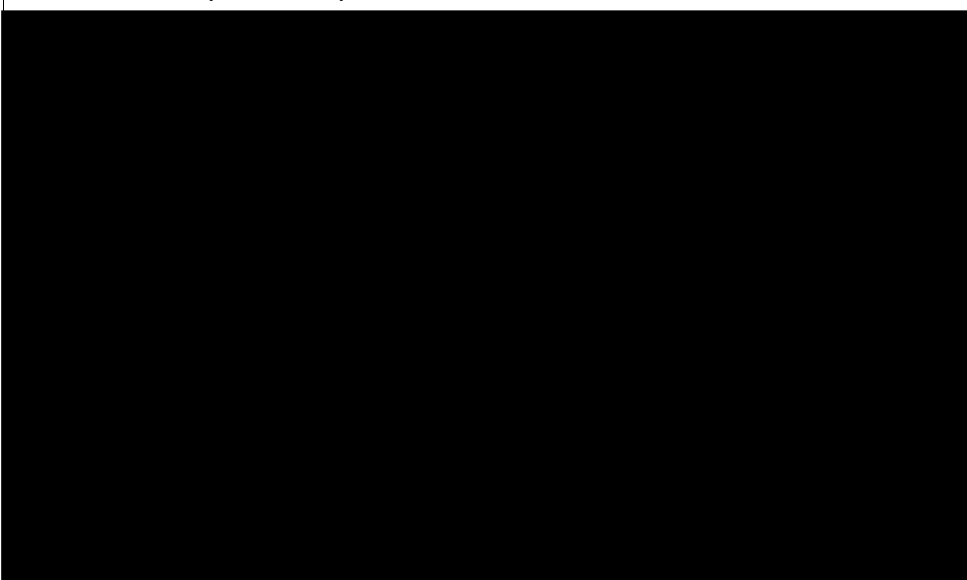
- 
- ⇒ L'offre des Candidats N°1 (Volotea) et N°2 (Air Corsica) concernant les canaux de distribution envisagés est pertinente. La commercialisation effectuée par un GDS permet la bonne réalisation des ventes sur les vols soumis aux OSP.
 - ⇒ De plus, les deux candidats possèdent plusieurs canaux de distribution, directs et indirects, représentant un avantage pour la commercialisation. Le niveau de qualité de service proposé est élevé dans ce domaine.

Accords commerciaux de type interlines, partage de codes proposés et joint-venture

1. Candidat N°1 (Volotea) :



2. Candidat N°2 (Air Corsica) :



- ⇒ L'offre du Candidat N°1 (Volotea) reste limitée en matière d'accords avec d'autres compagnies aériennes.
- ⇒ L'offre du Candidat N°2 (Air Corsica) présente un nombre important d'accords permettant d'assurer une haute qualité de service dans ce domaine. En effet, ces accords permettent aux passagers utilisant la ligne de ce lot de nombreuses possibilités de correspondances.

Programme de fidélité

1. Candidat N°1 (Volotea) :

Volotea possède un programme de fidélisation appelé Megavolotea basé sur 2 niveaux de cotisation et ouvrant vers différents niveaux d'avantages.

- Megavolotea à 59.99€ offre des réductions sur chaque vol pendant 12 mois jusqu'à 4 accompagnants qui peuvent aussi bénéficier du transport des bagages, sélection de sièges et embarquement prioritaire. Modification des dates de vols sans frais jusqu'à 7 jours avant le vol et obtenir un bon cadeau de 20€
- Mégavolotea Plus à 99.99€ offre tous les avantages du Mégavolotea, plus embarquement prioritaire systématique avec bagage à bord toujours inclus pour un nombre illimité d'accompagnants. Bon cadeau anniversaire de 35€.

Ce programme de fidélité possède 500.000 membres.

Il peut s'adapter à la clientèle des résidents comme non-résidents

| AVANTAGES | | RESIDENT | | NON RESIDENT | |
|--|--------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| | | MEGAVOLOTEA | MEGAVOLOTEA PLUS | MEGAVOLOTEA | MEGAVOLOTEA PLUS |
| P R O D U I T S E T S E R V I C E S | Sac à main | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| | Bagage à main 12 Kg | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| | Bagage en soute 25Kg | ✓ | ✓ | - Optionnel | - Optionnel |
| | Siège | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| | Embarquement Prioritaire | -25% | ✓ | -25% | ✓ |
| | Modification | ✓ Différence de tarif s'applique | ✓ Différence de tarif s'applique | ✓ Différence de tarif s'applique | ✓ Différence de tarif s'applique |
| | Remboursable | ✓ | ✓ | X | X |
| | Type de billet | Aller simple / A/R | Aller simple / A/R | Aller simple / A/R | Aller simple / A/R |
| | Réduction | X | X | jusqu'à 10€ | jusqu'à 15€ |
| | Compagnons de voyage | ✓ jusqu'à 4 | ✓ Tous vos compagnons | ✓ jusqu'à 4 | ✓ Tous vos compagnons |
| | Anniversaire | ✓ 20€ de crédit Volotea | ✓ 35€ de crédit Volotea | ✓ 20€ de crédit Volotea | ✓ 35€ de crédit Volotea |
| | Abonnement | €59.99 | €99.99 | €59.99 | €99.99 |

2. Candidat N°2 (Air Corsica) :

Air Corsica développe un programme de fidélisation ainsi que des cartes d'abonnements offrant l'accès à des services à prix avantageux.

Le détail de ces programmes est détaillé dans l'annexe 5 et peut se résumer ainsi :

- Programme de fidélisation « jegagneunbillet.com », gratuit, permet de gagner des billets gratuits après un certain nombre de voyages,
- La carte Air Corsica Plus, vendue au tarif de 300€ permet de bénéficier de tarifs réduits sur les billets et auprès de partenaires (location de voitures) et propose des avantages sur la flexibilité des billets.

| Air Corsica Plus | |
|-------------------------|--|
| Durée de séjour maximum | 12 Mois |
| Modifications | Sans pénalités + Possible réajustement tarifaire |
| Remboursement | ✓ |
| Franchise bagage cabine | 1 bagage jusqu'à 12 Kg |
| Franchise bagage soute | 2 Bagages de 23 Kg |
| Sélection siège | ✓ |

- La carte Air Corsica MEA, au tarif de 250€ pour les majeurs et 50€ pour les mineurs, s'adresse notamment à la diaspora Corse en proposant des réductions de -10 à -40% sur le tarif standard

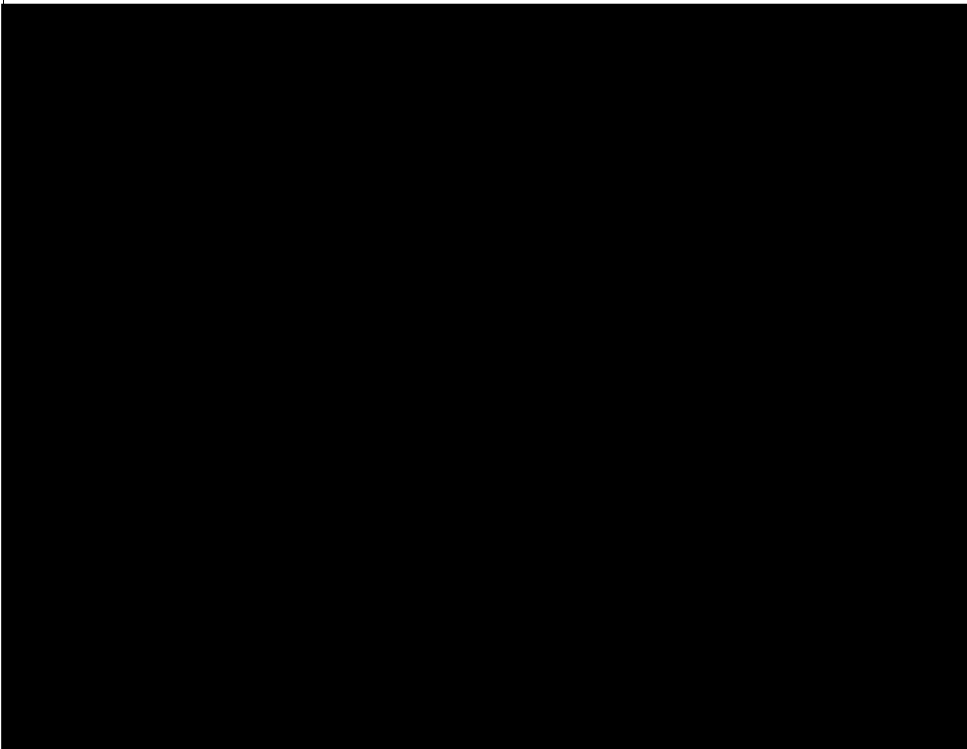
| Air Corsica Mea | |
|-------------------------|--|
| Durée de séjour maximum | 12 Mois |
| Modifications | Pénalités de 50€ + Possible réajustement tarifaire |
| Remboursement | x |
| Franchise bagage cabine | 1 bagage jusqu'à 12 Kg |
| Franchise bagage soute | 1 Bagage de 23 Kg |
| Sélection siège | ✓ |

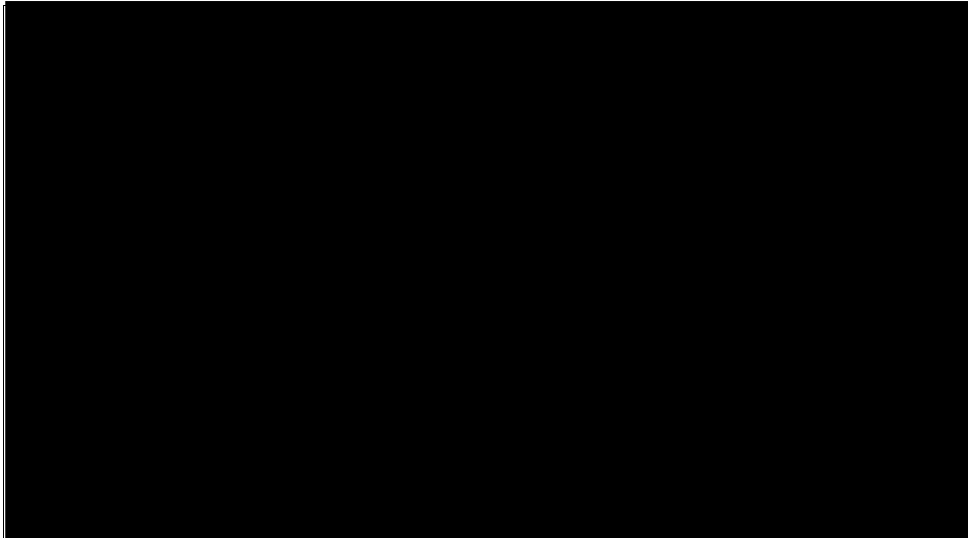
⇒ L'offre du Candidats N°1 (Volotea) ne propose pas de système de fidélisation gratuit mais plutôt des systèmes d'abonnements présentant des avantages divers

⇒ L'offre du Candidat N°2 (Air Corsica) propose un programme de fidélisation gratuit en complément des systèmes d'abonnements.

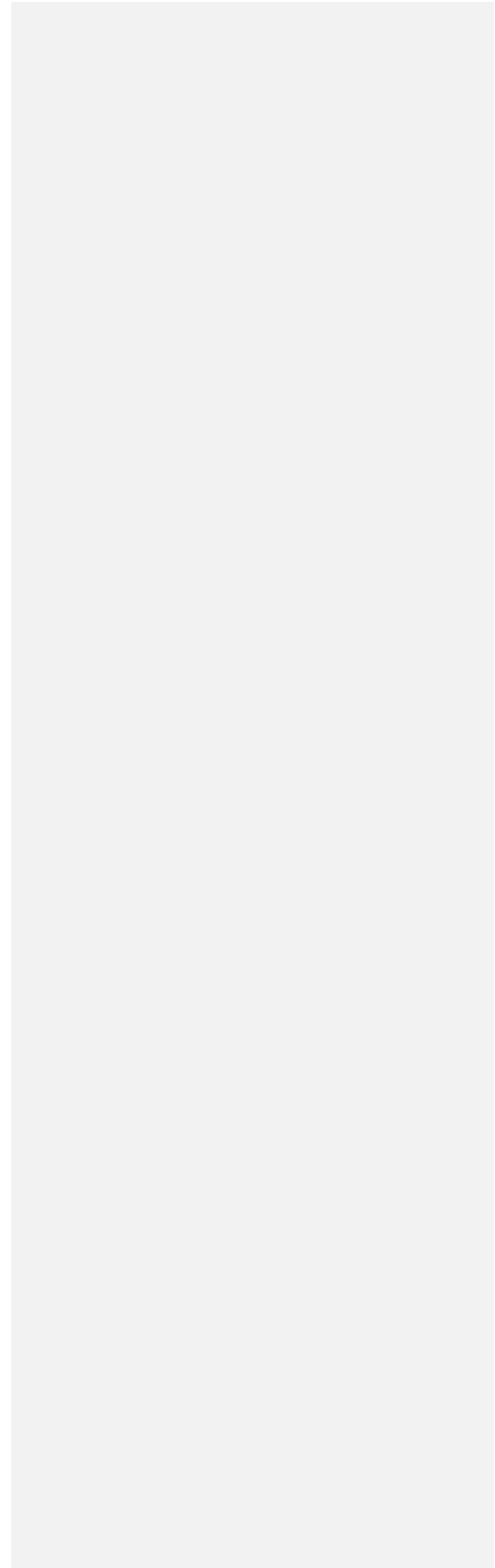
| Grilles tarifaires (tarif non-résident) proposés |
|---|
|---|

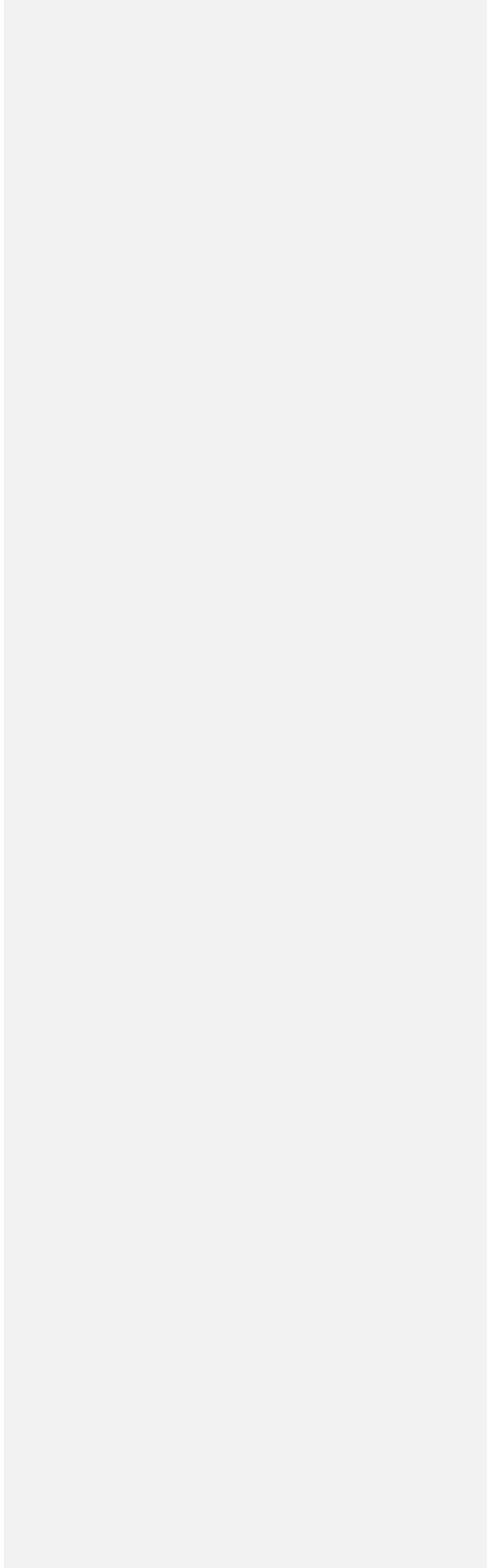
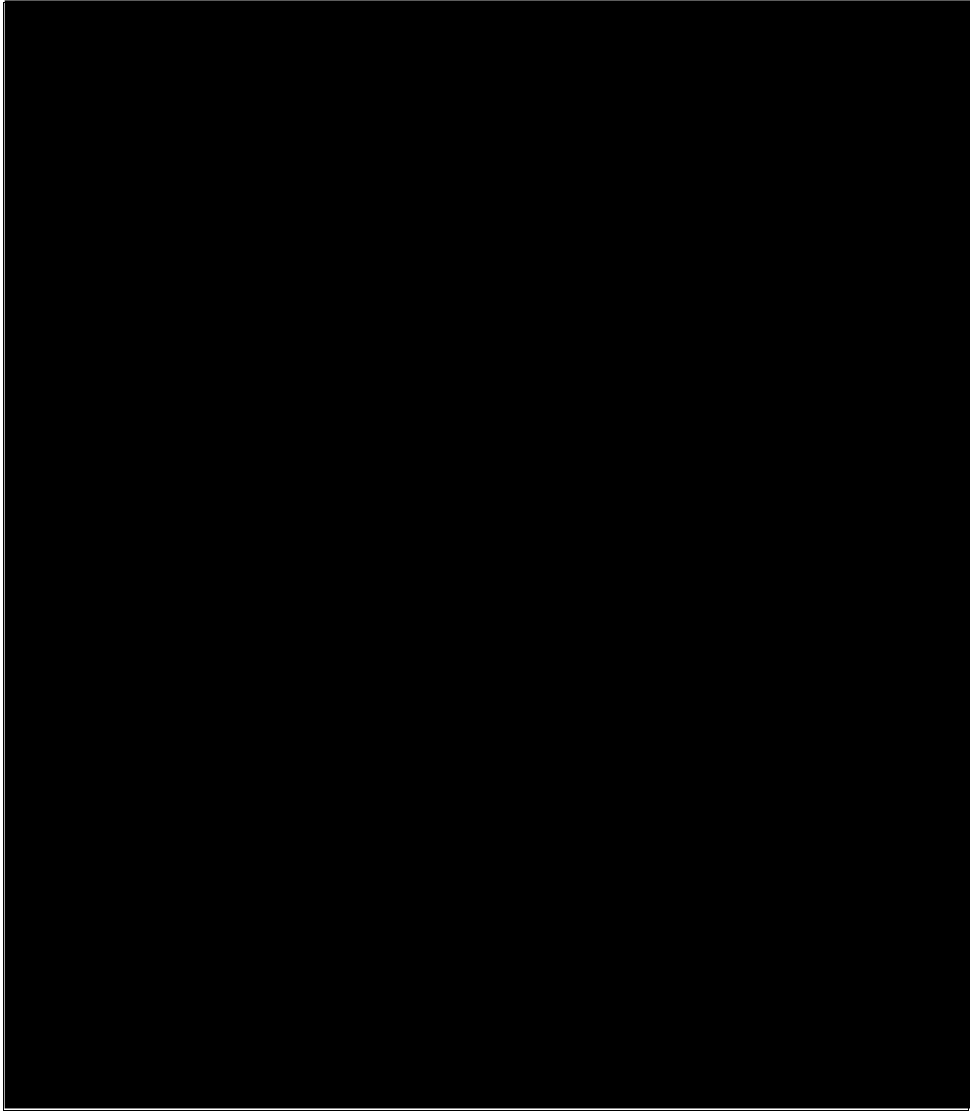
| |
|------------------------------------|
| 1. Candidat N°1 (Volotea) : |
|------------------------------------|

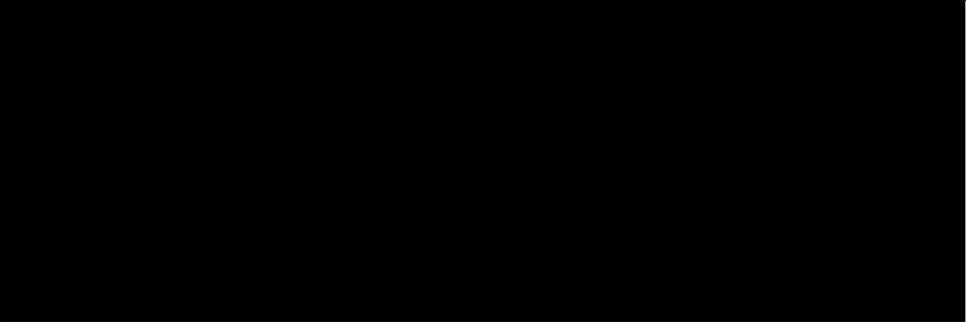




2. Candidat N°2 (Air Corsica) :





- 
- ⇒ Les offres tarifaires non-résidents du Candidat N°1 (Volotea) sont simples et claires et d'un excellent niveau tarifaire et les offres tarifaires du Candidat N°2 (Air Corsica) sont très complètes et répondent à un grand nombre de types de clients.
 - ⇒ Le plus bas tarif aller simple proposé par Volotea est affiché à [REDACTED] et [REDACTED] hors taxes pour Air Corsica.
 - ⇒ Précisons que c'est la disponibilité d'un tarif plutôt que son affichage qui constitue la véritable plus-value pour la clientèle.

Activités de vente et publicitaires et promotion des services

1. Candidat N°1 (Volotea) :

Dans la partie XI, Volotea présente un plan marketing complet, c'est-à-dire qui combine les actions commerciales sur ses propres supports (site internet, réseaux sociaux...), les médias externes (radio, affichage extérieurs) et digitaux ainsi que la presse et les journalistes.

« Cette combinaison a été choisie pour maximiser la portée et l'efficacité de la campagne permettant d'attirer davantage de voyageurs en Corse ».

La compagnie Volotea présente quelques analyses média métriques et analyses de typologie de clientèle visant à mieux optimiser le ciblage publicitaire.

Volotea présente un calendrier détaillé des actions prévues sur la durée du contrat :

- Média externe (pub radio, affichage bus, radio, affichage aéroport, PQR Corse, PR, Digital)
- Média interne (web online, CRM, réseaux sociaux, à bord, vouchers)

Volotea présente plusieurs exemples de publicités :

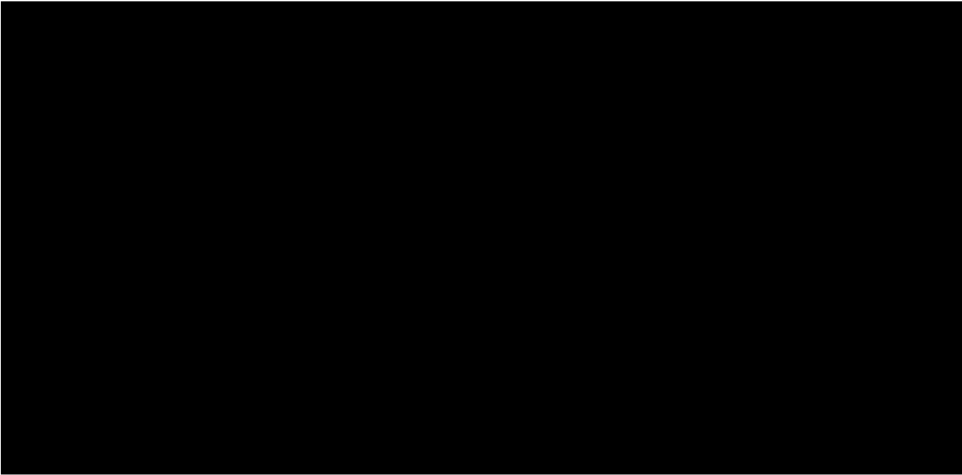
- Affichage en ville
- Radio (stations locales : Skyrock, NRJ, Nostalgie, Fun Radio, Radio Star)
- Visibilité sur l'aéroport de Bastia

- Presse quotidienne Corse

Volotea présente les actions de RP prévues :

- Interview directeur Volotea et interviews avec la PQR (Le Parisien, Corse-Matin) et Presse spécialisée (Tour Mag, La quotidienne) pour annoncer le gain de la DSP

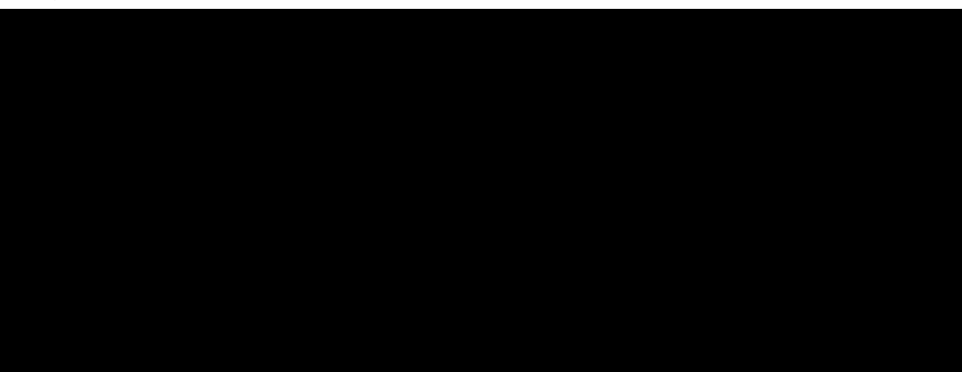
L'offre de Volotea met l'accent sur la publicité digitale sur différents supports externes ou internes :



2. Candidat N°2 (Air Corsica) :

Air Corsica précise au chapitre XI les éléments de son activité vente-publicité-promotion.

La stratégie marketing d'Air Corsica est soutenue par deux piliers fondamentaux appelés « Sviluppo Economicu (Développement économique) et Satisfazione Cliente (Satisfaction client) qui se déploie au travers d'un éventail d'actions allant de l'optimisation des services aériens à l'élaboration de stratégie marketing digitales et le développement de promotions attractives.



⇒ **Les deux candidats présentent des plans marketing détaillés qui permettent de dynamiser les ventes grâce à des promotions sur les prix des billets d'avions, la notoriété de la compagnie ou la stimulation au voyage sur la ligne considérée.**

Services de relations avec la clientèle (vente et après-vente)

La relation avec la clientèle concernant l'acte de vente est déterminée par le réseau de distribution et a été analysée dans ce chapitre.

Nous présentons ici plus spécifiquement la relation concernant les services d'après-vente.

1. Candidat N°1 (Volotea) :

Ce point est intégré dans la liste des services au sol au point XI :

« Volotea dispose d'un service à la clientèle (centre d'appel » disponible pour répondre aux questions des passagers, fournir des informations sur les vols, les réservations, les bagages et d'autres demandes liées au voyage ».

2. Candidat N°2 (Air Corsica) :

Le service après-vente est assuré par les équipes des Pôles Relations Clients dont le centre d'appels sous-traité à une entreprise locale (Corsica Phone Service), Ventes Tierces ainsi que les comptoirs ventes des aéroports.

Ces différentes structures permettent des échanges via différents canaux de communication : téléphone, mail, contact direct au comptoir.

⇒ **L'offre du Candidat N°1 (Volotea) présente un suivi après-vente via un centre d'appel.**

⇒ **L'offre du Candidat N°2 (Air Corsica) propose plusieurs moyens de mise en relation (centre d'appel, cellule de régulation et comptoirs en aéroport) ce qui permet d'augmenter d'efficacité de la relation client.**

Niveau des services à bord proposés

1. Candidat N°1 (Volotea) :

Les services à bord sont présentés de manière synthétique dans la partie XI et concernent les points suivants :

- la réservation des sièges
- la restauration à bord avec réservation de menus
- le divertissement à bord disponible sur smartphone, ordinateur portable ou tablette
- le magazine de bord « Volare »
- le service de transport des chiens et chats.

2. Candidat N°2 (Air Corsica) :

Air Corsica propose de nombreux services gratuits, déjà inclus dans le prix du billet.

- Collations (boissons non alcoolisées chaudes et froides, biscuits sucrés / salés)
- La possibilité d'emporter à bord des A320 un bagage en cabine jusqu'à 12 kg et 8kg en ATR
- Accès à une plate-forme numérique de divertissement appelée « e-mozione » en partenariat exclusif avec la société Allindi, spécialisée dans la création de contenus audiovisuels dédiés à la Corse et à la région méditerranéenne.

Air Corsica propose également la possibilité de choisir son siège, le transport d'animaux en cabine et/ou en soute (en fonction de la réglementation en vigueur) et le transport d'équipements spéciaux.

⇒ **L'offre du Candidat N°1 (Volotea) propose une prestation de collation gratuite à bord**

⇒ **L'offre du Candidat N°2 (Air Corsica) propose une prestation de collation gratuite à bord.**

Niveau des services au sol spécifiques

1. Candidat N°1 (Volotea) :

Les services aux sols sont présentés dans la partie XI et concernent les étapes de l'enregistrement (en ligne ou à l'aéroport), l'embarquement (prioritaire), les modifications de vol, les assurances, les bagages, les assistance spéciales et le service à la clientèle.

Dans la partie XIII, Volotea présente les services prévus à l'attention des personnes à mobilités réduites.

⇒ **Le candidat précise être en mesure de prendre en charge un maximum de 10 Mineurs non accompagné (UM).par vol.**

2. Candidat N°2 (Air Corsica) :

Le candidat, qui a remis une annexe 20 à son offre dédiée à cette activité, présente dans ce sous-critère les procédures de prise en charge des passagers à mobilité réduite et/ou voyageant pour des motifs médicaux ainsi que la prise en charge des Mineurs non accompagné (UM)

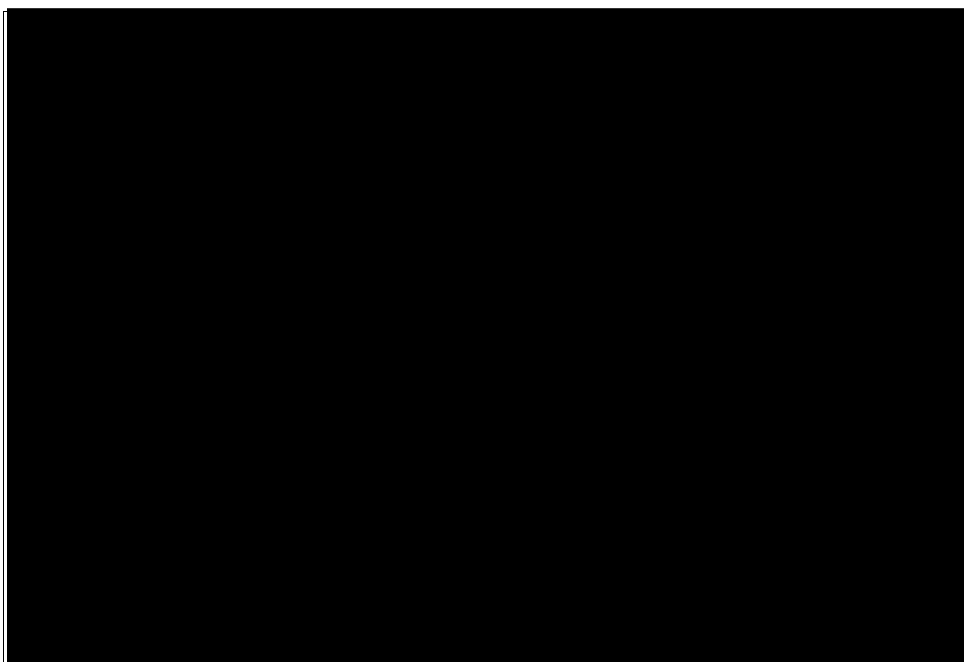
La gestion des UM :

Les différentes étapes sont détaillées depuis les conditions d'accès au statut d'UM (4 à 11 ans), la réservation du service et la prise en charge à l'aéroport, pendant le vol, à l'arrivée ainsi qu'en cas de retard du vol.

L'accueil des PMR et passagers voyageant pour motifs médicaux :

Air Corsica a mis en place des services spécialisés à l'accueil de ces passagers.

Les contraintes médicales des passagers sont répercutées au service MEDA qui doit guider l'utilisateur dans ses démarches et mettre en œuvre les procédures nécessaires.



Dans l'annexe 5, Air Corsica précise son partenariat avec l'association « Inseme », reconnue d'intérêt général qui soutient les résidents Corses qui doivent se déplacer sur le continent pour raison médicale, notamment en urgence dans les 24H

Air Corsica dispose d'une salle de repos et d'attente de 72m² sur l'aéroport de Marseille afin de faire patienter les passagers médicaux entre leur sortie de l'hôpital ou de leur visite médicale et l'embarquement de leur vol.

- ⇒ **L'offre du Candidat N°1 est en mesure de proposer des services au sol spécifiques pour les PMR au-delà du service habituel fourni par l'aéroport.**
- ⇒ **L'offre du Candidat N°2 (Air Corsica) propose des services au sol spécifiques pour les PMR selon une organisation couvrant la totalité des cas « spécifiques » rencontrés avec la mise en place de services dédiés permettant un accompagnement de haute qualité.**

Commercialisation de fret y compris le transport de marchandises dangereuses au sens OACI

1. Candidat N°1 (Volotea) :

Dans la partie II-3, le candidat précise :

« Volotea dispose de procédures opérationnelles visant à gérer le transport de marchandises spéciales tels que les organes, cercueils, isotopes radioactifs,

etc...conformément aux spécifications opérationnelles spécifiques, y compris celles du certificat de transport aérien (CTA). Volotea dispose par ailleurs d'une vaste expérience en gestion de ce genre d'articles de fret dans d'autres pays européens (par exemple Italie) régis par le même cadre réglementaire (EASA, OACI). »

« Volotea a été agréée par l'autorité de l'aviation civile espagnole pour transporter les matières dangereuses en 2016 et dispose de protocoles spécifiques et de standards de formation des équipes pour garantir une gestion sécurisée de ce genre d'articles de fret, dans le respect du règlement de l'organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI). »

2. Candidat N°2 (Air Corsica) :

A l'exception des escales de Calvi de Figari (fret import exclusivement), toutes les autres destinations sont ouvertes à une commercialisation complète du fret. Les frets spéciaux (produits périssables, humides, animaux, dépouilles mortelles...) et les marchandises dangereuses (y compris les radioactifs) sont acceptés par la compagnie selon le type d'aéronef.

Les clients principaux de la compagnie pour le fret aérien sont : OCP, DHL, CIBLEX, EFS...

Concernant les marchandises dangereuses, le candidat présente les points suivants : .

« Les marchandises dangereuses sont des matières ou objets qui présentent un danger pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement. Elles font l'objet d'une classification par la réglementation internationale établie par l'OACI (Organisation Aviation Civile Internationale) et l'IATA (Association Internationale du Transport Aérien).

Air Corsica est titulaire d'un agrément spécifique délivré par la DGAC pour le transport par air des marchandises dangereuses (DG.0300-Ed01), en vertu duquel elle est autorisée à effectuer ce transport dans les conditions suivantes :

- Agrément pour tout type d'aéronef inscrit dans le Certificat du Transport Aérien ;
- Agrément pour toutes classes et/ou divisions de MD autorisées au transport aérien sur avion de passagers ;
- Aucune limitation n'a été notifiée à la Compagnie Air Corsica

Cette autorisation est délivrée pour une durée illimitée et reste valide sous réserve du maintien de la conformité aux exigences de l'AIROPS.

Toutefois, Air Corsica a émis des divergences vis-à-vis de la réglementation IATA :

- Interdiction de transport de tous les explosifs, sauf ceux de la division 1.4S
- Interdiction de transport des marchandises dangereuses en quantités limitées (à l'exception des produits de consommation ID8000)

⇒ **L'offre du Candidat N°1 précise qu'il est en mesure d'assurer le transport de matière dangereuse y compris les matières infectieuses (Classe 6.2) si la compagnie est attributaire de la DSP**

⇒ **L'offre du Candidat N°2 (Air Corsica) présente toutes les garanties en matière de transport de matières dangereuses.**

Synthèse du critère 2.3 :

- ⇒ **L'offre de Volotea présente généralement un service standard. Elle est donc peu satisfaisante.**
- ⇒ **L'offre d'Air Corsica répond aux exigences du cahier des charges et va au-delà des attentes. Elle est donc très satisfaisante**

3.3.4 Synthèse

I- Synthèse VOLOTEA (Candidat 1)

| |
|---|
| Points forts de l'offre |
| Les points forts de l'offre sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">➤ Compagnie pan-européenne ayant démontré sa capacité à mettre rapidement en œuvre des bases opérationnelles➤ Offre proposant une politique marketing et tarifaire robuste et agressive, aussi bien pour les résidents que pour les non-résidents, conforme au positionnement low-cost du transporteur➤ Engagements de qualité de service très élevé (95% de ponctualité à 15 minutes) |
| Points faibles de l'offre |
| Les points faibles de l'offre sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">➤ Offre spécifique à destination des passagers voyageant pour motif médical conforme aux normes de l'industrie, sans proposition de services supplémentaires à forte valeur ajoutée pour ce segment "médical" vital pour les résidents corses➤ Offre spécifique pour le transport de fret (recettes très marginales dans le compte de résultat prévisionnel) |
| Appréciation |
| ➤ L'offre du candidat Volotea au titre de la qualité de service est correcte |

II- Synthèse AIR CORSICA (Candidat 2)

| |
|---|
| Points forts de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">➤ Moyens techniques et humains adaptés aux besoins des services aériens ;➤ Qualité des services proposés à la clientèle (spécifique, à bord et au sol) supérieure à celle proposée par les autres compagnies aériennes en moyenne ;➤ Nombreux accords commerciaux et réseau national important ;➤ Objectifs de développement du trafic des passagers continentaux s'appuyant sur des méthodes de commercialisation et des promotions spécifiques ;➤ Engagements en matière de régularité et de ponctualité des vols |
| Points faibles de l'offre |
| ➤ Programme de fidélité peu développé. |
| Appréciation |
| ➤ L'offre du candidat Air Corsica au titre de la qualité de service est très satisfaisante. |

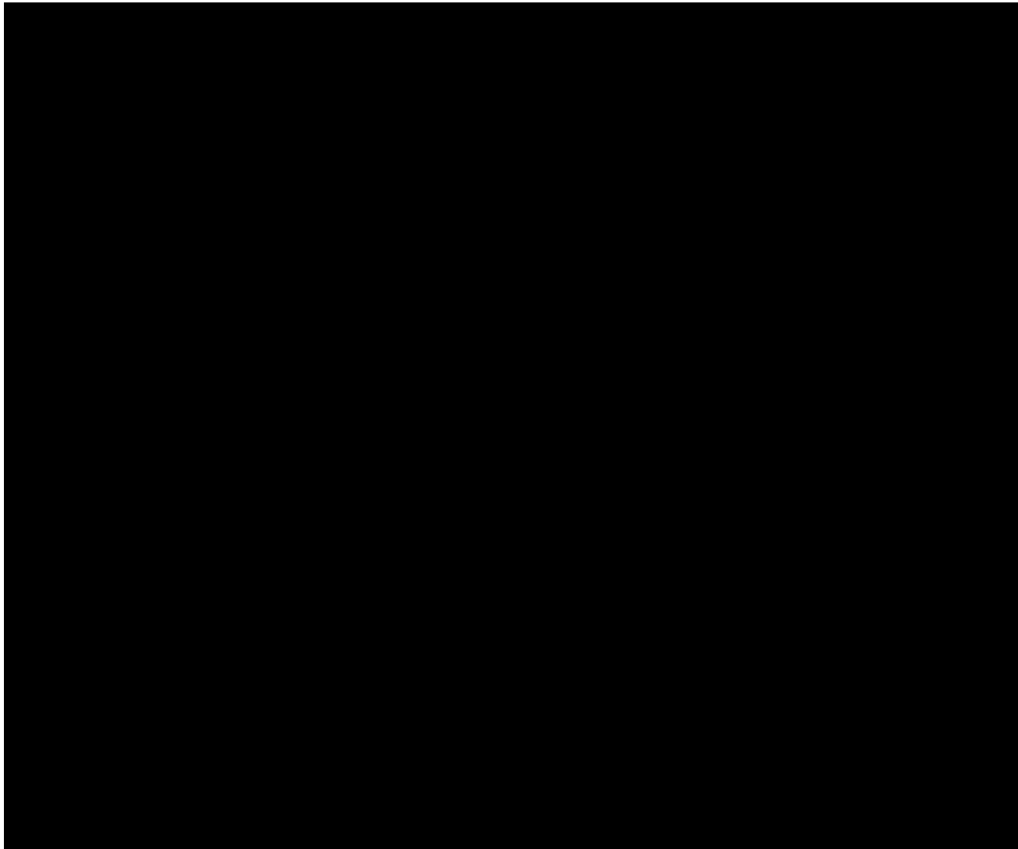
3.4 Robustesse financière et juridique de l'offre (critère n° 3)

3.4.1 Robustesse financière de l'offre

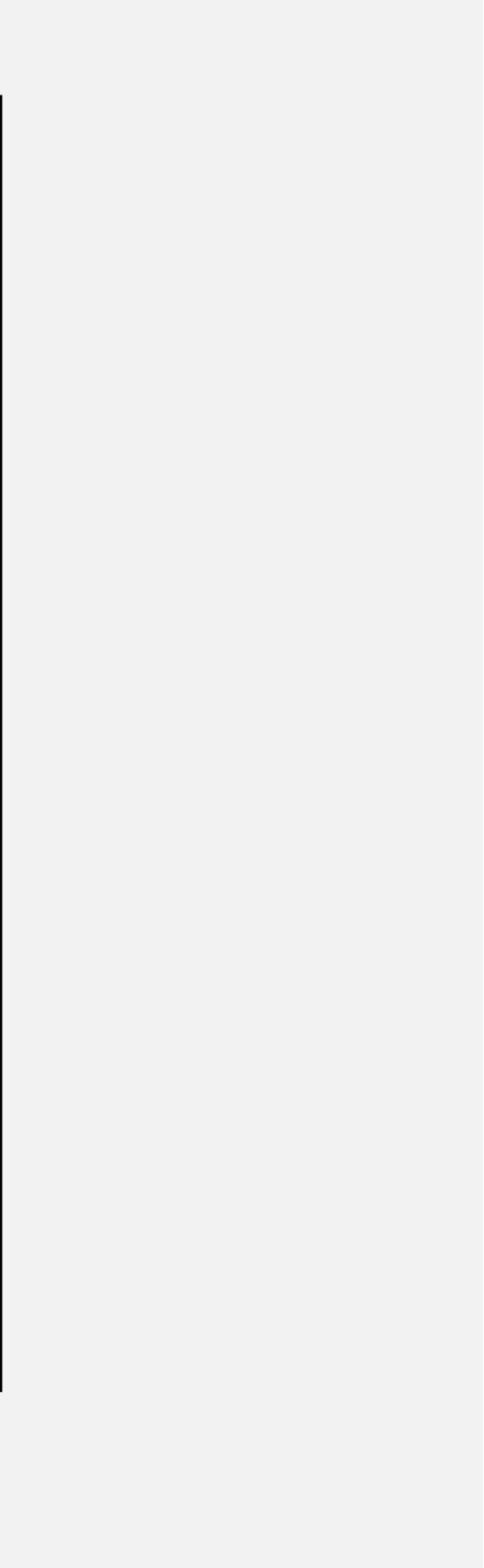
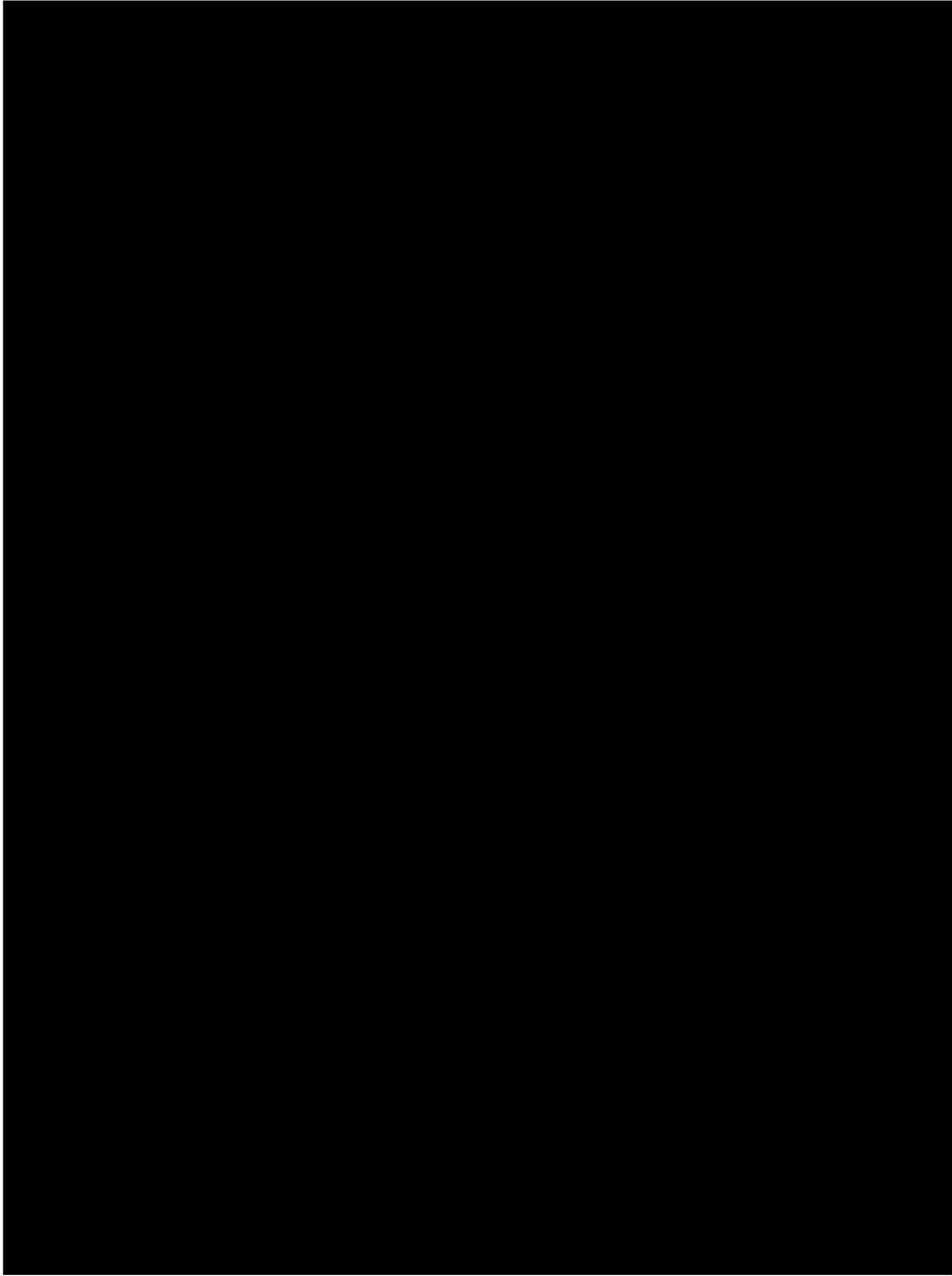
3.4.1.1 Analyse des recettes

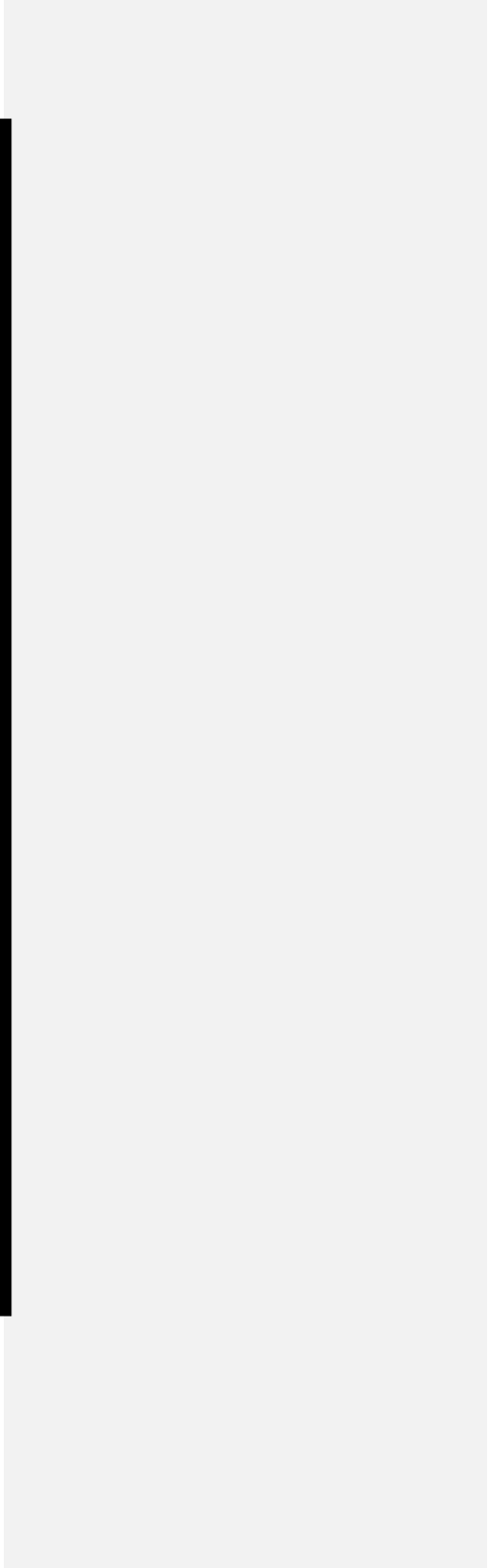
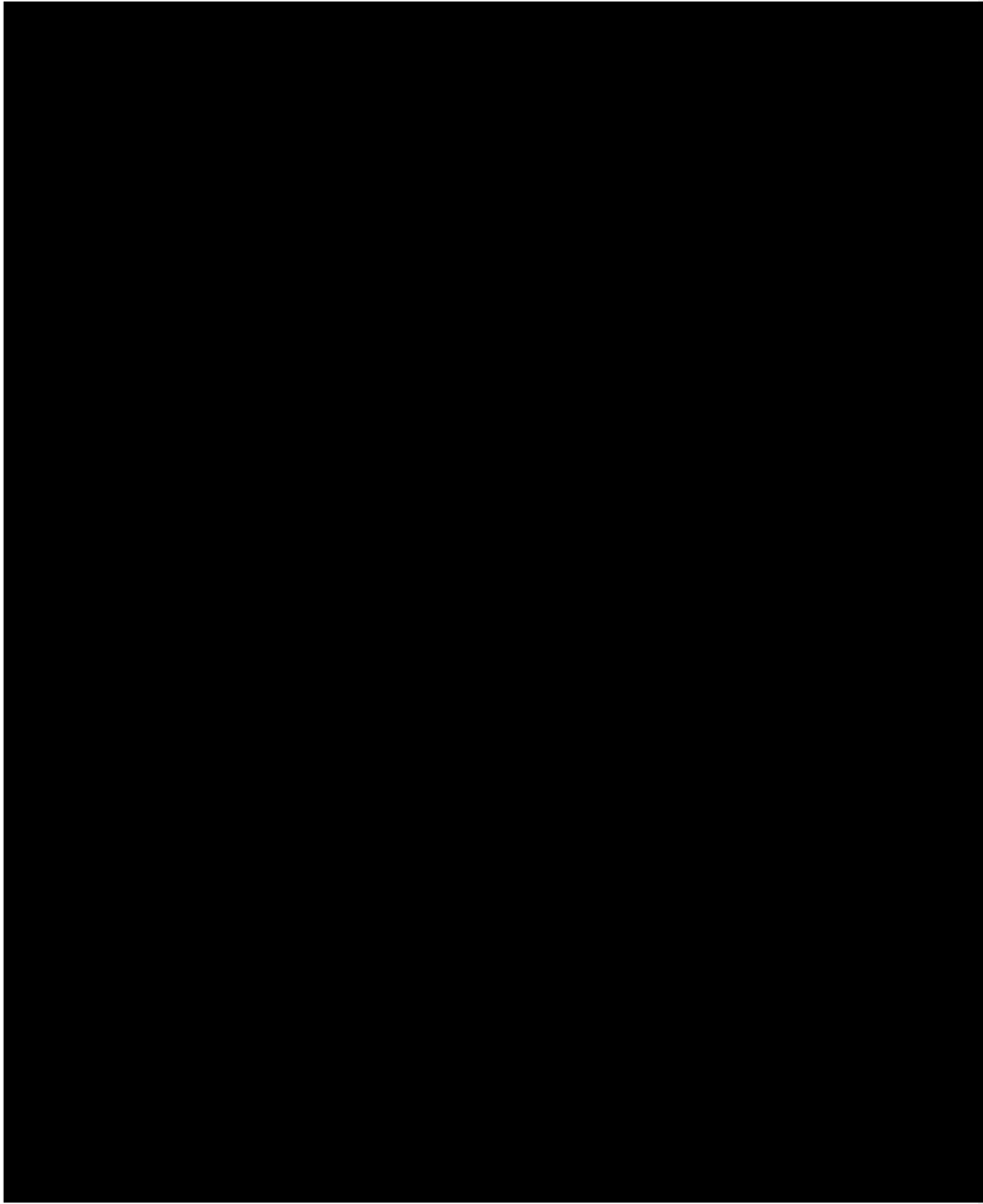
Les niveaux de chiffres d'affaires évalués par les deux candidats sur le lot n°5 Bastia - Marseille présentent des écarts importants, qui s'expliquent par leur profil et caractéristiques spécifiques : une compagnie Air Corsica traditionnelle (« Full Service Carrier »), tandis que Volotea est un opérateur « low-cost » avec une structure de coûts lui permettant de proposer des niveaux tarifaires sensiblement inférieurs et de capter de fortes parts de marché.

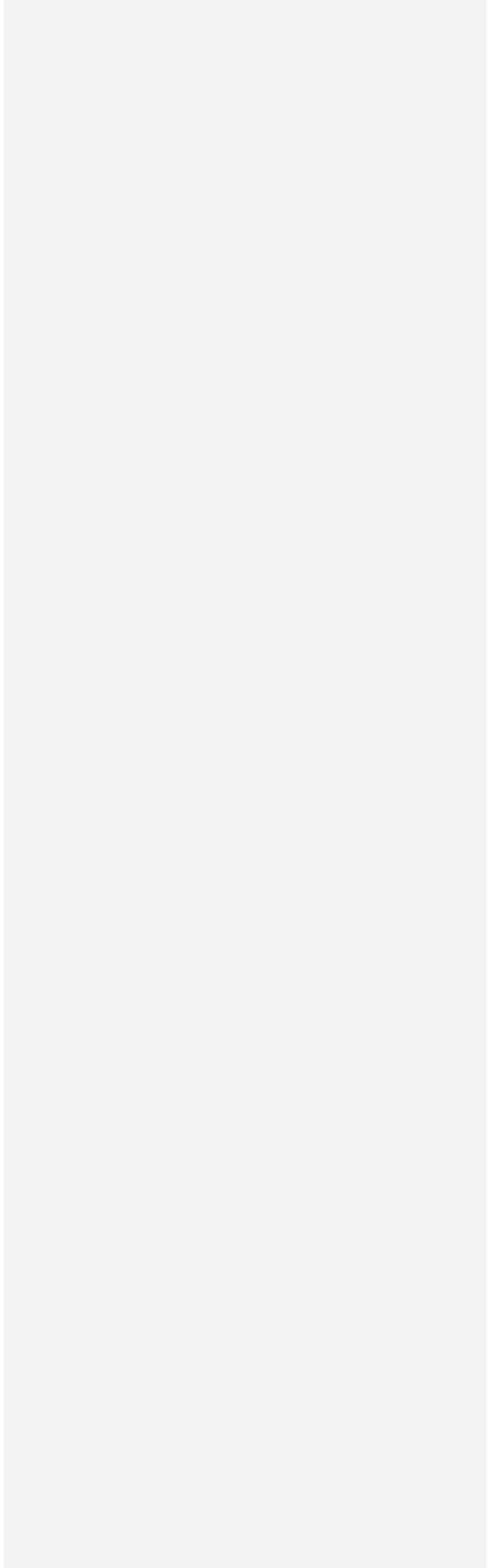
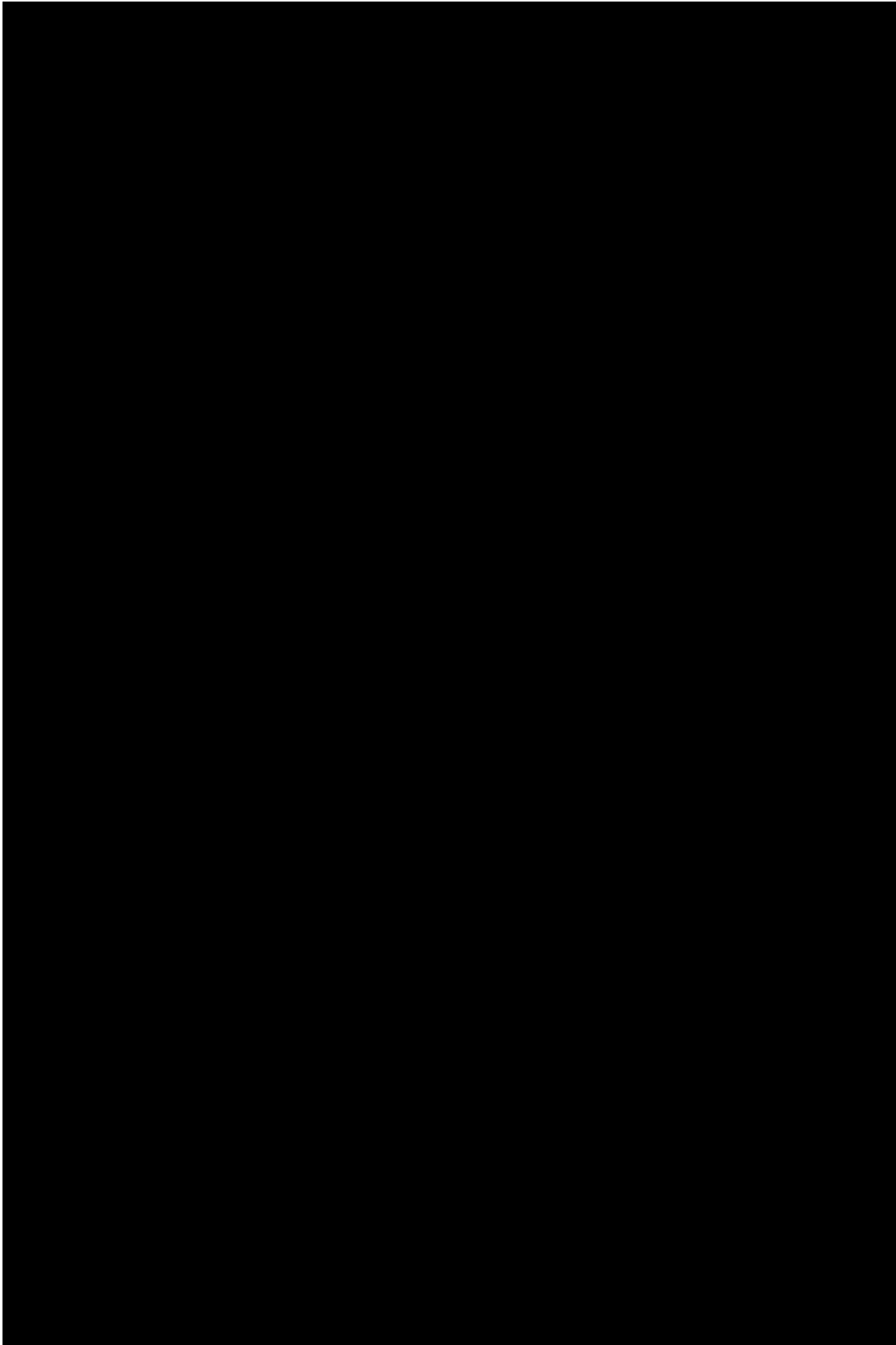
Evolution des niveaux de chiffres d'affaires entre les offres initiales et finales



Les niveaux d'activité évalués par les deux candidats sur le lot n°5 Bastia - Marseille sont quasiment équivalents : les ajustements de stratégie commerciale et promotionnelle d'Air Corsica transcrits dans leur offre finale gommant les écarts importants de volume de trafic passagers constatés sur les offres initiales des candidats.

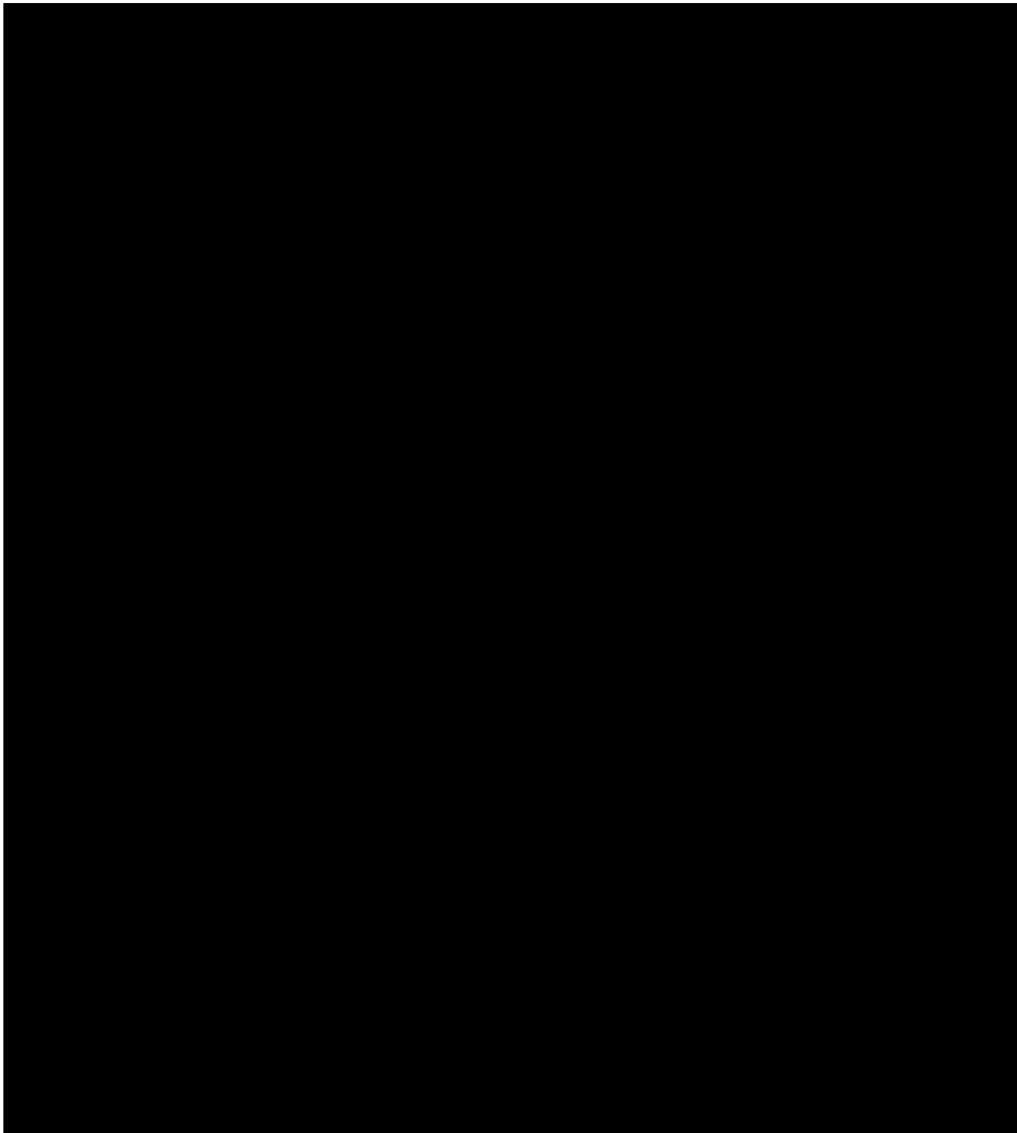






3.4.1.2 Analyse des coûts

Les coûts évalués par les deux candidats sur le lot n°5 Ajaccio - Marseille présentent des écarts importants, qui s'expliquent par leur profil et caractéristiques spécifiques : une compagnie traditionnelle Air Corsica (« Full Service Carrier »), tandis que Volotea est dotée d'une structure de coûts plus compétitive (opérateur « low-cost »).



Evolution des coûts entre les offres initiale et finale

Volotea a revu à la hausse les coûts associés au service public entre Marseille et Bastia à hauteur de +14%, soit [REDACTED] par an.

Cette révision à la hausse repose essentiellement sur la volonté du candidat Volotea de mettre en place une couverture carburant sur 4 ans et de la demande du délégant de fournir un service à bord équivalent à celui en vigueur, non-intégré dans son offre initiale.

A l'inverse, Air Corsica a réduit ses charges totales à hauteur de -16%, soit [REDACTED] par an.

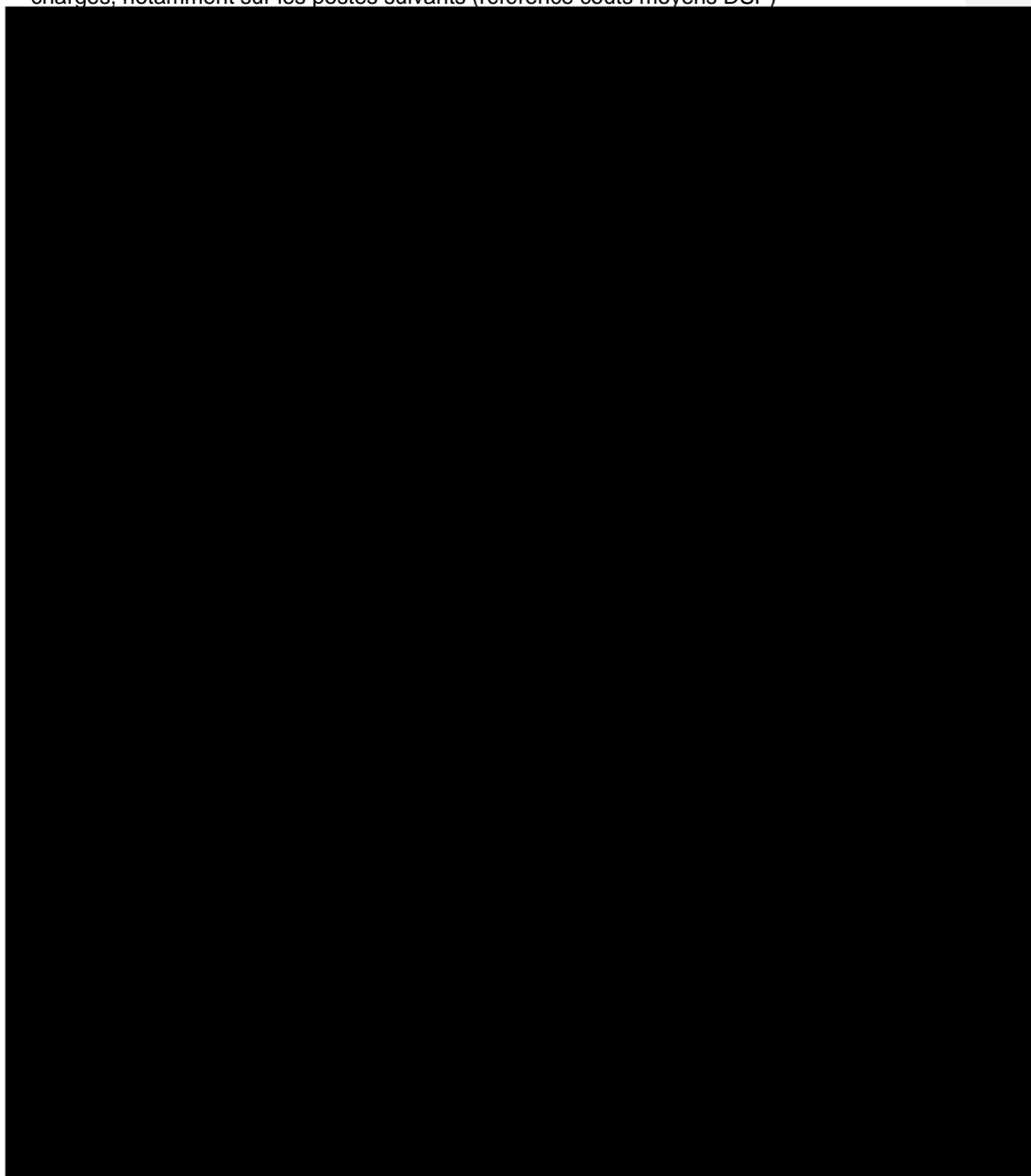
[REDACTED]

Volotea maintient ses coûts constants sur la durée de la DSP 2024-27, s'appuyant sur une stratégie de [REDACTED]

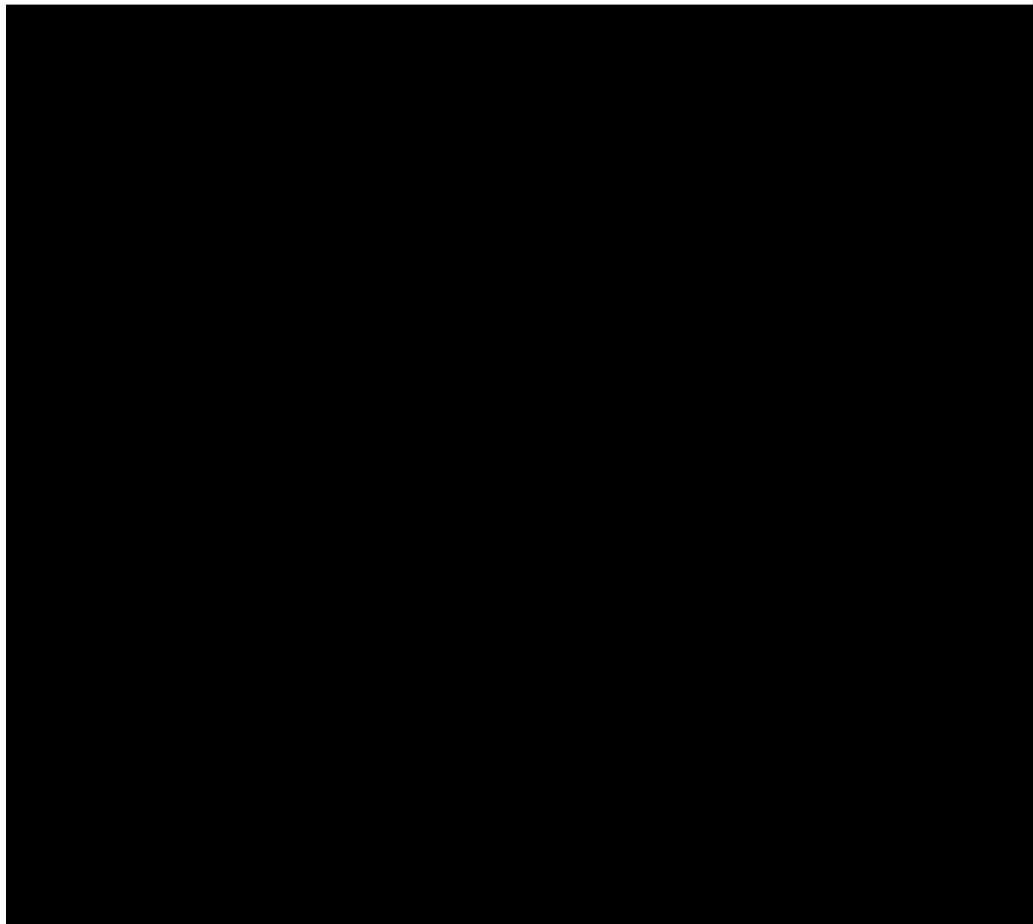
Air Corsica envisage une progression annuelle moyenne de ses coûts de +2,3%.

Coûts unitaires des offres finales des candidats par poste de charges

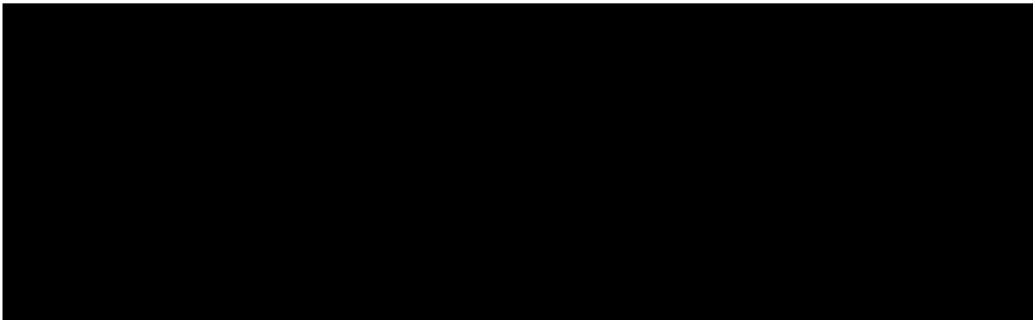
Volotea propose des coûts unitaires plus bas qu'Air Corsica sur de nombreux postes de charges, notamment sur les postes suivants (référence coûts moyens DSP)

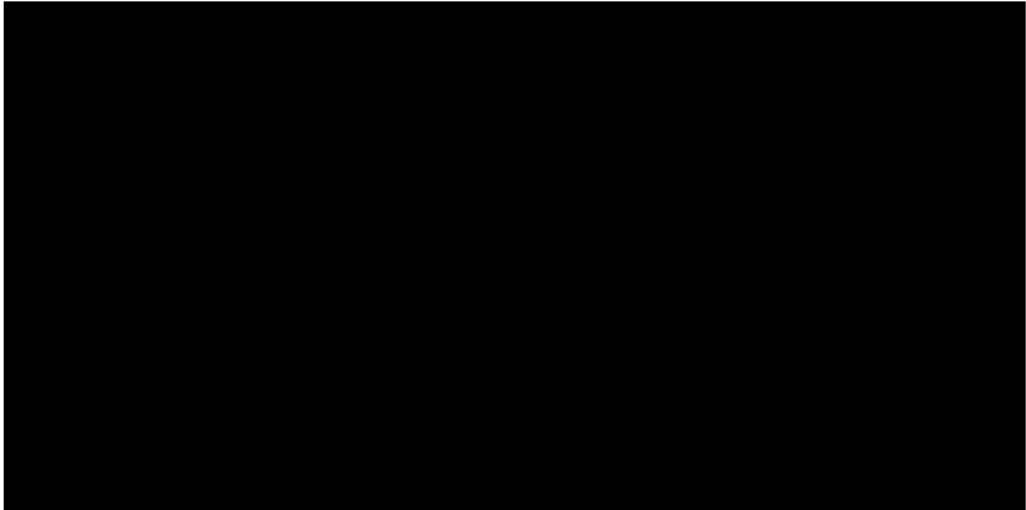


a. Carburant :

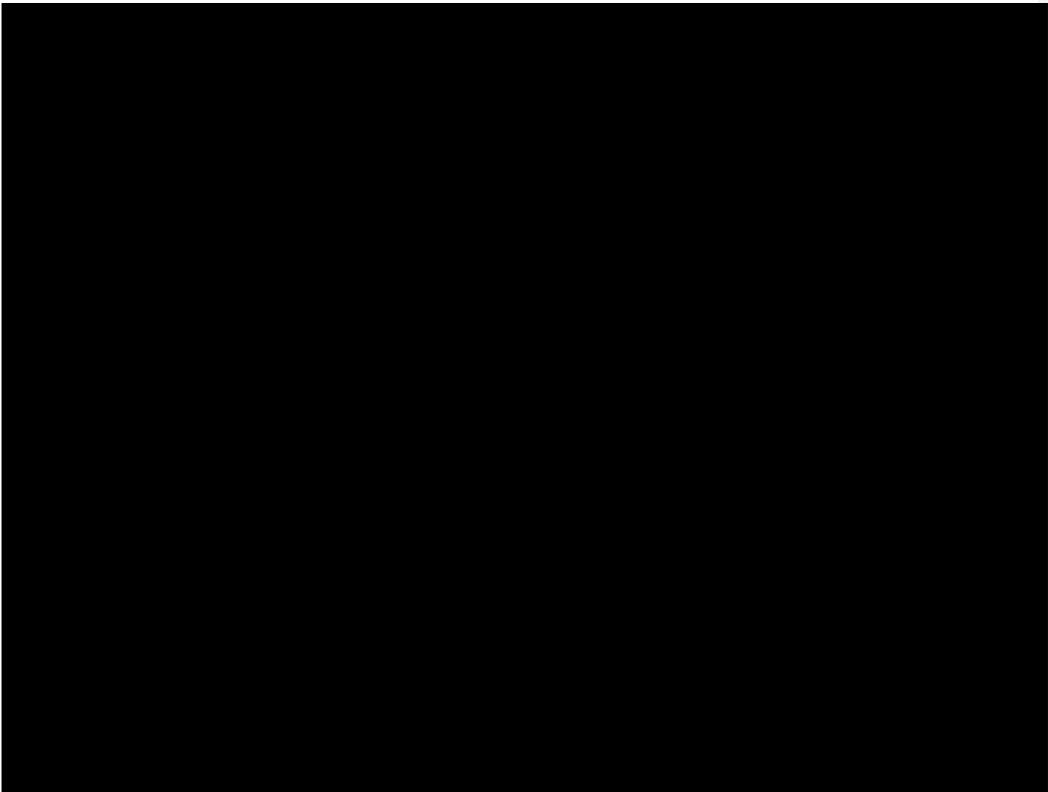


b. Loi climat et résilience, EU-ETS :

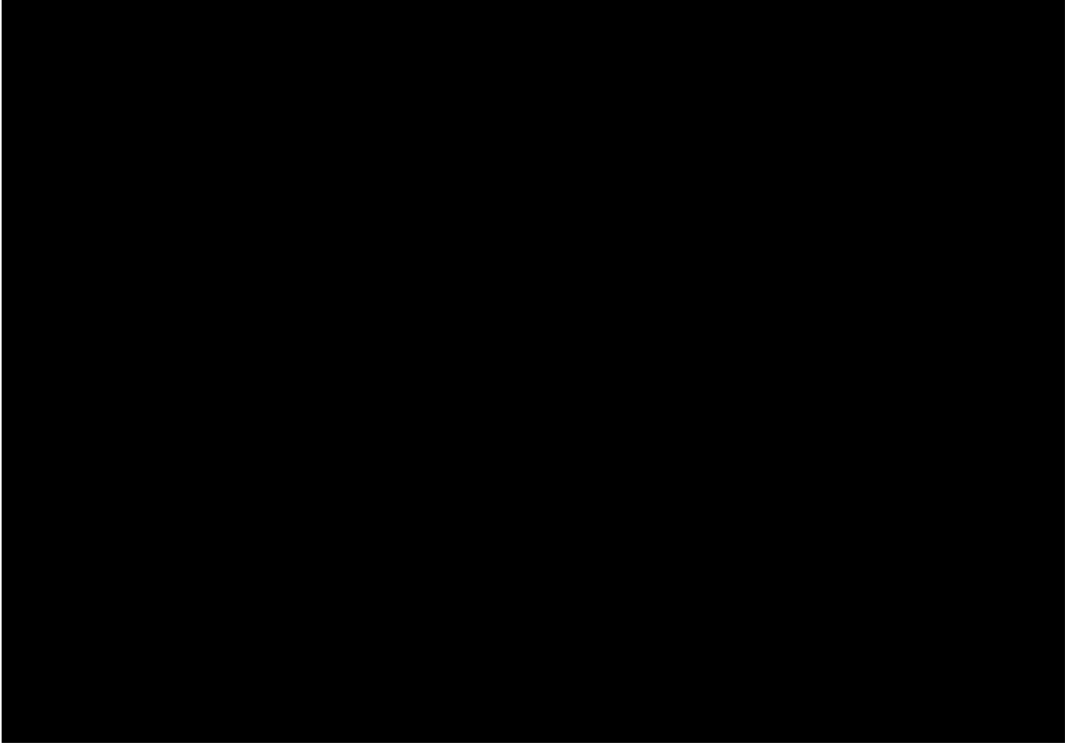




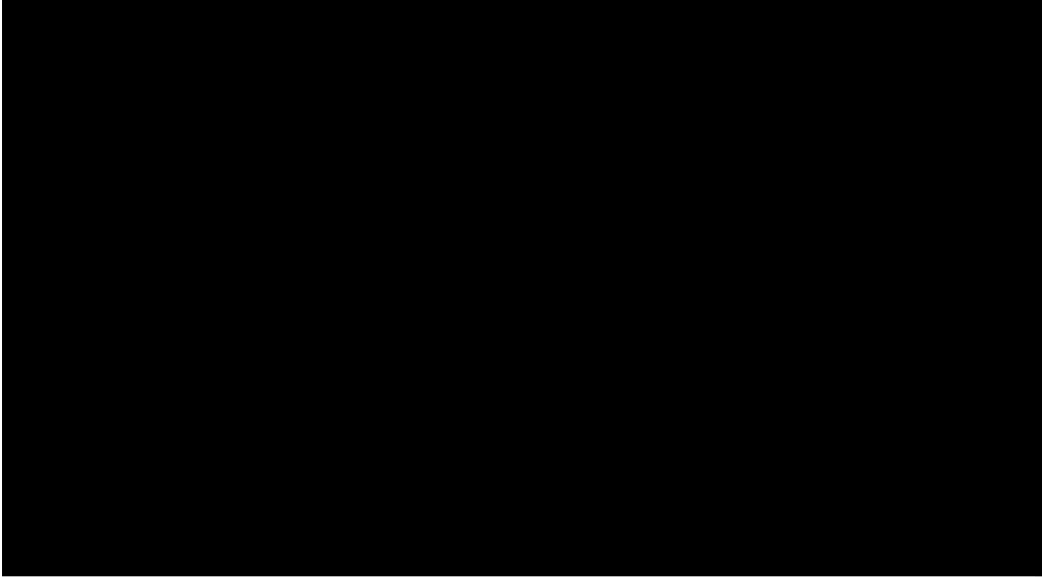
c. Maintenance fixe et variable :



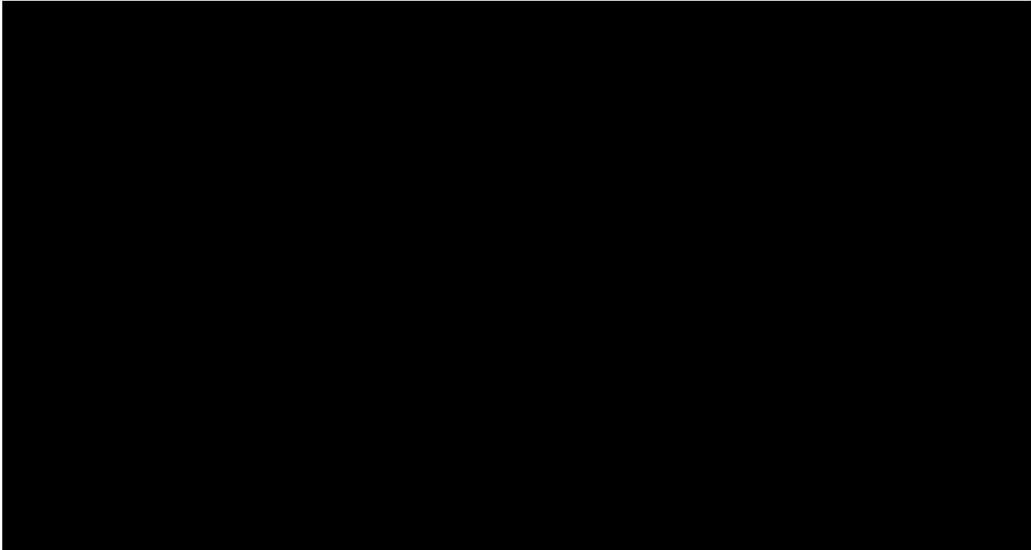
d. Assistance en escales et coûts d'escale fixes



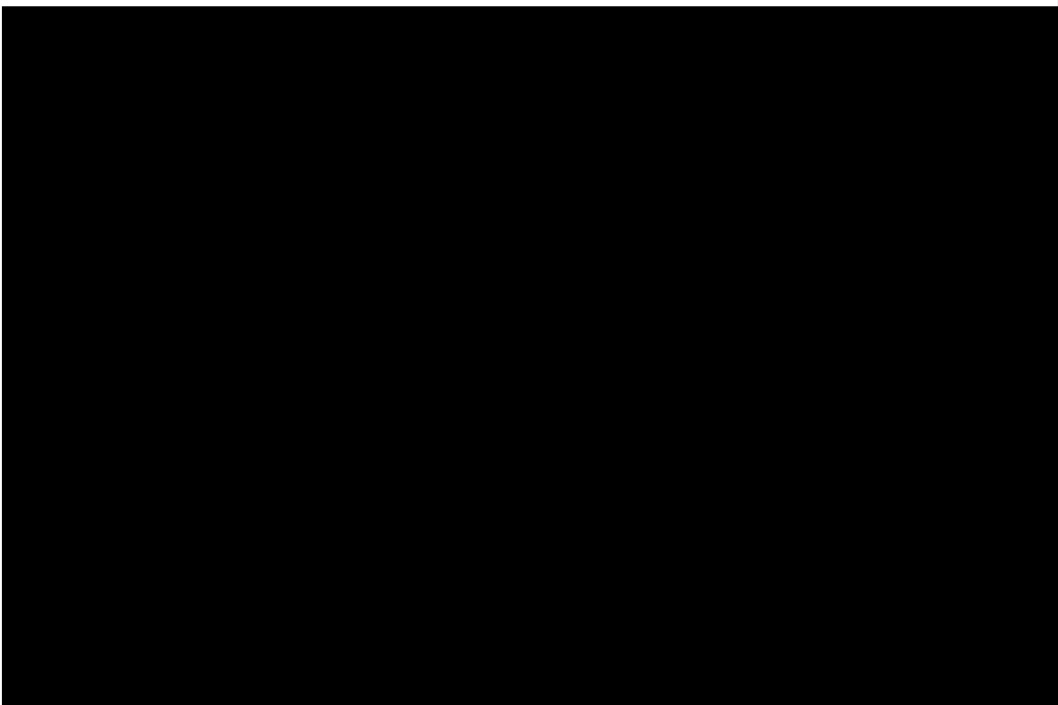
e. Redevances de navigation et aéroportuaires



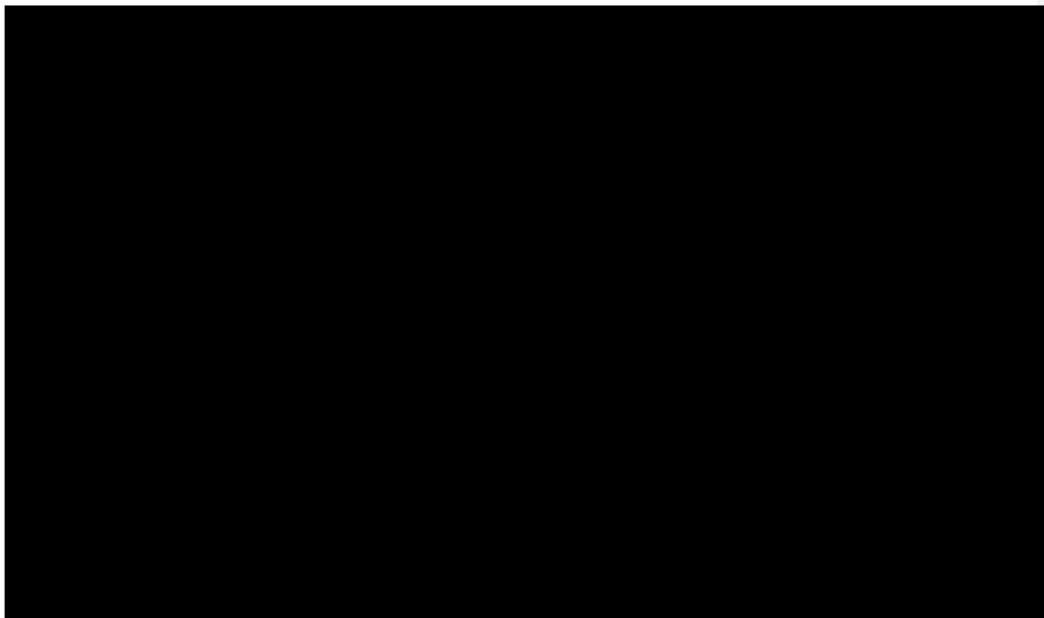
f. Coûts de distribution



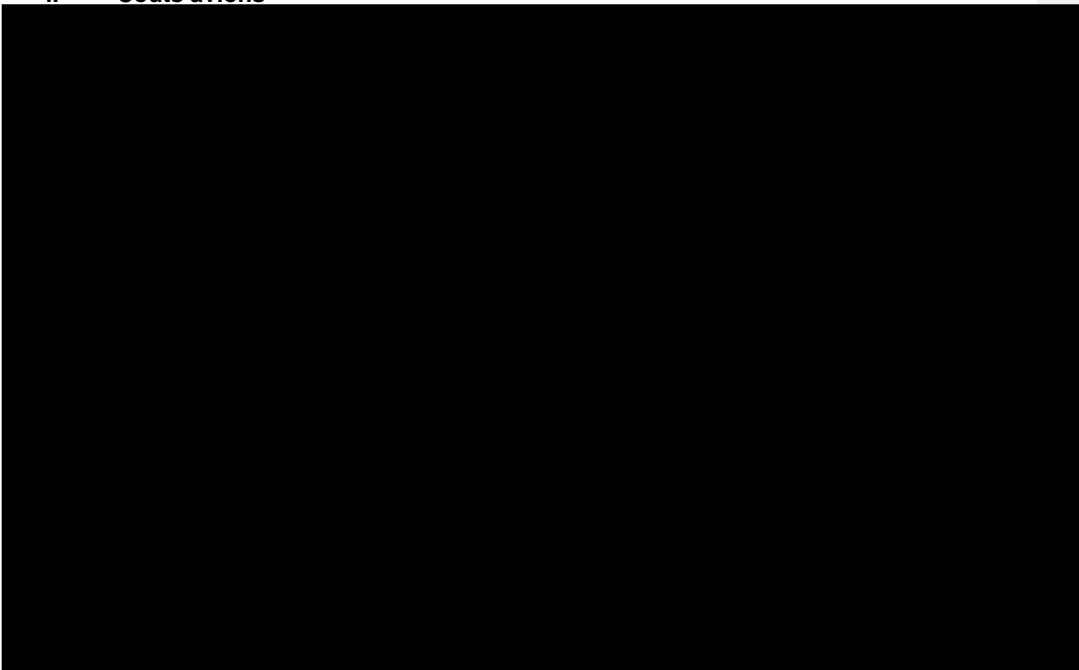
g. Coûts de commissariat



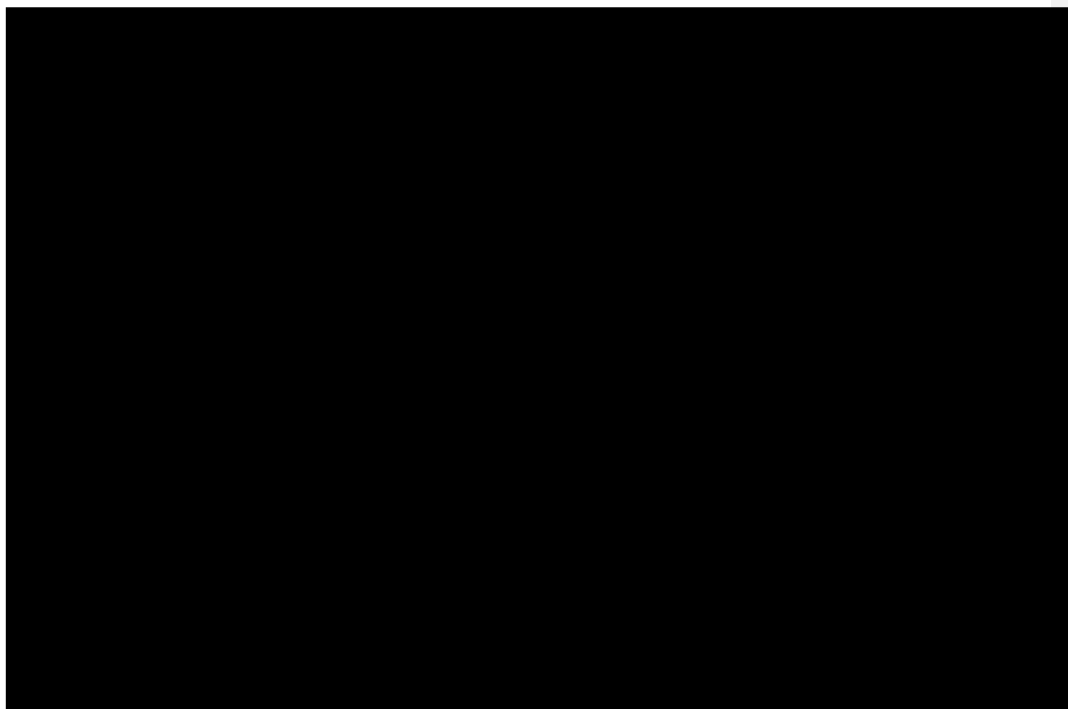
h. Aléas



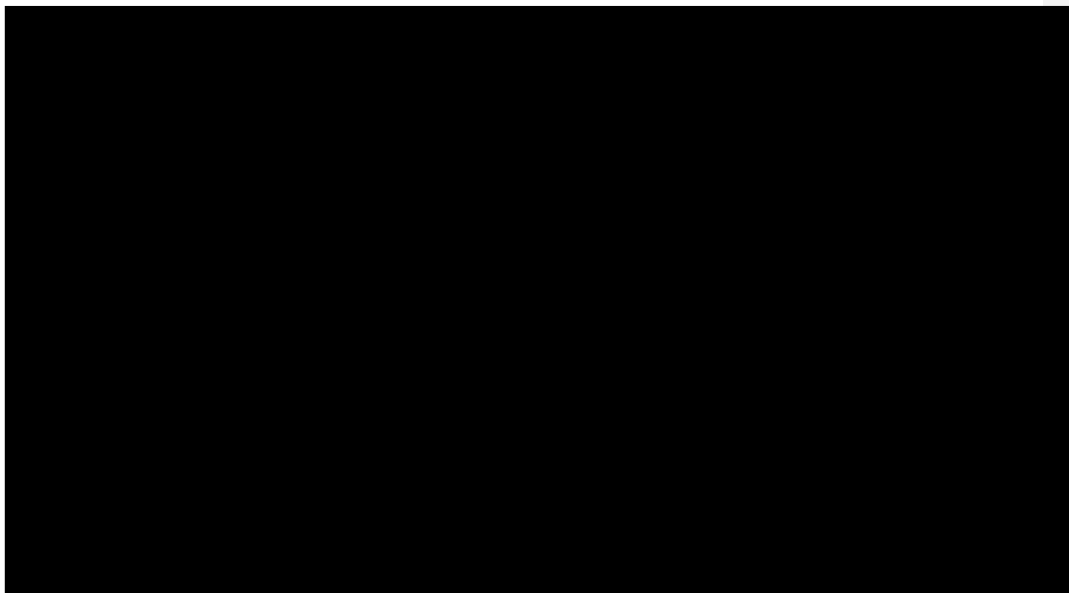
i. Coûts avions



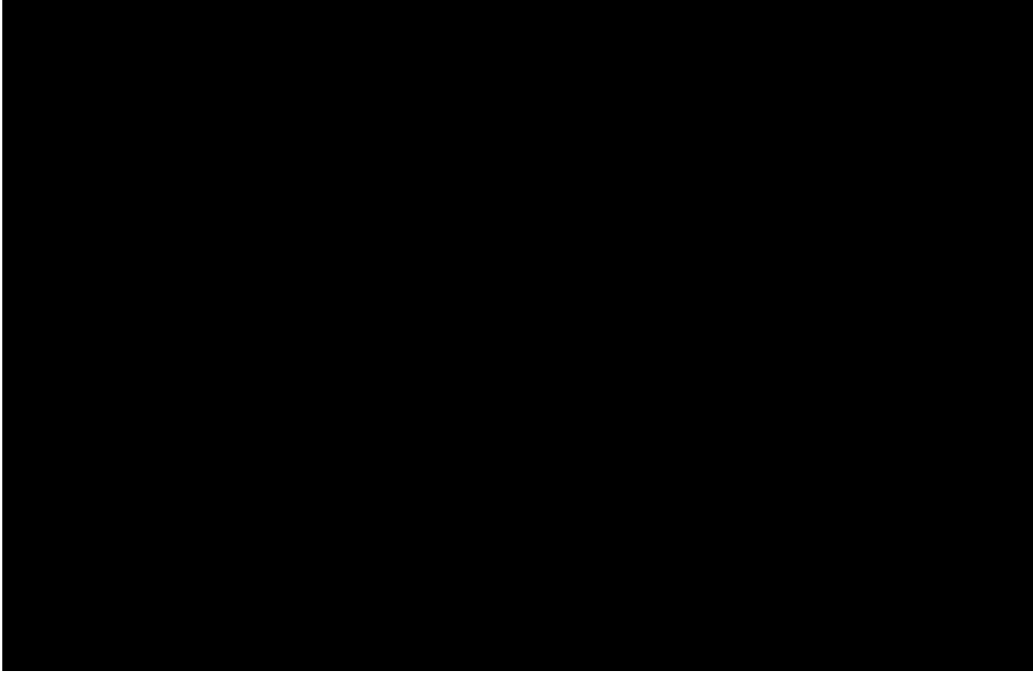
j. Coûts personnel navigant (y compris mission hébergement)



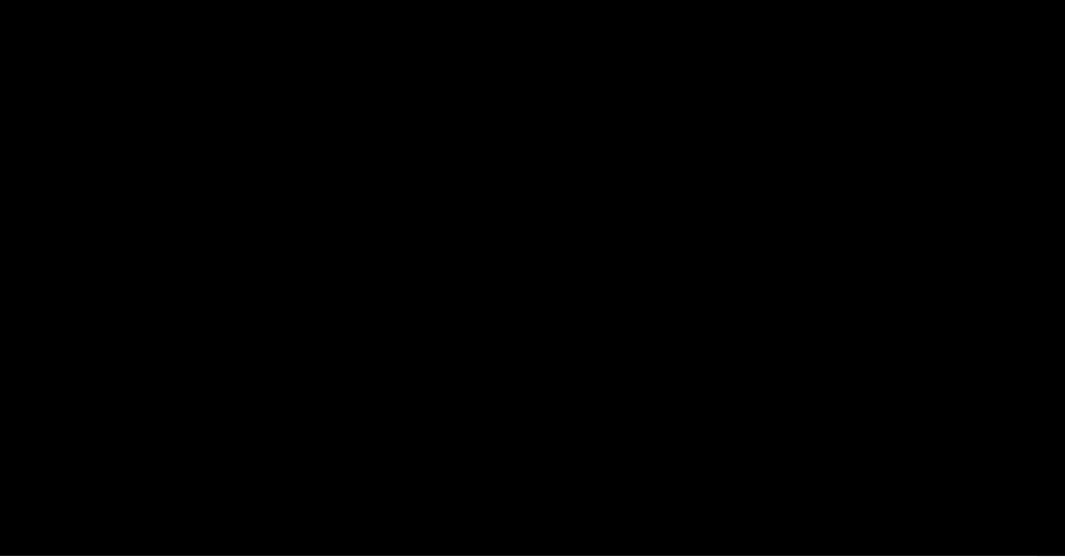
k. Coûts commerciaux fixes



I. Frais de structure



m. Rémunération du transporteur



3.4.1.3 Synthèse

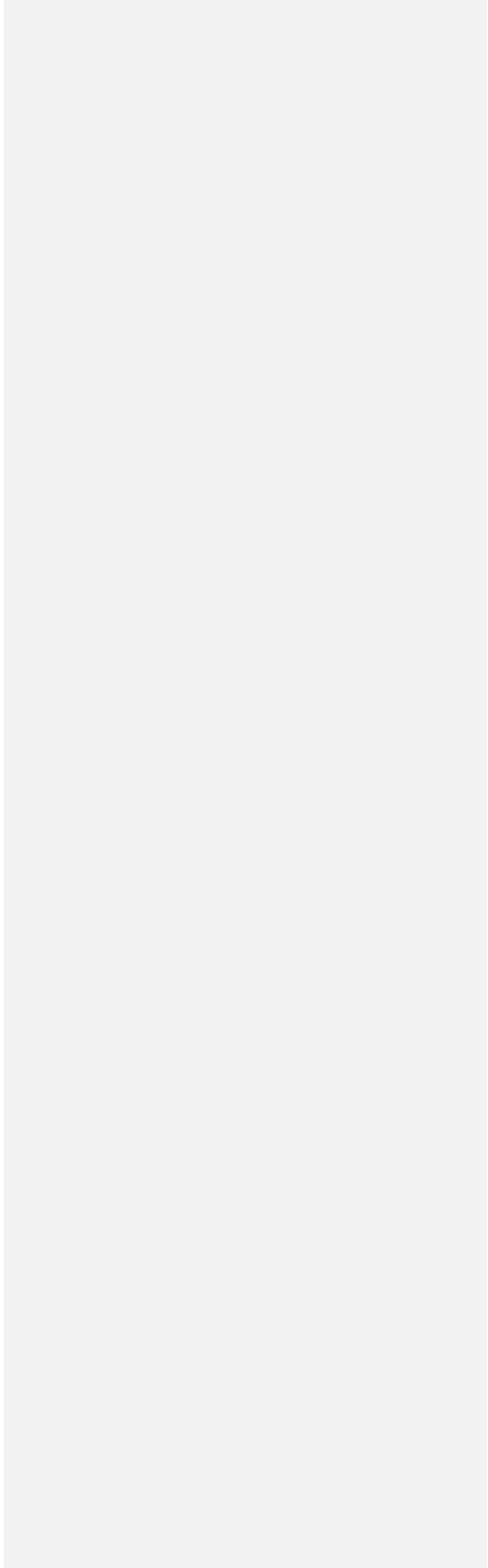
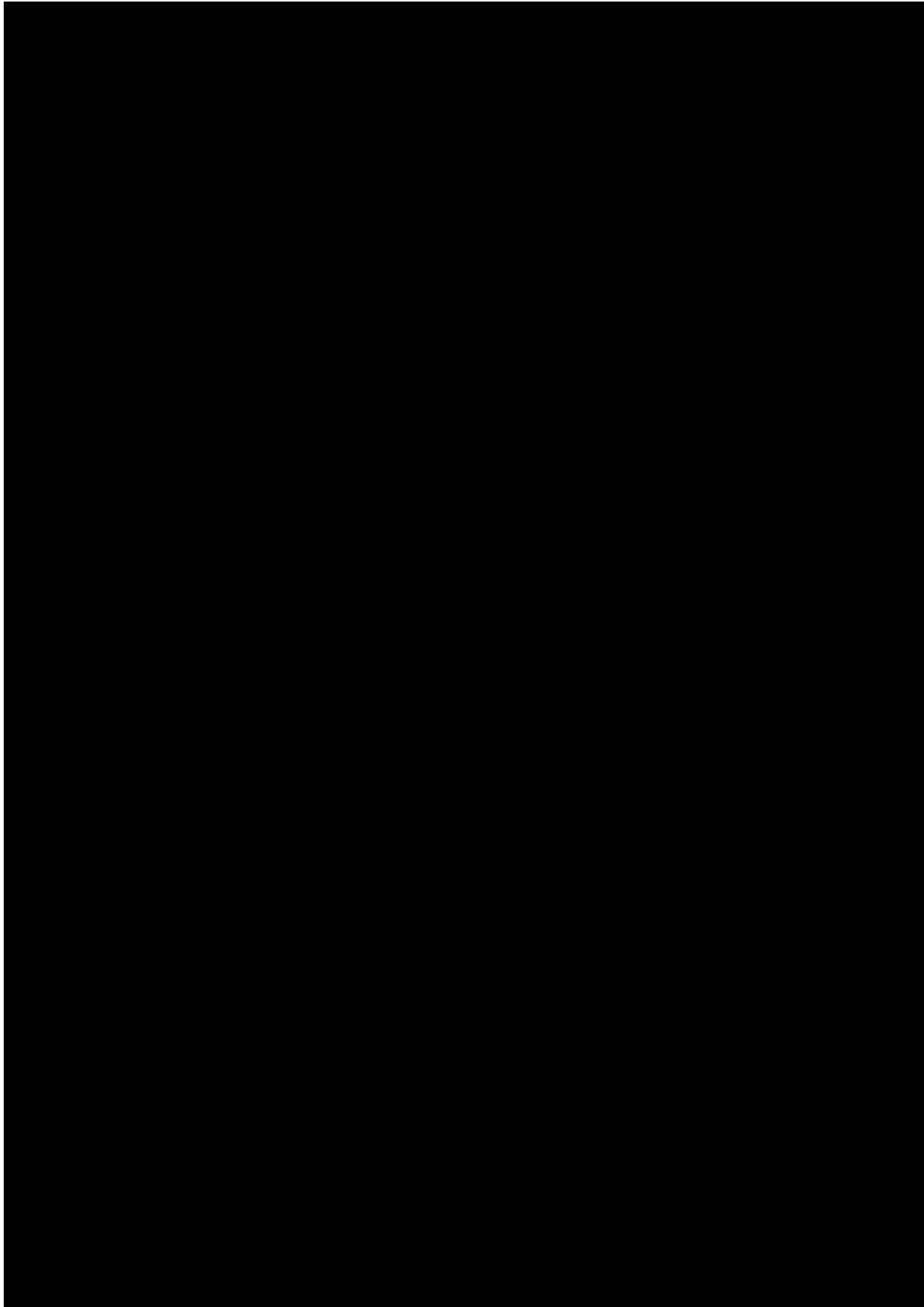
| Points forts de l'offre |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">➤ Candidat N°1 Volotea :<ul style="list-style-type: none">○ Innovation commerciale avec des tarifs promotionnels à l'attention des résidents corses○ Progression moyenne annuelle de la recette unitaire de [REDACTED] entre 2024 et 2027○ Structure de coût performante : [REDACTED]➤ Candidat N°2 Air Corsica :<ul style="list-style-type: none">○ Candidat sortant : Connaissance des spécificités de l'exploitation de la ligne, notamment sur la gestion des passagers résidents et à caractère médical○ Introduction d'une contribution à la charge des passagers non-résidents pour les surcoûts liés à la loi climat et résilience et EU-ETS.○ Objectifs de développement du trafic des passagers continentaux s'appuyant sur des méthodes de commercialisation et des promotions spécifiques○ Solidité financière d'Air Corsica |
| Points faibles de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">➤ Candidat N°1 Volotea :<ul style="list-style-type: none">○ Candidat nouveau : Moindre connaissance des spécificités des DSP Corse○ [REDACTED]➤ Candidat N°2 Air Corsica :<ul style="list-style-type: none">○ Faible taux de croissance annuel moyen des recettes : [REDACTED] entre 2024 et 2027○ Coûts demeurant élevés, malgré une baisse de [REDACTED] par rapport à 2022○ Taux de croissance des charges élevé : [REDACTED] M€ entre l'année 2024 et l'année 2027 (TCAM de [REDACTED]) |
| Appréciation |
| <ul style="list-style-type: none">➤ L'offre du candidat Volotea au titre de la robustesse financière est correcte➤ L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse financière est satisfaisante |

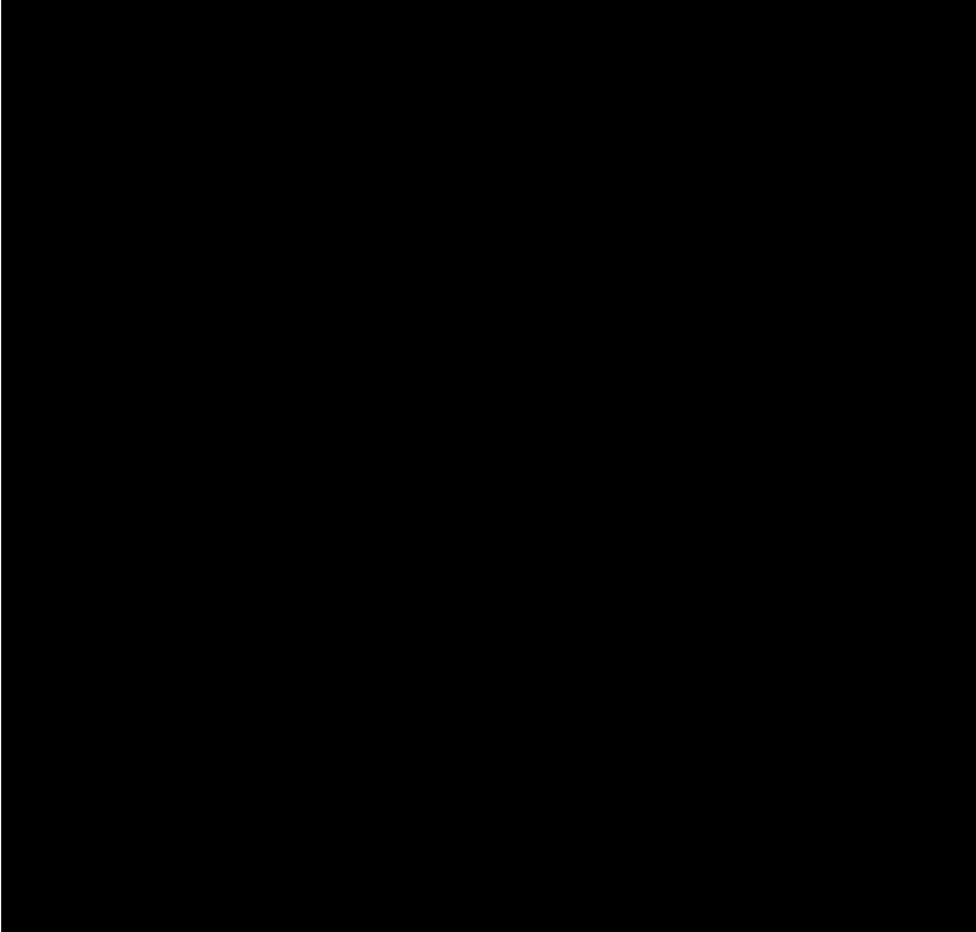
3.4.2 Robustesse juridique de l'offre

I- VOLOTEA

Le candidat a ciblé les modifications qu'il souhaite apporter au projet de convention. Certaines d'entre elles ont été acceptées, partiellement ou en totalité par l'autorité délégante.

Des propositions de modification de la convention ont été formulées par le candidat et acceptées par l'OTC, soit totalement, soit partiellement, au bénéfice des usagers. Des améliorations ont été apportées au projet de convention à l'initiative de l'autorité délégante :





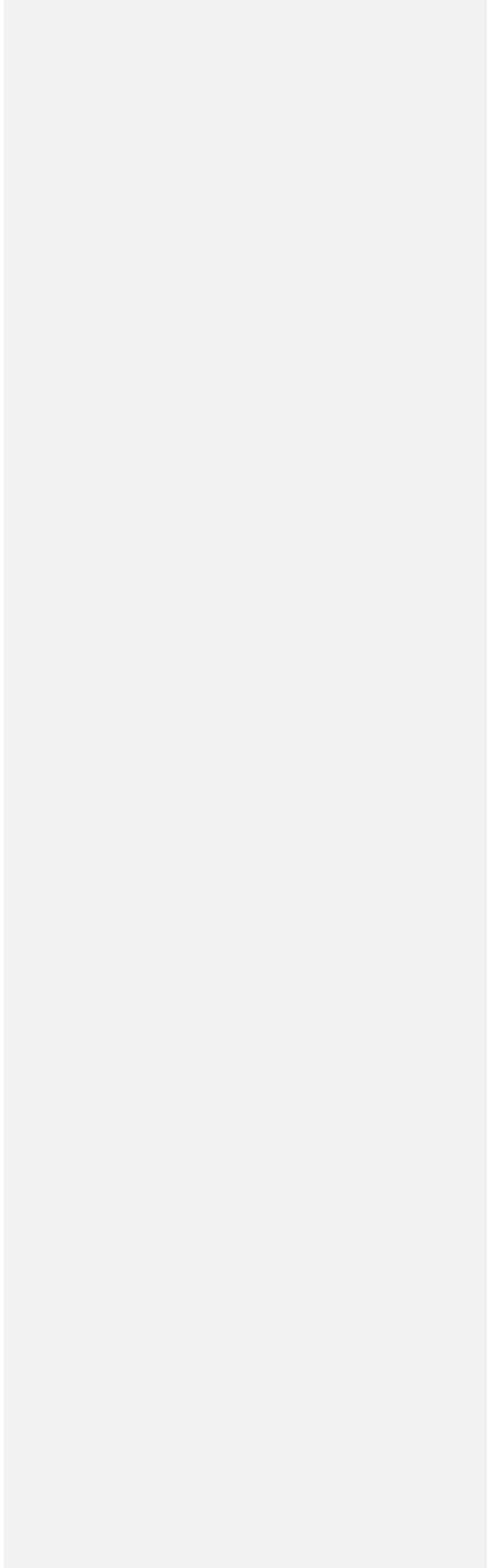
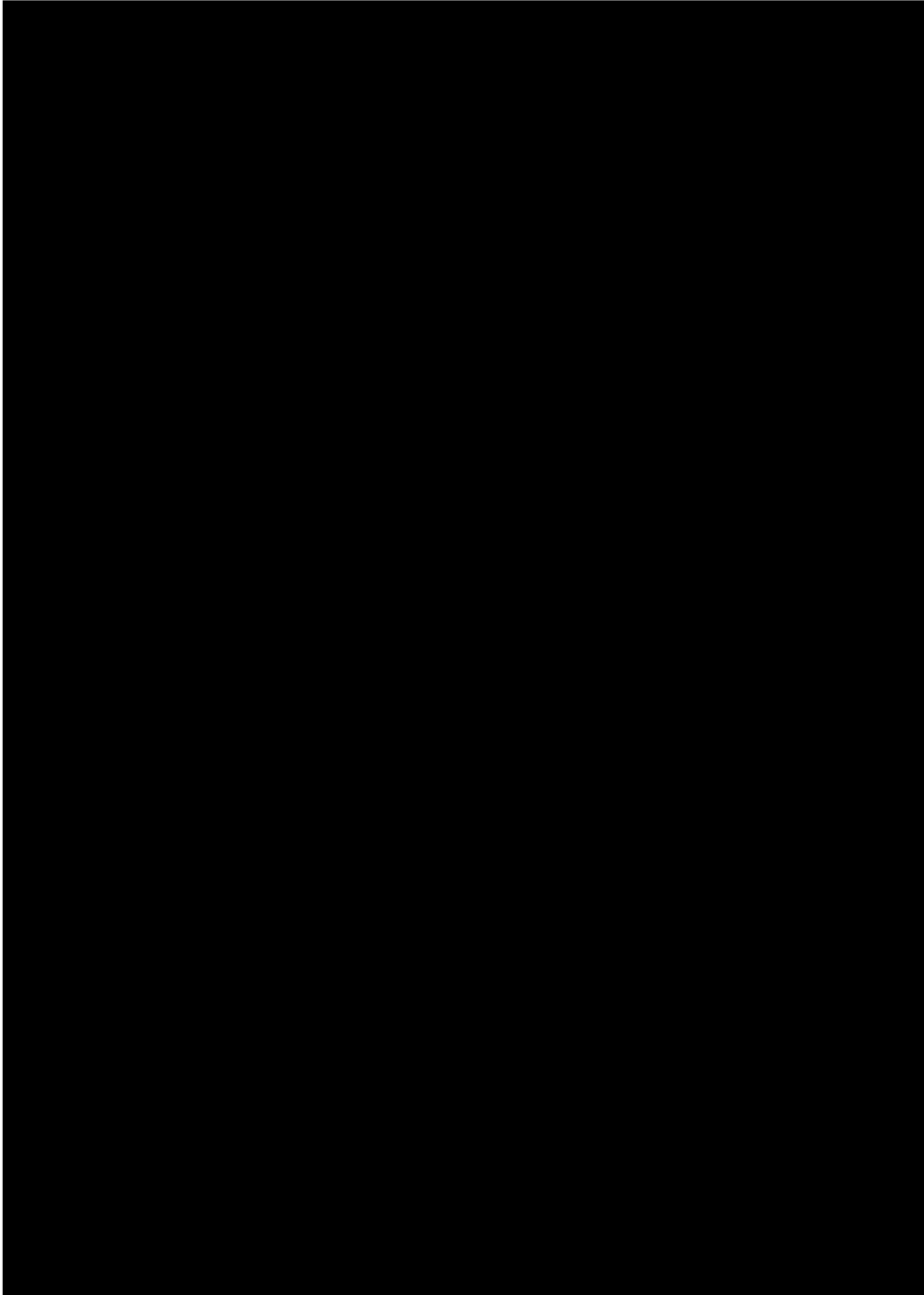
L'offre du candidat au titre de la robustesse juridique est correcte.

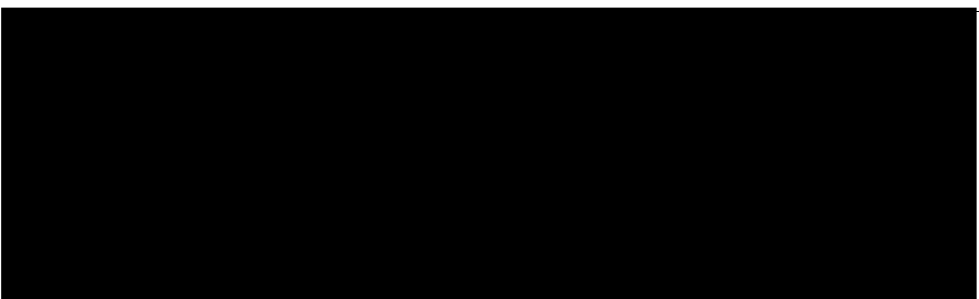
II - AIR CORSICA

Le candidat avait apporté, dans l'ensemble, peu de modifications au projet de contrat et une part importante des modifications apparaissaient comme des précisions acceptables et ont donc été retenues.

Certaines modifications qui présentaient une incidence qui n'était pas souhaitable en termes de partage des risques n'ont pas été retenues.

Des propositions de modification de la convention ont été formulées par le candidat et acceptées par l'OTC, soit totalement, soit partiellement, au bénéfice des usagers. Des améliorations ont été apportées au projet de convention à l'initiative de l'autorité délégante :





L'offre du candidat au titre de la robustesse juridique est satisfaisante.

V.SYNTHESE ET CONCLUSION

Les tableaux ci-dessous constituent une synthèse globale des points saillants de chaque offre avec une proposition d'appréciation sur la base de la légende suivante :

- ★ ★ ★ ★ ★ **Très satisfaisant** : le candidat présente des engagements au-delà des attentes.
- ★ ★ ★ ★ ★ **Satisfaisant** : le candidat présente des engagements répondant parfaitement aux attentes.
- ★ ★ ★ ★ **Correct** : le candidat présente des engagements répondant aux attentes.
- ★ ★ ★ **Peu satisfaisant**
- ★ ★ **Insuffisant**
- ★ **Très insuffisant**

| Critères et sous-critères : | Candidat Volotea | Candidat Air Corsica |
|--|--|---|
| Critère n°1 : Montant de la compensation sollicitée | Au titre de la compensation financière : ★ ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat Volotea est très satisfaisante. | Au titre de la compensation financière : ★ ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat Air Corsica est satisfaisante. |
| Critère n°2 : Qualité du service | Au titre de la qualité de service : ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat Volotea est correcte | Au titre de la qualité de service : ★ ★ ★ ★ ★¹ L'offre du candidat Air Corsica est très satisfaisante. |
| Sous-critère n°1 | Au titre de l'adéquation des moyens de production propres : ★ ★ ★ ★ | Au titre de l'adéquation des moyens de production propres : ★ ★ ★ ★ ★ |
| Sous-critère n° 2 | Au titre de l'adéquation des engagements opérationnels : ★ ★ ★ ★ ★ | Au titre de l'adéquation des engagements opérationnels : ★ ★ ★ ★ ★ |
| Sous-critère n° 3 | Au titre de l'adéquation de l'offre sur le plan commercial qualité de service : ★ ★ ★ | Au titre de l'adéquation de l'offre sur le plan commercial qualité de service : ★ ★ ★ ★ ★ |

¹ La notation de six étoiles correspond à la moyenne des étoiles obtenues sur les trois sous-critères, arrondie à l'entier supérieur, le système de notation ne permettant pas d'attribuer des notes décimales.

| | | |
|---|---|---|
| Critère n°3 : Robustesse financière et juridique | Au titre de la robustesse financière et juridique : | Au titre de la robustesse financière et juridique : |
| | <p>★★★★</p> <p>L'offre du candidat Volotea est correcte.</p> <p>L'offre du candidat Volotea au titre de la robustesse financière est correcte.</p> <p>Le partage des risques proposé par le candidat dans le projet de convention est correct.</p> | <p>★★★★★</p> <p>L'offre du candidat Air Corsica est satisfaisante.</p> <p>L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse financière est satisfaisante.</p> <p>Le partage des risques proposé par le candidat dans le projet de convention est satisfaisant.</p> |

Au regard de ce qui précède, je vous propose :

- **D'approuver le choix de la compagnie Air Corsica comme délégataire du service public au titre du lot n° 5.**
- D'approuver le contenu de la convention de Délégation de Service Public relative au lot n°5.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

[Signature]

VI. LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 :

- Annexe 1.1 : Courrier d'invitation à négocier adressé à Volotea, comportant une liste de questions
- Annexe 1.2 : Courrier d'invitation à négocier adressé à Air Corsica, comportant une liste de questions

Annexe 2 :

- Annexe 2.1 : Relevé de décisions Volotea – 1^{er} tour de négociation
- Annexe 2.2 : Relevé de décisions Air Corsica – 1^{er} tour de négociation

Annexe 3 :

- Annexe 3.1 : Relevé de décisions Volotea – 2^{ème} tour de négociation
- Annexe 3.2 : Relevé de décisions Air Corsica – 2^{ème} tour de négociation

Annexe 4 :

- Annexe 4.1 : Relevé de décisions Volotea – 3^{ème} tour de négociation
- Annexe 4.2 : Relevé de décisions Air Corsica – 3^{ème} tour de négociation

Annexe 5 :

- Annexe 5.1 : Relevé de décisions Volotea – 4^{ème} tour de négociation
- Annexe 5.2 : Relevé de décisions Air Corsica – 4^{ème} tour de négociation



COLLECTIVITE DE CORSE

OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE

**DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION,
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024, DE SERVICES AERIENS
REGULIERS ENTRE LES QUATRE AEROPORTS DE CORSE,
AJACCIO, BASTIA, FIGARI ET CALVI D'UNE PART, ET LES
AEROPORTS DE PARIS ORLY, MARSEILLE ET NICE D'AUTRE
PART, EN CONFORMITE AVEC LES OBLIGATIONS DE
SERVICE PUBLIC IMPOSEES PAR DELIBERATION N°23/054
AC DU 27 AVRIL 2023 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

Rapport d'analyse des offres finales

Lot n°6 : Bastia - Nice

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Sommaire | 2 |
| I. RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE | 3 |
| 1. Cadre de la procédure..... | 3 |
| 2. Caractéristiques de la consultation | 3 |
| 3. Les candidatures reçues | 6 |
| 4. La liste des candidats admis à présenter une offre | 6 |
| 5. Rappel des critères de jugement des offres | 7 |
| 6. L'analyse des offres initiales | 8 |
| II. L'AVIS MOTIVE EMIS PAR LA CDSP DU 22 AOUT 2023 | 9 |
| 1. Synthèse de l'offre initiale..... | 9 |
| 2. L'avis de la CDSP | 11 |
| III. SYNTHESE DE LA PHASE DE NEGOCIATIONS | 12 |
| 1. L'admission aux négociations..... | 12 |
| 2. Les négociations | 12 |
| IV. LES OFFRES FINALES | 14 |
| 1. Calendrier..... | 14 |
| 2. Rappel des critères de jugement des offres finales..... | 14 |
| 3. Présentation des offres finales | 15 |
| 3.1 Complétude des offres finales | 15 |
| 3.2 Analyse du montant de la compensation sollicitée (critère n° 1)..... | 18 |
| 3.3 Analyse de la qualité du service (critère n° 2)..... | 19 |
| 3.3.1 Adéquation des moyens de production propres de l'opérateur pour répondre aux OSP | 19 |
| 3.3.2 Adéquation des engagements pris en matière de réalisation des vols, suivi et aspects correctifs..... | 27 |
| 3.3.3 Adéquation de l'offre sur le plan commercial | 32 |
| 3.3.4 Synthèse | 45 |
| 3.4 Robustesse financière et juridique de l'offre (critère n° 3)..... | 46 |
| 3.4.1 Robustesse financière de l'offre | 46 |
| 3.4.1.1 Analyse des recettes | 46 |
| 3.4.1.2 Analyse des coûts | 49 |
| 3.4.1.3 Synthèse..... | 56 |
| 3.4.2 Robustesse juridique de l'offre | 57 |
| V. SYNTHESE ET CONCLUSION..... | 60 |
| VI. LISTE DES ANNEXES :..... | 62 |

I. RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE

1. Cadre de la procédure

La Collectivité de Corse a lancé une procédure de consultation pour la désignation des titulaires des conventions de délégation de service public pour l'exploitation, à compter du 1^{er} janvier 2024, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse Ajaccio, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part, en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération n°23/054 AC du 27 avril 2023 de l'Assemblée de Corse.

Un avis de concession a été publié :

- Au Journal Officiel de l'Union Européenne : Communication n°2023/C 166/07, publiée le 11 mai 2023 ;
- Au Bulletin officiel des annonces des marchés publics : Avis n°23-62860, annonce diffusée le 13 mai 2023.

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres ont été fixées au 13 juillet 2023 à 12h00.

2. Caractéristiques de la consultation

La consultation porte sur les liaisons suivantes, faisant chacune l'objet d'un lot :

- Lot n°1 : Ajaccio – Paris Orly
- Lot n°2 : Ajaccio – Marseille
- Lot n°3 : Ajaccio – Nice
- Lot n°4 : Bastia – Paris Orly
- Lot n°5 : Bastia – Marseille
- Lot n°6 : Bastia – Nice
- Lot n°7 : Calvi – Paris Orly
- Lot n°8 : Figari – Paris Orly
- Lot n°9 : Calvi – Marseille et Calvi – Nice
- Lot n°10 : Figari – Marseille et Figari – Nice.

Objet de la convention

La convention porte sur le lot n°6 et confie au délégataire l'exploitation du service public de transport aérien de passagers entre les aéroports de Bastia et de Nice, au titre de la continuité territoriale.

La convention régit les conditions d'exploitation de ce service public ainsi que les rapports entre les parties.

Durée de la Convention

La convention est conclue pour une durée de quarante-huit (48) mois courant du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027, conformément aux dispositions de l'article 16 § 9 du Règlement CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.

Missions du Délégué

Le Délégué s'engage à :

- assurer le service public au regard des capacités et fréquences prévues par l'annexe technique n°1
- procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport
- appliquer les tarifs prévus dans la convention, dont les tarifs réduits aux usagers répondant à toutes les conditions permettant d'en bénéficier
- mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du service public, et accueillir et informer les clients en cas de perturbations des services
- ne percevoir de l'OTC aucune surcompensation au titre des obligations de service public imposées par la convention
- permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur
- garantir la transparence financière et technique de l'exécution de la convention.

Exigences minimales de la procédure

Les caractéristiques minimales de chaque convention sont les suivantes :

- tarifs maximum applicables aux résidents corses
- capacités des aéronefs
- rotations et fréquences des services
- durée de la convention
- montant maximum de la compensation financière annuelle versée par l'OTC.

Rappel du cahier des charges OSP 2024-27, en termes de nombre de fréquences minimales, d'horaires, de type d'appareils utilisés et de capacités offertes entre Bastia et Nice :

Les fréquences sont les suivantes :

- Au minimum trois (3) allers et retours par jour du lundi au vendredi, sauf les jours fériés
- Au minimum trois (3) allers et retours par jour, le samedi, le dimanche et les jours fériés (quel que soit le jour de la semaine) ;
- Au minimum vingt et un (21) aller/retour par semaine.

Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Nice et 8 heures à Bastia

Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :

- Capacité de base

La capacité minimale de base est de (somme des capacités dans les deux sens) de 2 880 sièges par semaine.

- Capacités supplémentaires

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.

Les capacités minimales supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens sont les suivantes :

- Saison IATA hiver : 1 000
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors des six semaines de pic estival : 4 000

Procédure ouverte

La présente consultation est lancée conformément :

- aux dispositions du Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment les articles 16 et 17 dudit Règlement ;
- aux lignes directrices interprétatives relatives au règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil – Obligations de service public (OSP) ;
- aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- aux dispositions du code de la commande publique.

La procédure de passation est une passation ouverte imposant que la candidature et l'offre parviennent avant une date limite commune.

La sélection des candidats admis à présenter une offre, l'examen des offres par la commission compétente et la négociation s'effectueront dans des phases différentes conformément aux dispositions des articles L. 1411-1, L. 1411-5 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT).

Date limite de réception des candidatures et des offres initiales

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au jeudi 13 juillet 2023 à 12h00.

Questions des candidats

L'article 4.4 du Règlement de la consultation permet aux candidats de poser des questions écrites relatives à la compréhension des éléments du dossier de consultation, de la candidature ou de l'offre à remettre.

Avant la remise des candidatures et des offres, plusieurs questions ont été posées à la CdC et à l'OTC en application de l'article 4.4 précité. La CdC et l'OTC ont répondu aux questions posées.

3. Les candidatures reçues

Une candidature a été réceptionnée avant la date limite de réception rappelée ci-dessus :

- Air Corsica (Candidat n°2)

L'ouverture des plis par la commission de délégation de service public (la CDSP) a eu lieu le mardi 18 juillet 2023 à 8h en présence de Maître DE CASTELLI, huissier de justice.

La CDSP a pris acte de la complétude des candidatures présentées par le candidat ci-dessus visé au regard des documents exigés par le règlement de consultation.

Elle a ainsi demandé au service technique en charge du dossier de procéder à l'analyse des candidatures conformément aux critères définis dans le règlement de consultation.

4. La liste des candidats admis à présenter une offre

La CDSP visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, après analyse des dossiers de candidature après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212 -1 à L. 5112-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du

service public et l'égalité des usagers devant le service public, s'est réunie le mardi 18 juillet à 15h en présence de Maître DE CASTELLI huissier de justice et a conclu que les deux candidatures susvisées étaient complètes et recevables et dressé la liste des candidats admis à présenter une offre.

A été admis à présenter une offre, après délibération de la CDSP :

- Air Corsica.

5. Rappel des critères de jugement des offres

Conformément à l'article 9.2 du Règlement de la consultation, les offres des candidats sont analysées au regard des critères suivants, classés par ordre de priorité décroissante :

| Critères et sous-critères : | Éléments d'analyse par critère : |
|--|---|
| Critère n°1 : Montant de la compensation sollicitée | Ce critère est analysé au regard du montant total de la compensation financière proposée par le candidat au titre de l'exécution des obligations de service public sur la durée de la convention. Cette compensation distingue une composante au titre des charges d'exploitation et une composante au titre des charges de carburant. |
| Critère n°2 : Qualité du service | Adéquation du service et notamment des prix et conditions qui peuvent être proposées aux usagers, analysée au regard des sous-critères suivants : |
| Sous-critère n°1 | Adéquation des moyens de production propres (avions, équipage, navigabilité et maintenance en ligne) de l'opérateur pour répondre aux OSP appréciée au regard des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre, qualification et affectation des personnels (recrutements prévus le cas échéants) - Type(s) avion(s) utilisé(s) : nombre de sièges, âge et immatriculation éventuellement - Contrat d'affrètement le cas échéant - Navigabilité générale des aéronefs - Aéronefs adaptés aux contraintes opérationnelles des aéroports Corses - Programme d'assurances applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs - Formation des équipages à pouvoir utiliser les aéroports Corses - Politique détaillée de maintenance en ligne - Politique en matière de responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) : seront présentées les actions et le niveau d'engagement du candidat ainsi que les moyens de les contrôler en matière de responsabilité sociétale des entreprises : performances éthiques, sociales et environnementales. |

| | |
|--|---|
| Sous-critère n°2 | <p>Adéquation des engagements pris en matière de réalisation des vols, suivi et aspects correctifs, appréciée au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garanties apportées en matière de mise à disposition des créneaux nécessaires par rapport au programme de vol proposé, étant précisé que les aéroports d'Orly et de Nice sont des aéroports dits Coordonnés et que l'aéroport de Figari est soumis au dispositif dit de « Facilitation d'horaires » en période estivale depuis 2017 - Adéquation des horaires et la durée du séjour à destination pendant un voyage d'une journée - Engagements et moyens mis en œuvre pour assurer la régularité ; - Engagements et moyens mis en œuvre pour assurer la ponctualité |
| Sous-critère n°3 | <p>Adéquation de l'offre sur le plan commercial, appréciée au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic résident appréciés sur la durée du contrat - Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic non-résident appréciés sur la durée du contrat - Canaux de distribution envisagés (a minima 1 GDS) - Accords commerciaux de type interlines et partages de codes proposés ; - Grilles tarifaires (tarif non-résident) proposés ; - Activités de vente et publicitaires et promotion des services ; - Services de relations avec la clientèle (vente et après-vente) ; - Niveau des services à bord proposés ; - Niveau des services au sol spécifiques ; - Commercialisation de fret y compris le transport de marchandises dangereuses au sens OACI ; - Capacité de transport de fret spécifique (poches de sang, organes, prélèvements, cercueils, etc.). |
| Critère n°3 : Robustesse financière et juridique. | <p>Ce critère sera apprécié au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Robustesse du modèle économique et financier : <ul style="list-style-type: none"> o cohérence des données économiques par rapport aux données figurant dans le dossier de consultation o cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 3 du projet de convention) avec les hypothèses d'exploitation retenues par le candidat, qu'il aura explicitées dans le mémoire financier - Partage des risques proposés par le candidat dans le projet de convention. |

6. L'analyse des offres initiales

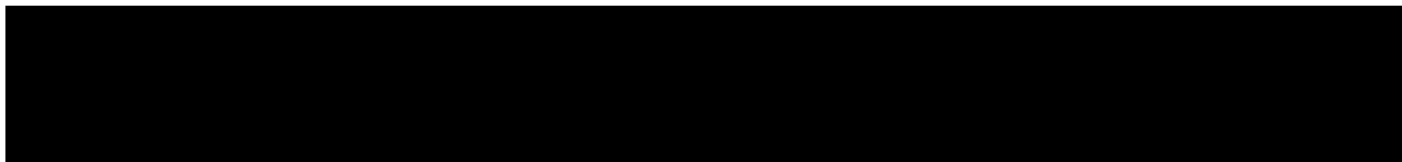
La CDSP s'est réunie le 22 août 2023 et a procédé à l'analyse des offres initiales.

II. L'AVIS MOTIVE EMIS PAR LA CDSP DU 22 AOUT 2023

1. Synthèse de l'offre initiale

Seul le candidat Air Corsica a remis une offre qui a fait l'objet d'une analyse au titre des 3 critères rappelés à l'article 9.4 du règlement de consultation.

- Critère 1 : Montant de la compensation financière :

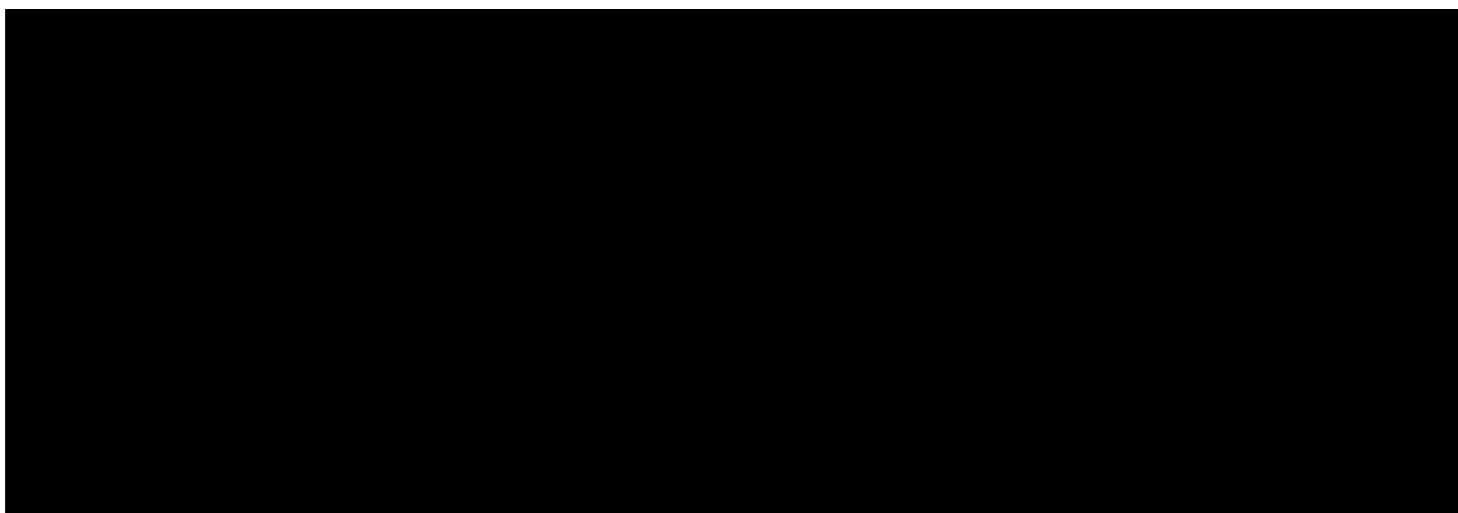


- Critère 2 : Qualité de service

| |
|--|
| Points forts de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">• Moyens techniques et humains adaptés aux besoins des services aériens ;• Qualité des services proposés à la clientèle (spécifique, à bord et au sol) supérieure à celle proposée par les autres compagnies aériennes en moyenne ;• Nombreux accords commerciaux et réseau national important ; |
| Points faibles de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">• Stratégie commerciale et marketing peu innovante ;• Programme de fidélité peu développé. |
| Enjeux |
| <ul style="list-style-type: none">• Engagements en matière de régularité et de ponctualité des vols. |

- Critère 3 : Robustesse financière et juridique

Au titre de la robustesse financière :



- Le candidat maîtrise les spécificités de la ligne, notamment sur la gestion des passagers résidents. Conformément au règlement de consultation, il a bien introduit à la charge des passagers non-résidents une contribution pour les surcoûts liés à la loi Climat et résilience et EU-ETS.
- Le taux de croissance annuel moyen des recettes est assez faible. Ses coûts sont en constante augmentation (y.c. hors carburant et loi climat).

Au titre de la robustesse juridique :

| |
|---|
| Points forts de l'offre |
| <p>Les points forts de l'offre sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peu de modifications apportées au projet de contrat qui ne viennent pas modifier le partage des risques ; • Modifications de mise en cohérence des différentes clauses. |
| Points faibles de l'offre |
| <p>Les points faibles de l'offre sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le candidat ne justifie pas toutes les demandes de modification ; • Certaines modifications réduisent le pouvoir de contrôle de l'autorité délégante ; • L'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général est substantiellement augmentée. |
| Appréciation |
| <p>Les modifications apportées au projet de contrat sont peu nombreuses. Cependant, certaines ont pour effet de limiter les obligations du candidat dans l'exécution du contrat soit en diminuant le pouvoir de contrôle de l'OTC, soit en accordant des mécanismes favorables au candidat.</p> <p>Par ailleurs, certaines modifications ne sont pas justifiées même si le candidat manifeste une volonté de mettre en cohérence le contrat et d'en préciser les clauses.</p> <p>En conclusion, l'offre du candidat est satisfaisante.</p> |

Au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation, et après examen de l'offre remise par Air Corsica, il est proposé d'engager les négociations avec Air Corsica, conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

2. L'avis de la CDSP

La CDSP a émis l'avis suivant :

« Vu le rapport d'analyse des offres ;

Après en avoir débattu et délibéré, la commission a émis l'avis suivant :

La CDSP est d'avis de poursuivre la procédure en entrant en phase de négociation utile avec les candidats suivants :

- *Volotea concernant les lots n° 1,2, 4 et 5*
- *Air Corsica concernant les lots n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10*
- *[...]*

La CDSP sollicite lors de la phase des négociations, une vigilance particulière concernant les engagements pris par les candidats en matière sociale (obligations de reprise des personnels, le cas échéant) et les engagements pris et/ou garanties apportées pour assurer la robustesse financière des candidats durant toute la durée de l'exécution du contrat ».

III. SYNTHÈSE DE LA PHASE DE NÉGOCIATIONS

1. L'admission aux négociations

Le candidat a été invité à des séances de négociations.

Dans les courriers invitant le candidat à des séances de négociation, il lui a également été formulé des questions afin de permettre à l'autorité délégante de se forger une idée plus précise sur certains aspects de son offre et de mettre les compagnies en mesure de l'améliorer en vue des négociations.

Les réponses aux questions posées étaient attendues pour le 31 août 2023 à 12h.

Les questions posées au candidat Air Corsica en vue de la 1^{ère} séance de négociation figurent en Annexe 1 du présent rapport.

2. Les négociations

L'objectif des négociations était pour la Collectivité de Corse d'arriver à un niveau de compensation financière acceptable et compatible avec le montant de dotation de continuité territoriale, ainsi qu'un niveau de qualité de service satisfaisant, tout en garantissant un partage des risques équilibré.

Quatre tours de négociations ont été organisés.

⇒ Le **Tour 1** a eu lieu le 6 septembre 2023.

A l'issue de ce 1^{er} tour de négociations, il a été demandé au candidat de prendre en compte les demandes de la Collectivité de Corse formulées lors des séances de négociation avant le 12 septembre 2023 à 12h.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Air Corsica figure en Annexe 2 du présent rapport.

⇒ Le **Tour 2** a eu lieu le 14 septembre 2023

A l'issue de ce 2^{ème} tour de négociations, il a été demandé au candidat de prendre en compte les demandes de la Collectivité de Corse formulées lors des séances de négociation avant le 18 septembre 2023 à 12h.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Air Corsica figure en Annexe 3 du présent rapport.

⇒ Le **Tour 3** a eu lieu le 20 septembre 2023

A l'issue de ce 3ème tour de négociations, il a été demandé au candidat de prendre en compte les demandes de la Collectivité de Corse formulées lors des séances de négociation avant le 25 septembre 2023 à 12h.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Air Corsica figure en Annexe 4 du présent rapport.

⇒ Le **Tour 4** a eu lieu le 4 octobre 2023

A l'issue de ce 4ème tour de négociations, il a été demandé au candidat de remettre son offre améliorée pour le 12 octobre 2023 à 12h.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Air Corsica figure en Annexe 5 du présent rapport.

IV. LES OFFRES FINALES

1. Calendrier

A l'issue des négociations, il a été communiqué au candidat un courrier l'invitant à confirmer que son offre améliorée remise le 12 octobre à 12h tenait lieu d'offre finale pour le 19 octobre 2023.

Air Corsica a confirmé que son offre améliorée remise le 12 octobre 2023 constituait son offre finale par courrier en date du 17 octobre 2023.

2. Rappel des critères de jugement des offres finales

L'offre finale est analysée sur la base des critères visés à l'article 9.2 du règlement de la consultation et présentés à l'article 5 de la partie I. du présent rapport.

Une synthèse de l'offre finale du candidat est présentée.

Les analyses ci-dessous constituent une synthèse globale des points saillants de son offre avec une proposition d'appréciation sur la base de la légende suivante :

- ★ ★ ★ ★ ★ **Très satisfaisant** : le candidat présente des engagements au-delà des attentes.
- ★ ★ ★ ★ ★ **Satisfaisant** : le candidat présente des engagements répondant parfaitement aux attentes.
- ★ ★ ★ ★ **Correct** : le candidat présente des engagements répondant aux attentes.
- ★ ★ ★ **Peu satisfaisant**
- ★ ★ **Insuffisant**
- ★ **Très insuffisant**

Pour les besoins de la notation du critère n° 2, qui correspond à la moyenne de la notation de ses trois sous-critères, il a été appliqué l'arrondi à l'unité (étoile ★).

3. Présentation des offres finales

3.1 Complétude des offres finales

Conformément à l'article 5.2 du Règlement de la consultation, les offres des candidats doivent présenter les éléments suivants (P (produit), M (manquant), I (incomplet)) :

| Pièces à remettre au titre de l'offre | Candidat 2 Air Corsica |
|--|---------------------------|
| <p>1. Une description détaillée des propositions du soumissionnaire précisant la manière dont il entend répondre aux obligations de service public. Chacune des obligations doit faire l'objet de propositions précises.</p> <p>En vue de démontrer sa capacité à assurer l'exploitation du service dans le respect des normes de régularité, continuité et capacité prévues par les obligations de service public, le soumissionnaire précisera les moyens humains et techniques qu'il affectera à l'exploitation de la liaison, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">○ le nombre, la qualification et l'affectation des personnels (et, le cas échéant, les recrutements auxquels il compte procéder) ;○ les types d'avion utilisés, leur capacité, leur âge et, le cas échéant, leur immatriculation ;○ en vue d'assurer la régularité et la ponctualité des vols. <p>Si le soumissionnaire envisage de recourir à un affrètement, un partage de codes ou une franchise, ceux-ci devront faire l'objet d'une présentation détaillée dans l'offre. Une copie du contrat d'affrètement et de la décision d'approbation préalable dudit contrat devra être jointe à l'offre. Si la licence d'exploitation du candidat a été délivrée par un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, il devra présenter une copie de la décision d'approbation préalable du contrat d'affrètement émanant des autorités aéronautiques dudit Etat.</p> | P |
| <p>2. La grille tarifaire détaillée proposée par le soumissionnaire sur la liaison et, le cas échéant, ses principes de variation.</p> <p>Le Candidat mentionnera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">○ S'agissant des tarifs non-résidents, les modalités de prise en charge des surcoûts liés à la réglementation carbone et taxation du carburant durable par une contribution spécifique prélevée directement en supplément du prix du billet hors taxe et redevances ; | P |

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Ses propositions en matière de tarification réduite pour certaines catégories d'usagers (à titre d'exemple : senior, étudiant, affinitaire, etc.) | |
| <p>3. Le compte d'exploitation prévisionnel de la liaison, détaillé par année d'exploitation. Ce bilan comportera notamment, pour chaque année d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les prévisions de trafic de la liaison (les hypothèses et les références prises en compte pour établir ces prévisions devront nécessairement être communiquées et justifiées) ; ○ une comptabilité analytique prévisionnelle indiquant la décomposition des postes de coûts et de recettes d'exploitation sur la liaison. Pour chaque poste de coût seront fournies des données à l'heure de vol, à la rotation et à l'année. Pour les recettes, seront notamment distinguées les recettes passagers (résidents et non-résidents) et les recettes de fret. Seront également indiqués les taux de recette unitaire moyens passager et fret ; ○ le résultat prévisionnel d'exploitation de la liaison. <p>Ce document devra être présenté selon le modèle de document intitulé « <i>Modèle de compte d'exploitation prévisionnel</i> » joint en annexe 3 de la Convention.</p> | P |
| <p>4. La stratégie qu'il propose de mettre en place pour couvrir le carburant (taux de couverture, coûts associés, etc.)</p> | P |
| <p>5. L'indication du montant de la compensation financière qui paraît éventuellement nécessaire au soumissionnaire pour assurer le service proposé conformément aux obligations de service public (cumul pour la durée de la Convention et décompte par période) ;</p> | P |
| <p>6. Le projet de convention de délégation de service public figurant dans le dossier de consultation, assorti le cas échéant des éventuelles modifications indiquées en marques de révision et accompagnées de leur justification insérée dans le corps même du texte, dans un cadre sous l'article concerné et complété le cas échéant par des propositions de pénalités plus importantes que le seuil minimal fixé dans la convention ;</p> | P |
| <p>7. Le programme d'assurance complet conformément au Règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;</p> | P |
| <p>8. Les éléments concourant à la politique en matière de responsabilité sociétale des entreprises : performances éthiques, sociales et environnementales, démarches de transparence mises</p> | P |

| | |
|--|---|
| en place par le soumissionnaire, étayées par des exemples concrets et mesurables d'applications ; | |
| 9. La méthodologie et les outils permettant à l'autorité délégante d'apprécier et de contrôler la prestation, notamment les rapports mensuels et annuels, ainsi que les éléments qui concourent à définir et à mettre en œuvre une réelle politique commerciale assurant une optimisation des coûts ; | P |
| 10. Un plan commercial pluriannuel détaillé, comprenant notamment, les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> a. Les services à bord et au sol, b. Un plan marketing et d'actions commerciales pour dynamiser les ventes auprès des non-résidents, c. La liste des canaux de distribution envisagés, parmi lesquels doit figurer au moins un système global de distribution (GDS) d. La liste des accords interline signés et une présentation succincte de leur contenu | P |
| 11. La méthodologie et les outils permettant à l'Autorité Délégante de procéder à l'accréditation des personnes susceptibles de bénéficier du tarif préférentiel résident | P |
| 12. Les conditions qu'il se propose de mettre en place pour accueillir les personnes à mobilité réduite | P |

3.2 Analyse du montant de la compensation sollicitée (critère n° 1)

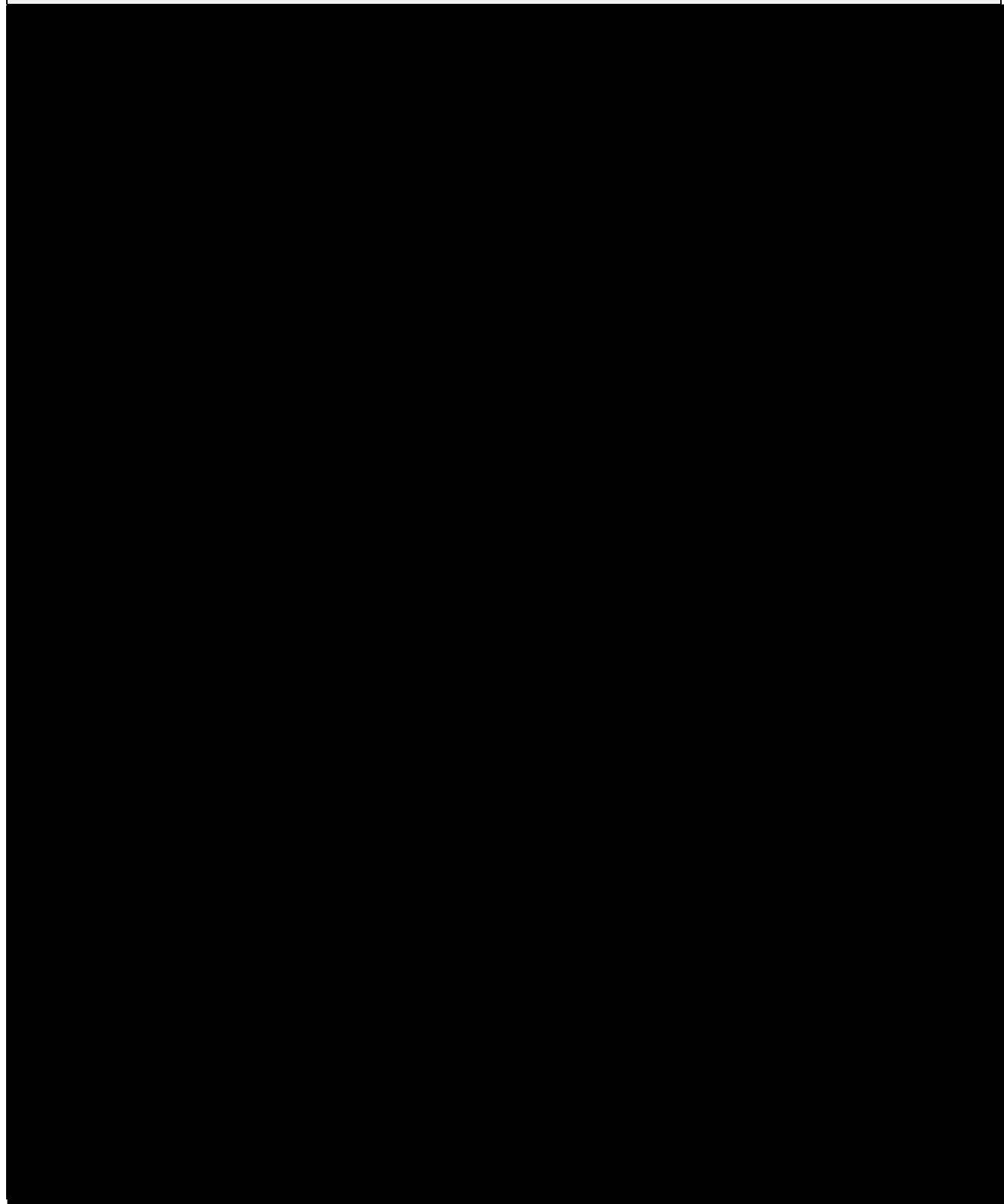
Ce montant a été réduit par rapport à l'offre initiale de l'ordre de 0,1 M€ en moyenne annuelle.

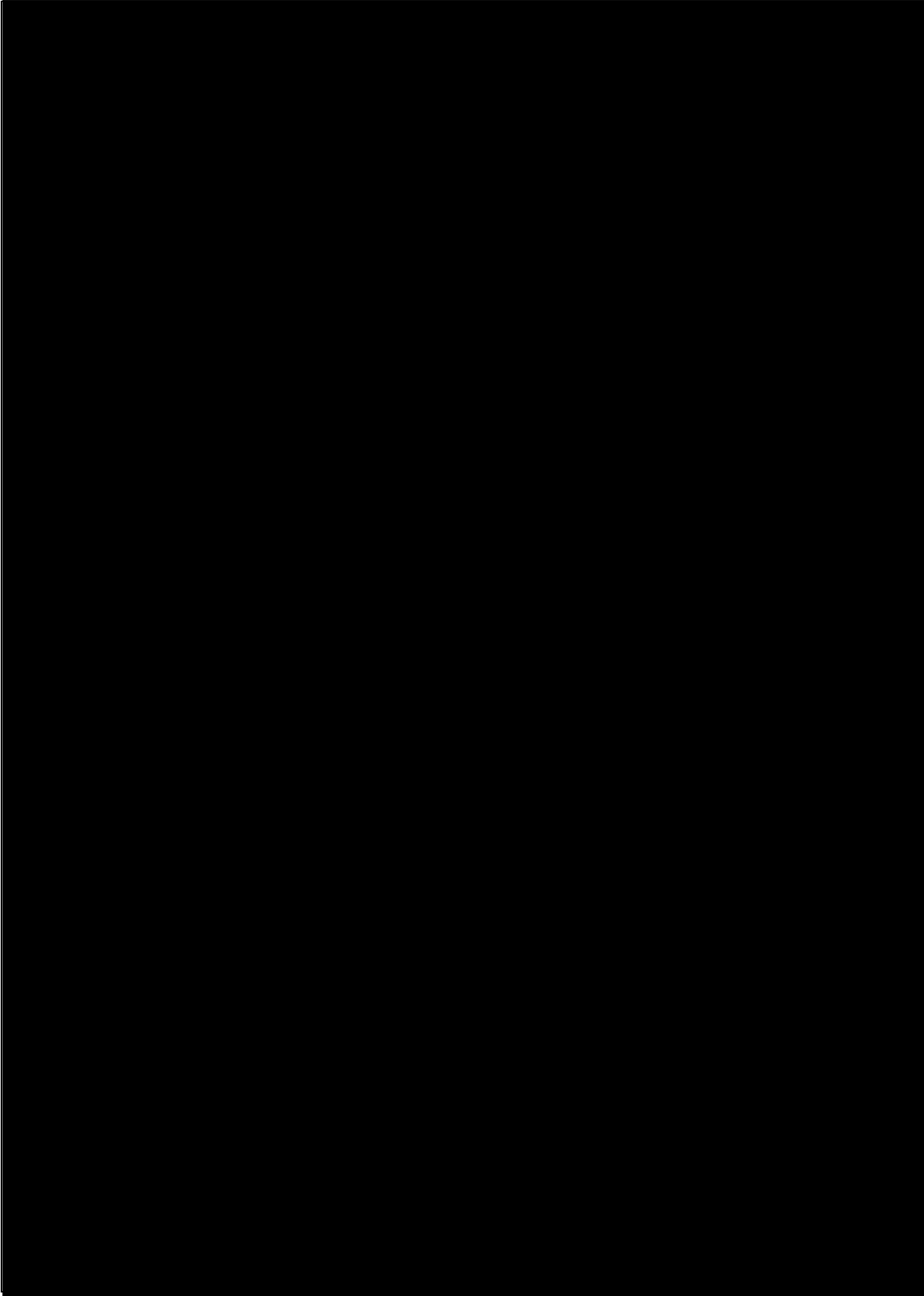
➤ **L'offre du candidat Air Corsica au titre de la compensation financière est correcte.**

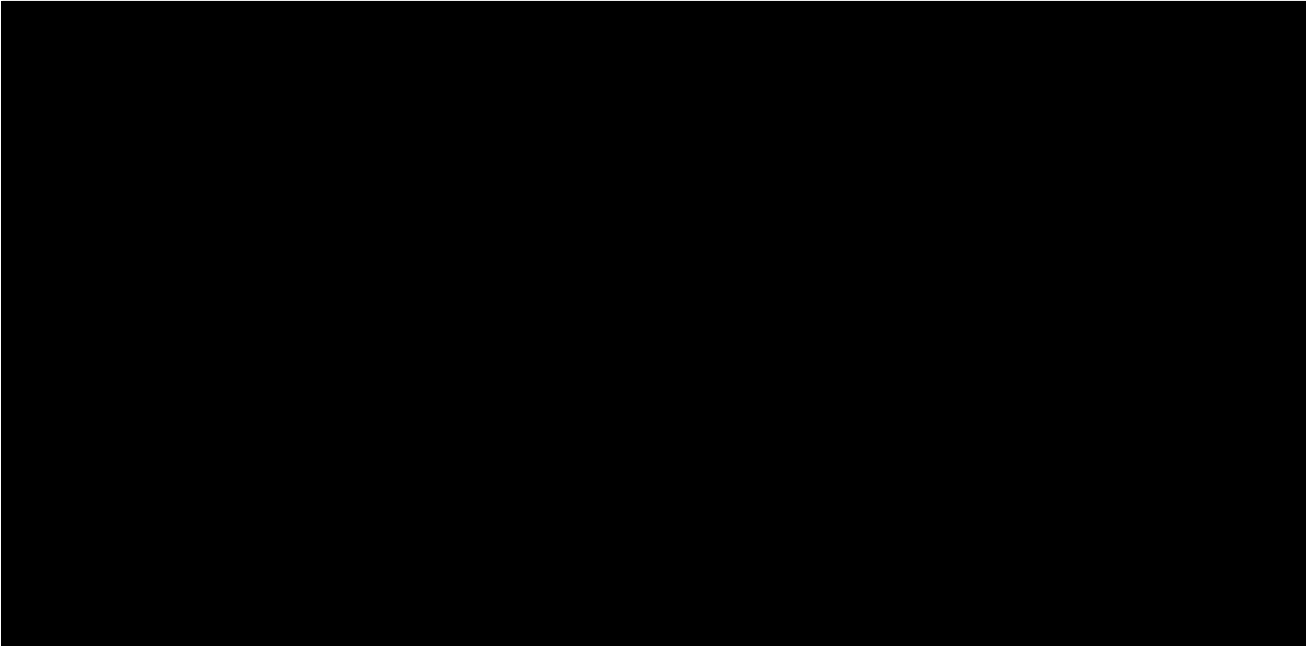
3.3 Analyse de la qualité du service (critère n° 2)

3.3.1 Adéquation des moyens de production propres de l'opérateur pour répondre aux OSP

Nombre, qualification et affectation des personnels (recrutements prévus le cas échéants)







⇒ **Ces informations présentées permettent la bonne exécution de la mission du lot concerné ; Une attention particulière est apportée aux passagers voyageant pour motif médical.**

Type(s) avion(s) utilisé(s) : nombre de siège, âge et immatriculation éventuellement



⇒ **Le Candidat présente dans son offre les plans d'aménagements de ses avions pour le transport de passagers médicalisés ; ce point étant une partie importante pour la qualité du service public rendu au travers des obligations de service public.**

Contrat d'affrètement le cas échéant

Le candidat n'a pas mentionné dans son offre la mise en place de contrats d'affrètements pour la réalisation des services aériens.

Navigabilité générale des aéronefs

Dans la partie II.3 le Candidat décrit sa stratégie en matière de maintenance en ligne :

- ⇒ **Dans l'annexe 3 fournie par le Candidat, les documents de maintien de la navigabilité de la compagnie Air Corsica sont présentés (FR.CAMO.0015 associé au CTA/AOC FR.AOC.0006).**

Aéronefs adaptés aux contraintes opérationnelles des aéroports Corses

Programme d'assurances applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs

Air Corsica possède un programme d'assurance applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs dont le contrat est présenté en annexe 12.

Formation des équipages à pouvoir utiliser les aéroports Corses

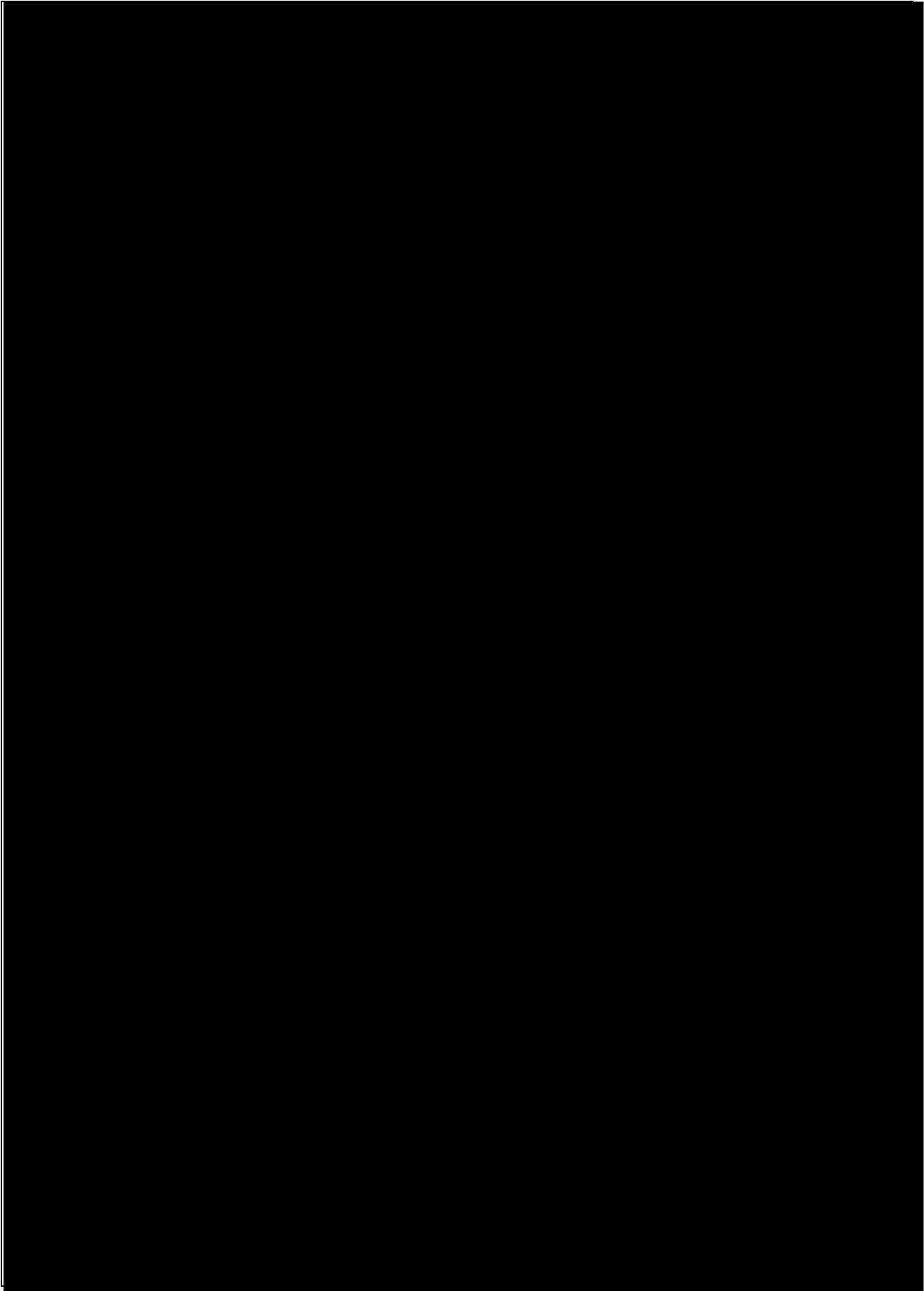
⇒ **Les spécificités en matière de formation sur les aéroports de la Corse sont bien intégrées.**

Politique détaillée de maintenance en ligne

Dans la partie II.3 le Candidat décrit sa stratégie en matière de maintenance en ligne :

⇒ **La politique de maintenance en ligne du Candidat est claire et permet d'assurer les obligations de service public de ce lot. Les copies des agréments figurent en Annexe 3.**

Politique en matière de responsabilité sociétale des entreprises : performances éthiques, sociales et environnementales



⇒ **L'organisation mise en place ainsi que les actions du RSE d'Air Corsica permettent d'illustrer les efforts effectués en matière de performances éthiques, sociales et environnementales et notamment évaluer les impacts de l'activité sur le territoire.**

⇒ **L'offre d'Air Corsica répond aux exigences du cahier des charges et va au-delà des attentes. Elle est donc très satisfaisante.**

3.3.2 Adéquation des engagements pris en matière de réalisation des vols, suivi et aspects correctifs

Pour rappel, les obligations de service public sur ce lot sont les suivantes :

| | |
|-----------------------|---|
| Fréquences | <p>Au minimum trois (3) allers et retours par jour du lundi au vendredi, sauf les jours fériés</p> <p>Au minimum trois (3) allers et retours par jour, le samedi, le dimanche et les jours fériés (quel que soit le jour de la semaine) ;</p> <p>Au minimum vingt et un (21) aller/retour par semaine.</p> |
| Horaires | <p>Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Nice et 8 heures à Bastia</p> |
| Sièges offerts | <p>Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :</p> <p>Capacité de base :</p> <p>La capacité minimale de base est de (somme des capacités dans les deux sens) de 2 880 sièges par semaine.</p> <p>Capacité supplémentaire :</p> <p>Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.</p> <p>Les capacités minimales supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Saison IATA hiver : 1 000 ;• Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors des six semaines de pic estival : 4 000 |

De plus les OSP stipulent les exigences applicables aux tarifs à proposer aux passagers « résidents » répondant à l'une des conditions suivantes :

- Disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour

une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)

- Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le Continent ainsi que les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside en Corse et l'autre sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours.

Les frais de service en cas de vente directe des billets par le transporteur n'excèdent pas 3 € (par dossier de réservation).

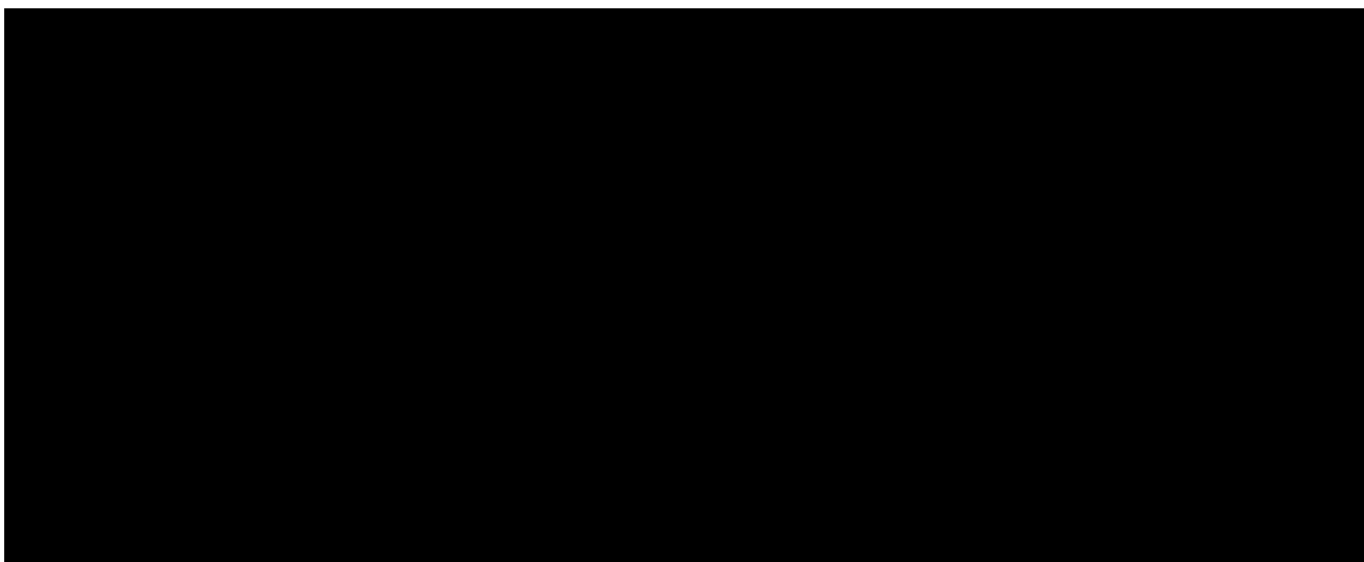
Les tarifs résident s'entendent hors TVA, taxes, redevances et frais divers inclus (frais de distribution, taxes et redevances « per capita » perçues par l'Etat, les collectivités locales et les autorités aéroportuaires et identifiées comme telles sur le titre de transport).

Les résidents corses bénéficient, sur tous les vols, sans restriction de capacité et sur la durée totale des conventions (2024-2027), des tarifs maximaux suivants :


| | Vol de ou vers Orly | Vol de ou vers Marseille ou Nice |
|--------------------------------|---------------------|----------------------------------|
| Tarif maximal par étape | 66,0 € | 23,5 € |

Le tableau suivant résume l'offre proposée par le Candidat sur ce lot :

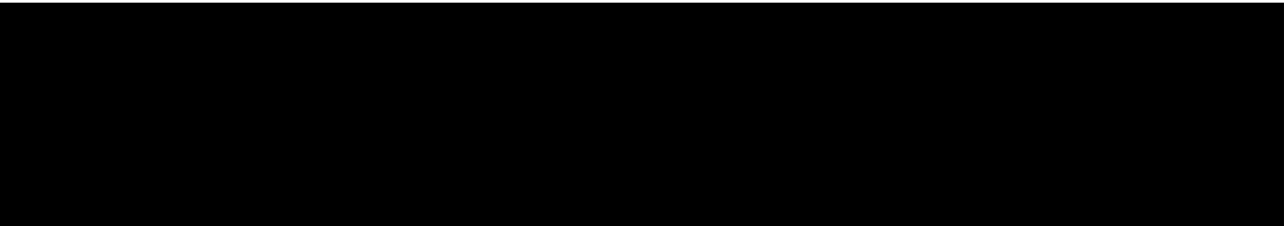
Au chapitre I.1 de son offre, le Candidat précise ses engagements en matière d'offre.



- ⇒ **L'offre du Candidat respecte l'ensemble des exigences de fréquences hebdomadaires minimales du programme de base par saison avec une distribution raisonnable des fréquences au cours de la journée**



Note : la saison IATA Eté est de 30 semaines seulement en 2024, 2025 et 2026 et de 31 semaines en 2027. L'offre hebdomadaire est adaptée en conséquence.

- ⇒ **L'excédent d'offre hebdomadaire de base en sièges est considéré comme des sièges de l'offre supplémentaire si bien que l'offre en sièges est conforme aux OSP en chaque saison**
- 

- ⇒ **Le critère d'amplitude minimale à destination est respecté (amplitude en Corse supérieure à 8h00 et sur le continent supérieure à 11h00)**

Dans la partie III.1 de son offre, le Candidat précise les conditions d'application du tarif résident :



Pour rappel et conformément aux Obligations de Services Public, sont considérés comme résidents :

→ Les personnes disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours ; (article 4B du Code Général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728).

→ Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le continent et les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours.

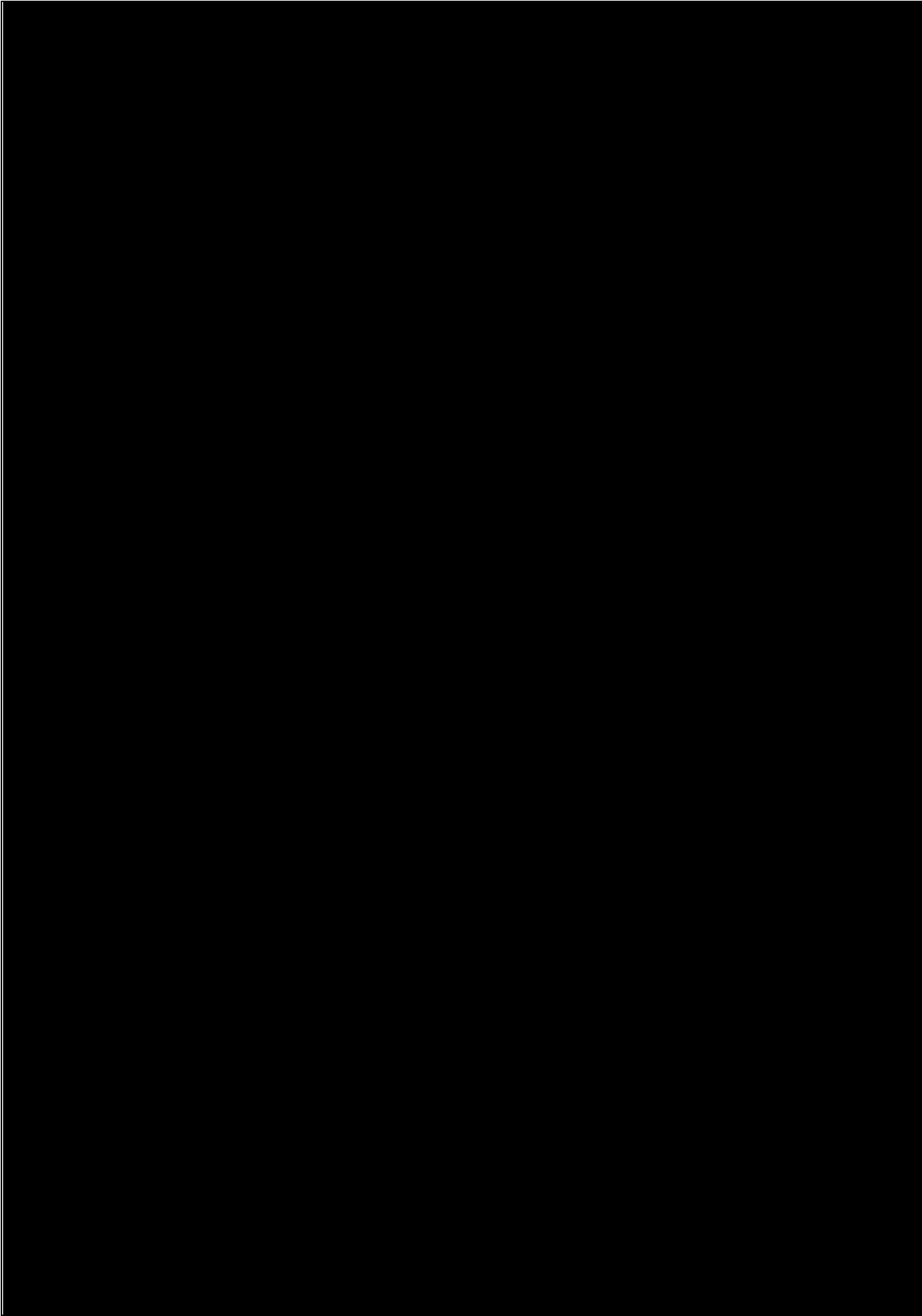
→ Air Corsica a mis en place un système d'accréditation permettant de valider l'éligibilité du passager Résident (cf. XI.3). »

- ⇒ L'offre du Candidat respecte les exigences des OSP relatives aux tarifs résidents
- ⇒ L'offre du Candidat respecte l'ensemble des exigences des OSP.

Garanties apportées en matière de mise à disposition des créneaux nécessaires par rapport au programme de vol proposé, étant précisé que les aéroports d'Orly, de Nice et, en été seulement, de Figari sont des aéroports dits Coordonnés

Aucun créneau horaire n'est nécessaire pour les opérations sur la plateforme aéroportuaire de Bastia.

Engagements et moyens mis en œuvre pour assurer la régularité et la ponctualité



- ⇒ **Le taux de régularité sur la période donnée (>99%) est en adéquation avec les attentes de l'OTC concernant les obligations de service public.**
- ⇒ **De plus, afin de favoriser la régularité de leur service, le Candidat propose des mécanismes d'anticipation de l'information auprès du client et de prise en charge permettant de minimiser les conséquences de l'irrégularité, ce qui correspond aux attentes des obligations de service public**
- ⇒ **La capacité à assurer un service régulier avec un bon niveau de ponctualité est renforcée par l'ajout volontaire d'une proposition de légère pénalité annuelle par le Candidat dans l'Article 30 de la convention (2500 € par point en dessous de 85% de ponctualité à 15 minutes mais au-dessus de 80%, 5000 € par point en dessous de 80% mais supérieur à 75%, et 7500 € par point en dessous de 70%) dans la limite de 75 k€**

⇒ **L'offre d'Air Corsica répond aux exigences du cahier des charges. Elle est donc satisfaisante.**

3.3.3 Adéquation de l'offre sur le plan commercial

Air Corsica présente sa politique générale de marketing et de commercialisation de manière globale laquelle profitera à la ligne concernée par le lot pour les clients résidents comme non-résidents.

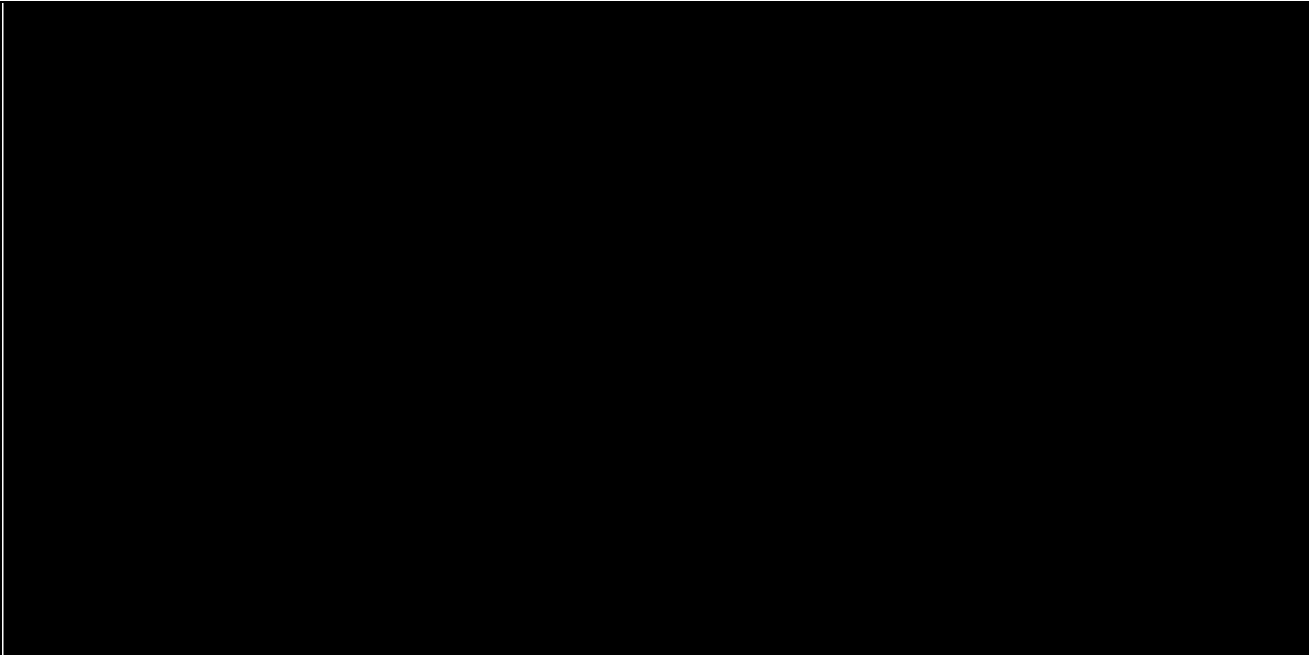
L'offre commerciale peut s'apprécier plus en détail au travers des sous-critères ci-dessous :

Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic résident appréciés sur la durée du contrat

Le système d'accréditation est explicité par Air Corsica selon chacune des étapes :

⇒ **Air Corsica possède une ligne téléphonique dédiée au suivi des accréditations et de nombreuses actions de promotion visent à dynamiser le segment de clientèle des résidents.**

Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic non-résident appréciés sur la durée du contrat

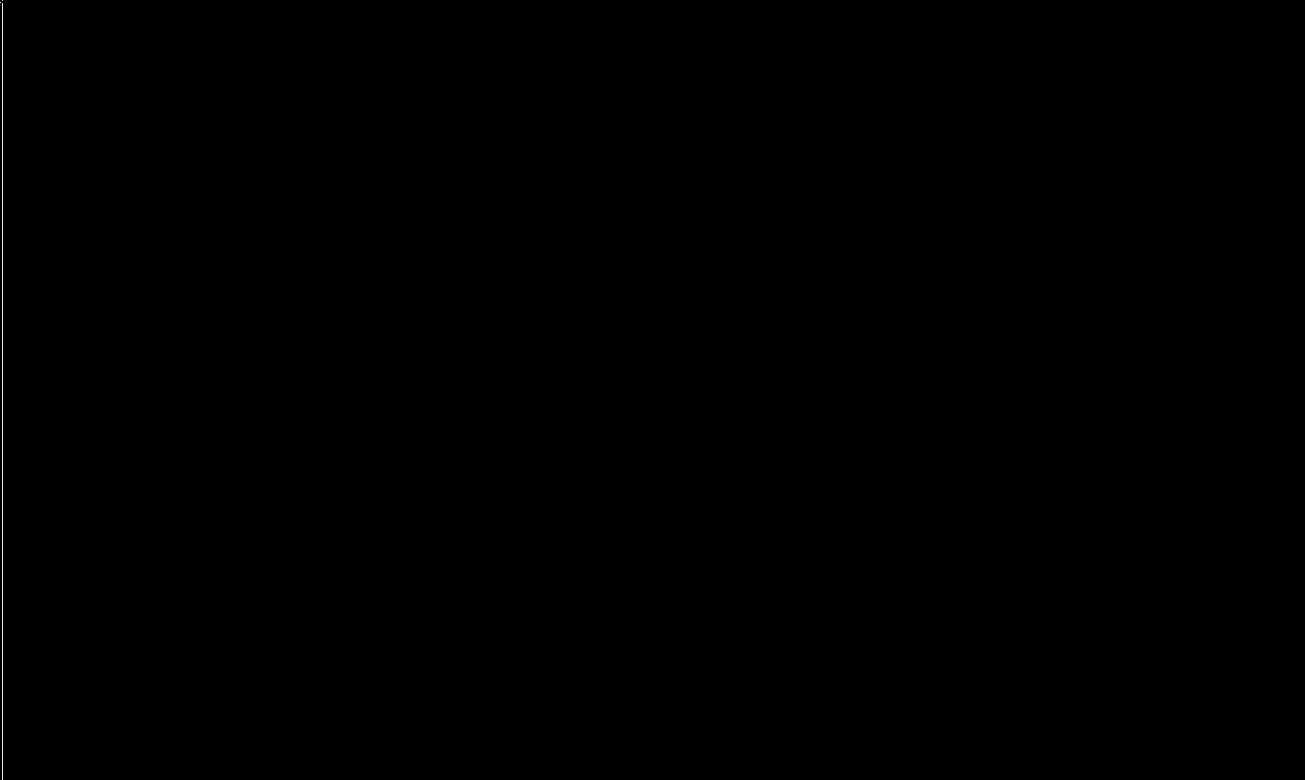
- 
- ⇒ **L'offre d'Air Corsica présente un plan marketing détaillé pour promouvoir l'ensemble des destinations Corse et donc dynamiser la clientèle non-résidente.**
 - ⇒ **L'offre présente des exemples de promotions et d'actions marketing permettant le développement du trafic non-résident.**

Canaux de distribution envisagés (a minima 1 GDS)

Les canaux de distributions sont clairement explicités et présentés dans l'offre :

- ⇒ **L'offre d'Air Corsica concernant les canaux de distribution envisagés est pertinente. La commercialisation effectuée par un GDS permet la bonne réalisation des ventes sur les vols soumis aux OSP.**
- ⇒ **De plus, le candidat possède plusieurs canaux de distribution, directs et indirects, représentant un avantage pour la commercialisation. Le niveau de qualité de service proposé est élevé dans ce domaine.**

Accords commerciaux de type interlines, partage de codes proposés et joint-venture



- ⇒ **L'offre d'Air Corsica présente un nombre important d'accords permettant d'assurer une haute qualité de service dans ce domaine. En effet, ces accords permettent aux passagers utilisant la ligne de ce lot de nombreuses possibilités de correspondances.**

Programme de fidélité

Air Corsica développe un programme de fidélisation ainsi que des cartes d'abonnements offrant l'accès à des services à prix avantageux.

Le détail de ces programmes est détaillé dans l'annexe 5 et peut se résumer ainsi :

- Programme de fidélisation « jegagneunbillet.com », gratuit, permet de gagner des billets gratuits après un certain nombre de voyages,
- La carte Air Corsica Plus, vendue au tarif de 300€ permet de bénéficier de tarifs réduits sur les billets et auprès de partenaires (location de voitures) et propose des avantages sur la flexibilité des billets.

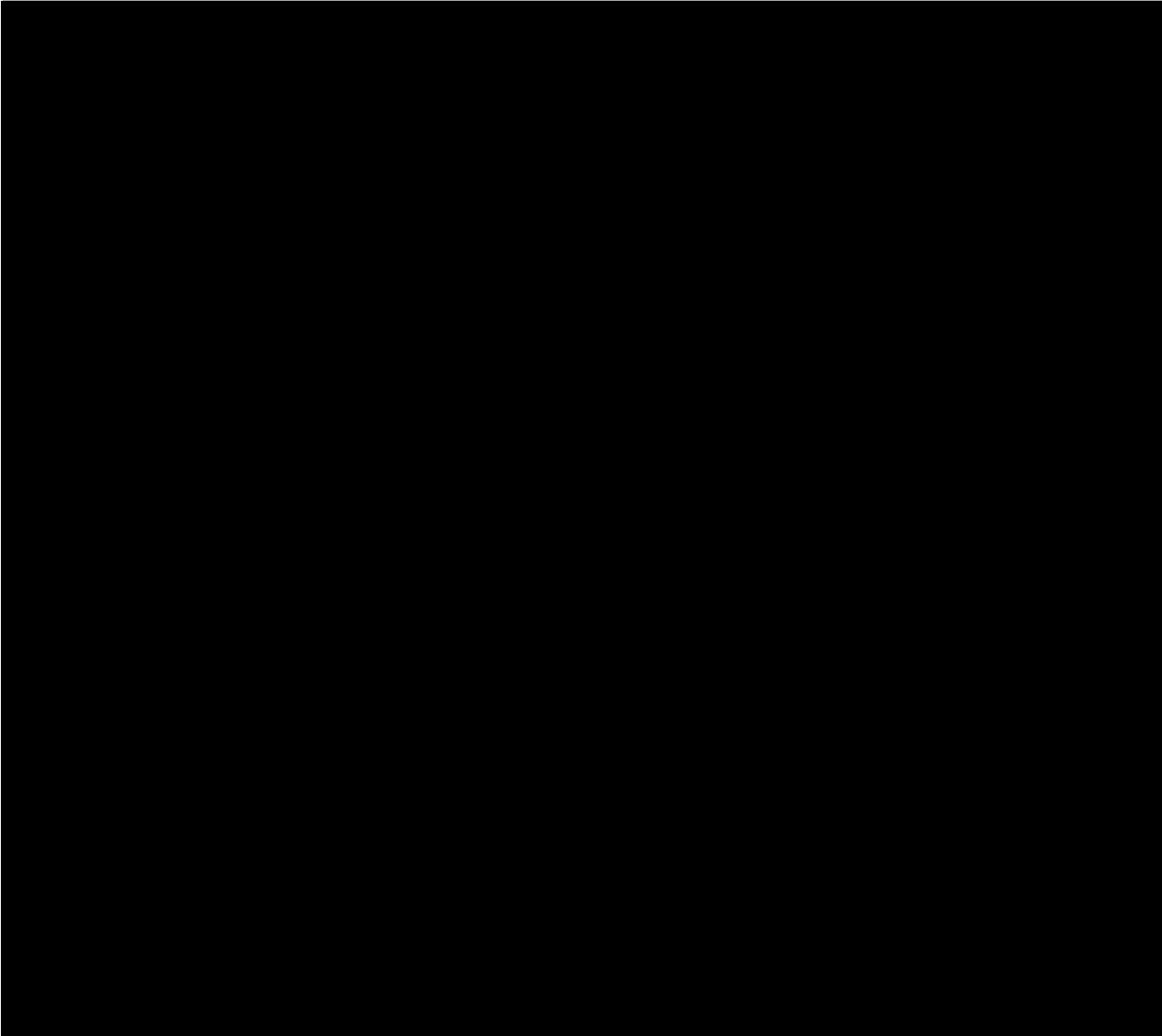
| | Air Corsica Plus |
|-------------------------|--|
| Durée de séjour maximum | 12 Mois |
| Modifications | Sans pénalités + Possible réajustement tarifaire |
| Remboursement | ✓ |
| Franchise bagage cabine | 1 bagage jusqu'à 12 Kg |
| Franchise bagage soute | 2 Bagages de 23 Kg |
| Sélection siège | ✓ |

- La carte Air Corsica MEA, au tarif de 250€ pour les majeurs et 50€ pour les mineurs, s'adresse notamment à la diaspora Corse en proposant des réductions de -10 à -40% sur le tarif standard

| | Air Corsica Mea |
|-------------------------|--|
| Durée de séjour maximum | 12 Mois |
| Modifications | Pénalités de 50€ + Possible réajustement tarifaire |
| Remboursement | x |
| Franchise bagage cabine | 1 bagage jusqu'à 12 Kg |
| Franchise bagage soute | 1 Bagage de 23 Kg |
| Sélection siège | ✓ |

⇒ **L'offre d'Air Corsica propose un programme de fidélisation gratuit en complément des systèmes d'abonnements.**

Grilles tarifaires (tarif non-résident) proposés

- 
- ⇒ **Les offres tarifaires non-résidents d’Air Corsica sont très complètes et répondent à un grand nombre de types de clients.**
 - ⇒ **Les plus bas tarifs aller simple proposés sont de [REDACTED] hors taxes.**
 - ⇒ **Précisons que c’est la disponibilité d’un tarif plutôt que son affichage qui constitue la véritable plus-value pour la clientèle.**

Activités de vente et publicitaires et promotion des services

Air Corsica précise au chapitre XI les éléments de son activité vente-publicité-promotion.

La stratégie marketing d'Air Corsica est soutenue par deux piliers fondamentaux appelés « Sviluppo Economicu (Développement économique) et Sudisfazione Cliente (Satisfaction client) qui se déploie au travers d'un éventail d'actions allant de l'optimisation des services aériens à l'élaboration de stratégie marketing digitales et le développement de promotions attractives.

- ⇒ **Le candidat présente un plan marketing détaillé qui permet de dynamiser les ventes grâce à des promotions sur les prix des billets d'avions, la notoriété de la compagnie ou la stimulation au voyage sur la ligne considérée.**

Services de relations avec la clientèle (vente et après-vente)

La relation avec la clientèle concernant l'acte de vente est déterminée par le réseau de distribution et a été analysée dans ce chapitre.

Nous présentons ici plus spécifiquement la relation concernant les services d'après-vente.

Le service après-vente est assuré par les équipes des Pôles Relations Clients dont le centre d'appels sous-traité à une entreprise locale (Corsica Phone Service), Ventes Tierces ainsi que les comptoirs ventes des aéroports.

Ces différentes structures permettent des échanges via différents canaux de communication : téléphone, mail, contact direct au comptoir.

- ⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica propose plusieurs moyens de mise en relation (centre d'appel, cellule de régulation et comptoirs en aéroport) ce qui permet d'augmenter d'efficacité de la relation client.**

Niveau des services à bord proposés

Air Corsica propose de nombreux services gratuits, déjà inclus dans le prix du billet.

- Collations (boissons non alcoolisées chaudes et froides, biscuits sucrés / salés)
- La possibilité d'emporter à bord des A320 un bagage en cabine jusqu'à 12 kg et 8kg en ATR
- Accès à une plate-forme numérique de divertissement appelée « e-mozione » en partenariat exclusif avec la société Allindi, spécialisée dans la création de contenus audiovisuels dédiés à la Corse et à la région méditerranéenne.

Air Corsica propose également la possibilité de choisir son siège, le transport d'animaux en cabine et/ou en soute (en fonction de la réglementation en vigueur) et le transport d'équipements spéciaux.

- ⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica propose une prestation de collation gratuite à bord.**

Niveau des services au sol spécifiques

Le Candidat qui a remis une annexe 20 à son offre dédiée à cette activité, présente dans ce sous-critère les procédures de prise en charge des passagers à mobilité réduite et/ou voyageant pour des motifs médicaux ainsi que la prise en charge des Mineurs non accompagné (UM)

La gestion des UM :

Les différentes étapes sont détaillées depuis les conditions d'accès au statut d'UM (4 à 11 ans), la réservation du service et la prise en charge à l'aéroport, pendant le vol, à l'arrivée ainsi qu'en cas de retard du vol.

L'accueil des PMR et passagers voyageant pour motifs médicaux :

Air Corsica a mis en place des services spécialisés à l'accueil de ces passagers.

Les contraintes médicales des passagers sont répercutées au service MEDA qui doit guider l'usager dans ses démarches et mettre en œuvre les procédures nécessaires.

Dans l'annexe 5, Air Corsica précise son partenariat avec l'association « Inseme », reconnue d'intérêt général qui soutient les résidents Corses qui doivent se déplacer sur le continent pour raison médicale, notamment en urgence dans les 24H

⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica est en mesure de proposer des services au sol spécifiques pour les PMR selon une organisation couvrant la totalité des cas « spécifiques » rencontrés avec la mise en place de services dédiés permettant un accompagnement de haute qualité.**

Commercialisation de fret y compris le transport de marchandises dangereuses au sens OACI

A l'exception des escales de Calvi de Figari (fret import exclusivement), toutes les autres destinations sont ouvertes à une commercialisation complète du fret. Les frets spéciaux (produits périssables, humides, animaux, dépouilles mortelles...) et les marchandises dangereuses (y compris les radioactifs) sont acceptés par la compagnie selon le type d'aéronef.

Les clients principaux de la compagnie pour le fret aérien sont : OCP, DHL, CIBLEX, EFS...

Concernant les marchandises dangereuses, le candidat présente les points suivants :

« Les marchandises dangereuses sont des matières ou objets qui présentent un danger pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement. Elles font l'objet d'une classification par la réglementation internationale établie par l'OACI (Organisation Aviation Civile Internationale) et l'IATA (Association Internationale du Transport Aérien).

Air Corsica est titulaire d'un agrément spécifique délivré par la DGAC pour le transport par air des marchandises dangereuses (DG.0300-Ed01), en vertu duquel elle est autorisée à effectuer ce transport dans les conditions suivantes :

- Agrément pour tout type d'aéronef inscrit dans le Certificat du Transport Aérien ;
- Agrément pour toutes classes et/ou divisions de MD autorisées au transport aérien sur avion de passagers ;
- Aucune limitation n'a été notifiée à la Compagnie Air Corsica

Cette autorisation est délivrée pour une durée illimitée et reste valide sous réserve du maintien de la conformité aux exigences de l'AIROPS.

Toutefois, Air Corsica a émis des divergences vis-à-vis de la réglementation IATA :

- Interdiction de transport de tous les explosifs, sauf ceux de la division 1.4S
 - Interdiction de transport des marchandises dangereuses en quantités limitées (à l'exception des produits de consommation ID8000)
- ⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica présente toutes les garanties en matière de transport de matières dangereuses.**

⇒ **L'offre d'Air Corsica répond aux exigences du cahier des charges et va au-delà des attentes. Elle est donc très satisfaisante.**

3.3.4 Synthèse

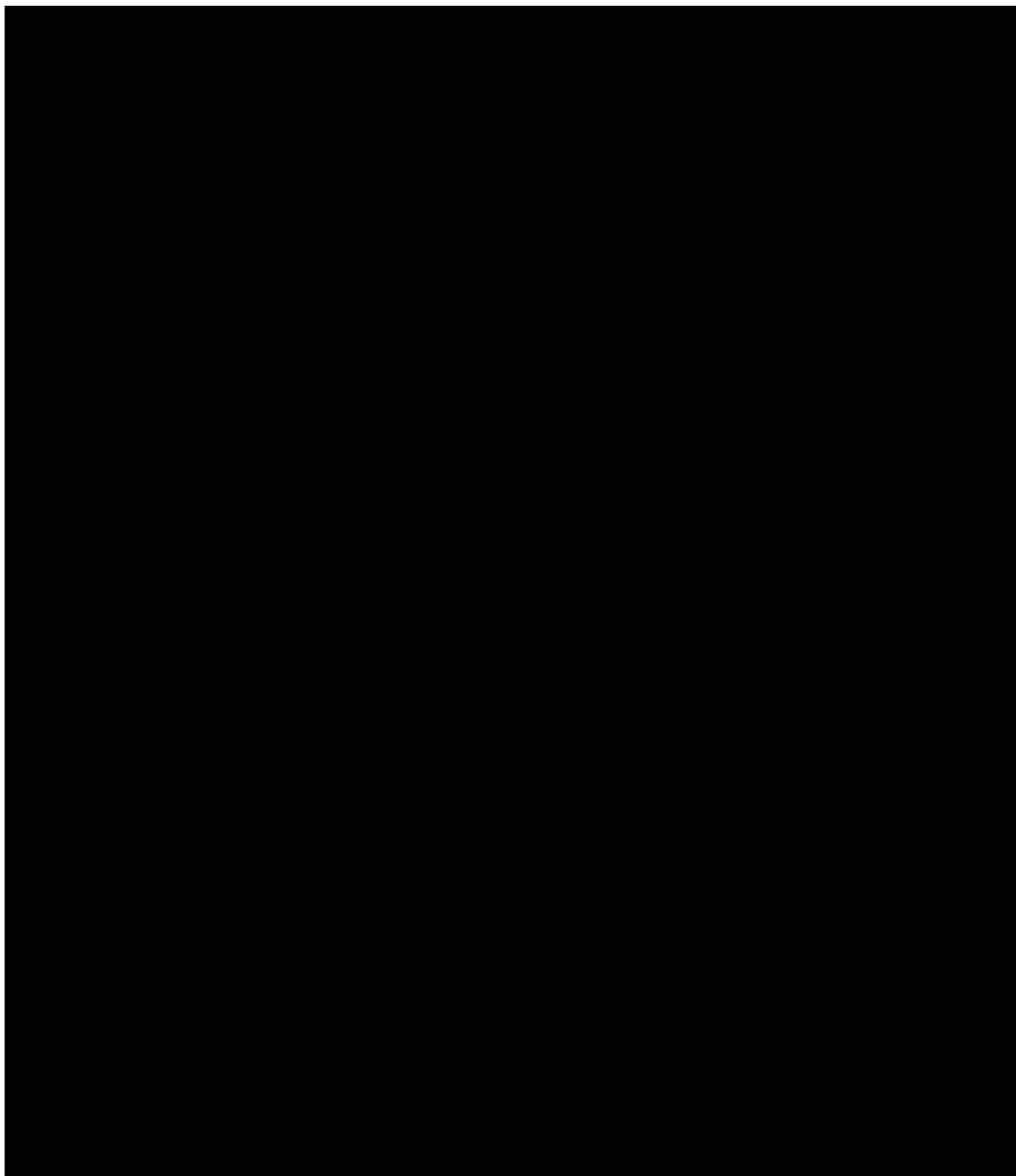
| |
|--|
| Points forts de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">➤ Moyens techniques et humains adaptés aux besoins des services aériens ;➤ Qualité des services proposés à la clientèle (spécifique, à bord et au sol) supérieure à celle proposée par les autres compagnies aériennes en moyenne ;➤ Objectifs de développement du trafic des passagers continentaux s'appuyant sur des méthodes de commercialisation et des promotions spécifiques ;➤ Nombreux accords commerciaux et réseau national important. |
| Points faibles de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">➤ Programme de fidélité peu développé. |
| Appréciation |
| <ul style="list-style-type: none">➤ Les éléments transmis en matière de qualité de service sont conformes aux attentes du Délégrant et vont au-delà des exigences des obligations de service public et sont donc très satisfaisants. |

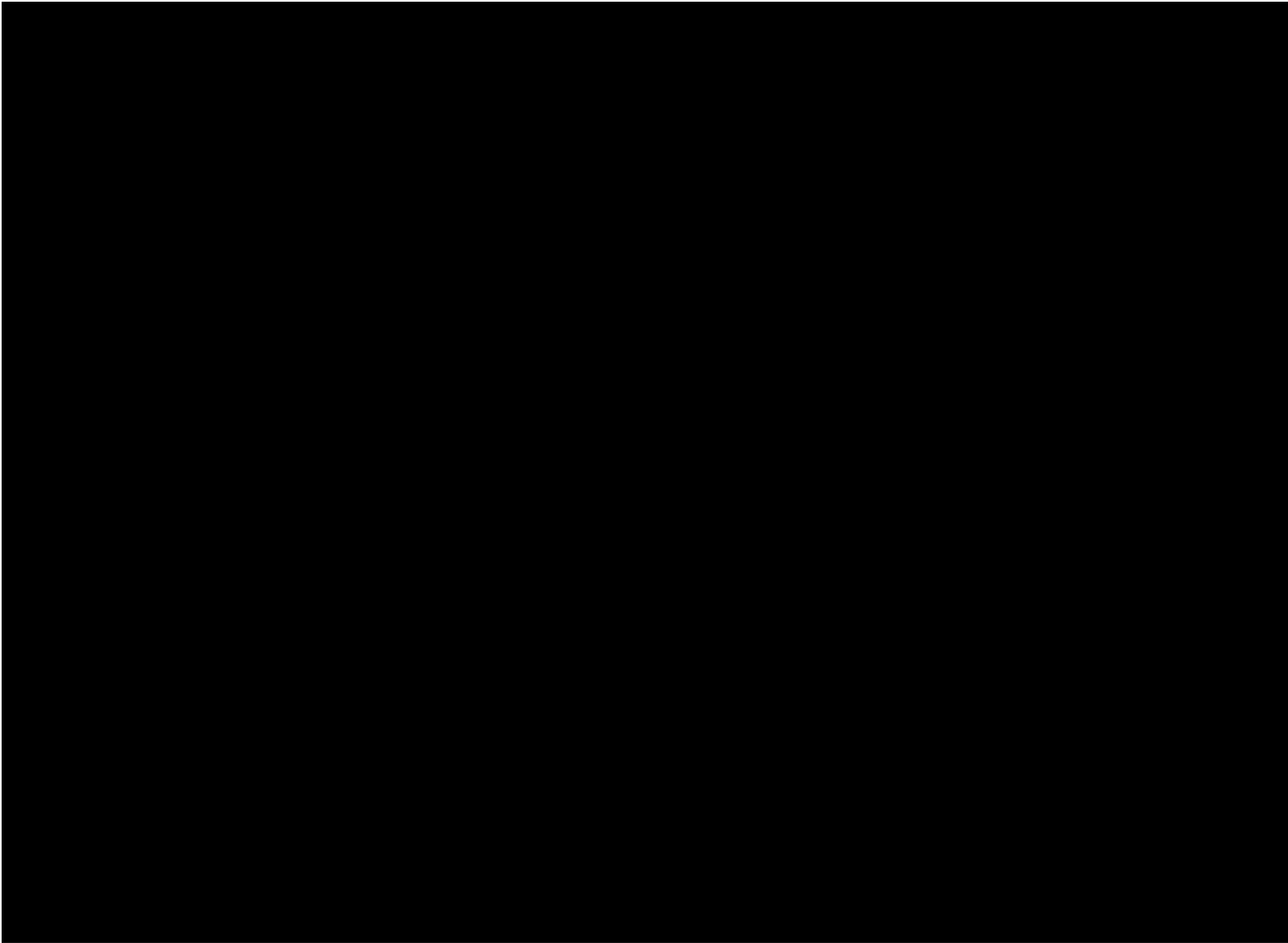
3.4 Robustesse financière et juridique de l'offre (critère n° 3)

3.4.1 Robustesse financière de l'offre

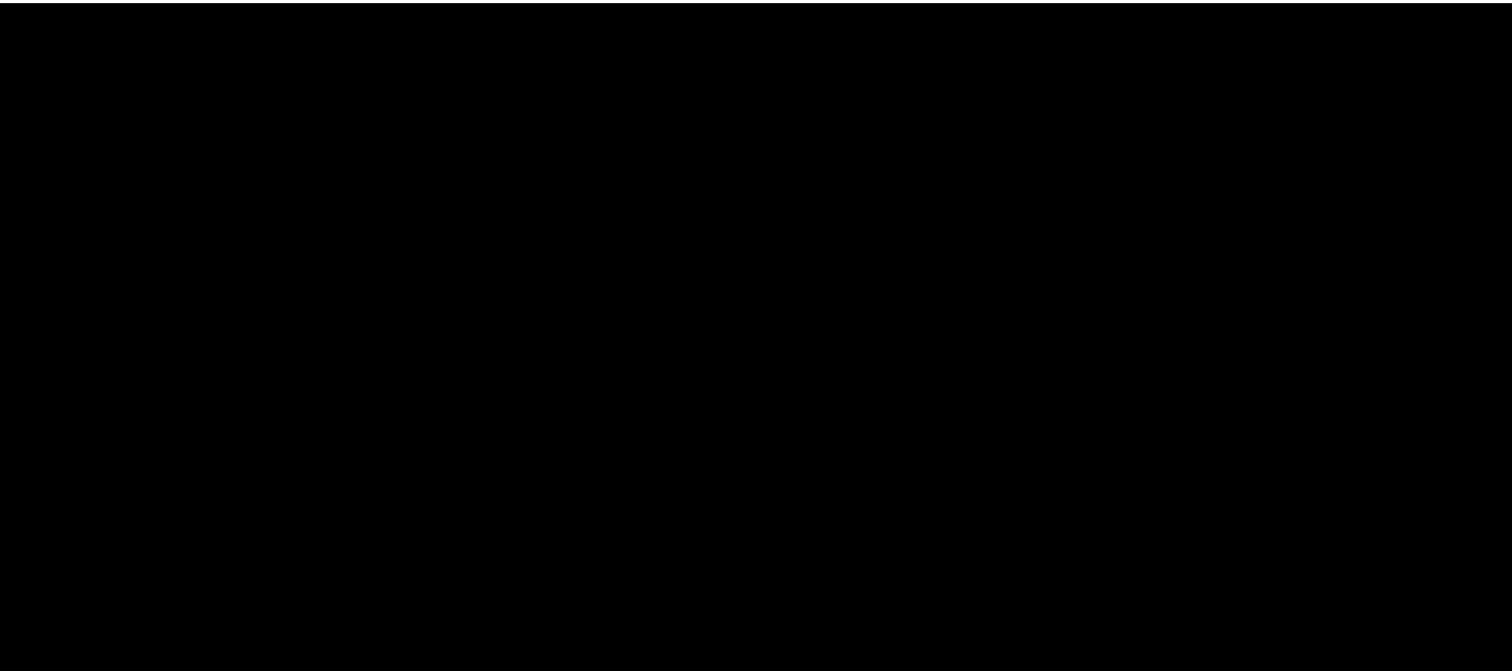
3.4.1.1 Analyse des recettes

3.4.1.2 Analyse des coûts

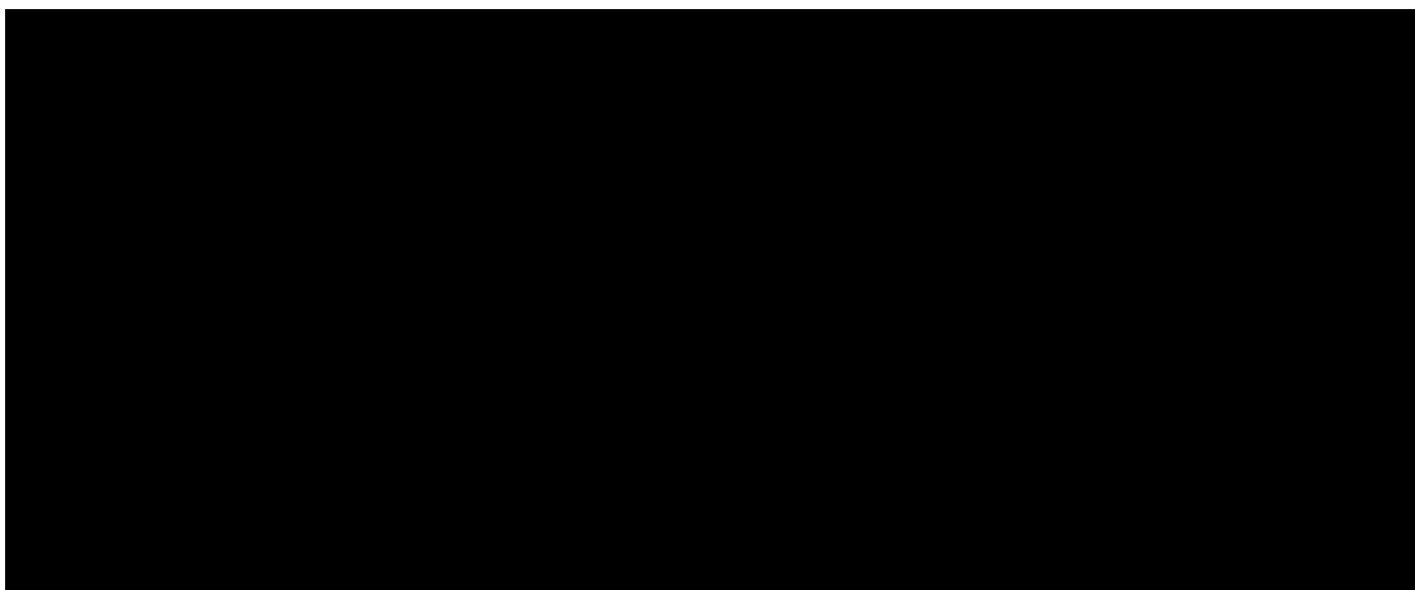




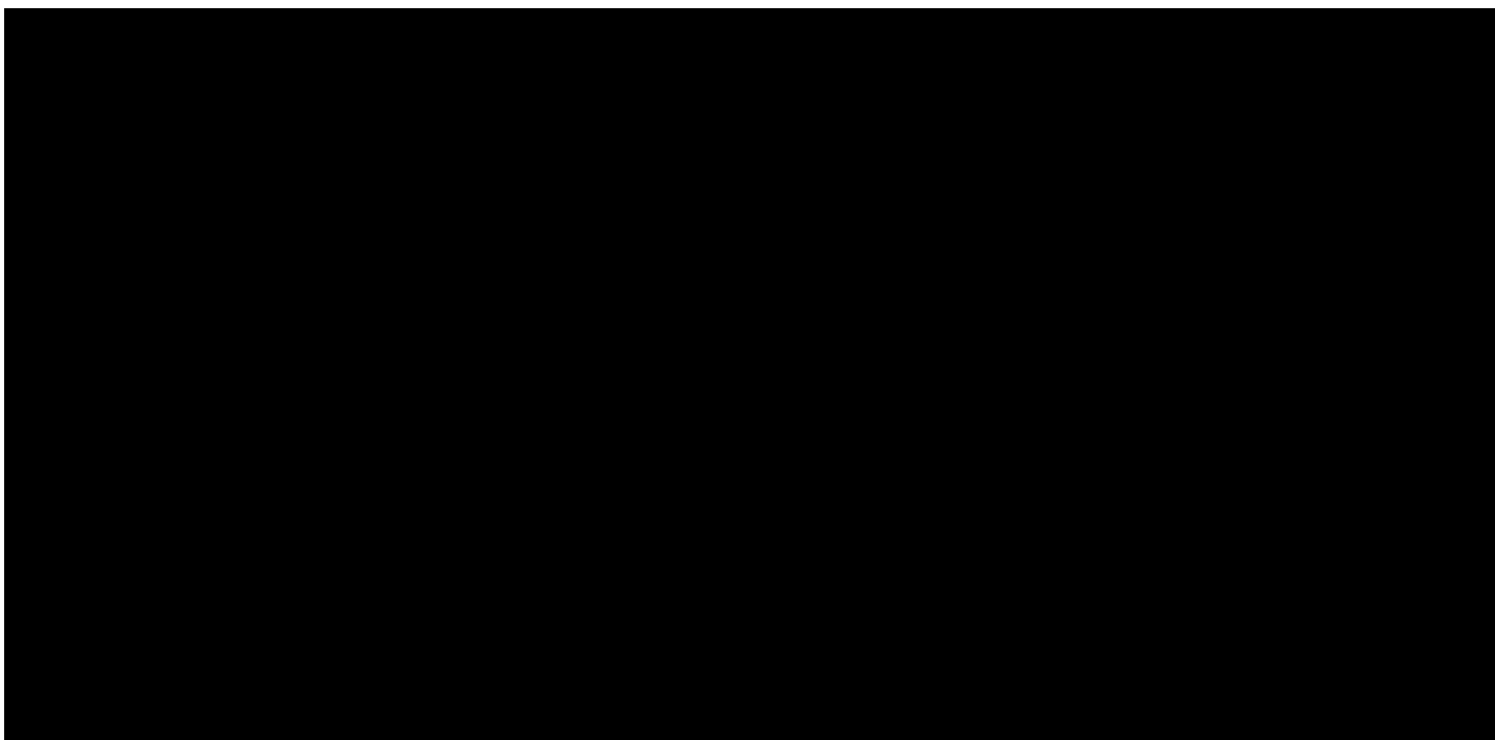
a. Carburant :



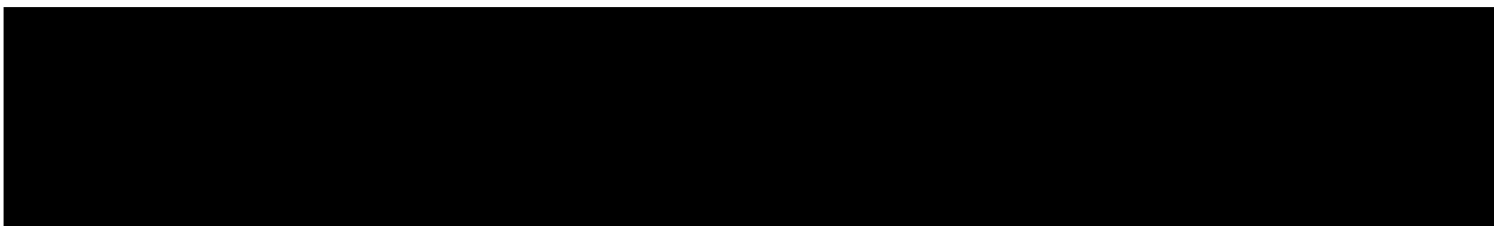
b. Loi climat et résilience, EU-ETS :

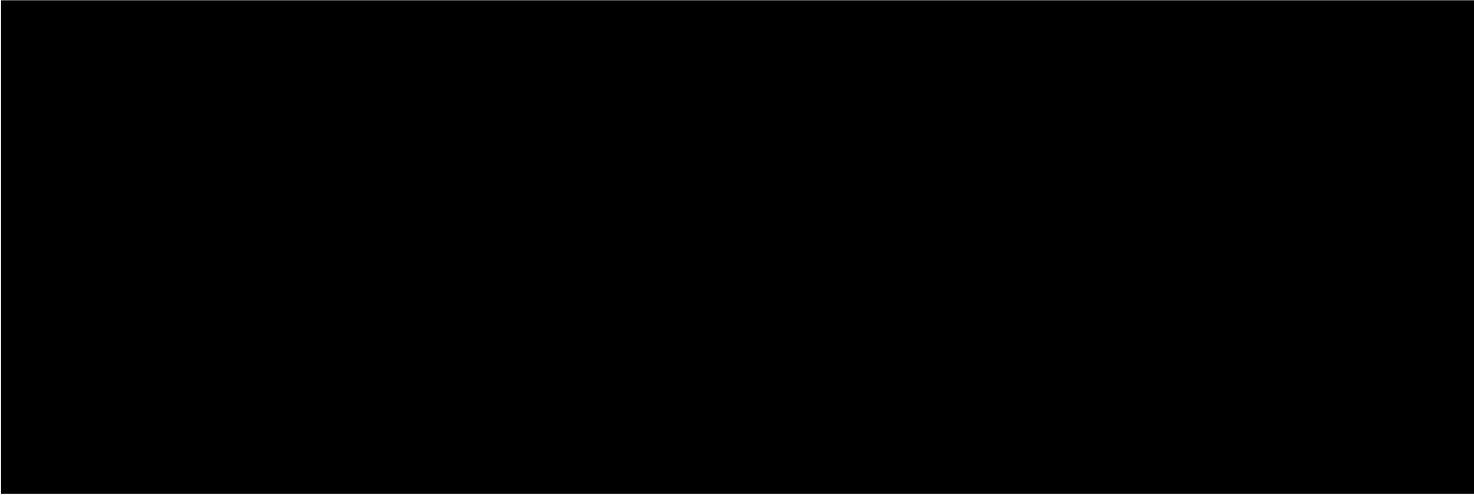


c. Maintenance fixe et variable :

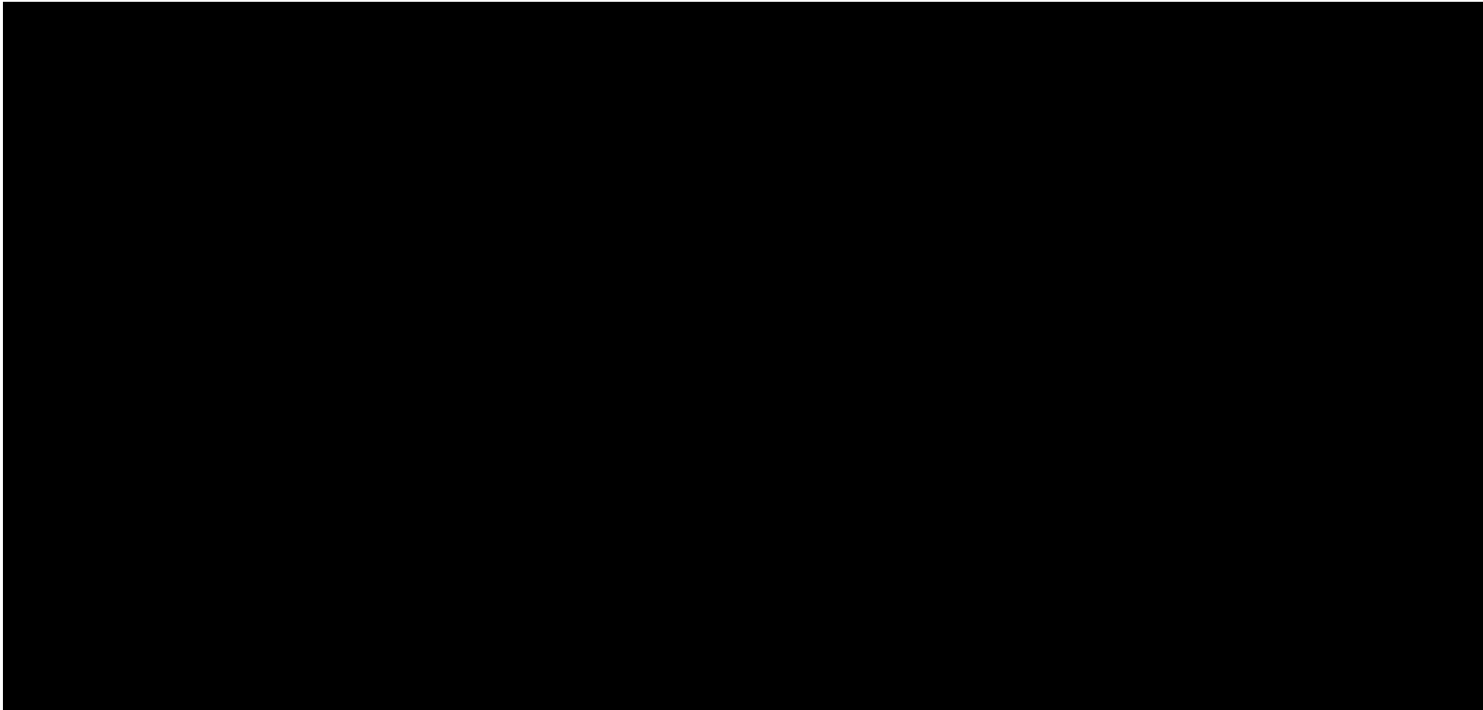


d. Assistance en escales et coûts d'escale fixes

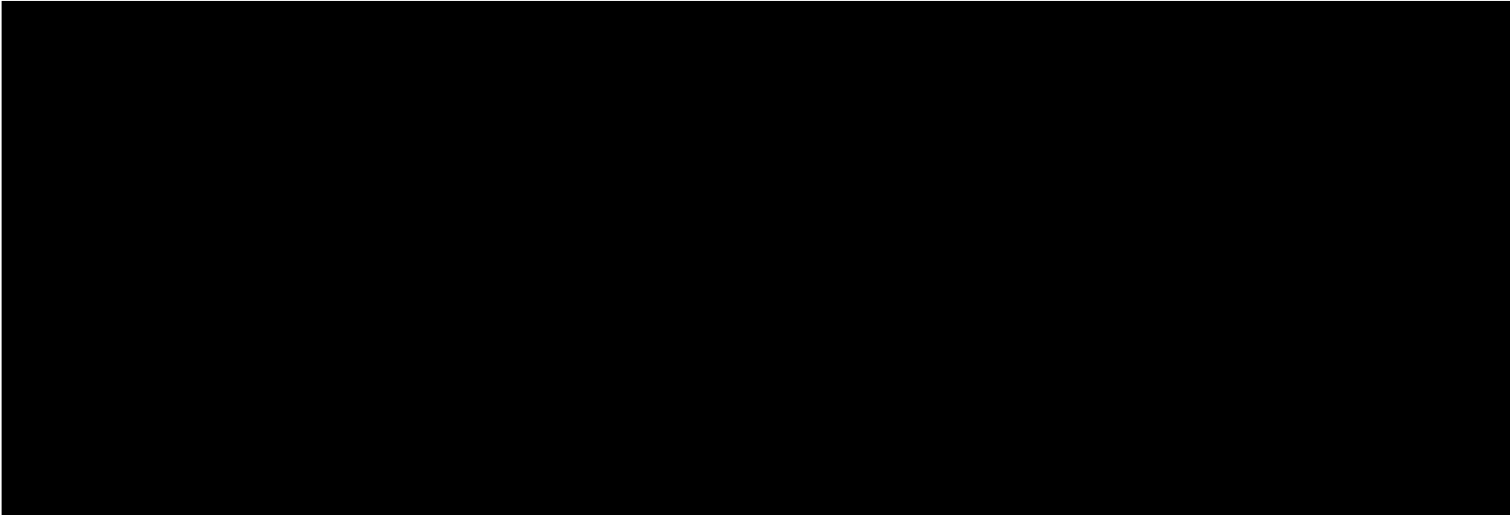




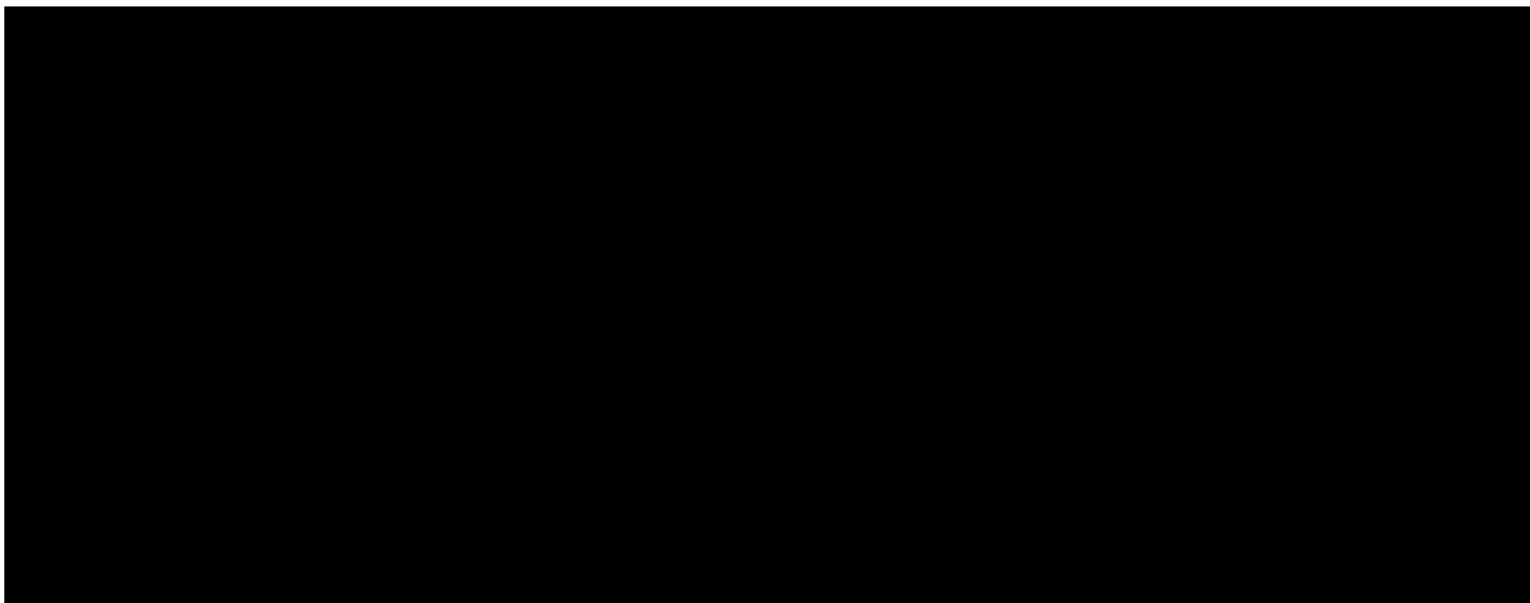
e. Redevances de navigation et aéroportuaires



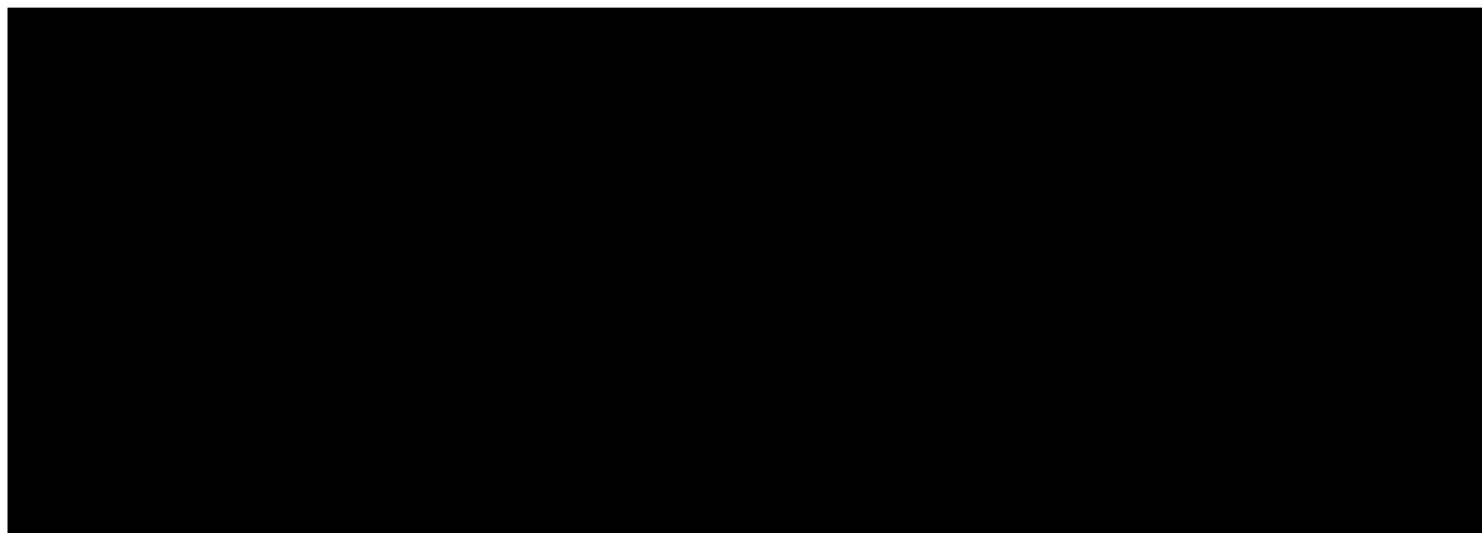
f. Coûts de distribution



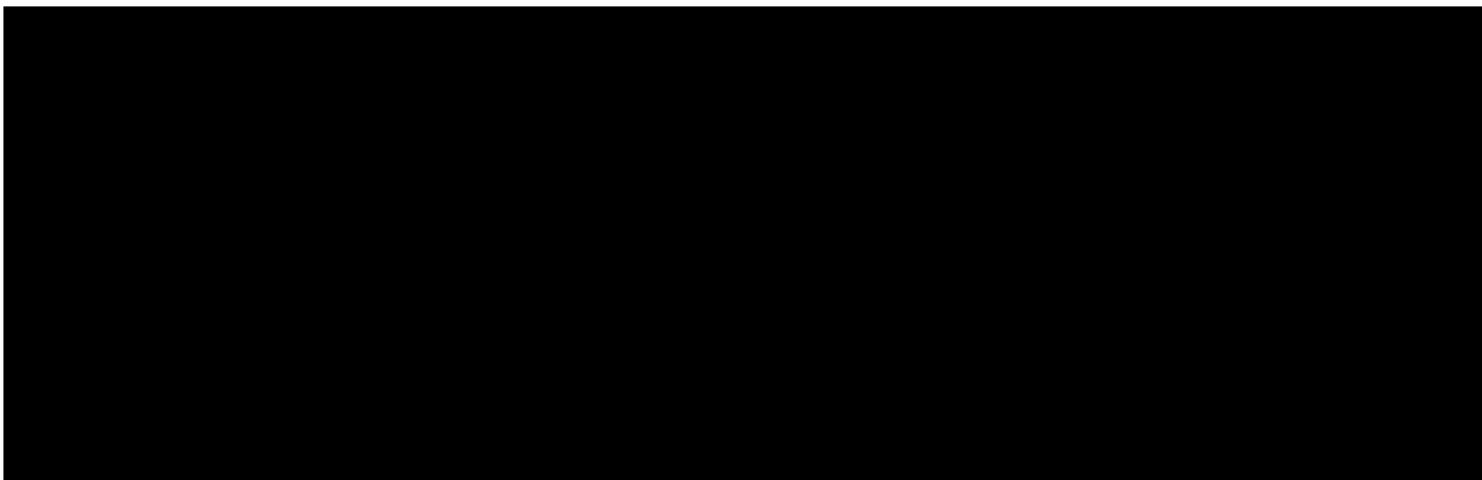
g. Coûts de commissariat



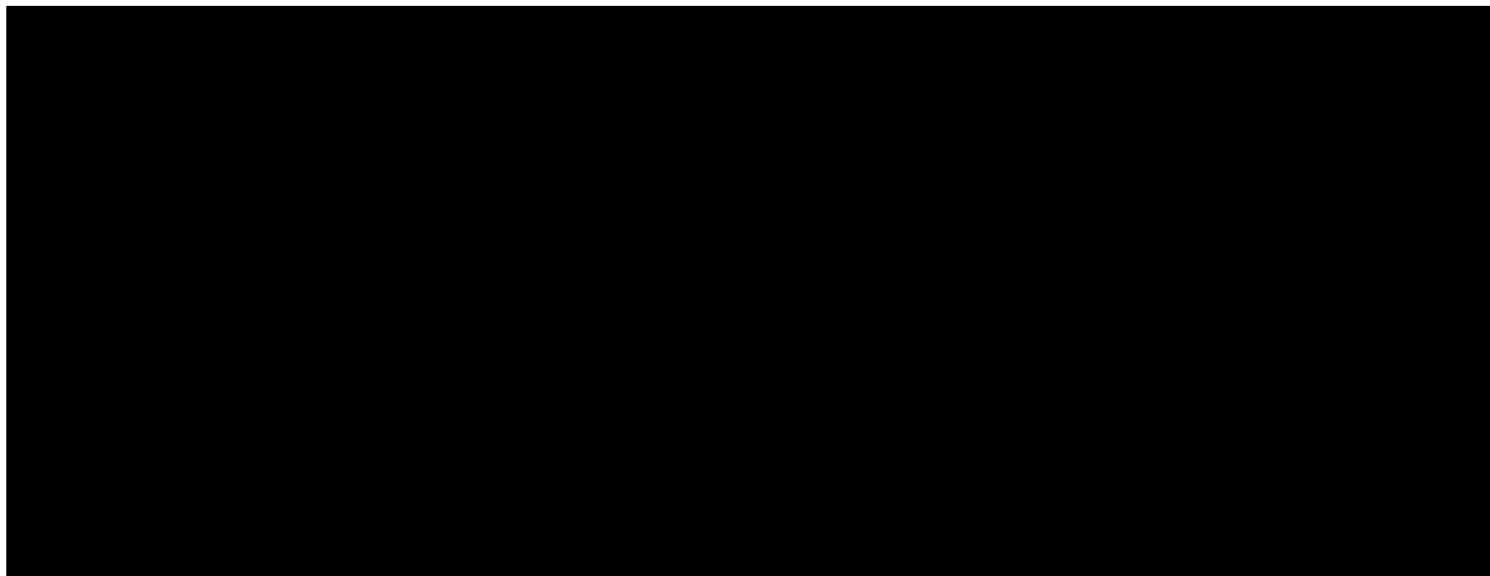
h. Aléas



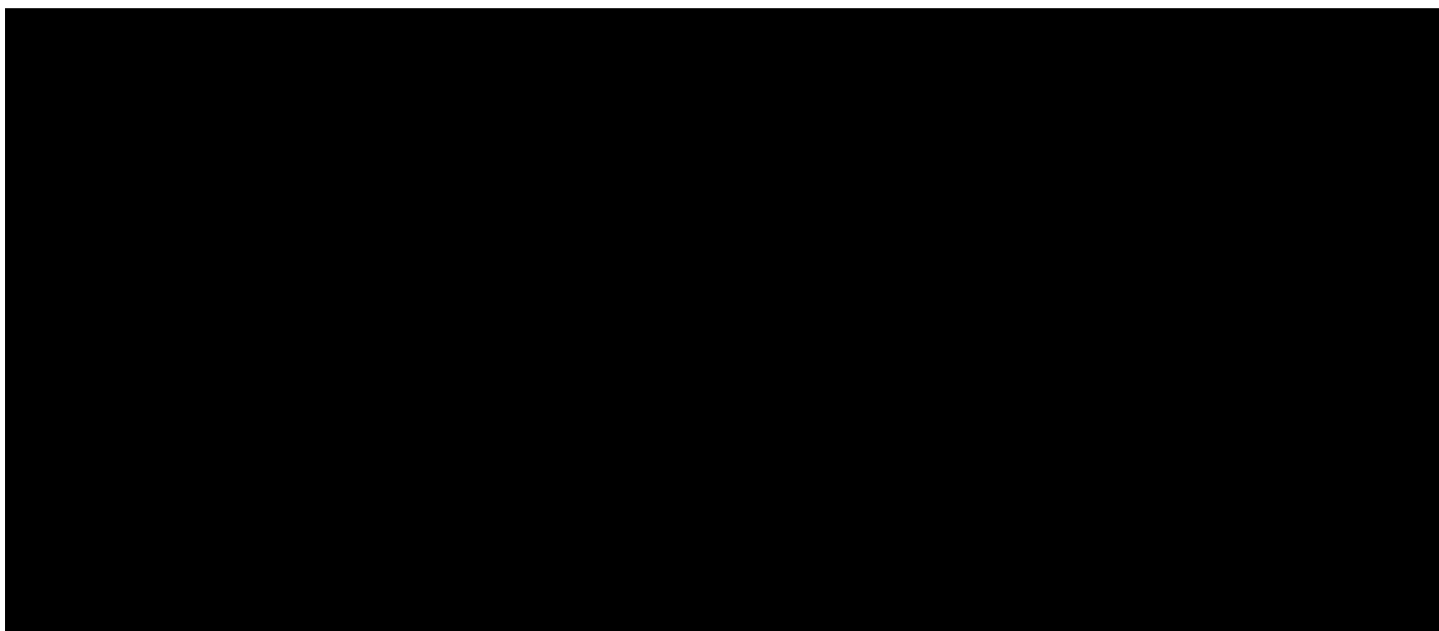
i. Coûts avions



j. Coûts personnel navigant (y compris mission hébergement)



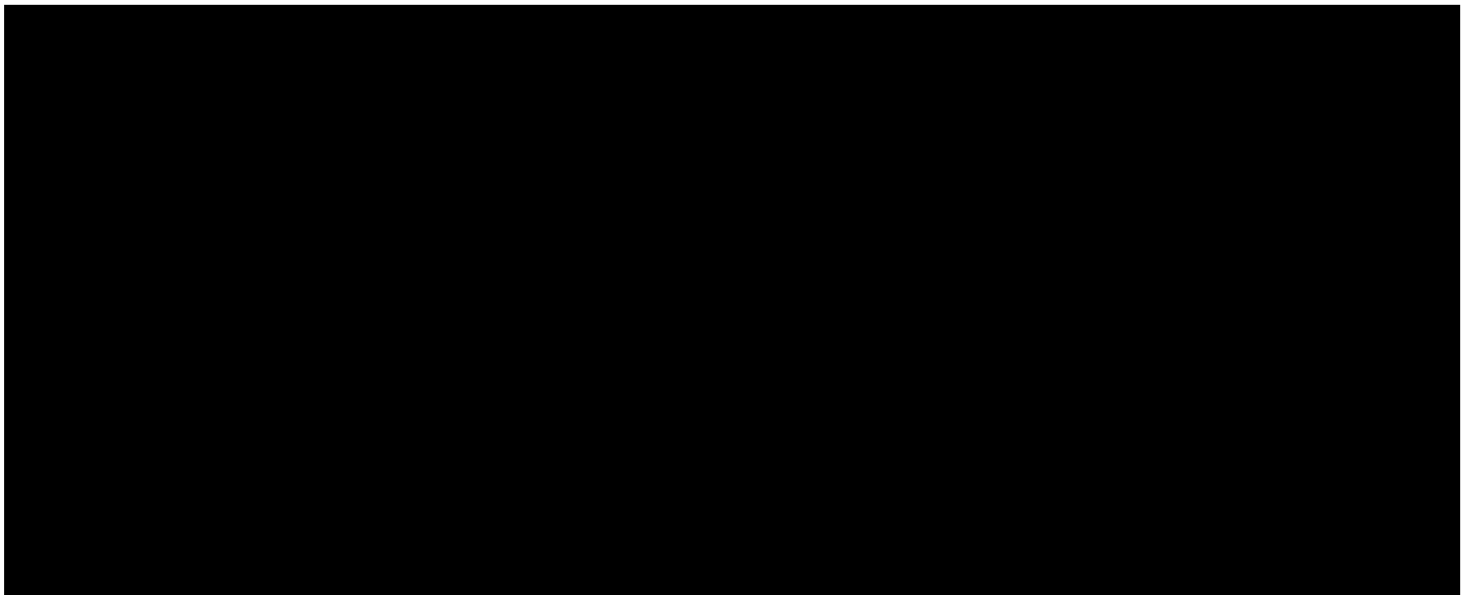
k. Coûts commerciaux fixes



I. Frais de structure



m. Rémunération du transporteur



3.4.1.3 Synthèse

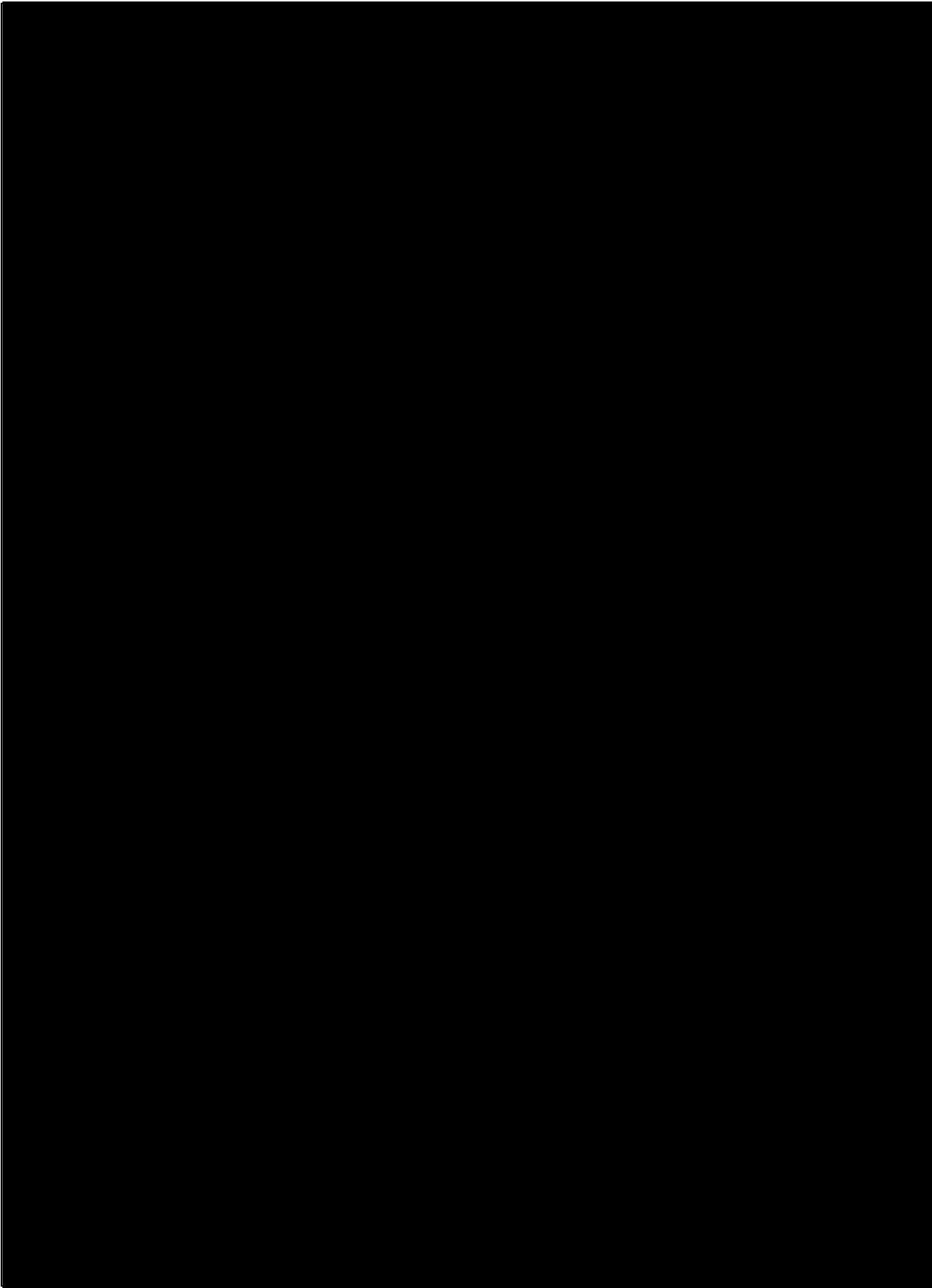
| |
|---|
| Points forts de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">○ Candidat sortant : connaissance des spécificités de l'exploitation de la ligne, notamment sur la gestion des passagers résidents.○ Introduction d'une contribution à la charge des passagers non-résidents pour les surcoûts liés à la loi climat et résilience et EU-ETS○ Objectifs de développement du trafic des passagers continentaux s'appuyant sur des méthodes de commercialisation et des promotions spécifiques○ Solidité financière d'Air Corsica |
| Points faibles de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">○ Faible taux de croissance annuel moyen des recettes : [REDACTED] entre 2024 et 2027○ Coûts en constante augmentation depuis 2022 |
| Appréciation |
| <p>➤ L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse financière est satisfaisante.</p> |

3.4.2 Robustesse juridique de l'offre

Le candidat avait apporté, dans l'ensemble, peu de modifications au projet de contrat et une part importante des modifications apparaissaient comme des précisions acceptables et ont donc été retenues.

Certaines modifications qui présentaient une incidence qui n'était pas souhaitable en termes de partage des risques n'ont pas été retenues.

Des propositions de modification de la convention ont été formulées par le candidat et acceptées par l'OTC, soit totalement, soit partiellement, au bénéfice des usagers. Des améliorations ont été apportées au projet de convention à l'initiative de l'autorité délégante :





Les propositions du candidat concernant les engagements contractuels sont donc satisfaisantes.

V. SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Les tableaux ci-dessous constituent une synthèse globale des points saillants de l'offre avec une proposition d'appréciation sur la base de la légende suivante :

- ★ ★ ★ ★ ★ ★ **Très satisfaisant** : le candidat présente des engagements au-delà des attentes.
- ★ ★ ★ ★ ★ **Satisfaisant** : le candidat présente des engagements répondant parfaitement aux attentes.
- ★ ★ ★ ★ **Correct** : le candidat présente des engagements répondant aux attentes.
- ★ ★ ★ **Peu satisfaisant**
- ★ ★ **Insuffisant**
- ★ **Très insuffisant**

Pour les besoins de la notation du critère n° 2, qui correspond à la moyenne de la notation de ses trois sous-critères, il a été appliqué l'arrondi à l'unité (étoile ★).

| Critères et sous-critères : | Candidat Air Corsica |
|--|--|
| Critère n°1 : Montant de la compensation sollicitée | Au titre de la compensation financière : ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat Air Corsica est correcte. |
| Critère n°2 : Qualité du service | Au titre de la qualité de service : ★ ★ ★ ★ ★ ★¹ L'offre du candidat Air Corsica est très satisfaisante. |
| Sous-critère n°1 | Au titre de l'adéquation des moyens de production propres : ★ ★ ★ ★ ★ ★ |
| Sous-critère n° 2 | Au titre de l'adéquation des engagements opérationnels : ★ ★ ★ ★ ★ |
| Sous-critère n° 3 | Au titre de l'adéquation de l'offre sur le plan commercial qualité de service : ★ ★ ★ ★ ★ ★ |
| Critère n°3 : Robustesse financière et juridique | Au titre de la robustesse financière et juridique : ★ ★ ★ ★ ★ |

¹ La notation de six étoiles correspond à la moyenne des étoiles obtenues sur les trois sous-critères, arrondie à l'entier supérieur, le système de notation ne permettant pas d'attribuer des notes décimales.

L'offre du candidat Air Corsica est satisfaisante.

L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse financière est satisfaisante.

Le partage des risques proposé par le candidat dans le projet de convention est satisfaisant.

Au regard des critères d'analyses énoncés dans le Règlement de la Consultation, il est proposé :

- D'approuver le choix de la société Air Corsica comme délégataire de service public au titre du lot n°6 ;
- D'approuver le contenu de la convention de Délégation de Service Public relative au lot n°6.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

[Signature]

VI. LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Courrier d'invitation à négocier adressé à Air Corsica, comportant une liste de questions

Annexe 2 : Relevé de décisions Air Corsica – 1^{er} tour de négociation

Annexe 3 : Relevé de décisions Air Corsica – 2^{ème} tour de négociation

Annexe 4 : Relevé de décisions Air Corsica – 3^{ème} tour de négociation

Annexe 5 : Relevé de décisions Air Corsica – 4^{ème} tour de négociation

COLLECTIVITE DE CORSE

OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE

**DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION,
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024, DE SERVICES AERIENS
REGULIERS ENTRE LES QUATRE AEROPORTS DE CORSE,
AJACCIO, BASTIA, FIGARI ET CALVI D'UNE PART, ET LES
AEROPORTS DE PARIS ORLY, MARSEILLE ET NICE D'AUTRE
PART, EN CONFORMITE AVEC LES OBLIGATIONS DE
SERVICE PUBLIC IMPOSEES PAR DELIBERATION N°23/054
AC DU 27 AVRIL 2023 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**Rapport d'analyse des offres finales
Lot n°9 : Calvi – Marseille & Calvi - Nice**

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Sommaire | 2 |
| I. RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE | 3 |
| 1. Cadre de la procédure..... | 3 |
| 2. Caractéristiques de la consultation | 3 |
| 3. Les candidatures reçues | 7 |
| 4. La liste des candidats admis à présenter une offre | 7 |
| 5. Rappel des critères de jugement des offres | 8 |
| 6. L'analyse des offres initiales | 10 |
| II. L'AVIS MOTIVE EMIS PAR LA CDSP DU 22 AOUT 2023 | 11 |
| 1. Synthèse de l'offre initiale..... | 11 |
| 2. L'avis de la CDSP | 11 |
| III. SYNTHESE DE LA PHASE DE NEGOCIATIONS | 12 |
| 1. L'admission aux négociations..... | 12 |
| 2. Les négociations | 12 |
| IV. LES OFFRES FINALES | 14 |
| 1. Calendrier..... | 14 |
| 2. Rappel des critères de jugement des offres finales..... | 14 |
| 3. Présentation des offres finales | 15 |
| 3.1 Complétude des offres finales | 15 |
| 3.2 Analyse du montant de la compensation sollicitée (critère n° 1)..... | 18 |
| 3.3 Analyse de la qualité du service (critère n° 2)..... | 19 |
| 3.3.1 Adéquation des moyens de production propres de l'opérateur pour répondre aux OSP | 19 |
| 3.3.2 Adéquation des engagements pris en matière de réalisation des vols, suivi et aspects correctifs..... | 27 |
| 3.3.3 Adéquation de l'offre sur le plan commercial | 36 |
| 3.3.4 Synthèse | 48 |
| 3.4 Robustesse financière et juridique de l'offre (critère n° 3)..... | 49 |
| 3.4.1 Robustesse financière de l'offre | 49 |
| 3.4.1.1 Analyse des recettes | 49 |
| 3.4.1.2 Analyse des coûts | 52 |
| 3.4.1.3 Synthèse..... | 60 |
| 3.4.2 Robustesse juridique de l'offre | 61 |
| V. SYNTHESE ET CONCLUSION..... | 64 |
| VI. LISTE DES ANNEXES :..... | 66 |

I. RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE

1. Cadre de la procédure

La Collectivité de Corse a lancé une procédure de consultation pour la désignation des titulaires des conventions de délégation de service public pour l'exploitation, à compter du 1^{er} janvier 2024, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse Ajaccio, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part, en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération n°23/054 AC du 27 avril 2023 de l'Assemblée de Corse.

Un avis de concession a été publié :

- Au Journal Officiel de l'Union Européenne : Communication n°2023/C 166/07, publiée le 11 mai 2023 ;
- Au Bulletin officiel des annonces des marchés publics : Avis n°23-62860, annonce diffusée le 13 mai 2023.

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres ont été fixées au 13 juillet 2023 à 12h00.

2. Caractéristiques de la consultation

La consultation porte sur les liaisons suivantes, faisant chacune l'objet d'un lot :

- Lot n°1 : Ajaccio – Paris Orly
- Lot n°2 : Ajaccio – Marseille
- Lot n°3 : Ajaccio – Nice
- Lot n°4 : Bastia – Paris Orly
- Lot n°5 : Bastia – Marseille
- Lot n°6 : Bastia – Nice
- Lot n°7 : Calvi – Paris Orly
- Lot n°8 : Figari – Paris Orly
- Lot n°9 : Calvi – Marseille et Calvi – Nice
- Lot n°10 : Figari – Marseille et Figari – Nice.

Objet de la convention

La convention porte sur le lot n°9 et confie au délégataire l'exploitation du service public de transport aérien de passagers entre les aéroports de Calvi et Nice d'une part, et Calvi et Marseille d'autre part, au titre de la continuité territoriale.

La convention régit les conditions d'exploitation de ce service public ainsi que les rapports entre les parties.

Durée de la Convention

La convention est conclue pour une durée de quarante-huit (48) mois courant du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027, conformément aux dispositions de l'article 16 § 9 du Règlement CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.

Missions du Délégué

Le Délégué s'engage à :

- assurer le service public au regard des capacités et fréquences prévues par l'annexe technique n°1
- procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport
- appliquer les tarifs prévus dans la convention, dont les tarifs réduits aux usagers répondant à toutes les conditions permettant d'en bénéficier
- mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du service public, et accueillir et informer les clients en cas de perturbations des services
- ne percevoir de l'OTC aucune surcompensation au titre des obligations de service public imposées par la convention
- permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur
- garantir la transparence financière et technique de l'exécution de la convention.

Exigences minimales de la procédure

Les caractéristiques minimales de chaque convention sont les suivantes :

- tarifs maximum applicables aux résidents corses
- capacités des aéronefs
- rotations et fréquences des services
- durée de la convention
- montant maximum de la compensation financière annuelle versée par l'OTC.

Rappel du cahier des charges OSP 2024-27, en termes de nombre de fréquences minimales, d'horaires, de type d'appareils utilisés et de capacités offertes entre Calvi et Marseille :

Les fréquences sont les suivantes :

- Du 16 septembre au 30 avril inclus : un (1) aller et retour par jour au minimum.
- Du 01 mai au 15 septembre inclus :
 - Au minimum deux (2) allers et retours par jour.
 - Dimanche : trois (3) allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée.

Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude comprise entre 7 heures et 10 heures à Marseille ;

Les services doivent être exploités au moyen d'appareils disposer de la capacité à décoller et atterrir avec une composante de vent arrière pouvant atteindre 15 nœuds compte tenu de la configuration particulière de cet aéroport.

Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :

- Capacité de base
 - Du 16 septembre au 30 avril inclus : 950 sièges par semaine
 - Du 01 mai au 15 septembre inclus : 2 100 sièges par semaine
- Capacités supplémentaires

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.

Les capacités minimales supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens sont les suivantes :

- Saison IATA hiver : 600
- Six semaines de mi-juillet à fin août : 4 500
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors des six semaines : 4 000

Rappel du cahier des charges OSP 2024-27, en termes de nombre de fréquences minimales, d'horaires, de type d'appareils utilisés et de capacités offertes entre Calvi et Nice :

Les fréquences sont les suivantes :

Au minimum un (1) aller et retour par jour.

Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude comprise entre 7 heures et 10 heures à Nice ;

Les services doivent être exploités au moyen d'appareils disposer de la capacité à décoller et atterrir avec une composante de vent arrière pouvant atteindre 15 nœuds compte tenu de la configuration particulière de cet aéroport.

Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :

- Capacité de base

La capacité minimale de base est de (somme des capacités dans les deux sens) de 800 sièges par semaine.

- Capacités supplémentaires

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.

Les capacités minimales supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens sont les suivantes :

- Saison IATA hiver : 500
- Six semaines de mi-juillet à fin août : 1 000
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors des six semaines : 2 400

Procédure ouverte

La présente consultation est lancée conformément :

- aux dispositions du Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment les articles 16 et 17 dudit Règlement ;
- aux lignes directrices interprétatives relatives au règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil – Obligations de service public (OSP) ;
- aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- aux dispositions du code de la commande publique.

La procédure de passation est une passation ouverte imposant que la candidature et l'offre parviennent avant une date limite commune.

La sélection des candidats admis à présenter une offre, l'examen des offres par la commission compétente et la négociation s'effectueront dans des phases différentes conformément aux dispositions des articles L. 1411-1, L. 1411-5 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT).

Date limite de réception des candidatures et des offres initiales

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au jeudi 13 juillet 2023 à 12h00.

Questions des candidats

L'article 4.4 du Règlement de la consultation permet aux candidats de poser des questions écrites relatives à la compréhension des éléments du dossier de consultation, de la candidature ou de l'offre à remettre.

Avant la remise des candidatures et des offres, plusieurs questions ont été posées à la CdC et à l'OTC en application de l'article 4.4 précité. La CdC et l'OTC ont répondu aux questions posées

3. Les candidatures reçues

Une candidature a été réceptionnée avant la date limite de réception rappelée ci-dessus :

- Air Corsica (Candidat n°2)

L'ouverture des plis par la commission de délégation de service public (la CDSP) a eu lieu le mardi 18 juillet 2023 à 8h en présence de Maître DE CASTELLI, huissier de justice.

La CDSP a pris acte de la complétude des candidatures présentées par le candidat ci-dessus visé au regard des documents exigés par le règlement de consultation.

Elle a ainsi demandé au service technique en charge du dossier de procéder à l'analyse des candidatures conformément aux critères définis dans le règlement de consultation.

4. La liste des candidats admis à présenter une offre

La CDSP visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, après analyse des dossiers de candidature après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212 -1 à L. 5112-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du

service public et l'égalité des usagers devant le service public, s'est réunie le mardi 18 juillet à 15h en présence de Maître DE CASTELLI huissier de justice et a conclu que les deux candidatures susvisées étaient complètes et recevables et dressé la liste des candidats admis à présenter une offre.

A été admis à présenter une offre, après délibération de la CDSP :

- Air Corsica.

5. Rappel des critères de jugement des offres

Conformément à l'article 9.2 du Règlement de la consultation, les offres des candidats sont analysées au regard des critères suivants, classés par ordre de priorité décroissante :

| Critères et sous-critères : | Eléments d'analyse par critère : |
|--|--|
| Critère n°1 : Montant de la compensation sollicitée | Ce critère est analysé au regard du montant total de la compensation financière proposée par le candidat au titre de l'exécution des obligations de service public sur la durée de la convention. Cette compensation distingue une composante au titre des charges d'exploitation et une composante au titre des charges de carburant. |
| Critère n°2 : Qualité du service | Adéquation du service et notamment des prix et conditions qui peuvent être proposées aux usagers, analysée au regard des sous-critères suivants : |
| Sous-critère n°1 | Adéquation des moyens de production propres (avions, équipage, navigabilité et maintenance en ligne) de l'opérateur pour répondre aux OSP appréciée au regard des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre, qualification et affectation des personnels (recrutements prévus le cas échéants) - Type(s) avion(s) utilisé(s) : nombre de sièges, âge et immatriculation éventuellement - Contrat d'affrètement le cas échéant - Navigabilité générale des aéronefs - Aéronefs adaptés aux contraintes opérationnelles des aéroports Corses - Programme d'assurances applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs - Formation des équipages à pouvoir utiliser les aéroports Corses - Politique détaillée de maintenance en ligne |

| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Politique en matière de responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) : seront présentées les actions et le niveau d'engagement du candidat ainsi que les moyens de les contrôler en matière de responsabilité sociétale des entreprises : performances éthiques, sociales et environnementales. |
| Sous-critère n°2 | <p>Adéquation des engagements pris en matière de réalisation des vols, suivi et aspects correctifs, appréciée au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garanties apportées en matière de mise à disposition des créneaux nécessaires par rapport au programme de vol proposé, étant précisé que les aéroports d'Orly et de Nice sont des aéroports dits Coordonnés et que l'aéroport de Figari est soumis au dispositif dit de « Facilitation d'horaires » en période estivale depuis 2017 - Adéquation des horaires et la durée du séjour à destination pendant un voyage d'une journée - Engagements et moyens mis en œuvre pour assurer la régularité ; - Engagements et moyens mis en œuvre pour assurer la ponctualité |
| Sous-critère n°3 | <p>Adéquation de l'offre sur le plan commercial, appréciée au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic résident appréciés sur la durée du contrat - Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic non-résident appréciés sur la durée du contrat - Canaux de distribution envisagées (a minima 1 GDS) - Accords commerciaux de type interlines et partages de codes proposés ; - Grilles tarifaires (tarif non-résident) proposés ; - Activités de vente et publicitaires et promotion des services ; - Services de relations avec la clientèle (vente et après-vente) ; - Niveau des services à bord proposés ; - Niveau des services au sol spécifiques ; - Commercialisation de fret y compris le transport de marchandises dangereuses au sens OACI ; - Capacité de transport de fret spécifique (poches de sang, organes, prélèvements, cercueils, etc.). |
| Critère n°3 Robustesse financière et juridique. | <p>Ce critère sera apprécié au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Robustesse du modèle économique et financier : <ul style="list-style-type: none"> o cohérence des données économiques par rapport aux données figurant dans le dossier de consultation o cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 3 du projet de convention) avec les hypothèses d'exploitation retenues par le candidat, qu'il aura explicitées dans le mémoire financier |

- | | |
|--|--|
| | - Partage des risques proposés par le candidat dans le projet de convention. |
|--|--|

6. L'analyse des offres initiales

La CDSP s'est réunie le 22 août 2023 et a procédé à l'analyse des offres initiales.

II. L'AVIS MOTIVE EMIS PAR LA CDSP DU 22 AOUT 2023

1. Synthèse de l'offre initiale

Air Corsica a remis une offre qui a fait l'objet d'une analyse au titre de 3 critères :

- Critère 1 : Montant de la compensation financière
- Critère 2 : Qualité de service
- Critère 3 : Robustesse financière et juridique

Au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation, et après examen de l'ensemble des offres, il est proposé d'engager les négociations avec les candidats, conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales :

- Air Corsica.

2. L'avis de la CDSP

La CDSP a émis l'avis suivant :

« Vu le rapport d'analyse des offres ;

Après en avoir débattu et délibéré, la commission a émis l'avis suivant :

La CDSP est d'avis de poursuivre la procédure en entrant en phase de négociation utile avec les candidats suivants :

- *Volotea concernant les lots n° 1,2, 4 et 5*
- *Air Corsica concernant les lots n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10*
- *[...]*

La CDSP sollicite lors de la phase des négociations, une vigilance particulière concernant les engagements pris par les candidats en matière sociale (obligations de reprise des personnels, le cas échéant) et les engagements pris et/ou garanties apportées pour assurer la robustesse financière des candidats durant toute la durée de l'exécution du contrat ».

III. SYNTHÈSE DE LA PHASE DE NÉGOCIATIONS

1. L'admission aux négociations

Le candidat a été invité à des séances de négociations.

Dans les courriers invitant le candidat à des séances de négociation, il lui a également été formulé des questions afin de permettre à l'autorité délégante de se forger une idée plus précise sur certains aspects de son offre et de mettre les compagnies en mesure de l'améliorer en vue des négociations.

Les réponses aux questions posées étaient attendues pour le 31 août 2023 à 12h.

Les questions posées au candidat Air Corsica en vue de la 1^{ère} séance de négociation figurent en Annexe 1 du présent rapport.

2. Les négociations

L'objectif des négociations était pour la Collectivité de Corse d'arriver à un niveau de compensation financière acceptable et compatible avec le montant de dotation de continuité territoriale, ainsi qu'un niveau de qualité de service satisfaisant, tout en garantissant un partage des risques équilibré.

Quatre tours de négociations ont été organisés.

⇒ Le **Tour 1** a eu lieu le 5 septembre 2023.

A l'issue de ce 1^{er} tour de négociations, il a été demandé au candidat de prendre en compte les demandes de la Collectivité de Corse formulées lors des séances de négociation avant le 12 septembre 2023 à 12h.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Air Corsica figure en Annexe 2 du présent rapport.

⇒ Le **Tour 2** a eu lieu le 14 septembre 2023

A l'issue de ce 2^{ème} tour de négociations, il a été demandé au candidat de prendre en compte les demandes de la Collectivité de Corse formulées lors des séances de négociation avant le 18 septembre 2023 à 12h.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Air Corsica figure en Annexe 3 du présent rapport.

⇒ Le **Tour 3** a eu lieu le 19 septembre 2023

A l'issue de ce 3ème tour de négociations, il a été demandé au candidat de prendre en compte les demandes de la Collectivité de Corse formulées lors des séances de négociation avant le 25 septembre 2023 à 12h.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Air Corsica figure en Annexe 4 du présent rapport.

⇒ Le **Tour 4** a eu lieu le 4 octobre 2023

A l'issue de ce 4ème tour de négociations, il a été demandé au candidat de remettre son offre améliorée pour le 12 octobre 2023 à 12h.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Air Corsica figure en Annexe 5 du présent rapport.

IV. LES OFFRES FINALES

1. Calendrier

A l'issue des négociations, il a été communiqué au candidat un courrier l'invitant à confirmer que son offre améliorée remise le 12 octobre à 12h tenait lieu d'offre finale pour le 19 octobre 2023.

Air Corsica a confirmé que son offre améliorée remise le 12 octobre constituait son offre finale par courrier en date du 17 octobre 2023.

2. Rappel des critères de jugement des offres finales

L'offre finale est analysée sur la base des critères visés à l'article 9.2 du règlement de la consultation et présentés à l'article 5 de la partie I. du présent rapport.

Une synthèse de l'offre finale du candidat est présentée.

Les analyses ci-dessous constituent une synthèse globale des points saillants de son offre avec une proposition d'appréciation sur la base de la légende suivante :

- ★ ★ ★ ★ ★ **Très satisfaisant** : le candidat présente des engagements au-delà des attentes.
- ★ ★ ★ ★ ★ **Satisfaisant** : le candidat présente des engagements répondant parfaitement aux attentes.
- ★ ★ ★ ★ **Correct** : le candidat présente des engagements répondant aux attentes.
- ★ ★ ★ **Peu satisfaisant**
- ★ ★ **Insuffisant**
- ★ **Très insuffisant**

Pour les besoins de la notation du critère n° 2, qui correspond à la moyenne de la notation de ses trois sous-critères, il a été appliqué l'arrondi à l'unité (étoile ★).

3. Présentation des offres finales

3.1 Complétude des offres finales

Conformément à l'article 5.2 du Règlement de la consultation, les offres des candidats doivent présenter les éléments suivants (P (produit), M (manquant), I (incomplet)) :

| Pièces à remettre au titre de l'offre | Candidat 2 Air Corsica |
|--|---------------------------|
| <p>1. Une description détaillée des propositions du soumissionnaire précisant la manière dont il entend répondre aux obligations de service public. Chacune des obligations doit faire l'objet de propositions précises.</p> <p>En vue de démontrer sa capacité à assurer l'exploitation du service dans le respect des normes de régularité, continuité et capacité prévues par les obligations de service public, le soumissionnaire précisera les moyens humains et techniques qu'il affectera à l'exploitation de la liaison, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">○ le nombre, la qualification et l'affectation des personnels (et, le cas échéant, les recrutements auxquels il compte procéder) ;○ les types d'avion utilisés, leur capacité, leur âge et, le cas échéant, leur immatriculation ;○ en vue d'assurer la régularité et la ponctualité des vols. <p>Si le soumissionnaire envisage de recourir à un affrètement, un partage de codes ou une franchise, ceux-ci devront faire l'objet d'une présentation détaillée dans l'offre. Une copie du contrat d'affrètement et de la décision d'approbation préalable dudit contrat devra être jointe à l'offre. Si la licence d'exploitation du candidat a été délivrée par un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, il devra présenter une copie de la décision d'approbation préalable du contrat d'affrètement émanant des autorités aéronautiques dudit Etat.</p> | P |
| <p>2. La grille tarifaire détaillée proposée par le soumissionnaire sur la liaison et, le cas échéant, ses principes de variation.</p> <p>Le Candidat mentionnera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">○ S'agissant des tarifs non-résidents, les modalités de prise en charge des surcoûts liés à la réglementation carbone et taxation du carburant durable par une contribution spécifique prélevée directement en supplément du prix du billet hors taxe et redevances ;○ Ses propositions en matière de tarification réduite pour certaines catégories d'usagers (à titre d'exemple : senior, étudiant, affinitaire, etc.) | P |

| | |
|--|---|
| <p>3. Le compte d'exploitation prévisionnel de la liaison, détaillé par année d'exploitation. Ce bilan comportera notamment, pour chaque année d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les prévisions de trafic de la liaison (les hypothèses et les références prises en compte pour établir ces prévisions devront nécessairement être communiquées et justifiées) ; ○ une comptabilité analytique prévisionnelle indiquant la décomposition des postes de coûts et de recettes d'exploitation sur la liaison. Pour chaque poste de coût seront fournies des données à l'heure de vol, à la rotation et à l'année. Pour les recettes, seront notamment distinguées les recettes passagers (résidents et non-résidents) et les recettes de fret. Seront également indiqués les taux de recette unitaire moyens passager et fret ; ○ le résultat prévisionnel d'exploitation de la liaison. <p>Ce document devra être présenté selon le modèle de document intitulé « <i>Modèle de compte d'exploitation prévisionnel</i> » joint en annexe 3 de la Convention.</p> | P |
| <p>4. La stratégie qu'il propose de mettre en place pour couvrir le carburant (taux de couverture, coûts associés, etc.)</p> | P |
| <p>5. L'indication du montant de la compensation financière qui paraît éventuellement nécessaire au soumissionnaire pour assurer le service proposé conformément aux obligations de service public (cumul pour la durée de la Convention et décompte par période) ;</p> | P |
| <p>6. Le projet de convention de délégation de service public figurant dans le dossier de consultation, assorti le cas échéant des éventuelles modifications indiquées en marques de révision et accompagnées de leur justification insérée dans le corps même du texte, dans un cadre sous l'article concerné et complété le cas échéant par des propositions de pénalités plus importantes que le seuil minimal fixé dans la convention ;</p> | P |
| <p>7. Le programme d'assurance complet conformément au Règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;</p> | P |
| <p>8. Les éléments concourant à la politique en matière de responsabilité sociétale des entreprises : performances éthiques, sociales et environnementales, démarches de transparence mises en place par le soumissionnaire, étayées par des exemples concrets et mesurables d'applications ;</p> | P |

| | |
|---|----------|
| <p>9. La méthodologie et les outils permettant à l'autorité délégante d'apprécier et de contrôler la prestation, notamment les rapports mensuels et annuels, ainsi que les éléments qui concourent à définir et à mettre en œuvre une réelle politique commerciale assurant une optimisation des coûts ;</p> | <p>P</p> |
| <p>10. Un plan commercial pluriannuel détaillé, comprenant notamment, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les services à bord et au sol, b. Un plan marketing et d'actions commerciales pour dynamiser les ventes auprès des non-résidents, c. La liste des canaux de distribution envisagés, parmi lesquels doit figurer au moins un système global de distribution (GDS) d. La liste des accords interline signés et une présentation succincte de leur contenu | <p>P</p> |
| <p>11. La méthodologie et les outils permettant à l'Autorité Délégante de procéder à l'accréditation des personnes susceptibles de bénéficier du tarif préférentiel résident</p> | <p>P</p> |
| <p>12. Les conditions qu'il se propose de mettre en place pour accueillir les personnes à mobilité réduite</p> | <p>P</p> |

3.2 Analyse du montant de la compensation sollicitée (critère n° 1)

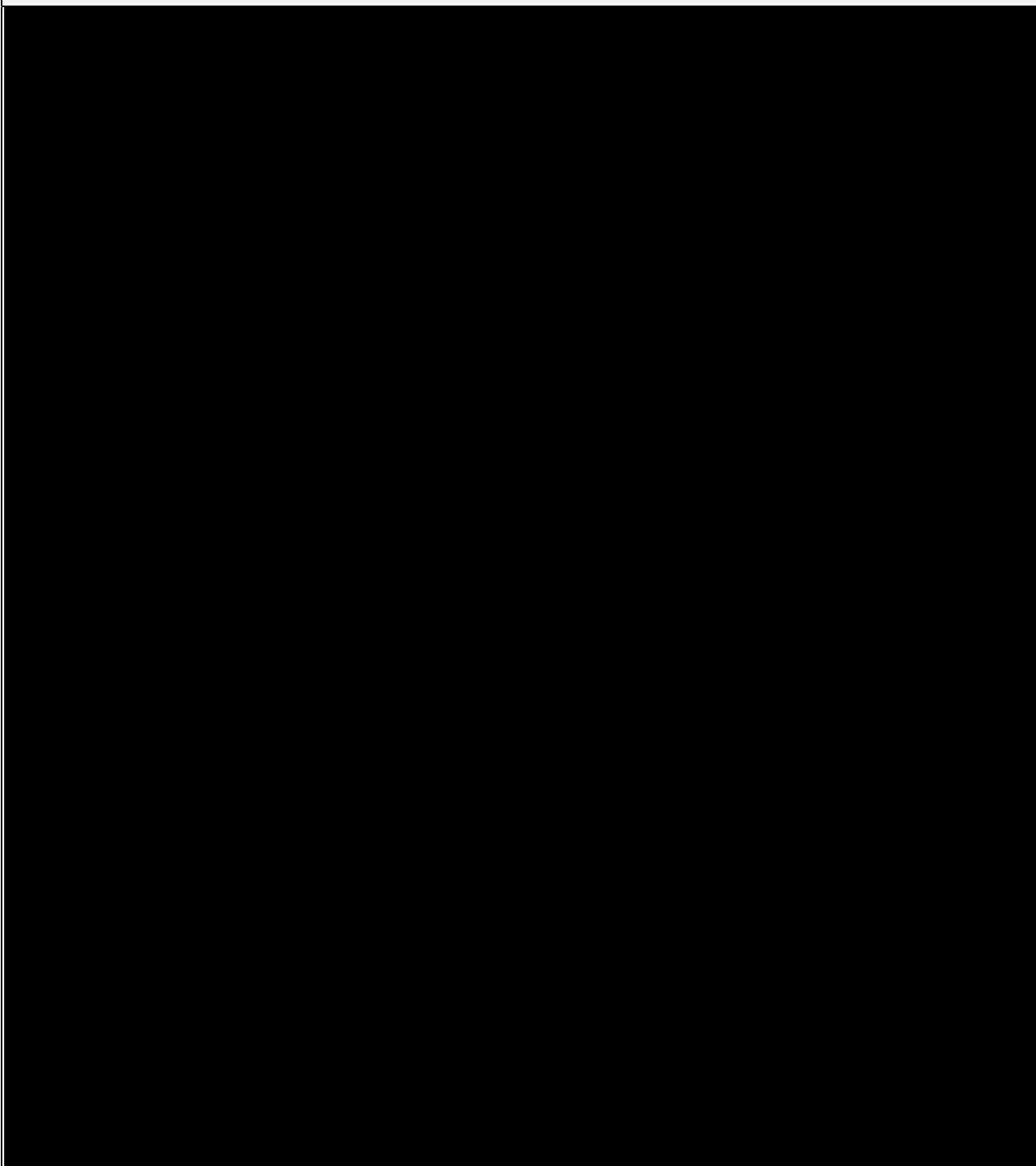
Ce montant a été réduit par rapport à l'offre initiale de l'ordre de 0,2 M€ en moyenne annuelle.

➤ **L'offre du candidat Air Corsica au titre de la compensation financière est correcte.**

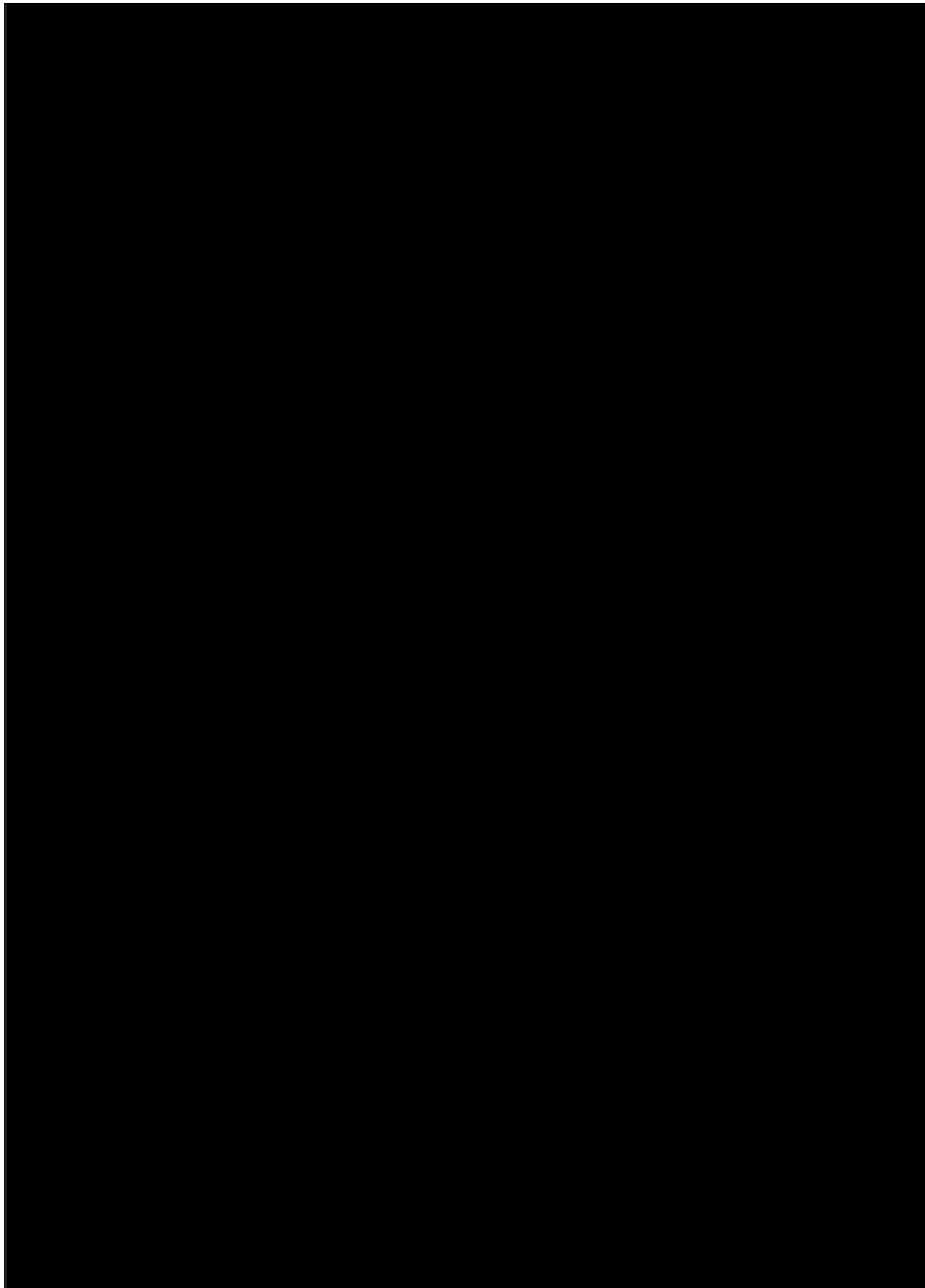
3.3 Analyse de la qualité du service (critère n° 2)

3.3.1 Adéquation des moyens de production propres de l'opérateur pour répondre aux OSP

Nombre, qualification et affectation des personnels (recrutements prévus le cas échéants)



B-Personnel technique



Candidat Air Corsica :

- ⇒ **Ces informations présentées permettent la bonne exécution de la mission du lot concerné ; Une attention particulière est apportée aux passagers voyageant pour motif médical.**

Type(s) avion(s) utilisé(s) : nombre de siège, âge et immatriculation éventuellement

- ⇒ **Le Candidat Air Corsica présente dans son offre les plans d'aménagements de ses avions pour le transport de passagers médicalisés ; ce point étant une partie importante pour la qualité du service public rendu au travers des obligations de service public.**

Contrat d'affrètement le cas échéant

Pour le candidat Air Corsica :

Le candidat n'a pas mentionné dans son offre la mise en place de contrats d'affrètements pour la réalisation des services aériens.

Navigabilité générale des aéronefs

Pour le candidat Air Corsica :

Dans la partie II.3 le Candidat décrit sa stratégie en matière de maintenance en ligne :

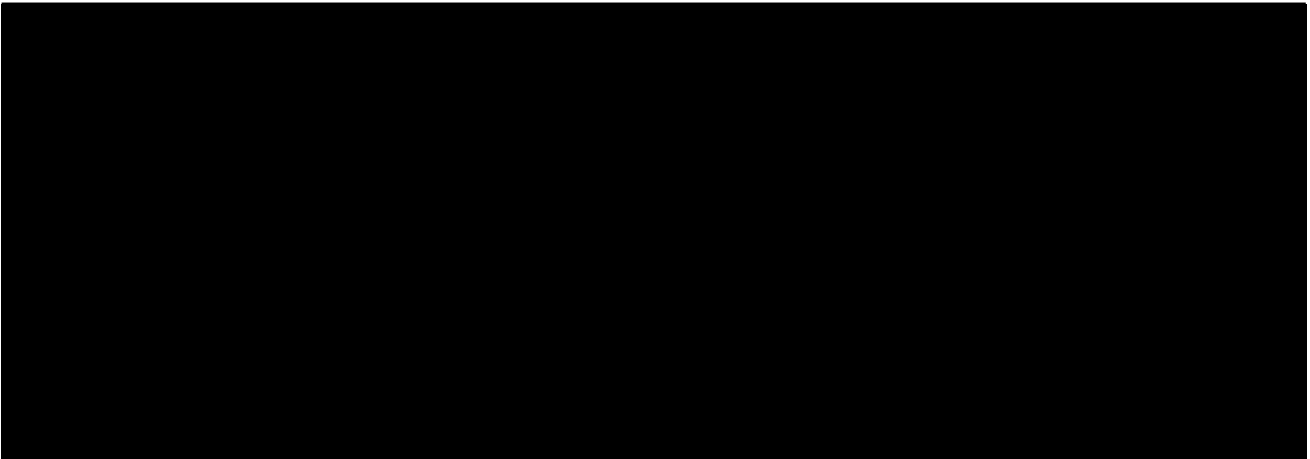
- ⇒ **Dans l'annexe 3 fournie par le Candidat, les documents de maintien de la navigabilité de la compagnie Air Corsica sont présentés (FR.CAMO.0015 associé au CTA/AOC FR.AOC.0006).**

Aéronefs adaptés aux contraintes opérationnelles des aéroports Corses

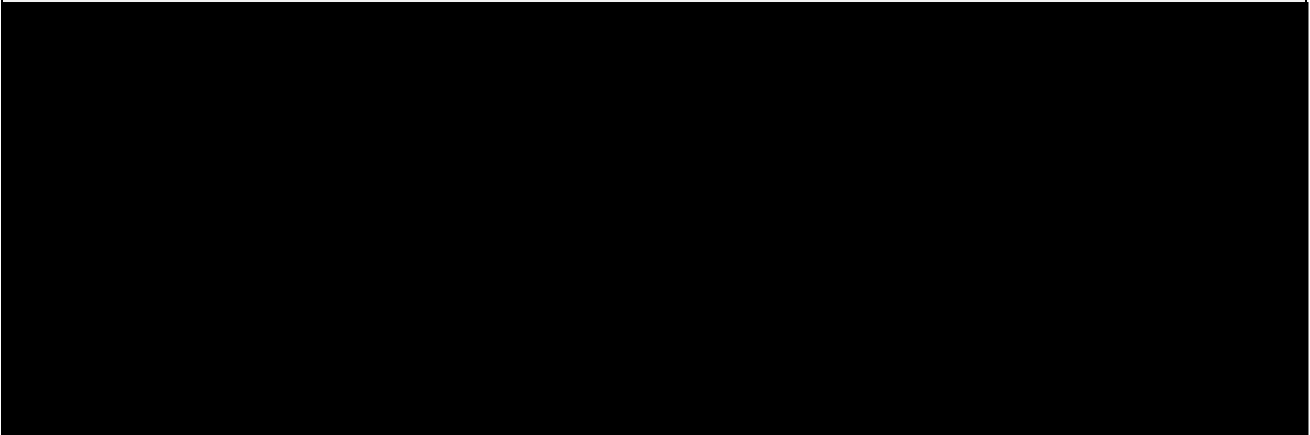
Programme d'assurances applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs

Pour le candidat Air Corsica :

Air Corsica possède un programme d'assurance applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs dont le contrat est présenté en annexe 12.



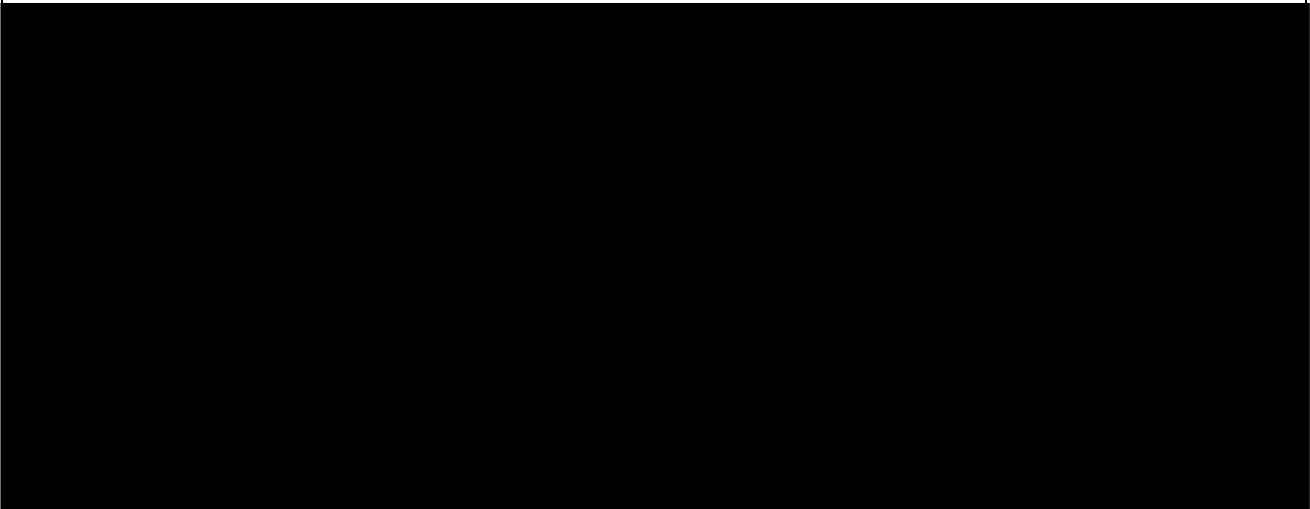
Formation des équipages à pouvoir utiliser les aéroports Corses



⇒ **Les spécificités en matière de formation sur les aéroports de la Corse sont bien intégrées.**

Politique détaillée de maintenance en ligne

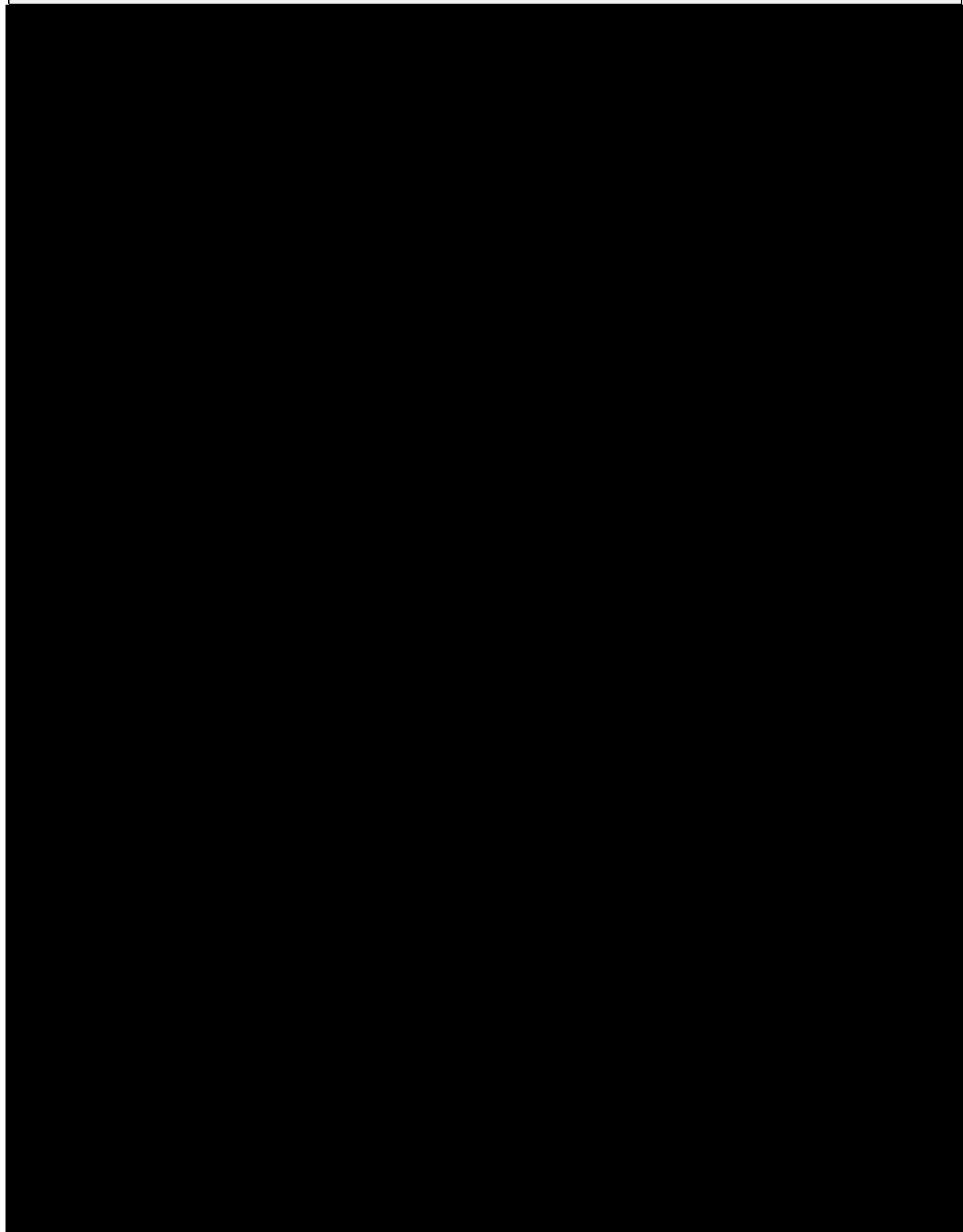
Dans la partie II.3 le Candidat décrit sa stratégie en matière de maintenance en ligne :

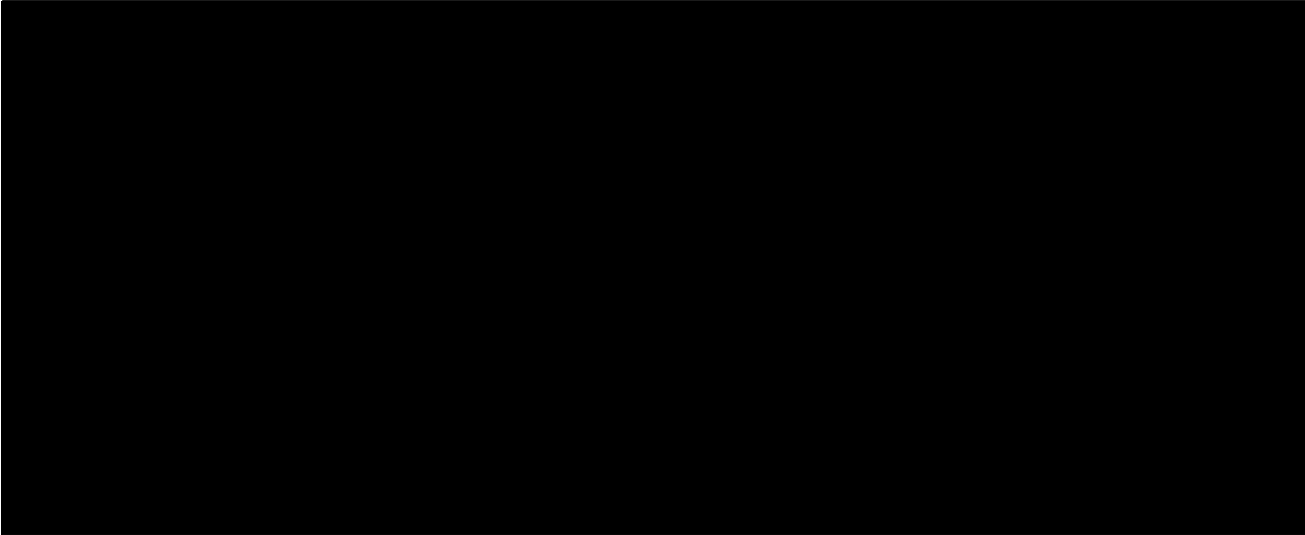




⇒ **La politique de maintenance en ligne du Candidat est claire et permet d'assurer les obligations de service public de ce lot. Les copies des agréments figurent en Annexe 3.**

Politique en matière de responsabilité sociale des entreprises : performances éthiques, sociales et environnementales





⇒ **L'organisation mise en place ainsi que les actions du RSE d'Air Corsica permettent d'illustrer les efforts effectués en matière de performances éthiques, sociales et environnementales et notamment évaluer les impacts de l'activité sur le territoire.**

⇒ **L'offre d'Air Corsica répond aux exigences du cahier des charges et va au-delà des attentes. Elle est donc très satisfaisante.**

3.3.2 Adéquation des engagements pris en matière de réalisation des vols, suivi et aspects correctifs

Pour rappel, les obligations de service public sur ce lot sont les suivantes :

Sur la liaison Marseille – Calvi :

| | |
|-----------------------|--|
| Fréquences | <p>Du 16 septembre au 30 avril inclus : un (1) aller et retour par jour au minimum.</p> <p>Du 01 mai au 15 septembre inclus :</p> <ul style="list-style-type: none">- Au minimum deux (2) allers et retours par jour.- Dimanche : trois (3) allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée. |
| Horaires | <p>Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude comprise entre 7 heures et 10 heures à Marseille</p> |
| Qualité avion | <p>Les services doivent être exploités au moyen d'appareils disposer de la capacité à décoller et atterrir avec une composante de vent arrière pouvant atteindre 15 nœuds compte tenu de la configuration particulière de cet aéroport.</p> |
| Sièges offerts | <p>Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :</p> <p>Capacité de base :</p> <ul style="list-style-type: none">• Du 16 septembre au 30 avril inclus : 950 sièges par semaine• Du 01 mai au 15 septembre inclus : 2 100 sièges par semaine <p>Capacité supplémentaire :</p> <p>Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.</p> <p>Les capacités minimales supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Saison IATA hiver : 600 |

| | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Six semaines de mi-juillet à fin août : 4 500 • Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors des six semaines : 4 000 |
|--|---|

Sur la liaison Nice – Calvi :

| | |
|-----------------------|--|
| Fréquences | Au minimum un (1) aller et retour par jour |
| Horaires | Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude comprise entre 7 heures et 10 heures à Nice |
| Qualité avion | Les services doivent être exploités au moyen d'appareils disposer de la capacité à décoller et atterrir avec une composante de vent arrière pouvant atteindre 15 nœuds compte tenu de la configuration particulière de cet aéroport. |
| Sièges offerts | <p>Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :</p> <p>Capacité de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 800 sièges par semaine <p>Capacité supplémentaire :</p> <p>Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.</p> <p>Les capacités minimales supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saison IATA hiver : 500 • Six semaines de mi-juillet à fin août : 1 000 • Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors des six semaines : 2 400 |

De plus les OSP stipulent les exigences applicables aux tarifs à proposer aux passagers « résidents » répondant à l'une des conditions suivantes :

- Disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)
- Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le Continent ainsi que les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside en Corse et l'autre sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours.

Les frais de service en cas de vente directe des billets par le transporteur n'excèdent pas 3 € (par dossier de réservation).

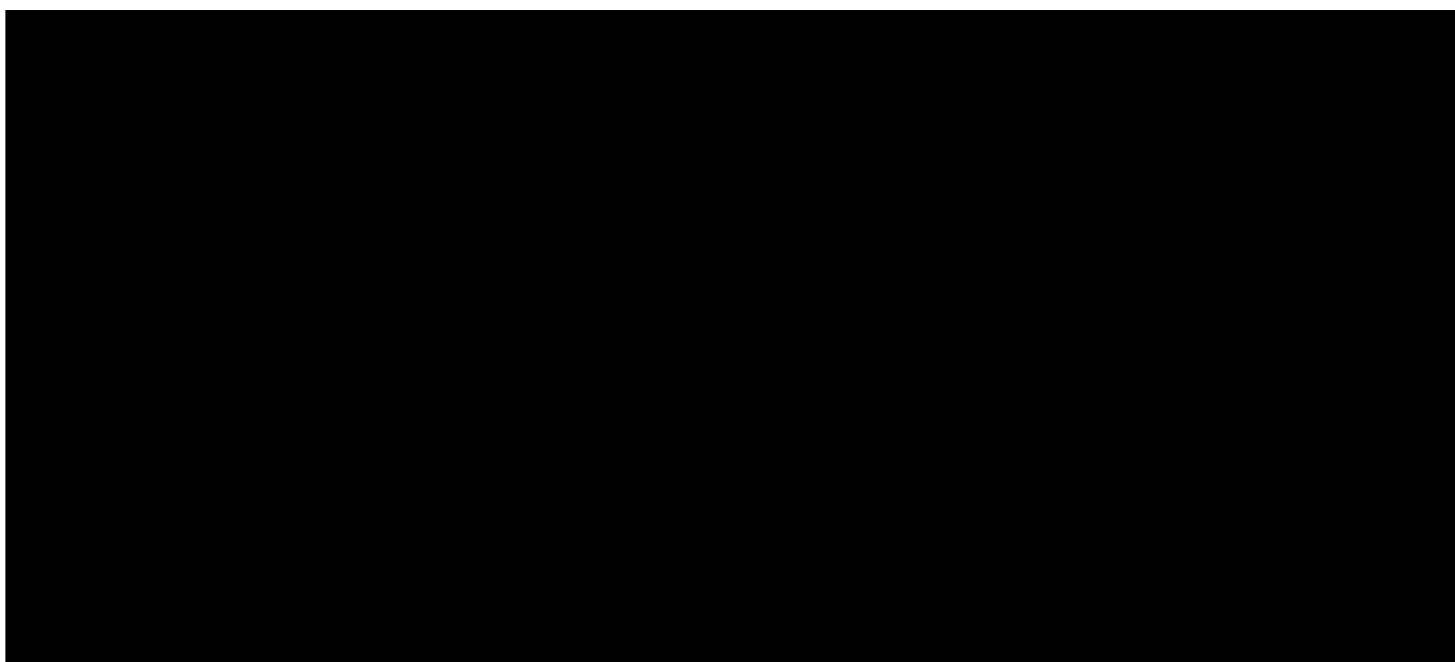
Les tarifs résident s'entendent hors TVA, taxes, redevances et frais divers inclus (frais de distribution, taxes et redevances « per capita » perçues par l'Etat, les collectivités locales et les autorités aéroportuaires et identifiées comme telles sur le titre de transport).

Les résidents corses bénéficient, sur tous les vols, sans restriction de capacité et sur la durée totale des conventions (2024-2027), des tarifs maximaux suivants :

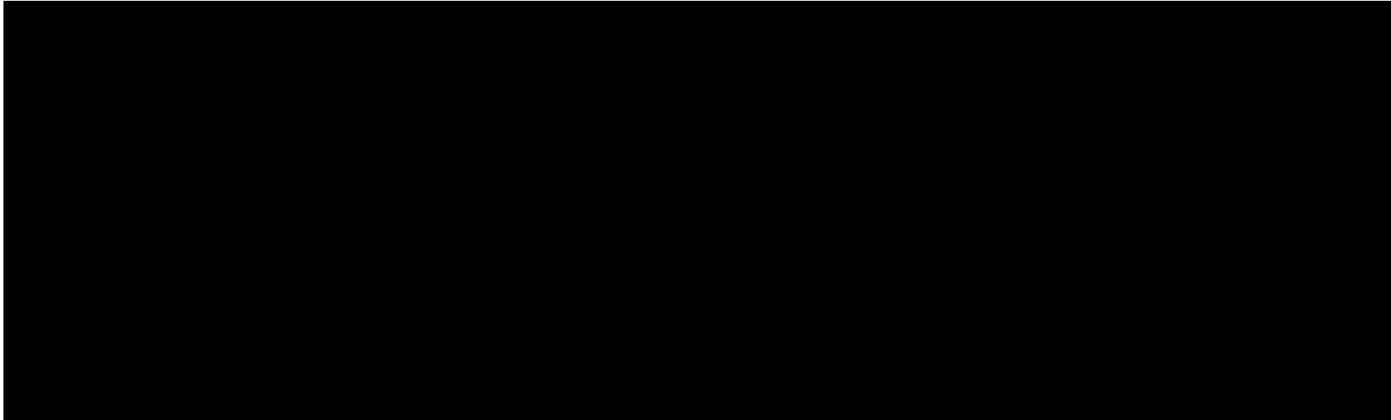
| | Vol de ou vers Orly | Vol de ou vers Marseille ou Nice |
|--------------------------------|----------------------------|---|
| Tarif maximal par étape | 66,0 € | 23,5 € |

Le tableau suivant résume l'offre proposée par le Candidat Air Corsica sur ce lot :

Au chapitre I.1 de son offre, le Candidat précise ses engagements en matière d'offre.

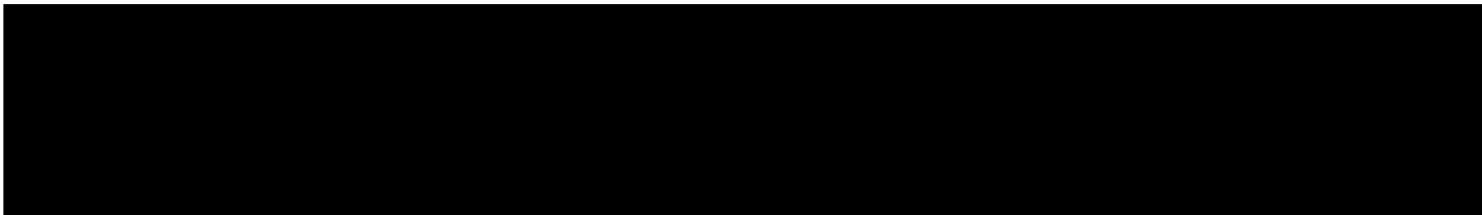


- ⇒ **L'offre du Candidat respecte l'ensemble des exigences de fréquences hebdomadaires minimales du programme de base par saison**



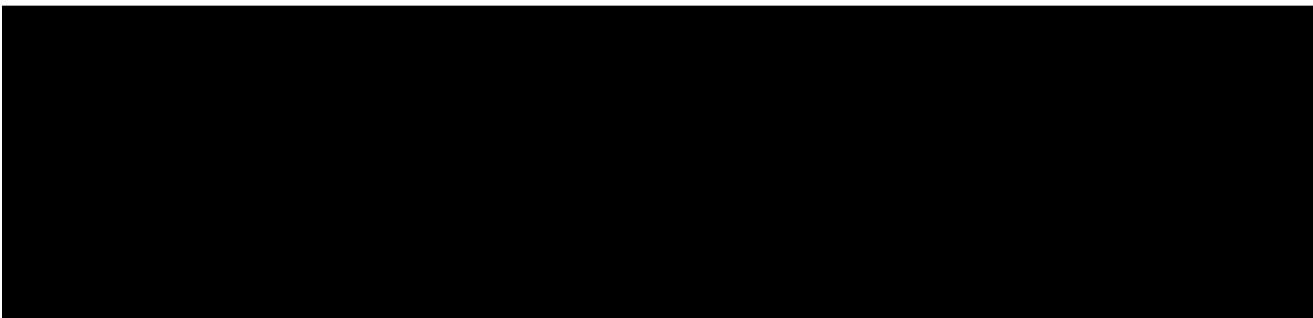
Note : la saison IATA Eté est de 30 semaines seulement en 2024, 2025 et 2026 et de 31 semaines en 2027. L'offre hebdomadaires est adaptée en conséquence.

- ⇒ **L'excédent d'offre hebdomadaire de base en sièges est considéré comme des sièges de l'offre supplémentaire si bien que l'offre en sièges est conforme aux OSP en toute saison**

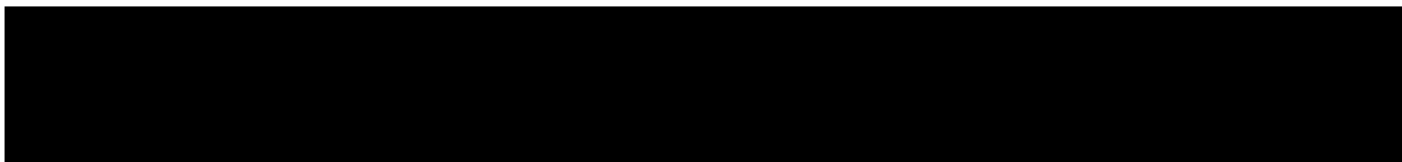



- ⇒ **Le critère d'amplitude minimale à destination est respecté pendant la saison IATA Hiver (amplitude à Marseille de 8h05 comprise entre 7h00 et 10h00) mais pas pendant la saison IATA Eté (amplitude à Marseille de 10h20, supérieure à 10h00)**

2. Calvi-Nice




- ⇒ **L'offre du Candidat respecte l'ensemble des exigences de fréquences hebdomadaires minimales du programme de base par saison**





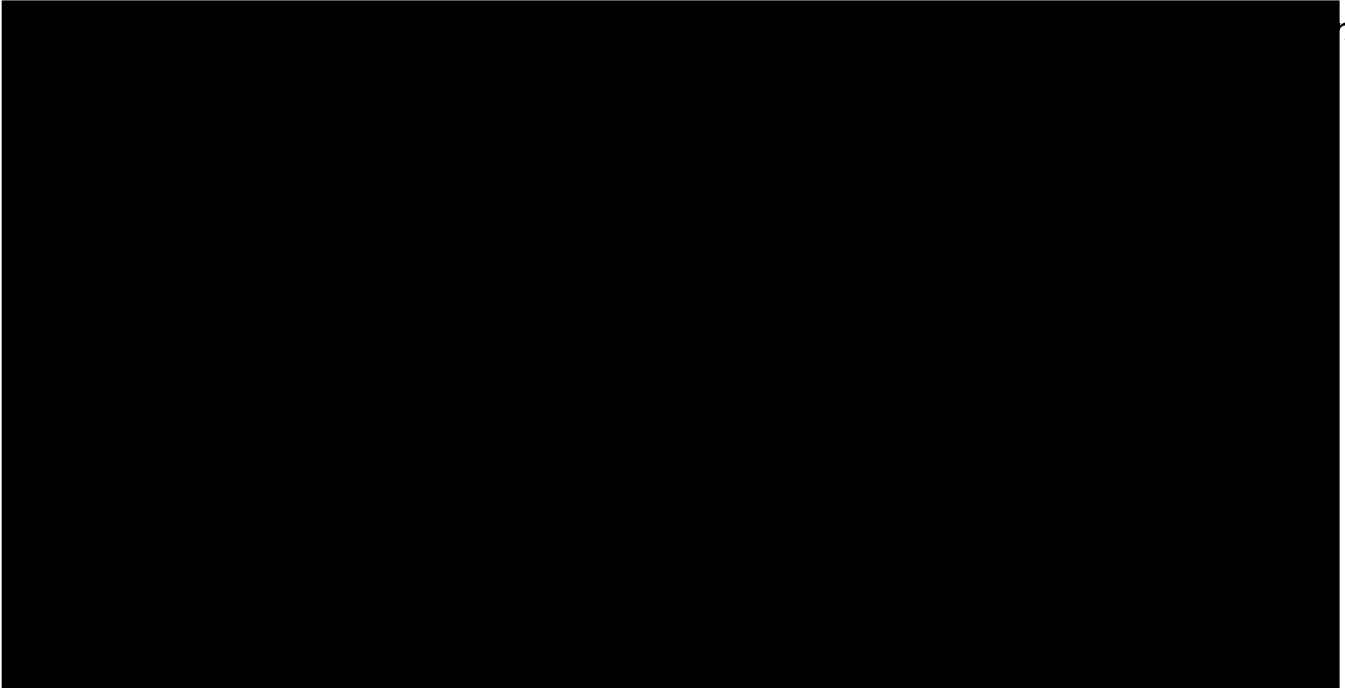
Note : la saison IATA Eté est de 30 semaines seulement en 2024, 2025 et 2026 et de 31 semaines en 2027. L'offre hebdomadaire est adaptée en conséquence.

- ⇒ **L'excédent d'offre hebdomadaire de base en sièges est considéré comme des sièges de l'offre supplémentaire si bien que l'offre en sièges est :**
- **Supérieure aux OSP pendant la pointe de la saison IATA Eté à cause d'un renforcement d'offre**
 - **Supérieure aux OSP pendant les saisons IATA Hiver et Eté hors pointe pour satisfaire les exigences hebdomadaires de fréquences**
- 

- ⇒ **Le critère d'amplitude minimale à destination est respecté (amplitude à Marseille de 8h05 pendant la saison IATA Hiver et de 9h50 pendant la saison IATA Eté, comprises entre 7h00 et 10h00)**

3. Calvi-Marseille et Calvi-Nice

Dans la partie III.1 de son offre, le Candidat précise les conditions d'application du tarif résident :



Pour rappel et conformément aux Obligations de Services Public, sont considérés comme résidents :

→ Les personnes disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours ; (article 4B du Code Général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728).

→ Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le continent et les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours.

→ Air Corsica a mis en place un système d'accréditation permettant de valider l'éligibilité du passager Résident (cf. XI.3). »

⇒ **L'offre du Candidat respecte les exigences des OSP relatives aux tarifs résidents**

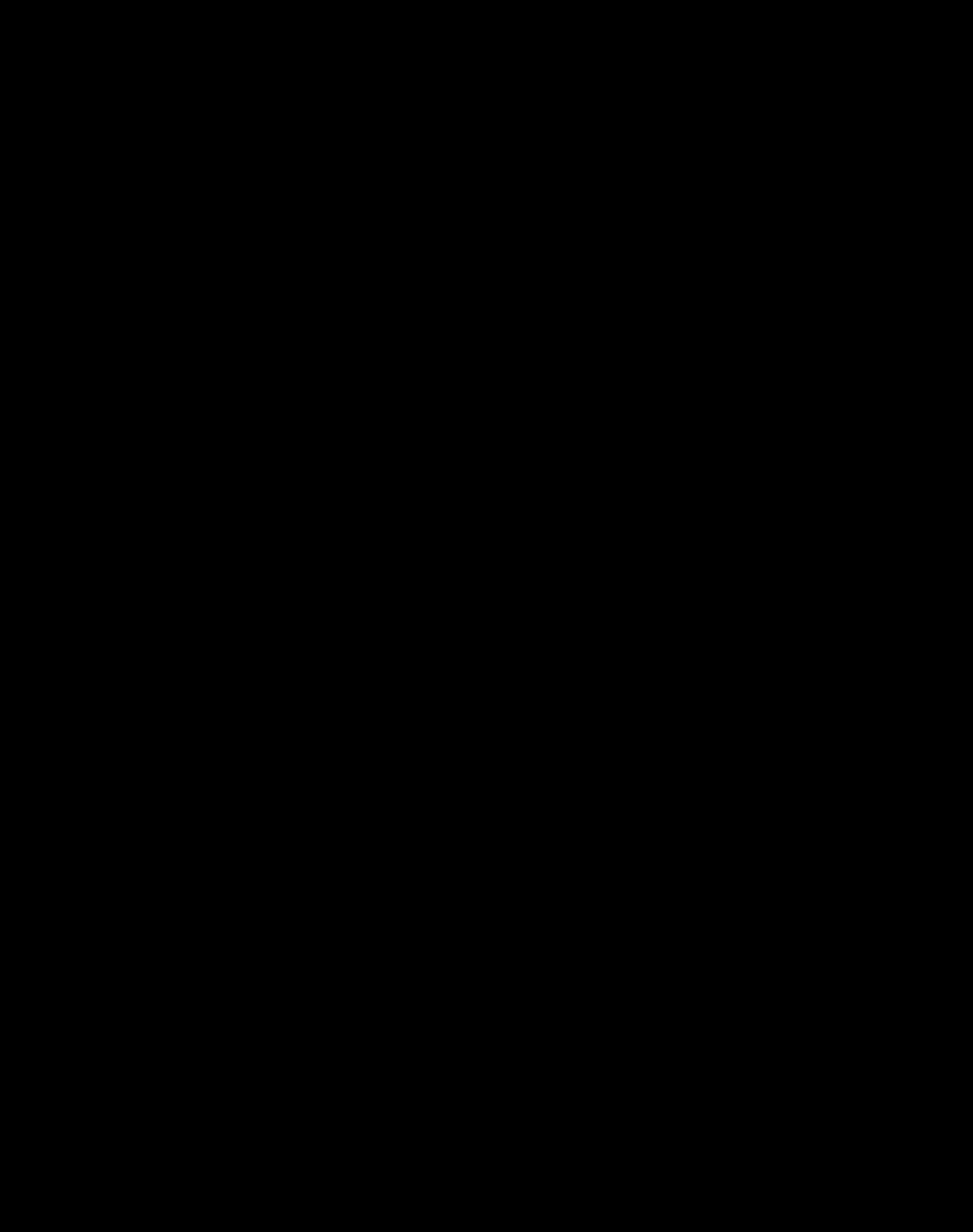
⇒ **L'offre du Candidat respecte l'ensemble des exigences des OSP**

Garanties apportées en matière de mise à disposition des créneaux nécessaires par rapport au programme de vol proposé, étant précisé que les aéroports d'Orly, de Nice et, en été seulement, de Figari sont des aéroports dits Coordonnés

Aucun créneau horaire n'est nécessaire pour les opérations sur les plateformes aéroportuaires de Calvi et de Marseille.

Engagements et moyens mis en œuvre pour assurer la régularité et la ponctualité

Pour le candidat Air Corsica :

- 
- ⇒ **Le taux de régularité sur la période donnée (>99%) est en adéquation avec les attentes de l'OTC concernant les obligations de service public.**
 - ⇒ **De plus, afin de favoriser la régularité de leur service, le Candidat propose des mécanismes d'anticipation de l'information auprès du client et de prise en**

charge permettant de minimiser les conséquences de l'irrégularité, ce qui correspond aux attentes des obligations de service public

- ⇒ **La capacité à assurer un service régulier avec un bon niveau de ponctualité est renforcée par l'ajout volontaire d'une proposition de légère pénalité annuelle par le Candidat dans l'Article 30 de la convention (2500 € par point en dessous de 85% de ponctualité à 15 minutes mais au-dessus de 80%, 5000 € par point en dessous de 80% mais supérieur à 75%, et 7500 € par point en dessous de 70%) dans la limite de 75 k€**

- ⇒ **L'offre d'Air Corsica répond aux exigences du cahier des charges. Elle est donc satisfaisante.**

3.3.3 Adéquation de l'offre sur le plan commercial

Chaque Candidat présente sa politique générale de marketing et de commercialisation de manière globale laquelle profitera à la ligne concernée par le lot pour les clients résidents comme non-résidents.

L'offre commerciale peut s'apprécier plus en détail au travers des sous-critères ci-dessous :

Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic résident appréciés sur la durée du contrat

Le système d'accréditation est explicité par Air Corsica selon chacune des étapes :

⇒ **Le Candidat Air Corsica possède une ligne téléphonique dédiée au suivi des accréditations et de nombreuses actions de promotion visent à dynamiser le segment de clientèle des résidents.**

Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic non-résident appréciés sur la durée du contrat

- ⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica présente un plan marketing détaillé pour promouvoir l'ensemble des destinations Corse et donc dynamiser la clientèle non-résidente.**
- ⇒ **L'offre présente des exemples de promotions et d'actions marketing permettant le développement du trafic non-résident.**

Canaux de distribution envisagés (a minima 1 GDS)

Les canaux de distributions sont clairement explicités et présentés dans l'offre :

- ⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica concernant les canaux de distribution envisagés est pertinente. La commercialisation effectuée par un GDS permet la bonne réalisation des ventes sur les vols soumis aux OSP.**
- ⇒ **De plus, le candidat possède plusieurs canaux de distribution, directs et indirects, représentant un avantage pour la commercialisation. Le niveau de qualité de service proposé est élevé dans ce domaine.**

Accords commerciaux de type interlines, partage de codes proposés et joint-venture

Candidat Air Corsica :

⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica présente un nombre important d'accords permettant d'assurer une haute qualité de service dans ce domaine. En effet, ces accords permettent aux passagers utilisant la ligne de ce lot de nombreuses possibilités de correspondances.**

Programme de fidélité

Air Corsica développe un programme de fidélisation ainsi que des cartes d'abonnements offrant l'accès à des services à prix avantageux.

Le détail de ces programmes est détaillé dans l'annexe 5 et peut se résumer ainsi :

- Programme de fidélisation « jegagneunbillet.com », gratuit, permet de gagner des billets gratuits après un certain nombre de voyages,
- La carte Air Corsica Plus, vendue au tarif de 300€ permet de bénéficier de tarifs réduits sur les billets et auprès de partenaires (location de voitures) et propose des avantages sur la flexibilité des billets.

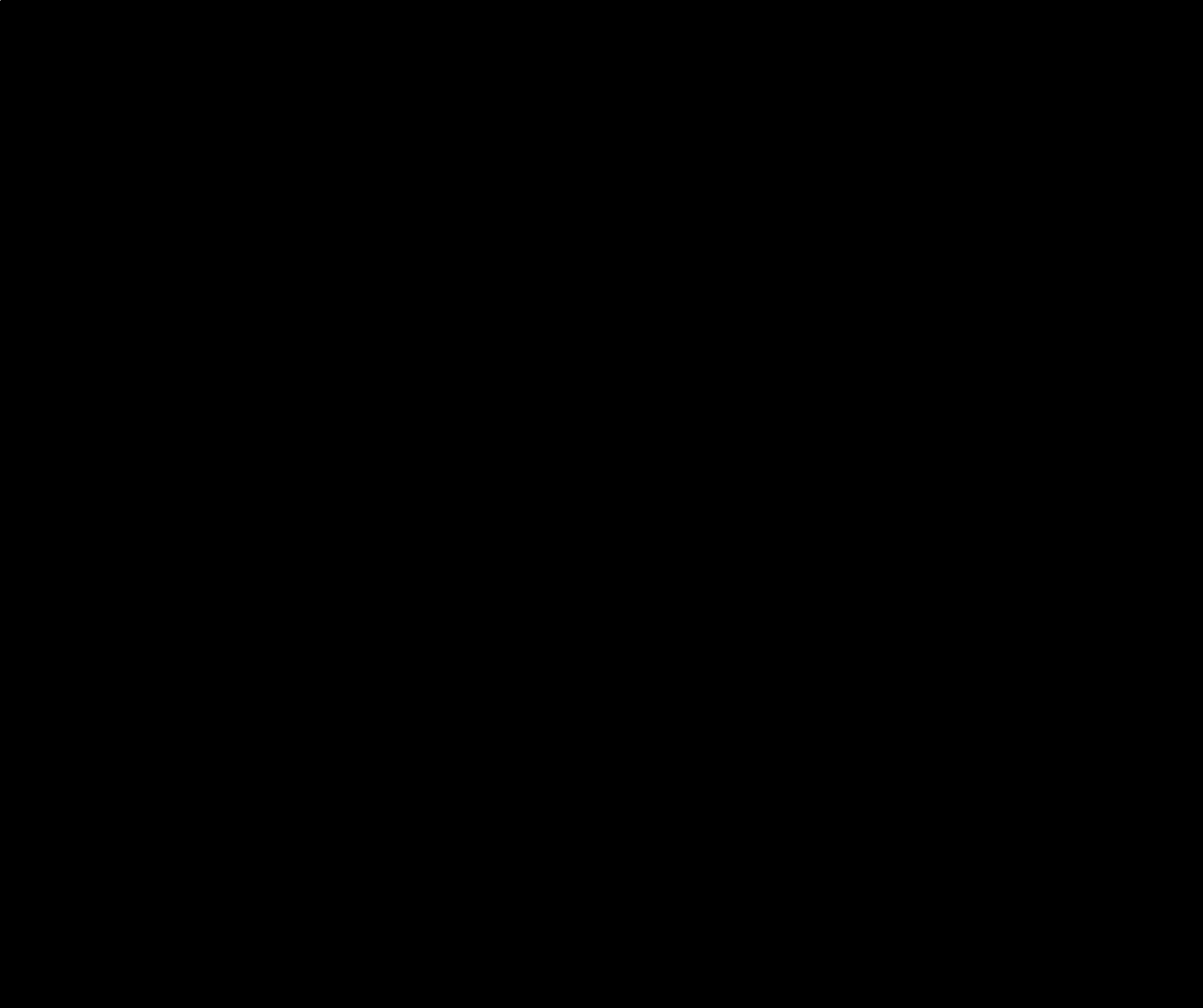
| | Air Corsica Plus |
|-------------------------|--|
| Durée de séjour maximum | 12 Mois |
| Modifications | Sans pénalités + Possible réajustement tarifaire |
| Remboursement | ✓ |
| Franchise bagage cabine | 1 bagage jusqu'à 12 Kg |
| Franchise bagage soute | 2 Bagages de 23 Kg |
| Sélection siège | ✓ |

- La carte Air Corsica MEA, au tarif de 250€ pour les majeurs et 50€ pour les mineurs, s'adresse notamment à la diaspora Corse en proposant des réductions de -10 à -40% sur le tarif standard

| | Air Corsica Mea |
|-------------------------|--|
| Durée de séjour maximum | 12 Mois |
| Modifications | Pénalités de 50€ + Possible réajustement tarifaire |
| Remboursement | x |
| Franchise bagage cabine | 1 bagage jusqu'à 12 Kg |
| Franchise bagage soute | 1 Bagage de 23 Kg |
| Sélection siège | ✓ |

⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica propose un programme de fidélisation gratuit en complément des systèmes d'abonnements.**

Grilles tarifaires (tarif non-résident) proposés

- 
- ⇒ **Les offres tarifaires non-résidents du Candidat Air Corsica sont très complètes et répondent à un grand nombre de types de clients.**
 - ⇒ **Les plus bas tarifs aller simple proposés sont de [REDACTED] hors taxes.**
 - ⇒ **Précisons que c'est la disponibilité d'un tarif plutôt que son affichage qui constitue la véritable plus-value pour la clientèle.**

Activités de vente et publicitaires et promotion des services

Air Corsica précise au chapitre XI les éléments de son activité vente-publicité-promotion.

La stratégie marketing d'Air Corsica est soutenue par deux piliers fondamentaux appelés « Sviluppo Economicu (Développement économique) et Satisfazione Cliente (Satisfaction client) qui se déploie au travers d'un éventail d'actions allant de l'optimisation des services aériens à l'élaboration de stratégie marketing digitales et le développement de promotions attractives.

- ⇒ **Le candidat présente un plan marketing détaillé qui permet de dynamiser les ventes grâce à des promotions sur les prix des billets d'avions, la notoriété de la compagnie ou la stimulation au voyage sur la ligne considérée.**

Services de relations avec la clientèle (vente et après-vente)

La relation avec la clientèle concernant l'acte de vente est déterminée par le réseau de distribution et a été analysée dans ce chapitre.

Nous présentons ici plus spécifiquement la relation concernant les services d'après-vente.

Candidat Air Corsica :

Le service après-vente est assuré par les équipes des Pôles Relations Clients dont le centre d'appels sous-traité à une entreprise locale (Corsica Phone Service), Ventes Tierces ainsi que les comptoirs ventes des aéroports.

Ces différentes structures permettent des échanges via différents canaux de communication : téléphone, mail, contact direct au comptoir.

- ⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica propose plusieurs moyens de mise en relation (centre d'appel, cellule de régulation et comptoirs en aéroport) ce qui permet d'augmenter d'efficacité de la relation client.**

Niveau des services à bord proposés

Air Corsica propose de nombreux services gratuits, déjà inclus dans le prix du billet.

- Collations (boissons non alcoolisées chaudes et froides, biscuits sucrés / salés)
- La possibilité d'emporter à bord des A320 un bagage en cabine jusqu'à 12 kg et 8kg en ATR
- Accès à une plate-forme numérique de divertissement appelée « e-mozione » en partenariat exclusif avec la société Allindi, spécialisée dans la création de contenus audiovisuels dédiés à la Corse et à la région méditerranéenne.

Air Corsica propose également la possibilité de choisir son siège, le transport d'animaux en cabine et/ou en soute (en fonction de la réglementation en vigueur) et le transport d'équipements spéciaux.

⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica propose une prestation de collation gratuite à bord.**

Niveau des services au sol spécifiques

Le candidat, qui a remis une annexe 20 à son offre dédiée à cette activité, présente dans ce sous-critère les procédures de prise en charge des passagers à mobilité réduite et/ou voyageant pour des motifs médicaux ainsi que la prise en charge des Mineurs non accompagné (UM)

La gestion des UM :

Les différentes étapes sont détaillées depuis les conditions d'accès au statut d'UM (4 à 11 ans), la réservation du service et la prise en charge à l'aéroport, pendant le vol, à l'arrivée ainsi qu'en cas de retard du vol.

L'accueil des PMR et passagers voyageant pour motifs médicaux :

Air Corsica a mis en place des services spécialisés à l'accueil de ces passagers.

Les contraintes médicales des passagers sont répercutées au service MEDA qui doit guider l'utilisateur dans ses démarches et mettre en œuvre les procédures nécessaires.

Dans l'annexe 5, Air Corsica précise son partenariat avec l'association « Inseme », reconnue d'intérêt général qui soutient les résidents Corses qui doivent se déplacer sur le continent pour raison médicale, notamment en urgence dans les 24H

- ⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica est en mesure de proposer des services au sol spécifiques pour les PMR selon une organisation couvrant la totalité des cas « spécifiques » rencontrés avec la mise en place de services dédiés permettant un accompagnement de haute qualité.**

Commercialisation de fret y compris le transport de marchandises dangereuses au sens OACI

Candidat Air Corsica :

A l'exception des escales de Calvi de Figari (fret import exclusivement), toutes les autres destinations sont ouvertes à une commercialisation complète du fret. Les frets spéciaux (produits périssables, humides, animaux, dépouilles mortelles...) et les marchandises dangereuses (y compris les radioactifs) sont acceptés par la compagnie selon le type d'aéronef.

Les clients principaux de la compagnie pour le fret aérien sont : OCP, DHL, CIBLEX, EFS...

Concernant les marchandises dangereuses, le candidat présente les points suivants :

« Les marchandises dangereuses sont des matières ou objets qui présentent un danger pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement. Elles font l'objet d'une classification par la réglementation internationale établie par l'OACI (Organisation Aviation Civile Internationale) et l'IATA (Association Internationale du Transport Aérien).

Air Corsica est titulaire d'un agrément spécifique délivré par la DGAC pour le transport par air des marchandises dangereuses (DG.0300-Ed01), en vertu duquel elle est autorisée à effectuer ce transport dans les conditions suivantes :

- Agrément pour tout type d'aéronef inscrit dans le Certificat du Transport Aérien ;

- Agrément pour toutes classes et/ou divisions de MD autorisées au transport aérien sur avion de passagers ;
- Aucune limitation n'a été notifiée à la Compagnie Air Corsica

Cette autorisation est délivrée pour une durée illimitée et reste valide sous réserve du maintien de la conformité aux exigences de l'AIROPS.

Toutefois, Air Corsica a émis des divergences vis-à-vis de la réglementation IATA :

- Interdiction de transport de tous les explosifs, sauf ceux de la division 1.4S
- Interdiction de transport des marchandises dangereuses en quantités limitées (à l'exception des produits de consommation ID8000)

⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica présente toutes les garanties en matière de transport de matières dangereuses.**

⇒ **L'offre d'Air Corsica répond aux exigences du cahier des charges et va au-delà des attentes. Elle est donc très satisfaisante.**

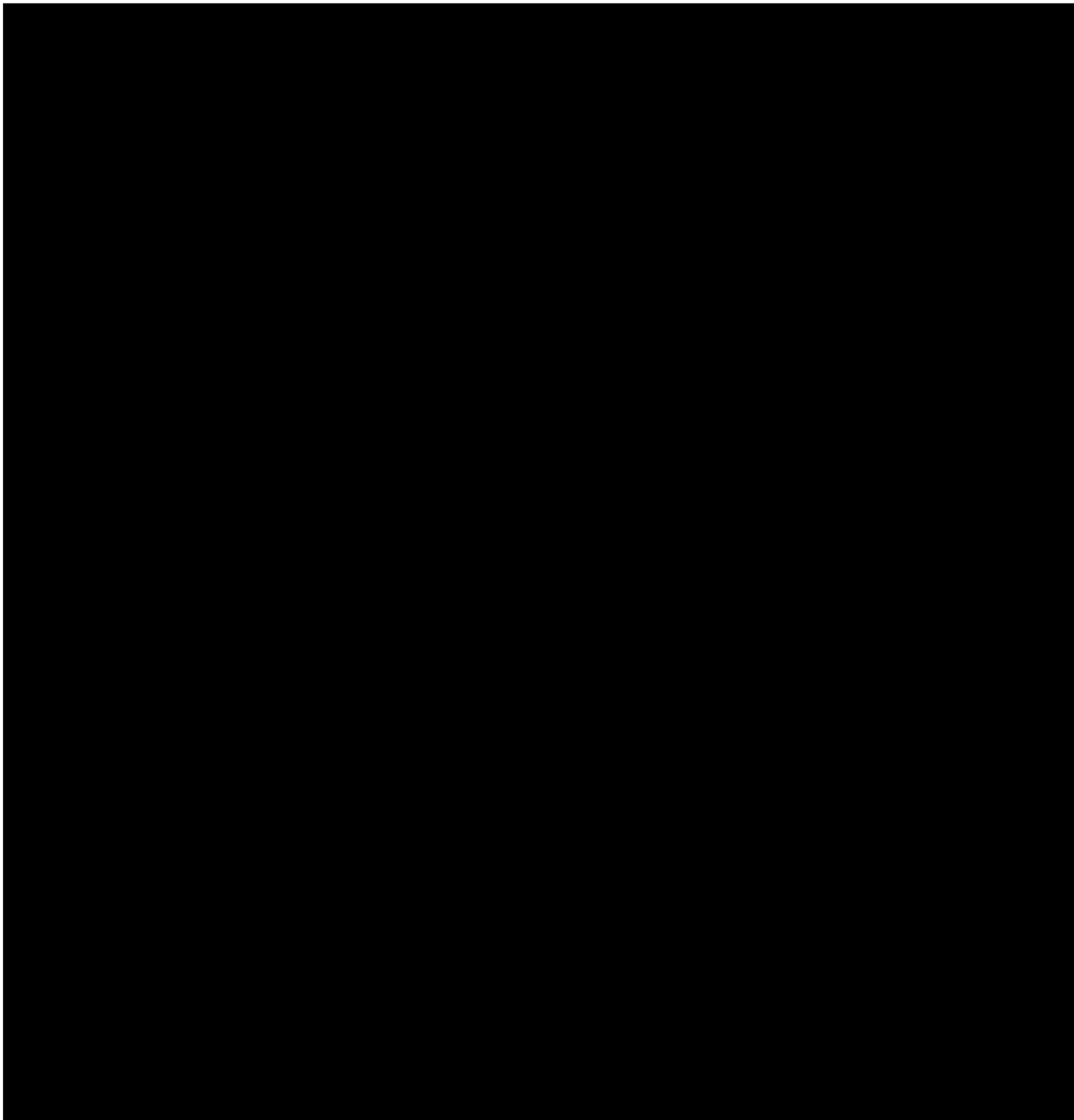
3.3.4 Synthèse

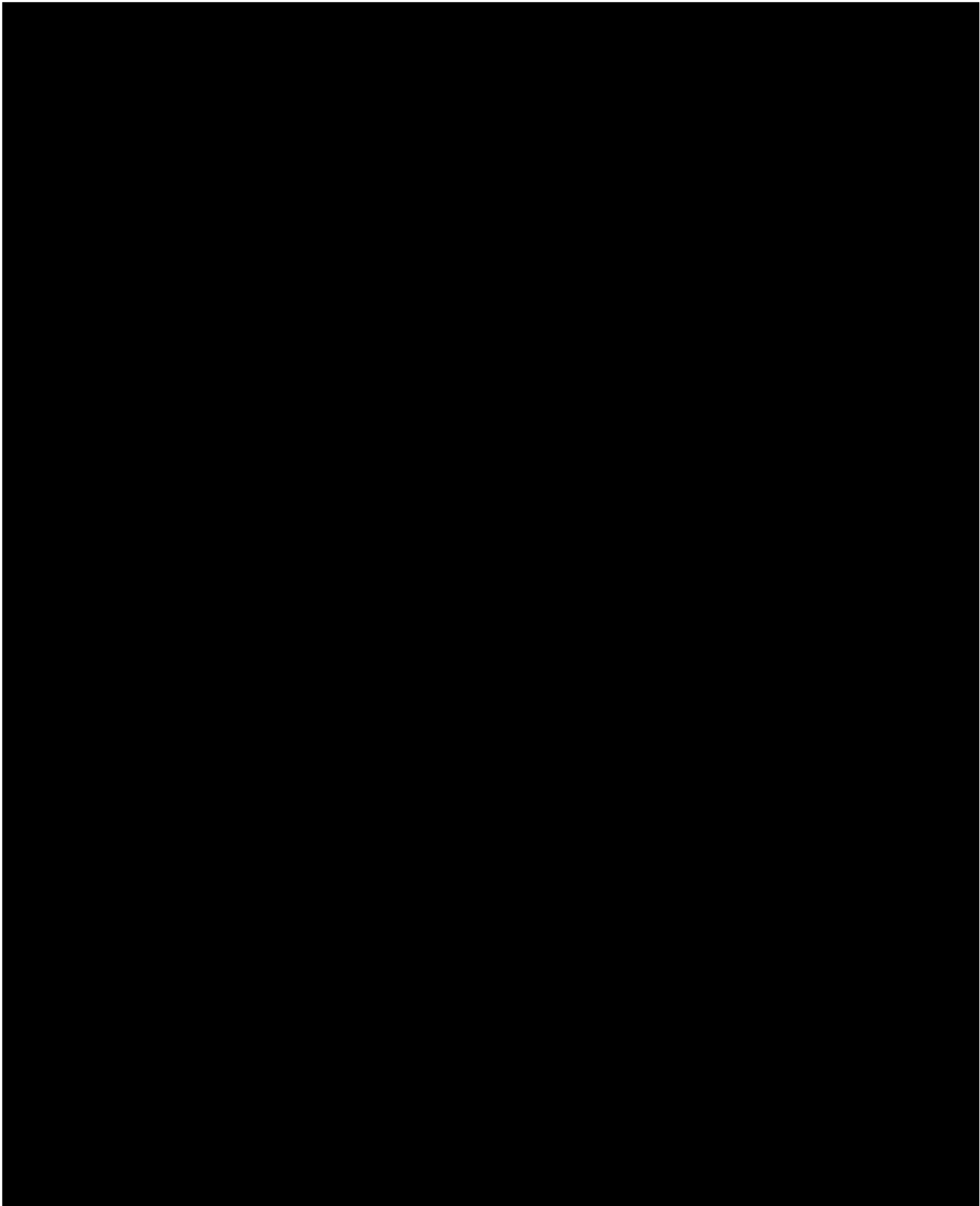
| |
|---|
| Points forts de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">➤ Moyens techniques et humains adaptés aux besoins des services aériens ;➤ Qualité des services proposés à la clientèle (spécifique, à bord et au sol) supérieure à celle proposée par les autres compagnies aériennes en moyenne ;➤ Objectifs de développement du trafic des passagers continentaux s'appuyant sur des méthodes de commercialisation et des promotions spécifiques ;➤ Nombreux accords commerciaux et réseau national important ; |
| Points faibles de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">➤ Programme de fidélité peu développé. |
| Appréciation |
| <ul style="list-style-type: none">➤ Les éléments transmis en matière de qualité de service sont très satisfaisants. |

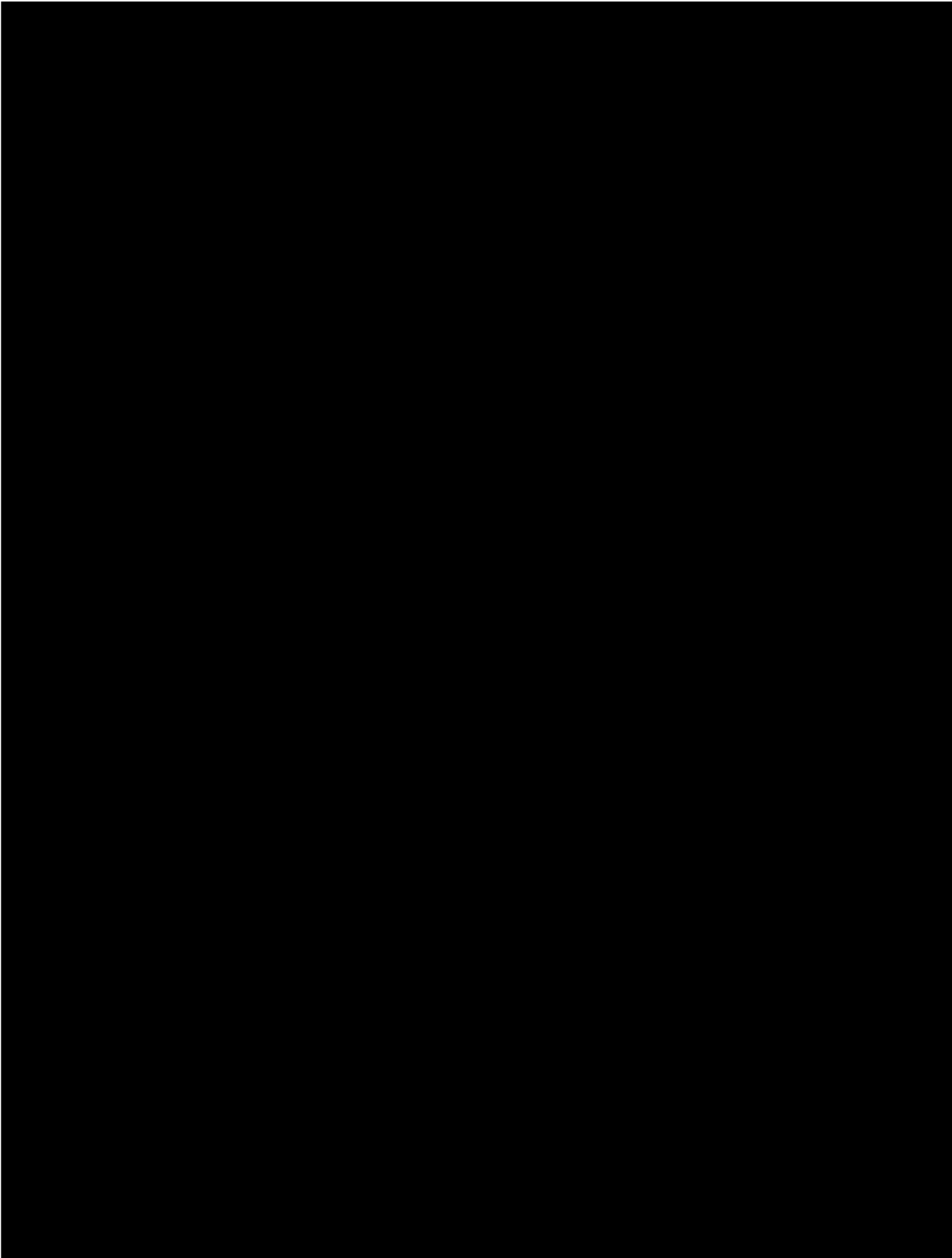
3.4 Robustesse financière et juridique de l'offre (critère n° 3)

3.4.1 Robustesse financière de l'offre

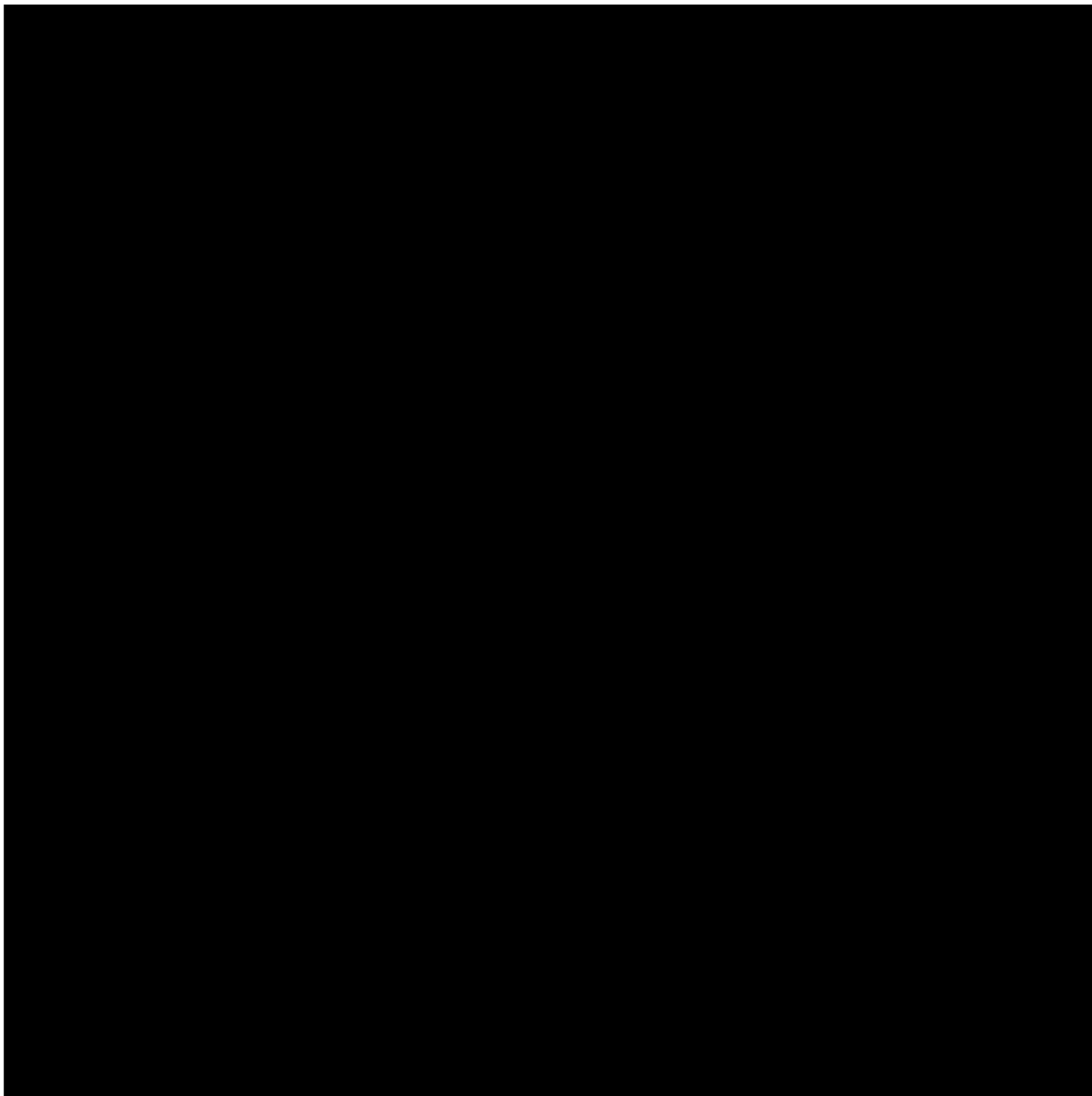
3.4.1.1 Analyse des recettes

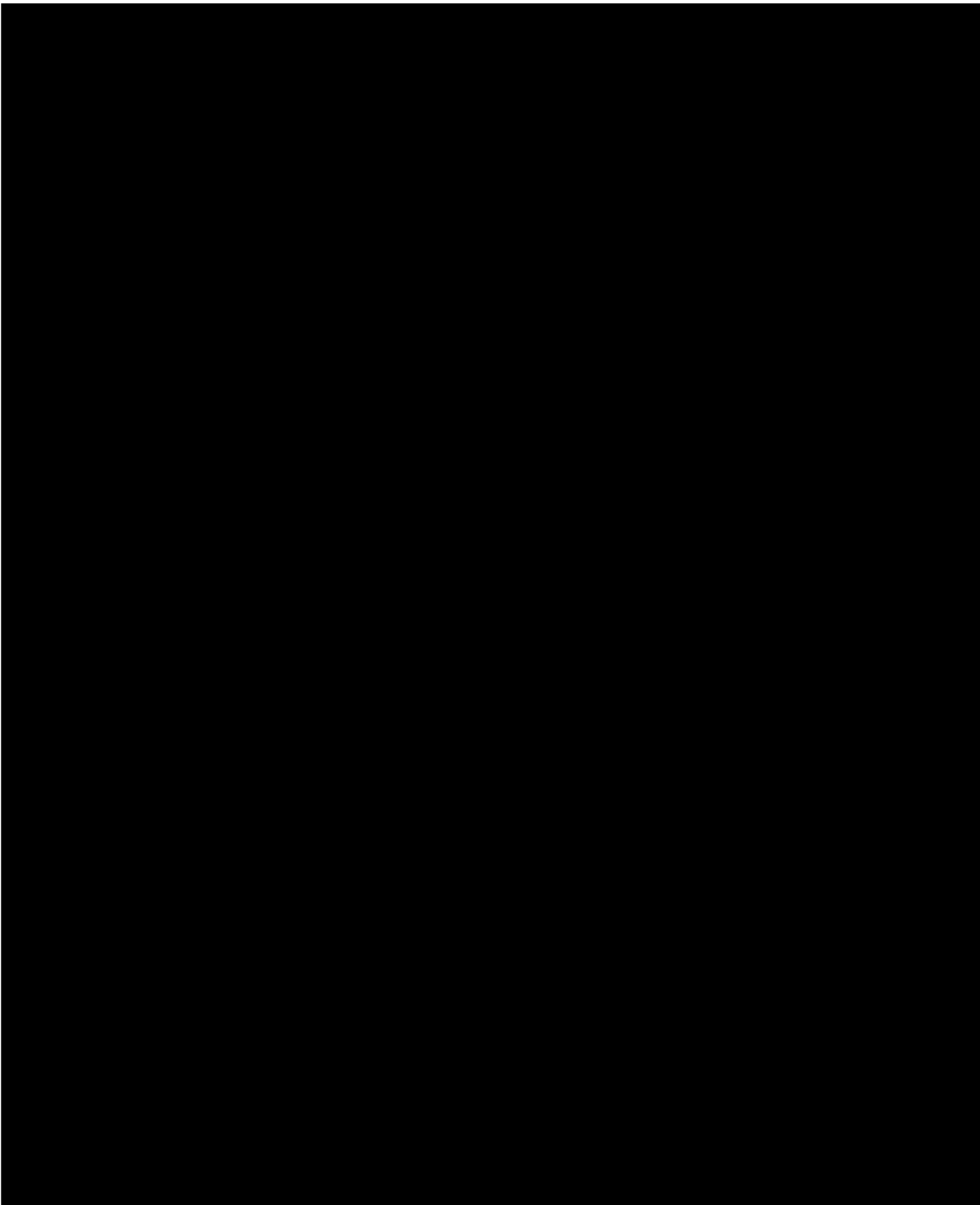




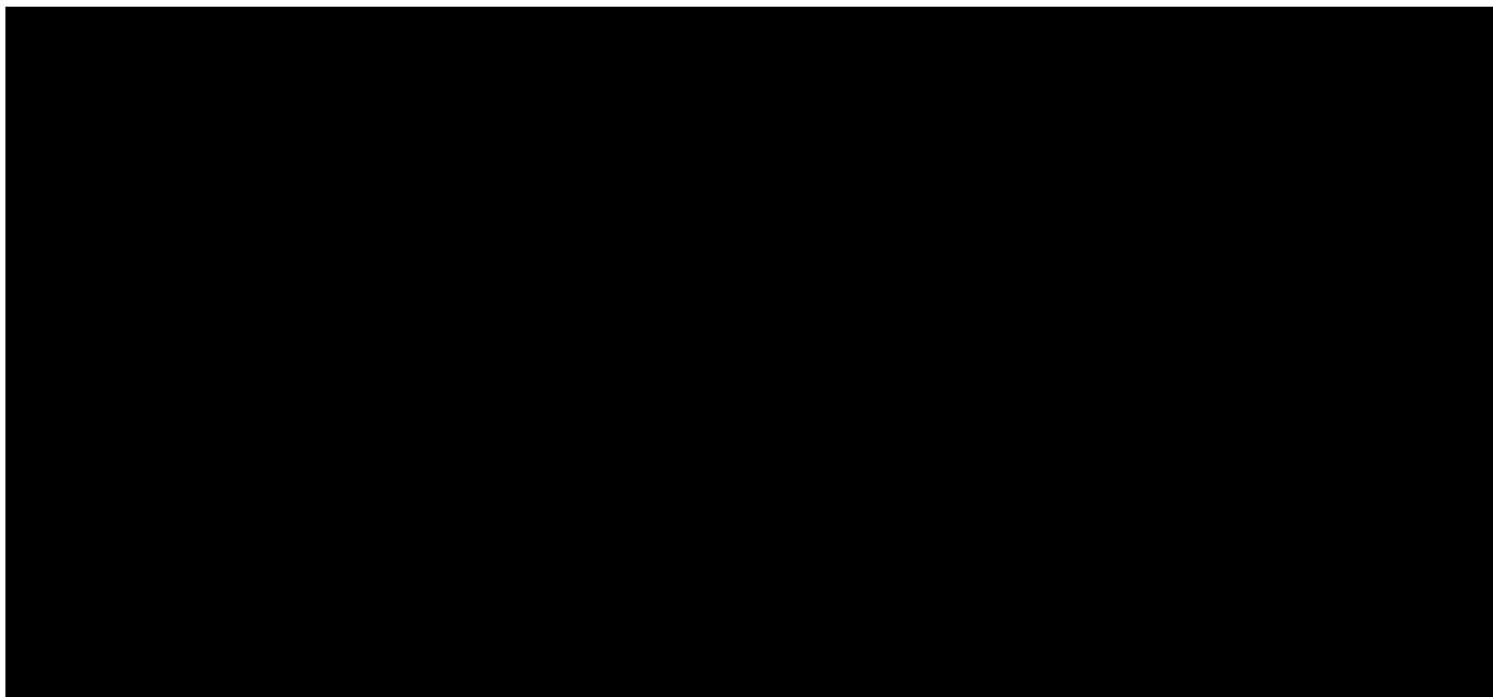


3.4.1.2 Analyse des coûts

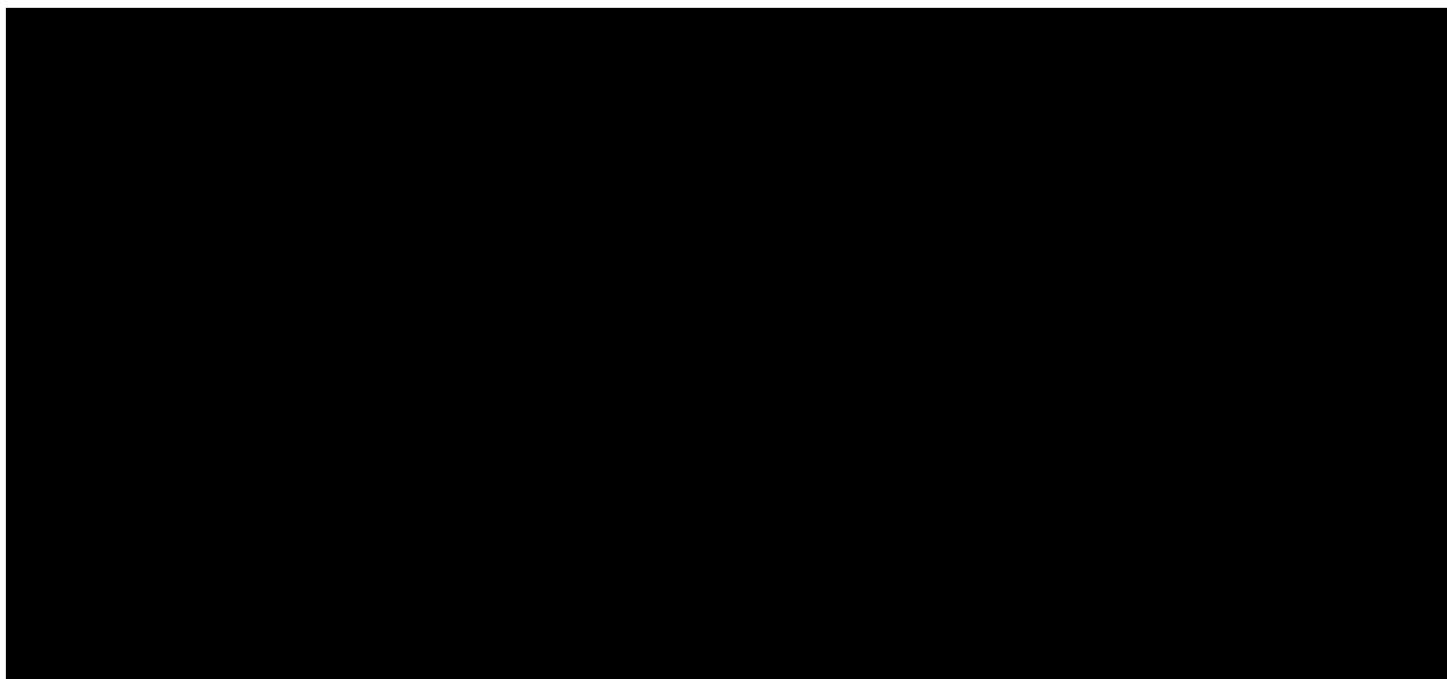




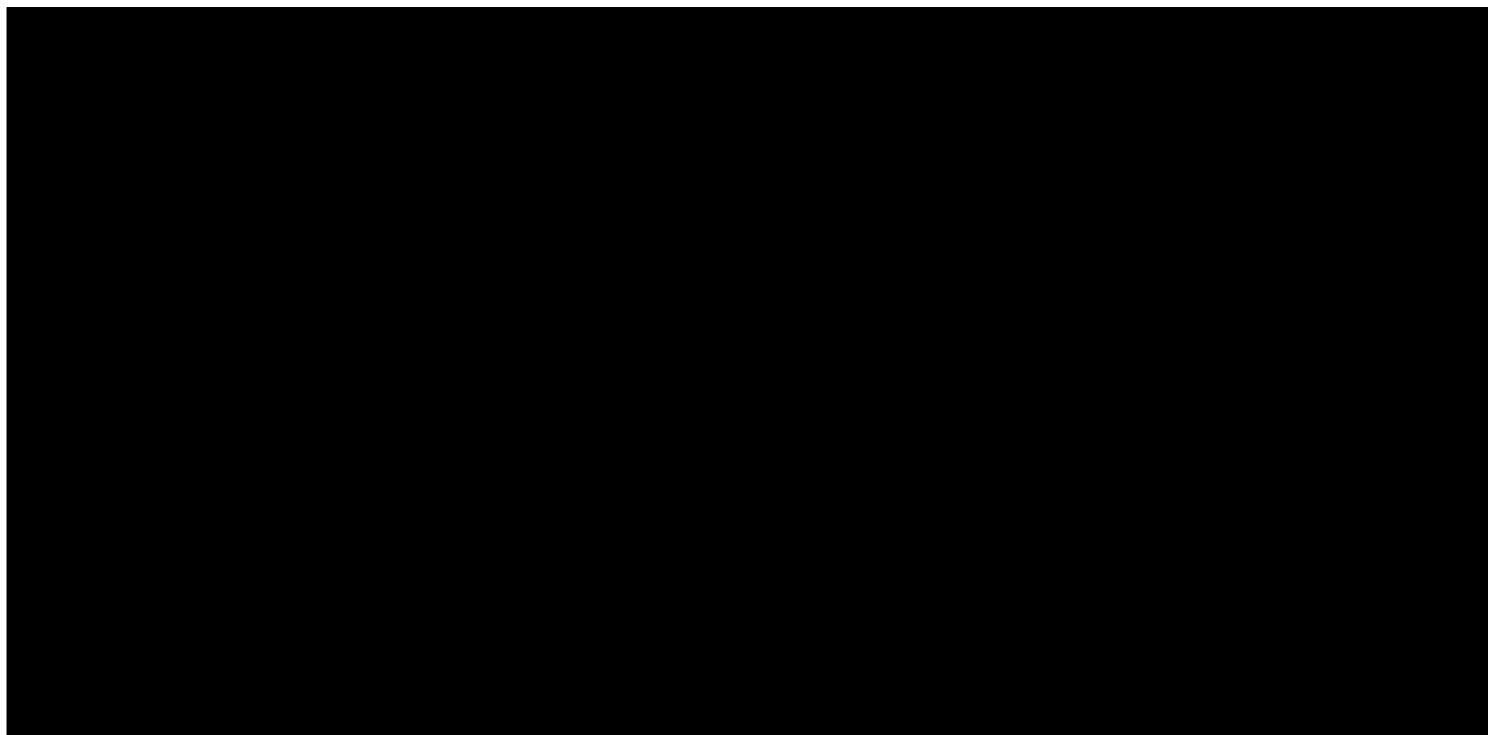
a. Carburant :



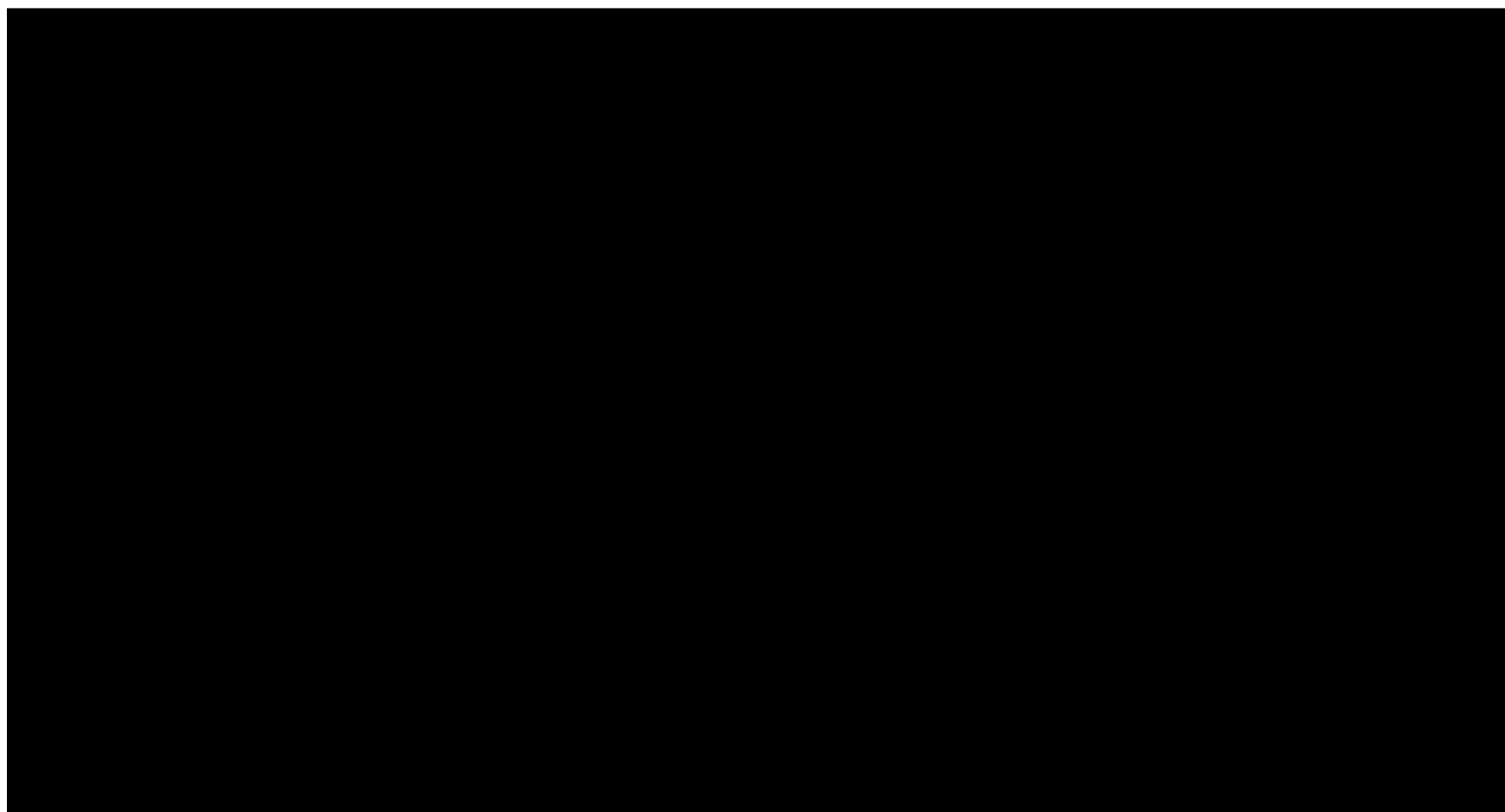
b. Loi climat et résilience, EU-ETS :



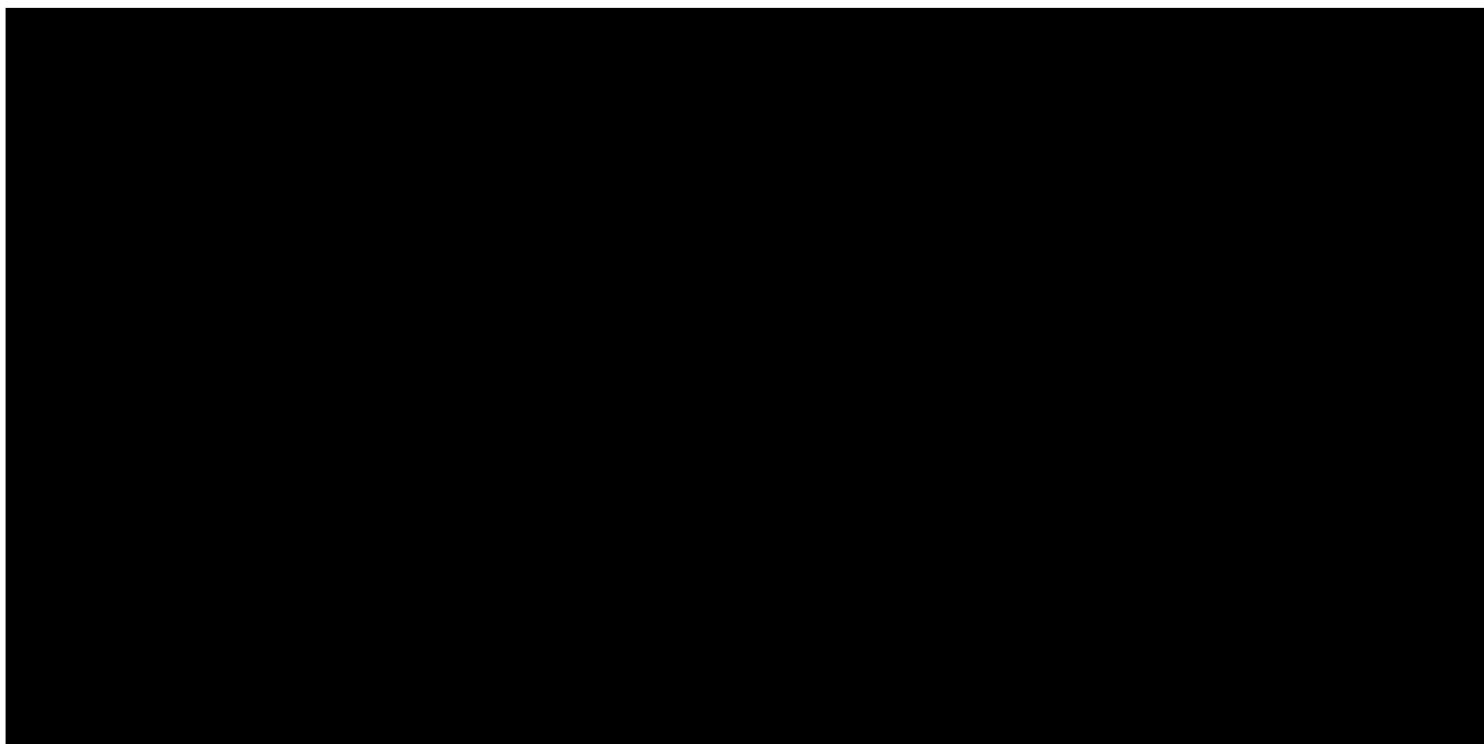
c. Maintenance fixe et variable :



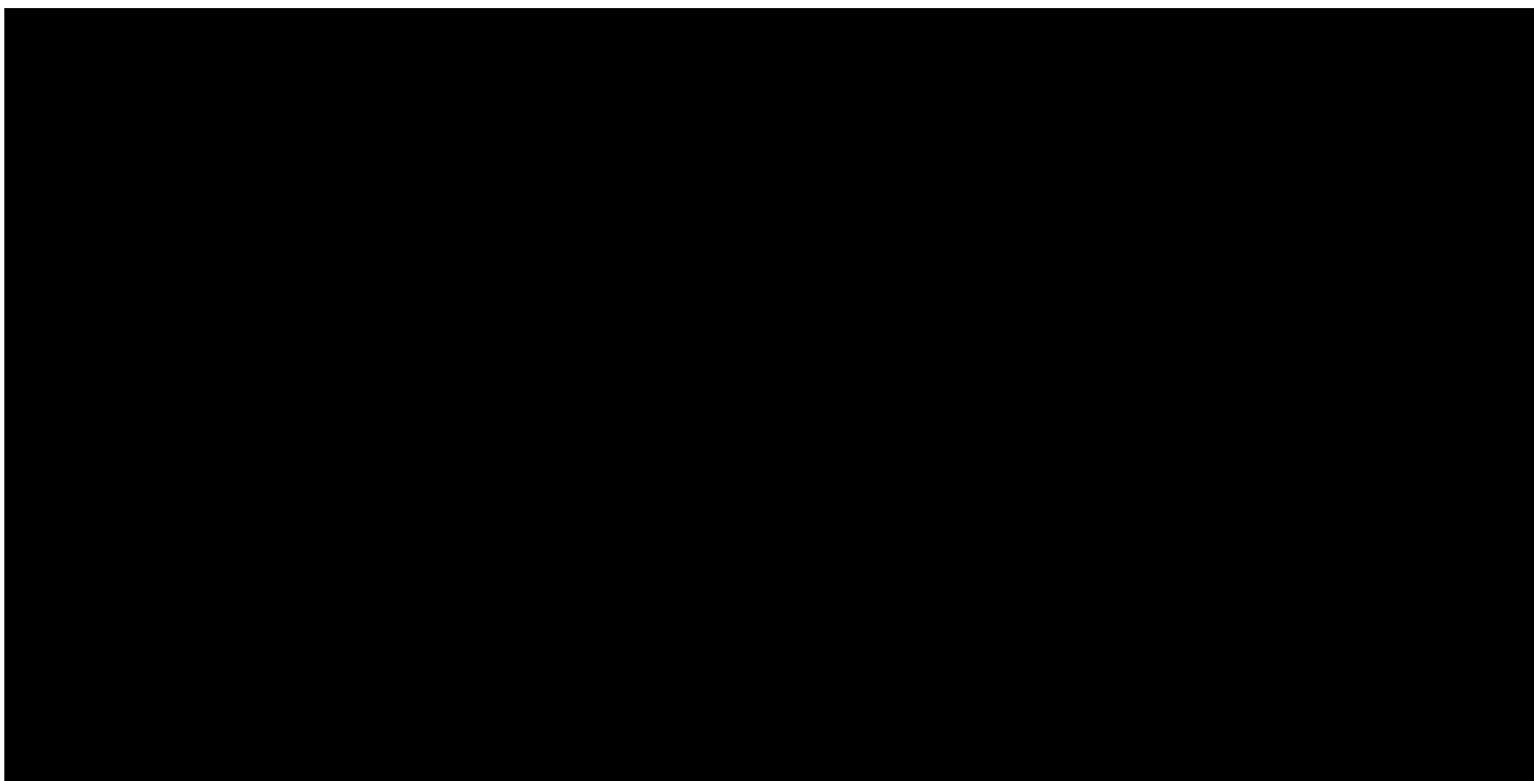
d. Assistance en escales et coûts d'escale fixes



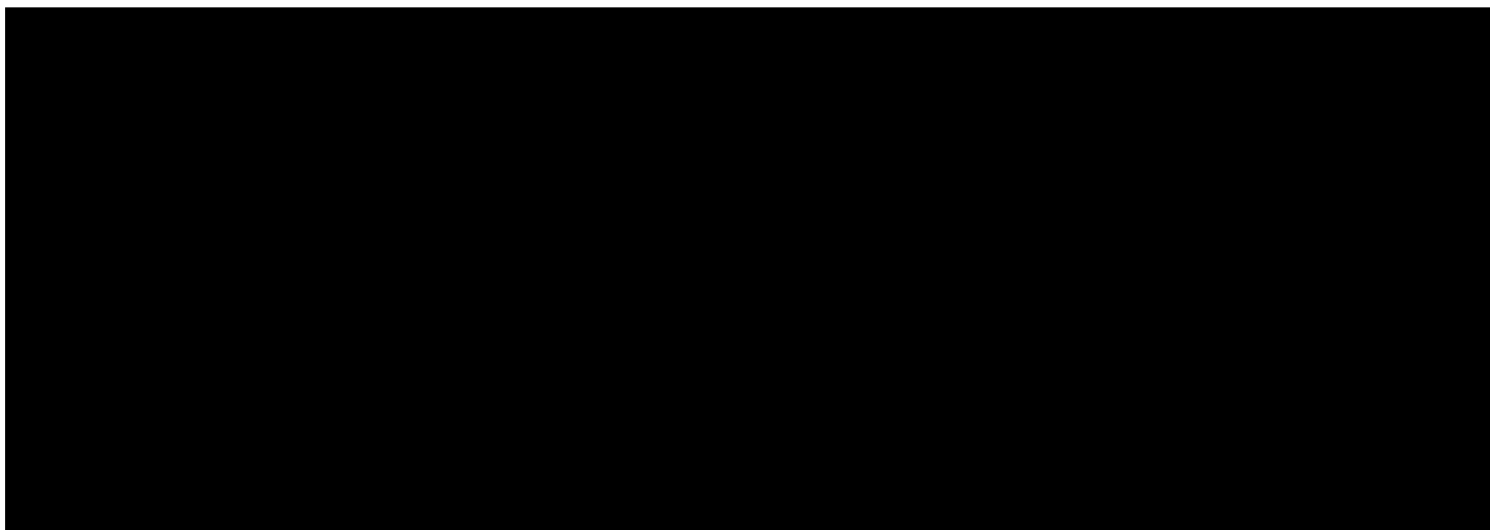
e. Redevances de navigation et aéroportuaires



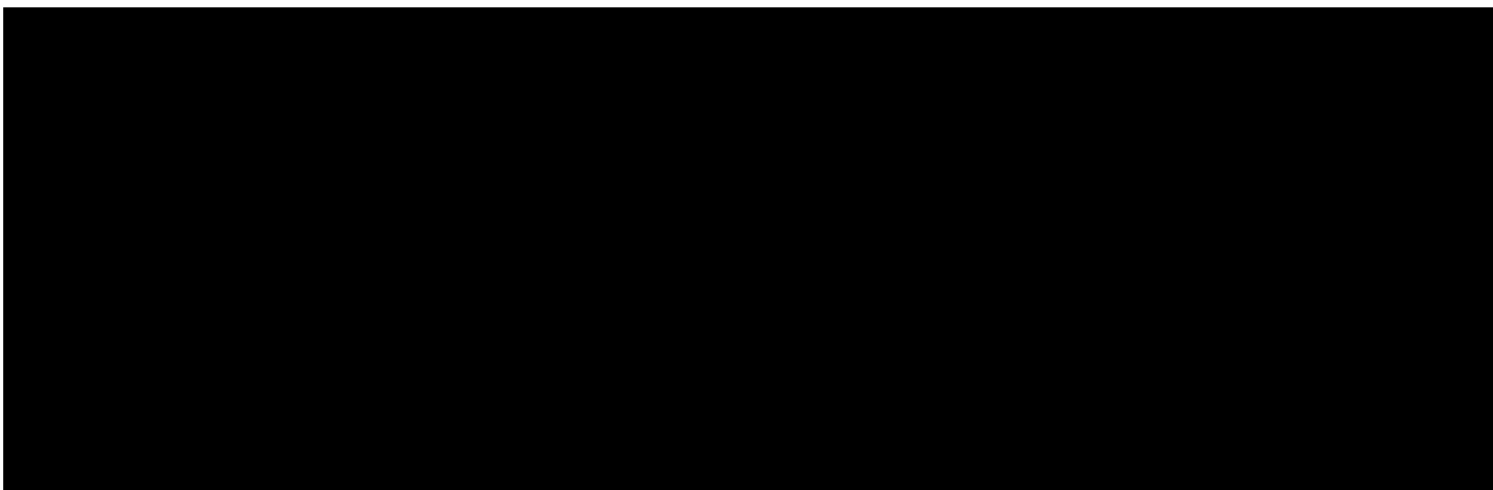
f. Coûts de distribution



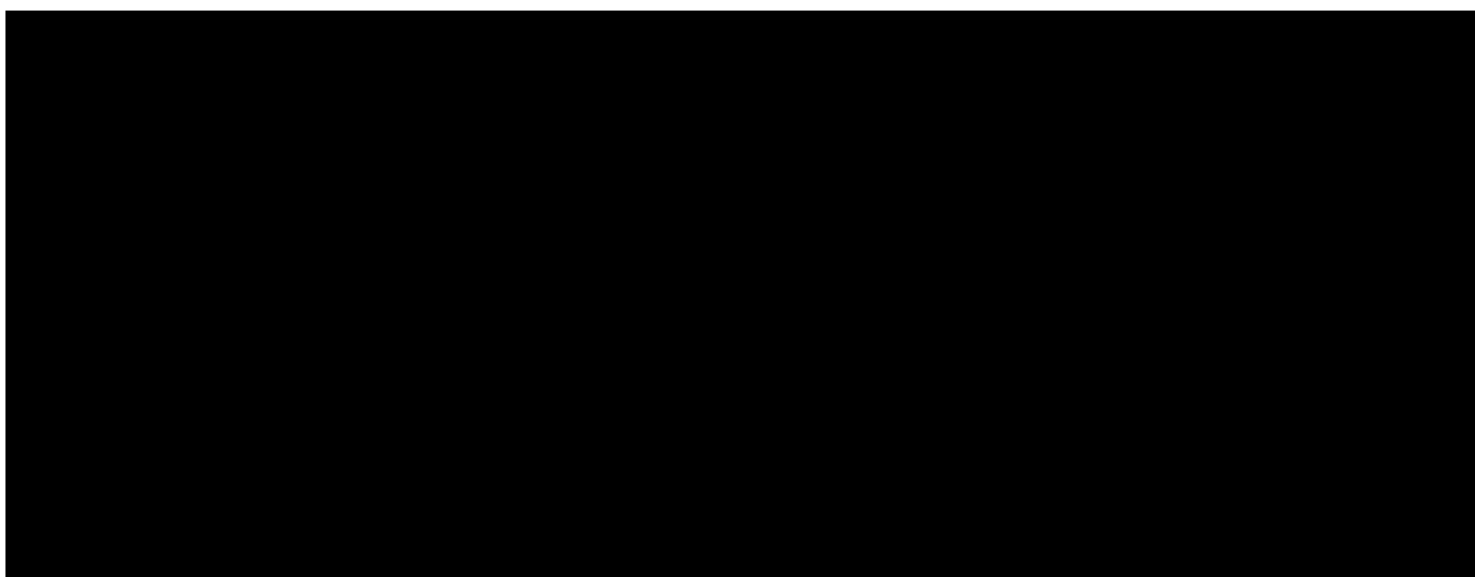
g. Coûts de commissariat



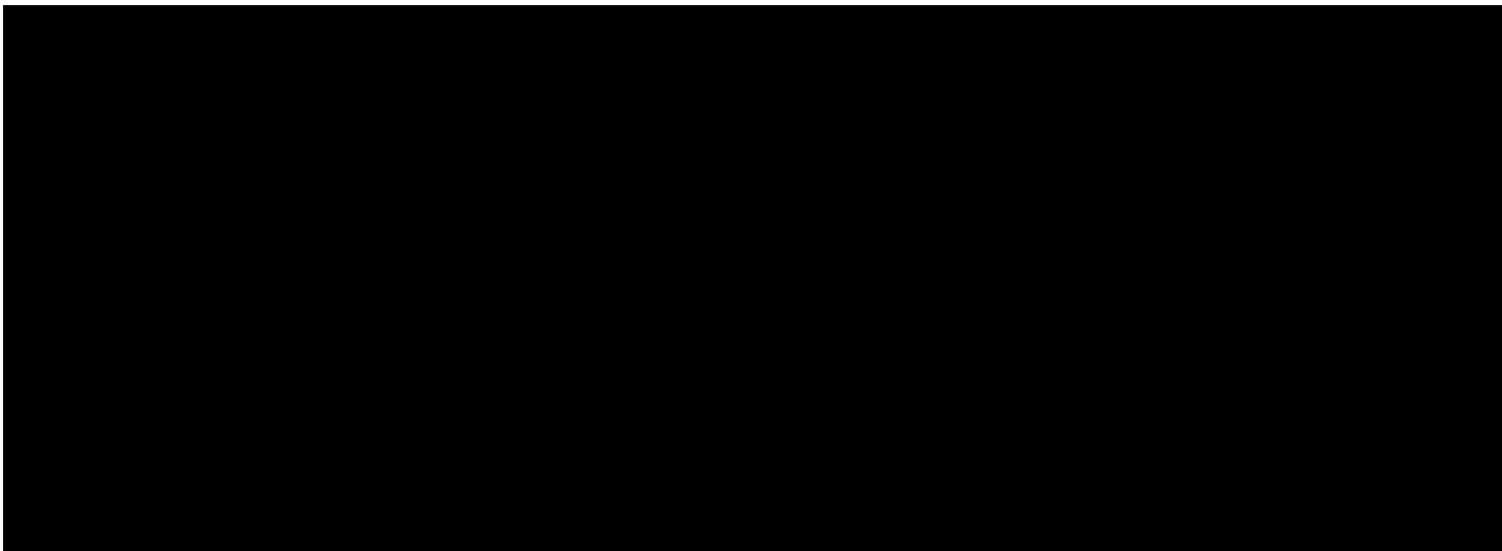
h. Aléas



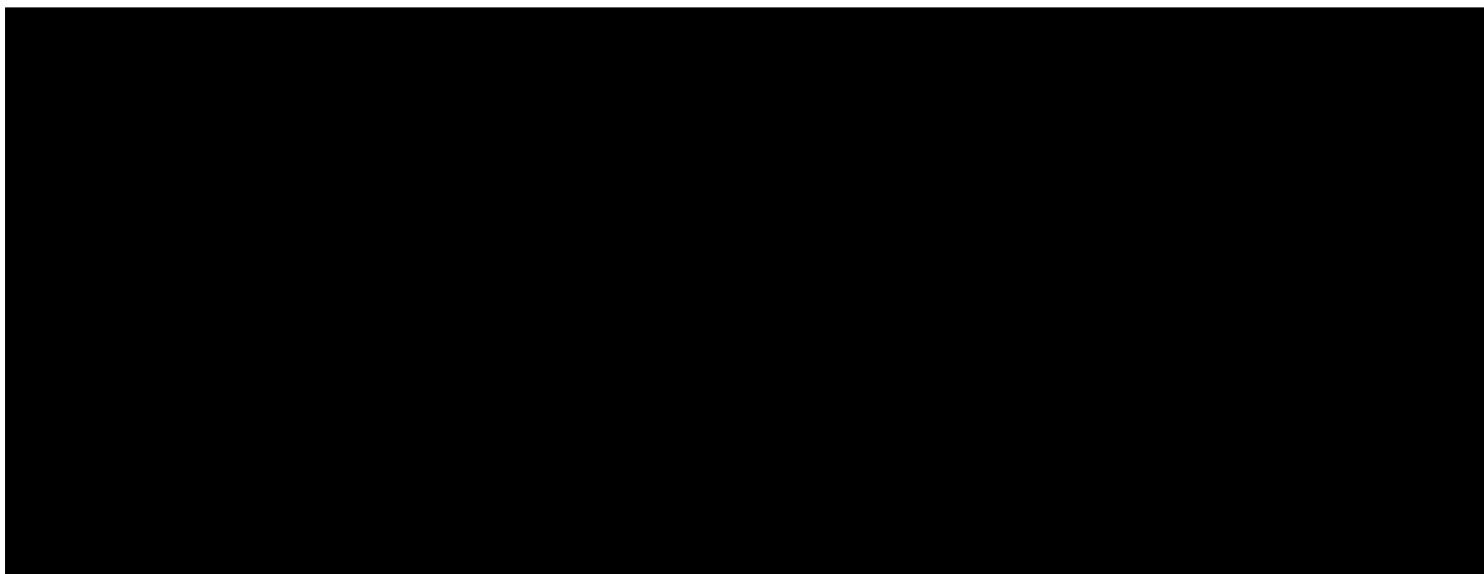
i. Coûts avions



j. Coûts personnel navigant (y compris mission hébergement)



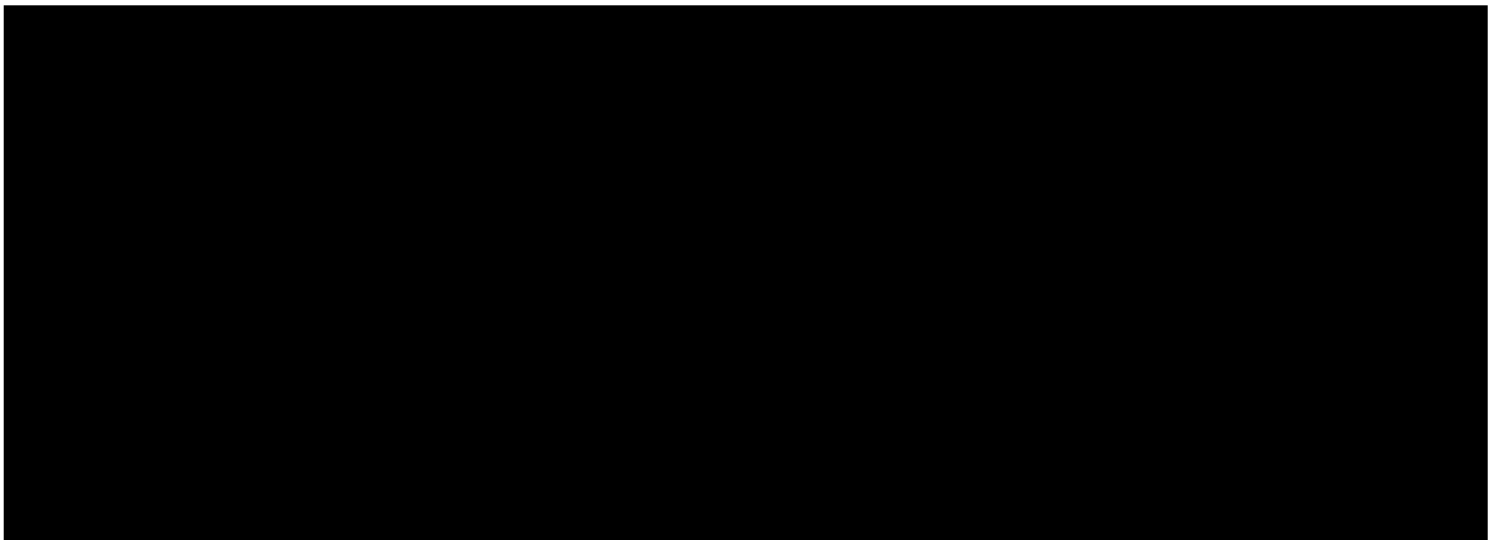
k. Coûts commerciaux fixes



I. Frais de structure



m. Rémunération du transporteur



3.4.1.3 Synthèse

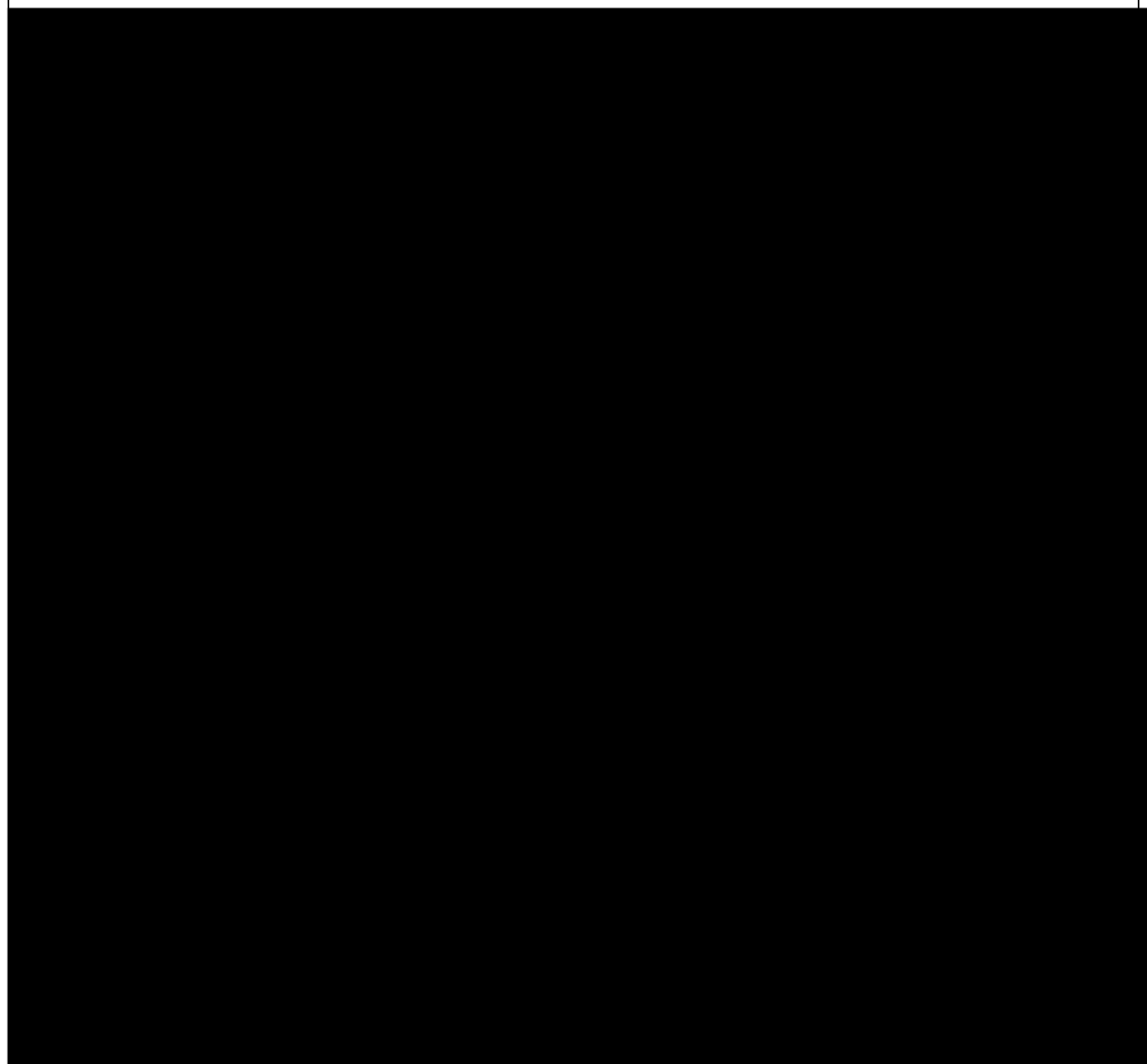
| |
|---|
| Points forts de l'offre d'Air Corsica |
| <ul style="list-style-type: none">○ Candidat sortant : connaissance des spécificités de l'exploitation de la ligne, notamment sur la gestion des passagers résidents.○ Introduction d'une contribution à la charge des passagers non-résidents pour les surcoûts liés à la loi climat et résilience et EU-ETS○ Objectifs de développement du trafic des passagers continentaux s'appuyant sur des méthodes de commercialisation et des promotions spécifiques○ Solidité financière d'Air Corsica |
| Points faibles de l'offre d'Air Corsica |
| <ul style="list-style-type: none">○ Faible taux de croissance annuel moyen des recettes : █████ entre 2024 et 2027○ Coûts en constante augmentation depuis 2022, dont une partie importante liée à l'évolution des exigences de la DSP : amplitude de 7-10h à Nice et Marseille |
| Appréciation de l'offre d'Air Corsica |
| <p>➤ L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse financière est satisfaisante.</p> |

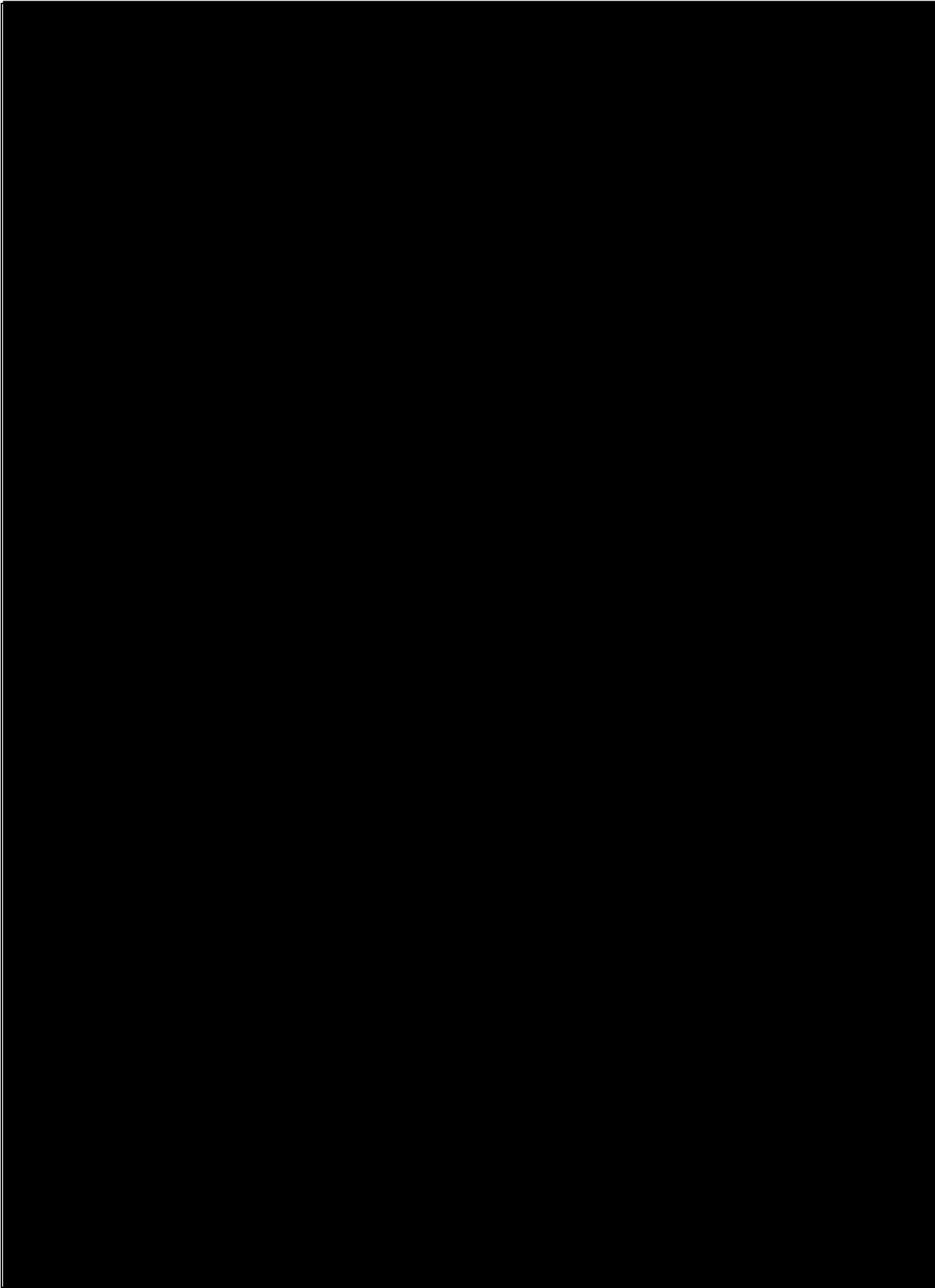
3.4.2 Robustesse juridique de l'offre

Le candidat avait apporté, dans l'ensemble, peu de modifications au projet de contrat et une part importante des modifications apparaissaient comme des précisions acceptables et ont donc été retenues.

Certaines modifications qui présentaient une incidence qui n'était pas souhaitable en termes de partage des risques n'ont pas été retenues.

Des propositions de modification de la convention ont été formulées par le candidat et acceptées par l'OTC, soit totalement, soit partiellement, au bénéfice des usagers. Des améliorations ont été apportées au projet de convention à l'initiative de l'autorité délégante :







Les propositions du candidat concernant les engagements contractuels sont donc satisfaisantes.

V. SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Les tableaux ci-dessous constituent une synthèse globale des points saillants de l'offre avec une proposition d'appréciation sur la base de la légende suivante :

- ★ ★ ★ ★ ★ ★ **Très satisfaisant** : le candidat présente des engagements au-delà des attentes.
- ★ ★ ★ ★ ★ **Satisfaisant** : le candidat présente des engagements répondant parfaitement aux attentes.
- ★ ★ ★ ★ **Correct** : le candidat présente des engagements répondant aux attentes.
- ★ ★ ★ **Peu satisfaisant**
- ★ ★ **Insuffisant**
- ★ **Très insuffisant**

Pour les besoins de la notation du critère n° 2, qui correspond à la moyenne de la notation de ses trois sous-critères, il a été appliqué l'arrondi à l'unité (étoile ★).

| Critères et sous-critères : | Candidat Air Corsica |
|--|--|
| Critère n°1 : Montant de la compensation sollicitée | Au titre de la compensation financière : ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat Air Corsica est correcte. |
| Critère n°2 : Qualité du service | Au titre de la qualité de service : ★ ★ ★ ★ ★ ★¹ L'offre du candidat Air Corsica est très satisfaisante. |
| Sous-critère n°1 | Au titre de l'adéquation des moyens de production propres : ★ ★ ★ ★ ★ ★ |
| Sous-critère n° 2 | Au titre de l'adéquation des engagements opérationnels : ★ ★ ★ ★ ★ |
| Sous-critère n° 3 | Au titre de l'adéquation de l'offre sur le plan commercial qualité de service : ★ ★ ★ ★ ★ ★ |
| Critère n°3 : Robustesse financière et juridique | Au titre de la robustesse financière et juridique : ★ ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat Air Corsica est satisfaisante. |

¹ La notation de six étoiles correspond à la moyenne des étoiles obtenues sur les trois sous-critères, arrondie à l'entier supérieur, le système de notation ne permettant pas d'attribuer des notes décimales.

L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse financière est satisfaisante

Le partage des risques proposé par le candidat dans le projet de convention est satisfaisant.

Au regard des critères d'analyses énoncés dans le Règlement de la Consultation, il est proposé :

- D'approuver le choix de la société Air Corsica comme délégataire de service public au titre du lot n°9 ;
- D'approuver le contenu de la convention de Délégation de Service Public relative au lot n°9.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

[Signature]

VI. LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Courrier d'invitation à négocier adressé à Air Corsica, comportant une liste de questions

Annexe 2 : Relevé de décisions Air Corsica – 1^{er} tour de négociation

Annexe 3 : Relevé de décisions Air Corsica – 2^{ème} tour de négociation

Annexe 4 : Annexe 4.2 : Relevé de décisions Air Corsica – 3^{ème} tour de négociation

Annexe 5 : Relevé de décisions Air Corsica – 4^{ème} tour de négociation

COLLECTIVITE DE CORSE

OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE

**DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION,
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024, DE SERVICES AERIENS
REGULIERS ENTRE LES QUATRE AEROPORTS DE CORSE,
AJACCIO, BASTIA, FIGARI ET CALVI D'UNE PART, ET LES
AEROPORTS DE PARIS ORLY, MARSEILLE ET NICE D'AUTRE
PART, EN CONFORMITE AVEC LES OBLIGATIONS DE
SERVICE PUBLIC IMPOSEES PAR DELIBERATION N°23/054
AC DU 27 AVRIL 2023 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**Rapport d'analyse des offres finales
Lot n°10 : Figari – Marseille & Figari - Nice**

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Sommaire | 2 |
| I. RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE | 3 |
| 1. Cadre de la procédure..... | 3 |
| 2. Caractéristiques de la consultation | 3 |
| 3. Les candidatures reçues | 7 |
| 4. La liste des candidats admis à présenter une offre | 7 |
| 5. Rappel des critères de jugement des offres | 8 |
| 6. L'analyse des offres initiales | 9 |
| II. L'AVIS MOTIVE EMIS PAR LA CDSP DU 22 AOUT 2023 | 10 |
| 1. Synthèse de l'offre initiale..... | 10 |
| 2. L'avis de la CDSP | 11 |
| III. SYNTHESE DE LA PHASE DE NEGOCIATIONS | 13 |
| 1. L'admission aux négociations..... | 13 |
| 2. Les négociations | 13 |
| IV. LES OFFRES FINALES | 15 |
| 1. Calendrier..... | 15 |
| 2. Rappel des critères de jugement des offres finales..... | 15 |
| 3. Présentation des offres finales | 16 |
| 3.1 Complétude des offres finales | 16 |
| 3.2 Analyse du montant de la compensation sollicitée (critère n° 1)..... | 19 |
| 3.3 Analyse de la qualité du service (critère n° 2)..... | 20 |
| 3.3.1 Adéquation des moyens de production propres de l'opérateur pour répondre aux OSP | 20 |
| 3.3.2 Adéquation des engagements pris en matière de réalisation des vols, suivi et aspects correctifs..... | 28 |
| 3.3.3 Adéquation de l'offre sur le plan commercial | 37 |
| 3.3.4 Synthèse | 50 |
| 3.4 Robustesse financière et juridique de l'offre (critère n° 3)..... | 51 |
| 3.4.1 Robustesse financière de l'offre | 51 |
| 3.4.1.1 Analyse des recettes | 51 |
| 3.4.1.2 Analyse des coûts | 54 |
| 3.4.1.3 Synthèse..... | 62 |
| 3.4.2 Robustesse juridique de l'offre | 63 |
| V. SYNTHESE ET CONCLUSION..... | 66 |
| VI. LISTE DES ANNEXES :..... | 68 |

I. RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE

1. Cadre de la procédure

La Collectivité de Corse a lancé une procédure de consultation pour la désignation des titulaires des conventions de délégation de service public pour l'exploitation, à compter du 1^{er} janvier 2024, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse Ajaccio, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part, en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération n°23/054 AC du 27 avril 2023 de l'Assemblée de Corse.

Un avis de concession a été publié :

- Au Journal Officiel de l'Union Européenne : Communication n°2023/C 166/07, publiée le 11 mai 2023 ;
- Au Bulletin officiel des annonces des marchés publics : Avis n°23-62860, annonce diffusée le 13 mai 2023.

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres ont été fixées au 13 juillet 2023 à 12h00.

2. Caractéristiques de la consultation

La consultation porte sur les liaisons suivantes, faisant chacune l'objet d'un lot :

- Lot n°1 : Ajaccio – Paris Orly
- Lot n°2 : Ajaccio – Marseille
- Lot n°3 : Ajaccio – Nice
- Lot n°4 : Bastia – Paris Orly
- Lot n°5 : Bastia – Marseille
- Lot n°6 : Bastia – Nice
- Lot n°7 : Calvi – Paris Orly
- Lot n°8 : Figari – Paris Orly
- Lot n°9 : Calvi – Marseille et Calvi – Nice
- Lot n°10 : Figari – Marseille et Figari – Nice.

Objet de la convention

La convention porte sur le lot n°10 et confie au délégataire l'exploitation du service public de transport aérien de passagers entre les aéroports de Figari et Nice d'une part, et Figari et Marseille d'autre part, au titre de la continuité territoriale.

La convention régit les conditions d'exploitation de ce service public ainsi que les rapports entre les parties.

Durée de la Convention

La convention est conclue pour une durée de quarante-huit (48) mois courant du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027, conformément aux dispositions de l'article 16 § 9 du Règlement CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.

Missions du Délégué

Le Délégué s'engage à :

- assurer le service public au regard des capacités et fréquences prévues par l'annexe technique n°1
- procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport
- appliquer les tarifs prévus dans la convention, dont les tarifs réduits aux usagers répondant à toutes les conditions permettant d'en bénéficier
- mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du service public, et accueillir et informer les clients en cas de perturbations des services
- ne percevoir de l'OTC aucune surcompensation au titre des obligations de service public imposées par la convention
- permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur
- garantir la transparence financière et technique de l'exécution de la convention.

Exigences minimales de la procédure

Les caractéristiques minimales de chaque convention sont les suivantes :

- tarifs maximum applicables aux résidents corses
- capacités des aéronefs
- rotations et fréquences des services
- durée de la convention
- montant maximum de la compensation financière annuelle versée par l'OTC.

Rappel du cahier des charges OSP 2024-27, en termes de nombre de fréquences minimales, d'horaires, de type d'appareils utilisés et de capacités offertes entre Figari et Marseille :

Les fréquences sont les suivantes :

Au minimum deux (2) allers et retours par jour du lundi au jeudi sauf les jours fériés
Au minimum trois (3) allers et retours par jour le vendredi sauf les jours fériés
Au minimum deux (2) allers et retours par jour le dimanche sauf les jours fériés
Au minimum un (1) aller et retour par jour, le samedi et jours fériés du 16 septembre au 30 avril inclus : un (1) aller et retour par jour au minimum.

Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude comprise entre 7 heures et 10 heures à Marseille et d'un minimum de 7h00 à Figari ;

Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :

- Capacité de base
 - 1780 sièges par semaine
- Capacités supplémentaires

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.

Les capacités minimales supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens sont les suivantes :

- Saison IATA hiver : 600
- Six semaines de mi-juillet à fin août : 7 000
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors des six semaines : 11 000

Rappel du cahier des charges OSP 2024-27, en termes de nombre de fréquences minimales, d'horaires, de type d'appareils utilisés et de capacités offertes entre Figari et Nice :

Les fréquences sont les suivantes :

Au minimum un (1) aller et retour par jour.

Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude comprise entre 7 heures et 9 heures à Nice ;

Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :

- Capacité de base
 - 1080 sièges par semaine.
- Capacités supplémentaires

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.

Les capacités minimales supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens sont les suivantes :

- Saison IATA hiver : 500
- Six semaines de mi-juillet à fin août : 4 000
- Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors des six semaines : 3 000

Procédure ouverte

La présente consultation est lancée conformément :

- aux dispositions du Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment les articles 16 et 17 dudit Règlement ;
- aux lignes directrices interprétatives relatives au règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil – Obligations de service public (OSP) ;
- aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- aux dispositions du code de la commande publique.

La procédure de passation est une passation ouverte imposant que la candidature et l'offre parviennent avant une date limite commune.

La sélection des candidats admis à présenter une offre, l'examen des offres par la commission compétente et la négociation s'effectueront dans des phases différentes conformément aux dispositions des articles L. 1411-1, L. 1411-5 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT).

Date limite de réception des candidatures et des offres initiales

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au jeudi 13 juillet 2023 à 12h00.

Questions des candidats

L'article 4.4 du Règlement de la consultation permet aux candidats de poser des questions écrites relatives à la compréhension des éléments du dossier de consultation, de la candidature ou de l'offre à remettre.

Avant la remise des candidatures et des offres, plusieurs questions ont été posées à la CdC et à l'OTC en application de l'article 4.4 précité. La CdC et l'OTC ont répondu aux questions posées.

3. Les candidatures reçues

Une candidature a été réceptionnée avant la date limite de réception rappelée ci-dessus :

- Air Corsica (Candidat n°2)

L'ouverture des plis par la commission de délégation de service public (la CDSP) a eu lieu le mardi 18 juillet 2023 à 8h en présence de Maître DE CASTELLI, huissier de justice.

La CDSP a pris acte de la complétude des candidatures présentées par le candidats ci-dessus visé au regard des documents exigés par le règlement de consultation.

Elle a ainsi demandé au service technique en charge du dossier de procéder à l'analyse des candidatures conformément aux critères définis dans le règlement de consultation.

4. La liste des candidats admis à présenter une offre

La CDSP visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, après analyse des dossiers de candidature après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212 -1 à L. 5112-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, s'est réunie le mardi 18 juillet à 15h en présence de Maître DE CASTELLI huissier de justice et a conclu que les deux candidatures susvisées étaient complètes et recevables et dressé la liste des candidats admis à présenter une offre.

A été admis à présenter une offre, après délibération de la CDSP :

- Air Corsica.

5. Rappel des critères de jugement des offres

Conformément à l'article 9.2 du Règlement de la consultation, les offres des candidats sont analysées au regard des critères suivants, classés par ordre de priorité décroissante :

| Critères et sous-critères : | Éléments d'analyse par critère : |
|--|---|
| Critère n°1 : Montant de la compensation sollicitée | Ce critère est analysé au regard du montant total de la compensation financière proposée par le candidat au titre de l'exécution des obligations de service public sur la durée de la convention. Cette compensation distingue une composante au titre des charges d'exploitation et une composante au titre des charges de carburant. |
| Critère n°2 : Qualité du service | Adéquation du service et notamment des prix et conditions qui peuvent être proposées aux usagers, analysée au regard des sous-critères suivants : |
| Sous-critère n°1 | Adéquation des moyens de production propres (avions, équipage, navigabilité et maintenance en ligne) de l'opérateur pour répondre aux OSP appréciée au regard des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre, qualification et affectation des personnels (recrutements prévus le cas échéants) - Type(s) avion(s) utilisé(s) : nombre de sièges, âge et immatriculation éventuellement - Contrat d'affrètement le cas échéant - Navigabilité générale des aéronefs - Aéronefs adaptés aux contraintes opérationnelles des aéroports Corses - Programme d'assurances applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs - Formation des équipages à pouvoir utiliser les aéroports Corses - Politique détaillée de maintenance en ligne - Politique en matière de responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) : seront présentées les actions et le niveau d'engagement du candidat ainsi que les moyens de les contrôler en matière de responsabilité sociétale des entreprises : performances éthiques, sociales et environnementales. |
| Sous-critère n°2 | Adéquation des engagements pris en matière de réalisation des vols, suivi et aspects correctifs, appréciée au regard des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Garanties apportées en matière de mise à disposition des créneaux nécessaires par rapport au programme de vol proposé, étant précisé que les aéroports d'Orly et de Nice sont des aéroports dits Coordonnés et que l'aéroport de Figari est soumis au dispositif dit de « Facilitation d'horaires » en période estivale depuis 2017 |

| | |
|----------------------|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Adéquation des horaires et la durée du séjour à destination pendant un voyage d'une journée - Engagements et moyens mis en œuvre pour assurer la régularité ; - Engagements et moyens mis en œuvre pour assurer la ponctualité |
| Sous-critère n° 3 | <p>Adéquation de l'offre sur le plan commercial, appréciée au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic résident appréciés sur la durée du contrat - Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic non-résident appréciés sur la durée du contrat - Canaux de distribution envisagées (a minima 1 GDS) - Accords commerciaux de type interlines et partages de codes proposés ; - Grilles tarifaires (tarif non-résident) proposés ; - Activités de vente et publicitaires et promotion des services ; - Services de relations avec la clientèle (vente et après-vente) ; - Niveau des services à bord proposés ; - Niveau des services au sol spécifiques ; - Commercialisation de fret y compris le transport de marchandises dangereuses au sens OACI ; - Capacité de transport de fret spécifique (poches de sang, organes, prélèvements, cercueils, etc.). |
| Critère n°3 : | <p>Robustesse financière et juridique.</p> <p>Ce critère sera apprécié au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Robustesse du modèle économique et financier : <ul style="list-style-type: none"> o cohérence des données économiques par rapport aux données figurant dans le dossier de consultation o cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 3 du projet de convention) avec les hypothèses d'exploitation retenues par le candidat, qu'il aura explicitées dans le mémoire financier - Partage des risques proposés par le candidat dans le projet de convention. |

6. L'analyse des offres initiales

a CDSP s'est réunie le 22 août 2023 et a procédé à l'analyse des offres initiales.

II. L'AVIS MOTIVE EMIS PAR LA CDSP DU 22 AOUT 2023

1. Synthèse de l'offre initiale

Seul le candidat Air Corsica a remis une offre qui a fait l'objet d'une analyse au titre des 3 critères rappelés à l'article 9.4 du règlement de consultation.

- Critère 1 : Montant de la compensation financière

- Critère 2 : Qualité de service

| Points forts de l'offre |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Moyens techniques et humains adaptés aux besoins des services aériens ;• Qualité des services proposés à la clientèle (spécifique, à bord et au sol) supérieure à celle proposée par les autres compagnies aériennes en moyenne ;• Nombreux accords commerciaux et réseau national important ; |
| Points faibles de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">• Stratégie commerciale et marketing peu innovante ;• Programme de fidélité peu développé.• Sur la ligne Figari– Marseille : Amplitude horaire à Marseille est de 10h20 en saison été (demande d'une amplitude horaire minimale comprise entre 7 et 10h) |
| Enjeux |
| <ul style="list-style-type: none">• Engagements en matière de régularité et de ponctualité des vols. |

- Critère 3 : Robustesse financière et juridique

Au titre de la robustesse financière :

- La compagnie Air Corsica évalue **son chiffre d'affaires annuel moyen** à 10,1 M€, en progression de +2% par rapport aux recettes comptabilisées sur l'année 2022. Le taux de croissance annuel moyen des recettes s'établit à +1,2%, pour des recettes totales sur la période de la DSP évaluées à 40,3 M€. Le taux de croissance annuel moyen des recettes est donc assez faible.
- Analyse des coûts : La synthèse des coûts et de la production montre :
 - Une production ATR supérieure de 10% en moyenne par rapport à 2022.
 - Des coûts par vol (hors carburant) supérieurs en 2024 à 2022 : + 23%
 - En moyenne sur la DSP les coûts sont supérieurs de +28% compte tenu des augmentations de coûts prévus par Air Corsica au cours de la DSP.
- Synthèse :

- Le candidat maîtrise les spécificités de la ligne, notamment sur la gestion des passagers résidents. Conformément au règlement de consultation, il a bien introduit à la charge des passagers non-résidents une contribution pour les surcoûts liés à la loi Climat et résilience et EU-ETS.
- Le taux de croissance annuel moyen des recettes est assez faible. Ses coûts sont en constante augmentation (y.c. hors carburant et loi climat).

Au titre de la robustesse juridique :

| |
|---|
| Points forts de l'offre |
| <p>Les points forts de l'offre sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peu de modifications apportées au projet de contrat qui ne viennent pas modifier le partage des risques ; • Modifications de mise en cohérence des différentes clauses ; |
| Points faibles de l'offre |
| <p>Les points faibles de l'offre sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le candidat ne justifie pas toutes les demandes de modification ; • Certaines modifications réduisent le pouvoir de contrôle de l'autorité déléguée ; • L'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général est substantiellement augmentée. |
| Appréciation |
| <p>Les modifications apportées au projet de contrat sont peu nombreuses. Cependant, certaines ont pour effet de limiter les obligations du candidat dans l'exécution du contrat soit en diminuant le pouvoir de contrôle de l'OTC, soit en accordant des mécanismes favorables au candidat.</p> <p>Par ailleurs, certaines modifications ne sont pas justifiées même si le candidat manifeste une volonté de mettre en cohérence le contrat et d'en préciser les clauses.</p> <p>En conclusion, l'offre du candidat est satisfaisante.</p> |

Au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation, et après examen de l'ensemble des offres, il est proposé d'engager les négociations avec les candidats, conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales :

- Air Corsica.

2. L'avis de la CDSP

La CDSP a émis l'avis suivant :

« Vu le rapport d'analyse des offres ;

Après en avoir débattu et délibéré, la commission a émis l'avis suivant :

La CDSP est d'avis de poursuivre la procédure en entrant en phase de négociation utile avec les candidats suivants :

- *Volotea concernant les lots n° 1, 2, 4 et 5*
- *Air Corsica concernant les lots n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10*
- *[...]*

La CDSP sollicite lors de la phase des négociations, une vigilance particulière concernant les engagements pris par les candidats en matière sociale (obligations de reprise des personnels, le cas échéant) et les engagements pris et/ou garanties apportées pour assurer la robustesse financière des candidats durant toute la durée de l'exécution du contrat ».

III. SYNTHÈSE DE LA PHASE DE NÉGOCIATIONS

1. L'admission aux négociations

Le candidat a été invité à des séances de négociations.

Dans les courriers invitant le candidat à des séances de négociation, il lui a également été formulé des questions afin de permettre à l'autorité délégante de se forger une idée plus précise sur certains aspects de son offre et de mettre les compagnies en mesure de l'améliorer en vue des négociations.

Les réponses aux questions posées étaient attendues pour le 31 août 2023 à 12h.

Les questions posées au candidat Air Corsica en vue de la 1^{ère} séance de négociation figurent en Annexe 1 du présent rapport.

2. Les négociations

L'objectif des négociations était pour la Collectivité de Corse d'arriver à un niveau de compensation financière acceptable et compatible avec le montant de dotation de continuité territoriale, ainsi qu'un niveau de qualité de service satisfaisant, tout en garantissant un partage des risques équilibré.

Quatre tours de négociations ont été organisés.

⇒ Le **Tour 1** a eu lieu les 5 et 6 septembre 2023.

A l'issue de ce 1^{er} tour de négociations, il a été demandé au candidat de prendre en compte les demandes de la Collectivité de Corse formulées lors des séances de négociation avant le 12 septembre 2023 à 12h.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Air Corsica figure en Annexe 2 du présent rapport.

⇒ Le **Tour 2** a eu lieu les 13 et 14 septembre 2023

A l'issue de ce 2^{ème} tour de négociations, il a été demandé au candidat de prendre en compte les demandes de la Collectivité de Corse formulées lors des séances de négociation avant le xx septembre 2023 à 12h.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Air Corsica figure en Annexe 3 du présent rapport.

⇒ Le **Tour 3** a eu lieu les 18 et 19 septembre 2023

A l'issue de ce 3ème tour de négociations, il a été demandé au candidat de prendre en compte les demandes de la Collectivité de Corse formulées lors des séances de négociation avant le 25 septembre 2023 à 12h.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Air Corsica figure en Annexe 4 du présent rapport.

⇒ Le **Tour 4** a eu lieu les 3 et 4 octobre 2023

A l'issue de ce 4ème tour de négociations, il a été demandé au candidat de remettre son offre améliorée pour le 12 octobre 2023 à 12h.

Le relevé de décisions concernant la négociation avec le candidat Air Corsica figure en Annexe 5 du présent rapport.

IV. LES OFFRES FINALES

1. Calendrier

A l'issue des négociations, il a été communiqué au candidat un courrier l'invitant à confirmer que son offre améliorée remise le 12 octobre à 12h tenait lieu d'offre finale pour le 19 octobre 2023.

Air Corsica a confirmé que son offre améliorée remise le 12 octobre constituait son offre finale par courrier en date du 17 octobre 2023.

2. Rappel des critères de jugement des offres finales

L'offre finale est analysée sur la base des critères visés à l'article 9.2 du règlement de la consultation et présentés à l'article 5 de la partie I. du présent rapport.

Une synthèse de l'offre finale du candidat est présentée.

Les analyses ci-dessous constituent une synthèse globale des points saillants de son offre avec une proposition d'appréciation sur la base de la légende suivante :

- ★ ★ ★ ★ ★ **Très satisfaisant** : le candidat présente des engagements au-delà des attentes.
- ★ ★ ★ ★ ★ **Satisfaisant** : le candidat présente des engagements répondant parfaitement aux attentes.
- ★ ★ ★ ★ **Correct** : le candidat présente des engagements répondant aux attentes.
- ★ ★ ★ **Peu satisfaisant**
- ★ ★ **Insuffisant**
- ★ **Très insuffisant**

Pour les besoins de la notation du critère n° 2, qui correspond à la moyenne de la notation de ses trois sous-critères, il a été appliqué l'arrondi à l'unité (étoile ★).

3. Présentation des offres finales

3.1 Complétude des offres finales

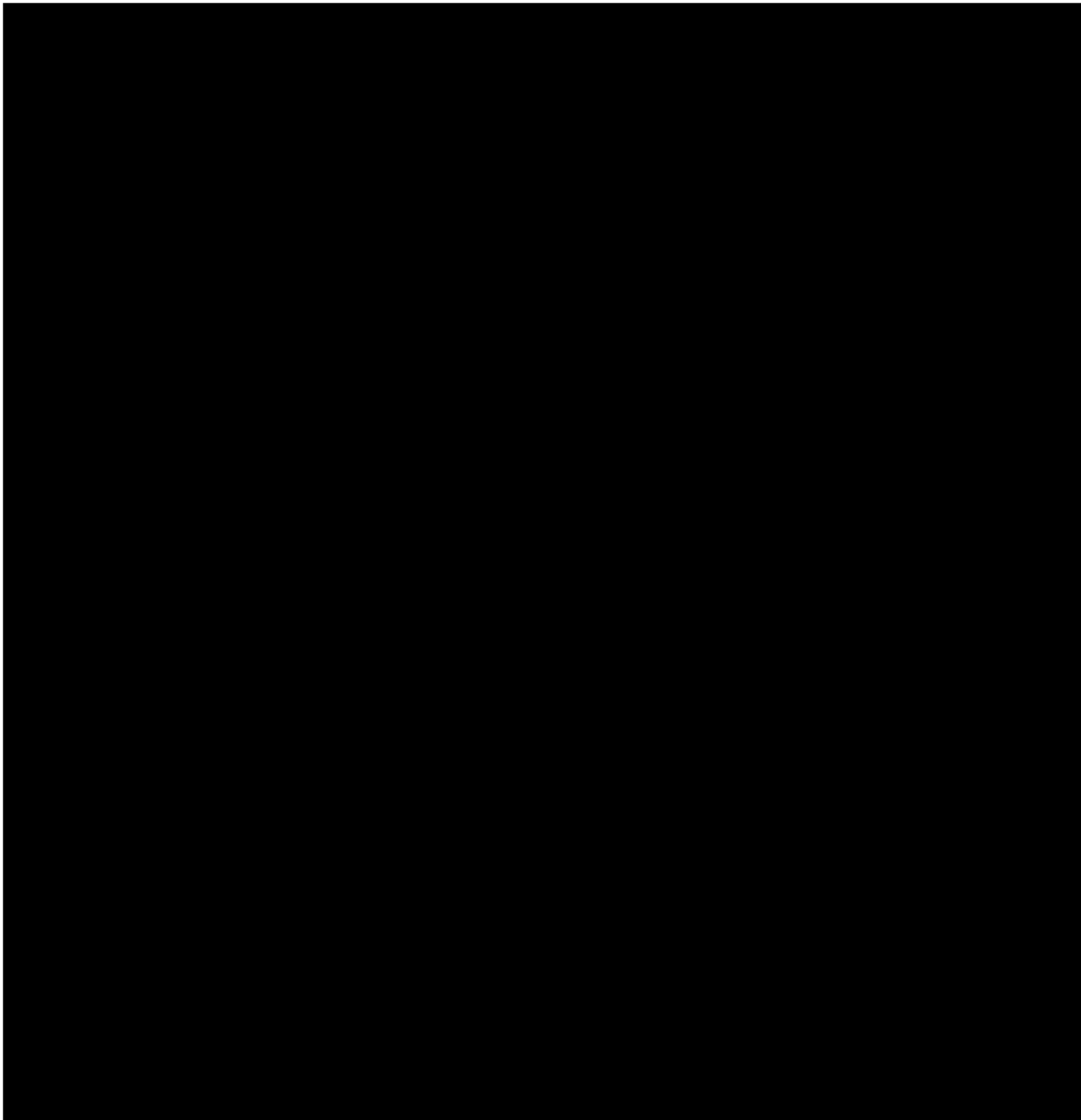
Conformément à l'article 5.2 du Règlement de la consultation, les offres des candidats doivent présenter les éléments suivants (P (produit), M (manquant), I (incomplet)) :

| Pièces à remettre au titre de l'offre | Candidat 2 Air Corsica |
|--|---------------------------|
| <p>1. Une description détaillée des propositions du soumissionnaire précisant la manière dont il entend répondre aux obligations de service public. Chacune des obligations doit faire l'objet de propositions précises.</p> <p>En vue de démontrer sa capacité à assurer l'exploitation du service dans le respect des normes de régularité, continuité et capacité prévues par les obligations de service public, le soumissionnaire précisera les moyens humains et techniques qu'il affectera à l'exploitation de la liaison, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">○ le nombre, la qualification et l'affectation des personnels (et, le cas échéant, les recrutements auxquels il compte procéder) ;○ les types d'avion utilisés, leur capacité, leur âge et, le cas échéant, leur immatriculation ;○ en vue d'assurer la régularité et la ponctualité des vols. <p>Si le soumissionnaire envisage de recourir à un affrètement, un partage de codes ou une franchise, ceux-ci devront faire l'objet d'une présentation détaillée dans l'offre. Une copie du contrat d'affrètement et de la décision d'approbation préalable dudit contrat devra être jointe à l'offre. Si la licence d'exploitation du candidat a été délivrée par un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, il devra présenter une copie de la décision d'approbation préalable du contrat d'affrètement émanant des autorités aéronautiques dudit Etat.</p> | P |
| <p>2. La grille tarifaire détaillée proposée par le soumissionnaire sur la liaison et, le cas échéant, ses principes de variation.</p> <p>Le Candidat mentionnera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">○ S'agissant des tarifs non-résidents, les modalités de prise en charge des surcoûts liés à la réglementation carbone et taxation du carburant durable par une contribution spécifique prélevée directement en supplément du prix du billet hors taxe et redevances ;○ Ses propositions en matière de tarification réduite pour certaines catégories d'usagers (à titre d'exemple : senior, étudiant, affinitaire, etc.) | P |
| <p>3. Le compte d'exploitation prévisionnel de la liaison, détaillé par année d'exploitation. Ce bilan comportera notamment, pour chaque année d'exploitation :</p> | P |

| | |
|--|----------|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ les prévisions de trafic de la liaison (les hypothèses et les références prises en compte pour établir ces prévisions devront nécessairement être communiquées et justifiées) ; ○ une comptabilité analytique prévisionnelle indiquant la décomposition des postes de coûts et de recettes d'exploitation sur la liaison. Pour chaque poste de coût seront fournies des données à l'heure de vol, à la rotation et à l'année. Pour les recettes, seront notamment distinguées les recettes passagers (résidents et non-résidents) et les recettes de fret. Seront également indiqués les taux de recette unitaire moyens passager et fret ; ○ le résultat prévisionnel d'exploitation de la liaison. <p>Ce document devra être présenté selon le modèle de document intitulé « <i>Modèle de compte d'exploitation prévisionnel</i> » joint en annexe 3 de la Convention.</p> | |
| <p>4. La stratégie qu'il propose de mettre en place pour couvrir le carburant (taux de couverture, coûts associés, etc.)</p> | <p>P</p> |
| <p>5. L'indication du montant de la compensation financière qui paraît éventuellement nécessaire au soumissionnaire pour assurer le service proposé conformément aux obligations de service public (cumul pour la durée de la Convention et décompte par période) ;</p> | <p>P</p> |
| <p>6. Le projet de convention de délégation de service public figurant dans le dossier de consultation, assorti le cas échéant des éventuelles modifications indiquées en marques de révision et accompagnées de leur justification insérée dans le corps même du texte, dans un cadre sous l'article concerné et complété le cas échéant par des propositions de pénalités plus importantes que le seuil minimal fixé dans la convention ;</p> | <p>P</p> |
| <p>7. Le programme d'assurance complet conformément au Règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;</p> | <p>P</p> |
| <p>8. Les éléments concourant à la politique en matière de responsabilité sociétale des entreprises : performances éthiques, sociales et environnementales, démarches de transparence mises en place par le soumissionnaire, étayées par des exemples concrets et mesurables d'applications ;</p> | <p>P</p> |
| <p>9. La méthodologie et les outils permettant à l'autorité délégante d'apprécier et de contrôler la prestation, notamment les rapports mensuels et annuels, ainsi que les éléments qui concourent à définir et à mettre en œuvre une réelle politique commerciale assurant une optimisation des coûts ;</p> | <p>P</p> |
| <p>10. Un plan commercial pluriannuel détaillé, comprenant notamment, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les services à bord et au sol, b. Un plan marketing et d'actions commerciales pour dynamiser les ventes auprès des non-résidents, | <p>P</p> |

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> c. La liste des canaux de distribution envisagés, parmi lesquels doit figurer au moins un système global de distribution (GDS) d. La liste des accords interline signés et une présentation succincte de leur contenu | |
| <p>11. La méthodologie et les outils permettant à l’Autorité Délégante de procéder à l’accréditation des personnes susceptibles de bénéficier du tarif préférentiel résident</p> | P |
| <p>12. Les conditions qu’il se propose de mettre en place pour accueillir les personnes à mobilité réduite</p> | P |

3.2 Analyse du montant de la compensation sollicitée (critère n° 1)

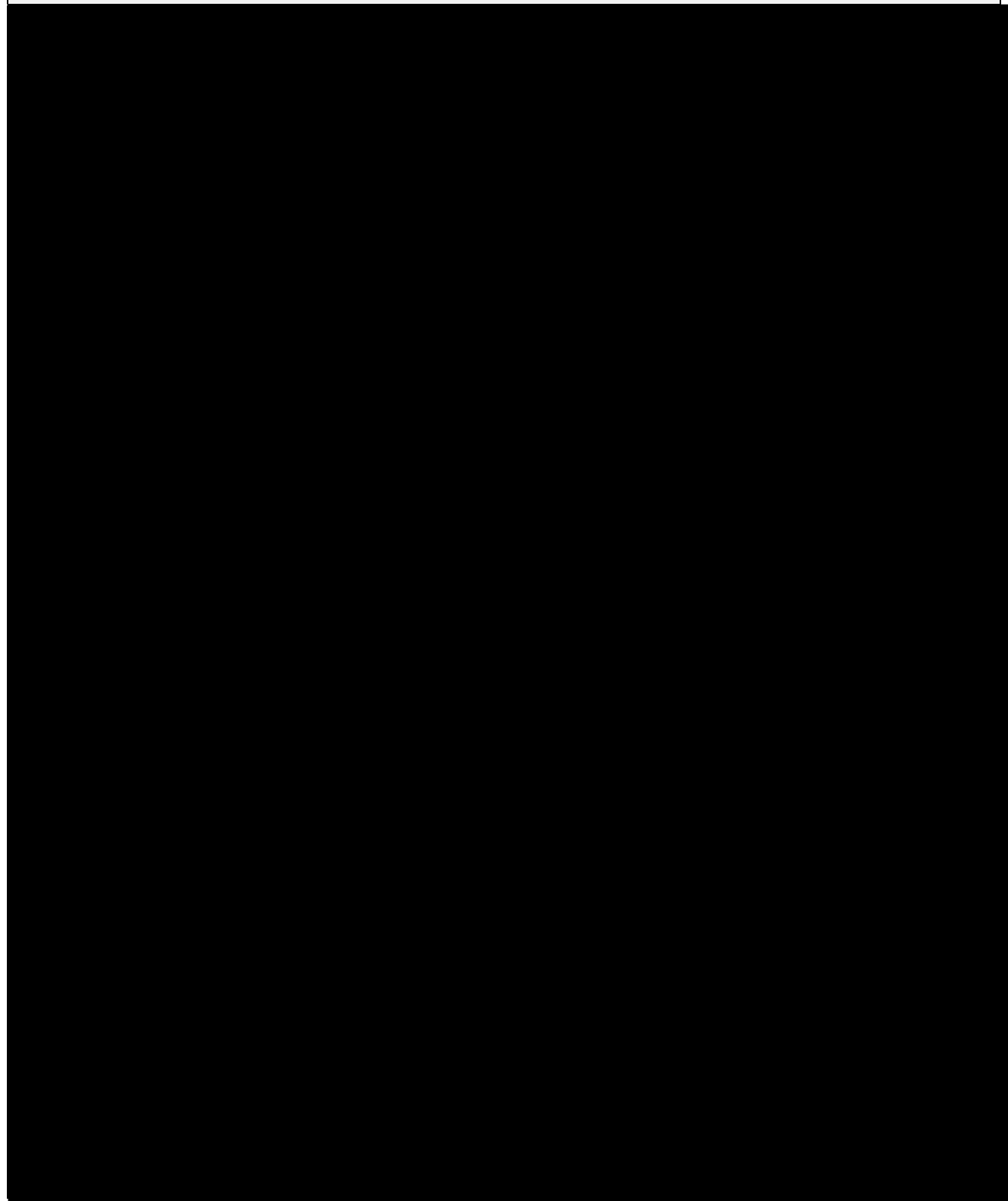


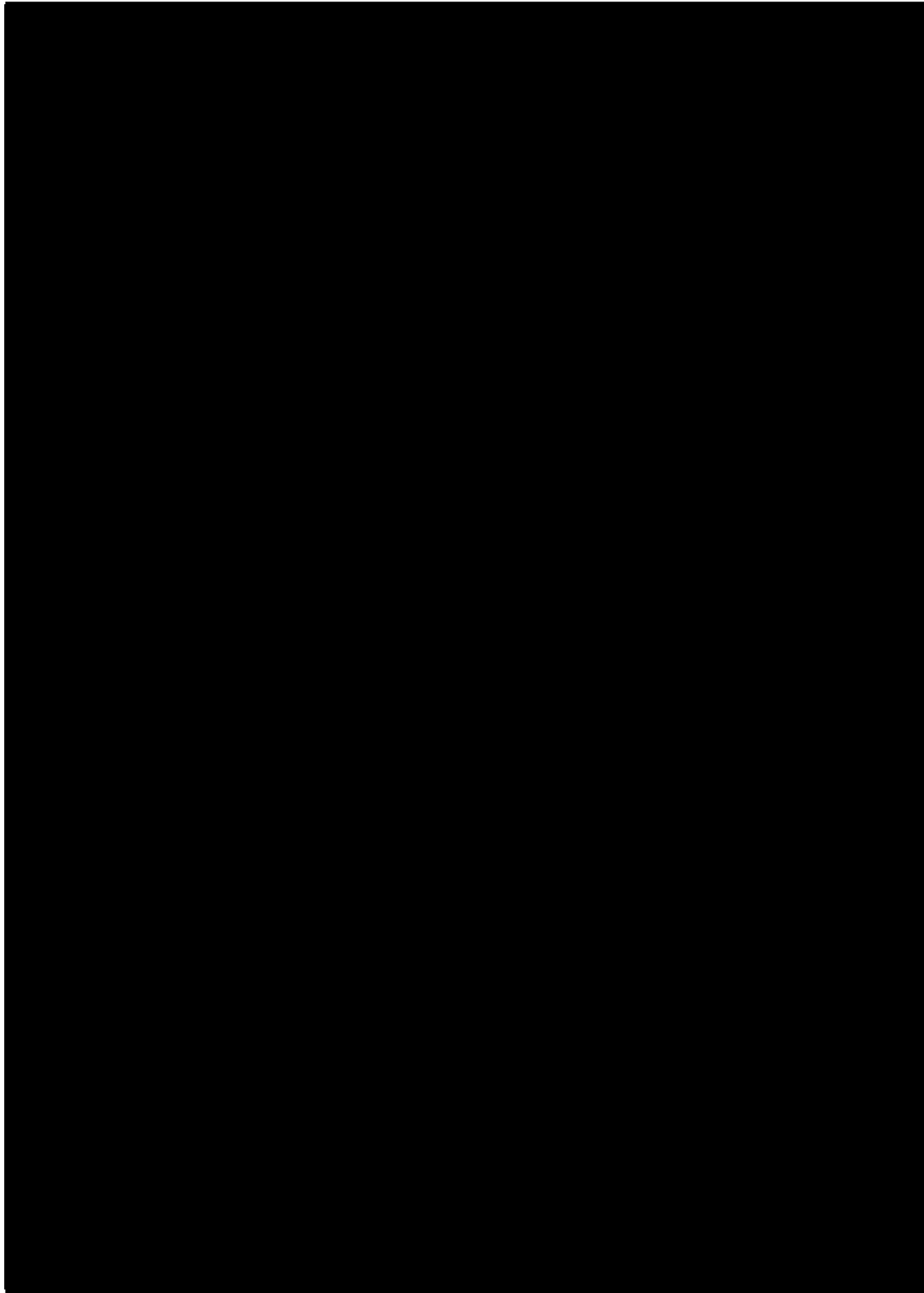
➤ **L'offre du candidat Air Corsica au titre de la compensation financière est correcte.**

3.3 Analyse de la qualité du service (critère n° 2)

3.3.1 Adéquation des moyens de production propres de l'opérateur pour répondre aux OSP

Nombre, qualification et affectation des personnels (recrutements prévus le cas échéants)





Candidat N° 2 (Air Corsica) :

- ⇒ **Ces informations présentées permettent la bonne exécution de la mission du lot concerné ; Une attention particulière est apportée aux passagers voyageant pour motif médical.**

Type(s) avion(s) utilisé(s) : nombre de siège, âge et immatriculation éventuellement

- ⇒ **Le Candidat N°2 présente dans son offre les plans d'aménagements de ses avions pour le transport de passagers médicalisés ; ce point étant une partie importante pour la qualité du service public rendu au travers des obligations de service public.**

Contrat d'affrètement le cas échéant

Pour le Candidat Air Corsica :

Le candidat n'a pas mentionné dans son offre la mise en place de contrats d'affrètements pour la réalisation des services aériens.

Navigabilité générale des aéronefs

Pour le Candidat Air Corsica :

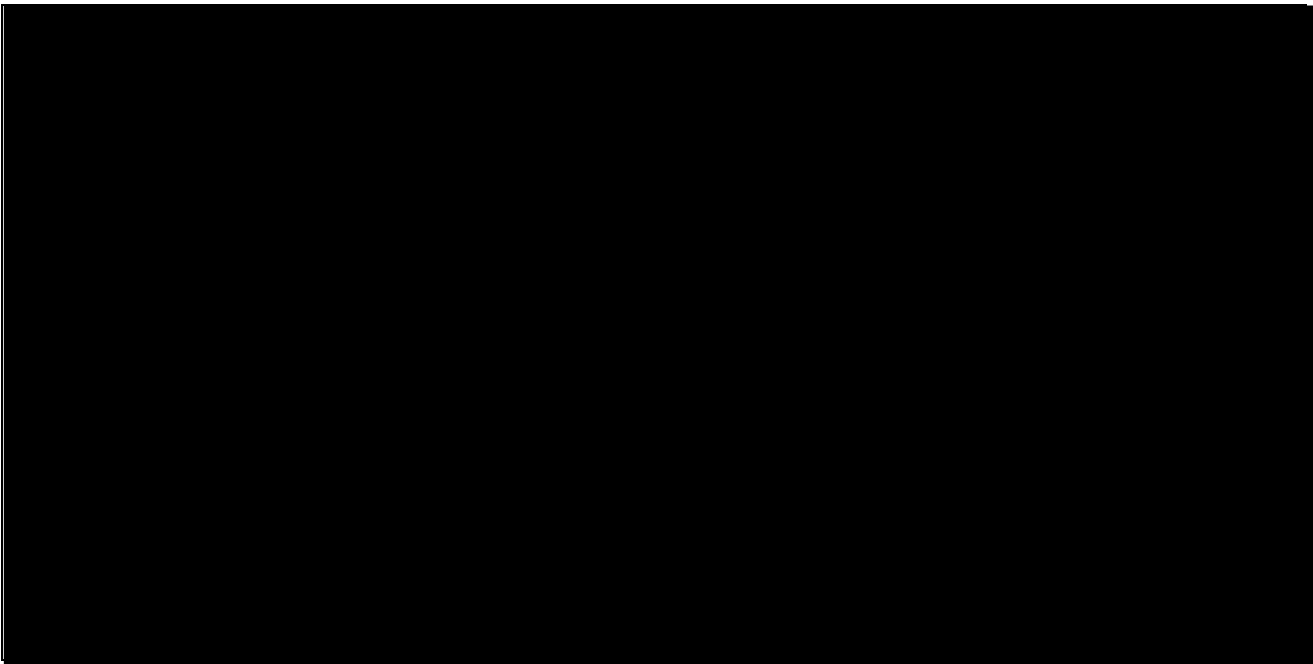
Dans la partie II.3 le Candidat décrit sa stratégie en matière de maintenance en ligne :

- ⇒ **Dans l'annexe 3 fournie par le Candidat, les documents de maintien de la navigabilité de la compagnie Air Corsica sont présentés (FR.CAMO.0015 associé au CTA/AOC FR.AOC.0006).**

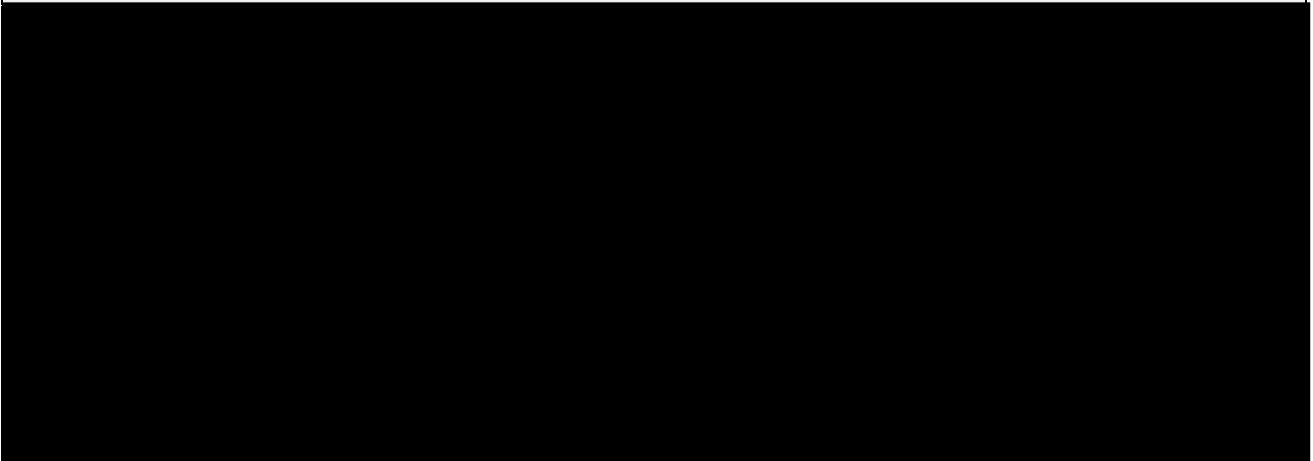
Aéronefs adaptés aux contraintes opérationnelles des aéroports Corses

Programme d'assurances applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs

Pour le Candidat Air Corsica :



Formation des équipages à pouvoir utiliser les aéroports Corses

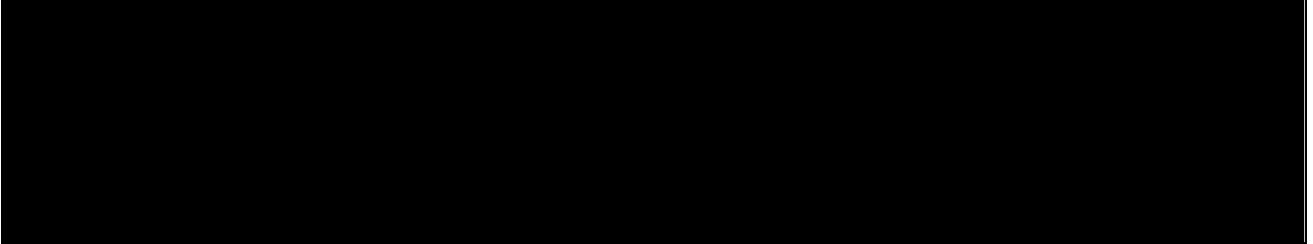


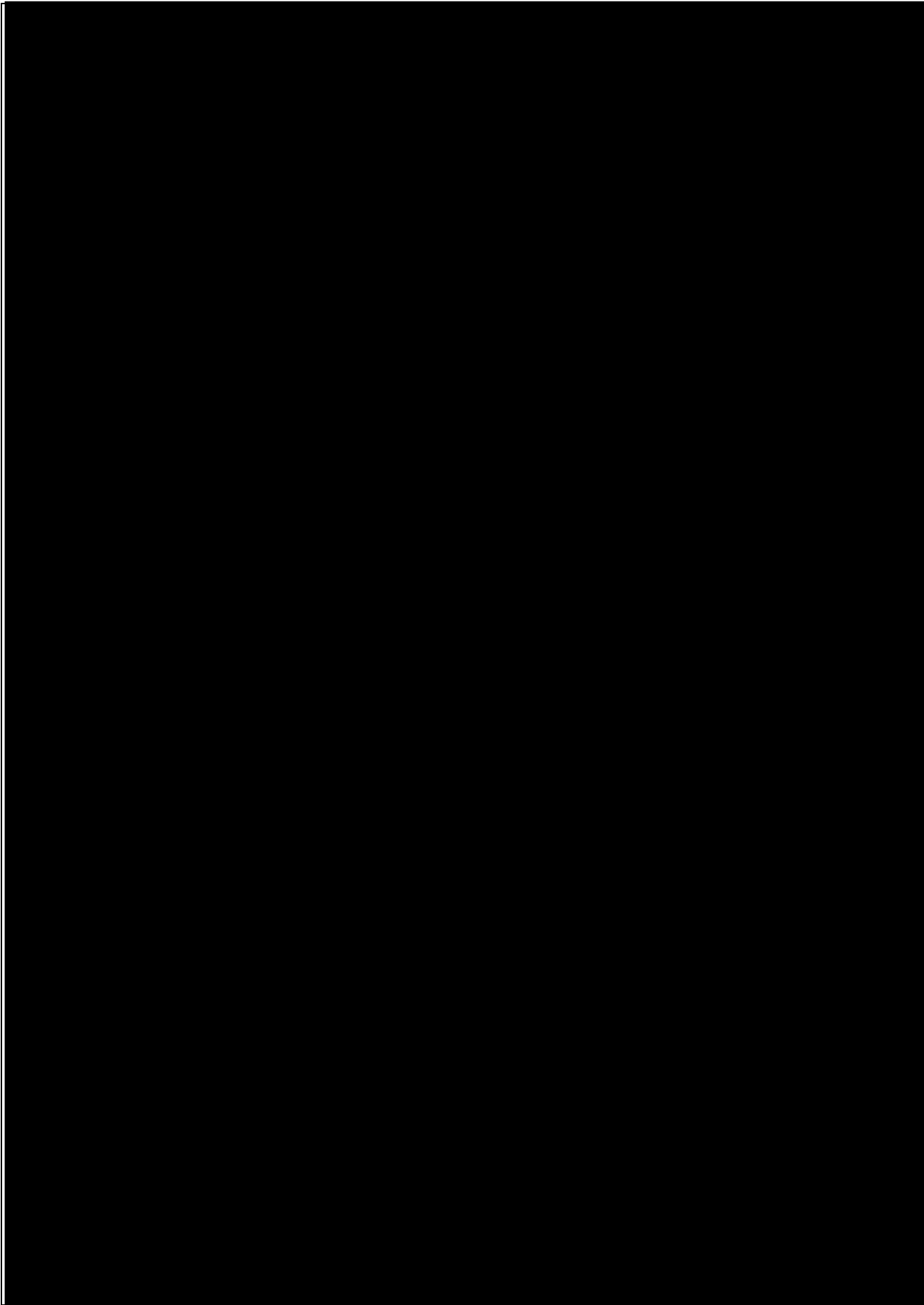
⇒ **Les spécificités en matière de formation sur les aéroports de la Corse sont bien intégrées.**

Politique détaillée de maintenance en ligne

Pour le Candidat Air Corsica :

Dans la partie II.3 le Candidat décrit sa stratégie en matière de maintenance en ligne :





⇒ **La politique de maintenance en ligne du Candidat est claire et permet d'assurer les obligations de service public de ce lot. Les copies des agréments figurent en Annexe 3.**

Politique en matière de responsabilité sociétale des entreprises : performances éthiques, sociales et environnementales

Candidat N° 2 (Air Corsica) :

- ⇒ **L'organisation mise en place ainsi que les actions du RSE d'Air Corsica permettent d'illustrer les efforts effectués en matière de performances éthiques, sociales et environnementales et notamment évaluer les impacts de l'activité sur le territoire.**

- ⇒ **L'offre d'Air Corsica répond aux exigences du cahier des charges et va au-delà des attentes. Elle est donc très satisfaisante**

3.3.2 Adéquation des engagements pris en matière de réalisation des vols, suivi et aspects correctifs

Pour rappel, les obligations de service public sur ce lot sont les suivantes

Sur la liaison Marseille – Figari :

| | |
|-----------------------|---|
| Fréquences | <p>Au minimum deux (2) allers et retours par jour du lundi au jeudi sauf les jours fériés</p> <p>Au minimum trois (3) allers et retours par jour le vendredi sauf les jours fériés</p> <p>Au minimum deux (2) allers et retours par jour le dimanche sauf les jours fériés</p> <p>Au minimum un (1) aller et retour par jour, le samedi et jours fériés du 16 septembre au 30 avril inclus : un (1) aller et retour par jour au minimum.</p> |
| Horaires | <p>Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude comprise entre 7 heures et 10 heures à Marseille et d'un minimum de 7h00 à Figari</p> |
| Sièges offerts | <p>Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :</p> <p>Capacité de base : 1 780 sièges par semaine</p> <p>Capacité supplémentaire :</p> <p>Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.</p> <p>Les capacités minimales supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Saison IATA hiver : 600• Six semaines de mi-juillet à fin août : 7 000• Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors des six semaines : 11 000 |

Sur la liaison Nice – Figari :

| | |
|-----------------------|--|
| Fréquences | Au minimum un (1) aller et retour par jour |
| Horaires | Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude comprise entre 7 heures et 9 heures à Nice |
| Sièges offerts | <p>Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :</p> <p>Capacité de base : 1 080 sièges par semaine</p> <p>Capacité supplémentaire :</p> <p>Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.</p> <p>Les capacités minimales supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Saison IATA hiver : 500• Six semaines de mi-juillet à fin août : 4 000• Durant le reste de la saison IATA Eté en dehors des six semaines : 3 000 |

De plus les OSP stipulent les exigences applicables aux tarifs à proposer aux passagers « résidents » répondant à l'une des conditions suivantes :

- Disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)
- Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le Continent ainsi que les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside en Corse et l'autre sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours

Les frais de service en cas de vente directe des billets par le transporteur n'excèdent pas 3 € (par dossier de réservation).

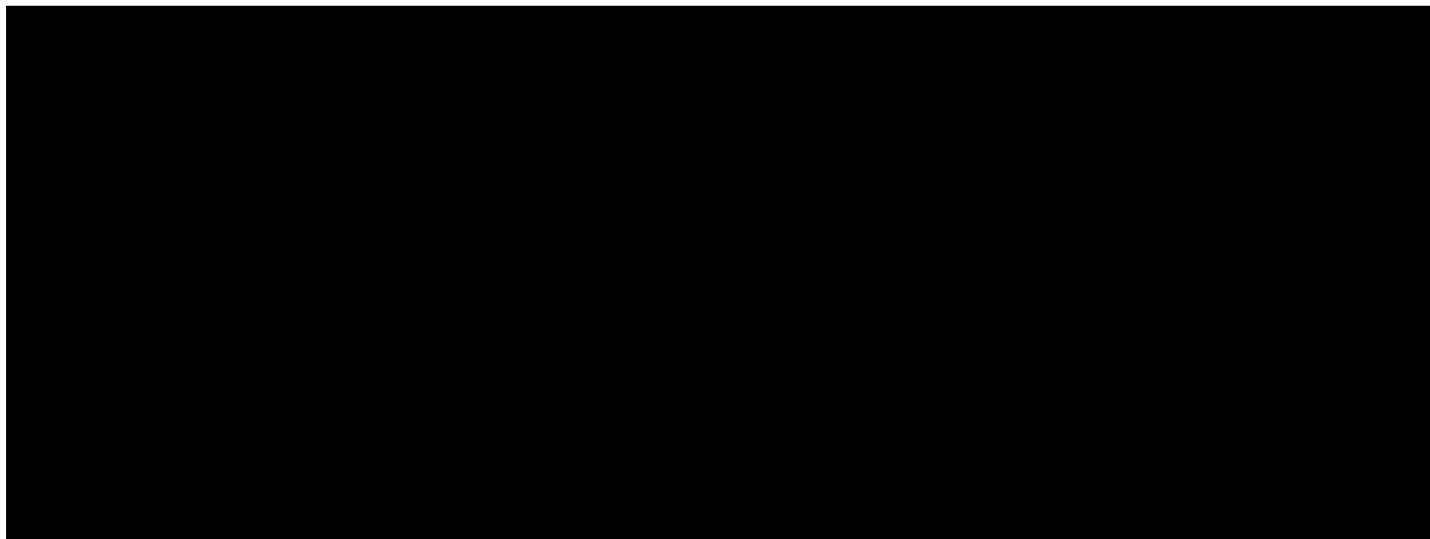
Les tarifs résident s'entendent hors TVA, taxes, redevances et frais divers inclus (frais de distribution, taxes et redevances « per capita » perçues par l'Etat, les collectivités locales et les autorités aéroportuaires et identifiées comme telles sur le titre de transport).

Les résidents corses bénéficient, sur tous les vols, sans restriction de capacité et sur la durée totale des conventions (2024-2027), des tarifs maximaux suivants :

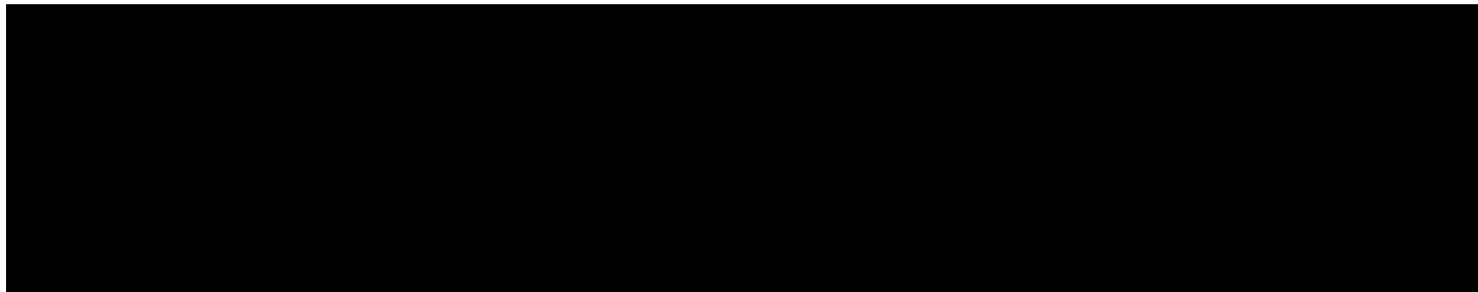
| | Vol de ou vers Orly | Vol de ou vers Marseille ou Nice |
|--------------------------------|----------------------------|---|
| Tarif maximal par étape | 66,0 € | 23,5 € |

Le tableau suivant résume l'offre proposée par le Candidat Air Corsica sur ce lot :

Au chapitre I.1 de son offre, le Candidat précise ses engagements en matière d'offre.



⇒ **L'offre du Candidat respecte l'ensemble des exigences de fréquences hebdomadaires minimales du programme de base par saison**



Note : la saison IATA Eté est de 30 semaines seulement en 2024, 2025 et 2026 et de 31 semaines en 2027. L'offre hebdomadaires est adaptée en conséquence.

⇒ **L'excédent d'offre hebdomadaire de base en sièges est considéré comme des sièges de l'offre supplémentaire si bien que l'offre en sièges est :**

- **Supérieure aux OSP pendant la pointe de la saison IATA Eté à cause d'un renforcement de l'offre**
- **Supérieure aux OSP pendant les saisons IATA Hiver afin pour permettre de satisfaire les exigences hebdomadaires de fréquences**
- **Conforme aux OSP pendant la saison IATA Eté hors pointe**

- ⇒ **Le critère d'amplitude minimale à destination n'est pas respecté (amplitude à Marseille de 12h20 pendant la saison IATA Hiver et de de 12h35 pendant la saison IATA Eté, car supérieures à 10h00)**
- ⇒ **Le critère d'amplitude minimale en Corse est respecté (amplitude à Figari de 8h45 pendant la saison IATA Hiver et de de 8h20 pendant la saison IATA Eté, car supérieures à 7h00)**

2. Figari-Nice

- ⇒ **L'offre du Candidat respecte l'ensemble des exigences de fréquences hebdomadaires minimales du programme de base par saison**

Note : la saison IATA Eté est de 30 semaines seulement en 2024, 2025 et 2026 et de 31 semaines en 2027. L'offre hebdomadaires est adaptée en conséquence.

- ⇒ **L'excédent d'offre hebdomadaire de base en sièges est considéré comme des sièges de l'offre supplémentaire si bien que l'offre en sièges est :**

- Supérieure aux OSP pendant la pointe de la saison IATA Eté à cause d'un renforcement de l'offre
- Supérieure aux OSP pendant les saisons IATA Hiver afin pour permettre de satisfaire les exigences hebdomadaires de fréquences
- Conforme aux OSP pendant la saison IATA Eté hors pointe

⇒ Le critère d'amplitude minimale à destination est respecté (amplitude à Nice de 9h00 pendant la saison IATA Hiver et de de 8h30 pendant la saison IATA Eté, comprises entre 7h00 et 9h00)

3. Figari-Marseille et Figari-Nice

Dans la partie III.1 de son offre, le Candidat précise les conditions d'application du tarif résident :

« Ainsi qu'il ressort des Obligations de Service Public, [le groupement] propose un tarif résident comme suit :

Pour rappel et conformément aux Obligations de Services Public, sont considérés comme résidents :

→ Les personnes disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours ; (article 4B du Code Général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728).

→ Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le continent et les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours.

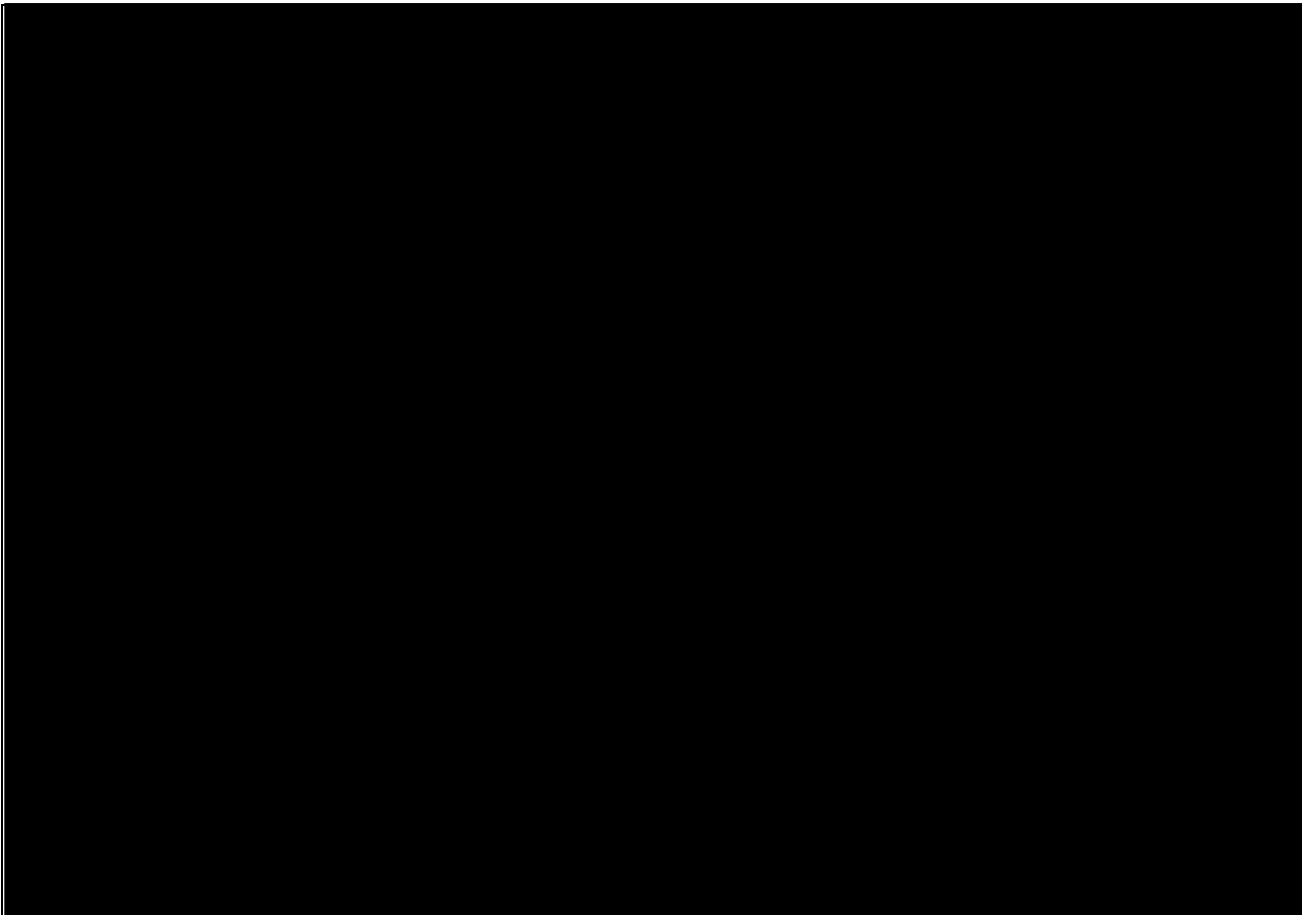
→ Air Corsica a mis en place un système d'accréditation permettant de valider l'éligibilité du passager Résident (cf. XI.3). »

⇒ **L'offre du Candidat respecte les exigences des OSP relatives aux tarifs résidents**

⇒ **L'offre du Candidat respecte l'ensemble des exigences des OSP**

Garanties apportées en matière de mise à disposition des créneaux nécessaires par rapport au programme de vol proposé, étant précisé que les aéroports d'Orly, de Nice et, en été seulement, de Figari sont des aéroports dits Coordonnés

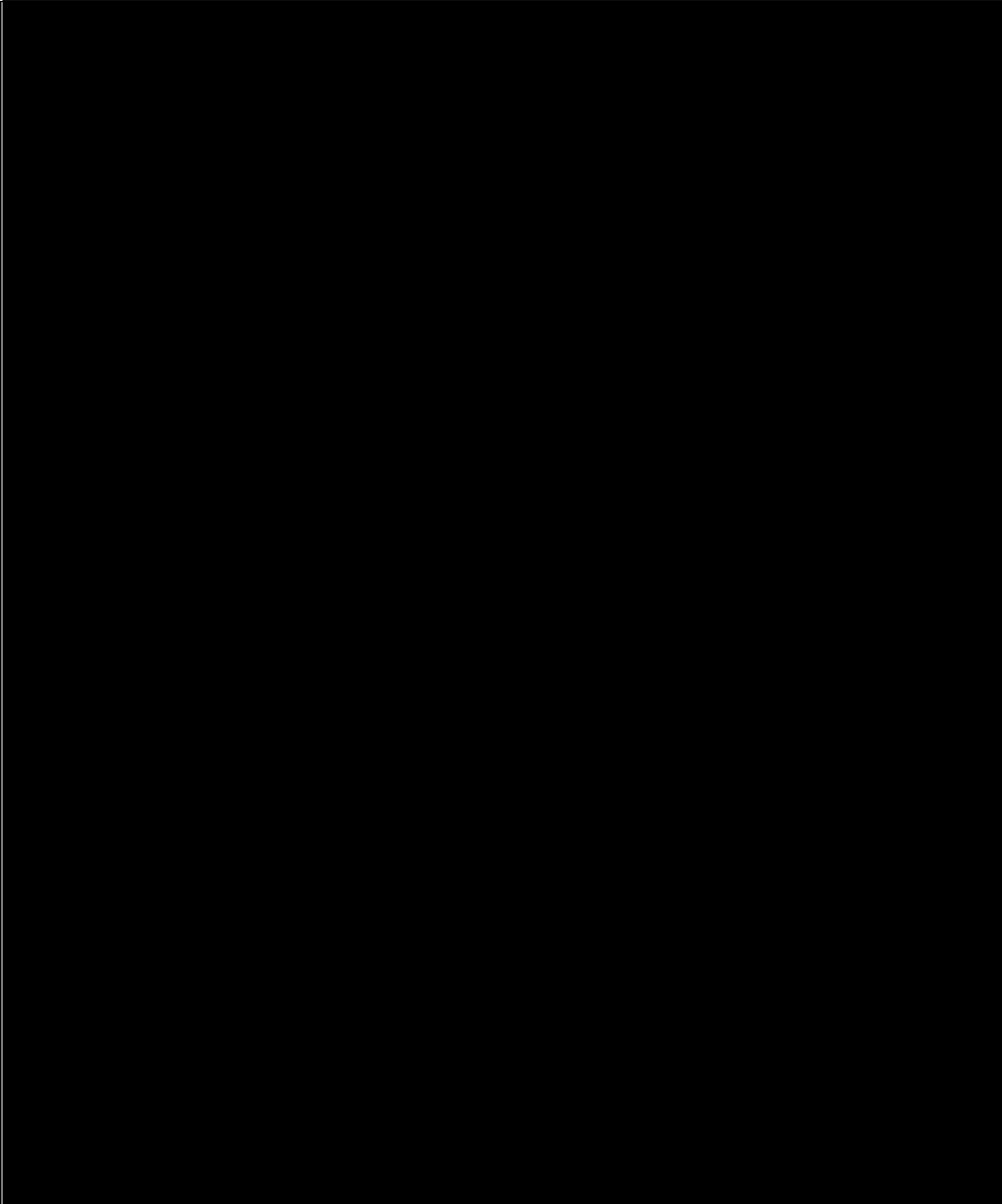
Pour le Candidat Air Corsica :



Aucun créneau horaire n'est nécessaire pour les opérations sur la plateforme aéroportuaire de Marseille et Figari sauf durant quelques semaines en haute-saison estivale sur Figari durant lesquelles Air Corsica et l'historicité des créneaux utilisés permettront des opérations optimisées.

Engagements et moyens mis en œuvre pour assurer la régularité et la ponctualité



- 
- ⇒ **Le taux de régularité sur la période donnée (>99%) est en adéquation avec les attentes de l'OTC concernant les obligations de service public.**
 - ⇒ **De plus, afin de favoriser la régularité de leur service, le Candidat propose des mécanismes d'anticipation de l'information auprès du client et de prise en charge permettant de minimiser les conséquences de l'irrégularité, ce qui correspond aux attentes des obligations de service public**

⇒ **La capacité à assurer un service régulier avec un bon niveau de ponctualité est renforcée par l'ajout volontaire d'une proposition de légère pénalité annuelle par le Candidat dans l'Article 30 de la convention (2500 € par point en dessous de 85% de ponctualité à 15 minutes mais au-dessus de 80%, 5000 € par point en dessous de 80% mais supérieur à 75%, et 7500 € par point en dessous de 70%) dans la limite de 75 k€**

⇒ **L'offre d'Air Corsica répond aux exigences du cahier des charges. Elle est donc satisfaisante.**

3.3.3 Adéquation de l'offre sur le plan commercial

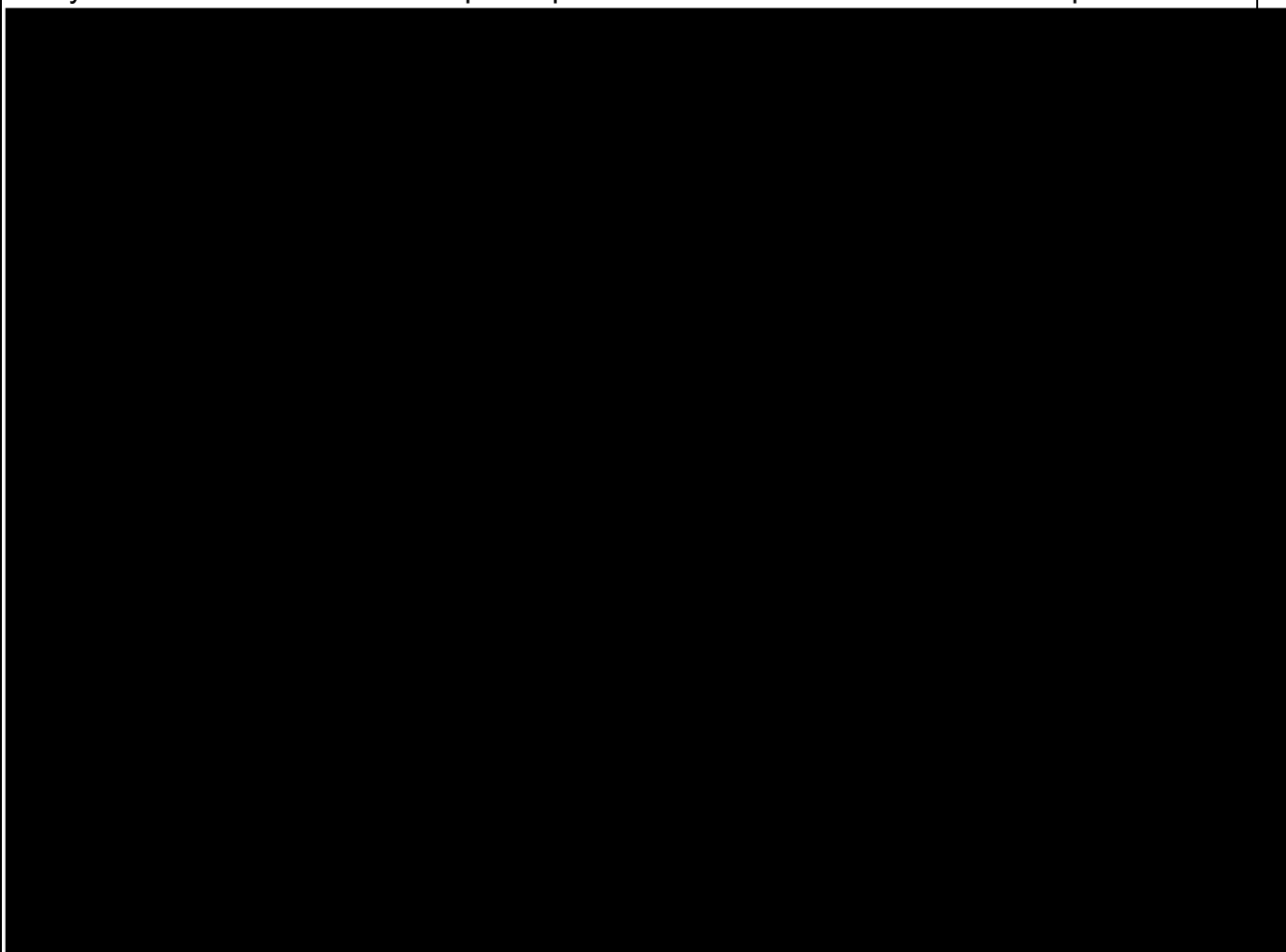
Chaque Candidat présente sa politique générale de marketing et de commercialisation de manière globale laquelle profitera à la ligne concernée par le lot pour les clients résidents comme non-résidents.

L'offre commerciale peut s'apprécier plus en détail au travers des sous-critères ci-dessous :

| Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic résident appréciés sur la durée du contrat |
|---|
|  |
| Le système d'accréditation est explicité par Air Corsica selon chacune des étapes : |
|  |
| ⇒ Le Candidat N° 2 (Air Corsica) possède une ligne téléphonique dédiée au suivi des accréditations et de nombreuses actions de promotion visent à dynamiser le segment de clientèle des résidents. |

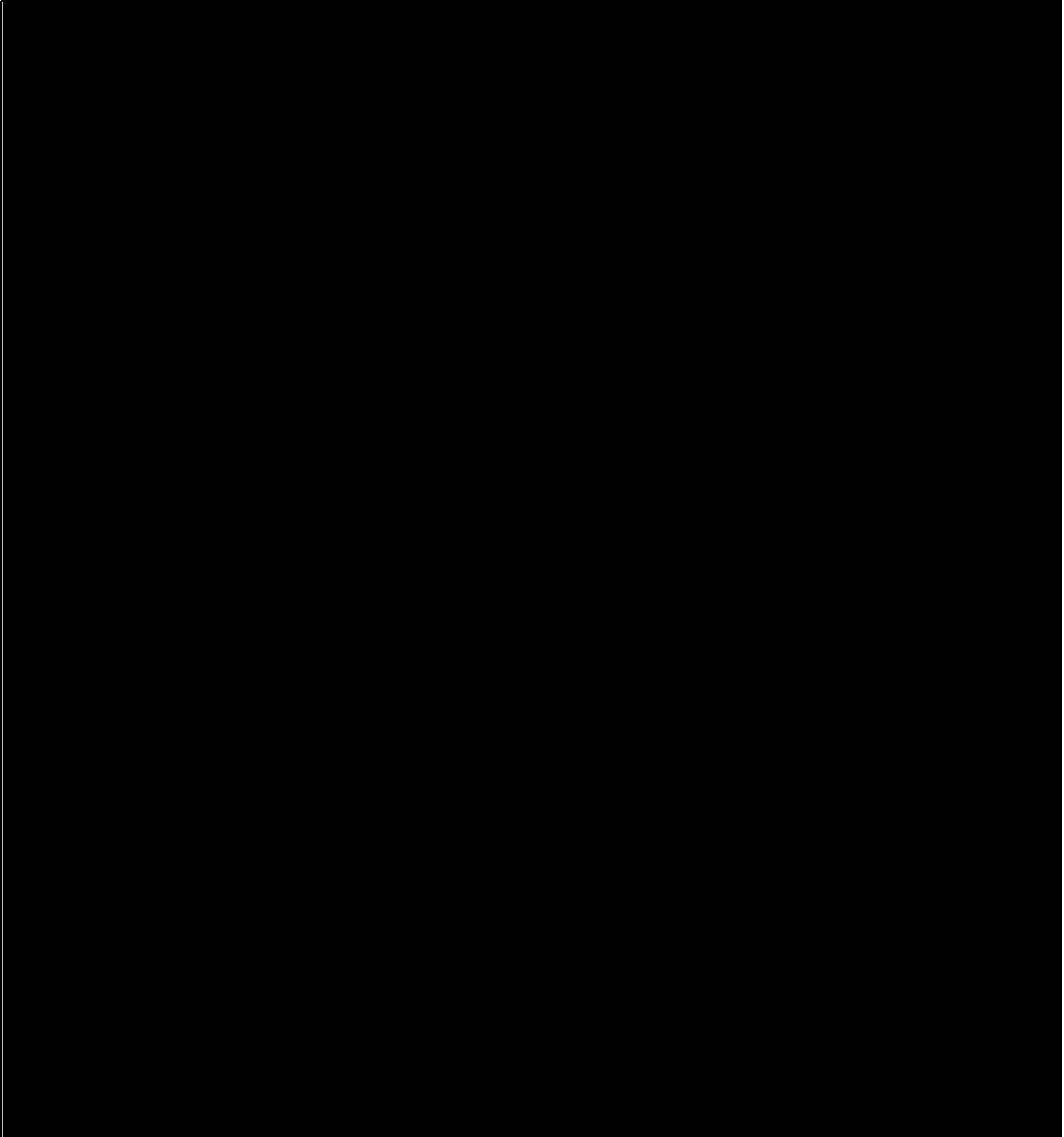


Le système d'accréditation est explicité par Air Corsica selon chacune des étapes :



⇒ Le Candidat N° 2 (Air Corsica) possède une ligne téléphonique dédiée au suivi des accréditations et de nombreuses actions de promotion visent à dynamiser le segment de clientèle des résidents.

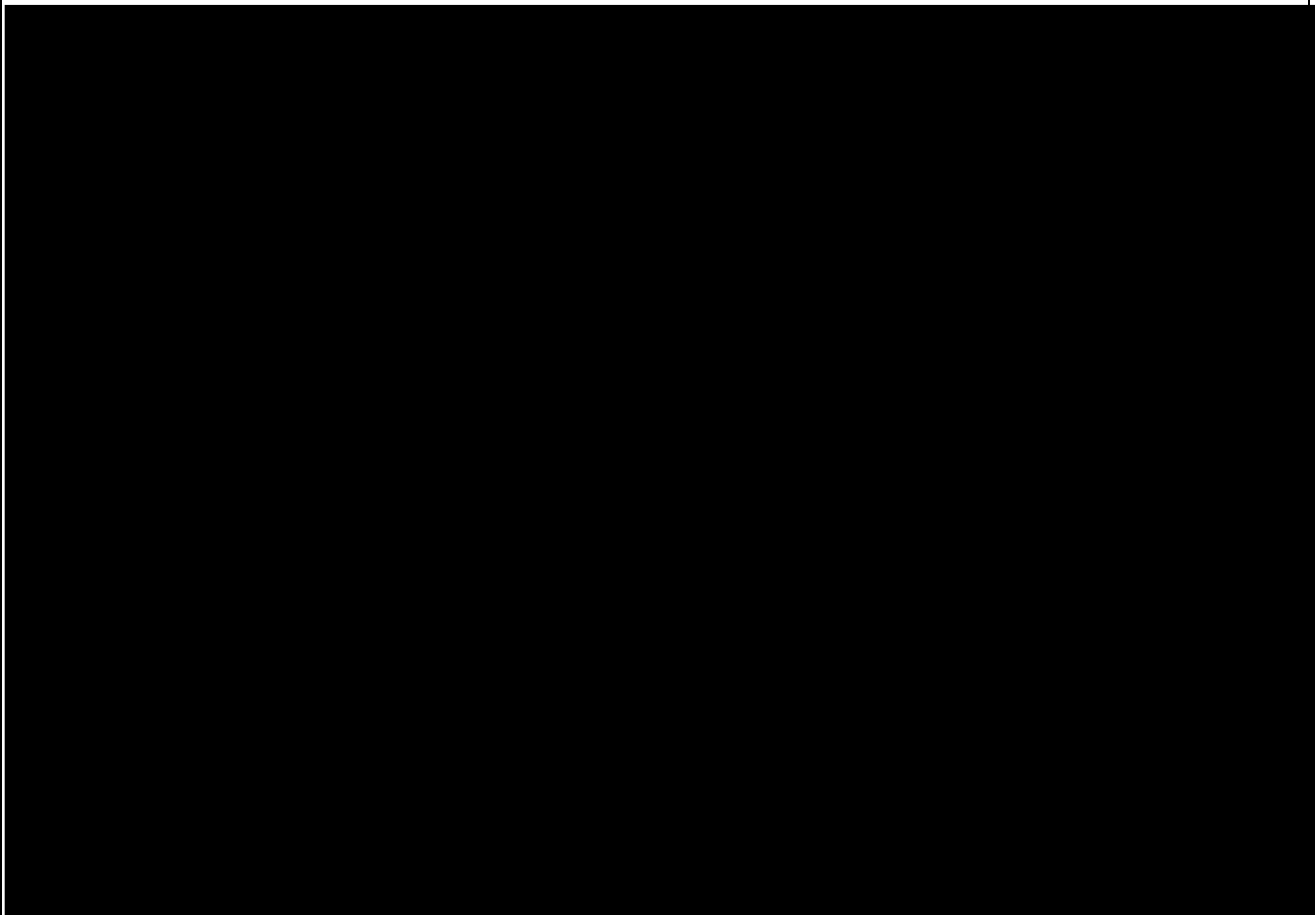
Objectifs de promotion de la ligne et de développement du trafic non-résident appréciés sur la durée du contrat



- ⇒ **L'offre du Candidat N° 2 (Air Corsica) présente un plan marketing détaillé pour promouvoir l'ensemble des destinations Corse et donc dynamiser la clientèle non-résidente.**
- ⇒ **L'offre présente des exemples de promotions et d'actions marketing permettant le développement du trafic non-résident.**

Canaux de distribution envisagés (a minima 1 GDS)

Candidat Air Corsica :



- ⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica concernant les canaux de distribution envisagés est pertinente. La commercialisation effectuée par un GDS permet la bonne réalisation des ventes sur les vols soumis aux OSP.**
- ⇒ **De plus, le candidat possède plusieurs canaux de distribution, directs et indirects, représentant un avantage pour la commercialisation. Le niveau de qualité de service proposé est élevé dans ce domaine.**

Accords commerciaux de type interlines, partage de codes proposés et joint-venture

- ⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica présente un nombre important d'accords permettant d'assurer une haute qualité de service dans ce domaine. En effet, ces accords permettent aux passagers utilisant la ligne de ce lot de nombreuses possibilités de correspondances.**

Programme de fidélité

Candidat Air Corsica :

Air Corsica développe un programme de fidélisation ainsi que des cartes d'abonnements offrant l'accès à des services à prix avantageux.

Le détail de ces programmes est détaillé dans l'annexe 5 et peut se résumer ainsi :

- Programme de fidélisation « jégagneunbillet.com », gratuit, permet de gagner des billets gratuits après un certain nombre de voyages,
- La carte Air Corsica Plus, vendue au tarif de 300€ permet de bénéficier de tarifs réduits sur les billets et auprès de partenaires (location de voitures) et propose des avantages sur la flexibilité des billets.

| | Air Corsica Plus |
|-------------------------|--|
| Durée de séjour maximum | 12 Mois |
| Modifications | Sans pénalités + Possible réajustement tarifaire |
| Remboursement | ✓ |
| Franchise bagage cabine | 1 bagage jusqu'à 12 Kg |
| Franchise bagage soute | 2 Bagages de 23 Kg |
| Sélection siège | ✓ |

- La carte Air Corsica MEA, au tarif de 250€ pour les majeurs et 50€ pour les mineurs, s'adresse notamment à la diaspora Corse en proposant des réductions de -10 à -40% sur le tarif standard

| | Air Corsica Mea |
|-------------------------|--|
| Durée de séjour maximum | 12 Mois |
| Modifications | Pénalités de 50€ + Possible réajustement tarifaire |
| Remboursement | x |
| Franchise bagage cabine | 1 bagage jusqu'à 12 Kg |
| Franchise bagage soute | 1 Bagage de 23 Kg |
| Sélection siège | ✓ |

⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica propose un programme de fidélisation gratuit en complément des systèmes d'abonnements.**

Grilles tarifaires (tarif non-résident) proposés

- ⇒ **Les offres tarifaires non-résidents du Candidat Air Corsica sont très complètes et répondent à un grand nombre de types de clients.**
- ⇒ **Les plus bas tarifs aller simple proposés sont de [REDACTED] hors taxes.**
- ⇒ **Précisons que c'est la disponibilité d'un tarif plutôt que son affichage qui constitue la véritable plus-value pour la clientèle.**

Activités de vente et publicitaires et promotion des services

Candidat Air Corsica :

Air Corsica précise au chapitre XI les éléments de son activité vente-publicité-promotion.

La stratégie marketing d'Air Corsica est soutenue par deux piliers fondamentaux appelés « Sviluppo Economicu (Développement économique) et Satisfazione Cliente (Satisfaction client) qui se déploie au travers d'un éventail d'actions allant de l'optimisation des services aériens à l'élaboration de stratégie marketing digitales et le développement de promotions attractives.

Un plan marketing détaillé est joint en annexe 6 lequel reprend les différentes actions prévues par axe de positionnement, par périodicité, par durée, par déclinaison et par canal de communication.

- ⇒ **Le candidat présente un plan marketing détaillé qui permet de dynamiser les ventes grâce à des promotions sur les prix des billets d'avions, la notoriété de la compagnie ou la stimulation au voyage sur la ligne considérée.**

Services de relations avec la clientèle (vente et après-vente)

La relation avec la clientèle concernant l'acte de vente est déterminée par le réseau de distribution et a été analysée dans ce chapitre.

Nous présentons ici plus spécifiquement la relation concernant les services d'après-vente.

Candidat Air Corsica :

Le service après-vente est assuré par les équipes des Pôles Relations Clients dont le centre d'appels sous-traité à une entreprise locale (Corsica Phone Service), Ventes Tierces ainsi que les comptoirs ventes des aéroports.

Ces différentes structures permettent des échanges via différents canaux de communication : téléphone, mail, contact direct au comptoir.

- ⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica propose plusieurs moyens de mise en relation (centre d'appel, cellule de régulation et comptoirs en aéroport) ce qui permet d'augmenter d'efficacité de la relation client.**

Niveau des services à bord proposés

Candidat Air Corsica :

Air Corsica propose de nombreux services gratuits, déjà inclus dans le prix du billet.

- Collations (boissons non alcoolisées chaudes et froides, biscuits sucrés / salés)
- La possibilité d'emporter à bord des A320 un bagage en cabine jusqu'à 12 kg et 8kg en ATR
- Accès à une plate-forme numérique de divertissement appelée « e-mozione » en partenariat exclusif avec la société Allindi, spécialisée dans la création de contenus audiovisuels dédiés à la Corse et à la région méditerranéenne.

Air Corsica propose également la possibilité de choisir son siège, le transport d'animaux en cabine et/ou en soute (en fonction de la réglementation en vigueur) et le transport d'équipements spéciaux.

⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica propose une prestation de collation gratuite à bord.**

Niveau des services au sol spécifiques

Candidat Air Corsica :

Le candidat, qui a remis une annexe 20 à son offre dédiée à cette activité, présente dans ce sous-critère les procédures de prise en charge des passagers à mobilité réduite et/ou voyageant pour des motifs médicaux ainsi que la prise en charge des Mineurs non accompagné (UM)

La gestion des UM :

Les différentes étapes sont détaillées depuis les conditions d'accès au statut d'UM (4 à 11 ans), la réservation du service et la prise en charge à l'aéroport, pendant le vol, à l'arrivée ainsi qu'en cas de retard du vol.

L'accueil des PMR et passagers voyageant pour motifs médicaux :

Air Corsica a mis en place des services spécialisés à l'accueil de ces passagers.

Les contraintes médicales des passagers sont répercutées au service MEDA qui doit guider l'utilisateur dans ses démarches et mettre en œuvre les procédures nécessaires.

Dans l'annexe 5, Air Corsica précise son partenariat avec l'association « Inseme », reconnue d'intérêt général qui soutient les résidents Corses qui doivent se déplacer sur le continent pour raison médicale, notamment en urgence dans les 24H

- ⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica est en mesure de proposer des services au sol spécifiques pour les PMR selon une organisation couvrant la totalité des cas « spécifiques » rencontrés avec la mise en place de services dédiés permettant un accompagnement de haute qualité.**

Commercialisation de fret y compris le transport de marchandises dangereuses au sens OACI

Candidat Air Corsica :

A l'exception des escales de Calvi de Figari (fret import exclusivement), toutes les autres destinations sont ouvertes à une commercialisation complète du fret. Les frets spéciaux (produits périssables, humides, animaux, dépouilles mortelles...) et les marchandises dangereuses (y compris les radioactifs) sont acceptés par la compagnie selon le type d'aéronef.

Les clients principaux de la compagnie pour le fret aérien sont : OCP, DHL, CIBLEX, EFS... Par ailleurs la compagnie offre également un service de fret camionné au départ de Marseille vers Ajaccio et Bastia en produit alternatif pour le fret non avionnable.

Air Corsica est titulaire d'un agrément spécifique délivré par la DGAC pour le transport par air des marchandises dangereuses (DG.0300-Ed01), en vertu duquel elle est autorisée à effectuer ce transport dans les conditions suivantes :

- Agrément pour tout type d'aéronef inscrit dans le Certificat du Transport Aérien ;
- Agrément pour toutes classes et/ou divisions de MD autorisées au transport aérien sur avion de passagers ;
- Aucune limitation n'a été notifiée à la Compagnie Air Corsica

Cette autorisation est délivrée pour une durée illimitée et reste valide sous réserve du maintien de la conformité aux exigences de l'AIROPS.

Toutefois, Air Corsica a émis des divergences vis-à-vis de la réglementation IATA :

- Interdiction de transport de tous les explosifs, sauf ceux de la division 1.4S
- Interdiction de transport des marchandises dangereuses en quantités limitées (à l'exception des produits de consommation ID8000)

⇒ **L'offre du Candidat Air Corsica présente toutes les garanties en matière de transport de matières dangereuses.**

⇒ **L'offre d'Air Corsica répond aux exigences du cahier des charges et va au-delà des attentes. Elle est donc très satisfaisante**

3.3.4 Synthèse

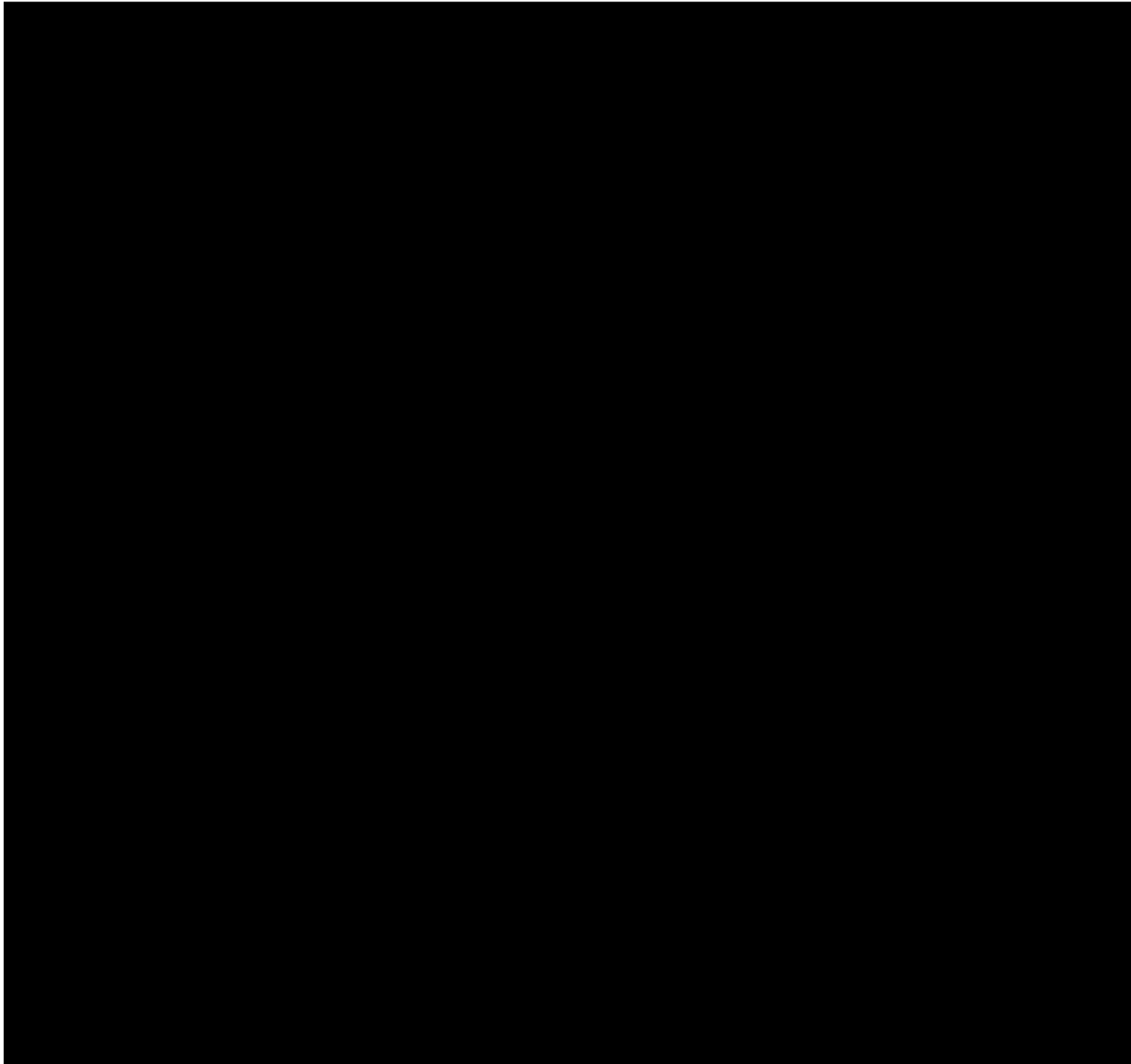
AIR CORSICA

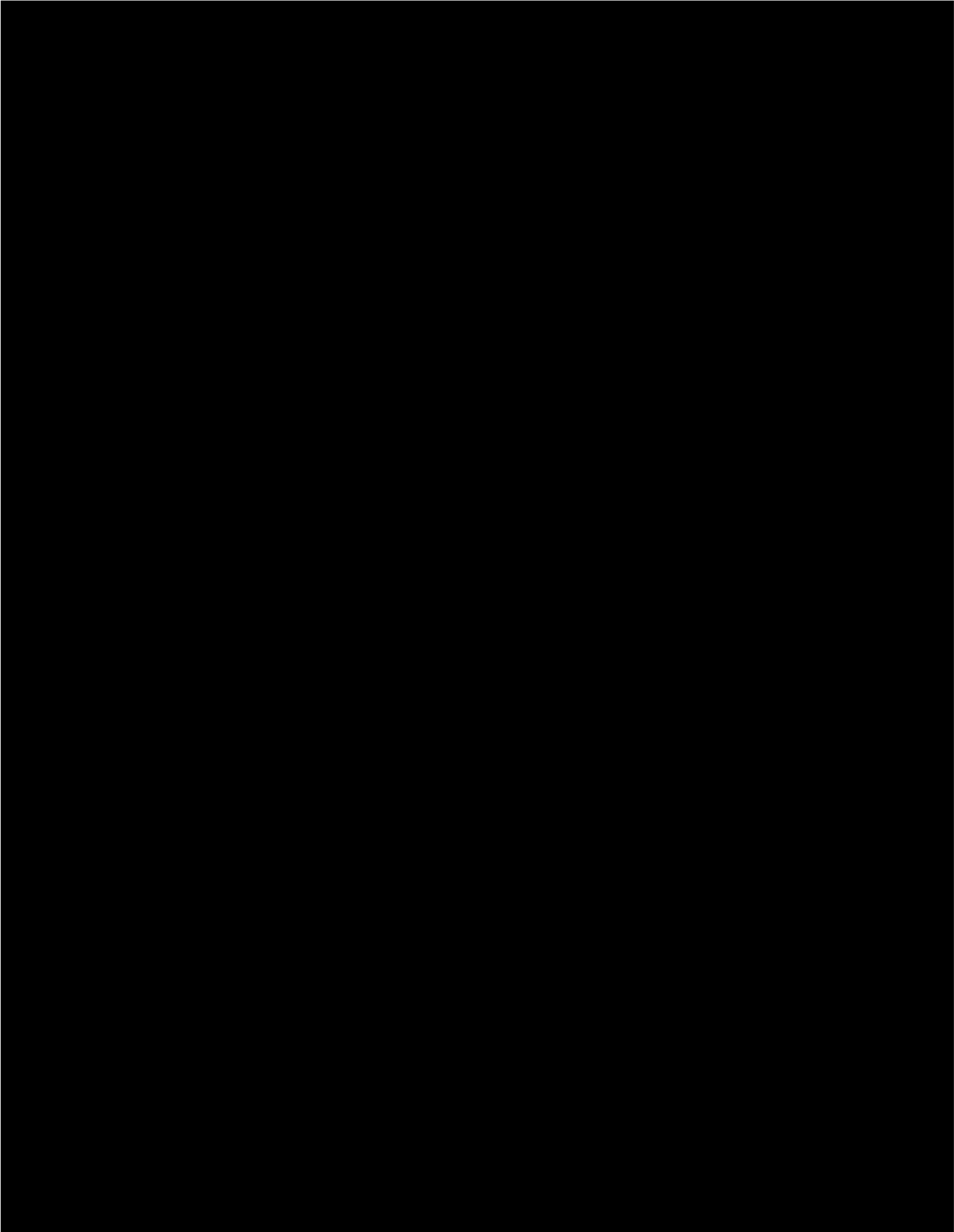
| |
|---|
| Points forts de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">➤ Moyens techniques et humains adaptés aux besoins des services aériens ;➤ Qualité des services proposés à la clientèle (spécifique, à bord et au sol) supérieure à celle proposée par les autres compagnies aériennes en moyenne ;➤ Objectifs de développement du trafic des passagers continentaux s'appuyant sur des méthodes de commercialisation et des promotions spécifiques ;➤ Nombreux accords commerciaux et réseau national important ; |
| Points faibles de l'offre |
| <ul style="list-style-type: none">➤ Programme de fidélité peu développé. |
| Appréciation |
| <ul style="list-style-type: none">➤ L'offre du candidat Air Corsica au titre de la qualité de service est très satisfaisante. |

3.4 Robustesse financière et juridique de l'offre (critère n° 3)

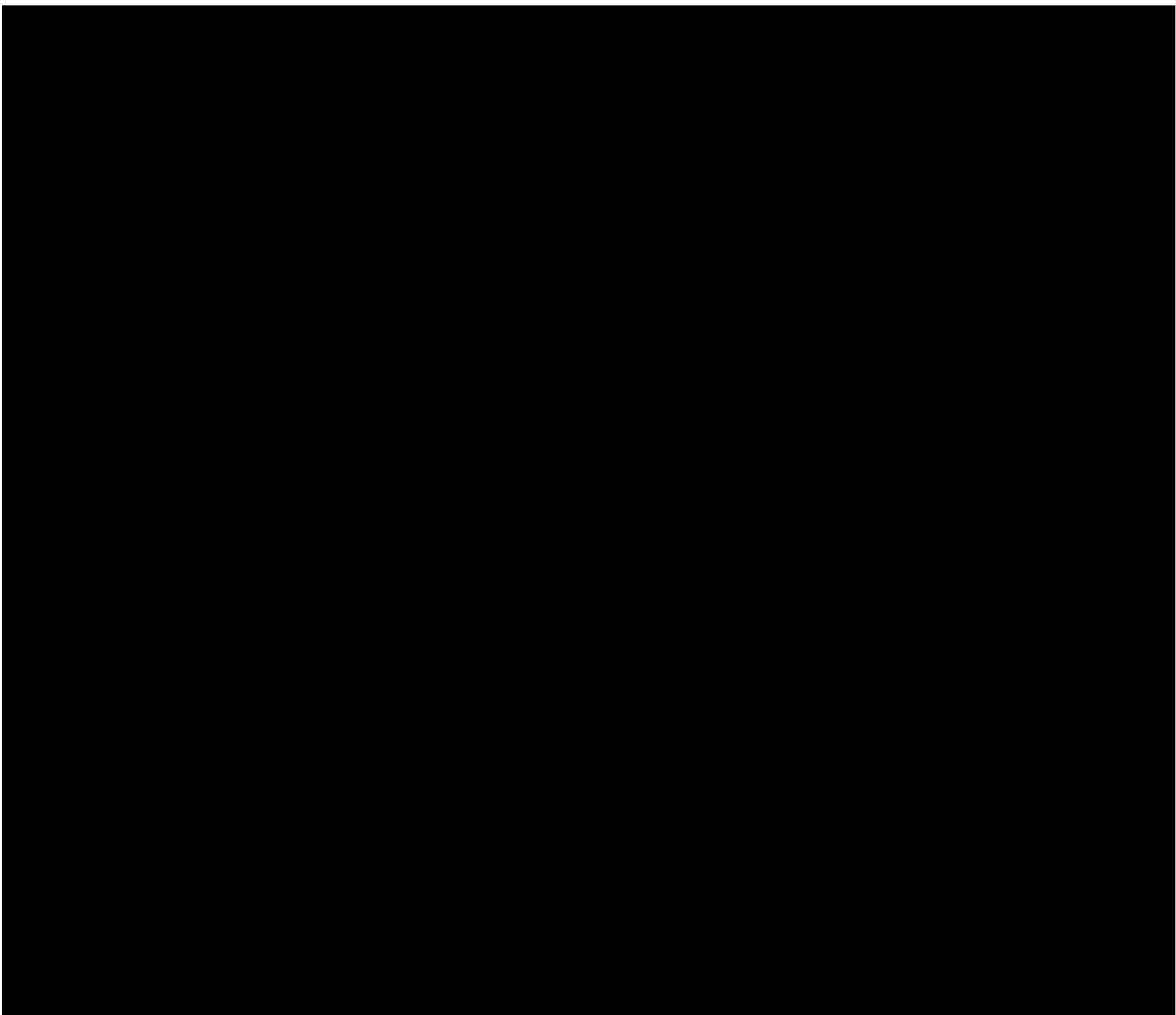
3.4.1 Robustesse financière de l'offre

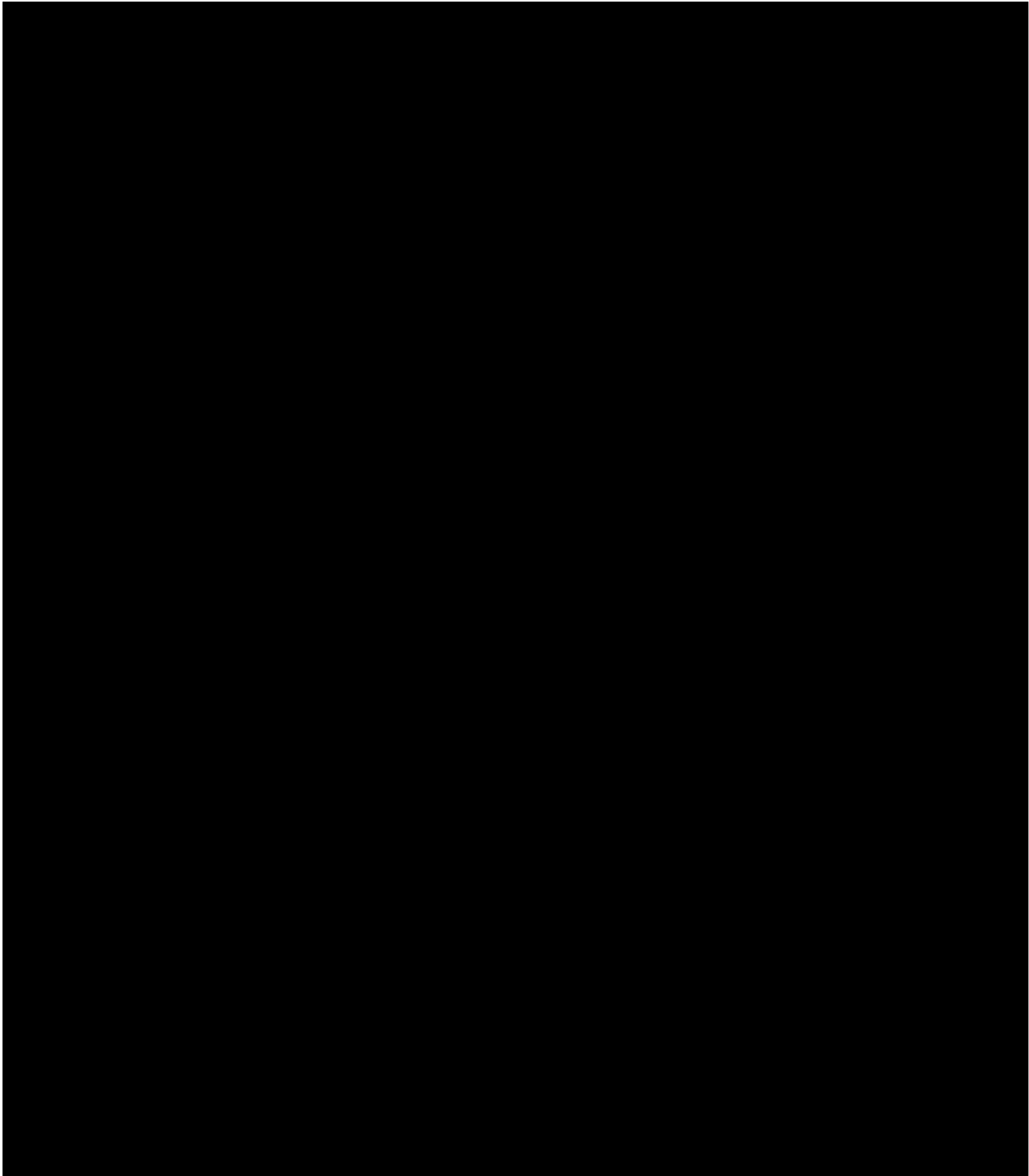
3.4.1.1 Analyse des recettes



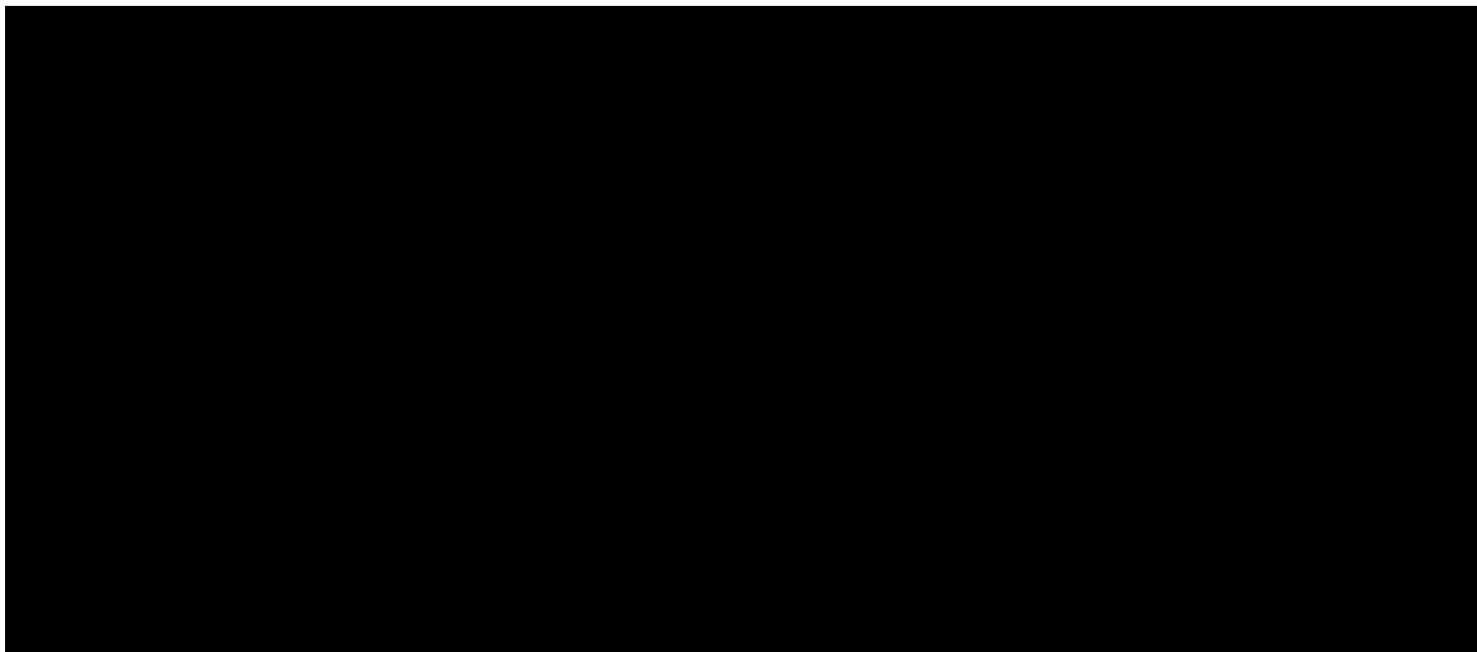


3.4.1.2 Analyse des coûts

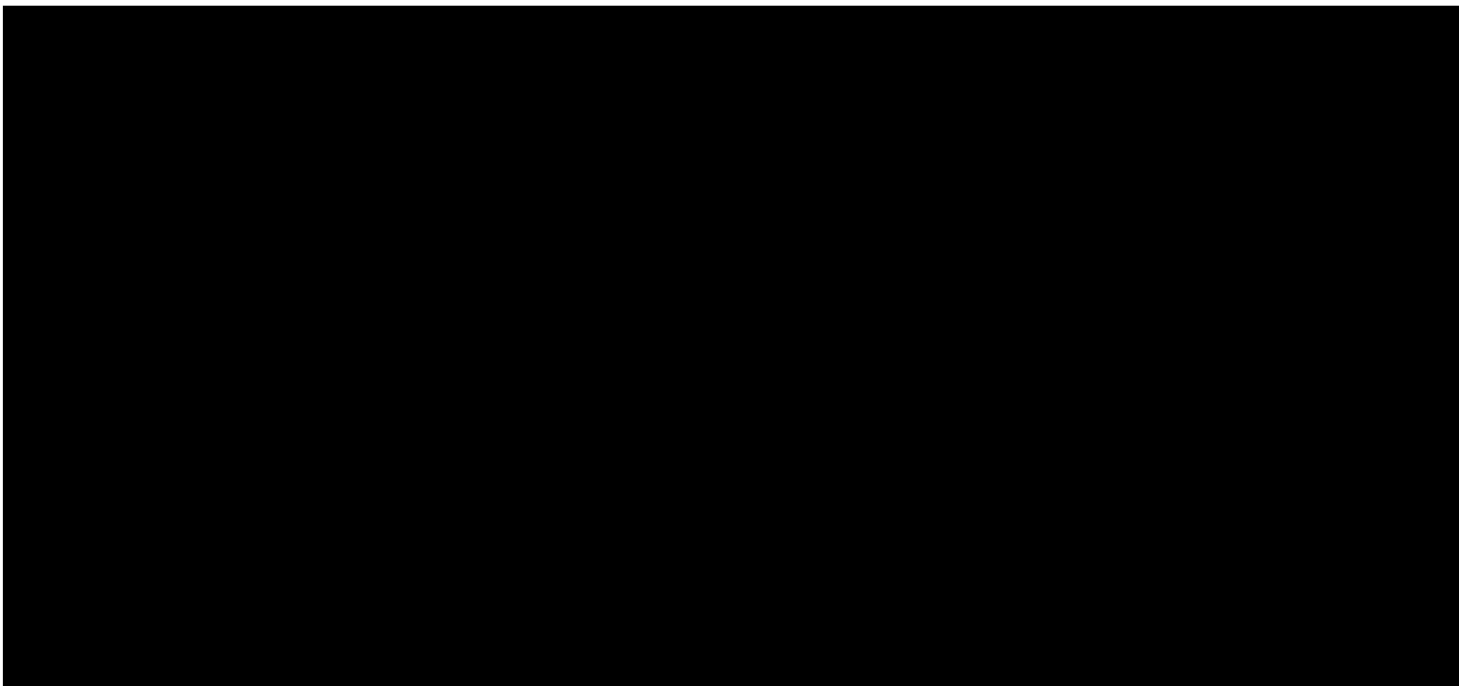




a. Carburant :



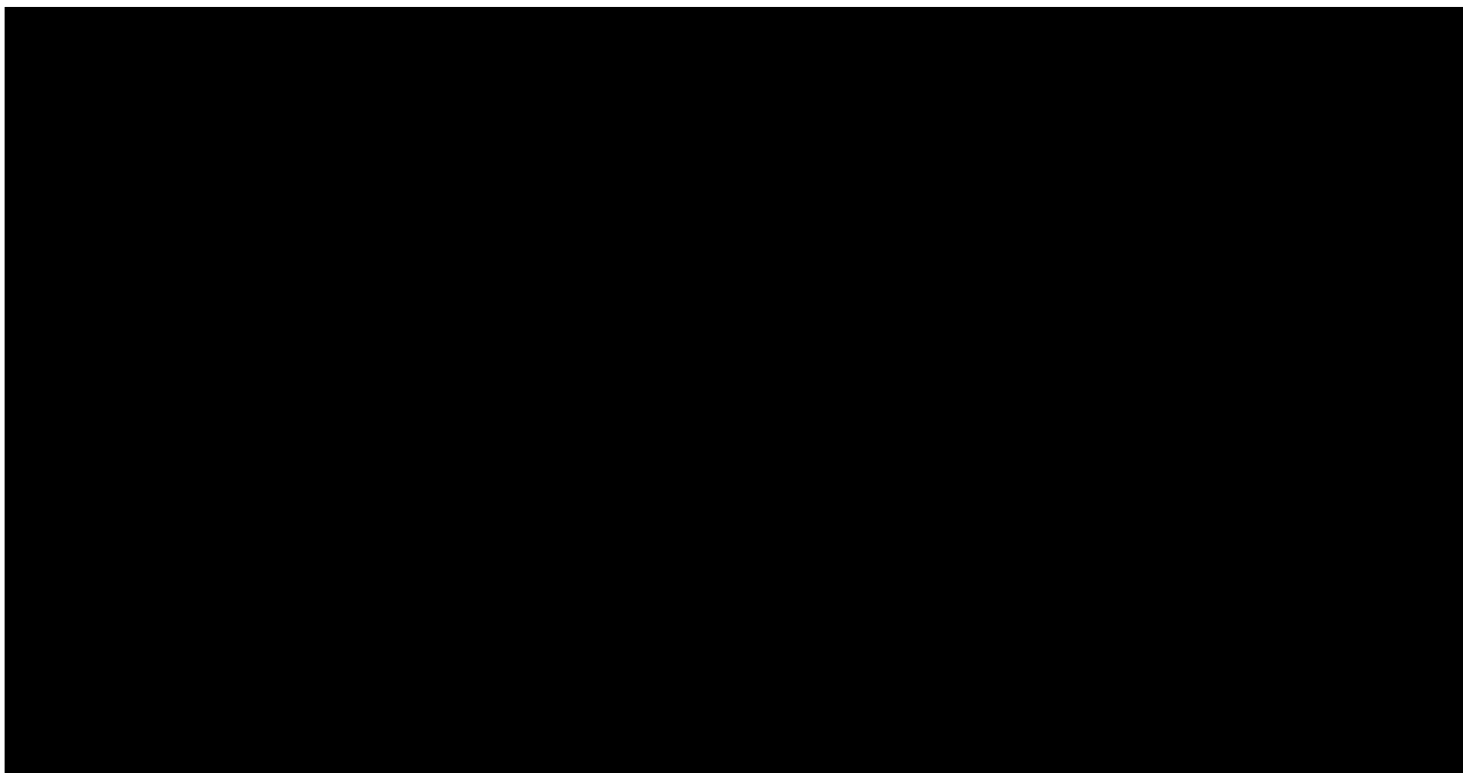
b. Loi climat et résilience, EU-ETS :



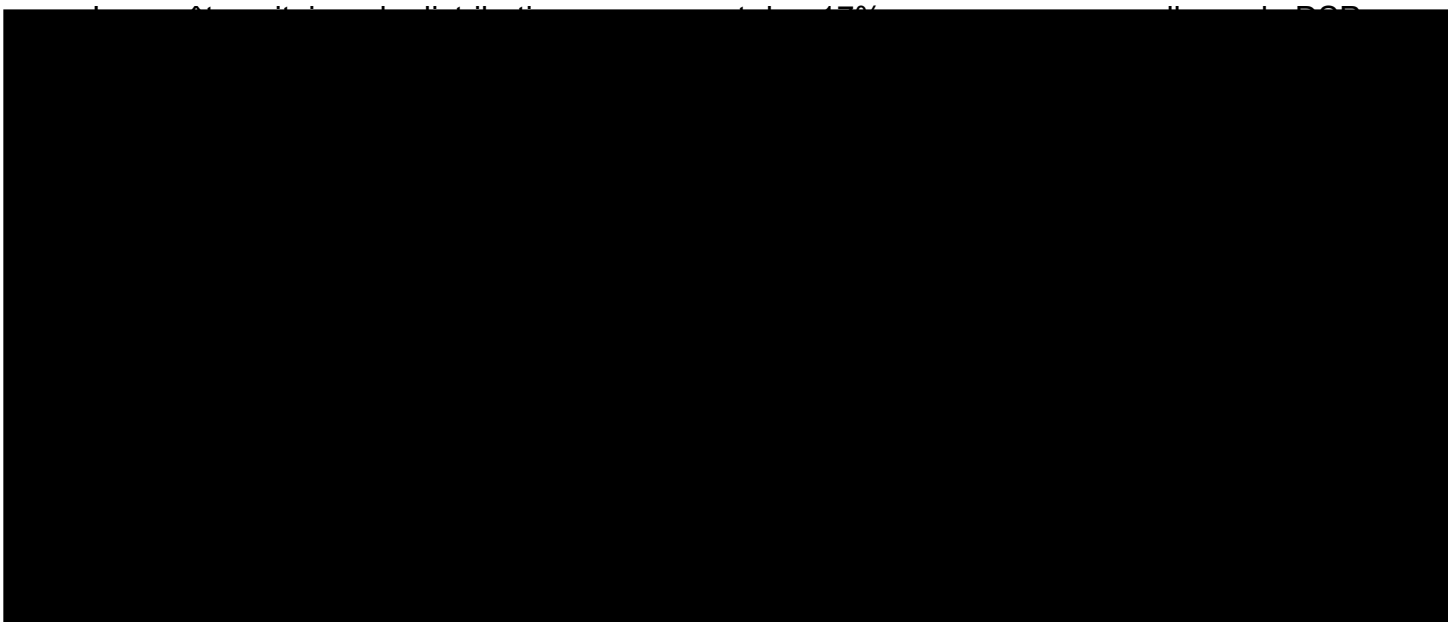
c. Maintenance fixe et variable :

d. Assistance en escales et coûts d'escale fixes

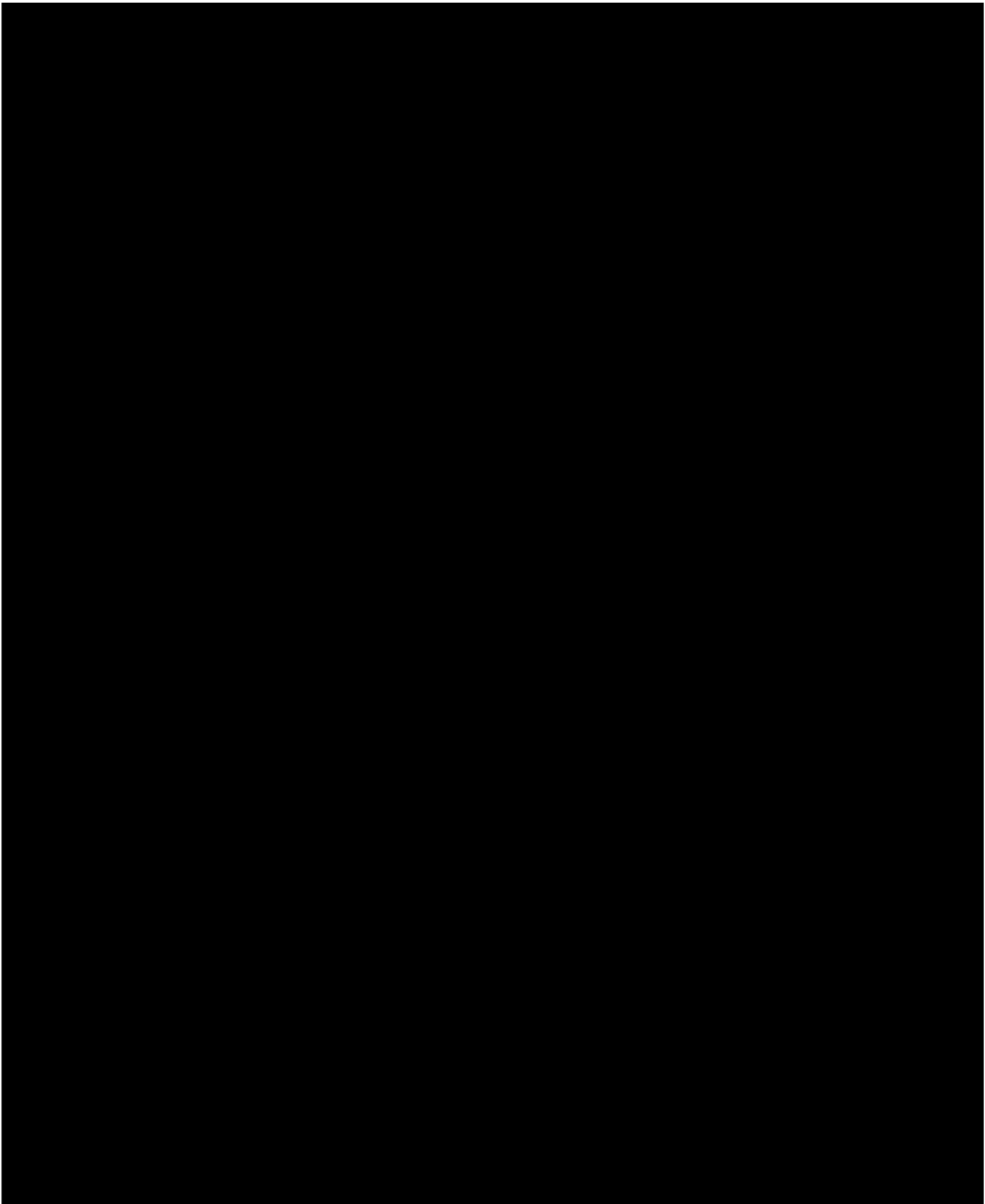
e. Redevances de navigation et aéroportuaires

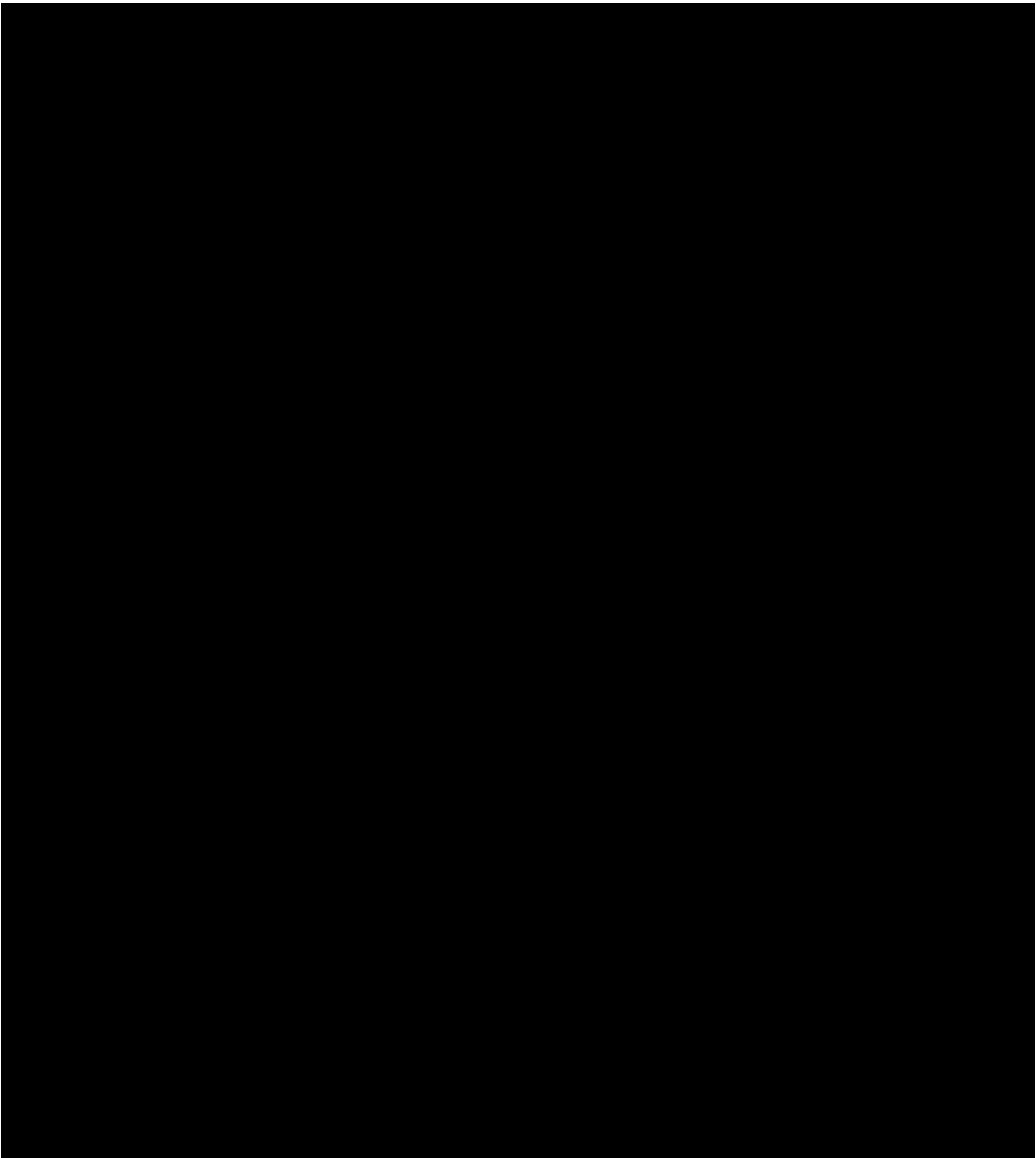


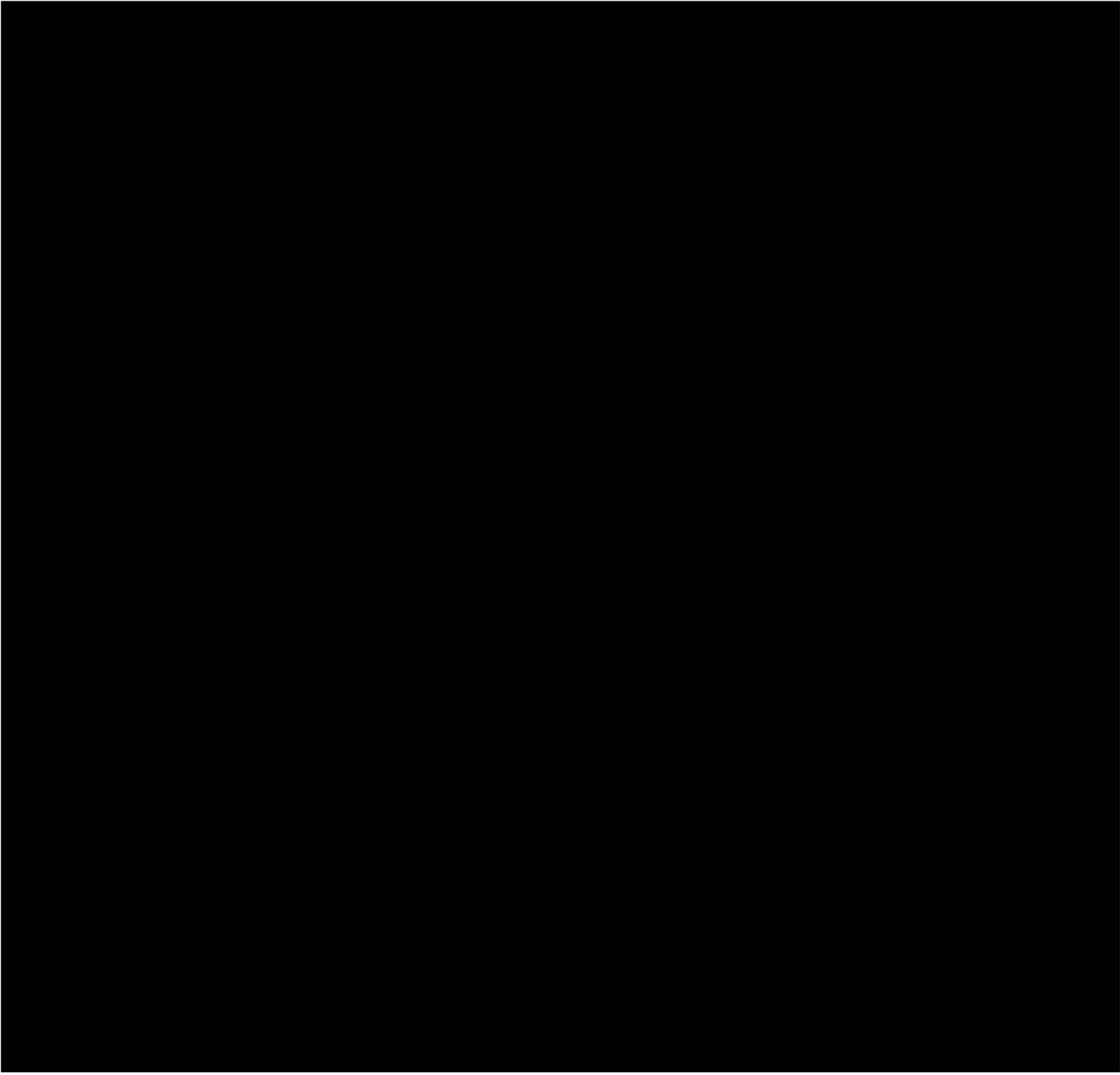
f. Coûts de distribution



g. Coûts de commissariat







3.4.1.3 Synthèse

| |
|---|
| Points forts de l'offre d'Air Corsica |
| <ul style="list-style-type: none">○ Candidat sortant : connaissance des spécificités de l'exploitation de la ligne, notamment sur la gestion des passagers résidents.○ Introduction d'une contribution à la charge des passagers non-résidents pour les surcoûts liés à la loi climat et résilience et EU-ETS○ Objectifs de développement du trafic des passagers continentaux s'appuyant sur des méthodes de commercialisation et des promotions spécifiques○ Solidité financière d'Air Corsica |
| Points faibles de l'offre d'Air Corsica |
| <ul style="list-style-type: none">○ Faible taux de croissance annuel moyen des recettes : [REDACTED] entre 2024 et 2027○ Coûts en constante augmentation depuis 2022, dont une partie importante liée à l'évolution des exigences de la DSP : amplitude de 7-10h à Nice et Marseille |
| Appréciation de l'offre d'Air Corsica |
| <p>➤ L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse financière est satisfaisante.</p> |

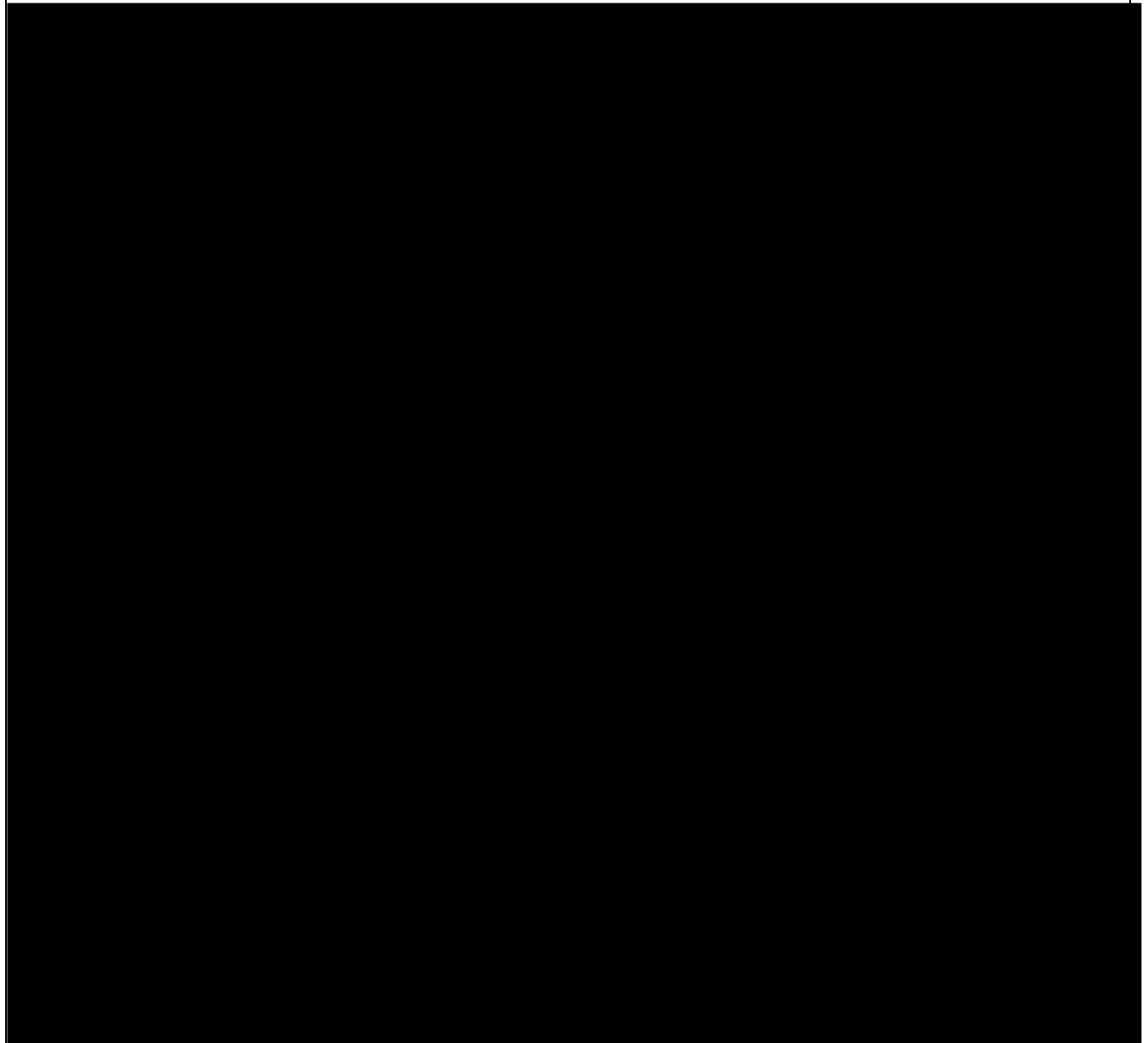
3.4.2 Robustesse juridique de l'offre

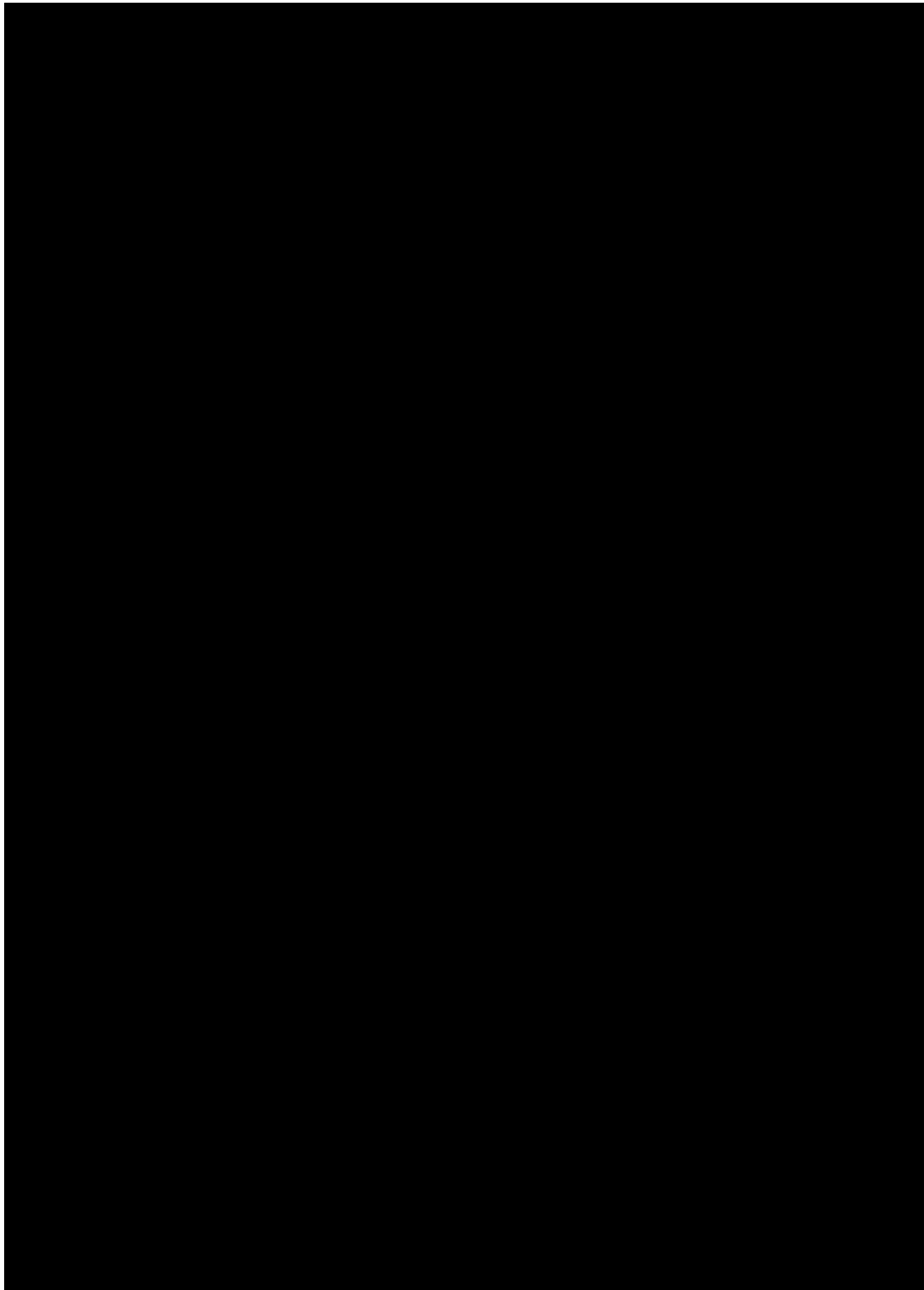
I - AIR CORSICA

Le candidat avait apporté, dans l'ensemble, peu de modifications au projet de contrat et une part importante des modifications apparaissaient comme des précisions acceptables et ont donc été retenues.

Certaines modifications qui présentaient une incidence qui n'était pas souhaitable en termes de partage des risques n'ont pas été retenues.

Des propositions de modification de la convention ont été formulées par le candidat et acceptées par l'OTC, soit totalement, soit partiellement, au bénéfice des usagers. Des améliorations ont été apportées au projet de convention à l'initiative de l'autorité délégante :







L'offre du candidat au titre de la robustesse juridique est satisfaisante.

V. SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Les tableaux ci-dessous constituent une synthèse globale des points saillants de l'offre avec une proposition d'appréciation sur la base de la légende suivante :

- ★ ★ ★ ★ ★ ★ **Très satisfaisant** : le candidat présente des engagements au-delà des attentes.
- ★ ★ ★ ★ ★ **Satisfaisant** : le candidat présente des engagements répondant parfaitement aux attentes.
- ★ ★ ★ ★ **Correct** : le candidat présente des engagements répondant aux attentes.
- ★ ★ ★ **Peu satisfaisant**
- ★ ★ **Insuffisant**
- ★ **Très insuffisant**

Pour les besoins de la notation du critère n° 2, qui correspond à la moyenne de la notation de ses trois sous-critères, il a été appliqué l'arrondi à l'unité (étoile ★).

| Critères et sous-critères : | Candidat Air Corsica |
|--|--|
| Critère n°1 : Montant de la compensation sollicitée | Au titre de la compensation financière : ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat Air Corsica est correcte. |
| Critère n°2 : Qualité du service | Au titre de la qualité de service : ★ ★ ★ ★ ★ ★¹ L'offre du candidat Air Corsica est très satisfaisante. |
| Sous-critère n°1 | Au titre de l'adéquation des moyens de production propres : ★ ★ ★ ★ ★ ★ |
| Sous-critère n° 2 | Au titre de l'adéquation des engagements opérationnels : ★ ★ ★ ★ ★ |
| Sous-critère n° 3 | Au titre de l'adéquation de l'offre sur le plan commercial qualité de service : ★ ★ ★ ★ ★ ★ |
| Critère n°3 : Robustesse financière et juridique | Au titre de la robustesse financière et juridique : ★ ★ ★ ★ ★ L'offre du candidat Air Corsica est satisfaisante. |

¹ La notation de six étoiles correspond à la moyenne des étoiles obtenues sur les trois sous-critères, arrondie à l'entier supérieur, le système de notation ne permettant pas d'attribuer des notes décimales.

| | |
|--|---|
| | L'offre du candidat Air Corsica au titre de la robustesse financière est satisfaisante. |
|--|---|

| | |
|--|---|
| | Le partage des risques proposé par le candidat dans le projet de convention est satisfaisant. |
|--|---|

Au regard des critères d'analyses énoncés dans le Règlement de la Consultation, il est proposé :

- D'approuver le choix de la société Air Corsica comme délégataire de service public au titre du lot n°10 ;
- D'approuver le contenu de la convention de Délégation de Service Public relative au lot n°10.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

[Signature]

VI. LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Courrier d'invitation à négocier adressé à Air Corsica, comportant une liste de questions

Annexe 2 : Relevé de décisions Air Corsica – 1^{er} tour de négociation

Annexe 3 : Relevé de décisions Air Corsica – 2^{ème} tour de négociation

Annexe 4 : Annexe 4.2 : Relevé de décisions Air Corsica – 3^{ème} tour de négociation

Annexe 5 : Relevé de décisions Air Corsica – 4^{ème} tour de négociation

PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Lot n° : Liaison

Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Sommaire

| | |
|---|----|
| Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES | 6 |
| Article 1. Objet de la Convention | 6 |
| Article 2. Durée de la Convention et définition des périodes d’exploitation | 6 |
| Article 3. Documents contractuels | 6 |
| Article 4. Identification des Parties | 7 |
| 4.1 La Collectivité de Corse et l’Office des Transports de la Corse..... | 7 |
| 4.2 Identification et représentation du Délégué | 7 |
| Article 5. Définition du service | 7 |
| Article 6. Droits et obligations de l’Autorité Délégante | 8 |
| Article 7. Gestion du personnel | 9 |
| 7.1 Droit social | 9 |
| 7.2 Recours à un personnel qualifié | 9 |
| Article 8. Responsabilités | 9 |
| Article 9. Assurances | 10 |
| Article 10. Règlement des litiges | 11 |
| Chapitre II – EXPLOITATION DU SERVICE | 12 |
| Article 11. Conditions d’exploitation | 12 |
| Article 12. Etablissement des programmes | 13 |
| Article 13. Sécurité et sûreté des aéronefs | 14 |
| Article 14. Accessibilité | 14 |
| Article 15. Continuité du Service | 14 |
| 15.1 Principe..... | 14 |
| 15.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Délégué..... | 15 |
| 15.3 Obligation d’information de toute autre perturbation ayant un impact sur l’exécution du Service | 15 |
| 15.4 Solutions mises en œuvre par le Délégué en cas d’irrégularités | 15 |
| Article 16. Information des usagers | 16 |
| 16.1 Principe..... | 16 |
| 16.2 Mise à disposition d’une ligne téléphonique | 16 |
| Article 17. Politique commerciale | 17 |
| Article 18. Base de données | 17 |
| Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES | 18 |
| Article 19. Principes généraux | 18 |
| Article 20. Compte d’exploitation prévisionnel | 19 |

| | | |
|----------------------|--|----|
| Article 21. | Annulation de réservations par les passagers résidents | 19 |
| Article 22. | Grille tarifaire | 20 |
| Article 23. | Compensation financière | 21 |
| 23.1 | Compensation Financière des charges d'Exploitation (CFE)..... | 22 |
| 23.2 | Compensation Financière Carburant (CFC) | 23 |
| Article 24. | Modalités de facturation et de versement de la Compensation Financière | 24 |
| 24.1 | Modalités de facturation et de versement de la CFE..... | 24 |
| 24.2 | Modalités de facturation et de versement de la CFC | 24 |
| 24.3 | Dispositions générales | 25 |
| Chapitre IV – | CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS | 26 |
| Article 25. | Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC | 26 |
| Article 26. | Concertation et coordination entre les Parties | 26 |
| 26.1 | Comité de suivi environnemental, économique et juridique | 26 |
| 26.2 | Comité de suivi opérationnel..... | 28 |
| 26.3 | Comité de présentation et d'analyse des programmes | 29 |
| 26.4 | Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention | 29 |
| Article 27. | Droit de contrôle sur pièces et sur place de l'Autorité Délégante | 30 |
| Article 28. | Rapport annuel d'exécution | 31 |
| Article 29. | Etat statistique mensuel | 32 |
| Article 30. | Pénalités – Réduction du montant de la Compensation Financière | 32 |
| Chapitre V – | MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION | 35 |
| Article 31. | Clause de rencontre | 35 |
| 31.1 | Réexamen des conditions d'exécution de la Convention | 35 |
| 31.2 | Rencontres spécifiques..... | 36 |
| Article 32. | Terme de la Convention | 36 |
| Article 33. | Résiliation pour motif d'intérêt général | 37 |
| Article 34. | Résiliation pour faute du Délégué | 37 |
| Article 35. | Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué | 38 |
| Article 36. | Cession de la Convention et conséquences | 38 |
| 36.1 | Cession de la Convention..... | 38 |
| 36.2 | Dispositions générales | 38 |
| Article 37. | Modification de l'actionnariat du Délégué | 39 |
| Article 38. | Notification de la Convention | 39 |

Entre

La Collectivité de Corse (ci-après, la « *Collectivité* »), représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, et l'Office des Transports de la Corse (ci-après, l'« *OTC* » ou l'« *Office des Transports de la Corse* »), représenté par sa Présidente, Madame Flora MATTEI dûment habilités à cet effet par délibération n° 23/141 AC de l'Assemblée de Corse du 30 novembre 2023,

D'une part,

La Collectivité de Corse et l'OTC sont désignés collectivement « *l'Autorité Délégante* »,

Et

La société Air Corsica, société anonyme d'économie mixte locale à Directoire et Conseil de Surveillance dont le siège social est sis à l'Aéroport Napoléon-Bonaparte, BP505 Ajaccio, 20186 Ajaccio Cedex 2, enregistrée au registre du commerce et des sociétés d'Ajaccio sous le numéro 349 638 395 et dont le capital social est de 15 015 520,00 euros, représentée par [*], en sa qualité de [*], (ci-après, le « *Délégataire* »),

D'autre part,

La Collectivité de Corse, l'OTC et le Délégataire peuvent être individuellement désignés ci-après la « *Partie* » et collectivement désignés ci-après, les « *Parties* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice de transport public aérien entre la Corse et le continent. Elle définit, sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité, les modalités d'organisation des transports aériens entre l'île et le continent, en particulier en matière de dessertes et de tarifs.

La Collectivité de Corse, lorsqu'il existe un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, peut conclure un contrat de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport aérien entre la Corse et le continent.

Dans ce cadre, la Collectivité de Corse avait conclu pour une durée de 45 mois et 7 jours, 10 conventions de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation des dessertes aériennes de transport de passagers entre les aéroports de Corse et le continent, qui arriveront à échéance le 31 décembre 2023.

Cette démarche a conduit la Collectivité de Corse à constater l'existence d'un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, et à décider par délibération n° 23/054 AC du 27 avril 2023 du lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties entre les quatre aéroports de Corse et les aéroports de Marseille, Nice et Paris Orly, pour une durée de quatre ans, afin de garantir la continuité territoriale entre la Corse et le continent français, du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, a été retenu(e) en qualité de délégataire de service public en charge de l'exploitation de la liaison suivant délibération n° 23/141 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 novembre 2023.

C'est dans ce contexte que la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse, d'une part, et le Délégataire, d'autre part, sont convenus de ce qui suit.

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet de la Convention

La présente Convention de délégation de service public (ci-après, la « *Convention* ») a pour objet de confier au Déléguataire l'exploitation, en exclusivité, à compter du 1^{er} janvier 2024, de services aériens réguliers sur la liaison [] (ci-après, la « *Ligne* »).

Article 2. Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation

La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2024 et prend donc fin le 31 décembre 2027.

La durée de la Convention est divisée en périodes d'exploitation définies de la manière suivante :

- première période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;
- deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;
- troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;
- quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027.

En cas de résiliation de la Convention, le Déléguataire conserve la responsabilité des opérations effectuées jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention.

Article 3. Documents contractuels

Les pièces contractuelles comprennent la présente Convention et ses annexes.

Les pièces contractuelles doivent être interprétées sur la base des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

En cas de contradiction, les stipulations de la Convention prévalent sur celles des annexes.

Article 4. Identification des Parties

4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse forment ensemble l'Autorité Délégante au sens de la Convention.

La Collectivité de Corse dispose des pouvoirs de contrôle, de direction, de modification, de sanction et de résiliation de la Convention.

L'Office des Transports de la Corse contrôle l'exécution de la Convention et est habilité par la Collectivité de Corse, à prononcer les sanctions prévues par la présente Convention à l'encontre du Délégué. Il verse au Délégué la compensation financière prévue à l'Article 23 de la présente Convention, conformément aux modalités prévues à l'Article 24 de la présente Convention.

4.2 Identification et représentation du Délégué

Le Délégué communique à l'OTC dans les quinze (15) jours de la notification de la Convention les coordonnées du ou (des) représentant(s) et d'un ou (des) suppléant(s) qui seront les interlocuteurs référents auprès de la Collectivité de Corse et de l'OTC.

Ce(s) représentant(s), ou son ou (ses) suppléant(s), doi(ven)t être présent(s) lors de toutes les réunions et comités prévus par la présente Convention.

En cas de changement de représentant, le Délégué en informe sans délai l'OTC par tout moyen approprié.

Article 5. Définition du service

Le service sur la liaison aérienne exploitée en application de la présente Convention (le « Service) doit être conforme aux obligations de service public publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 11 mai 2023 sous la référence de l'avis 2023/C166/07 et au Journal officiel de la République française le xx sous la référence xx.

Ces obligations sont reproduites en Annexe 1 de la présente Convention.

Il est rappelé que toute exploitation de service aérien régulier sur le territoire français est soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques françaises, dans les conditions prévues à l'article R. 330-8 du Code de l'aviation civile. Ce programme d'exploitation, comprenant notamment le détail des éventuels affrètements, franchises et partages de code, doit être déposé auprès des services de la Direction générale de l'aviation civile au moins un mois avant le début de sa mise en œuvre.

Article 6. Droits et obligations de l'Autorité Délégante

En application de l'article L. 4424-18 du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice du transport aérien entre l'île et toute destination de la France continentale.

Elle dispose des prérogatives suivantes, à savoir qu'elle :

- a) Définit la politique générale de transport public aérien incluant la consistance générale du Service et la tarification résident ;
- b) Arrête les modifications éventuelles du Service ;
- c) Contrôle ou fait procéder à des contrôles de la conformité, de la bonne exécution et de la qualité du Service confié au Délégué ;
- d) Donne son approbation sur les conditions d'exécution du Service et les modalités d'évolution proposées par le Délégué ;
- e) Procède, avec l'aide du Délégué, à l'accréditation des passagers susceptibles de bénéficier du tarif résident (résidents ayant leur habitation principale et effective (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) en Corse) et, à ce titre, exige de leur part les justificatifs nécessaires selon la procédure définie en Annexe 7.

Le transporteur est le point d'entrée pour la collecte des données des passagers et est responsable des émissions et donc de la vérification que chaque passager est titulaire d'un numéro d'accréditation lors de l'émission d'un billet au tarif résident.

L'OTC bénéficie également de la prérogative de contrôle visée à l'alinéa c) ci-dessus.

En outre, il verse au Délégué une compensation financière destinée à compenser les coûts liés à l'exploitation des obligations de service public qui lui sont imposées, dans les conditions et modalités prévues aux Articles 23 et 24 de la présente Convention.

Il contrôle que le montant de la Compensation Financière versée au Délégué au titre de la présente Convention n'entraîne aucune surcompensation.

Il ordonne le reversement de toute surcompensation majorée d'intérêts de retard.

Article 7. Gestion du personnel

7.1 Droit social

Le Délégué veille au respect de l'ensemble des règles de droit social applicables afin de garantir au mieux l'exécution du Service objet de la présente Convention. A ce titre, il est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

7.2 Recours à un personnel qualifié

Le Délégué affecte à l'exécution du Service du personnel qualifié et approprié aux besoins définis par la présente Convention et à leurs évolutions. Le personnel dispose des titres, certificats et qualifications exigés par la réglementation applicable.

Article 8. Responsabilités

Le Délégué est responsable des dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à la Collectivité de Corse ou l'OTC.

Le Délégué assume notamment les risques encourus à l'égard des usagers et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il répond telles que ses préposés et des tiers à qui il a confié une partie de l'exécution de la présente Convention, dans les conditions prévues par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux relations avec le réclamant, c'est-à-dire la personne réclamant le paiement d'une indemnité en raison d'un dommage.

Lorsque les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables l'autorisent, le Délégué n'est admis à s'exonérer totalement ou partiellement des responsabilités qu'il encourt en application du présent Article qu'autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent :

- Soit d'un cas de force majeure telle que définie à l'Article 31 de la présente Convention ;
- Soit du fait de la victime ;
- Soit de la faute exclusive de la Collectivité de Corse ou de l'OTC ;
- Soit de tout autre cas d'exonération ou de limitation de responsabilité expressément prévu par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux rapports avec le réclamant.

Article 9. Assurances

Le Délégué dispose et justifie pour chaque aéronef d'un certificat d'assurance ou toute autre garantie financière, avec ou sans franchise, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité se trouve à bord de l'aéronef.

Le Délégué renonce à tout recours au titre de la franchise éventuelle en cas de sinistre contre l'OTC ainsi que contre la Collectivité de Corse prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports aériens et non d'autorité gestionnaire des infrastructures aéroportuaires utilisées par le Délégué.

Le Délégué s'engage à demander à l'apérteur qui sera désigné et à réitérer cette demande à chaque renouvellement annuel de ses polices pendant l'exécution de la présente Convention, à ce que les co-assureurs renoncent à tout recours contre l'Office des Transports de la Corse ainsi que contre la Collectivité de Corse, prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports aériens et non d'autorité gestionnaire des infrastructures aéroportuaires utilisées par la compagnie.

Le Délégué communique à l'OTC la copie des attestations d'assurance souscrites au titre de la présente Convention un mois après sa notification, ainsi que lors de leur éventuel renouvellement.

Le Délégué justifie, sur demande écrite de l'OTC, dans un délai de dix (10) jours francs à compter de cette demande, du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites et/ou du détail des garanties souscrites sous peine de pénalités.

Article 10. Règlement des litiges

Sauf stipulation contraire de la présente Convention, les Parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission d'aboutir à une conciliation. La charge financière de cette mission est partagée à parité entre les Parties.

La Partie la plus diligente propose à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom du tiers et le contenu de sa mission. L'autre Partie dispose de quinze (15) jours, à compter de la réception de la demande, pour formuler son accord ou son refus, le silence gardé valant refus. Faute pour les parties de s'entendre à l'expiration de ce délai, les Parties sont réputées renoncer à la tentative de conciliation.

L'avis rendu par le conciliateur ne lie pas les Parties.

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bastia.

Chapitre II – EXPLOITATION DU SERVICE

Article 11. Conditions d'exploitation

Le Délégué s'engage à exécuter le Service sur la Ligne conformément à l'offre, qui figure en Annexe 2 de la présente Convention, sur la base de laquelle il a été retenu.

Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra faire, le cas échéant, l'objet de l'autorisation préalable de la Direction générale de l'aviation civile (ci-après "DGAC").

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation qui serait autorisée conformément à la réglementation et à la jurisprudence applicable, devra faire l'objet d'une communication avec un délai de prévenance minimum de trois (3) mois, sauf circonstances exceptionnelles, puis d'une autorisation préalable de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et d'un avenant à la présente Convention.

Le Délégué ne peut utiliser que des aéronefs d'un type certifié par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Sont exclus les aéronefs pour lesquels une dérogation temporaire est autorisée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, en l'attente d'un accord formel, au titre du règlement (UE) n°2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.

Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d'assurer pour une courte durée la continuité du Service et faisant l'objet d'une autorisation explicite de la Direction du transport aérien de la Direction générale de l'aviation civile, est prohibé le recours aux moyens d'un Délégué aérien non titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Le Délégué s'engage à répondre sans délai à toute demande de la Direction générale de l'aviation civile concernant les événements qui doivent être pris en compte et rapportés à l'autorité de tutelle de l'aviation civile, au sens du règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n°1321/2007 et (CE) n°1330/2007.

Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le Délégué aérien doit utiliser la langue française.

Article 12. Etablissement des programmes

Pour chaque saison aéronautique IATA, le Délégué notifie à l'OTC (i) à titre préalable, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, l'offre de base, (ii) au moins soixante (60) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, l'offre pour capacité excédentaire et (iii) au moins quarante-cinq (45) jours avant le début de sa mise en œuvre, pour validation par l'OTC, la liste des services aériens prévus dans le cadre de la présente Convention.

Le Délégué fournira ses propositions de programme prévisionnel selon un modèle défini par l'OTC et comportant les éléments suivants :

- début et fin de la période,
- le numéro de vol, les horaires,
- la fréquence,
- le type d'avion,
- le nombre de sièges offerts en précisant l'offre de capacités régulières (offre de base), supplémentaires et non OSP (capacités excédentaires par rapport aux OSP).

L'OTC aura 72 soixante-douze (72) heures (ouvrées) pour, le cas échéant, refuser cette offre, expressément et par écrit et, autrement, l'offre de capacité excédentaire sera considérée comme irrévocablement acceptée.

Le Délégué pourra, à la demande de l'Autorité délégante, et afin d'assurer la continuité territoriale et la qualité du service offert aux résidents corses, procéder à la publication des programmes de vol dans les systèmes de distribution au-delà de la période d'exécution de la présente Convention.

Article 13. Sécurité et sûreté des aéronefs

Le Délégué maintient l'aéronef et ses équipements en conformité avec les règles générales d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté à bord des aéronefs, l'habitabilité de ces derniers ainsi que la prévention des risques professionnels.

Les aéronefs doivent disposer de toutes les autorisations, titres et certificats imposés par la réglementation applicable.

Le Délégué met et conserve chaque aéronef en état de service, pour le Service considéré et fait toute diligence pour assurer la sécurité des passagers.

Le Délégué met en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires pour faire face à tout incident ou accident impliquant ses équipements, biens, personnels ou sous-traitants dont il aurait la charge ou dont il aurait la garde afin de minimiser aux maximum les dommages qui pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à l'environnement, à la Collectivité de Corse ou à l'OTC.

Article 14. Accessibilité

Les aéronefs affectés à l'exécution de la présente Convention, ainsi que les services réalisés par le Délégué doivent respecter les normes d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite fixées par la réglementation applicable.

Les conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite sont décrites à l'Annexe 9 de la présente Convention.

Article 15. Continuité du Service

15.1 Principe

Le Délégué met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour assurer la continuité du Service, sans porter atteinte aux droits du personnel garantis par la réglementation applicable, afin de limiter les conséquences de la perturbation du Service sur les usagers.

15.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Délégué

Toute cessation concertée du travail par le personnel du Délégué est précédée d'un préavis défini par la réglementation en vigueur et adressé par une organisation syndicale représentative au Délégué concerné : ce dernier en informe l'Autorité Déléguée et lui transmet dans les plus brefs délais ce préavis.

Comme prévu par la législation en vigueur, le préavis mentionne le champ géographique et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Le Délégué concerné devra justifier par tout moyen (notamment attestation sur l'honneur) de l'absence de transmission par les organisations syndicales du préavis visé au paragraphe précédent.

15.3 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service

Le Délégué informe l'OTC de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service.

Le Délégué informe l'OTC de cette perturbation dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la connaissance de la perturbation par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Après chaque perturbation, le Délégué lui communique sous huit (8) jours un bilan détaillé des perturbations et des éventuelles mesures mises en œuvre pour pallier l'impact de ces perturbations sur l'exécution de la présente Convention. Ces perturbations et mesures pourront être discutées lors du comité opérationnel. En pareille hypothèse, les Parties pourront également réunir le comité de suivi environnemental, économique et juridique visé à l'Article 26.1.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 28 de la présente Convention, le Délégué établit un récapitulatif des perturbations et indique précisément les incidences financières des mesures qu'il a mises en œuvre qui pourront être discutées dans le cadre du comité de suivi de l'exécution prévu à l'Article 26.4.

15.4 Solutions mises en œuvre par le Délégué en cas d'irrégularités

Le Délégué s'engage à utiliser les outils et moyens dont il dispose pour éviter au maximum toute irrégularité.

En cas d'irrégularités de tout type, le Délégué mettra tout en œuvre pour prendre en charge les passagers, en les informant et en mettant en place l'une des solutions suivantes :

- substituer l'avion qui ne serait pas opérationnel par un autre avion de la flotte de la compagnie ou ;
- réacheminer dans les plus brefs délais les passagers à un autre aéroport par un moyen de transport terrestre, train – bus – voiture ou ;
- recourir à un affrètement auprès d'une autre compagnie ou ;
- offrir a minima aux passagers dont le départ de l'avion ne pourrait avoir lieu que le lendemain, un hébergement avec un repas et un petit déjeuner.

Article 16. Information des usagers

16.1 Principe

Il appartient au Délégué d'assurer la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information destinés aux usagers professionnels et particuliers à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est rappelé que le Service est notamment destiné à des passagers résidents en Corse voyageant pour des raisons médicales et qu'une attention particulière doit être accordée à leur information.

16.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique

Le Délégué met à disposition, auprès de sa clientèle à compter du 1^{er} janvier 2024, une permanence téléphonique fonctionnant au moins du lundi au samedi de 09h00 à 18h00.

L'accès à ce service doit se faire par un numéro non surtaxé (numéro local ou Numéro Vert).

Cette permanence a pour objet de répondre aux questions des clients relatives à la desserte, les horaires, les tarifs, ainsi que les conditions de circulation en situations normale et perturbée et les modifications éventuelles du Service.

Ce numéro de téléphone figure sur les supports d'information susvisés.

Article 17. Politique commerciale

Le Délégué met en œuvre des actions commerciales ayant pour objet de rendre attractif le Service pour les usagers et de limiter son coût.

Article 18. Base de données

Les données horaires, les tarifs du Délégué ainsi que toute autre information offerte au public sont de nature publique au regard des dispositions de l'article L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Le Délégué garantit une liberté d'accès et d'utilisation de ces données.

Dans ce cadre et conformément à l'article 1^{er} de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le Délégué remet à l'OTC dans les trente (30) jours suivant sa demande, sous peine de pénalités, une copie des ressources numérisées et des données associées dans un standard ouvert et librement réutilisable, dans le respect du Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ses données, et abrogeant la directive (EU) n°95/46/CE.

Cette transmission ne donne lieu à aucune redevance.

Ces informations peuvent être utilisées par l'OTC, la Collectivité de Corse ou tout prestataire externe que l'un d'eux aura désigné à des fins d'accomplissement des missions de service public.

Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19. Principes généraux

Le Délégué exploite le Service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la Collectivité de Corse d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation, du service et du niveau des recettes qu'il génère (à l'exception du tarif résident dont le niveau est fixe sur toute la durée de la Convention, sauf circonstances exceptionnelles).

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du service et en assume les charges.

Conformément aux dispositions de l'article 17 § 8 du règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, l'OTC verse une Compensation Financière, telle que définie à l'article 23 de la Convention, au Délégué en contrepartie des obligations de service public mises à sa charge.

Cette Compensation Financière ne dépasse pas le montant nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de chaque obligation de service public, en tenant compte des recettes y relatives conservées par le Délégué ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Cette Compensation Financière est également accordée dans le respect des dispositions des articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, telles qu'interprétées par la Cour de justice, ainsi que des règles contenues dans les instruments de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat pour la prestation de Services d'intérêt économique général (SIEG). La Compensation Financière est, en particulier, calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicables aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public.

Ces obligations de service public figurent en Annexe 1 de la Convention.

Le Délégué s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel, établi sur la base du modèle établi par l'OTC, figure à l'Annexe 3 de la Convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres objectifs, transparents, plausibles et observables.

Le montant de Compensation Financière qui en découle est un montant maximum de compensation.

Article 20. Compte d'exploitation prévisionnel

L'équilibre économique de chaque Ligne est présenté dans un compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'Annexe 3 de la Convention.

Ce compte d'exploitation prévisionnel détermine les prévisions d'exécution de la Convention, aux risques et périls du Délégué.

Les montants sont exprimés en euros hors taxes hors TVA.

Article 21. Annulation de réservations par les passagers résidents

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sans condition.

Toutefois, en vue d'éviter les réservations abusives de nature à mettre en péril les besoins liés à la continuité du service public, notamment en empêchant les résidents qui ont un besoin légitime et impératif de voyager du fait de l'impossibilité de réserver en raison de réservations antérieures par des passagers qui ne se présenteront pas, les Parties s'accordent sur le fait qu'un mécanisme sera établi, dans l'Annexe 6, afin de porter à la connaissance des passagers les informations suivantes :

- l'utilisation des coupons de vols dans un certain ordre est obligatoire (notamment pour les billets aller/retour) ;
- les passagers qui souhaitent annuler leur vol sont tenus d'informer au préalable le Délégué au moins deux (2) heures avant le départ du vol ; et
- à défaut d'information préalable au moins deux (2) heures avant le départ du vol, les passagers qui ne se présentent pas ou qui annuleraient ou modifieraient leur billet tardivement ne pourront se voir rembourser leur coupon non-utilisé et s'exposent au paiement d'un supplément sur le vol retour faute d'avoir utilisé les coupons dans leur ordre d'émission.

Article 22. Grille tarifaire

Les grilles tarifaires applicables sur la Ligne se composent de tarifs résidents, qui sont fixés par la Collectivité en Annexe 1, ainsi que de tarifs non-résidents. S'agissant de ces derniers, le Délégué mettra en place un mécanisme de prise en charge des surcoûts liés à la réglementation carbone et taxation du carburant par une contribution spécifique. Cette contribution est une composante du prix du billet hors taxe et doit apparaître de manière distincte. Les modalités de suivi, de contrôle et d'actualisation de cette contribution spécifique sont définies en Annexe 10.

Toute personne justifiant de son habitation principale et effective en Corse peut bénéficier du tarif résident dans les conditions prévues par les OSP telles que publiées et figurant en Annexe 1 à la Convention.

Les tarifs, les surcharges et la contribution spécifique mentionnés ci-dessus appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse sont déterminés librement par le Délégué dans le respect de la délibération n°23/054 AC du 27 avril 2023 de l'Assemblée de Corse portant modification du régime des obligations de service public de transport aérien, et en conformité avec l'Annexe 10.

Le Délégué s'engage à ce que les dispositions tarifaires applicables, notamment le tarif résident, soient portées à la connaissance des candidats au voyage par tous moyens appropriés notamment par les moyens suivants :

- 1) La grille des tarifs applicables à la Ligne et notamment le tarif résident prévu aux obligations de service public devront figurer de façon parfaitement lisible et intelligible dans les documents imprimables par le Délégué et mis à la disposition des usagers à ses guichets aussi bien que dans les agences de voyages par lesquelles il commercialise des vols ;
- 2) Les services téléphoniques de réservation et de vente à distance, ainsi que le site internet du Délégué devront, lorsqu'ils sont interrogés ou consultés par tout candidat au voyage en provenance ou à destination de [] , préciser les dispositions tarifaires spécifiques à la ligne considérée, notamment le tarif résident prévu dans les OSP, ainsi que les catégories auxquelles elles s'appliquent ;

- 3) Les instruments de réservation et de vente aux guichets du Délégitaire ou aux agences de voyage commercialisant les vols considérés et plus spécifiquement les écrans de visualisation du système informatisé de réservation utilisé devront faire apparaître, de façon parfaitement lisible, intelligible et non équivoque, les places disponibles, les classes de réservation et les tarifs spécifiques applicables sur les vols faisant l'objet de la présente Convention ainsi que les catégories auxquelles ces tarifs s'appliquent en application notamment des obligations de service public.

Tout manquement du Délégitaire à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'Article 30 de la Convention.

Article 23. Compensation financière

L'Autorité Délégitante verse au Délégitaire une Compensation Financière en contrepartie des Obligations de Service Public qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité.

La compensation financière (ci-après, la "**Compensation Financière**" ou la "**CF**") se décompose comme suit :

- une composante au titre des charges d'exploitation fixes et variables (ci-après, la "**CFE**"), correspondant aux charges d'exploitation résultant de la réalisation du Service (hors charges de matière carburant), nettes des recettes générées par l'exploitation du Service et auxquelles s'ajoute la rémunération du Délégitaire.
- Une compensation au titre des frais de matière carburant (ci-après, la "**CFC**") supportés par le Délégitaire pour assurer l'exécution du Service.

Le montant maximal de la Compensation Financière découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est fixé par période annuelle d'exploitation comme suit :

- [*] € HT pour la première année d'exploitation,
- [*] € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- [*] € HT pour la troisième année d'exploitation,
- [*] € HT pour la quatrième année d'exploitation.

Les montants de CFE et de CFC accordés au Déléguataire sont déterminés chaque année *ex post*, en fonction des charges et des recettes effectivement engendrées par le Service. Ces montants peuvent, pris individuellement, être inférieurs ou supérieurs à ceux découlant de l'Annexe 11 et des Comptes d'Exploitation Prévisionnels selon le format de l'Annexe 3, mais ne peuvent, au global, excéder le montant maximal de Compensation Financière mentionné ci-dessus.

Sur la base d'un décompte financier présenté par le Déléguataire à l'issue de chaque période d'exploitation, et notamment du compte analytique relatif à la Ligne présenté par le Déléguataire sur le modèle de l'Annexe 4, il est procédé par l'OTC à un examen financier annuel du montant de la Compensation Financière à verser au Déléguataire, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'Article 30 ci-dessous.

Cet examen annuel peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place selon les modalités prévues par l'Article 27 de la Convention.

Le Déléguataire produit une attestation du commissaire aux comptes attestant que le compte analytique est conforme aux comptes analytiques globaux du Déléguataire pour la période déterminée.

La détermination du montant de Compensation Financière à verser au Déléguataire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des Parties ou de leurs représentants.

En cas de déchéance ou de résiliation de la Convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la Convention, le montant de la compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation, selon les modalités prévues aux paragraphes précédents.

Le Déléguataire est par ailleurs tenu, après détermination de la Compensation Financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

23.1 Compensation Financière des charges d'Exploitation (CFE)

La CFE correspond à la différence entre, d'une part, les charges réelles hors taxes (TVA) d'exploitation du service comprenant une rémunération à hauteur de 0.5% du total des charges réelles d'exploitation (hors matière carburant) hors taxes (TVA), et, d'autre part, les recettes commerciales, hors taxes (TVA, taxes et redevances passagers), procurées par celui-ci.

23.2 Compensation Financière Carburant (CFC)

23.2.1 Le champ de la CFC

L'OTC verse au Délégué une compensation financière carburant (CFC) visant à compenser les charges portant sur la matière carburant JET qui sont supportées par le Délégué en raison des obligations de Service qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité selon les modalités fixées à l'Article 24.2.

Cette compensation n'a pas vocation à compenser les autres charges relatives au carburant, notamment d'avitaillement ou au titre de l'application des réglementations (ex: TIRUERT), qui font partie des charges d'exploitation.

23.2.2 La gestion des coûts compensés par la CFC

Afin de prévenir la volatilité des coûts de la matière carburant couverts par la CFC, le Délégué s'engage à optimiser, au plus tard à la fin de chaque année d'exploitation, les volumes prévisionnels de consommation carburant de la prochaine année d'exploitation, en respectant la saisonnalité détaillée des consommations.

Le Délégué s'engage à utiliser un mécanisme de double couverture carburant/devise, par le biais de SWAP couvrant la matière carburant et le taux de change dollars euros. La référence carburant retenue est le "*Jet Fuel-Cargoes High Cif North West Europe*" exprimée en euros par tonne métrique.

Le Délégué est responsable de sa stratégie de couverture carburant et disposera d'une liberté totale pour la mettre en place conformément aux paragraphes précédents. Ainsi, les choix des prestataires, du nombre, de la durée et du moment des couvertures conclues se feront notamment à la discrétion du Délégué.

Le Délégué devra agir en toute transparence avec l'Autorité Délégante. Un bilan actualisé de la stratégie mise en œuvre par le Délégué et de ses impacts sera présenté lors des comités économiques, juridiques, et environnementaux prévus à l'article 26.1.

23.2.3 La détermination de la CFC

La CFC correspond aux coûts réels matière carburant JET supportés par le Délégué et tenant compte des débouclages effectifs des couvertures carburant.

Article 24. Modalités de facturation et de versement de la Compensation Financière

La Compensation Financière est prise en charge dans ses deux composantes par l'Office des Transports de la Corse.

La TVA n'est pas applicable aux compensations versées.

24.1 Modalités de facturation et de versement de la CFE

Les paiements correspondant à la CFE sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

- Un acompte est versé le dernier jour ouvré de chaque mois sur demande du Délégué. Il représente 1/12^{ième} de 95% de la CFE prévisionnelle (correspondant au montant de la Compensation Financière prévisionnelle diminuée de la CFC prévisionnelle détaillée en Annexe 11). La demande du Délégué doit rappeler l'objet de son service, les références de la Convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de chaque acompte.
- Le solde éventuellement dû et réclamé par le Délégué, représentant 5% du montant prévisionnel de CFE sera versé annuellement, après la signature du procès-verbal prévu à l'Article 23.1 ci-dessus et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la période d'exploitation concernée.

24.2 Modalités de facturation et de versement de la CFC

La compensation au titre des charges de carburant (CFC) est facturée par le Délégué suivant les modalités suivantes :

- Acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au 1/12^{ème} du montant prévisionnel de CFC découlant de l'Annexe 11 pour l'année considérée.

L'OTC procède au paiement des factures dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception.

24.3 Dispositions générales

En application de l'article R.2192-31 du Code de la commande publique, tout retard de paiement donne lieu au versement de plein droit, et sans autres formalités, d'intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majorés de 8 points de pourcentage.

Les demandes d'acompte et de solde ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde devront être déposées sur la plateforme Chorus Pro et adressés par courriel à l'adresse suivante : contact@otc-corse.fr.

Chapitre IV – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

Article 25. Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC

Une revue spécifique des horaires proposés sera réalisée par l'OTC dans le cadre de la demande d'approbation du programme de vol de chaque saison IATA.

L'objectif de cette revue est de vérifier, avant le début de l'exécution des services, la conformité des horaires proposés par le Délégué vis-à-vis des exigences des OSP en termes d'horaires et de durée de séjour à destination.

Toutefois, pour les aéroports coordonnés dont l'obtention des créneaux horaires qui sont réservés dans le cadre de l'exécution de la DSP se fait conformément au Règlement (CEE) n°95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra être imputée au Délégué, sauf en cas de négligence du Délégué en ce qui concerne ses propres créneaux horaires (non OSP).

A la fin de chaque année civile, et indépendamment de tout contrôle pouvant être réalisé à tout moment par l'OTC, notamment dans le cadre prévu à l'Article 28, la bonne exécution de la Convention et le respect des OSP seront contrôlés, sur la base notamment des documents fournis par le Délégué selon le modèle figurant en Annexe 4, devant être rempli selon la note explicative jointe à ce modèle.

L'ensemble des obligations du Délégué seront comparées aux exigences du cahier des charges des OSP en utilisant également les états statistiques mensuels communiqués par le Délégué incluant le cas échéant un rapprochement avec les données communiquées par les gestionnaires des aéroports concernés.

Article 26. Concertation et coordination entre les Parties

26.1 Comité de suivi environnemental, économique et juridique

Un comité de suivi environnemental, économique et juridique se réunit *a minima* tous les trois (3) mois afin de suivre la situation économique de la desserte aérienne objet de la Convention.

A la demande de la Collectivité de Corse ou de l'OTC, il peut être réuni en tant que de besoin.

Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de la Collectivité de Corse ;
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un responsable financier du Délégué et ;
- de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégué, et avec notification préalable au Délégué.

Ce comité a pour objet d'examiner les états statistiques mensuels ainsi que les CEP actualisés trimestriellement, qui doivent être produits par le Délégué à titre indicatif en tant qu'outils de travail. Les données transmises dans les CEP actualisés ne sont que prévisionnelles.

Le Délégué s'engage à se conformer aux modèles de transmission des données établis par l'OTC figurant en Annexes 5 et 8, lesquels peuvent être amenés à évoluer en cours d'exécution de la Convention.

Ce dernier pourra également être amené à produire tout élément financier analytique – notamment tous les coûts associés aux impacts des réglementations carbone, carburant durable et taxation du carburant – et toute réponse écrite à une question posée par l'OTC ainsi que des projections financières sur l'impact de nouvelles réglementations en cours de préparation ou récemment adoptées.

Ce comité a également pour objet de traiter des questions liées :

- à l'impact des normes environnementales sur l'exécution de la Convention mais également des conséquences de l'entrée en vigueur de toutes nouvelles normes environnementales ;
- à l'impact de l'évolution de la réglementation en matière énergétique sur l'exécution de la Convention ;
- à l'analyse a posteriori de l'évolution des flux de passagers transportés, phénomènes de saturation, de la fermeture des vols à la vente et des enseignements qui pourraient en être tirés (modification des OSP, etc.) ;
- à l'analyse des engagements pris et à prendre au titre des couvertures carburant.

La convocation est transmise au Délégué trente (30) jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable sept (7) jours avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Article 30 de la présente Convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la Collectivité de Corse et au Délégué dans un délai d'une (1) semaine à compter de la réunion. La Collectivité de Corse et le Délégué peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

26.2 Comité de suivi opérationnel

Un comité de suivi opérationnel se réunit chaque semaine afin de suivre l'exécution du Service et les adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Une fréquence plus rapprochée pourra être décidée en cas de crise.

Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de chacun des exploitants aéroportuaires concernés ;
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, de responsables techniques du Délégué ; et
- de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégué, et avec notification préalable au Délégué.

Ce comité a pour objet d'examiner tous les documents transmis par le Délégué (ou par tout autre membre du comité) concernant l'exécution du Service (en ce compris notamment, tout élément statistique ou relatif à une éventuelle saturation, fermeture à la vente, etc.).

La convocation est transmise au Délégué trois (3) jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Article 30 de la présente Convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la Collectivité de Corse et au Délégué dans un délai de trois (3) jours à compter de la réunion. La Collectivité de Corse et le Délégué peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de sa réception.

L'absence d'observations dans ce délai vaut approbation.

26.3 Comité de présentation et d'analyse des programmes

Le comité technique se réunit deux fois par an, au plus tard quarante-cinq (45) jours avant chaque début de saison aéronautique IATA, sur convocation de l'OTC adressée trente (30) jours avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur général de l'OTC ou son représentant et composé des représentants de l'OTC, d'un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile, des représentants du Délégataire ainsi que d'un représentant de chacun des exploitants aéroportuaires concernés et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

Le comité a pour objet principal d'examiner de manière concertée les programmes prévisionnels de chaque saison aéronautique IATA, les conditions de réalisation du service et plus particulièrement l'ajustement des capacités programmées au plus près de la demande dans le respect des obligations de service public.

26.4 Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention

Le comité se réunit annuellement, au plus tard mi-novembre, selon convocation de l'OTC adressée trois (3) semaines avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur général de l'OTC et ou son représentant, composé des représentants de l'OTC, des représentants du Délégataire, et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire, après signature d'un engagement de confidentialité et avec notification préalable au Délégataire.

Le comité a pour objet principal (i) d'examiner le rapport annuel d'exécution de l'année n-1, prévu à l'Article 28 de la présente Convention, tel que préalablement audité par l'Autorité Délégante et (ii) d'analyser les éléments et constats produits lors des réunions du Comité de suivi environnemental, économique et juridique, pouvant donner lieu à la préparation de propositions d'évolution des OSP.

Conformément à l'Article 28, le Délégataire remet à l'OTC dans son rapport annuel un compte d'exploitation selon le modèle figurant en Annexe 4 de la Convention (en cas de modification des méthodes comptables, le Délégataire produira également une version pro forma des comptes d'exploitation aux méthodes d'élaboration des comptes prévisionnels figurant en Annexe 3).

Il est procédé à la comparaison du prévisionnel et du réalisé dans le cadre du comité d'analyse sur l'exécution de la Convention, sur la base d'une note explicative des écarts constatés entre le compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'Annexe 3 et les comptes d'exploitation joints au rapport final, par poste de charges sous forme d'approche par écart prix et écart quantité selon les modèles figurant en Annexe 8.

Ce comité peut aborder d'autres points majeurs relatifs à la Convention ou à son environnement s'ils ont été portés à l'ordre du jour joint à la convocation. Le cas échéant, le Délégué peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de tels points.

Le compte rendu de chacun des comités susvisés est établi par l'OTC qui le transmet au Délégué dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réunion. Le Délégué peut y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de deux (2) semaines à compter de sa réception. L'absence de validation dans ce délai vaut approbation.

Article 27. Droit de contrôle sur pièces et sur place de l'Autorité Délégante

Un ou des représentants de l'Autorité Délégante ou tout prestataire de service désigné par elle peuvent se faire présenter par le Délégué, dans un délai raisonnable et tenant compte des usages du secteur du transport aérien, toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle dans la limite du respect du secret commercial protégé par la loi.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

En outre, et s'agissant particulièrement du contrôle relatif à la mise en place du tarif résident, l'OTC se réserve la possibilité de procéder à un échantillonnage aléatoire par exemple en réalisant une réservation sur le site internet du Délégué, en vue de vérifier pour plusieurs dates et plusieurs lignes la disponibilité du tarif résident.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à la Convention.

Tout prestataire désigné par l'Autorité Délégante pour exercer ce contrôle devra fournir au Délégué un engagement unilatéral de confidentialité visant à garantir la non-divulgence de toute information confidentielle transmise par le Délégué.

Article 28. Rapport annuel d'exécution

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention ainsi que le versement de la Compensation Financière à l'issue de chaque période annuelle d'exploitation, le Délégué fournira à l'Autorité Déléguée chaque année avant le 1^{er} juin un rapport d'exécution comprenant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, les éléments suivants :

- le compte annuel de résultat de l'exploitation pour la Ligne selon le modèle figurant en Annexe 4 de la Convention (en cas de modification des méthodes comptables, le Délégué produira également une version pro forma des comptes d'exploitation aux méthodes d'élaboration des comptes prévisionnels figurant en Annexe 3), ;
- une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- l'analyse de la qualité du service rendu comportant notamment (i) un bilan des engagements pris par le Délégué au chapitre XV de son offre et (ii) la liste exhaustive et la nature des perturbations et interruptions de service ;
- une annexe comportant toutes les informations utiles permettant à la Collectivité de Corse d'apprécier les conditions d'exécution du service et comprenant notamment la liste des vols effectués avec le type d'appareils, le trafic passagers par ligne, les taux de remplissages par vol, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les effectifs.

Les documents sont transmis sous format papier en quatre exemplaires et sous format électronique à l'Autorité Déléguée.

Il est convenu que le dernier jour de chaque période d'exploitation est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle donnant lieu à l'application des sanctions financières prévues à la Convention.

Article 29. Etat statistique mensuel

Le Délégué fournit à l'Autorité Délégante un état statistique mensuel détaillant, pour la liaison objet de la Convention, la liste des vols effectués avec le type d'appareil, les capacités offertes, le nombre total de passagers transportés, le nombre total de passagers payants transportés ainsi que la liste et la nature des incidents d'exploitation.

Cet état statistique sera établi selon un modèle informatique indiqué par l'Office des Transports de la Corse, tel que figurant en Annexe 5 à la Convention, et comportant notamment les éléments suivants pour chaque liaison : date du vol, le numéro de vol, l'aéroport de départ et d'arrivée, les horaires de départ et d'arrivée, la fréquence, le type d'avion, le nombre de sièges offerts, le détail des sièges offerts par offre régulière (offre de base) et supplémentaire, le nombre de passagers payants et gratuits, le nombre de passagers, par typologie de passager (passagers acquittant un tarif résident ou non-résident), le coefficient de remplissage.

Cet état statistique mensuel devra être remis au plus tard le quinze (15) de chaque mois suivant le mois analysé.

Article 30. Pénalités – Réduction du montant de la Compensation Financière

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R.330-20 du Code de l'aviation civile et de l'Article 34 et sauf événement extérieur au Délégué, imprévisible et qu'il n'a pu éviter malgré les efforts raisonnables déployés, en cas de manquement par le Délégué aux obligations de service public ou à toute obligation contractuelle au cours d'une période d'exploitation, une réduction du montant de la Compensation Financière fixée à l'Article 23 pourra lui être appliquée, conformément à ce qui suit :

- a) En cas de capacités offertes inférieures aux capacités requises par les obligations de service public, l'OTC pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE. Ce montant de réduction de la CFE de l'année sera calculé au prorata de la capacité non fournie sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la CFE de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité.

- b) En cas d'annulation, pour des raisons imputables au Délégué, d'un nombre de vols supérieur à 1 % des vols requis par les obligations de service public, l'OTC pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE. Ce montant de réduction de la CFE de l'année sera calculé au prorata des fréquences non assurées sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la CFE de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité.

En cas de non-respect par le Délégué d'un taux de ponctualité corrigée (retard inférieur à 15 minutes) de 85% des vols opérés pendant l'année sur la ligne, pour des raisons imputables au Délégué, l'OTC pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE au moment de la réconciliation annuelle au titre de l'année considérée. Ce montant de réduction de la CFE pourra s'élever à 2.500 euros par point inférieur à 85% et d'un montant de 5.000 euros par point inférieur à 80% et d'un montant de 7.500 euros par point entre 75 et 70%, dans la limite par conséquent de 75.000 euros par an. Le taux de ponctualité calculé sur la base des données du Délégué est arrondi au point supérieur par le Délégué. L'OTC réduira l'acompte mensuel suivant à hauteur du montant de la pénalité.

Ne seront pas considérées comme étant des raisons imputables au Délégué : (i) toute grève ou mouvement social externe au Délégué, (ii) toute cause d'annulation ou de retard découlant du contrôle aérien, (iii) toute force majeure telle que définie à l'Article 31 ou (iv) toute circonstance extraordinaire au sens du Règlement (CE) n°261/2004.

- c) En cas de non-application par le Délégué des tarifs résidents à un usager qui est en droit d'y prétendre conformément aux obligations de service public ou en cas de constat, par l'OTC, dans le cadre de son contrôle, de l'absence de mise en œuvre du tarif résident, l'OTC pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE. Ce montant de réduction de la CFE mensuelle au prorata du nombre de jours calendaires, indépendamment du nombre d'usagers impactés par jour, pendant lesquels il a été constaté que le tarif résident n'était pas disponible sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la CFE de l'année.
- d) En cas de non-respect par le Délégué des obligations de service public en matière d'amplitude horaire en programmé, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE. Ce montant de réduction de la CFE de l'année sera calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'obligation de durée minimum sur site n'a pas été respectée sur la base d'1/5^{ème} (un cinquième) du montant de la CFE de l'année. L'OTC réduira ainsi les mensualités de l'année suivante jusqu'à apurement du montant de la pénalité.

- e) En cas de non-production par le Délégué dans le délai imparti des documents exigés par les Articles 26, 27, 28 et 29 de la Convention, quinze (15) jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE au titre de l'année considérée égale à 10.000 euros par jour de retard. Cette pénalité donnera lieu à une réduction de l'acompte mensuel suivant à hauteur du montant de la pénalité.
- f) En cas d'interruption du service par le Délégué sans respecter le délai de préavis prévu par les obligations de service public, l'OTC pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE égale à 1/6^{ème} (un sixième) de la compensation de l'année par mois de carence. Cette pénalité sera le cas échéant, appliquée en fin de Convention.
- g) En cas de retard de production du rapport annuel d'exécution par le Délégué dans le délai imparti en vertu de l'Article 28, l'OTC pourra lui appliquer une retenue de 12,5%, de sorte que l'acompte relatif à la période en cours à ce moment sera réduit à 82,5% au lieu de 95% jusqu'à ce que le rapport soit produit.
- h) En cas d'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable avant la réunion d'un des comités convoqués conformément à l'article 26, l'Autorité Déléguée pourra appliquer au Délégué une réduction du montant de la CFE au titre de l'année considérée égale à 300 euros par absence. Cette pénalité donnera lieu à une réduction de l'acompte mensuel suivant à hauteur du montant de la pénalité.

Les différentes sanctions prévues ci-dessus ne pourront pas se cumuler. Seule la cause primaire fera l'objet d'une sanction, sans préjudice du droit pour l'OTC et/ou la Collectivité de Corse de résilier la présente Convention pour inexécution fautive dans les conditions prévues à l'Article 34.

Chapitre V – MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION

Article 31. Clause de rencontre

31.1 Réexamen des conditions d'exécution de la Convention

En cas de force majeure ou d'imprévision, les Parties se concertent afin d'identifier les mesures destinées à rétablir l'équilibre économique de la Convention.

Dans ces hypothèses, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La force majeure est définie, conformément à la jurisprudence administrative, comme un évènement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

L'imprévision désigne au sens de la jurisprudence administrative française et de l'article L.6 du Code de la commande publique un évènement présentant cumulativement les conditions suivantes :

- indépendant de la volonté des Parties ;
- imprévisible lors de la conclusion de Convention ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature de la Convention ; et
- entraînant un bouleversement temporaire de l'économie générale de la Convention.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen des conditions d'exécution de la Convention dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la saisine de l'OTC.

Toute modification des conditions d'exécution qui serait décidée en application du présent Article donnera ensuite lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse. Le versement de toute indemnité de force majeure ou d'imprévision fera l'objet d'un accord distinct à la présente Convention.

Les conditions d'exécution de la présente Convention peuvent également être modifiées en cas de décision de mise en place, par l'Autorité Délégante, sans que le Délégué puisse s'y opposer, d'un mécanisme permettant la mutualisation des coûts carburant à l'échéance du contrat de couverture carburant conclu par le Délégué pour une durée de vingt-quatre (24) mois.

Si l'Autorité Délégante ne décide pas de la mise en place d'un tel mécanisme, les Parties acteront de la contractualisation d'un nouveau contrat de couverture carburant. Un avenant à la présente Convention permettra d'intégrer les nouvelles conditions associées à ce nouveau contrat de couverture courant selon une durée fixée par l'Autorité Délégante et permettant l'exécution de la Convention à des conditions financières non substantiellement dégradées.

31.2 Rencontres spécifiques

Eu égard au contexte réglementaire en matière environnementale, les Parties conviennent de faire un point régulier lors du comité environnemental, économique et juridique aux fins d'évaluer l'état des réglementations d'ordre environnemental, d'origine internationale, européenne, et nationale adoptées, ayant trait à l'exécution du Service.

Dans l'hypothèse où le Délégué souhaiterait s'engager dans des projets de nature à approfondir les solutions techniques permettant, notamment, d'alléger les niveaux d'émission de gaz à effet de serre, ou, dans une plus large mesure, améliorer la qualité environnementale du service, les Parties conviennent de se rencontrer à l'initiative de la plus diligente d'entre elles.

En cas d'entrée en vigueur de toutes normes environnementales induisant des obligations relatives à la composition du carburant ou instaurant des limitations d'émission de gaz à effet de serre, les Parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la Partie la plus diligente, afin d'en déterminer les conséquences financières étant précisé que leur survenance ne dispense par le Délégué de son obligation d'exécution.

Après validation par l'Autorité Délégante, un avenant à la présente Convention permettra d'intégrer les nouvelles conditions y associées jusqu'à l'échéance de la Convention, ainsi que les nouvelles conditions financières et leur intégration dans le compte d'exploitation prévisionnel visé à l'Annexe 3.

Article 32. Terme de la Convention

La présente Convention prend fin à son terme normal tel que fixé à l'Article 2.

A compter de la date de cessation de la Convention, les Parties disposent d'un délai de douze (12) mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de délégation de service public serait conclue à l'issue de la présente Convention, le Délégué prendra toutes les mesures permettant à son successeur d'assurer la continuité du service public à l'échéance de la présente Convention, notamment en lui fournissant toutes informations nécessaires à une bonne transition.

Article 33. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Délégante peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la Convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation, sans indemnité, devra être précédée d'un préavis motivé d'un (1) an notifié au Délégué par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

Article 34. Résiliation pour faute du Délégué

Les motifs justifiant la résiliation de la Convention pour faute du Délégué sont notamment, les suivants :

- manquements graves ou répétés à la Convention ;
- manquements graves ou répétés à la sécurité ;
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports aériens ;
- fraude ou malversation ;
- cession totale ou partielle de la Convention sans autorisation expresse et préalable de la Collectivité et de l'OTC
- modification de son actionariat en méconnaissance des stipulations de l'Article 37.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Le Délégué dispose en tout état de cause d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégué défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégué ne donne lieu au versement par l'OTC ou la Collectivité de Corse d'aucune indemnité au Délégué défaillant.

Article 35. Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégué, la Convention est résiliée de plein droit pour le Délégué ou, le cas échéant, pour le membre du Délégué concerné par la procédure collective après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Collectivité de Corse au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'un (1) mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux (2) mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Délégué objet de la procédure collective.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent d'actionner le mécanisme prévu à l'Article **Error! Reference source not found.**

Article 36. Cession de la Convention et conséquences

36.1 Cession de la Convention

Le Délégué ne pourra céder ni transférer par quelque voie de droit que ce soit (notamment par voie de cession, transfert, substitution, d'apport, fusion, scission ou de toute autre transmission universelle de patrimoine, suretés) à titre gratuit ou onéreux tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention qu'avec l'agrément exprès, écrit et préalable de l'Autorité Déléguée.

En cas de cession ou autre transfert agréé par l'Autorité Déléguée, le bénéficiaire de la cession ou du transfert sera alors subrogé au Délégué dans les droits et obligations résultant de la Convention.

La cession sera matérialisée par un avenant de transfert entre les Parties.

36.2 Dispositions générales

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession ou le retrait seront considérés comme irréguliers et inopposables à l'OTC et pourra entraîner la résiliation de la Convention par l'OTC pour faute, dans les conditions prévues à l'Article 34.

Le Délégué supportera seul la charge intégrale des frais liés à la cession ou au retrait de la Convention, en ce compris notamment toutes les taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant.

Article 37. Modification de l'actionnariat du Délégué

Si la composition de l'actionnariat du Délégué) venait à être modifiée de manière majoritaire par rapport à l'actionnariat initial à la date de signature de la présente Convention, il en informerait, préalablement à sa mise en œuvre, l'OTC et la Collectivité de Corse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Délégué devra, dans la lettre de notification susvisée adressée à l'OTC et à la Collectivité de Corse, justifier du maintien de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles.

A compter de la réception de la lettre de notification visée à l'alinéa 1, l'OTC et la Collectivité de Corse se prononcent dans un délai d'un (1) mois. L'absence de réponse vaut non-opposition.

Le refus de l'OTC et de la Collectivité de Corse donnera lieu à une décision de résiliation sans indemnité de la Convention à l'égard du Délégué qui ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis de six (6) mois. A compter de cette dernière date, le Délégué ne sera plus tenu aux obligations futures de la Convention.

Cette modification de la composition du Délégué fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Sans préjudice de l'application des dispositions précédentes, toute modification de l'actionnariat du Délégué excédant un seuil de 10% donne lieu à une information dans les plus brefs délais de la Collectivité de Corse et de l'OTC.

Article 38. Notification de la Convention

Pour l'exécution de la Convention et de tout ce qui s'y attache, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après.

Pour l'Autorité Déléguée : []

Pour le Délégué :

Air Corsica

Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505
20186 Ajaccio Cedex 2

Toute notification au titre de la présente Convention doit être faite par écrit et peut être valablement envoyée soit par lettre recommandée avec demande avis de réception à ces adresses. La notification est réputée être effectuée à la date de réception de la lettre recommandée avec demande avis de réception.

Fait à Ajaccio, le [•] 2023

En [•] exemplaires

Pour la Collectivité de Corse

Pour l'Office des Transports
de la Corse

Pour la société Air Corsica

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : obligations de service public telles que publiées à l'Assemblée de Corse

Annexe 2 : offre du candidat

Annexe 3 : modèle de compte d'exploitation prévisionnel

Annexe 4 : modèle de compte de résultat analytique annuel

Annexe 5 : modèle d'état statistique mensuel

Annexe 6 : traitement des cas d'annulation de réservations par les passagers résidents

Annexe 7 : procédure d'accréditation des résidents corses

Annexe 8 : modèle de compte d'exploitation prévisionnel actualisé trimestriellement

Annexe 9 : conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite

Annexe 10 : modalités de suivi, de contrôle et d'actualisation de la contribution spécifique carbone

Annexe 11 : présentation du montant prévisionnel de la CFC